

3.

Distribution de produits et services financiers

- 3.1 Avis et communiqués
 - 3.2 Réglementation
 - 3.3 Autres consultations
 - 3.4 Retraits aux registres des représentants
 - 3.5 Modifications aux registres des inscrits
 - 3.6 Avis d'audiences
 - 3.7 Décisions administratives et disciplinaires
 - 3.8 Autres décisions
-

3.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

3.2 RÉGLEMENTATION

3.2.1 Consultation

Projets de règlements

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 3°, 4.1°, 8°, 9°, 11°, 19°, 26°, 27°, 28° et 34° et a. 331.2)

Règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites et ses concordants

Avis est donné par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), que, conformément à l'article 331.2 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, chapitre V-1.1, les règlements suivants dont les textes sont publiés ci-dessous, pourront être pris par l'Autorité et ensuite soumis au ministre des Finances et de l'Économie pour approbation, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 90 jours à compter de leur publication au Bulletin de l'Autorité :

- *Règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites;*
- *Règlement modifiant le Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription;*
- *Règlement modifiant le Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables.*

Vous trouverez également ci-dessous les projets de modification aux instructions générales suivants :

- *Instruction générale relative au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites (version soulignée);*
- *Instruction générale relative au Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription (version soulignée);*
- *Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables.*

Consultation

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit au plus tard le **5 mars 2014**, en s'adressant à :

M^e Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire générale
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : (514) 864-6381
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Sophie Jean
Directrice de l'encadrement des intermédiaires
Surintendance de l'assistance aux clientèles et de l'encadrement de la distribution
Autorité des marchés financiers
Tél. : 514 395-0337, poste 4801
Sans frais : 1 877-525-0337
sophie.jean@lautorite.qc.ca

Gérard Chagnon
Analyste expert en réglementation
Surintendance de l'assistance aux clientèles et de l'encadrement de la distribution
Autorité des marchés financiers
Tél. : 418 525-0337, poste 4815
Sans frais : 1 877 525-0337
gerard.chagnon@lautorite.qc.ca

Le 5 décembre 2013

AVIS DE CONSULTATION**PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 31-103 SUR LES OBLIGATIONS ET DISPENSES D'INSCRIPTION ET LES OBLIGATIONS CONTINUES DES PERSONNES INSCRITES****PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 33-109 SUR LES RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'INSCRIPTION****PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 52-107 SUR LES PRINCIPES COMPTABLES ET NORMES D'AUDIT ACCEPTABLES****ET PROJETS DE MODIFICATION DES INSTRUCTIONS GÉNÉRALES CONNEXES**

Le 5 décembre 2013

Introduction

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM » ou « nous ») lancent une consultation sur des projets de textes visant à modifier l'encadrement réglementaire des courtiers, des conseillers et des gestionnaires de fonds d'investissement.

Nous proposons des modifications qui vont de simples ajustements techniques à des questions de fond en vue de renforcer la protection des investisseurs par la résolution d'ambiguïtés et la clarification de nos intentions, ce qui aura pour effet de favoriser la conformité. Nous estimons que les projets de textes rendront aussi le marché plus efficient pour le secteur et les autorités en valeurs mobilières.

Les projets touchent les textes suivants :

- le *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (le « Règlement 31-103 »);
- l'*Instruction générale relative au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (l'« Instruction générale 31-103 »);
- le *Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription* (le « Règlement 33-109 ») dont ses annexes (les « annexes »);
- l'*Instruction générale relative au Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription* (l'« Instruction générale 33-109 »);
- le *Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables* (le « Règlement 52-107 »);
- l'*Instruction générale relative au Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables* (l'« Instruction générale 52-107 »).

Les textes susmentionnés, à l'exception du Règlement 52-107 et de l'Instruction générale 52-107, sont ci-après désignés comme « les règlements ».

Contexte

Le Règlement 31-103, entré en vigueur le 28 septembre 2009, a institué un nouveau régime d'inscription pancanadien harmonisé, simplifié et modernisé. Depuis la mise en œuvre, nous avons surveillé l'application des règlements et avons maintenu le dialogue avec les intervenants concernant les questions et les préoccupations soulevées, d'un côté comme de l'autre, à l'égard des règlements.

Objet

Les projets de textes comportent à la fois des améliorations générales au cadre réglementaire pour la personne inscrite et des mesures particulières pour régler les problèmes cernés. Ils visent à renforcer la protection des investisseurs par la résolution d'ambiguïtés et la clarification de nos intentions, ce qui aura pour effet de favoriser la conformité et de rendre le marché plus efficace pour le secteur et les autorités en valeurs mobilières.

Par exemple, nous proposons des modifications pour :

- dans la partie 8, *Dispenses d'inscription*, du Règlement 31-103, codifier la dispense offerte aux sous-conseillers et celle pour les titres de créance à court terme, modifier certaines dispenses existantes et ajouter des indications interprétatives sur certaines dispenses dans l'Instruction générale 31-103;
- limiter les activités pouvant être exercées par les courtiers sur le marché dispensé afin de répondre aux craintes concernant les activités exercées par certains courtiers étrangers au Canada;
- améliorer et clarifier les obligations de compétence applicables aux personnes inscrites;
- simplifier et clarifier les obligations de dépôt relatives aux préavis prévus aux articles 11.9 [*Acquisition de titres ou d'actifs d'une société inscrite par une personne inscrite*] et 11.10 [*Société inscrite dont les titres font l'objet d'une acquisition*] du Règlement 31-103;
- donner des indications supplémentaires sur les conflits d'intérêts liés aux représentants inscrits qui siègent aux conseils d'administration d'émetteurs assujettis ou qui exercent des activités professionnelles externes;
- actualiser et améliorer certaines annexes.

Nous sollicitons des commentaires sur les projets de textes, de même que sur certaines autres propositions abordées dans le présent avis (qui figurent dans les cases ombragées pour en faciliter la consultation).

La période de consultation prend fin le **5 mars 2014**.

Contenu du présent avis

Le présent avis comprend les sections suivantes :

1. Résumé et objet du projet de règlement modifiant le Règlement 31-103 et de modification de son instruction générale
2. Résumé et objet du projet de règlement modifiant le Règlement 33-109, dont les annexes, et de modification de son instruction générale
3. Autres modifications corrélatives
4. Autres solutions envisagées et travaux en cours

5. Consultation
6. Renseignements complémentaires

1. Résumé et objet du projet de règlement modifiant le Règlement 31-103 et de modification de son instruction générale

Les modifications proposées visent à :

- donner effet aux dispenses générales des obligations relatives aux examens pour les personnes physiques inscrites au moment de l'entrée en vigueur du Règlement 31-103, comme il est décrit dans l'Avis 31-315 du personnel des ACVM, *Dispenses générales au bénéfice des personnes inscrites à l'égard de certaines dispositions du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription*;
- imposer davantage d'obligations d'expérience pour les chefs de la conformité des courtiers;
- modifier les activités que les courtiers sur le marché dispensé peuvent exercer;
- interdire à une personne inscrite de se prévaloir de dispenses pour exercer des activités permises par sa catégorie d'inscription;
- prévoir une dispense pour les sous-conseillers et dispenser les sous-conseillers inscrits de certaines obligations des personnes inscrites;
- inclure dans l'instruction générale certaines indications figurant actuellement dans d'autres textes, notamment :
 - l'Avis 31-332 du personnel des ACVM, *Expérience pertinente en gestion de placements requise des représentants-conseil et représentants-conseil adjoints des gestionnaires de portefeuille*;
 - l'Avis 31-326 du personnel des ACVM, *Activités professionnelles externes*;
 - la Multilateral Policy 34-202 *Registrants Acting as Corporate Directors*;
- simplifier le processus de dépôt des préavis prévus aux articles 11.9 et 11.10 du Règlement 31-103;
- apporter divers changements d'ordre rédactionnel au Règlement 31-103 et clarifier les indications de l'instruction générale afin de mieux traduire notre intention d'origine et de codifier les pratiques administratives du personnel qui correspondent à l'objectif du Règlement 31-103;
- donner effet aux décisions générales et aux positions du personnel concernant les dispenses pour les courtiers et conseillers internationaux;
- prévoir une dispense de l'obligation d'inscription à titre de courtier pour les opérations sur des titres de créance à court terme;
- donner des indications sur l'obligation d'inscription des entités en démarrage;
- étendre certaines dispenses à des situations correspondant à l'objectif réglementaire d'origine.

Le texte qui suit est un résumé des principales modifications proposées et des autres points que nous souhaitons voir commentés. L'ordre suit celui des dispositions du Règlement 31-103 et de son instruction générale.

Partie 1 Interprétation

a) Article 1.1 [Définitions des expressions utilisées dans le présent règlement]

Nous proposons d'ajouter la définition d'« autorité principale » à l'article 1.1 du règlement.

b) Article 1.3 [Présentation de l'information à l'autorité principale]

Nous proposons des modifications afin de clarifier que la plupart des documents à transmettre en vertu du Règlement 31-103 peut l'être à l'autorité principale.

c) Article 1.3 [Notions fondamentales] de l'Instruction générale 31-103

Nous proposons des indications supplémentaires à l'article 1.3 de l'instruction générale afin de clarifier l'application de l'obligation d'inscription en fonction de l'activité pour les entités en démarrage.

Nous avons proposé des modifications aux indications sur le capital-risque et le capital-investissement afin de préciser quand le placement nécessite l'inscription.

Consultation :

L'article 1.3 de l'instruction générale renferme des indications sur certains concepts fondamentaux qui sont à la base du régime d'inscription, notamment l'obligation d'inscription en fonction de l'activité, qui permettent d'établir si une personne ou une société est considérée exercer « l'activité » de courtier ou de conseiller et est, dès lors, tenue de s'inscrire. Cette indication est principalement fondée sur des principes et tient compte de la jurisprudence et des décisions des autorités de réglementation où le critère de l'obligation d'inscription en fonction de l'activité a été interprété dans le contexte des valeurs mobilières. Elle vise à rassurer les émetteurs en démarrage honnêtes qui pourraient autrement s'inquiéter du libellé actuel de cet article. Cette nouvelle indication tient compte des mesures d'application de la loi prises à l'égard de l'obligation d'inscription en fonction de l'activité, notamment lorsque certains émetteurs ont procédé à des placements illégaux de titres sans objectifs commerciaux légitimes.

Nous avons proposé d'autres indications à cet article pour clarifier l'application du critère de l'obligation d'inscription en fonction de l'activité pour les émetteurs en démarrage. Nous comprenons que certains d'entre eux puissent craindre de devoir s'inscrire à titre de courtier du fait que leur entreprise en démarrage peut sembler inadmissible à titre d'entreprise exerçant une activité non liée aux valeurs mobilières. Les indications supplémentaires visent à clarifier qu'un émetteur en démarrage sera considéré exercer une activité non liée aux valeurs mobilières et, partant, ne sera pas tenu de s'inscrire s'il a établi un plan d'affaires de bonne foi et qu'il réunit des capitaux en vue de sa réalisation.

Nous souhaitons savoir si les indications ajoutées à l'article 1.3 de l'Instruction générale 31-103 sont suffisamment claires et fonctionnelles pour aider les émetteurs en démarrage à décider si leurs activités nécessitent l'inscription. Ces indications seraient-elles difficiles à appliquer dans votre contexte et dans l'affirmative, quelles sont vos préoccupations?

Si vous estimez que les indications ne sont ni claires ni fonctionnelles, comment pouvons-nous les améliorer? Comment tenir compte de l'intérêt des émetteurs en démarrage à réunir des capitaux tout en veillant à ce que les émetteurs dont la principale activité consiste à émettre leurs propres titres soient toujours tenus de s'inscrire?

Partie 3 Obligations d'inscription des personnes physiques

d) Article 3.3 – Délai pour s'inscrire après les examens

Nous proposons des modifications à cet article du règlement pour codifier la dispense de l'application de l'article 3.3 quant aux examens et aux programmes prévus à l'article 3.7 [*Courtier en plans de bourses d'études – représentant*] si la personne était inscrite à titre de représentant de courtier en plans de bourses d'études à l'entrée en vigueur du règlement. Ces modifications auraient également pour effet de codifier la dispense de l'application de l'article 3.3 pour les examens et les programmes prévus à l'article 3.9 [*Courtier sur le marché dispensé – représentant*] si la personne inscrite était inscrite en Ontario et à Terre-Neuve-et-Labrador à titre de représentant de *limited market dealer* à l'entrée en vigueur du règlement. Si ces modifications entrent en vigueur, nous prévoyons annuler les décisions existantes prévoyant cette dispense.

e) Obligations d'expérience du chef de la conformité d'un courtier en épargne collective, d'un courtier en plans de bourses d'études et d'un courtier sur le marché dispensé

Nous proposons des modifications aux articles 3.6 [*Courtier en épargne collective – chef de la conformité*], 3.8 [*Courtier en plans de bourses d'études – chef de la conformité*] et 13.10 [*Courtier sur le marché dispensé – chef de la conformité*] du règlement afin que l'expérience soit incluse dans les obligations de compétence pour le chef de la conformité des courtiers. Cette modification émane des conclusions de nos examens de conformité des courtiers et cadre avec l'obligation pour les personnes physiques inscrites qui exercent une activité nécessitant l'inscription de posséder l'expérience qu'une personne raisonnable jugerait nécessaire pour l'exercer avec compétence.

Les examens de conformité nous ont permis de constater que les chefs de la conformité de certains courtiers ne s'acquittaient pas adéquatement de leurs responsabilités, souvent parce qu'ils ne possèdent pas l'expérience nécessaire. En ajoutant l'expérience, les obligations de compétence des chefs de la conformité des courtiers seraient harmonisées avec celles applicables aux chefs de la conformité des gestionnaires de portefeuille et des gestionnaires de fonds d'investissement.

f) Articles 3.11 [Gestionnaire de portefeuille – représentant-conseil] et 3.12 [Gestionnaire de portefeuille – représentant-conseil adjoint] – Expérience pertinente en gestion de placements

Nous proposons d'inclure des indications dans l'instruction générale sur ce que nous considérons être une expérience pertinente en gestion de placements afin de clarifier l'information pour les intervenants du secteur. Les sociétés inscrites devraient tenir compte de ces indications dans leurs décisions d'embauche, lorsqu'elles évaluent si une personne physique devrait demander à être inscrite à titre de représentant-conseil ou de représentant-conseil adjoint et lorsqu'elles établissent et renvoient des demandes à soumettre.

Ces indications sont inspirées de notre examen des demandes d'inscription à titre de représentant-conseil ou de représentant-conseil adjoint présentées depuis l'entrée en vigueur du règlement. Veuillez vous reporter à l'Avis 31-332 du personnel des ACVM, *Expérience pertinente en gestion de placements requise des représentants-conseil et représentants-conseil adjoints des gestionnaires de portefeuille*, publié le 17 janvier 2013, pour obtenir des exemples précis.

Partie 4 Restrictions concernant les personnes physiques inscrites

g) Article 4.1 [Restriction en matière d'emploi auprès d'une autre société inscrite]

Nous proposons de modifier l'article 4.1 du règlement afin d'en clarifier la portée. Nous jugeons que les conflits d'intérêts découlant de la double inscription peuvent être importants. Dans le cadre de l'examen de l'aptitude à l'inscription de chaque personne physique, nous évaluons l'ensemble des activités professionnelles, notamment externes, que la personne exerce auprès d'une ou de plusieurs sociétés inscrites dans un territoire du Canada.

Le but de l'interdiction relative à la double inscription prévue à l'article 4.1 consiste à faire porter aux sociétés qui exercent souvent leurs activités dans plusieurs territoires la charge d'attirer l'attention des autorités sur les cas où la double inscription pourrait donner lieu à des conflits d'intérêts. Cette modification codifie notre intention d'origine, soit que l'interdiction s'applique à une société inscrite dans un territoire du Canada, et non seulement à une société inscrite dans le territoire intéressé.

Partie 7 Catégories d'inscription des sociétés

h) Article 7.1 [Catégories de courtier]

Pour faire suite à l'Avis 31-333 du personnel des ACVM, *Suivi relatif à l'inscription des courtiers dans la catégorie de courtier sur le marché dispensé*, nous proposons des modifications à l'article 7.1 [Catégories de courtier] afin de restreindre les activités que les courtiers sur le marché dispensé peuvent exercer et de les empêcher d'exercer des activités de courtage (soit des opérations sur des titres inscrits à la cote d'une bourse sur le marché canadien ou un marché étranger).

Par ailleurs, nous avons précisé que les courtiers sur le marché dispensé ne peuvent effectuer d'opérations hors marché sur des titres cotés librement négociables. Cette interdiction vise à assurer une cohérence avec les règles applicables aux marchés de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM), qui prévoient la même interdiction pour le courtier en placement.

L'instruction générale vient également préciser que les courtiers sur le marché dispensé peuvent placer des titres dans des circonstances limitées uniquement. Ainsi, le courtier sur le marché dispensé peut participer à un placement privé de titres d'un émetteur assujéti ou non, mais pas dans le cadre d'un placement au moyen d'un prospectus.

Partie 8 Dispenses d'inscription

Nous proposons des modifications aux dispenses d'inscription suivantes :

i) Projets d'articles 8.0.1, 8.22.2 et 8.26.2 – suppression des dispenses pour les personnes inscrites pour des activités permises par leur catégorie d'inscription

Nous proposons d'ajouter les articles 8.0.1, 8.22.2 et 8.26.2 en vue d'empêcher les personnes inscrites de se prévaloir des dispenses prévues à la partie 8 du règlement pour exercer des activités permises par leur catégorie d'inscription. Nous nous attendons à ce qu'elles exercent ces activités conformément à la législation en valeurs mobilières, notamment le règlement.

Des préoccupations peuvent être soulevées lorsque les personnes inscrites exercent certaines activités sous le régime de dispenses en ce qui a trait à la confusion chez les clients et à l'application, par la société, de règles différentes de conduite et de surveillance à ses activités. Par exemple, certains territoires ne permettent pas aux sociétés inscrites comme courtier sur le

marché dispensé de se prévaloir simultanément de la dispense pour courtier international puisque cette activité peut créer de la confusion chez les clients, soulever des questions quant à la surveillance, la tenue de livres et de registres et les obligations de connaissance du client.

Consultation :

Nous souhaitons savoir si ces modifications forceront les représentants inscrits à obtenir une dispense des obligations de compétence dans certains cas.

Plus particulièrement, les modifications proposées devraient-elles s'appliquer à l'ensemble des dispenses mentionnées et quelle en serait l'incidence sur le modèle d'affaires actuel des personnes inscrites?

Nous souhaitons aussi savoir si les personnes inscrites estiment qu'elles auront de la difficulté à se conformer aux modifications dans le cas de certaines dispenses, en motivant leur réponse.

j) Article 8.5 [Opération visée effectuée avec un courtier inscrit ou par son entremise]

Nous proposons des modifications à cet article du règlement relativement à la dispense pour les opérations effectuées par l'entremise d'un courtier inscrit. Afin d'harmoniser l'interprétation de l'article, nous avons supprimé le mot « seulement » qui pouvait, selon nous, être ambigu et proposons cette modification pour préciser les activités visant la réalisation d'une opération concernées par cette dispense qui sont permises. Nous avons ajouté une condition confirmant que cette dispense n'est pas ouverte à la personne qui souhaite s'en prévaloir pour démarcher tout acheteur relativement à l'opération ou communiquer avec lui. Nous avons revu l'instruction générale afin de reporter ces changements et d'y inclure des exemples sur le recours à la dispense.

k) Projet d'article 8.5.1 [Opération visée effectuée par un conseiller inscrit par l'entremise d'un courtier inscrit]

Nous proposons par ailleurs d'ajouter cet article, qui prévoit une dispense d'inscription à titre de courtier pour les conseillers inscrits. Cette dispense vient préciser que les activités de courtage accessoires ne nécessitent pas l'inscription comme courtier, à la condition que les opérations soient exécutées par l'entremise d'un courtier inscrit. Nous avons revu l'instruction générale afin de refléter ce changement.

l) Article 8.15 [Banques de l'Annexe III et associations coopératives – titre constatant un dépôt]

Nous proposons de modifier le paragraphe 2 de cet article pour préciser que la dispense ne s'applique pas en Alberta puisque la *Securities Act* (Alberta) prévoit une dispense équivalente.

m) Articles 8.18 [Courtier international] et 8.26 [Conseiller international]

Nous proposons des modifications à ces articles pour supprimer la définition de l'expression « client autorisé canadien » et revenir à l'expression « client autorisé », prévue à l'article 1.1 du règlement.

Le 11 juillet 2011, les modifications intégrant la définition de l'expression « client autorisé canadien » aux deux articles sont entrées en vigueur et imposaient des conditions au recours à ces dispenses relatives à cette nouvelle définition restrictive. Avant ces modifications, les conditions s'appliquaient à la définition de l'expression « client autorisé », moins restrictive. Après

publication, le personnel des ACVM a été informé que la nouvelle définition était plus restrictive que ce qui était souhaité.

Hormis la CVMO, tous les membres des ACVM ont donc rendu des décisions similaires permettant à une personne de se prévaloir de ces dispenses, comme si l'expression « client autorisé canadien » se lisait « client autorisé ». Bien qu'elle n'ait pas publié de décision, la CVMO a confirmé qu'il n'y avait aucun intérêt public à prendre une mesure d'application de la loi à l'encontre d'un courtier ou d'un conseiller international qui ne s'était pas conformé à la condition de « client autorisé canadien » s'il se conformait à celle de « client autorisé ».

Nous avons étudié cette question et proposons maintenant de revoir les articles 8.18 et 8.26 du règlement afin de revenir aux conditions moins restrictives de « client autorisé » dans ces dispenses qui étaient en vigueur avant le 11 juillet 2011.

Consultation :

Nous envisageons de modifier les autres conditions prévues à l'article 8.18 du règlement. Nous souhaitons particulièrement savoir si la condition prévue au sous-paragraphe *d* du paragraphe 3 de l'article 8.18 devrait être supprimée ou revue de sorte qu'elle ne s'applique que lorsque le courtier international fait affaire avec un courtier en placement, conformément au sous-paragraphe *e* ou *f* du paragraphe 2 de cet article.

n) Article 8.20 [Contrats négociables – Alberta, Colombie-Britannique, Nouveau-Brunswick et Saskatchewan]

La dispense prévue à cet article s'applique en Alberta, en Colombie-Britannique, au Nouveau-Brunswick et en Saskatchewan. Les autorités de ces territoires proposent des modifications pour en harmoniser l'application avec les changements proposés à l'article 8.5 [*Opération visée effectuée avec un courtier inscrit ou par son entremise*] et pour clarifier le libellé afin d'en limiter l'application générale.

o) Projet d'article 8.22.1 [Titres de créance à court terme]

À l'exception de l'Ontario, tous les membres des ACVM ont rendu des décisions similaires prévoyant que l'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'appliquait pas aux opérations sur des titres de créance à court terme effectuées par des institutions financières désignées. Nous proposons une nouvelle dispense avec les mêmes conditions que celles prévues par ces décisions, y compris la notation désignée des titres de créance à court terme. Par ailleurs, nous avons ajouté une condition qui restreint le recours à la dispense pour les opérations effectuées avec un client autorisé. Nous avons examiné l'utilisation des décisions actuelles et conclu que les opérations sont, de façon générale, effectuées avec des personnes qui respectent la définition d'un client autorisé.

Nous estimons que les clients autorisés ont les connaissances ou les ressources suffisantes en matière de placement pour obtenir des conseils spécialisés et qu'ils ne souhaitent donc pas bénéficier du même degré de protection que les autres investisseurs, ou qu'ils n'en ont simplement pas besoin. Enfin, nous avons utilisé de nouvelles définitions dans la dispense qui correspondent à des modifications faites à d'autres règlements par suite de la mise en œuvre du *Règlement 25-101 sur les agences de notation désignées*.

Nous proposons de maintenir la condition relative à la notation prévue par règlement des titres négociés sous le régime de cette dispense. Cela dit, nous pourrions la modifier ou la supprimer avant l'adoption selon l'issue des travaux menés sur ce sujet par d'autres comités des ACVM.

La dispense n'est ouverte que si toutes les conditions sont remplies, mais dans le cas contraire, l'opération pourra vraisemblablement être effectuée par l'entremise d'un courtier inscrit. La plupart des institutions financières ont des liens ou des relations avec des courtiers inscrits.

Nous prévoyons annuler les décisions existantes lors de l'entrée en vigueur de cette nouvelle dispense.

En Ontario, il existe d'autres dispenses de l'obligation d'inscription à titre de courtier pour les opérations sur des titres de créance à court terme, comme celles prévues aux articles 35.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario et 4.1 de la *Rule 45-501 Ontario Prospectus and Registration Exemptions* de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario.

p) Article 8.24 [Membres de l'OCRCVM qui ont un mandat discrétionnaire]

Nous proposons d'ajouter des indications à l'instruction générale sur la dispense d'inscription à titre de conseiller dont peuvent se prévaloir les membres de l'OCRCVM (ou les représentants agissant pour leur compte) qui agissent à titre de conseillers à l'égard d'un compte géré d'un client. Les indications précisent que cette dispense est ouverte pour tous les comptes gérés, notamment lorsque le client est un fonds en gestion commune ou un fonds d'investissement.

q) Projet d'article 8.26.1 [Conseiller international]

À l'heure actuelle, la dispense de l'obligation d'inscription à titre de conseiller pour certains sous-conseillers non-résidents est ouverte en Ontario en vertu de la *Rule 35-502* de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario [*Non-resident Advisers*], au Québec en vertu de la décision n° 2009-PDG-0191 et dans d'autres territoires de façon discrétionnaire. Nous proposons d'harmoniser notre approche relative à cette dispense en incluant une nouvelle dispense au projet d'article 8.26.1 du règlement.

r) Article 8.28 [Dispense pour les régimes de capitalisation]

Dans l'avis des ACVM du 17 juillet 2009 annonçant notre intention d'adopter le règlement, nous indiquions l'inclusion temporaire, dans cet article, de la dispense de l'obligation d'inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement, le temps d'analyser la situation. Nous proposons maintenant d'inclure la dispense de façon permanente. Nous proposons de préciser notre intention de n'offrir la dispense aux promoteurs de régimes et fournisseurs de services qu'à l'égard des activités relatives aux régimes de capitalisation.

Nous avons supprimé la condition voulant que la personne n'agisse pas à titre de gestionnaire de fonds d'investissement, sauf pour le compte d'un fonds d'investissement qui est une option de placement d'un régime de capitalisation. Cette condition visait à empêcher une personne d'obtenir la dispense si elle était tenue en vertu d'une autre disposition de s'inscrire comme gestionnaire de fonds d'investissement. Nous proposons le nouvel article 8.26.2 [*Condition générale aux dispenses d'inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement*], qui ne permettra pas à la personne qui est inscrite à titre de gestionnaire de fonds d'investissement de se prévaloir de la dispense. Le promoteur de régime ou le fournisseur de services dont les activités nécessitant l'inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement ne concernent pas uniquement des régimes de capitalisation sera tenu de s'inscrire.

Partie 11 Contrôles internes et systèmes

s) Articles 11.9 [Acquisition de titres ou d'actifs d'une société inscrite par une personne inscrite] et 11.10 [Société inscrite dont les titres font l'objet d'une acquisition]

Nous proposons de modifier le règlement et l'instruction générale de façon à simplifier et clarifier la procédure d'examen des préavis prévus aux articles 11.9 et 11.10 du règlement. Les modifications autoriseraient le dépôt des préavis relatifs aux acquisitions auprès de l'autorité principale de la société inscrite. Les préavis doivent être déposés auprès de l'autorité principale de l'acquéreur et de celle de la société inscrite cible (lorsque l'autorité principale est la même, un seul préavis suffit). Nous proposons que l'autorité principale communique le préavis aux autres autorités en valeurs mobilières et coordonne l'examen avec elles. Même si toutes les autorités en valeurs mobilières ayant reçu le préavis conservent le pouvoir de s'opposer à l'acquisition, nous estimons que les modifications faciliteront la procédure de dépôt et d'examen.

Nous proposons de préciser quelles acquisitions d'actions sont assujetties à l'obligation de préavis, à savoir l'acquisition initiale de la propriété directe ou indirecte, véritable ou autre, d'au moins 10 % des titres avec droit de vote d'une société inscrite au Canada ou dans un territoire étranger. Nous proposons donc de supprimer des articles 11.9 et 11.10 du règlement certaines exceptions à cette obligation étant donné qu'elles ne seraient plus pertinentes ou nécessaires.

Nous proposons d'ajouter dans l'instruction générale des indications pour guider les acquéreurs ou les sociétés faisant l'objet d'une acquisition dans l'établissement des préavis ainsi que des suggestions sur les renseignements qui devraient y figurer. Nous rappelons également aux courtiers membres de l'OCRCVM qu'ils sont assujettis aux articles 11.9 et 11.10 et donc tenus de déposer ces préavis auprès des autorités membres des ACVM concernées, même si l'OCRCVM a sa propre procédure d'examen et d'approbation.

Partie 12 Situation financière

t) Article 12.2 [Convention de subordination – avis à l'agent responsable ou à l'autorité en valeurs mobilières]

Nous avons remarqué qu'un certain nombre de sociétés ne transmettent pas les conventions de subordination à leur autorité principale comme il est exigé. Nous jugeons en outre inacceptable que certaines excluent de la ligne 5 du formulaire prévu à l'Annexe 31-103A1 [*Calcul de l'excédent du fonds de roulement*] la dette courante à l'endroit de parties liées, laquelle a été subordonnée. Nous voulons indiquer clairement que nous exigeons la transmission des conventions de subordination à l'autorité principale avant que la dette puisse être exclue du calcul du fonds de roulement. Nous voulons aussi préciser que seule la dette subordonnée à long terme (et non courante) à l'endroit de parties liées peut être exclue du calcul.

Nous proposons de modifier l'article 12.2 du règlement de façon à clarifier les obligations relatives aux conventions de subordination et l'exclusion de la dette non courante à l'endroit de parties liées, subordonnée en vertu de ces conventions, du calcul de l'excédent du fonds de roulement du formulaire. Nous avons apporté à l'instruction générale et à l'annexe certaines modifications tenant compte de ces changements et indiquant nos motifs.

u) Article 12.12 [Transmission de l'information financière – courtier]

En réponse aux questions des intervenants sur l'obligation du courtier sur le marché dispensé de transmettre de l'information financière, nous proposons de modifier le paragraphe 3 de l'article 12.12 du règlement pour préciser les cas où il est dispensé de l'application du paragraphe 2.

v) Article 12.14 [Transmission de l'information financière – gestionnaire de fonds d'investissement]

Nous proposons la nouvelle Annexe 31-103A4, *Ajustement de la valeur liquidative*. Dans le formulaire qui y est prévu, le gestionnaire de fonds d'investissement déclarera les ajustements de la valeur liquidative conformément à l'article 12.14 du règlement. Par l'introduction de l'obligation prévue à cette nouvelle annexe, nous souhaitons harmoniser et à simplifier l'information fournie par les gestionnaires de fonds d'investissement sur les erreurs de valeur liquidative et ajustements en précisant les rubriques auxquelles répondre et le degré de détail requis.

Partie 13 Relations des personnes physiques et des sociétés avec les clients

w) Article 13.4 [Repérage et résolution des conflits d'intérêts]

Nous proposons d'ajouter dans l'instruction générale des indications sur les conflits d'intérêts dans les cas où des représentants inscrits siègent au conseil d'administration d'émetteurs assujettis ou exercent des activités professionnelles externes. Si nous les adoptons, nous comptons supprimer les indications antérieures publiées sur ces sujets, plus particulièrement les documents suivants :

- *Avis 31-326 du personnel des ACVM, Activités professionnelles externes*, publié le 15 juillet 2011;
- *Multilateral Policy 34-202 Registrants Acting as Corporate Directors*, modifiée à compter du 28 septembre 2009.

x) Projet d'article 13.17 [Dispense de certaines obligations pour les sous-conseillers inscrits]

Nous proposons d'ajouter cet article au règlement dispensant le conseiller inscrit qui agit comme sous-conseiller d'un conseiller inscrit ou d'un courtier inscrit de certaines obligations à l'égard des clients qui ne sont peut-être pas prévues dans une entente de services de sous-conseiller ou qui, si elles le sont, ont été adaptées aux besoins organisationnels pertinents du client, et que le sous-conseiller s'est engagé par contrat à respecter (notamment, les obligations relatives au repérage et à la résolution des conflits d'intérêts, les ententes d'indication de clients, les plaintes, l'information à fournir aux clients sur la répartition équitable des possibilités de placement, les avis aux clients de personnes inscrites non résidentes et les relevés de compte).

Consultation :

Nous aimerions savoir si les sous-conseillers devraient être dispensés de toutes les obligations prévues au paragraphe 1 de l'article 13.17, obligations que nous jugeons non pertinentes puisque ce type de relation entre deux entreprises exclut la participation de tout investisseur qui est une personne physique, et s'il est pertinent d'inclure d'autres obligations dans cette liste. Dans l'affirmative, expliquez pour quelles raisons.

2. Résumé et objet du projet de règlement modifiant le Règlement 33-109, dont les annexes, et de modification de son instruction générale

Modifications rédactionnelles

Nous proposons diverses modifications rédactionnelles au règlement et des précisions aux indications de l'instruction générale afin, notamment, de codifier des pratiques administratives du personnel qui correspondent à l'objectif de ces textes réglementaires.

Établissements

Nous proposons d'insérer dans l'article 1.1 [*Définitions*] du règlement une définition de l'expression « établissement » confirmant l'inclusion, dans cette notion, de la résidence d'une personne physique inscrite dans les cas où l'activité régulière et continue nécessitant l'inscription y est exercée ou si des registres relatifs à une telle activité y sont conservés. Nous proposons des modifications aux différentes dispositions du règlement et de l'instruction générale où est utilisée cette nouvelle expression définie.

Plus particulièrement, nous proposons des modifications aux attestations fournies dans les annexes par les personnes physiques inscrites et leurs sociétés. Les attestations requièrent désormais la confirmation que si l'établissement est une résidence, la personne physique consent à ce que les autorités y entrent aux fins de l'application de la législation en valeurs mobilières et de la législation sur les dérivés, y compris la législation sur les contrats à terme standardisés sur marchandises.

Rétablissement de l'inscription

À l'heure actuelle, les personnes physiques inscrites qui changent de société parrainante peuvent être tenues de déposer le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4, *Inscription d'une personne physique et examen d'une personne physique autorisée* si certains renseignements fournis ont changé. Nous proposons de modifier l'article 2.3 [*Rétablissement de l'inscription*] du règlement ainsi que l'Annexe 33-109A7, *Rétablissement de l'inscription d'une personne physique inscrite ou de la qualité de personne physique autorisée* pour permettre le dépôt du formulaire prévu à cette annexe même s'il y a eu des changements dans certains renseignements fournis.

Déclaration des modifications aux renseignements concernant une personne physique

Nous proposons d'ajouter un sous-paragraphe *d* au paragraphe 4 de l'article 4.1 du règlement et des indications dans l'instruction générale précisant qu'il faut utiliser le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A2, *Modification ou radiation de catégories de personnes physiques* pour déclarer la modification de tout renseignement figurant à l'appendice C de l'Annexe 33-109A4, *Inscription d'une personne physique et examen d'une personne physique autorisée*.

Renseignements sur les infractions criminelles

Nous proposons de modifier la rubrique 14 de l'Annexe 33-109A4 afin de préciser quelle information fournir. Ces modifications visent à clarifier les instructions concernant les obligations.

Autorité principale d'une société étrangère

Nous proposons des modifications au paragraphe *b* de la rubrique 2.2 de l'Annexe 33-109A6, *Inscription d'une société* qui, avec le paragraphe 2 de l'article 4A.1 du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport*, prévoient que l'autorité principale d'une société dont le siège est situé à l'étranger ou qui n'est pas inscrite au Canada est l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable du territoire où elle s'attend à exercer principalement ses activités nécessitant

l'inscription à la fin de l'exercice en cours ou les avait exercées à la fin de son dernier exercice. Nous proposons en outre, dans l'instruction générale, de nouvelles indications sur cette modification.

Consultation :

Nous invitons les intéressés à faire connaître leur opinion sur le nouveau critère proposé (et sur les indications de l'instruction générale s'y rapportant). Est-il suffisamment clair et pratique pour permettre aux sociétés dont le siège est situé à l'étranger de déterminer quelle est leur autorité principale? Nous proposons ce nouveau critère parce que certaines personnes inscrites ont pu trouver difficile l'application du critère actuel. Dites-nous si le nouveau critère serait difficile à appliquer dans votre situation et, si c'est le cas, les difficultés que vous entrevoyez.

Autres modifications proposées

Nous proposons en outre certaines modifications techniques aux annexes pour qu'elles gagnent en précision.

3. Autres modifications corrélatives

Modifications corrélatives au Règlement 52-107 et à l'Instruction générale 52-107

Nous proposons des modifications corrélatives au Règlement 52-107 et à l'Instruction générale 52-107 afin de préciser que toutes les personnes inscrites sont assujetties à ce règlement. Nous avons précisé dans l'Instruction générale 52-107 que, dans le cas où la personne inscrite est aussi un fonds d'investissement assujetti au *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement*, les dispositions de ces deux règlements s'appliquent.

4. Autres solutions envisagées et travaux en cours

La solution de rechange à nombre des modifications que nous proposons serait de ne pas modifier les règlements, tout en continuant à octroyer des dispenses discrétionnaires, générales ou au cas par cas, et à publier des foires aux questions. Nous estimons toutefois que cette solution n'est pas souhaitable étant donné les coûts liés aux dispenses et la nécessité immédiate d'actualiser les règlements. De plus, cette solution ne serait pas applicable dans tous les cas, compte tenu des modifications requises.

Ainsi que nous l'indiquons dans le présent avis, nous continuons à travailler sur l'encadrement réglementaire des personnes inscrites et comptons proposer d'autres modifications aux règlements, plus particulièrement les suivantes :

- Article 13.5 [Restrictions relatives à certaines opérations dans un compte géré]

Nous avons envisagé de modifier l'article 13.5 du Règlement 31-103 de façon à en étendre l'application aux membres de l'OCRCVM qui exercent des activités de conseil (les « conseillers de l'OCRCVM »). Nous n'apportons pas ces modifications, car nous sommes conscients qu'elles pourraient avoir des conséquences importantes non souhaitées sur les opérations effectuées à partir de leur compte d'inventaire. Les conseillers de l'OCRCVM ne sont pas nécessairement inscrits dans la catégorie de conseiller, mais nous sommes d'avis qu'ils devraient être tenus aux mêmes exigences et restrictions que les gestionnaires de portefeuille en ce qui a trait aux opérations dans les comptes gérés.

Nous prévoyons que l'OCRCVM se penchera sur ces questions dans le cadre d'un processus de consultation et d'examen afin de permettre à tous les intéressés de formuler des commentaires. Selon nous, des modifications devraient être apportées aux règles de l'OCRCVM à la suite de ce processus. Nous nous attendons toujours à ce que les membres de l'OCRCVM qui exercent des activités de conseil soient dotés de politiques et de procédures atténuant suffisamment les conflits d'intérêts inhérents aux opérations effectuées dans les comptes gérés à partir de leur compte d'inventaire.

- Prise en compte de compétences par les ACVM

La partie 3 [*Obligations d'inscription des personnes physiques*] du Règlement 31-103 établit des obligations de scolarité et d'expérience générales et détaillées pour les personnes physiques qui exercent une activité nécessitant l'inscription. Nous continuons de porter une attention particulière aux obligations de compétence des personnes physiques même si des modifications précises à la partie 3 sont proposées dans le présent avis. Nous pourrions repérer d'autres améliorations à apporter dans le cadre de la surveillance de l'application des obligations actuelles et de l'évaluation de leur convenance.

Depuis la mise en œuvre des règlements, nous n'avons pas travaillé de façon active sur les dispositions reconnaissant de nouveaux examens ni sur le remplacement de certaines obligations de compétence dans la partie 3. Dans un avenir rapproché, nous mettrons au point un processus de reconnaissance de nouveaux examens et d'autres obligations de compétence qui pourront remplacer certaines des obligations actuelles. Nous pourrions envisager de publier des indications sur les normes minimales et autres obligations que devraient respecter les fournisseurs de services d'éducation intéressés à élaborer et à administrer un autre examen.

Les examens devraient évaluer essentiellement les compétences et les connaissances requises pour l'inscription dans la catégorie visée à partir du modèle d'examen de base dont les ACVM se servent pour établir le niveau de base des connaissances requises d'une personne physique qui demande à s'inscrire. La reconnaissance de nouveaux examens par les ACVM nécessiterait la publication pour consultation de projets de modification du Règlement 31-103.

- Garde des actifs des clients

Nous réfléchissons à la possibilité de proposer des obligations réglementaires supplémentaires (dans la section 3 [*Actifs des clients*] de la partie 14 [*Tenue des comptes des clients – sociétés*] du règlement) afin d'améliorer le cadre réglementaire existant pour la garde des actifs des clients. Les obligations actuelles s'intéressent principalement à la séparation des actifs des clients et n'établissement pas de régime de garde détaillé. En revanche, la garde de l'actif des portefeuilles des organismes de placement collectif assujettis au *Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif* doit être assurée par un dépositaire qui se conforme aux obligations prévues à la partie 6 [*La garde de l'actif du portefeuille*] de ce règlement. Les autres investisseurs institutionnels (les caisses de retraite, par exemple) sont assujettis aux obligations qui incombent aux dépositaires « autorisés » en vertu d'autres lois fédérales ou provinciales. Même si le Règlement 31-103 ne précise pas que les actifs des clients doivent être détenus par un dépositaire externe (sauf dans le cas des sociétés étrangères inscrites), il semble que la plupart des sociétés inscrites procèdent de la sorte.

Nous examinons actuellement les pratiques en usage au Canada en matière de protection des actifs des clients afin de repérer les risques auxquels les actifs sont exposés compte tenu des pratiques du secteur et des dispositions législatives actuelles,

et explorons des moyens de les atténuer. Nous suivons également les développements récents sur la scène internationale, notamment les modifications aux règles en matière de garde applicables aux courtiers et conseillers en valeurs apportées par la Securities and Exchange Commission des États-Unis. Nous avons commencé des discussions préliminaires avec les intéressés afin de rassembler davantage d'information et examinerons différentes options, dont la possibilité de proposer des modifications.

5. Consultation

Nous souhaitons connaître votre avis sur les règlements et les modifications corrélatives. Pour atteindre nos objectifs réglementaires visant la protection efficace des investisseurs tout en favorisant la confiance à l'égard des marchés des capitaux et des personnes inscrites, il nous paraît essentiel de maintenir un dialogue ouvert avec tous les intéressés.

Nous ne pouvons préserver la confidentialité des commentaires parce que la législation en valeurs mobilières de certaines provinces exige la publication d'un résumé des commentaires écrits reçus pendant la période de consultation. Les commentaires seront affichés sur le site Web de l'Autorité des marchés financiers à l'adresse www.lautorite.qc.ca et de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario à l'adresse www.osc.gov.on.ca.

Nous remercions d'avance les intervenants de leur participation.

Fin de la consultation

Les commentaires doivent être transmis par écrit au plus tard le **5 mars 2014**.

Veuillez les transmettre électroniquement en format Word pour Windows.

Transmission des commentaires

Veuillez adresser vos commentaires aux membres des ACVM, comme suit :

British Columbia Securities Commission
 Alberta Securities Commission
 Financial and Consumer Affairs Authority (Saskatchewan)
 Commission des valeurs mobilières du Manitoba
 Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
 Autorité des marchés financiers
 Registraire des valeurs mobilières, Commission des services financiers et des services aux consommateurs du Nouveau-Brunswick
 Registrar of Securities, Île-du-Prince-Édouard
 Nova Scotia Securities Commission
 Superintendent of Securities, Terre-Neuve-et-Labrador
 Registraire des valeurs mobilières, Territoires du Nord-Ouest
 Surintendant des valeurs mobilières, Yukon
 Registraire des valeurs mobilières, Nunavut

Veillez n'envoyer vos commentaires qu'aux adresses suivantes, et ils seront acheminés aux autres membres des ACVM.

M^e Anne-Marie Beaudoin
 Secrétaire générale
 Autorité des marchés financiers
 800, square Victoria, 22^e étage
 C.P. 246, tour de la Bourse
 Montréal (Québec) H4Z 1G3
 Téléc. : 514 864-6381
 Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

John Stevenson, Secretary
 Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
 20 Queen Street West, Suite 1903, Box 55
 Toronto (Ontario) M5H 3S8
 Téléc. : 416 593-2318
 Courriel : jstevenson@osc.gov.on.ca

Questions

Pour toute question, veuillez vous adresser à l'une des personnes suivantes :

Sophie Jean
 Directrice de l'encadrement des intermédiaires
 Surintendance de l'assistance aux clientèles et de l'encadrement de la distribution
 Autorité des marchés financiers
 Tél. : 514 395-0337, poste 4801
 Sans frais : 1 877-525-0337
sophie.jean@lautorite.qc.ca

Gérard Chagnon
 Analyste expert en réglementation
 Surintendance de l'assistance aux clientèles et de l'encadrement de la distribution
 Autorité des marchés financiers
 Tél. : 418 525-0337, poste 4815
 Sans frais : 1 877 525-0337
gerard.chagnon@lautorite.qc.ca

Lindy Bremner
 Senior Legal Counsel
 Capital Markets Regulation
 British Columbia Securities Commission
 Tél. : 604 899-6678
 1 800 373-6393
lbremner@bcsc.bc.ca

Navdeep Gill
 Manager, Registration
 Alberta Securities Commission
 Tél. : 403 355-9043
navdeep.gill@asc.ca

Liz Kutarna
Deputy Director, Capital Markets, Securities Division
Financial and Consumer Affairs Authority
(Saskatchewan)
Tél. : 306 787-5871
liz.kutarna@gov.sk.ca

Dean Murrison
Director, Securities Division
Financial and Consumer Affairs Authority
(Saskatchewan)
Tél. : 306 787- 5842
dean.murrison@gov.sk.ca

Chris Besko
Directeur adjoint et conseiller juridique
Commission des valeurs mobilières du Manitoba
Tél. : 204 945-2561
Sans frais (au Manitoba) 1 800 655-5244
chris.besko@gov.mb.ca

Kat Szybiak
Legal Counsel
Compliance and Registrant Regulation
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Tél. : 416 204-8988
kszybiak@osc.gov.on.ca

Brian W. Murphy
Deputy Director, Capital Markets
Nova Scotia Securities Commission
Tél. : 902 424-4592
murphybw@gov.ns.ca

Jason Alcorn
Conseiller juridique, valeurs mobilières
Financial and Consumer Services Commission of New Brunswick / Commission des services financiers et des services aux consommateurs du Nouveau-Brunswick
Tél. : 506 643-7857
jason.alcorn@fcnb.ca

Katharine Tummon
Superintendent of Securities
Securities Office
Île-du-Prince-Édouard
Tél. : 902 368-4542
kptummon@gov.pe.ca

Craig Whalen
Manager of Licensing, Registration and Compliance
Financial Services Regulation Division, Service NL
Gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador
Tél. : 709 729-5661
cwhalen@gov.nl.ca

Louis Arki
Directeur du bureau d'enregistrement
Ministère de la Justice, Gouvernement du Nunavut
Tél. : 867 975-6587
larki@gov.nu.ca

Donn MacDougall
Deputy Superintendent, Legal & Enforcement
Bureau du Surintendant des valeurs mobilières
Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest
PO Box 1320
Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest) X1A 2L9
Tél. : 867 920-8984
donald_macdougall@gov.nt.ca

Frederik J. Pretorius
Manager Corporate Affairs (C-6)
Ministère des Services aux collectivités
Gouvernement du Yukon
Tél. : 867 667-5225
Fred.Pretorius@gov.yk.ca

6. Renseignements complémentaires

Nous publions les projets de textes avec le présent avis. Ils sont également affichés sur le site Web de divers membres des ACVM, dont les suivants :

www.lautorite.qc.ca
www.albertasecurities.com
www.bcsc.bc.ca
www.msc.gov.mb.ca
www.osc.gov.on.ca
www.gov.ns.ca/hssc
www.nbsc-cvmnb.ca
www.fcaa.gov.sk.ca

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 31-103 SUR LES OBLIGATIONS ET DISPENSES D'INSCRIPTION ET LES OBLIGATIONS CONTINUES DES PERSONNES INSCRITES

Loi sur les valeurs mobilières

(L.R.Q., chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 3°, 4.1°, 8°, 11°, 26° et 34°)

1. L'article 1.1 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites est modifié :

1° par l'insertion, après la définition de l'expression « ACFM », des suivantes :

« « agence de notation désignée » : une agence de notation désignée au sens du Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif (chapitre V-1.1, r. 39);

« « autorité principale » : l'autorité principale au sens de l'article 4A.1 du Règlement 11-102 sur le régime de passeport (chapitre V-1.1, r. 1) »;

2° par l'insertion, après la définition de l'expression « marché », des suivantes :

« « membre du même groupe que l'agence de notation désignée » : un membre du même groupe qu'une agence de notation désignée qui publie des notations dans un territoire étranger et qui a été désigné comme tel selon les modalités de la désignation de l'agence de notation désignée;

« « notation désignée » : une notation désignée au sens du Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif; »;

3° par l'insertion, après la définition de l'expression « société parrainante », de la suivante :

« « sous-conseiller » : le conseiller de l'une des personnes suivantes :

a) un conseiller inscrit;

b) un courtier inscrit qui agit comme gestionnaire de portefeuille conformément à l'article 8.24; »;

4° par le remplacement de la définition de l'expression « société parrainante » par la suivante :

« « société parrainante » : la société inscrite dans un territoire du Canada pour le compte de laquelle une personne physique agit comme courtier, placeur, conseiller, chef de la conformité ou personne désignée responsable; »;

5° par le remplacement, dans le texte anglais, des mots « IROC Provision » par les mots « IROC provision » et des mots « MFDA Provision » par les mots « MFDA provision ».

2. L'article 1.3 de ce règlement est modifié :

1° par l'abrogation du paragraphe 1;

2° par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2) Tout avis ou document à remettre ou à présenter à l'agent responsable ou à l'autorité en valeurs mobilières conformément au présent règlement peut être remis ou présenté à l'autorité principale de la personne. »;

3° par l'abrogation du paragraphe 3;

4° par l'insertion, après le paragraphe 3, des paragraphes suivants :

« 4) Malgré le paragraphe 2, en ce qui a trait aux obligations de notification et de transmission prévues à l'article 11.9, si la personne inscrite et la société visée au sous-paragraphe *a* ou *b* du paragraphe 1 de l'article 11.9 si elle est inscrite dans un territoire du Canada n'ont pas la même autorité principale, la personne inscrite transmet le préavis écrit aux personnes suivantes :

- a)* son autorité principale;
- b)* l'autorité principale de la société visée au sous-paragraphe *a* ou *b* du paragraphe 1 de l'article 11.9, selon le cas, si elle est inscrite dans un territoire du Canada.

« 5) Le paragraphe 2 ne s'applique pas aux articles suivants :

- a)* l'article 8.18;
- b)* l'article 8.26. ».

3. L'article 3.3 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe 3, du suivant :

« 4) Le paragraphe 1 ne s'applique pas aux examens prévus aux articles suivants :

- a)* l'article 3.7, si la personne physique est inscrite dans un territoire du Canada comme représentant d'un courtier en plans de bourses d'études depuis le 28 septembre 2009;
- b)* l'article 3.9, si la personne physique est inscrite comme représentant d'un courtier sur le marché dispensé en Ontario ou à Terre-Neuve-et-Labrador depuis le 28 septembre 2009. ».

4. L'article 3.6 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 3.6. Courtier en épargne collective – chef de la conformité

Le courtier en épargne collective ne peut nommer comme chef de la conformité en vertu du paragraphe 1 de l'article 11.3 que la personne physique qui remplit l'une des conditions suivantes :

- a)* elle remplit les critères suivants :
 - i)* elle a réussi l'Examen du cours sur les fonds d'investissement canadiens, l'Examen du cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada ou l'Examen du cours sur les fonds d'investissement au Canada;
 - ii)* elle a réussi l'examen AAD, l'Examen sur la conformité des courtiers en épargne collective ou l'Examen d'aptitude pour les chefs de la conformité;
 - iii)* elle a acquis 12 mois d'expérience pertinente dans le secteur des valeurs mobilières au cours de la période de 36 mois précédant sa demande d'inscription;
- b)* elle remplit les conditions prévues à l'article 3.13;
- c)* l'article 3.13 ne s'applique pas à son égard en raison du paragraphe 2 de l'article 16.9. ».

5. L'article 3.8 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 3.8. Courtier en plans de bourses d'études – chef de la conformité

Le courtier en plans de bourses d'études ne peut nommer comme chef de la conformité en vertu du paragraphe 1 de l'article 11.3 que la personne physique qui remplit les conditions suivantes :

- a)* elle a réussi l'Examen de perfectionnement à l'intention des représentants des ventes;
- b)* elle a réussi l'Examen de perfectionnement à l'intention des directeurs de succursale;
- c)* elle a réussi l'examen AAD ou l'Examen d'aptitude pour les chefs de la conformité;
- d)* elle a acquis 12 mois d'expérience pertinente dans le secteur des valeurs mobilières au cours de la période de 36 mois précédant sa demande d'inscription. ».

6. L'article 3.9 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le texte anglais de ce qui précède le paragraphe *a*, de « section 7.1(2)(d) » par « paragraph 7.1(2)(d) ».

7. L'article 3.10 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 3.10. Courtier sur le marché dispensé – chef de la conformité

Le courtier sur le marché dispensé ne peut nommer comme chef de la conformité en vertu du paragraphe 1 de l'article 11.3 que la personne physique qui remplit l'une des conditions suivantes :

- a)* elle remplit les critères suivants :
 - i)* elle a réussi l'Examen sur les produits du marché dispensé ou l'Examen du cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada;
 - ii)* elle a réussi l'examen AAD ou l'Examen d'aptitude pour les chefs de la conformité;
 - iii)* elle a acquis 12 mois d'expérience pertinente dans le secteur des valeurs mobilières au cours de la période de 36 mois précédant sa demande d'inscription;
- b)* elle remplit les conditions prévues à l'article 3.13;
- c)* l'article 3.13 ne s'applique pas à son égard en raison du paragraphe 2 de l'article 16.9. ».

8. L'article 3.16 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 1.1, des mots « IIROC Provisions » par les mots « IIROC provisions »;

2° par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 2.1, de « paragraphs (2)(a) or (b) » par « paragraph (2)(a) or (b) » et des mots « MFDA Provisions » par les mots « MFDA provisions ».

9. L'article 4.1 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

« 1) La société inscrite dans un territoire du Canada ne doit pas autoriser à agir comme son représentant de courtier, son représentant-conseil ou son représentant-conseil adjoint la personne physique qui se trouve dans l'une des situations suivantes:

- a)* elle est dirigeant, associé ou administrateur d'une autre société inscrite dans un territoire du Canada qui n'est pas membre du même groupe;

b) elle est inscrite comme représentant de courtier, représentant-conseil ou représentant-conseil adjoint d'une autre société inscrite dans un territoire du Canada. ».

10. L'article 4.2 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 3, des mots «No later than the 7th day» par les mots «No later than 7 days».

11. L'article 6.7 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 6.7. Exception pour les personnes physiques parties à une instance ou à une procédure

Malgré l'article 6.6, la suspension de l'inscription d'une personne physique se poursuit lorsqu'une instance relative à celle-ci, ou une procédure la concernant, est introduite conformément à la législation en valeurs mobilières ou aux règles d'un OAR. ».

12. L'article 7.1 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du sous-paragraphe *d* du paragraphe 2 par le suivant :

« *d*) le courtier sur le marché dispensé peut faire ce qui suit :

i) agir à titre de courtier à l'égard de titres placés sous le régime d'une dispense de prospectus;

ii) sous réserve du paragraphe 5, agir à titre de courtier à l'égard de titres qui, si l'opération était un placement, seraient placés sous le régime d'une dispense de prospectus;

iii) agir à titre de placeur dans le cadre d'un placement effectué sous le régime d'une dispense de prospectus; »;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 4, du suivant :

« 5) Le courtier sur le marché dispensé ne peut effectuer d'opération sur un titre dans les cas suivants :

a) le titre est inscrit à la cote d'un marché, ou coté ou négocié sur un tel marché;

b) l'opération ne nécessite pas d'autre dispense de prospectus. ».

13. L'intitulé de la section 1 de la partie 8 est remplacé par ce qui suit :

« SECTION 1 Dispense d'inscription à titre de courtier et de placeur

« 8.0.1. Condition générale aux dispenses d'inscription à titre de courtier

Les dispenses exposées dans la présente section ne sont pas ouvertes à la personne inscrite dans un territoire du Canada et dans une catégorie lui permettant d'agir à titre de courtier ou d'effectuer des opérations sur des titres pour lesquels la dispense a été accordée. ».

14. L'article 8.5 de ce règlement est remplacé par les suivants :

« 8.5. Opération visée effectuée avec un courtier inscrit ou par son entremise

L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée effectuée sur un titre lorsqu'une des conditions suivantes est remplie :

a) l'opération est effectuée par l'entremise d'un courtier inscrit dans une catégorie lui permettant d'effectuer l'opération sauf si, dans le cadre d'une activité visant la réalisation de l'opération, la personne qui souhaite se prévaloir de la dispense démarche

directement tout acheteur ou acheteur éventuel relativement à l'opération ou communique directement avec lui;

b) l'opération est effectuée avec un courtier qui achète les titres pour son propre compte et qui est inscrit dans une catégorie lui permettant d'effectuer l'opération.

« 8.5.1. Opération visée effectuée par un conseiller inscrit par l'entremise d'un courtier inscrit

L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas au conseiller inscrit, au représentant-conseil ou au représentant-conseil adjoint agissant pour le compte d'un conseiller à l'égard d'activités de courtage qui sont accessoires par rapport aux conseils fournis à un client si l'opération est réalisée par l'entremise d'un courtier inscrit dans une catégorie lui permettant d'effectuer l'opération. ».

15. L'article 8.9 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le texte anglais, du paragraphe *a* par le suivant :

« (a) the security was initially acquired under any of the following provisions:

(i) in Alberta, section 86(e) and paragraph 131(1)(d) of the Securities Act (R.S.A. 2000, chapter S-4) as they existed prior to their repeal by sections 9(a) and 13 of the Securities Amendment Act (S.A. 2003, chapter 32), and sections 66.2 and 122.2 of the Alberta Securities Commission Rules (General) (Alta. Reg. 46/87);

(ii) in British Columbia, sections 45(2) (5) and (22), and 74(2) (4) and (19) of the Securities Act (R.S.B.C. 1996, chapter 418);

(iii) in Manitoba, section 19(3) and paragraph 58(1)(a) of the Securities Act (Manitoba) and section 90 of the Securities Regulation MR 491/88R;

(iv) in New Brunswick, section 2.8 of Local Rule 45-501 Prospectus and Registration Exemptions;

(v) in Newfoundland and Labrador, paragraphs 36(1)(e) and 73(1)(d) of the Securities Act (R.S.N.L. 1990, chapter S-13);

(vi) in Nova Scotia, paragraphs 41(1)(e) and 77(1)(d) of the Securities Act (R.S.N.S. 1989, chapter 418);

(vii) in Northwest Territories, sections 3(c) and (z) of Blanket Order No. 1;

(viii) in Nunavut, sections 3(c) and (z) of Blanket Order No. 1;

(ix) in Ontario, section 35(1)5 and paragraph 72(1)(d) of the Securities Act (R.S.O. 1990, chapter S.5) and section 2.12 of Ontario Securities Commission Rule 45-501 Exempt Distributions ((2004) 27 OSCB 433) that came into force on January 12, 2004;

(x) in Prince Edward Island, paragraph 2(3)(d) of the former Securities Act (Prince Edward Island) and Prince Edward Island Local Rule 45-512 Exempt Distributions - Exemption for Purchase of Mutual Fund Securities;

(xi) in Québec, former sections 51 and 155.1(2) of the Securities Act (chapter V-1.1);

(xii) in Saskatchewan, paragraphs 39(1)(e) and 81(1)(d) of The Securities Act, 1988 (S.S. 1988-89, chapter S-42.2); ».

16. L'article 8.15 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2) Le présent article ne s'applique pas en Ontario ni en Alberta. ».

17. L'article 8.17 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 2, du mot « subsection » par le mot « paragraph ».

18. L'article 8.18 de ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes 1, 2, 3 et 4 par les suivants :

« 1) Dans le présent article, on entend par :

« titre étranger » : l'un des titres suivants :

a) un titre émis par un émetteur constitué en vertu des lois d'un territoire étranger;

b) un titre émis par le gouvernement d'un territoire étranger.

2) Sous réserve des paragraphes 3 et 4, l'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas aux activités suivantes :

a) toute activité, à l'exception de la vente d'un titre, qui est raisonnablement nécessaire à la réalisation du placement de titres qui sont offerts principalement dans un territoire étranger;

b) une opération visée sur un titre de créance avec un client autorisé au cours du placement de ce titre si celui-ci est offert principalement dans un territoire étranger et sans qu'un prospectus ait été déposé auprès d'une autorité canadienne en valeurs mobilières en vue du placement;

c) une opération visée sur un titre de créance qui est un titre étranger avec un client autorisé, autrement qu'au cours du placement initial de ce titre;

d) une opération visée sur un titre étranger avec un client autorisé, sauf au cours d'un placement effectué au moyen d'un prospectus qui a été déposé auprès d'une autorité canadienne en valeurs mobilières;

e) une opération visée sur un titre étranger avec un courtier en placement;

f) une opération visée sur un titre avec un courtier en placement achetant pour son propre compte.

3) La dispense prévue au paragraphe 2 n'est ouverte qu'à la personne qui remplit l'ensemble des conditions suivantes :

a) son siège ou son établissement principal est situé dans un territoire étranger;

b) elle est inscrite en vertu de la législation en valeurs mobilières du territoire étranger où est situé son siège ou son établissement principal, dans une catégorie d'inscription lui permettant d'y exercer les activités que l'inscription à titre de courtier lui permettrait d'exercer dans le territoire intéressé;

c) elle exerce l'activité de courtier dans le territoire étranger où est situé son siège ou son établissement principal;

d) elle effectue des opérations pour son propre compte ou comme mandataire de l'une des personnes suivantes :

i) l'émetteur des titres;

ii) un client autorisé;

iii) une personne qui n'est pas résidente du Canada;

e) elle transmet à l'autorité en valeurs mobilières le formulaire prévu à l'Annexe 31-103A2, Acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification.

4) La dispense prévue au paragraphe 2 n'est ouverte à une personne pour effectuer une opération visée avec un client autorisé que dans les cas suivants :

a) le client autorisé est une personne inscrite en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada à titre de conseiller ou courtier;

b) la personne a avisé le client autorisé de ce qui suit :

i) le fait qu'elle n'est pas inscrite dans le territoire intéressé en vue d'effectuer l'opération;

ii) le territoire étranger dans lequel est situé son siège ou son établissement principal;

iii) le fait que la totalité ou la quasi-totalité de ses actifs peuvent être situés à l'extérieur du Canada;

iv) le fait que le client peut éprouver des difficultés à faire valoir ses droits contre elle en raison de ce qui précède;

v) le nom et l'adresse du mandataire aux fins de signification qu'elle a désigné dans le territoire intéressé. ».

19. L'article 8.20 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

« 1) En Alberta, en Colombie-Britannique, au Nouveau-Brunswick et en Saskatchewan, l'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas à une personne dans le cadre des opérations visées qu'elle réalise sur des contrats négociables lorsqu'elle se trouve dans l'une des situations suivantes :

a) l'opération est effectuée par l'entremise d'un courtier inscrit dans une catégorie lui permettant d'effectuer l'opération sauf si, dans le cadre d'une activité visant la réalisation de l'opération, la personne qui souhaite se prévaloir de la dispense démarche directement tout acheteur ou acheteur éventuel relativement à l'opération ou communique directement avec lui;

b) l'opération est effectuée avec un courtier qui achète les titres pour son propre compte et qui est inscrit dans une catégorie lui permettant d'effectuer l'opération; »;

2° par l'abrogation des paragraphes 2 et 3.

20. L'article 8.21 de ce règlement est modifié par la suppression des définitions des expressions « agence de notation désignée », « membre du même groupe que l'agence de notation désignée » et « notation désignée ».

21. L'article 8.22 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 3, du mot « subsection » par le mot « paragraph ».

22. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 8.22, du suivant :

« 8.22.1. Titres de créance à court terme

1) Dans le présent article, on entend par :

« notation minimale » : à l'égard d'un titre de créance à court terme, une note établie par une agence de notation désignée, ou par un membre du même groupe que

l'agence de notation désignée, qui est égale ou supérieure à la notation de l'une des catégories indiquées dans le tableau ci-dessous ou à la notation qui la remplace :

Agence de notation désignée	Notation
DBRS Limited	R-1 (low)
Fitch, Inc.	F2
Moody's Canada Inc.	P-2
Standard & Poor's Rating Service (Canada)	A-2

« titre de créance à court terme » : un billet à ordre ou un billet de trésorerie négociable dont l'échéance est prévue dans un an ou moins à compter de la date d'émission.

2) Sauf en Ontario, l'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas, à l'égard d'une opération sur un titre de créance à court terme avec un client autorisé, aux organismes suivants :

a) une banque figurant à l'annexe I, II ou III de la Loi sur les banques (Canada);

b) une association régie par la Loi sur les associations coopératives de crédit (Canada) ou une coopérative de crédit centrale pour laquelle une ordonnance a été faite conformément au paragraphe 1 de l'article 473 de cette loi;

c) une société de prêt, une société de fiducie, une compagnie d'assurances, un treasury branch, une caisse de crédit, une caisse populaire, une coopérative de services financiers ou un regroupement ou une fédération de coopératives de crédit qui est autorisé par une loi du Canada ou d'un territoire du Canada à exercer son activité au Canada ou dans un territoire du Canada, selon le cas;

d) la Banque de développement du Canada;

3) La dispense prévue au paragraphe 2 n'est ouverte à une personne que si le titre de créance à court terme remplit les conditions suivantes :

a) il ne permet pas d'acquérir par voie de conversion ou d'échange de titres autres qu'un titre de créance à court terme ou n'est pas accompagné d'un droit de souscrire de tels titres;

b) il a reçu la notation minimale d'une agence de notation désignée ou d'un membre du même groupe que l'agence de notation désignée. ».

23. Ce règlement est modifié par l'insertion, avant l'article 8.23, du suivant :

« 8.22.2. Condition générale aux dispenses d'inscription à titre de conseiller

Les dispenses exposées dans la présente section ne sont pas ouvertes à la personne inscrite dans un territoire du Canada et dans une catégorie lui permettant d'agir à titre de conseiller à l'égard des activités pour lesquelles la dispense a été accordée. ».

24. L'article 8.26 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression, dans le paragraphe 2, de la définition de l'expression « client autorisé canadien »;

2° par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant :

« 3) L'obligation d'inscription à titre de conseiller ne s'applique pas à la personne qui agit comme conseiller auprès d'un client autorisé autre qu'un client autorisé inscrit en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada à titre de conseiller ou de courtier sans fournir de conseils sur des titres d'émetteurs canadiens, sinon à titre accessoire par rapport aux conseils sur les titres étrangers. ».

25. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 8.26, du suivant :

« 8.26.1 Sous-conseiller international

1) L'obligation d'inscription à titre de conseiller ne s'applique pas au sous-conseiller qui remplit les conditions suivantes :

a) ses obligations et fonctions sont énoncées dans une entente écrite conclue avec le conseiller ou le courtier inscrit;

b) le conseiller ou le courtier inscrit a conclu une entente écrite avec ses clients pour lesquels des services de conseil ou de gestion de portefeuille seront fournis où il assume toute perte découlant du manquement du sous-conseiller aux obligations suivantes :

i) exercer les pouvoirs et s'acquitter des fonctions de son poste avec honnêteté, agir de bonne foi et au mieux des intérêts de la personne inscrite et de chaque client de la personne inscrite pour lesquels les services de conseil ou de gestion de portefeuille seront fournis;

ii) exercer toute la diligence et la compétence qu'une personne raisonnablement prudente exercerait dans les circonstances;

c) le sous-conseiller n'a aucune communication directe avec les clients du conseiller ou du courtier inscrit si ce n'est en présence de celui-ci en personne, par téléphone ou tout autre moyen de communication en temps réel permettant une discussion en temps réel entre toutes les parties.

2) La dispense prévue au paragraphe 1 n'est ouverte que si les conditions suivantes sont remplies :

a) le siège ou l'établissement principal du sous-conseiller est situé dans un territoire étranger;

b) le sous-conseiller est inscrit ou dispensé de l'inscription en vertu de la législation en valeurs mobilières du territoire étranger où est situé son siège ou son établissement principal dans une catégorie lui permettant d'y exercer les activités que l'inscription à titre de conseiller lui permettrait d'exercer dans le territoire intéressé;

c) le sous-conseiller exerce l'activité de conseiller dans le territoire étranger où est situé son siège ou son établissement principal. ».

26. Ce règlement est modifié par l'insertion, avant l'article 8.27, du suivant :

« 8.26.2 Condition générale aux dispenses d'inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement

Les dispenses exposées dans la présente section ne sont pas ouvertes à la personne inscrite dans un territoire du Canada à titre de gestionnaire de fonds d'investissement.

27. L'article 8.28 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 8.28. Dispense pour les régimes de capitalisation

1) Dans le présent article, on entend par :

« fournisseur de services » : la personne qui fournit des services au promoteur en vue d'élaborer, d'établir ou d'exploiter un régime de capitalisation;

« participant » : une personne qui détient des actifs dans un régime de capitalisation;

« promoteur » : l'employeur, le fiduciaire, le syndicat ou l'association professionnelle, ou tout regroupement de ces entités, qui établit un régime de capitalisation, y compris le fournisseur de services à qui le promoteur a délégué ses responsabilités;

« régime de capitalisation » : un régime de placement ou d'épargne ouvrant droit à une aide fiscale, y compris un régime de retraite agréé à cotisations définies, un régime enregistré d'épargne-retraite collectif, un régime enregistré d'épargne-études collectif ou un régime d'intéressement différé qui permet aux participants de choisir parmi plusieurs options de placement dans le cadre du régime et, au Québec et au Manitoba, tout régime de retraite simplifié.

2) L'obligation d'inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement ne s'applique pas au promoteur ni au fournisseur de services à l'égard des activités liées à un régime de capitalisation. ».

28. L'article 9.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le texte anglais, des mots « Dealer Member » par les mots « dealer member ».

29. Les articles 11.9 et 11.10 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

« 11.9. Acquisition de titres ou d'actifs d'une société inscrite par une personne inscrite

1) Toute personne inscrite donne un préavis écrit à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières conformément au paragraphe 2 avant de réaliser les acquisitions suivantes :

a) pour la première fois, la propriété directe ou indirecte, véritable ou autre, d'au moins 10 % des titres avec droit de vote des entités suivantes, ou de titres convertibles en de tels titres :

i) d'une société inscrite dans un territoire du Canada ou dans un territoire étranger;

ii) d'une personne dont la société inscrite dans un territoire du Canada ou dans un territoire étranger est filiale;

b) la totalité ou une partie importante des actifs d'une société inscrite dans un territoire du Canada ou dans un territoire étranger.

2) L'avis prévu au paragraphe 1 est remis à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières au moins 30 jours avant l'acquisition et indique tous les faits pertinents que l'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières a besoin de connaître pour évaluer si l'acquisition présente les caractéristiques suivantes :

a) elle risque de donner lieu à un conflit d'intérêts;

b) elle risque d'empêcher la société inscrite de se conformer à la législation en valeurs mobilières;

c) elle est incompatible avec un niveau adéquat de protection des épargnants;

d) elle porte atteinte de toute autre manière à l'intérêt public.

3) [abrogé (insérer la date)]

4) Sauf en Ontario et en Colombie-Britannique, si l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières avise la personne inscrite réalisant l'acquisition de son opposition à celle-ci dans un délai de 30 jours à compter de la réception de l'avis prévu au paragraphe 1, l'acquisition ne peut avoir lieu tant que l'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières ne l'a pas approuvée.

5) En Ontario, si l'agent responsable avise la personne réalisant l'acquisition de son opposition à celle-ci dans un délai de 30 jours à compter de la réception de l'avis prévu à la disposition *i* du sous-paragraphe *a* ou *b* du paragraphe 1, l'acquisition ne peut avoir lieu tant que l'agent responsable ne l'a pas approuvée.

6) Après la réception d'un avis d'opposition donné conformément au paragraphe 4 ou 5, la personne qui a présenté le préavis prévu au paragraphe 1 peut demander à être entendue sur l'affaire par l'agent responsable ou, au Québec, par l'autorité en valeurs mobilières qui s'oppose à l'acquisition.

« 11.10. Société inscrite dont les titres font l'objet d'une acquisition

1) La société inscrite donne un préavis écrit à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières conformément au paragraphe 2 lorsqu'elle sait ou a des motifs de croire qu'une personne, agissant seule ou de concert avec d'autres personnes, est sur le point d'acquérir ou a acquis pour la première fois la propriété directe ou indirecte, véritable ou autre, d'au moins 10 % des titres avec droit de vote d'une des entités suivantes, ou de titres convertibles en de tels titres :

- a)* la société inscrite;
- b)* une personne dont la société inscrite est filiale.

2) Le préavis prévu au paragraphe 1 remplit les conditions suivantes :

a) il est remis à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières dès que possible;

b) il indique le nom de chaque personne participant à l'acquisition;

c) il inclut tous les faits sur l'acquisition que, à la connaissance de la société inscrite après enquête diligente, l'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières a besoin de connaître pour évaluer si l'acquisition présente les caractéristiques suivantes :

- i)* elle risque de donner lieu à un conflit d'intérêts;
- ii)* elle risque d'empêcher la société inscrite de se conformer à la législation en valeurs mobilières;
- iii)* elle est incompatible avec un niveau adéquat de protection des épargnants;
- iv)* elle porte atteinte de toute autre manière à l'intérêt public.

3) [*abrogé* (insérer la date)]

4) Le présent article ne s'applique pas lorsqu'un préavis a été donné conformément à l'article 11.9.

5) Sauf en Colombie-Britannique et en Ontario, si l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières avise la personne réalisant l'acquisition de son opposition à celle-ci dans un délai de 30 jours à compter de la réception de l'avis prévu au paragraphe 1, l'acquisition ne peut avoir lieu tant que l'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières ne l'a pas approuvée.

6) En Ontario, si l'agent responsable avise la personne réalisant l'acquisition de son opposition à celle-ci dans un délai de 30 jours à compter de la réception de l'avis prévu au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1, l'acquisition ne peut avoir lieu tant que l'agent responsable ne l'a pas approuvée.

7) Après réception d'un avis d'opposition donné conformément au paragraphe 5 ou 6, la personne qui projette de réaliser l'acquisition peut demander à être entendue sur l'affaire par l'agent responsable ou, au Québec, par l'autorité en valeurs mobilières qui s'oppose à l'acquisition. ».

30. L'article 12.2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 12.2. Convention de subordination

1) La société inscrite qui a conclu la convention de subordination prévue à l'Annexe B peut exclure le montant de la dette non courante à l'endroit de parties liées subordonnée en vertu de cette convention du calcul de l'excédent du fonds de roulement à l'Annexe 31-103A1, Calcul de l'excédent du fonds de roulement.

2) La société inscrite transmet à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières un exemplaire signé de la convention de subordination visée au paragraphe 1 à la première des dates suivantes :

a) 10 jours après la date de signature de la convention de subordination;

b) la date à laquelle le montant de la dette subordonnée est exclu de la dette non courante à l'endroit de parties liées de la société inscrite, calculée de la façon prévue à l'Annexe 31-103A1, Calcul de l'excédent du fonds de roulement.

3) La société inscrite avise l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières, 10 jours avant de prendre les mesures suivantes :

a) rembourser tout ou partie du prêt;

b) résilier la convention. ».

31. Le paragraphe *b* de l'article 12.6 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le texte anglais, du mot « may » par le mot « must ».

32. L'article 12.12 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant :

« 3) Le paragraphe 2 ne s'applique pas au courtier sur le marché dispensé sauf s'il est également inscrit dans une autre catégorie, à l'exception de la catégorie de gestionnaire de portefeuille ou de gestionnaire de portefeuille d'exercice restreint. ».

33. L'article 12.14 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du sous-paragraphe *c* du paragraphe 1 par le suivant :

« *c)* le formulaire prévu à l'Annexe 31-103A4, *Ajustement de la valeur liquidative*, si le gestionnaire de fonds d'investissement a ajusté la valeur liquidative pendant l'exercice. »;

2° par le remplacement du sous-paragraphe *c* du paragraphe 2 par le suivant :

« *c)* le formulaire prévu à l'Annexe 31-103A4, *Ajustement de la valeur liquidative*, si le gestionnaire de fonds d'investissement a ajusté la valeur liquidative pendant la période intermédiaire. »;

3° par l'abrogation du paragraphe 3.

34. L'article 12.15 de ce règlement est abrogé.

35. L'article 13.10 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 1, du mot « subsection » par le mot « paragraph ».

36. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 13.16, de ce qui ce suit :

« **SECTION 6 – Sous-conseillers inscrits**

13.17. Dispense de certaines obligations pour les sous-conseillers inscrits

1) Le sous-conseiller inscrit est dispensé des obligations prévues aux articles suivants en ce qui a trait à ses activités à ce titre :

- a) l'article 13.4;
- b) la section 3 de la partie 13;
- c) la section 5 de la partie 13;
- d) l'article 14.3;
- e) l'article 14.5;
- f) l'article 14.14.

2) La dispense prévue au paragraphe 1 n'est ouverte que si les conditions suivantes sont remplies :

a) les obligations et fonctions du sous-conseiller sont énoncées dans une entente écrite conclue avec le conseiller ou le courtier inscrit;

b) l'autre conseiller ou courtier inscrit a conclu une entente écrite avec ses clients pour lesquels des services de conseil ou de gestion de portefeuille seront fournis où il assume toute perte découlant du manquement du sous-conseiller aux obligations suivantes :

i) exercer les pouvoirs et s'acquitter des fonctions de son poste avec honnêteté, agir de bonne foi et au mieux des intérêts de la personne inscrite et de chaque client de la personne inscrite pour lesquels les services de conseil ou de gestion de portefeuille seront fournis;

ii) exercer toute la diligence et la compétence qu'une personne raisonnablement prudente exercerait dans les circonstances;

c) le sous-conseiller n'a aucune communication directe avec les clients du conseiller ou du courtier inscrit si ce n'est en présence de celui-ci en personne, par téléphone ou tout autre moyen de communication en temps réel permettant une discussion en temps réel entre toutes les parties. ».

37. L'article 14.1.1 de ce règlement, qui entrera en vigueur le 15 juillet 2015, est modifié par le remplacement des mots « gestionnaire du fonds d'investissement » par les mots « gestionnaire du fonds d'investissement inscrit ».

38. L'article 14.11.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le texte anglais de la disposition *iii* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1, du mot « subparagraphs » par le mot « subparagraph ».

39. L'article 14.14 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le texte anglais des paragraphes 4 et 5 qui entreront en vigueur le 15 juillet 2015, du mot « subsections » par le mot « subsection ».

40. L'article 14.19 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 1, du mot « subsections » par le mot « subsection ».

41. L'article 15.1 de ce règlement est modifié par la suppression des mots « , au Québec, ».

42. Les articles 16.1, 16.2, 16.3, 16.4, 16.5, 16.6, 16.7, 16.8 et les paragraphes 1, 3 et 4 de l'article 16.9 de ce règlement sont devenus caducs.

43. L'article 16.10 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 16.10 Compétence des représentants de courtier et des représentants-conseil

1) La personne physique inscrite dans un territoire du Canada comme représentant de courtier ou représentant-conseil dans une catégorie visée par un article de la section 2 de la partie 3 à la date d'entrée en vigueur du présent règlement n'est pas visée par cet article tant qu'elle demeure inscrite dans cette catégorie. ».

44. Les articles 16.11, 16.13, 16.14, 16.15, 16.16, 16.17, 16.18, 16.19 et 16.20 de ce règlement sont devenus caducs.

45. L'Annexe 31-103A1 de ce règlement est modifiée :

1° par le remplacement de la ligne 5 du tableau par la suivante :

« 5. Ajouter 100 % de la dette non courante à l'endroit de parties liées sauf si la société et le prêteur ont signé une convention de subordination en la forme prévue à l'Annexe B du présent règlement et que la société en a transmis un exemplaire à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières. Se reporter à l'article 12.2 du présent règlement. »;

2° dans les notes :

i) par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe introductif, des mots « This form » par les mots « Form 31-103F1 Calculation of Excess Working Capital »;

ii) par le remplacement des notes pour les lignes 5, 8 et 9 par les suivantes :

« **Ligne 5. Dette à l'endroit de parties liées :** Pour la définition de l'expression « parties liées » dans le cas d'une entreprise ayant une obligation d'information du public, se reporter au Manuel de l'ICCA. La société est tenue de transmettre à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières un exemplaire signé de la convention de subordination à la première des dates suivantes : a) 10 jours après la date de signature de la convention de subordination; b) la date à laquelle un montant subordonné en vertu de la convention est exclu du calcul de l'excédent du fonds de roulement selon le présent formulaire. La société avise l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières 10 jours avant de rembourser son prêt (en totalité ou en partie) ou de résilier la convention. Se reporter à l'article 12.2 du présent règlement.

Ligne 8. Capital minimum : Le montant indiqué sur cette ligne ne peut être inférieur aux montants suivants : a) 25 000 \$ dans le cas du conseiller et b) 50 000 \$ dans le cas du courtier. Dans le cas du gestionnaire de fonds d'investissement, il ne peut être inférieur à 100 000 \$ sauf si le paragraphe 4 de l'article 12.1 du présent règlement s'applique.

Ligne 9. Risque de marché : Calculer le montant indiqué sur cette ligne selon les instructions de l'appendice 1 de la présente annexe. Un appendice montrant le calcul des montants inclus à cette ligne comme risque de marché devrait être transmis à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières parallèlement à la présentation de la présente annexe. »;

iii) par le remplacement, dans le texte anglais de la ligne 12, des mots « this form » par les mots « Form 31-103F1 *Calculation of Excess Working Capital* »;

3° dans l'appendice 1 :

i) par l'insertion, après le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *d* de l'article 2, du suivant :

« Les titres d'organismes de placement collectif placés au moyen d'un prospectus aux États-Unis d'Amérique : 5 % de la valeur liquidative par titre si l'organisme est inscrit comme *investment company* en vertu du Investment Companies Act of 1940 et ses modifications, et se conforme à la Rule 2a-7 prise en vertu de cette loi. »;

ii) par le remplacement de la sous-disposition *l* du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *e* de l'article 2 par la suivante :

« *l)* SIX Swiss Exchange »;

iii) par la suppression, dans la sous-disposition *b* des dispositions *i* et *ii* du paragraphe *f* de l'article 2, des mots « du prêt ou les taux fixés par des institutions financières canadiennes ou des banques de l'annexe III, selon le taux plus élevé ».

46. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'Annexe 31-103A3, de la suivante :

« ANNEXE 31-103A4 AJUSTEMENT DE LA VALEUR LIQUIDATIVE
(article 12.14)

Par les présentes, le gestionnaire de fonds d'investissement avise l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières qu'il a ajusté la valeur liquidative conformément au sous-paragraphe *c* du paragraphe 1 ou 2 de l'article 12.14. Si le présent formulaire vise plusieurs fonds d'investissement, joindre un appendice.

Nom du gestionnaire de fonds d'investissement : _____

Nom de chaque fonds d'investissement dont la valeur liquidative a été ajustée (joindre un appendice au besoin) :

Date(s) de l'erreur dans la valeur liquidative : _____

Date de l'ajustement de la valeur liquidative : _____

Montant total de l'ajustement de la valeur liquidative pour chaque fonds d'investissement touché (joindre un appendice au besoin) : _____

Variation, en pourcentage, de la valeur liquidative de chaque fonds d'investissement touché découlant de l'ajustement (joindre un appendice au besoin) : _____

L'ajustement de la valeur liquidative découle-t-il d'une erreur importante selon les politiques et procédures du gestionnaire de fonds d'investissement?

Oui Non

Valeur liquidative de chaque fonds d'investissement touché à la fin de la période intermédiaire ou de l'exercice (joindre un appendice au besoin) : _____

Date du remboursement : _____

Montant total remboursé à chaque fonds d'investissement, s'il y a lieu (joindre un appendice au besoin) : _____

Montant total remboursé aux porteurs de titres de chaque fonds d'investissement, s'il y a lieu (joindre un appendice au besoin) : _____

Incidence (s'il y a lieu) de l'ajustement sur la valeur liquidative par part ou par action de chaque fonds d'investissement (joindre un appendice au besoin) : _____

Description et date de toute correction apportée aux opérations d'achat et de rachat touchant les fonds d'investissement ou les porteurs de titres de chaque fonds d'investissement (joindre un appendice au besoin) :

Description de la cause de l'ajustement de la valeur liquidative :

Combien de temps s'est-il écoulé avant que l'erreur ne soit constatée?

Combien de temps s'est-il écoulé entre la constatation de l'erreur et l'ajustement de la valeur liquidative?

L'erreur a-t-elle été constatée par le gestionnaire de fonds d'investissement?

Oui Non

Dans la négative, qui l'a constatée?

Les politiques et procédures du gestionnaire de fonds d'investissement ont-elles été modifiées à la suite de l'ajustement?

Oui Non

Dans l'affirmative, décrire les changements :

L'ajustement de la valeur liquidative a-t-il été communiqué aux porteurs de titres de chaque fonds d'investissement touché?

Oui Non

Dans l'affirmative, décrire les communications (joindre un appendice au besoin) :

47. L'Annexe G est modifiée :

1° par le remplacement, dans le texte anglais, des mots « IIROC Provision » par les mots « IIROC provision »;

2° dans la colonne « Disposition de l'OCRCVM » qui se trouve vis-à-vis de la rangée « Paragraphe 2 de l'article 14.2 [Information sur la relation] » :

i) par la suppression de ce qui suit :

« L'OCRCVM n'a pas encore attribué de numéro à la règle sur l'information sur la relation de son projet de modèle de relation client-conseiller. Nous renverrons à cette règle par son numéro lorsque celui-ci lui aura été attribué. »;

ii)) par l'addition de la disposition suivante :

« 9. Règle 3500 des Règles des courtiers membres [*Information sur la relation*].

48. Ce règlement est modifié par la suppression des annexes C, D, E et F.

49. Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le texte anglais, des mots « IIROC Provisions » par les mots « IIROC provisions » et des mots « MFDA Provisions » par les mots « MFDA provisions ».

50. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*).

INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 31-103 SUR LES OBLIGATIONS ET DISPENSES D'INSCRIPTION ET LES OBLIGATIONS CONTINUES DES PERSONNES INSCRITES

PARTIE 1 DÉFINITIONS ET NOTIONS FONDAMENTALES

1.1. Introduction

Objet

La présente instruction générale indique de quelle façon les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les «ACVM» ou «nous») interprètent ou appliquent les dispositions du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (c. V-1.1, r. 10) (le «règlement») et de la législation en valeurs mobilières connexe.

Système de numérotation

Exception faite de la partie 1, la numérotation des parties, des sections et des articles de la présente instruction générale correspond à celle du règlement. Les indications générales concernant une partie ou une section figurent immédiatement après son titre. Les indications concernant des articles particuliers suivent les indications générales. En l'absence d'indications sur une partie, une section ou un article, la numérotation passe à la disposition suivante qui fait l'objet d'indications.

Les articles, parties et sections mentionnés sont ceux du règlement, sauf indication contraire.

Obligations additionnelles des personnes inscrites

Les personnes inscrites se reporteront aux textes suivants afin de connaître leurs obligations additionnelles:

- le *Règlement 31-102 sur la Base de données nationale d'inscription* (c. V-1.1, r. 9) (le «Règlement 31-102») et l'instruction générale connexe;
- le *Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription* (c. V-1.1, r. 12) (le «Règlement 33-109») et l'instruction générale connexe;
- l'*Instruction générale 11-204 relative à l'inscription dans plusieurs territoires* (l'«Instruction générale 11-204»);
- la législation en valeurs mobilières et sur les dérivés de leur territoire.

Les personnes inscrites membres d'un organisme d'autoréglementation (OAR) doivent aussi respecter les règles applicables de celui-ci.

Information et avis

Transmission de l'information et des avis à l'autorité principale

En vertu de l'article 1.3, les personnes inscrites doivent transmettre à leur autorité principale l'information et les avis prévus par le règlement. Cette obligation ne vise pas les avis prévus aux articles ~~suivants: l'article 8.18 [Courtier international]; l'article 8.26 [Conseiller international]; l'article 11.9 [Acquisition de titres ou d'actifs d'une société inscrite par une personne inscrite];~~

~~l'article 14.10 [Société inscrite dont les titres font l'objet d'une acquisition].~~

Elles doivent transmettre ces avis à l'autorité de chaque territoire où elles sont inscrites ou dispensées de l'inscription.

Transmission électronique des documents

Il est possible de transmettre ces documents par voie électronique. Les personnes inscrites devraient se reporter à l'*Instruction générale 11-201 relative à la transmission électronique de documents*.

On trouvera à l'Annexe A les coordonnées des autorités.

Information claire et pertinente pour les clients

Nous nous attendons à ce que les personnes inscrites présentent aux clients de l'information qui soit claire et pertinente pour leur permettre de la comprendre facilement. Ces obligations sont compatibles avec celle d'agir avec honnêteté, bonne foi et loyauté avec ses clients.

1.2. Définitions

Les expressions utilisées dans le règlement et la présente instruction générale mais qui ne sont pas définies dans le règlement s'entendent au sens prévu par la législation en valeurs mobilières de chaque territoire ou par le *Règlement 14-101 sur les définitions* (c. V-1.1, r. 3). L'Annexe B contient une liste d'expressions qui ne sont pas définies dans le règlement et la présente instruction générale, mais qui le sont dans d'autres textes de la législation en valeurs mobilières.

Dans la présente l'instruction générale, l'expression «autorité» désigne l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable du territoire.

Client autorisé

On trouvera ci-après des indications concernant l'expression «client autorisé», définie à l'article 1.1.

L'expression «client autorisé» est utilisée dans les articles suivants:

- ~~l'article 8.18 [Courtier international];~~
- [l'article 8.22.1 \[Titres de créance à court terme\];](#)
- ~~l'article 8.26 [Conseiller international];~~
- ~~l'article 13.2 [Connaissance du client];~~
- ~~l'article 13.3 [Convenance au client];~~
- ~~l'article 13.13 [Mise en garde concernant le recours à un emprunt];~~
- ~~l'article 14.2 [Information sur la relation];~~
- [l'article 14.2.1 \[Information à fournir sur les frais avant d'effectuer des opérations\];](#)
- ~~l'article 14.4 [Relation de la société avec une institution financière];~~
- [l'article 14.14.1 \[Relevés supplémentaires\];](#)
- [l'article 14.14.2 \[Information sur le coût des positions\];](#)

- [l'article 14.17 \[Rapport sur le frais et les autres formes de rémunération\];](#)

- [l'article 14.18 \[Rapport sur le rendement des placements\];](#)

Dispenses d'inscription pour opérations réalisées avec certains clients autorisés

~~Le règlement dispense~~ [Les articles 8.18 et 8.26 dispensent](#) les courtiers internationaux et conseillers internationaux de l'obligation de s'inscrire lorsqu'ils traitent avec certains clients autorisés et remplissent certaines autres conditions.

[L'article 8.22.1 dispense certaines institutions financières de l'obligation de s'inscrire à titre de courtier lorsqu'elles effectuent une opération sur un titre de créance à court terme avec un client autorisé.](#)

Autres dispenses pour opérations réalisées avec certains clients autorisés

En vertu de l'article 13.3, les clients autorisés peuvent renoncer à leur droit de demander à la personne inscrite d'évaluer la convenance d'une opération. Pour que la dispense s'applique, la personne inscrite doit déterminer que le client est un client autorisé au moment de renoncer à son droit.

En vertu des articles ~~13.13, 14.2~~[13.13](#) et 14.4, les personnes inscrites sont dispensées de fournir certains éléments d'information aux clients autorisés. Pour bénéficier de la dispense, elles doivent déterminer que le client est un client autorisé au moment où il ouvre un compte.

[En vertu des articles 14.2, 14.2.1, 14.14.1, 14.14.2, 14.17 et 14.18, les personnes inscrites sont dispensées de fournir certains éléments d'information ou certains rapports au client autorisé qui n'est pas une personne physique.](#)

Détermination de l'actif

La définition de «client autorisé» prévoit des seuils financiers correspondant à la valeur des actifs du client. Ceux qui sont prévus aux paragraphes *o* et *q* de la définition sont des critères précis. Les investisseurs qui ne remplissent pas ces critères ne répondent pas au paragraphe applicable de la définition de «client autorisé».

Paragraphe o de la définition

Le paragraphe *o* vise la personne physique qui a la propriété véritable d'actifs financiers ayant une valeur de réalisation globale avant impôt, mais déduction faite des passifs correspondants, de plus de 5 000 000 \$.

En règle générale, il ne devrait pas être difficile de déterminer si des actifs financiers sont la propriété véritable d'une personne physique. Toutefois, cela peut être plus ardu si les actifs sont détenus dans une fiducie ou selon d'autres types de mécanismes de placement.

Les facteurs indiquant qu'il y a propriété véritable d'actifs financiers sont notamment les suivants:

- ~~—~~ la possession d'un titre constatant la propriété de l'actif financier;
- ~~—~~ le droit de recevoir tout revenu produit par l'actif financier;
- ~~—~~ le risque de perte de valeur de l'actif financier;
- ~~—~~ la faculté de céder l'actif financier ou d'en disposer à sa guise.

Par exemple, les titres détenus dans un REER autogéré dans l'intérêt exclusif d'une personne physique sont la propriété véritable de celle-ci. Par contre, ce n'est pas le cas des

titres détenus dans un REER collectif si la personne physique n'a pas la faculté d'acquérir les titres et d'en disposer directement.

L'expression « actifs financiers » est définie à l'article 1.1 du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription* (c. V-1.1, r. 21) (le «Règlement 45-106»).

La « valeur de réalisation » est habituellement le montant qui serait obtenu à la vente ~~des actifs, d'un actif.~~

Paragraphe q de la définition

Le paragraphe *q* vise la personne dont l'actif net totalise au moins 25 000 000 \$ d'après ses derniers états financiers. L'«actif net»~~-en question~~ est le total de l'actif moins le total du passif.

1.3. Notions fondamentales

Le présent article décrit les notions fondamentales du régime d'inscription:

- ~~—~~ l'obligation d'inscription;
- ~~—~~ l'inscription en fonction de l'exercice de l'activité de courtier ou de conseiller;
- ~~—~~ l'aptitude à l'inscription.

La société inscrite est responsable de la conduite des personnes physiques dont elle parraine l'inscription. Elle a les obligations suivantes:

- ~~—~~ elle effectue un contrôle diligent avant de parrainer une personne physique qui doit s'inscrire afin d'agir pour son compte (voir les indications supplémentaires à la partie 4 [*Diligence raisonnable des sociétés*] de l'Instruction générale relative au Règlement 33-109);
- ~~—~~ elle exerce, de façon continue et efficace, la surveillance et la supervision de ses personnes physiques inscrites (voir les indications supplémentaires à l'article 11.1 de la présente instruction générale);

L'omission par la société inscrite de prendre des mesures raisonnables pour s'acquitter de ces responsabilités peut compromettre son aptitude à demeurer inscrite.

~~L'obligation~~Obligation d'inscription

L'obligation d'inscription est prévue par la législation en valeurs mobilières. Les sociétés qui se trouvent dans les situations suivantes doivent s'inscrire:

- ~~—~~ elles exercent l'activité de courtier;
- ~~—~~ elles exercent l'activité de conseiller;
- ~~—~~ elles se présentent comme exerçant l'activité de courtier ou de conseiller;
- ~~—~~ elles agissent à titre de placeur;
- ~~—~~ elles agissent à titre de gestionnaire de fonds d'investissement.

Les personnes physiques doivent s'inscrire si elles exercent le courtage de titres, agissent comme placeur pour le compte d'un courtier inscrit ou d'un conseiller inscrit ou

fournissent des conseils en valeurs mobilières, ou si elles agissent comme personne désignée responsable ou de chef de la conformité d'une société inscrite. À l'exception de la personne désignée responsable et du chef de la conformité, les personnes physiques qui agissent pour le compte d'un gestionnaire de fonds d'investissement n'ont pas l'obligation de s'inscrire.

Toutefois, toutes les personnes physiques autorisées d'une personne inscrite doivent déposer le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4, *Inscription d'une personne physique et examen d'une personne physique autorisée* (le «formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4»).

Le règlement ne prévoit aucune obligation de renouvellement de l'inscription, mais les droits annuels doivent être payés pour maintenir l'inscription.

Catégories multiples

Il peut être nécessaire de s'inscrire dans plusieurs catégories. Ainsi, le conseiller qui gère un fonds d'investissement peut avoir à s'inscrire comme gestionnaire de portefeuille et gestionnaire de fonds d'investissement. Le conseiller qui gère un portefeuille et place les parts d'un fonds d'investissement peut aussi avoir à s'inscrire comme gestionnaire de portefeuille et comme courtier.

Dispenses d'inscription

Le règlement prévoit des dispenses de l'obligation d'inscription. La législation en valeurs mobilières peut en contenir d'autres. Certaines sont automatiques dès lors que leurs conditions sont remplies. D'autres sont des dispenses discrétionnaires que l'autorité accorde sur demande à certains courtiers, conseillers ou gestionnaires de fonds d'investissement ou pour l'exercice de certaines activités lorsque l'inscription est requise mais que les circonstances indiquent qu'elle n'est pas nécessaire pour la protection des investisseurs ou l'intégrité des marchés.

Inscription en fonction de l'exercice de l'activité de courtier ou de conseiller

Nous désignons l'activité de courtier ou de conseiller en valeurs mobilières comme étant le critère d'inscription en fonction de l'exercice de l'activité.

Nous examinons le type d'activité, puis déterminons si la personne physique ou la société l'exerce et doit par conséquent s'inscrire. Nous prenons notamment en considération les facteurs indiqués ci-après pour déterminer s'il y a exercice de l'activité. Ces facteurs sont pour la plupart tirés de la jurisprudence et des décisions des autorités de réglementation où l'exercice d'une activité a été interprété dans le contexte des valeurs mobilières.

Facteurs de détermination de l'exercice de l'activité

Sont exposés ci-après les facteurs que nous jugeons pertinents pour déterminer si une personne physique ou une société exerce l'activité de courtier ou de conseiller et se trouve par conséquent dans l'obligation de s'inscrire.

Il ne s'agit pas d'une liste exhaustive. Nous ne présumons pas automatiquement que l'un ou l'autre de ces facteurs permet à lui seul de conclure que la personne physique ou la société exerce l'activité de courtier ou de conseiller.

a) L'exercice d'activités analogues à celles des personnes inscrites

Nous considérons généralement que la personne physique ou la société qui exerce des activités analogues à celles des personnes inscrites exerce l'activité de courtier ou de conseiller. Il peut s'agir de la promotion de titres ou de l'annonce, par un moyen quelconque, que la personne physique ou la société est disposée à souscrire, à acheter ou à

vendre des titres. Nous pouvons considérer que la personne physique ou la société qui lance une entreprise pour exercer l'une ou l'autre de ces activités exerce l'activité de courtier ou de conseiller.

b) *Le fait d'agir à titre d'intermédiaire ou de teneur de marché*

Nous considérons généralement que le fait d'agir comme intermédiaire entre un vendeur et un acquéreur de titres est assimilable à l'exercice de l'activité de courtier. La personne qui exerce cette activité est celle que l'on appelle communément un courtier. En général, nous considérons aussi que la personne qui tient un marché exerce l'activité de courtier.

c) *Le fait d'exercer l'activité, directement ou indirectement, de façon répétitive, régulière ou continue*

La fréquence ou la régularité des opérations est un indicateur courant de l'exercice de l'activité de courtier ou de conseiller. Il n'est pas nécessaire qu'il s'agisse de l'unique activité ou de l'activité principale de la personne pour qu'il y ait exercice de l'activité.

Nous considérons que la personne qui se livre régulièrement à des activités de courtage ou de conseil de façon à générer des bénéfices exerce l'activité. Nous tenons également compte de l'existence d'autres sources de revenus et du temps consacré par la personne physique ou la société aux activités liées au courtage ou au conseil.

d) *Le fait d'être ou de s'attendre à être rémunéré*

Le fait de recevoir ou de s'attendre à recevoir une rémunération pour l'exercice de l'activité, que ce soit pour une opération ou en fonction de la valeur, dénote l'exercice de l'activité, peu importe que la rémunération soit effectivement versée et quelle que soit sa forme. La capacité d'exercer une activité de manière à réaliser des bénéfices est aussi un facteur pertinent.

e) *Le démarchage direct ou indirect*

Le fait d'entrer en communication avec des personnes pour leur proposer de participer à des opérations sur titres ou leur offrir des conseils peut indiquer qu'il y a exercice de l'activité. Le démarchage consiste à entrer en communication avec d'autres personnes par un moyen quelconque, dont la publicité, pour leur proposer de souscrire, d'acheter ou de vendre des titres ou de participer à des opérations sur titres ou encore pour leur offrir des services ou leur donner des conseils à ces fins.

Exemples d'inscription en fonction de l'exercice de l'activité

La présente section indique la manière dont l'inscription en fonction de l'exercice de l'activité s'applique dans des cas courants.

a) *Émetteurs-placeurs*

L'émetteur-placeur est une entité qui effectue des opérations sur les titres qu'elle émet. De manière générale, les émetteurs-placeurs exerçant une activité non liée aux valeurs mobilières n'ont pas à s'inscrire comme courtier s'ils remplissent les conditions suivantes :

- ils ne se présentent pas comme exerçant le courtage en valeurs mobilières;
- ils agissent rarement comme courtiers;
- ils ne sont ni ne s'attendent à être rémunérés pour agir comme courtiers;

- ils n'agissent pas à titre d'intermédiaires;

- ils ne réalisent pas ou n'ont pas l'intention de réaliser des bénéfices sur leurs activités de courtage en valeurs mobilières.

Nous considérons qu'une société en démarrage exerce une « activité non liée aux valeurs mobilières » si elle réunit du capital pour démarrer un tel type d'activité. Nous nous attendons à ce qu'elle établisse un plan d'affaires, et bien qu'elle n'ait pas à produire un bien ni à offrir un service, elle doit avoir réellement l'intention de le faire et, idéalement, dans un délai précis. Ainsi, une entreprise spécialisée dans la technologie peut réunir des capitaux uniquement avec un plan d'affaires pendant bon nombre d'années avant de commencer à produire un bien ou offrir un service. En revanche, le plan d'affaires énoncera généralement les jalons ainsi que le délai prévu pour les atteindre. À notre avis, le fait de considérer qu'une entité « exerce une activité » que si elle produit un bien signifierait que bon nombre de petites sociétés d'exploration minérale (même celles qui sont cotées) n'exercent pas d'« activité ».

Cependant, les émetteurs-placeurs ~~doivent~~ pourront devoir s'inscrire comme courtier ~~dans les cas suivants:~~ s'ils effectuent fréquemment des opérations sur titres. Nous sommes conscients que les opérations et le démarchage sont plus fréquents en période de démarrage puisque l'émetteur a besoin de réunir des capitaux pour lancer son entreprise. Si, ce faisant, ils sont effectués pour favoriser son entreprise, leur fréquence ne devrait pas, en soi, permettre de conclure que l'émetteur exerce l'activité de courtier.

Or, la collecte de capitaux doit servir principalement à mettre à exécution le plan d'affaires et non simplement à soutenir l'émetteur. Le produit doit donc, durant la phase de démarrage, servir à cette fin. Si les capitaux réunis ne servent pas à lancer l'entreprise, l'émetteur pourrait devoir s'inscrire à titre de courtier.

Bien qu'à l'étape du démarrage, bon nombre d'émetteurs démarchent activement par l'intermédiaire de dirigeants, d'administrateurs ou d'autres salariés, dans ces cas, nous en concluons probablement que l'émetteur et ces personnes exercent l'activité de courtier si l'une des conditions suivantes est remplie :

- leur fonction première consiste à réunir des capitaux;
- ils consacrent la majorité de leur temps à réunir des capitaux;
- leur rémunération est liée aux activités de collecte de capitaux.

Par ailleurs, les émetteurs-placeurs pourraient devoir s'inscrire à titre de courtier si l'une des conditions suivantes est remplie :

- ils emploient des personnes physiques ou retiennent les services de personnes physiques afin qu'elles exercent pour leur compte des activités assimilables à celles d'une personne inscrite (exception faite de la prise ferme dans le cours normal d'un placement ou des opérations réalisées pour leur propre compte);
- ils font du démarchage;

titres.

- ils agissent comme intermédiaires en plaçant les fonds de clients dans des titres.

Par exemple, le gestionnaire de fonds d'investissement qui exerce les activités ci-dessus pourrait avoir à s'inscrire comme courtier.

Les émetteurs-placeurs qui exercent l'activité de courtier devraient déterminer s'ils peuvent se prévaloir de la dispense d'inscription prévue à l'article 8.5 pour les opérations effectuées par l'intermédiaire d'un courtier inscrit.

Dans la plupart des cas, les émetteurs-placeurs sont assujettis aux obligations de prospectus prévues par la législation en valeurs mobilières. Les autorités ont le pouvoir discrétionnaire d'exiger la participation d'un placeur à tout placement effectué au moyen d'un prospectus.

b) Capital-risque et capital-investissement

Les présentes indications ne s'appliquent pas aux fonds de travailleurs ou de capital de risque au sens du *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement* (c. V-1.1, r. 42) (le «Règlement 81-106»).

Le capital-risque et le capital-investissement se distinguent des autres formes d'investissement par le rôle que jouent les sociétés de capital-risque et de capital-investissement (collectivement, les «sociétés de capital-risque»). Ces types d'investissement comportent diverses activités pouvant nécessiter l'inscription.

Les sociétés de capital-risque classiques réunissent des capitaux sous le régime d'une des dispenses de prospectus prévues par le Règlement 45-106, notamment celle pour les opérations avec les «investisseurs qualifiés». Habituellement, les investisseurs consentent à ce que leurs capitaux demeurent investis pendant une certaine période. La société de capital-risque s'en sert pour acquérir des titres de sociétés qui ne sont généralement pas négociés en bourse. Ordinairement, la société de capital-risque participe activement à la gestion de ces sociétés, souvent pendant plusieurs années.

La gestion active prend notamment les formes suivantes:

- — représentation au conseil d'administration;
- — participation directe à la nomination des dirigeants;
- — participation aux décisions de gestion importantes.

La société de capital-risque entend réaliser des gains sur ses investissements en vendant les entreprises visées ou en plaçant leurs titres auprès du public. Les capitaux sont alors rendus aux investisseurs, ainsi que les profits éventuels.

Les investisseurs s'en remettent à l'expertise de la société de capital-risque pour sélectionner et gérer les entreprises dans lesquelles leurs capitaux sont placés, et la société reçoit en échange des frais de gestion ou un intéressement aux profits tirés de ces investissements. Elle n'est pas rémunérée pour réunir les capitaux ou négocier les titres.

L'application des facteurs d'inscription en fonction de l'exercice de l'activité décrite ci-dessus indique que la société de capital-risque n'aurait pas à s'inscrire:

— comme gestionnaire de portefeuille, si les conseils qu'elle donne dans le cadre de l'achat et de la vente des entreprises sont accessoires à la gestion ~~des~~ de ces entreprises;

• — comme courtier, si la collecte de capitaux auprès des investisseurs et le placement de ces capitaux par la société de capital-risque (dans des titres d'entreprises qui ne sont généralement pas négociés sur un marché) sont des activités occasionnelles qui ne donnent pas lieu à rémunération.

Si la société de capital-risque participe activement à la gestion des entreprises dans lesquelles elle investit, son portefeuille ne serait pas, en règle générale, considéré comme un fonds d'investissement. Par conséquent, elle n'aurait pas à s'inscrire comme gestionnaire de fonds d'investissement.

Les facteurs d'inscription en fonction de l'exercice de l'activité et l'appréciation de l'activité de gestionnaire de fonds d'investissement peuvent s'appliquer différemment si la société de capital-risque exerce d'autres activités que celles qui sont décrites ci-dessus.

c) Activités ponctuelles

En règle générale, nous n'exigeons pas l'inscription pour les activités ponctuelles de courtage ou de conseil en valeurs mobilières. Il s'agit notamment des activités:

- — exécutées par une personne physique ou une société agissant en qualité de fiduciaire, de liquidateur, d'exécuteur ou de représentant légal;

- — reliées à la vente d'une entreprise.

d) Activités accessoires

Une activité de courtage ou de conseil qui est accessoire à l'objet principal d'une société peut ne pas être assimilée à l'exercice de l'activité de courtier ou de conseiller.

Par exemple, les spécialistes en fusions et acquisitions qui conseillent les parties à une opération entre personnes morales ne sont pas normalement tenus de s'inscrire comme courtiers ou conseillers pour exercer cette activité, bien que l'opération puisse se traduire par la négociation de titres et que les spécialistes soient rémunérés pour leurs conseils. Dans le cas où l'opération se traduirait par la négociation de titres de la société avec l'acquéreur, cette activité serait considérée accessoire à l'acquisition. Cependant, lorsque les spécialistes en fusions et acquisitions effectuent également la collecte de capitaux auprès d'investisseurs éventuels, notamment au moyen de placements privés, ils devraient évaluer si, ce faisant, ils exercent l'activité de courtier et sont donc tenus de s'inscrire.

Mentionnons également les professionnels comme les avocats, les comptables, les ingénieurs, les géologues et les enseignants, qui peuvent donner des conseils en valeurs mobilières dans l'exercice de leur profession. Nous ne considérons pas qu'ils exercent l'activité de conseiller. La plupart du temps, la fourniture de conseils en valeurs mobilières est accessoire à leur fonction parce qu'ils:

- — ne fournissent pas régulièrement de conseils en valeurs mobilières;

- — ne reçoivent pas une rémunération distincte pour fournir des conseils en valeurs mobilières;

- — ne font pas de démarchage pour offrir leurs conseils en valeurs mobilières;

- — ne se présentent pas comme exerçant l'activité de conseiller.

Inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement

Les gestionnaires de fonds d'investissement sont tenus de s'inscrire pour agir à ce titre, mais pas selon les facteurs de détermination de l'exercice de l'activité.

L'aptitude à l'inscription

L'autorité n'inscrit que les candidats qui lui paraissent aptes à l'inscription. Une fois inscrites, les personnes physiques et les sociétés doivent demeurer aptes à l'inscription pour rester inscrites. L'autorité peut suspendre l'inscription ou la radier d'office si elle juge qu'une personne inscrite n'y est plus apte. La partie 6 de la présente instruction générale contient des indications sur la suspension et la radiation d'office de l'inscription des personnes physiques, et la partie 10, sur celle des sociétés.

Conditions

L'autorité peut assortir l'inscription de conditions au moment de l'inscription ou par la suite. Les conditions imposées lors de l'inscription sont généralement permanentes, par exemple, dans le cas du courtier d'exercice restreint, qui est limité à certaines activités précises. Les conditions imposées après l'inscription sont généralement temporaires. Ainsi, la personne inscrite qui ne possède pas le capital requis peut avoir à déposer des états

financiers et des calculs du capital mensuels jusqu'à ce que les préoccupations de l'autorité aient été réglées.

Occasion d'être entendu

Les candidats et les personnes inscrites ont l'occasion d'être entendus avant que leur demande d'inscription ne soit refusée par l'autorité. Ils peuvent aussi demander à être entendus avant l'imposition de conditions à leur inscription s'ils contestent ces conditions.

Évaluation de l'aptitude des sociétés à l'inscription

Nous évaluons l'aptitude des sociétés à l'inscription et à demeurer inscrites d'après l'information qu'elles sont tenues de fournir lors de la demande d'inscription et comme personnes inscrites, et l'information recueillie au cours des examens de conformité. Nous nous fondons sur cette information pour juger de leur capacité à exécuter leurs obligations en vertu de la législation en valeurs mobilières. Par exemple, toute société inscrite doit être financièrement viable. Une société insolvable ou ayant des antécédents de faillite peut être inapte à l'inscription.

En outre, afin de déterminer si une société dont le siège est situé à l'étranger est apte à l'inscription et le demeure, nous vérifions si elle maintient dans le territoire étranger l'inscription ou l'adhésion à un organisme d'autoréglementation qui correspond à l'activité en valeurs mobilières qu'elle exerce.

Évaluation de l'aptitude des personnes physiques à l'inscription

Nous évaluons l'aptitude des personnes physique à l'inscription et à demeurer inscrites selon trois critères fondamentaux :

- — la compétence;
- — l'intégrité;
- — la solvabilité.

a) *La compétence*

La personne physique qui se porte candidate à l'inscription doit satisfaire aux obligations prescrites par la législation en valeurs mobilières en matière de scolarité, de formation et d'expérience et démontrer qu'elle connaît la législation en valeurs mobilières et les titres qu'elle recommande.

La personne physique inscrite devrait actualiser ses connaissances et sa formation en permanence, à mesure qu'apparaissent de nouveaux titres et services et que son secteur d'activité évolue. La partie 3 de la présente instruction générale contient des indications plus précises sur la question de la compétence.

b) *L'intégrité*

Les personnes physiques inscrites doivent agir avec intégrité et honnêteté. L'autorité évalue leur intégrité d'après l'information qu'elles sont tenues de fournir lors de la demande d'inscription et comme personnes inscrites, et l'information recueillie au cours des examens de conformité. Par exemple, les candidats sont tenus de fournir de l'information sur les conflits d'intérêts potentiels, comme des activités à titre de salarié, d'associé ou de membre d'un conseil d'administration, ou leurs relations avec des membres du même groupe, de même que sur les mesures d'application de la loi prise à leur encontre et les poursuites intentées contre elles.

c) *La solvabilité*

L'autorité évalue la situation financière des personnes physiques inscrites et des candidats à l'inscription. Une personne physique insolvable ou ayant des antécédents de faillite peut être inapte à l'inscription. Selon les circonstances, l'autorité peut prendre en considération des passifs éventuels de la personne physique. Elle peut tenir compte de la faillite ou de l'insolvabilité de cette personne pour évaluer si elle demeure apte à l'inscription.

PARTIE 2 CATÉGORIES D'INSCRIPTION DES PERSONNES PHYSIQUES

2.1. Catégories de personnes physiques

Catégories multiples

Les personnes physiques qui exercent plusieurs activités nécessitant l'inscription pour le compte d'une société inscrite doivent :

- s'inscrire dans toutes les catégories pertinentes;
- remplir les obligations de compétence propres à chaque catégorie.

Ainsi, le représentant-conseil d'un gestionnaire de portefeuille qui exerce les fonctions de chef de la conformité de la société doit s'inscrire dans les catégories de représentant-conseil et de chef de la conformité et remplir les obligations de compétence de ces deux catégories.

Personne physique inscrite dans une catégorie de société

Une personne physique peut être inscrite à la fois dans une catégorie de société et dans une catégorie de personne physique. Ainsi, un propriétaire unique inscrit comme société dans la catégorie de gestionnaire de portefeuille doit également s'inscrire comme personne physique dans la catégorie de représentant-conseil.

2.2. Dispense fondée sur la mobilité des clients – personnes physiques

Conditions de la dispense

La dispense fondée sur la mobilité prévue à l'article 2.2 permet aux personnes physiques inscrites de continuer à agir comme courtier ou conseiller avec un client qui déménage dans un autre territoire sans s'y inscrire. L'article 8.30 [*Dispense fondée sur la mobilité – sociétés*] offre une dispense analogue aux sociétés inscrites.

C'est le déménagement du client, et non de la personne inscrite, dans un autre territoire qui ouvre droit à la dispense. La personne physique peut maintenir ses relations avec un maximum de cinq clients «admissibles» par territoire. Le client, son conjoint et leurs enfants sont chacun un client admissible.

La personne physique ne peut bénéficier de la dispense que si elle et sa société parrainante remplissent les conditions suivantes:

- elles sont inscrites dans leur territoire principal;
- elles n'agissent à titre de courtier, de placeur ou de conseiller dans l'autre territoire que dans la mesure où elles peuvent exercer ces activités dans leur territoire principal selon leur inscription;
- elles se conforment aux dispositions de la partie 13 [*Relations des personnes physiques et des sociétés avec les clients*];
- elles agissent avec honnêteté, bonne foi et loyauté dans leurs relations avec leurs clients admissibles;

• — la société parrainante a informé le client admissible que la personne physique et, le cas échéant, la société sont dispensées de s'inscrire dans l'autre territoire et ne sont pas assujetties aux obligations de la législation en valeurs mobilières de ce territoire.

Dès que possible après que la personne physique se prévaut de la dispense pour la première fois, sa société parrainante doit déposer le formulaire prévu à l'*Annexe 31-103A3, Dispense fondée sur la mobilité* (l'«Annexe 31-103A3») dans l'autre territoire.

Limites quant au nombre de clients

Les articles 2.2 et 8.30 s'appliquent de façon indépendante: les personnes physiques peuvent se prévaloir de la dispense d'inscription prévue à l'article 2.2 même si leur société parrainante est inscrite dans le territoire intéressé (et ne se prévaut pas de la dispense prévue à l'article 8.30). Les limites établies dans ces deux articles s'appliquent par territoire.

Par exemple, une société ayant recours à la dispense prévue à l'article 8.30 pourrait desservir dix clients dans chacun des territoires intéressés où elle n'est pas inscrite. Une personne physique peut également avoir recours à la dispense prévue à l'article 2.2 pour desservir cinq clients dans chacun des territoires où elle n'est pas inscrite.

Les limites établies s'appliquent à chaque personne physique. Par exemple, plusieurs personnes physiques au service d'une même société pourraient avoir chacune cinq clients dans le même territoire intéressé et tout de même se prévaloir de la dispense prévue à l'article 2.2. Toutefois, la société qui souhaite se prévaloir de la dispense prévue à l'article 8.30 ne peut excéder la limite de dix clients. Si elle en dessert plus de dix, elle doit s'inscrire dans le territoire intéressé.

PARTIE 3 OBLIGATIONS D'INSCRIPTION DES PERSONNES PHYSIQUES

Section 1 Obligations de compétence générales

Application des obligations de compétence

La partie 3 énonce les obligations de compétence initiale et continue pour les personnes suivantes:

— les représentants et les chefs de la conformité des courtiers en épargne collective, des courtiers en plans de bourses d'études et des courtiers sur le marché dispensé;

• — les représentants-conseils, les représentants-conseils adjoints et les chefs de la conformité des gestionnaires de portefeuille;

• les chefs de la conformité des gestionnaires de fonds d'investissement.

~~— les chefs de la conformité des gestionnaires de fonds d'investissement.~~

L'autorité est tenue d'évaluer l'aptitude à l'inscription de la personne physique et peut exercer un pouvoir discrétionnaire à cet égard.

L'article 3.3 ne prévoit pas d'obligations de compétence pour les représentants des courtiers en placement étant donné que les règles de l'OCRCVM en prévoient pour les personnes physiques qui sont des personnes autorisées des sociétés membres de l'organisme.

Obligations relatives aux examens

Les personnes physiques doivent réussir des examens plutôt que des cours pour remplir les obligations de scolarité prévues à la partie 3. Ainsi, elles doivent réussir l'Examen du cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada, mais ne sont pas obligées de suivre ce cours. Il incombe aux intéressés de suivre la formation nécessaire et d'être compétents dans tous les sujets visés par l'examen.

3.3. Délai pour s'inscrire après les examens

L'article 3.3 limite la durée de validité des examens prescrits à la partie 3. Les personnes physiques doivent avoir réussi les examens dans les 36 mois précédant leur demande d'inscription. Cette limite ne s'applique toutefois pas à la personne physique qui remplit l'une des conditions suivantes:

- elle a été inscrite et est demeurée active (c'est-à-dire qu'elle n'a pas fait l'objet d'une suspension) dans la même catégorie dans un territoire du Canada n'importe quand au cours de la période de 36 mois précédant sa demande;

- elle a acquis 12 mois d'expérience pertinente en valeurs mobilières au cours de la période de 36 mois précédant sa demande; il n'est pas obligatoire que ces mois soient consécutifs ou cumulés auprès de la même société ou organisation.

Ces délais ne s'appliquent pas aux personnes physiques qui possèdent le titre de CFA ou de GPC, puisque nous ne nous attendons pas à ce qu'elles doivent reprendre les cours faisant partie des critères d'obtention de ces titres. Si, toutefois, la personne physique n'était plus autorisée à utiliser le titre de CFA ou de GPC en raison, notamment, de la révocation de son titre, nous pourrions juger pertinent de tenir compte des motifs de la révocation dans l'évaluation de son aptitude à l'inscription. Les personnes physiques inscrites sont tenues d'aviser l'autorité de tout changement de situation concernant leur titre de CFA ou de GPC dans les dix jours qui suivent au moyen du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A5, *Modification des renseignements concernant l'inscription*, conformément au Règlement 31-102 sur la base de données nationale d'inscription (c. V-1.1, r. 9).

Pour évaluer l'aptitude à l'inscription d'une personne physique, l'autorité peut tenir compte des éléments suivants:

- la date à laquelle l'examen pertinent a été réussi;
- le temps écoulé entre toute suspension de l'inscription et son rétablissement au cours de la période de 36 mois.

On trouvera à la partie 6 de la présente instruction générale des indications sur la signification des termes «suspension» et «rétablissement».

Expérience pertinente dans le secteur des valeurs mobilières

L'expérience dans le secteur des valeurs mobilières prévue au sous-paragraphe b du paragraphe 2 de l'article 3.3 devrait être pertinente pour la catégorie dans laquelle l'inscription est demandée. Il peut s'agir des formes d'expérience suivantes:

- l'expérience acquise auprès d'un courtier inscrit, d'un conseiller inscrit ou d'un gestionnaire de fonds d'investissement inscrit;

- l'expérience acquise dans un domaine lié à l'investissement, tel que les services bancaires d'investissement, la négociation de titres pour le compte d'une institution financière, la recherche sur les titres, la gestion de portefeuille ou les services de conseil en placement, ou la supervision de ces activités;

- l'expérience relative au secteur des valeurs mobilières acquise dans un cabinet d'avocats, d'experts-comptables ou d'experts-conseils;

- l'expérience acquise dans la prestation d'autres services professionnels relativement au secteur des valeurs mobilières;

- l'expérience acquise dans une entreprise liée aux valeurs mobilières à l'étranger.

Section 2 Obligations de scolarité et d'expérience

Le tableau figurant à l'Annexe C indique les obligations de compétence applicables dans chaque catégorie d'inscription des personnes physiques.

Dispenses

L'autorité peut dispenser toute personne physique des obligations de scolarité et d'expérience prescrites à la section 2 si elle est convaincue que celle-ci possède des qualités ou une expérience pertinente qui remplit ces obligations ou qui est plus pertinente dans les circonstances que les obligations prescrites.

Compétence des représentants de courtiers d'exercice restreint et de gestionnaires de portefeuille d'exercice restreint

L'autorité détermine au cas par cas la scolarité et l'expérience requises pour s'inscrire comme:

- représentant de courtier ou chef de la conformité d'un courtier d'exercice restreint;

- représentant-conseil ou chef de la conformité d'un gestionnaire de portefeuille d'exercice restreint.

L'autorité établit ces obligations lorsqu'elle évalue l'aptitude de la personne physique à l'inscription.

3.4. Compétence initiale et continue

Principe de compétence

En vertu de l'article 3.4, les personnes physiques inscrites qui exercent une activité nécessitant l'inscription doivent posséder la scolarité, la formation et l'expérience qu'une personne raisonnable jugerait nécessaires pour l'exercer avec compétence, notamment la compréhension de la structure, des caractéristiques et des risques de chaque titre qu'elles recommandent à un client (aussi appelée la connaissance du produit).

L'obligation de comprendre la structure, les caractéristiques et les risques de chaque titre recommandé à un client est une obligation de compétence. Elle s'ajoute à l'obligation de convenance au client prévue à l'article 13.3 et s'applique même en cas de dispense de cette dernière obligation, notamment la dispense à l'égard des clients autorisés prévue au paragraphe 4 de l'article 13.3.

Les chefs de la conformité qui exercent une activité nécessitant l'inscription doivent aussi posséder la scolarité, la formation et l'expérience qu'une personne raisonnable jugerait nécessaires pour l'exercer avec compétence. [Ils doivent bien comprendre les obligations réglementaires applicables à la société et aux personnes physiques agissant pour son compte. Ils doivent par ailleurs avoir les connaissances et la capacité nécessaires pour concevoir et mettre en place un système de conformité efficace.](#)

Responsabilité de la société

Les sociétés inscrites étant responsables de vérifier la conformité des personnes physiques inscrites agissant pour leur compte, elles doivent aussi veiller à ce que celles-ci possèdent la compétence requise en tout temps. Dans le cas contraire, la société inscrite ne doit pas autoriser la personne physique qu'elle parraine à exercer l'activité visée.

Les sociétés devraient analyser tous les titres qu'elles recommandent à leurs clients et former leurs représentants inscrits sur ces titres de sorte qu'ils les connaissent suffisamment pour respecter l'obligation d'évaluer la convenance au client prévue à l'article 13.3. De même, les personnes physiques inscrites devraient avoir une excellente compréhension des titres qu'elles recommandent à leurs clients (aussi appelée la connaissance du produit).

3.11. Gestionnaire de portefeuille – représentant-conseil

3.12. Gestionnaire de portefeuille – représentant-conseil adjoint

Il n'est pas obligatoire que les 12 mois d'expérience pertinente en gestion de placements prévus à l'article 3.11 ou les 24 mois prévus à l'article 3.12 soient consécutifs ou cumulés auprès de la même société ou organisation. ~~La personne physique doit les cumuler au cours de la période de 36 mois précédant la date de la demande d'inscription.~~

L'autorité détermine au cas par cas si l'expérience accumulée par la personne physique portant le titre de CFA en vue d'obtenir ce titre est une expérience pertinente en gestion de placements.

Expérience pertinente en gestion de placements

L'obligation d'avoir une expérience pertinente en gestion de placements s'ajoute aux obligations précises en matière de formation ou d'obtention d'un titre pour chaque catégorie d'inscription. L'évaluation de l'expérience pertinente en gestion de placements d'une personne physique se fera au cas par cas. Cet article décrit les facteurs dont nous pouvons tenir compte pour évaluer certains types d'expérience.

L'expérience pertinente en gestion de placements prévue aux articles 3.11 et 3.12 peut varier selon le niveau de spécialisation de la personne physique. Il peut notamment s'agir de:

- ~~—~~ l'expérience acquise en recherche et analyse dans le domaine des valeurs mobilières qui démontre que la personne possède des capacités ou des connaissances en matière d'analyse de portefeuille et de sélection des titres composant un portefeuille;

- ~~—~~ la gestion de portefeuille sous mandat discrétionnaire, notamment la prise de décisions, le rééquilibrage et l'évaluation du rendement.

~~Représentants-~~conseil~~conseils~~

~~Les représentants-conseil peuvent notamment acquérir de l'expérience en gestion de placements pertinente en exerçant des fonctions de gestion de portefeuille auprès d'un courtier en placement inscrit ou d'un conseiller inscrit.~~

~~Représentants-conseil adjoints~~

Les représentants-conseils peuvent jouir d'un pouvoir discrétionnaire sur les placements d'autres personnes. Les obligations de cette catégorie d'inscription sont d'ailleurs les plus contraignantes. Toute personne physique souhaitant s'inscrire à titre de représentant-conseil devrait avoir une bonne expérience qui est clairement pertinente à la

prestation de services de gestion de portefeuille discrétionnaire. Cet article donne des exemples précis d'expérience pouvant remplir cette obligation.

a) *Gestion de portefeuille discrétionnaire*

~~L'expérience en gestion de placements pertinente d'un représentant-conseil adjoint peut notamment consister à travailler pour:~~ Nous pourrions juger suffisante une expérience dans la gestion de portefeuille discrétionnaire à titre professionnel pour remplir cette obligation. Elle pourrait notamment consister à travailler pour :

~~— un gestionnaire de portefeuille non inscrit d'une institution financière canadienne;~~

- un conseiller inscrit ou exerçant ses activités sous le régime d'une dispense d'inscription dans un territoire étranger;

- une compagnie d'assurance;

- une caisse de retraite;

- la trésorerie d'un gouvernement, d'une entreprise, d'une banque ou d'une société de fiducie;

- une société membre de l'OCRCVM.

b) *Aide à la gestion de portefeuille*

Nous pourrions juger suffisante une expérience de soutien à un gestionnaire de portefeuille inscrit ou tout autre professionnel en gestion d'actifs discrétionnaire, notamment :

- collaborer avec des gestionnaires de portefeuille pour formuler, rédiger et mettre en œuvre des énoncés de politiques en matière de placements pour des clients;

- effectuer des recherches sur des titres qui pourraient être inclus dans les portefeuilles de placements et les analyser.

c) *Analyste de recherche auprès d'une société membre de l'OCRCVM ou d'un conseiller inscrit*

Nous pourrions juger suffisante une expérience en recherche et en analyse de titres pour une recommandation dans des portefeuilles de placements.

Représentants-conseils adjoints

Cette catégorie peut convenir aux personnes physiques qui respectent les obligations minimales de scolarité et d'expérience prévues à l'article 3.12 mais qui ne remplissent pas celles plus contraignantes de l'article 3.11 pour l'inscription à titre de représentant-conseil. Dans l'évaluation de l'expérience nécessaire à l'inscription, nous tenons compte du fait que les conseils fournis par un représentant-conseil adjoint doivent être approuvés par un représentant-conseil conformément à l'article 4.2. L'expérience acquise comme représentant-conseil adjoint ne permet pas automatiquement à une personne de s'inscrire à titre de représentant-conseil.

Nous évaluerons au cas par cas si cette expérience respecte les critères les plus exigeants d'expérience de qualité requise pour l'inscription à titre de représentant-conseil. Le présent article donne des exemples précis d'expérience pouvant remplir l'obligation d'expérience pertinente.

a) *Gestion des relations avec les clients*

Nous pourrions juger suffisante une expérience en gestion de relations avec les clients auprès d'une société de gestion de portefeuille inscrite pour remplir l'obligation d'expérience pertinente lorsque le demandeur a aidé le gestionnaire de portefeuille à adapter des stratégies à certains clients. Il peut s'agir d'une expérience de soutien au gestionnaire de portefeuille pour évaluer la convenance d'un placement, créer des énoncés de politiques en matière de placements, établir la répartition de l'actif, surveiller les

portefeuilles des clients et effectuer des recherches sur l'économie ou les catégories d'actifs en général et les analyser.

Nous reconnaissons que bon nombre de personnes physiques qui offrent des services de gestion de relations avec les clients ne fournissent pas nécessairement de conseils et ne sont donc pas tenues de s'inscrire. Par exemple, certains représentants de service à la clientèle exercent des activités telles que la promotion des services offerts par la société en donnant des renseignements généraux sur la société inscrite et ses services qui ne comportent pas de stratégie taillée sur mesure pour des clients en particulier. Même si certains peuvent assister à des rencontres entre un représentant-conseil ou un représentant-conseil adjoint et des clients, et aider à inscrire dans les formulaires l'information relative à la connaissance du client, ils ne peuvent, s'ils ne sont pas inscrits, élaborer de politique de placement pour le client ni fournir de renseignements précis, notamment recommander un portefeuille modèle donné, ou expliquer les répercussions des décisions prises par le représentant-conseil à l'égard d'un portefeuille en vertu d'un mandat discrétionnaire.

b) Financement des entreprises

Nous pourrions juger suffisante une expérience en financement des entreprises comportant l'évaluation et l'analyse de titres pour des premiers appels publics à l'épargne, des opérations de financement par emprunt ou par capitaux propres, des offres publiques d'achat et des fusions pour remplir l'obligation d'expérience pertinente lorsqu'elle fait la preuve que la personne est en mesure d'analyser un portefeuille ou de sélectionner des titres pour constituer un portefeuille et de comprendre ces concepts.

Types d'expériences particulières

Bien que la qualité et la nature de l'expérience dont il est question ci-dessus puissent varier d'une personne à l'autre et que l'évaluation se fasse au cas par cas, certains types d'expérience sont à part. Le présent article donne des exemples précis d'expérience pouvant être jugée suffisante.

a) Représentants inscrits auprès de l'OCRCVM

En plus de rencontrer les clients pour revoir les renseignements les concernant et la convenance de leurs placements et en discuter, certains représentants inscrits peuvent offrir une vaste gamme de produits nécessitant un travail de recherche et d'analyse sur des titres particuliers. Nous pourrions juger ce type d'expérience suffisante. D'autres peuvent vendre principalement ou exclusivement un nombre restreint de portefeuilles modèles ou de « solutions de portefeuilles » à des clients en fonction de leurs objectifs de placement, de leur profil de risque ou d'autres facteurs qui leur sont propres. Cette expérience pourrait aussi être jugée suffisante.

En revanche, nous pourrions juger que l'expérience d'une personne qui ne vend que des titres d'organismes de placement collectif est insuffisante.

b) Consultants

Les services de consultation relatifs à la sélection et à la surveillance du gestionnaire de portefeuille peuvent être grandement tributaires de la personne physique ou de la société qui les fournit et varier énormément d'un consultant à l'autre en ce qui a trait à la rigueur de la recherche et de l'analyse et à la précision des conseils. Certains sont chargés d'embaucher des sous-conseillers et de les surveiller de façon continue, alors que d'autres peuvent simplement fournir la répartition d'actifs souhaitée et une liste de conseillers recommandés en fonction des objectifs de placement du client. Pour remplir l'obligation d'expérience pertinente en gestion de placements et s'inscrire à titre de représentant-conseil, l'analyse du consultant doit être très approfondie et précise et le client doit s'y fier de façon appréciable.

La recherche et l'analyse en vue de suivre et de surveiller le rendement de gestionnaires de portefeuille inscrits et, selon les résultats obtenus, l'indication de clients pour la gestion discrétionnaire de leur épargne sont des éléments qui peuvent permettre de remplir l'obligation d'expérience pertinente en gestion de placements et de s'inscrire à titre de représentant-conseil adjoint. Le fait de fournir des conseils généraux en matière de planification financière et de diriger des clients vers des gestionnaires de portefeuille ne

permettrait pas en soi d'atteindre le seuil d'expérience pertinente pour remplir cette obligation.

Dans certains cas, les activités soumises à titre d'expérience pertinente en gestion de placements comportent ou peuvent comporter des conseils précis à des clients et, dès lors, nécessiter l'inscription. Par ailleurs, nous sommes conscients que bon nombre de personnes physiques qui fournissent des services de sélection et de surveillance de gestionnaires de portefeuille ne fournissent pas nécessairement de conseils précis et n'ont donc pas à s'inscrire. Pour évaluer si un consultant doit s'inscrire, nous pourrions tenir compte des facteurs suivants :

- le client conclut un contrat directement avec le consultant, et non avec les gestionnaires de portefeuille;
- le consultant gère l'embauche et l'évaluation des gestionnaires de portefeuille;
- ~~un conseiller qui est inscrit dans un autre territoire du Canada~~
- le client fait confiance au consultant;
- ~~un conseiller dans un territoire étranger.~~ le client a des attentes sur les services devant être offerts par le consultant.

Section 3 Adhésion à l'organisme d'autoréglementation

3.16. Dispenses de certaines obligations pour les personnes autorisées des OAR

L'article 3.16 dispense les personnes physiques inscrites qui sont représentants de courtier d'un membre de l'OCRCVM ou de l'ACFM de l'obligation d'évaluer la convenance au client et d'adresser la mise en garde concernant le recours à un emprunt, car ces OAR ont leurs propres règles en la matière.

Au Québec, ces obligations ne s'appliquent pas aux représentants de courtiers en épargne collective si des dispositions équivalentes s'appliquent à ces représentants de courtiers en vertu de la réglementation du Québec.

Cet article dispense en outre les personnes physiques inscrites qui sont représentants de courtier d'un membre de l'OCRCVM de l'obligation de connaissance du client prévue à l'article 13.2.

Nous nous attendons à ce que les personnes physiques inscrites comme représentants de courtiers qui sont membres de l'OCRCVM ou de l'ACFM se conforment aux règlements intérieurs, règles, règlements et politiques de l'OCRCVM ou de l'ACFM, selon le cas (les « dispositions des OAR »). Ces personnes physiques ne peuvent se prévaloir des dispenses prévues à l'article 3.16, sauf si elles se conforment aux dispositions des OAR correspondantes qui sont précisées dans le règlement. Nous considérons la conformité aux procédures, interprétations, avis, bulletins et pratiques de l'OCRCVM ou de l'ACFM comme étant pertinente pour juger de la conformité aux dispositions des OAR.

À cet égard, la personne physique qui est dispensée d'une disposition des OAR et se conforme aux conditions de la dispense serait considérée comme s'étant conformée à cette disposition.

PARTIE 4 RESTRICTIONS CONCERNANT LES PERSONNES PHYSIQUES

4.1. Restrictions concernant les personnes physiques agissant pour une autre société inscrite

Nous étudierons les demandes de dispense de l'application de cette restriction au cas par cas. Celles des sociétés inscrites seront examinées en fonction des critères suivants:

- ~~il existe des raisons commerciales valables pour que la~~ personne physique soit inscrite auprès de deux sociétés;
- ~~la~~ personne physique disposera de suffisamment de temps pour servir adéquatement les deux sociétés;
- ~~les sociétés parrainantes du candidat ont démontré qu'elles sont~~ dotées de politiques et de procédures pour traiter les conflits d'intérêts qui pourraient résulter de la double inscription;
- ~~les sociétés parrainantes sont en mesure de faire face à ces conflits,~~ notamment en supervisant la façon dont la personne physique les traite.

Dans la situation visée au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 4.1, c'est-à-dire lorsque la personne physique agit comme représentant de courtier, représentant-conseil ou représentant-conseil adjoint auprès d'une autre société inscrite, le fait que les sociétés soient membres du même groupe est l'un des facteurs que nous pourrions prendre en considération dans l'étude d'une demande de dispense.

Nous signalons que les interdictions prévues à l'article 4.1 s'ajoutent aux dispositions de l'article 13.4 [*Repérage et résolution des conflits d'intérêts*] sur les conflits d'intérêts. On trouvera à cet article des indications supplémentaires sur les personnes physiques qui siègent à des conseils d'administration.

4.2. Représentant-conseil adjoint – approbation préalable des conseils

La catégorie de représentant-conseil adjoint ~~est destinée aux personnes physiques qui aspirent à devenir représentants-conseil mais qui ne satisfont pas aux obligations de scolarité ou d'expérience prescrites au moment de leur demande d'inscription. Elle~~ permet aux personnes physiques de travailler chez un conseiller inscrit tout en acquérant les compétences requises pour devenir représentant-conseil. Par exemple, un représentant-conseil qui a été inscrit auparavant peut fournir des conseils et ainsi accumuler l'expérience professionnelle pertinente exigée à l'article 3.11. ~~Toutefois, le Le~~ représentant-conseil adjoint n'est pas tenu de s'inscrire ultérieurement comme représentant-conseil. ~~Il peut demeurer représentant-conseil adjoint indéfiniment. Cette~~ puisque cette catégorie s'adresse aussi, ~~par exemple,~~ aux personnes qui fournissent des conseils personnalisés mais ne gèrent pas les portefeuilles des clients sans supervision.

Conformément à l'article 4.2, les sociétés inscrites doivent charger un représentant-conseil d'approuver les conseils que fournit le représentant-conseil adjoint. Le représentant-conseil désigné doit approuver les conseils avant qu'ils ne soient donnés ~~aux clients.~~ Le processus d'approbation des conseils dépend des circonstances, et notamment de l'expérience du représentant-conseil adjoint en cause.

Les sociétés inscrites qui comptent des représentants-conseil adjoints doivent:

- ~~documenter leurs politiques et procédures de conformité aux~~ obligations de supervision et d'approbation conformément à l'article 11.1;
- ~~mettre en œuvre les contrôles prévus à l'article 11.1;~~

- — tenir les dossiers prévus à l'article 11.5;
- — aviser l'autorité du nom du représentant-conseil et du représentant-conseil adjoint dont il approuve les conseils dans un délai de sept jours à compter de la désignation du représentant-conseil.

PARTIE 5 PERSONNE DÉSIGNÉE RESPONSABLE ET CHEF DE LA CONFORMITÉ

En vertu des articles 11.2. et 11.3, les sociétés inscrites sont tenues de désigner une personne désignée responsable et un chef de la conformité. Ces personnes doivent être inscrites et exercer les fonctions de conformité prévues aux articles 5.1 et 5.2. Bien que la personne désignée responsable et le chef de la conformité aient des fonctions de conformité précises, elles ne sont pas les seules responsables, car la conformité est l'affaire de tous au sein de la société.

Cumul des fonctions de personne désignée responsable et de chef de la conformité

Une même personne peut cumuler les fonctions de personne désignée responsable et de chef de la conformité si elle respecte les obligations propres à chacune de ces catégories d'inscription. Nous préférons que les sociétés séparent ces fonctions, mais nous reconnaissons que certaines sociétés inscrites peuvent ne pas être en mesure de le faire.

Personne désignée responsable inscrite ou chef de la conformité inscrit comme représentant-conseil ou représentant de courtier

La personne désignée responsable ou le chef de la conformité peut également être inscrit dans des catégories de courtier ou de conseiller. Par exemple, une petite société inscrite pourrait décider qu'une personne physique est en mesure de s'acquitter correctement des fonctions de personne désignée responsable et de chef de la conformité tout en exerçant l'activité de conseiller ou de courtier. Nous craignons cependant que la personne désignée responsable ou le chef de la conformité d'une grande société n'éprouve des difficultés à se consacrer à ses fonctions tout en exerçant ces activités.

5.1. Responsabilités de la personne désignée responsable

La personne désignée responsable a la responsabilité de promouvoir une culture de conformité et de surveiller l'efficacité du système de conformité de la société. Elle n'a pas à participer à la gestion quotidienne du groupe de la conformité.

La personne désignée responsable n'est assujettie à aucune obligation de scolarité ou d'expérience particulière, mais elle est visée par le principe de compétence exposé à l'article 3.4.

5.2. Responsabilités du chef de la conformité

Le chef de la conformité est un dirigeant responsable de l'exploitation qui a la responsabilité de diriger la surveillance et la supervision du système de conformité de la société inscrite. Il est notamment chargé des fonctions suivantes:

- — établir et tenir à jour les politiques et procédures du système de conformité de la société;
- — gérer la surveillance de la conformité et faire rapport conformément aux politiques et procédures.

La société peut également conférer au chef de la conformité le pouvoir de prendre des mesures, de supervision ou autre, pour résoudre les problèmes de conformité.

Le chef de la conformité est assujéti aux obligations de compétence prévues à la partie 3. Les autres personnes chargées de la conformité n'ont aucune obligation de s'inscrire, à moins qu'elles n'exercent aussi des fonctions de conseil ou de courtage. Le chef de la conformité peut décider des connaissances et compétences que devraient nécessairement ou préférablement posséder les personnes physiques placées sous sa direction.

Le chef de la conformité d'une société inscrite dans plusieurs catégories doit remplir les obligations de compétence les plus rigoureuses de toutes ces catégories.

Toute société est tenue de désigner un chef de la conformité. Cependant, dans les sociétés particulièrement grandes, l'ampleur et la nature des activités exercées par différentes unités d'exploitation peuvent justifier la désignation de plusieurs chefs de la conformité. Nous étudions au cas par cas les demandes présentées à cette fin.

En règle générale, nous n'inscrivons pas la même personne comme chef de la conformité de plusieurs sociétés, à moins qu'elles ne soient membres du même groupe et que l'ampleur et la nature des activités justifient qu'une seule et même personne agisse à ce titre pour plusieurs sociétés. Nous étudions au cas par cas les demandes présentées à cette fin.

En vertu du paragraphe *c* de l'article 5.2, le chef de la conformité doit porter à la connaissance de la personne désignée responsable les cas de non-conformité à la législation en valeurs mobilières qui, selon le cas:

- — risque, de l'avis d'une personne raisonnable, de causer un préjudice à un client ou aux marchés financiers;
- — sont récurrents.

Le chef de la conformité devrait signaler ces cas à la personne désignée responsable même s'ils ont été corrigés.

En vertu du paragraphe *d* de l'article 5.2, le chef de la conformité doit présenter un rapport annuel au conseil d'administration.

PARTIE 6 SUSPENSION ET RADIATION D'OFFICE DE L'INSCRIPTION DES PERSONNES PHYSIQUES

Les obligations en matière de radiation de l'inscription sur demande et des obligations supplémentaires en matière de suspension et de radiation d'office de l'inscription sont prévues par la législation en valeurs mobilières de chaque territoire. Les indications de la partie 6 portent sur les obligations prévues par la législation en valeurs mobilières et le règlement.

Il n'existe aucune obligation de renouvellement de l'inscription. La personne physique inscrite peut exercer les activités pour lesquelles elle est inscrite jusqu'à ce que son inscription soit, selon le cas:

- — suspendue automatiquement en vertu du règlement;
- — suspendue par l'autorité dans certaines circonstances;
- — radiée à sa demande.

6.1. Cessation de l'autorisation de la personne physique d'agir pour le compte d'une société

En vertu de l'article 6.1, l'inscription de la personne physique inscrite qui n'est plus autorisée à agir pour le compte de sa société parrainante du fait que sa relation avec la société prend fin ou change est suspendue jusqu'à son rétablissement ou sa radiation d'office conformément à la législation en valeurs mobilières. Cette disposition s'applique lorsque la personne physique ou la société met fin à la relation.

La société inscrite qui met fin à sa relation de travail avec une personne physique inscrite pour quelque motif que ce soit dispose d'un délai de dix jours suivant la date d'effet de la cessation de relation pour déposer un avis de cessation de relation établi conformément à l'Annexe 33-109A1, *Avis de cessation de relation avec une personne inscrite ou autorisée* (le «formulaire prévu à l'Annexe 33-109A1»). Les motifs peuvent notamment être la démission, le congédiement ou le départ à la retraite.

La société doit déposer des renseignements supplémentaires sur la cessation de relation conformément à la partie 5 du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A1 (sauf en cas de décès de la personne physique) au plus tard 30 jours après la date de cessation de la relation. L'autorité s'en sert pour établir si la conduite de la personne physique pourrait remettre en cause son aptitude à demeurer inscrite. En vertu du Règlement 33-109, la société est tenue de communiquer ces renseignements à la personne physique qui les demande.

Suspension

La personne physique dont l'inscription est suspendue ne doit pas exercer l'activité pour laquelle elle est inscrite mais demeure une personne inscrite relevant de la compétence de l'autorité. La suspension reste en vigueur jusqu'à ce que l'autorité rétablisse l'inscription ou la radie d'office.

Si une personne physique est inscrite dans plusieurs catégories et que son inscription est suspendue dans l'une d'entre elles, l'autorité détermine s'il convient de suspendre son inscription dans les autres catégories ou de l'assortir de conditions. La personne à l'occasion d'être entendue.

Suspension automatique

L'inscription d'une personne physique est automatiquement suspendue dans les cas suivants:

- elle cesse de travailler pour sa société parrainante;
- l'inscription de sa société parrainante est suspendue ou radiée d'office;
- elle cesse d'être personne approuvée d'un OAR.

Toute personne physique doit avoir une société parrainante pour être inscrite. Lorsqu'une personne physique quitte sa société parrainante pour quelque motif que ce soit, son inscription est automatiquement suspendue. La suspension automatique prend effet à la date où la personne cesse d'avoir l'autorisation d'agir pour le compte de la société.

La personne physique n'a pas l'occasion d'être entendue par l'autorité en cas de suspension automatique.

Suspension dans l'intérêt public

L'autorité peut suspendre l'inscription d'une personne physique en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la législation en valeurs mobilières lorsqu'elle juge que

son inscription n'est plus dans l'intérêt public. Elle peut le faire si elle a de sérieuses réserves sur l'aptitude de la personne à l'inscription. C'est notamment le cas lorsque la personne est accusée d'un crime, notamment de fraude ou de vol.

Rétablissement

Le rétablissement est la levée de la suspension. La personne physique dont l'inscription est rétablie peut reprendre l'activité pour laquelle elle est inscrite. La personne physique qui entre au service d'une nouvelle société parrainante pendant la suspension doit demander le rétablissement conformément à la procédure prévue par le Règlement 33-109. Dans certains cas, le rétablissement ou le transfert à l'autre société est automatique.

Transfert automatique

Sous réserve des conditions prévues par le Règlement 33-109, l'inscription d'une personne physique peut être rétablie automatiquement lorsqu'elle respecte les conditions suivantes:

- ~~_____~~ passe directement d'une société parrainante à une autre dans le même territoire;

- ~~_____~~ entre au service d'une nouvelle société parrainante dans les 90 jours suivant la cessation de ses fonctions auprès de l'ancienne société parrainante;

- ~~_____~~ demande à s'inscrire dans la même catégorie que celle dans laquelle elle était inscrite précédemment;

- ~~_____~~ dépose le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A7, *Rétablissement de l'inscription d'une personne physique inscrite ou de la qualité de personne physique autorisée* (le «formulaire prévu à Annexe 33-109A7»).

Cette procédure permet à la personne physique d'exercer des activités nécessitant l'inscription dès son entrée en fonction.

La personne physique ne peut demander le rétablissement automatique dans les cas suivants:

- ~~_____~~ elle a de nouveaux renseignements à présenter en matière réglementaire, criminelle, ou concernant les poursuites civiles ou la situation financière, conformément à la rubrique 9 du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A7;

- ~~_____~~ elle a, en raison d'allégations d'activités criminelles, ou de contravention à la législation en valeurs mobilières ou aux règles d'un OAR :

~~parrainante;~~

- ~~_____~~ fait l'objet d'un congédiement justifié de son ancienne société ~~parrainante;~~

- ~~_____~~ démissionné à la demande de son ancienne société parrainante.

Dans ces cas, la personne physique doit demander le rétablissement de son inscription en vertu du Règlement 33-109 en présentant le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4.

6.2. Révocation ou suspension de l'autorisation de l'OCRCVM

6.3. Révocation ou suspension de l'autorisation de l'ACFM

Les personnes physiques inscrites agissant pour le compte d'un membre d'un OAR sont tenues d'être des personnes autorisées de l'OAR.

Si l'OAR suspend ou révoque l'autorisation d'une personne physique, l'inscription de celle-ci dans la catégorie nécessitant l'autorisation est automatiquement suspendue. Cette suspension automatique ne s'applique pas aux courtiers en épargne collective inscrits uniquement au Québec.

Lorsque l'approbation d'une personne physique est suspendue par un OAR pour des motifs sans considérations réglementaires significatives et que l'OAR la rétablit par la suite, l'autorité rétablit généralement son inscription dès que possible.

Radiation d'office

6.6. Radiation d'office de l'inscription suspendue – personnes physiques

L'inscription d'une personne physique qui a été suspendue conformément à la partie 6 est radiée d'office au deuxième anniversaire de la suspension, à moins d'avoir été rétablie.

La «radiation d'office» est la radiation de l'inscription à l'initiative de l'autorité. La personne physique dont l'inscription a été radiée doit présenter une demande pour se réinscrire.

Radiation sur demande ou cessation de l'inscription

La personne physique qui souhaite mettre fin à son inscription dans un ou plusieurs territoires autres que le territoire principal où elle est inscrite peut en demander la radiation en remplissant le formulaire prévu à l'*Annexe 33-109A2, Modification ou radiation de catégories d'inscription* (le «formulaire prévu à Annexe 33-109A2») et demander à sa société parrainante de le déposer.

Dans le cas où une personne physique souhaite mettre fin à son inscription dans son territoire principal, le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A1 doit être déposé par sa société parrainante. Ceci fait, la cessation d'inscription sera effective dans tous les territoires.

PARTIE 7 CATÉGORIES D'INSCRIPTION DES SOCIÉTÉS

Les catégories d'inscription des sociétés ont deux objectifs principaux:

- — elles précisent les activités que les sociétés peuvent exercer;
- — elles fournissent un cadre aux obligations des personnes inscrites.

Société inscrite dans plusieurs catégories

Une société peut être tenue de s'inscrire dans plusieurs catégories. Ainsi, le gestionnaire de portefeuille qui gère un fonds d'investissement doit s'inscrire comme gestionnaire de portefeuille et gestionnaire de fonds d'investissement.

Personne physique inscrite dans une catégorie de société

Une personne physique peut être inscrite à la fois dans une catégorie de société et dans une catégorie de personne physique. Ainsi, un propriétaire unique inscrit comme société dans la catégorie de gestionnaire de portefeuille doit également s'inscrire comme personne physique dans la catégorie de représentant-conseil.

7.1. Catégories de courtier

L'activité de placeur est comprise dans celle de courtier dans certaines catégories. Les courtiers en placement peuvent agir comme placeur à l'égard de tous les titres. Les courtiers sur le marché dispensé peuvent aussi le faire dans des circonstances limitées. Par exemple, un courtier sur le marché dispensé peut participer à un placement privé de titres. Il doit cependant avoir obtenu une dispense pour agir à titre de placeur dans le cadre d'un placement au moyen d'un prospectus.

Courtier sur le marché dispensé

En vertu du sous-paragraphe *d* du paragraphe 2 de l'article 7.1, le courtier sur le marché dispensé peut seulement agir sur le «marché dispensé». Les activités qu'il peut exercer sont liées aux dispenses de prospectus prévues par le Règlement 45-106. Elles comprennent les opérations avec les «investisseurs qualifiés» et les souscripteurs d'au moins 150 000 \$ de titres ainsi que les opérations sous le régime de la dispense de notice d'offre.

Les courtiers sur le marché dispensé peuvent prendre part aux activités suivantes :

- un placement de titres, notamment de fonds d'investissement, effectué sous le régime d'une dispense de prospectus. Les titres peuvent être ceux d'un émetteur assujéti, et être cotés ou non;
- la revente de titres faisant l'objet de restrictions en la matière;
- la revente de titres librement négociables s'ils ne sont pas négociés sur un marché, par exemple s'il sont négociés de gré à gré.

Ces activités peuvent être exercées auprès d'investisseurs qualifiés ou d'autres investisseurs admissibles à acquérir des titres sous le régime d'une dispense de prospectus.

~~Le courtier sur le marché dispensé peut vendre des titres de fonds d'investissement (placés ou non au moyen d'un prospectus) sous le régime de ces dispenses sans s'inscrire comme courtier en épargne collective ni être membre de l'ACFM. ne peut participer aux activités suivantes :~~

- un placement de titres effectué au moyen d'un prospectus;
- une revente, directe ou indirecte, de titres négociés sur un marché canadien ou étranger si l'opération est effectuée en bourse ou hors cote, ce qui comprend la création d'un compte omnibus auprès d'un courtier un placement et la négociation de titres pour des clients par l'intermédiaire de ce compte.

Ces activités devraient être exercées par des courtiers en placement.

Courtier d'exercice restreint

La catégorie d'inscription prévue au sous-paragraphe *e* du paragraphe 2 de l'article 7.1, permet aux courtiers spécialisés qui ne pourraient pas nécessairement s'inscrire dans une autre catégorie d'exercer des activités de courtage limitées. Elle ne doit être utilisée que s'il est justifié d'exercer l'activité envisagée en dehors de l'une des autres catégories d'inscription.

L'autorité assortit l'inscription de conditions qui limitent l'activité du courtier. Les ACVM coordonnent les conditions.

7.2. Catégories de conseiller

L'obligation d'inscription prévue à l'article 7.2 s'applique aux conseillers qui fournissent des conseils personnalisés, c'est-à-dire des conseils qui visent à répondre aux

besoins et à la situation du client. Par exemple, le conseiller qui recommande un titre à un client fournit des conseils personnalisés.

Gestionnaire de portefeuille d'exercice restreint

La catégorie de gestionnaire de portefeuille d'exercice restreint prévue au [sous-paragraphe b](#) du paragraphe 2 de l'article 7.2 permet aux personnes physiques et aux sociétés de fournir des conseils sur des titres déterminés, sur certaines catégories de titres ou sur les titres d'une catégorie d'émetteurs.

L'autorité assortit l'inscription du gestionnaire de portefeuille d'exercice restreint de conditions qui limitent son activité. Par exemple, celui-ci pourrait voir son activité limitée à celle de conseiller dans un secteur précis, comme le secteur pétrolier et gazier.

7.3. Catégorie de gestionnaire de fonds d'investissement

Le gestionnaire de fonds d'investissement dirige l'entreprise, les activités et les affaires d'un fonds d'investissement. C'est lui qui crée le fonds d'investissement et qui est chargé de sa gestion et de son administration. [L'entité qui ne sait pas si elle doit s'inscrire comme gestionnaire de fonds d'investissement devrait établir si le fonds est un « fonds d'investissement » pour l'application de la législation en valeurs mobilières. L'article 1.2 de l'Instruction générale relative au Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement contient des indications sur la nature des fonds d'investissement.](#)

Pour obtenir des indications supplémentaires sur l'obligation d'inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement en Alberta, en Colombie-Britannique, à l'Île-du-Prince-Édouard, au Manitoba, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, au Nunavut, en Saskatchewan, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Yukon, on se reportera à l'Instruction générale multilatérale 31-202 sur [l'obligation d'inscription des gestionnaires de fonds d'investissement](#), ~~et en~~ [l'Ontario](#), ~~au~~ [Québec](#) et ~~à~~ [Terre-Neuve-et-Labrador](#), ~~où ont adopté le Règlement 32-102 sur les dispenses d'inscription des gestionnaires de fonds d'investissement non-résidents~~ (c. V-1.1, r. 10.1) et ~~à~~ [l'Instruction générale relative au Règlement 32-102 sur les dispenses d'inscription des gestionnaires de fonds d'investissement non-résidents](#) (Décision 2012-PDG-0160, 2012-08-08). ~~L'entité qui ne sait pas si elle doit s'inscrire comme~~ [qui prévoient des dispenses limitées de l'obligation d'inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement devrait établir si le fonds est un « fonds d'investissement » pour l'application de la législation en valeurs mobilières. L'article 1.2 de l'Instruction générale relative au Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement contient des indications sur la nature des fonds d'investissement pour les gestionnaires de fonds d'investissement non-résidents et des indications sur celle-ci.](#)

Le gestionnaire de fonds d'investissement peut:

- ~~faire~~ faire de la publicité sur le fonds dont il assure la gestion sans être inscrit comme conseiller;
- ~~faire~~ faire la promotion du fonds auprès des courtiers inscrits sans être inscrit comme courtier.

Le gestionnaire de fonds d'investissement qui agit comme gestionnaire de portefeuille pour un fonds qu'il gère devrait évaluer s'il doit s'inscrire comme conseiller. S'il place des parts du fonds auprès d'investisseurs directement, il devrait établir s'il doit s'inscrire comme courtier.

Dans la plupart des structures de fonds, le gestionnaire de fonds d'investissement est une entité juridique distincte du fonds lui-même. Cependant, dès lors que le conseil d'administration ou le fiduciaire du fonds d'investissement dirige l'entreprise, les activités et les affaires du fonds, ce dernier peut être tenu de s'inscrire dans la catégorie de gestionnaire de fonds d'investissement. Pour répondre aux

préoccupations concernant la protection des investisseurs que peut susciter le fait que le gestionnaire de fonds d'investissement et le fonds soient une même entité juridique, ainsi qu'aux problèmes d'ordre pratique liés à l'application, au fonds, des obligations continues qui incombent à la personne inscrite, il est possible que l'inscription soit assujettie à certaines modalités.

Le gestionnaire de fonds d'investissement peut déléguer ou externaliser certaines fonctions à d'autres fournisseurs de services, mais il conserve la responsabilité de ces fonctions et doit superviser ces fournisseurs. On trouvera des indications supplémentaires sur l'externalisation à la partie 11 de la présente instruction générale.

Familles ou groupes de fonds d'investissement comportant plus d'un gestionnaire de fonds d'investissement

Certaines familles ou certains groupes de fonds d'investissement peuvent comporter plus d'une entité dont on peut considérer qu'elles dirigent l'entreprise, les activités et les affaires d'un fonds d'investissement. Les structures dans lesquelles les fonds d'investissement sont établis sous forme de société en commandite, par exemple, peuvent comporter plusieurs entités susceptibles de devoir s'inscrire à titre de gestionnaire de fonds d'investissement. Même si les fonctions du gestionnaire de fonds d'investissement sont souvent déléguées à l'une des entités de la famille de fonds, plusieurs d'entre elles pourraient être tenues de s'inscrire à ce titre, à moins d'en être dispensées.

Nous étudierons les demandes de dispense au cas par cas de façon à ce qu'un seul gestionnaire de fonds d'investissement de la famille de fonds soit inscrit. Les facteurs suivants seront généralement pris en compte:

- — il existe une convention de gestion conformément à laquelle la totalité ou la quasi-totalité des fonctions de gestion du gestionnaire de fonds d'investissement qui demande la dispense sont déléguées à un membre du même groupe (ou à une entité dont l'âme dirigeante est la même) qui est inscrit à titre de gestionnaire de fonds d'investissement;
- — la majorité des fonctions de gestion du gestionnaire de fonds d'investissement sont exercées par le membre du même groupe inscrit (ou l'entité dont l'âme dirigeante est la même);
- — le gestionnaire de fonds d'investissement qui demande la dispense et le membre du même groupe inscrit ont des administrateurs et des dirigeants communs.

PARTIE 8 DISPENSES D'INSCRIPTION

Le règlement prévoit plusieurs dispenses de l'obligation d'inscription. La législation en valeurs mobilières peut en contenir d'autres. Les personnes physiques agissant pour le compte d'une société dispensée de l'inscription en sont elles-mêmes dispensées. Les dispenses prévues aux sections 1, 2 et 3 de la présente partie ne sont pas ouvertes à la personne qui est inscrite pour exercer les activités visées par la dispense. Les personnes inscrites devraient exercer les activités prévues par leur catégorie d'inscription conformément à la législation en valeurs mobilières, y compris le règlement.

Section 1 Dispense de l'inscription à titre de courtier et de placeur

Nous ne donnons aucune indication particulière sur les dispenses suivantes, car l'Instruction générale relative au Règlement 45-106 en fournit:

- — l'article 8.12 [*Créance hypothécaire*];

~~• l'article 8.17 [Plan de réinvestissement]; l'article 8.20 [Contrats négociables Alberta, Colombie-Britannique, Nouveau-Brunswick et Saskatchewan].~~

8.5. Opération visée effectuée avec un courtier inscrit ou par son entremise

Absence de démarchage ou de communication

L'article 8.5 prévoit une dispense de l'obligation d'inscription à titre de courtier dans le cas des opérations visées suivantes:

~~• celles qui sont effectuées **seulement** par l'entremise d'un **mandataire qui est un** courtier inscrit;~~

~~• celles qui sont effectuées avec un courtier inscrit qui achète les titres pour le compte de ce courtier.~~

~~Cette dispense est ouverte dans le cas où la personne qui effectue l'opération par l'entremise d'un courtier inscrit ne participe pas à l'activité de courtage sans être dûment inscrite ou dispensée de l'obligation d'inscription à titre de courtier. C'est généralement le cas lorsqu'une personne physique effectue des opérations dans son compte, ou qu'une société émet ses propres titres. La dispense prévue au sous-paragraphe a du paragraphe 1 de l'article 8.5 pour les opérations effectuées par l'entremise d'un courtier en placement.~~

~~Cette dispense n'est toutefois inscrit n'est pas ouverte à une personne qui exerce des activités de courtage pour lesquelles elle n'est pas inscrite ou dispensée de l'inscription, puis fait exécuter l'opération visée résultant de ces activités par l'intermédiaire d'un courtier inscrit. De telles activités de courtage peuvent comprendre la sollicitation d'achats de titres par la communication directe avec des acheteurs éventuels dans le territoire intéressé et la commercialisation des titres dans ce territoire. Voici des exemples: la personne qui démarche directement tout acheteur de titres ou qui communique directement avec lui. Par exemple, la personne physique qui souhaite vendre des titres effectuer une opération en sollicitant des acheteurs éventuels (appelée parfois appelée un intermédiaire) et dont la vente est exécutée par l'entremise d'un courtier inscrit ne peut se prévaloir de la dispense.~~

~~la personne inscrite dans le territoire intéressé ou dispensée de l'inscription à l'égard de ses activités de courtage dans ce territoire qui se propose de se prévaloir de cette dispense pour exercer des activités de courtage dans un autre territoire du Canada doit recourir aux services d'un courtier inscrit pour solliciter des achats dans l'autre territoire, puisqu'elle ne peut interagir directement avec les acheteurs éventuels de ce territoire (sans y être dûment inscrite ou dispensée de l'inscription). Une personne peut se prévaloir de la dispense pour une activité visant la réalisation d'une opération en collaboration avec des émetteurs ou des courtiers inscrits, à la condition qu'ils ne démarchent pas directement des acheteurs ni ne communiquent directement avec eux.~~

Opérations transfrontalières («jittneys»)

~~Toute L'article 8.5 prévoit une dispense de l'obligation d'inscription à titre de courtier si l'opération visée dans le territoire intéressé qui est fondée sur cette dispense devrait être effectuée avec par l'entremise d'un courtier inscrit de ce territoire ou par son entremise, à la condition que la personne qui souhaite s'en prévaloir ne communique pas directement avec l'acheteur du titre. Sur ce fondement, l'exécution d'une opération visée effectuée avec un courtier inscrit ou par son entremise dans un territoire intéressé du Canada par un courtier situé dans un autre territoire serait admissible à la dispense. Cependant, si le courtier de l'autre territoire exerce d'autres activités de courtage dans le territoire intéressé en lien avec l'opération, celle-ci~~

~~n'est plus une opération visée effectuée seulement avec un courtier inscrit ou par son entremise et n'est plus admissible à la dispense. Une opération visée n'est pas considérée comme effectuée seulement par l'entremise d'un courtier inscrit si le courtier de l'autre territoire interagit directement avec l'acheteur dans le territoire intéressé. Dans le cas, par exemple, où, par exemple, un courtier des États-Unis qui n'est pas inscrit en Alberta communique avec un acheteur éventuel de ce territoire en vue de faire du démarchage, l'opération visée n'est pas admissible à cette dispense. Le courtier des États-Unis devrait plutôt solliciter l'achat en communiquant avec un courtier inscrit en Alberta et faire en sorte que ce dernier entre en contact avec des acheteurs éventuels en Alberta.~~

Administrateur de plan

L'administrateur d'un plan peut se prévaloir de cette dispense lorsque son activité consiste à transmettre à des courtiers des ordres de vente visant des actions d'un émetteur détenues par des participants au plan. L'article 8.16 [Administrateur de plan] vise notamment l'activité de l'administrateur de plan qui consiste à recevoir des ordres de vente de la part de participants au plan.

8.5.1. Opération visée effectuée par un conseiller inscrit par l'entremise d'un courtier inscrit

L'article 8.5.1 prévoit que l'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas au conseiller inscrit à l'égard d'activités accessoires à la réalisation d'une opération. La dispense n'est ouverte que si l'opération est réalisée par l'entremise d'un courtier inscrit. Par exemple, le gestionnaire de portefeuille ne peut se prévaloir de la dispense pour effectuer des opérations sur des parts d'un fonds en gestion commune qu'il gère sans la participation d'un courtier inscrit ou sans se prévaloir d'une autre dispense, notamment celle prévue à l'article 8.6.

8.6. Opérations visées sur des titres d'un fonds d'investissement faites par un conseiller dans un compte géré

Les conseillers inscrits créent et utilisent souvent des fonds d'investissement afin de placer les fonds de leurs clients de façon efficiente. En émettant des parts de ces fonds aux clients détenant auprès d'eux un compte géré, ils exercent l'activité de courtier. Sous le régime de la dispense prévue à l'article 8.6, le conseiller inscrit n'est pas tenu de s'inscrire comme le fait le courtier à l'égard d'une opération visée sur des titres d'un fonds d'investissement lorsque sont réunies les conditions suivantes:

- — le conseiller est, à l'égard du fond, à la fois conseiller et gestionnaire de fonds d'investissement;
- — le conseiller place les titres du fonds seulement dans les comptes gérés de ses clients.

La dispense est également ouverte à ceux qui peuvent se prévaloir de la dispense en faveur des conseillers internationaux, prévue à l'article 8.26.

Le paragraphe 2 de l'article 8.6 limite la dispense aux comptes gérés légitimes. La dispense n'est pas conçue pour permettre aux conseillers de placer au détail les parts de leurs fonds d'investissement.

8.18. Courtier international

Principe général

Cette dispense permet aux courtiers internationaux de fournir des services limités aux clients autorisés ~~canadiens, au sens de l'article 8.18,~~ sans avoir à s'inscrire au Canada. L'expression « client autorisé » est définie à l'article 1.1. Les courtiers

internationaux qui souhaitent obtenir un accès plus large aux investisseurs canadiens doivent s'inscrire dans la catégorie pertinente. ~~Les expressions «client autorisé canadien» et «client autorisé» sont toutes deux utilisées dans cet article. Comme il est mentionné ci-dessus, l'expression «client autorisé canadien» est définie à l'article 8.18, et l'expression «client autorisé» à l'article 4.1.~~

Avis

La société qui se prévaut de la dispense dans plus d'un territoire doit fournir un avis initial en déposant le formulaire prévu à l'Annexe 31-103A2, *Acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification* (le «formulaire prévu à l'Annexe 31-103A2») auprès de l'autorité de chacun des territoires dans lesquels elle se prévaut de la dispense. En cas de changement dans l'information donnée dans le formulaire, la société doit la mettre à jour en déposant à nouveau le formulaire prévu à l'Annexe 31-103A2 auprès des autorités concernées.

La société doit déposer tous les ans un avis auprès de chaque autorité tant qu'elle continue de se prévaloir de la dispense. Le paragraphe 5 de l'article 8.18 ne prévoit pas la forme que doit prendre l'avis transmis annuellement, de sorte qu'un courriel ou une lettre sera acceptable.

En Ontario, l'obligation de transmission d'un avis annuel prévue au paragraphe 5 est satisfaite par le respect des obligations en matière de dépôt et de paiement des droits prévues par le *Rule 13-502 Fees* de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario applicables aux courtiers internationaux dispensés.

8.19. Régime enregistré d'épargne-études autogéré

Nous considérons que, la création d'un régime enregistré d'épargne-études autogéré, aux termes de l'article 8.19, est une opération visée, que les actifs détenus sous le régime soient des titres ou non, car, au sens de la législation en valeurs mobilières de la plupart des territoires, un «titre» s'entend également d'un «document constituant une preuve de l'existence d'un intérêt dans un régime ou une fiducie de bourse d'études ou de promotion de l'instruction».

L'article 8.19 prévoit une dispense de l'obligation d'inscription à titre de courtier en vue de réaliser l'opération visée lorsque le régime est créé, mais seulement aux conditions énoncées au paragraphe 2 de cet article.

8.22.1. Titres de créance à court terme

Cette dispense permet à des institutions financières désignées d'effectuer des opérations sur des titres de créance à court terme ayant reçu une notation désignée avec un client autorisé sans avoir à s'inscrire. Elle est ouverte dans tous les territoires du Canada, hormis l'Ontario. Dans ce territoire, on peut se prévaloir d'autres dispenses pour effectuer des opérations sur des titres de créance à court terme, notamment celles prévues à l'article 35.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et à l'article 4.1 de la *Rule 45-501* de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, *Ontario Prospectus and Registration Exemptions*.

Section 2 Dispense de l'inscription à titre de conseiller

8.24. Membres de l'OCRCVM qui ont un mandat discrétionnaire

L'article 8.24 prévoit une dispense de l'obligation d'inscription à titre de conseiller pour le courtier inscrit membre de l'OCRCVM et ses représentants lorsqu'ils agissent comme conseiller à l'égard d'un compte géré d'un client. L'expression «compte géré» est définie à l'article 1.1 du règlement. La dispense est ouverte à tous les comptes gérés, même si le client est un fonds en gestion commune ou un fonds d'investissement.

8.25. Conseils généraux

L'article 8.25 du règlement prévoit une dispense de l'obligation d'inscription à titre de conseiller lorsque les conseils ne visent pas à répondre aux besoins particuliers du destinataire.

En général, nous considérons que les conseils portant sur des titres particuliers ne visent pas à répondre aux besoins particuliers du destinataire lorsqu'ils remplissent les conditions suivantes:

- ils consistent en une analyse générale des qualités et des risques associés aux titres;

- ils sont fournis dans des bulletins d'information sur l'investissement ou des articles de journaux ou de magazines à grand tirage ou encore au moyen de sites Web, du courriel, de sites de clavardage, de babillards électroniques, à la télévision ou à la radio;

- ils ne prétendent pas répondre aux besoins ou à la situation d'un destinataire en particulier.

Les conseils généraux de ce type peuvent aussi être fournis dans le cadre de conférences. Si toutefois une conférence a pour but de solliciter l'assistance et de générer la réalisation d'opérations sur des titres déterminés, nous pourrions considérer qu'il s'agit de conseils répondant à des besoins particuliers ou juger que la personne physique ou la société qui les donne exerce l'activité de courtier.

En vertu du paragraphe 3 de l'article 8.25, la personne physique ou la société qui se prévaut de la dispense et qui a un intérêt financier ou autre sur les titres qu'elle recommande doit en faire mention au destinataire lorsqu'elle fait la recommandation.

8.26. Conseiller international

Cette dispense permet aux conseillers internationaux de fournir des services limités ~~aux certains~~ clients autorisés ~~canadiens, au sens de l'article 8.26,~~ sans avoir à s'inscrire au Canada. ~~L'expression « client autorisé » est définie à l'article 1.1 et pour l'application de l'article 8.26, elle exclut les courtiers et les conseillers inscrits.~~ Les conseillers internationaux qui souhaitent obtenir un accès plus large aux investisseurs canadiens doivent s'inscrire dans la catégorie pertinente. ~~Contrairement à la dispense ouverte aux courtiers internationaux prévue à l'article 8.18, cette dispense n'est pas offerte lorsque le client est inscrit à titre de conseiller ou de courtier en vertu de la législation en valeurs mobilières du Canada.~~

Conseils sur des titres canadiens à titre accessoire

Le conseiller international qui se prévaut de la dispense prévue à l'article 8.26 peut fournir des conseils au Canada sur des titres étrangers sans avoir à s'inscrire. Il peut également fournir des conseils au Canada sur des titres d'émetteurs canadiens, mais seulement s'il le fait à titre accessoire par rapport à son activité de conseiller à l'égard de titres étrangers.

Cependant, il ne s'agit pas d'une exception ou d'une exclusion faisant en sorte qu'une partie du portefeuille d'un client autorisé puisse être constituée de titres canadiens choisis par le conseiller international sans restriction. Tout conseil relatif à des titres canadiens doit être lié directement à l'activité de conseil sur des titres étrangers. Les conseils accessoires suivants sont admissibles, notamment:

- le conseiller international qui donne des conseils à l'égard d'un portefeuille comportant un objectif de placement précis, comme les titres de sociétés

aurifères, peut conseiller d'y inclure des titres d'une société aurifère canadienne, pourvu que, outre ces titres, le portefeuille soit composé de titres étrangers;

le conseiller international qui a le mandat de fournir des conseils sur des titres de capitaux propres négociés sur les bourses européennes peut conseiller des titres d'une société canadienne négociés sur une bourse européenne si la société canadienne cadre avec le mandat.

Chiffre d'affaires tiré des activités exercées au Canada

Le conseiller international n'est autorisé à exercer son activité au Canada que jusqu'à concurrence du chiffre d'affaires prévu. Dans le calcul exigé au sous-paragraphes *d* du paragraphe 4 de l'article 8.26, il faut inclure le chiffre d'affaires total tiré des activités de gestion de portefeuille exercées au Canada, ce qui comprend tout arrangement relatif à des services de sous-conseil. Cependant, le calcul du chiffre d'affaires brut consolidé total tiré des activités exercées au Canada n'inclut pas le chiffre d'affaires brut des membres du même groupe qui sont inscrits dans un territoire du Canada.

Le conseiller international n'est pas tenu de surveiller en permanence le chiffre d'affaires réalisé au Canada. L'admissibilité à la dispense est évaluée en fonction du chiffre d'affaires de fin d'exercice du dernier exercice du conseiller. Le seuil de 10% prévu au sous-paragraphes *d* du paragraphe 4 de l'article 8.26 est établi en se fondant sur le chiffre d'affaires de la société et des membres du même groupe qu'elle «au cours du dernier exercice».

Avis

La société qui se prévaut de la dispense dans plus d'un territoire doit transmettre un avis initial en déposant le formulaire prévu à l'Annexe 31-103A2 auprès de l'autorité de chacun des territoires dans lesquels elle se prévaut de la dispense. En cas de changement dans l'information donnée dans le formulaire, la société doit la mettre à jour en déposant à nouveau le formulaire prévu à l'Annexe 31-103A2 auprès des autorités concernées.

La société doit déposer tous les ans un avis auprès de chaque autorité tant qu'elle continue de se prévaloir de la dispense. Le paragraphe 5 de l'article 8.26 ne prévoit pas la forme que doit prendre l'avis transmis annuellement, de sorte qu'un courriel ou une lettre sera acceptable.

En Ontario, l'obligation de transmission d'un avis annuel prévue au paragraphe 5 est satisfaite par le respect des obligations en matière de dépôt et de paiement des droits prévues par le *Rule 13-502 Fees* de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario applicables aux sociétés internationales dispensées.

Section 3 - Dispense d'inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement

8.28. — Dispense pour les régimes de capitalisation

~~L'article 8.28 dispense la personne physique ou la société qui administre un régime de capitalisation de l'obligation d'inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement. Le gestionnaire de fonds d'investissement qui est également tenu de s'inscrire comme courtier ou conseiller ne bénéficie de la dispense qu'à l'égard de ses activités comme gestionnaire de fonds d'investissement.~~

8.26.1. Sous-conseiller international

Cette dispense permet à un sous-conseiller étranger de fournir des conseils à certaines personnes inscrites sans avoir à s'inscrire comme conseiller au Canada. Dans le cadre de ces ententes, la personne inscrite est le client du sous-conseiller étranger et elle reçoit des conseils pour son propre compte ou celui de ses clients. Cette dispense est

conditionnelle à ce que la personne inscrite s'engage par contrat envers son client à assumer toute perte découlant du manquement du sous-conseiller.

Nous nous attendons à ce que la personne inscrite qui assume cette responsabilité effectue un contrôle diligent à l'égard du sous-conseiller et veille à ce que les placements conviennent à son client. Elle devrait aussi tenir des registres des contrôles diligents effectués.

Le sous-conseiller ne doit pas non plus communiquer avec les clients de la personne inscrite, sauf en présence de cette dernière. Cette condition exige que la personne inscrite soit présente en personne, par téléphone ou tout autre moyen de communication en temps réel permettant une discussion en temps réel entre toutes les parties. Le fait pour le sous-conseiller de mettre la personne inscrite en copie conforme dans les communications écrites envoyées à son client (par courriel ou tout autre moyen) ne remplirait pas cette condition.

Section 4 Dispense fondée sur la mobilité – sociétés

8.30. Dispense fondée sur la mobilité – sociétés

La dispense fondée sur la mobilité prévue à l'article 8.30 permet à la société inscrite de continuer à agir comme courtier ou conseiller avec un client qui déménage dans un autre territoire, sans s'y inscrire. L'article 2.2 [*Dispense fondée sur la mobilité des clients – personnes physiques*] offre une dispense analogue aux personnes physiques inscrites.

C'est le déménagement du client, et non de la personne inscrite, dans un autre territoire qui ouvre droit à la dispense fondée sur la mobilité. La société inscrite peut maintenir ses relations avec un maximum de dix clients «admissibles» par territoire. Le client, son conjoint et leurs enfants sont chacun un client admissible.

La société ne peut bénéficier de la dispense que si elle remplit les conditions suivantes:

- elle est inscrite dans son territoire principal;
- elle n'agit à titre de courtier, de placeur ou de conseiller dans l'autre territoire que dans la mesure où elle peut exercer ces activités dans son territoire principal selon son inscription;
- la personne physique qui agit pour son compte peut se prévaloir de la dispense prévue à l'article 2.2;
- elle se conforme aux dispositions des parties 13 [*Relations des personnes physiques et des sociétés avec les clients*] et 14 [*Tenue des comptes des clients – sociétés*];
- elle agit avec honnêteté, bonne foi et loyauté dans ses relations avec ses clients admissibles.

Responsabilités de la société pour les personnes physiques bénéficiant de la dispense

Pour qu'une personne physique puisse bénéficier de la dispense prévue à l'article 2.2, la société parrainante doit informer le client admissible que la personne physique et, le cas échéant, la société sont dispensées de s'inscrire dans l'autre territoire et ne sont pas assujetties aux obligations de la législation en valeurs mobilières de ce territoire.

Dès que possible après que la personne physique se prévaut de la dispense pour la première fois, sa société parrainante doit déposer le formulaire prévu à l'Annexe 31-103A3 dans l'autre territoire.

Le système de conformité de la société inscrite doit prévoir des politiques et des procédures appropriées de supervision des personnes physiques qui ont recours à la

dispense fondée sur la mobilité. En outre, la société inscrite doit tenir des dossiers appropriés pour justifier qu'elle respecte les conditions dont cette dispense est assortie.

On trouvera à l'article 2.2 de la présente instruction générale des indications sur la dispense fondée sur la mobilité des clients ouverte aux personnes physiques.

PARTIE 9 ADHÉSION À L'ORGANISME D'AUTORÉGLÉMENTATION

9.3. Dispenses de certaines obligations pour les membres de l'OCRCVM

9.4. Dispenses de certaines obligations pour les membres de l'ACFM

Le règlement comporte désormais deux articles distincts, 9.3 et 9.4, visant à distinguer les dispenses offertes aux membres de l'OCRCVM ou de l'ACFM, selon qu'ils sont inscrits ou non dans une autre catégorie. Ces dispositions clarifient notre intention concernant les dispenses aux membres d'OAR et reconnaissent que l'OCRCVM et l'ACFM ont des règles en la matière.

Les articles 9.3 et 9.4 dispensent de l'application de certaines obligations les courtiers en placement qui sont membres de l'OCRCVM, les courtiers en épargne collective membres de l'ACFM et, au Québec, les courtiers en épargne collective s'ils sont assujettis à des dispositions équivalentes en vertu de la réglementation du Québec.

Toutefois, ces articles ne dispensent pas le membre d'un OAR qui est inscrit dans une autre catégorie des obligations liées à son inscription dans cette autre catégorie. Par exemple, l'article 9.3 ne dispense pas une société inscrite des obligations qui lui incombent comme gestionnaire de fonds d'investissement en vertu du règlement si elle est inscrite à la fois dans cette catégorie et comme courtier en placement auprès de l'OCRCVM.

Les membres d'un OAR qui sont inscrits dans plusieurs catégories peuvent cependant se servir des formulaires prescrits par l'OAR à certaines conditions. On se reportera aux articles 12.1, 12.12 et 12.14 pour connaître les obligations de calcul du fonds de roulement et de transmission des documents s'y rapportant applicables aux membres d'un OAR qui sont inscrits dans plusieurs catégories.

Nous nous attendons à ce que les sociétés inscrites qui sont membres de l'OCRCVM ou de l'ACFM se conforment aux règlements intérieurs, règles, règlements et politiques de l'OCRCVM ou de l'ACFM, selon le cas (les «dispositions des OAR»). Ces sociétés ne peuvent se prévaloir des dispenses prévues à la partie 9, sauf si elles se conforment aux dispositions des OAR correspondantes qui sont précisées dans le règlement. Nous considérons la conformité aux procédures, interprétations, avis, bulletins et pratiques de l'OCRCVM ou de l'ACFM comme étant pertinente pour juger de la conformité aux dispositions des OAR.

À cet égard, la société qui est dispensée d'une disposition des OAR et se conforme aux conditions de la dispense serait considérée comme s'étant conformée à cette disposition.

PARTIE 10 SUSPENSION ET RADIATION D'OFFICE DE L'INSCRIPTION DES SOCIÉTÉS

La législation en valeurs mobilières de chaque territoire énonce les dispositions relatives à la radiation de l'inscription sur demande ainsi que des dispositions additionnelles relatives à la suspension et à la radiation d'office de l'inscription. Les indications formulées dans la partie 10 portent autant sur les dispositions de la législation en valeurs mobilières que celles du règlement.

Il n'existe aucune obligation de renouvellement de l'inscription, mais les sociétés doivent acquitter des droits annuels afin de maintenir leur inscription et celle des personnes physiques agissant pour leur compte. Une société inscrite peut exercer les activités rattachées à son inscription jusqu'à ce que celle-ci soit :

- — suspendue automatiquement en vertu du règlement;
- — suspendue par l'autorité, dans certaines circonstances;
- — radiée à la demande de la société.

Section 1 Suspension de l'inscription d'une société

Suspension

La société dont l'inscription est suspendue doit cesser d'exercer l'activité pour laquelle elle est inscrite, mais demeure une personne inscrite relevant de la compétence de l'autorité. L'inscription demeure suspendue jusqu'à ce que l'autorité la rétablisse ou la radie d'office.

Si une société inscrite dans plusieurs catégories est suspendue dans l'une d'entre elles, l'autorité évalue s'il convient de suspendre son inscription dans les autres catégories ou de l'assortir de conditions, sous réserve du droit de la société d'être entendue.

Suspension automatique

L'inscription d'une société est suspendue automatiquement dans les cas suivants:

- — elle ne paie pas les droits annuels dans les 30 jours de l'échéance;
- — elle cesse d'être membre de l'OCRCVM;
- — sauf au Québec, elle cesse d'être membre de l'ACFM.

La société dont l'inscription est automatiquement suspendue n'a pas l'occasion d'être entendue par l'autorité.

10.1. Non-paiement des droits

En vertu de l'article 10.1, toute société qui n'a pas payé ses droits annuels dans les 30 jours de l'échéance voit son inscription suspendue automatiquement.

10.2. Révocation ou suspension de l'adhésion à l'OCRCVM

En vertu de l'article 10.2, toute société dont l'OCRCVM suspend ou révoque l'adhésion voit son inscription comme courtier en placement suspendue jusqu'à son rétablissement ou sa radiation d'office.

10.3. Suspension de l'adhésion à l'ACFM

En vertu de l'article 10.3, toute société dont l'ACFM suspend ou révoque l'adhésion voit son inscription comme courtier en épargne collective suspendue jusqu'à son rétablissement ou sa radiation d'office. L'article 10.3 ne s'applique pas au Québec.

Suspension dans l'intérêt public

Si l'autorité estime qu'il n'est plus dans l'intérêt public de maintenir l'inscription d'une société, elle peut la suspendre en vertu des pouvoirs que la législation en valeurs mobilières lui confère. Elle peut le faire si elle a de sérieuses réserves sur l'aptitude à l'inscription de la société ou de ses personnes physiques inscrites. Tel pourrait être le cas, par exemple, si la société ou l'une de ses personnes inscrites ou autorisées est accusée d'avoir commis un acte criminel, en particulier une fraude ou un vol.

Rétablissement de l'inscription

Le «rétablissement» est la levée de la suspension. La société dont l'inscription est rétablie peut reprendre l'activité pour laquelle elle est inscrite.

Section 2 Radiation d'office de l'inscription d'une société

Radiation d'office

10.5. Radiation d'office de l'inscription suspendue – sociétés

10.6. Exception pour les sociétés ~~convoquées à une audience~~ parties à une instance ou à une procédure (dans le règlement, l'article se lit comme suit : Exception pour les sociétés parties à une instance ou à une procédure (le changement date d'avril 2011))

En vertu des articles 10.5 et 10.6, la société dont l'inscription est suspendue en application de la partie 10 et qui n'a pas été rétablie voit son inscription radiée d'office au deuxième anniversaire de la suspension, sauf si une instance relative à cette personne, ou une procédure la concernant, est introduite, auquel cas la suspension se poursuit.

La «radiation d'office» met fin à l'inscription de la société. La société dont l'inscription a été radiée d'office doit présenter une demande pour se réinscrire.

Radiation sur demande

Une société peut demander en tout temps la radiation de son inscription dans une ou plusieurs catégories. Il n'existe pas de formulaire obligatoire de demande de radiation. La société doit adresser la demande à son autorité principale. Si l'Ontario est un territoire autre que le territoire principal, la société doit également adresser sa demande à l'autorité ontarienne. Pour en connaître davantage sur les demandes de radiation, consulter l'*Instruction générale relative au Règlement 11-102 sur le régime de passeport*.

Avant que l'autorité accueille la demande de radiation de l'inscription d'une société, celle-ci doit fournir la preuve qu'elle a adéquatement veillé à l'intérêt de ses clients. Cette preuve n'est pas exigée de la personne physique inscrite qui demande la radiation parce que la société parrainante demeure responsable des obligations envers les clients qui ont été servis par cette personne physique.

L'autorité n'a pas à approuver la demande. Elle peut toutefois suspendre l'inscription ou l'assortir de conditions dans l'intérêt public.

Lors de l'étude de la demande, l'autorité peut considérer les actes de la société, l'exhaustivité de la demande et les documents justificatifs.

Les actes de la société

L'autorité peut prendre en considération les points suivants:

- — La société inscrite a-t-elle cessé les activités nécessitant l'inscription?
- — Propose-t-elle une date de cessation comprise dans un délai de six mois après la date de la demande de radiation?
- — A-t-elle payé tous les droits exigibles et déposé tous les documents à déposer au moment du dépôt de la demande de radiation?

L'exhaustivité de la demande

L'autorité peut notamment s'attendre à trouver ce qui suit dans la demande:

- les raisons pour lesquelles la société cesse les activités nécessitant l'inscription;

- une preuve suffisante que la société a donné à tous ses clients un avis raisonnable de son intention de cesser les activités nécessitant l'inscription et notamment une explication des conséquences pratiques pour eux;

- une preuve suffisante que la société a remis un avis valable à l'OAR, le cas échéant.

Les documents justificatifs

L'autorité peut s'attendre à trouver ce qui suit:

- la preuve que la société a réglé toutes les plaintes de ses clients et tous les litiges, respecté tous les jugements ou pris des dispositions raisonnables pour régler les paiements connexes ainsi que tout paiement relatif à des plaintes de clients et à des règlements et obligations ultérieurs;

- la confirmation que toutes les sommes d'argent et tous les titres dus aux clients ont été rendus ou transférés à une autre personne inscrite, si possible, conformément aux instructions du client;

- des états financiers audités à jour et la lettre d'accord présumé de l'auditeur;

- la preuve que la société a satisfait à toute obligation à laquelle l'OAR dont elle est membre subordonne le retrait de l'adhésion;

- l'attestation d'un dirigeant ou d'un associé à l'appui de ces documents.

PARTIE 11 CONTRÔLE INTERNE ET SYSTÈMES

Pratiques commerciales – externalisation

La société inscrite a la responsabilité de toutes les fonctions externalisées. Elle devrait conclure un contrat écrit ayant force exécutoire et énonçant les attentes des parties à la convention d'externalisation.

La société inscrite devrait adopter des pratiques commerciales prudentes consistant notamment à effectuer un contrôle diligent de tiers fournisseurs de services éventuels, y compris les membres du même groupe qu'elle. Le contrôle diligent consiste à évaluer leur réputation, leur stabilité financière, leurs contrôles internes pertinents et leur capacité globale à fournir les services.

La société devrait également:

- vérifier que les tiers fournisseurs de services ont des mesures adéquates de protection de la confidentialité de l'information et, s'il y a lieu, des capacités de reprise après sinistre adéquates;

- examiner continuellement la qualité des services externalisés;

- élaborer et mettre à l'essai un plan de poursuite des activités pour réduire les perturbations pour ses activités et ses clients dans l'éventualité où les fournisseurs de services n'exécuteraient pas leur mandat d'une manière satisfaisante;

- tenir compte des autres prescriptions légales applicables, comme celles de la législation sur la protection de la vie privée, lorsqu'elle conclut des conventions d'externalisation.

L'autorité, la société inscrite et ses auditeurs devraient bénéficier du même accès au produit du travail du fournisseur de services que si les activités étaient exercées par la société elle-même. La société devrait veiller à ce que cet accès soit fourni et prévoir une clause à ce sujet dans le contrat conclu avec le fournisseur au besoin.

Section 1 Conformité

11.1. Système de conformité

Principes généraux

En vertu de l'article 11.1, les sociétés inscrites doivent établir, maintenir et appliquer des politiques et des procédures instaurant un système de contrôles et de supervision (un «système de conformité») qui remplit les fonctions suivantes:

- fournir l'assurance que la société et les personnes physiques agissant pour son compte respectent la législation en valeurs mobilières;

- gérer les risques liés à son activité conformément aux pratiques commerciales prudentes.

Il est essentiel que la société inscrite se dote d'un système de conformité efficace pour demeurer apte à l'inscription. En effet, un tel système fournit l'assurance raisonnable que la société respecte et continuera de respecter toutes les dispositions de la législation en valeurs mobilières et les règles des OAR qui sont applicables, et qu'elle gère les risques conformément aux pratiques professionnelles prudentes. Le système devrait comporter des contrôles internes et des systèmes de surveillance raisonnablement susceptibles de détecter les problèmes de non-conformité à un stade précoce ainsi que des systèmes de supervision permettant à la société de redresser rapidement toute conduite non conforme.

Les responsabilités de la personne désignée responsable sont prévues à l'article 5.1 et celles du chef de la conformité, à l'article 5.2. Toutefois, la conformité ne relève pas seulement d'une personne physique en particulier ou du service de la conformité d'une société, mais est plutôt la responsabilité de tous au sein de la société et fait partie intégrante de ses activités. Tous les intervenants de la société, y compris les administrateurs, les associés, les membres de la direction, les salariés et les mandataires, qu'ils soient inscrits ou non, devraient comprendre les normes de conduite applicables à leur rôle respectif.

Le fait qu'il existe une personne désignée responsable et un chef de la conformité ainsi que, dans les grandes sociétés, un groupe de contrôle de la conformité et des responsables de la supervision n'exempte personne de l'obligation de signaler et de résoudre les problèmes de conformité. Le système de conformité devrait désigner les suppléants chargés d'agir en l'absence de la personne désignée responsable ou du chef de la conformité.

Éléments d'un système de conformité efficace

Les politiques et les procédures sont essentielles mais ne constituent pas en soi un système de conformité acceptable. Un système efficace comprend également des contrôles internes, une surveillance quotidienne et systémique et des éléments de supervision.

Les contrôles internes

Les contrôles internes sont un élément important du système de conformité. Ils devraient atténuer les risques et protéger les actifs de la société et des clients. Ils devraient

permettre à la société de vérifier si elle respecte la législation en valeurs mobilières et de gérer les risques auxquels ses activités sont exposées, notamment les risques découlant de ce qui suit:

- — la protection des actifs du client et de la société;

- — l'exactitude de la tenue des dossiers;

- — les activités de négociation, y compris les opérations à titre personnel et pour compte propre;

- — les conflits d'intérêts;

- — le blanchiment d'argent;

- — les interruptions d'activité;

- — les stratégies de couverture;

- — les pratiques publicitaires et commerciales;

- — la viabilité financière globale de la société.

La surveillance et la supervision

La surveillance et la supervision sont des éléments essentiels du système de conformité de la société. Elles consistent en la surveillance et la supervision quotidiennes et la surveillance systémique globale.

a) La surveillance et la supervision quotidiennes

À notre avis, un système de surveillance et de supervision efficace permet:

- — de dépister les cas de non-conformité ou les faiblesses des contrôles internes pouvant entraîner la non-conformité;

- — de rapporter les cas de non-conformité ou les faiblesses des contrôles internes à la direction ou à d'autres personnes physiques ayant le pouvoir de prendre des mesures correctrices;

- — de prendre des mesures correctrices;

- — de réduire le risque de non-conformité dans les secteurs clés des activités de la société.

À notre avis, la surveillance et la supervision quotidiennes devraient comporter notamment:

- — l'approbation des documents relatifs aux nouveaux comptes;

- — l'examen et, dans certains cas, l'approbation des opérations;

- — l'approbation des documents publicitaires;

- — la prévention de l'utilisation ou de la divulgation abusives d'information privée.

La société peut utiliser une méthode de surveillance axée sur le risque, comme la vérification d'un échantillon approprié d'opérations.

La direction de la société est responsable de l'aspect supervision de la correction des cas de non-conformité ou des faiblesses des contrôles internes. Toutefois, la société peut, à sa discrétion, conférer l'autorité de supervision au chef de la conformité, bien que cette autorité ne soit pas un élément obligatoire du rôle de ce dernier.

Quiconque supervise les personnes physiques inscrites a la responsabilité, pour le compte de la société, de prendre toutes les mesures raisonnables pour veiller à ce que chacune d'elles:

- — agisse avec honnêteté, bonne foi et loyauté avec les clients;
- — se conforme à la législation en valeurs mobilières;
- — se conforme aux politiques et procédures de la société;
- — maintienne un niveau de compétence approprié.

b) La surveillance systémique

La surveillance systémique consiste à évaluer l'efficacité du système de conformité de la société inscrite ainsi qu'à formuler des recommandations et à faire rapport en la matière. Il s'agit notamment de veiller à ce que:

- — la supervision quotidienne soit raisonnablement efficace pour dépister les cas de non-conformité et les faiblesses des contrôles internes et les corriger rapidement;
- — les politiques et procédures soient appliquées et demeurent à jour;
- — les politiques et procédures et la législation en valeurs mobilières soient comprises et respectées par tous au sein de la société.

Éléments particuliers

Plus précisément, un système de conformité efficace comprend les éléments suivants :

a) Un engagement manifeste

La haute direction et le conseil d'administration ou les associés doivent assumer un engagement manifeste à l'égard de la conformité.

b) Des ressources et une formation suffisantes

La société devrait disposer de ressources suffisantes pour faire fonctionner un système de conformité efficace. Des personnes physiques qualifiées (y compris les suppléants, en cas d'absence) devraient avoir la responsabilité et le pouvoir de surveiller la conformité de la société, de détecter les cas de non-conformité et de prendre des mesures pour les corriger.

La société devrait offrir un programme de formation permettant à tous de comprendre les normes de conduite et le rôle de chacun dans le système de conformité, notamment des communications et une formation continues concernant les changements apportés aux obligations réglementaires ou aux politiques et procédures de la société.

c) Des politiques et des procédures détaillées

La société devrait avoir des politiques et des procédures écrites détaillées qui :

- — définissent les contrôles internes que la société appliquera afin de s'assurer du respect de la législation et de gérer les risques;

- — établissent ses normes de conduite en matière de conformité avec la législation, notamment en valeurs mobilières, et les systèmes destinés à les appliquer et à en surveiller l'observation;

- — définissent clairement le rôle de chacun, quand et de quelle façon;

- — soient faciles à consulter;

- — soient mises à jour en fonction des changements apportés à ses obligations réglementaires et pratiques commerciales;

- — prennent en considération son obligation, en vertu de la législation en valeurs mobilières, d'agir avec honnêteté, bonne foi et loyauté dans ses relations avec ses clients.

d) Des dossiers détaillés

La société devrait tenir des dossiers des activités entreprises pour détecter les lacunes en matière de conformité.

Établissement du système de conformité

Il appartient à chaque société inscrite d'établir le système de conformité qui convient le mieux à ses activités, compte tenu de sa taille et de la portée de ses activités, notamment de ses produits, du type de clients ou de contreparties avec lesquels elle traite, des risques auxquels elle est exposée et de ses contrôles correctifs, ainsi que de tout autre facteur pertinent.

Par exemple, une grande société inscrite qui exerce des activités diverses peut avoir besoin d'une équipe importante de spécialistes en conformité et de plusieurs responsables divisionnaires de la conformité relevant d'un chef de la conformité qui se consacre entièrement à cette fonction.

Bien que toutes les sociétés doivent disposer de politiques, de procédures et de systèmes justifiant de leur conformité, certains des éléments susmentionnés peuvent être inutiles ou impossibles à mettre en œuvre pour les petites sociétés inscrites.

Nous encourageons les sociétés à suivre, voire dépasser, les pratiques exemplaires du secteur pour se conformer aux obligations réglementaires.

11.2. Nomination de la personne désignée responsable

Le paragraphe 1 de l'article 11.2 prévoit que les sociétés inscrites doivent nommer une personne physique comme personne désignée responsable. Elles devraient veiller à ce que cette personne comprenne et puisse exécuter les obligations incombant à cette fonction en vertu de l'article 5.1. La personne désignée responsable doit être :

- — soit le chef de la direction de la société inscrite ou, si la société n'a pas de chef de la direction, la personne physique exerçant des fonctions analogues, à savoir le décideur qui occupe le poste le plus élevé dans la société et peut porter le titre d'associé directeur ou de président, par exemple;

- — soit son propriétaire unique;

- — soit le dirigeant responsable d'une de ses divisions qui exerce toutes les activités nécessitant l'inscription, si la société exerce d'autres activités commerciales

importantes, comme l'assurance, dans différentes divisions. Cette personne ne peut être choisie si la société a comme entreprise principale l'exercice de l'activité de courtier ou de conseiller en valeurs mobilières et n'exerce en outre que des activités non significatives dans d'autres divisions. Dans un tel cas, la personne désignée responsable doit être le chef de la direction ou l'équivalent.

Pour désigner quelqu'un d'autre à titre de personne désignée responsable, il faut obtenir une dispense. Étant donné que l'article 11.2 vise à faire en sorte que la responsabilité du système de conformité soit assumée par le plus haut dirigeant de la société, cette dispense ne sera accordée que très rarement.

Nous notons que, dans les organisations de plus grande taille, la personne désignée responsable est parfois appuyée par un dirigeant qui est chargé de la surveillance de la conformité et occupe au sein de l'organisation un poste plus élevé que celui de chef de la conformité. Nous ne sommes pas contre un tel arrangement, pourvu qu'il soit entendu que cela ne diminue d'aucune façon les responsabilités réglementaires de la personne désignée responsable.

Si la personne désignée responsable ne remplit plus ces conditions et que la société inscrite ne peut nommer de successeur à cette fonction, la société devrait aviser rapidement l'autorité des mesures prises pour nommer une autre personne désignée responsable qui les remplisse.

11.3. Nomination du chef de la conformité

En vertu du paragraphe 1 de l'article 11.3, les sociétés inscrites doivent nommer une personne physique comme chef de la conformité. Elles devraient veiller à ce que cette personne comprenne et puisse exécuter les obligations incombant à cette fonction en vertu de l'article 5.2.

Le chef de la conformité doit satisfaire à toutes les obligations de compétence applicables en vertu de la partie 3 et être:

- — soit un des dirigeants ou associés de la société inscrite;
- — soit son propriétaire unique.

Si le chef de la conformité ne remplit plus l'une de ces conditions et que la société inscrite ne peut nommer de successeur à cette fonction, la société devrait aviser rapidement l'autorité des mesures prises pour nommer un chef de la conformité admissible.

Section 2 Tenue de dossiers

En vertu de la législation en valeurs mobilières, l'autorité peut accéder aux dossiers des sociétés inscrites, les consulter et les reproduire. Elle peut aussi effectuer des examens de conformité planifiés et non planifiés.

11.5. Dispositions générales concernant les dossiers

En vertu du paragraphe 1 de l'article 11.5, les sociétés inscrites doivent tenir des dossiers afin de consigner avec exactitude leurs activités commerciales, leurs affaires financières et les opérations de leurs clients, et afin de justifier de leur respect de la législation en valeurs mobilières.

Voici des indications sur les éléments des dossiers visés au paragraphe 2 de l'article 11.5.

Affaires financières

Les dossiers visés aux sous-paragraphes *a* à *c* du paragraphe 2 de l'article 11.5 sont ceux que les sociétés doivent maintenir pour être en mesure d'établir et de déposer leur information financière, d'établir la situation du capital, y compris le calcul de l'excédent du fonds de roulement, et de justifier du respect des obligations en matière de capital et d'assurance.

Opérations des clients

Les dossiers visés aux sous-paragraphes *g* à *i*, *l* et *n* du paragraphe 2 de l'article 11.5 sont ceux que les sociétés doivent maintenir pour documenter de façon exacte et exhaustive les opérations effectuées pour le compte de leurs clients. Nous nous attendons à ce que les sociétés conservent les notes des communications qui pourraient avoir une incidence sur le compte du client ou sur les relations de ce dernier avec la société, notamment:

— les communications verbales;

• — les courriels, le courrier ordinaire, les télécopies et autres communications écrites.

Bien que nous ne nous attendions pas à ce qu'elles consignent chaque message vocal ou courriel, ni à ce qu'elles enregistrent toutes les conversations téléphoniques avec les clients, nous nous attendons à ce que les sociétés inscrites conservent dans leurs dossiers toutes les communications ayant trait aux ordres reçus de leurs clients.

Les dossiers visés au sous-paragraphe *g* du paragraphe 2 de l'article 11.5 devraient contenir de l'information au sujet des opérations de souscription, d'achat ou de vente, d'indications de clients, des opérations sur marge et de toutes les autres activités relatives au compte du client. Ils indiquent toutes les mesures prises jusqu'à l'exécution, au règlement et à la compensation des opérations, comme les opérations sur les marchés boursiers, les systèmes de négociation parallèle, les marchés hors cote et les marchés obligataires ainsi que les placements de titres sous le régime d'une dispense de prospectus et les opérations sur ces titres.

Ces dossiers contiennent, par exemple, les éléments suivants:

• — les avis d'exécution d'opération;

• — l'information sommaire au sujet des activités d'un compte;

• — les communications entre la personne inscrite et son client au sujet d'opérations données;

• — le relevé des opérations relatives à des titres détenus par le client, par exemple les dividendes ou les intérêts versés ou les activités d'un régime de réinvestissement des dividendes.

En vertu du sous-paragraphe *l* du paragraphe 2 de l'article 11.5, les sociétés doivent tenir des dossiers justifiant du respect des obligations de connaissance du client prévues à l'article 13.2 et de convenance au client prévues à l'article 13.3. Cela comprend les dossiers relatifs aux opérations ne convenant pas au client, en application du paragraphe 2 de l'article 13.3.

Relations avec les clients

Les dossiers prévus aux sous-paragraphes *k* et *m* du paragraphe 2 de l'article 11.5 devraient contenir de l'information au sujet des relations entre la société inscrite et ses clients et de toute relation de ses représentants avec ceux-ci.

Ces dossiers contiennent notamment les éléments suivants:

- les communications entre la société et les clients, et notamment l'information fournie aux clients et les conventions avec eux;
- l'information demandée à l'ouverture du compte;
- l'information sur tout changement de situation fournie par le client;
- l'information fournie par la société, dont l'information sur la relation;
- les conventions de compte sur marge;
- les communications relatives aux plaintes formulées par le client;
- les mesures prises par la société relativement aux plaintes;
- les communications qui n'ont pas trait à une opération en particulier;
- les dossiers des conflits d'intérêts.

Chaque dossier visé au sous-paragraphe *k* du paragraphe 2 de l'article 11.5 devrait indiquer clairement le nom du titulaire du compte et le compte auquel il se rapporte. L'information qu'il contient ne devrait porter que sur les comptes d'un titulaire ou d'un groupe en particulier. Par exemple, les personnes inscrites devraient tenir des dossiers distincts sur les comptes courants d'une personne physique et sur les comptes de toute entité juridique qui lui appartient ou qu'elle détient conjointement avec une autre personne.

Le cas échéant, les détails financiers devraient indiquer s'ils se rapportent à une personne physique ou à une famille, ce qui comprend le revenu et la valeur nette du conjoint. Les détails financiers sur les comptes d'une entité juridique devraient indiquer s'ils se rapportent à l'entité en question ou à ses propriétaires.

Si la société inscrite autorise ses clients à remplir eux-mêmes les formulaires d'ouverture de compte, ces formulaires doivent être rédigés en langage simple et éviter les termes peu connus des clients non avertis.

Contrôles internes

Les dossiers visés aux sous-paragraphe *d* à *f*, *j* et *o* du paragraphe 2 de l'article 11.5 sont ceux que les sociétés doivent tenir à l'appui des volets contrôles internes et supervision de leur système de conformité.

11.6. Forme, accessibilité et conservation des dossiers

Accès des tiers aux dossiers

En vertu du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 11.6, les sociétés inscrites doivent conserver leurs dossiers en lieu sûr, ce qui consiste notamment à empêcher tout accès non autorisé à l'information, surtout les renseignements confidentiels des clients. Elles devraient exercer une vigilance particulière si elles conservent des documents comptables dans un établissement auquel un tiers pourrait également avoir accès. En pareil cas, elles devraient conclure avec le tiers une convention de confidentialité.

Section 3 Certaines opérations commerciales

11.8. Vente liée

L'article 11.8 interdit aux personnes physiques et aux sociétés de se livrer à certaines pratiques commerciales abusives, comme la vente de titres conditionnelle à l'achat d'un autre produit ou service offert par la personne inscrite ou un membre du même groupe. Les pratiques de ce genre sont appelées «vente liée». Nous sommes d'avis qu'une institution financière contreviendrait à cet article si, par exemple, elle consentait un prêt à un client à condition qu'il souscrive des titres d'organismes de placement collectif qu'elle parraine.

Cependant, l'article 11.8 ne vise pas à interdire la tarification sur mesure ni aucune autre entente avantageuse similaire. La tarification sur mesure est une pratique du secteur qui consiste à offrir des avantages ou des incitatifs financiers à certains clients.

11.9. Acquisition de titres ou d'actifs d'une société inscrite par une personne inscrite

Préavis

L'article 11.9 prévoit que les sociétés sont tenues de donner un préavis à l'autorité avant d'acquérir ~~des titres ou des~~ la propriété de titres avec droit de vote (ou de titres convertibles en de tels titres) ou d'actifs d'une autre société inscrite ou de sa société mère. Le préavis doit être donné à l'autorité principale de la personne inscrite qui projette de faire l'acquisition et à l'autorité principale de la société inscrite qu'elle projette d'acquérir, si elle est inscrite au Canada. Si l'autorité principale des deux sociétés est la même, un seul préavis est nécessaire.

Les personnes inscrites qui font l'acquisition de titres ou d'actifs d'une autre société inscrite pour un client en tant que prête-nom n'ont pas à donner le préavis prévu à l'article 11.9. Pour l'application de cet article, le livre de commerce d'une société inscrite ~~constitue une~~ « un service ou une division de la société constituent, notamment, une « partie substantielle des actifs » de cette société. Le préavis donne à l'autorité l'occasion d'examiner les questions de propriété qui pourraient compromettre l'aptitude de la société à l'inscription.

Dépôt de l'avis auprès de l'autorité principale

On s'attend à ce que le préavis déposé auprès de l'autorité principale soit mis à la disposition des autres autorités ayant un intérêt dans l'acquisition projetée. Ainsi, même si seule l'autorité principale reçoit le préavis, d'autres territoires pourront s'opposer à l'acquisition conformément aux paragraphes 4 et 5 de l'article 11.9. La personne inscrite pourra être entendue par l'autorité du territoire qui s'oppose à l'acquisition. Nous avons cependant l'intention de coordonner l'examen de ces préavis et toute décision de s'opposer à ces acquisitions projetées.

Le paragraphe 4 de cet article ne s'applique pas en Colombie-Britannique, mais l'autorité de ce territoire a, en vertu des articles 36 et 161 du *Securities Act*, le pouvoir discrétionnaire de subordonner l'inscription à des conditions, à des restrictions ou à des obligations ou encore de la suspendre ou de la radier d'office lorsqu'elle estime qu'une acquisition compromettrait l'aptitude de la personne inscrite à l'inscription ou serait contraire à l'intérêt public. Si l'autorité exerce son pouvoir, la personne inscrite a le droit d'être entendue, sauf lorsque l'autorité prononce une ordonnance temporaire en vertu de l'article 161 susmentionné.

Contenu du préavis

Lorsqu'elle établit le préavis prévu à l'article 11.9, la personne inscrite devrait, pour aider l'autorité à évaluer l'acquisition projetée, envisager d'inclure l'information suivante :

- la date de clôture prévue de l'opération;
- les motifs commerciaux;

- la structure de la société, avant et après l'opération projetée, notamment toutes les sociétés membres du même groupe et les filiales de l'acquéreur et toute société inscrite participant à l'opération projetée si des participations dans une société, une société en commandite ou une fiducie sont détenues directement ou par l'intermédiaire d'une société de portefeuille, d'une fiducie ou d'une autre entité;
- l'information sur les activités et les plans d'affaires de l'acquéreur et de toute société inscrite participant à l'opération projetée, notamment tout changement à la rubrique 3.1 du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A6, *Inscription d'une société*, comme ses activités principales, le marché visé et les produits et services fournis aux clients de toute société inscrite participant à l'opération projetée;
- tout changement important à l'exploitation de toute société inscrite participant à l'opération projetée, notamment un changement de chef de conformité, de personne désignée responsable, de principaux dirigeants, d'administrateurs, de dirigeants, de personnes physiques autorisées ou inscrites;
- si les sociétés inscrites participant à l'opération projetée disposent de politiques et de procédures écrites pour régler les conflits d'intérêts qui peuvent découler de l'opération et d'information sur la façon dont ces conflits d'intérêts ont été ou seront réglés;
- si les sociétés inscrites participant à l'opération projetée disposent de ressources adéquates pour assurer leur conformité à toutes les conditions d'inscription applicables;
- la confirmation que toute société inscrite participant à l'opération projetée se conformera à l'article 4.1 à la suite de celle-ci;
- le détail de toute communication avec un client concernant l'opération qui a été effectuée ou que l'on prévoit effectuer ou une explication de la raison pour laquelle aucune communication avec les clients n'est prévue;
- si un communiqué de presse sera publié relativement à l'opération proposée.

11.10. Société inscrite dont les titres font l'objet d'une acquisition

Préavis

Conformément à l'article 11.10, les sociétés inscrites doivent donner un préavis à ~~leur~~ leur autorité principale lorsqu'elles savent ou ont des motifs de croire qu'une personne physique ou une société est sur le point d'acquérir 10 % ou plus de 40% de leurs titres avec droit de vote (ou de titres convertibles en de tels titres) ou de ceux de leur société mère. Le préavis donne à l'autorité l'occasion d'examiner les questions de propriété qui pourraient compromettre l'aptitude de la société à l'inscription. Nous nous attendons à ce que la société inscrite transmette le préavis dès qu'elle sait ou a des motifs de croire qu'une telle ~~opération~~ opération acquisition va avoir lieu.

Dépôt du préavis auprès de l'autorité principale

On s'attend à ce que le préavis déposé auprès de l'autorité principale soit mis à la disposition des autres autorités ayant un intérêt dans l'acquisition projetée. Ainsi, même si seule l'autorité principale reçoit le préavis, d'autres territoires pourront s'opposer à l'acquisition conformément aux paragraphes 5 et 6 de l'article 11.10. La personne inscrite pourra être entendue par l'autorité du territoire qui s'oppose à l'acquisition. Nous avons cependant l'intention de coordonner l'examen de ces préavis et toute décision de s'opposer à ces acquisitions projetées.

Demande d'inscription

Il est à prévoir que la personne physique ou la société qui acquiert des actifs d'une société inscrite et qui n'est pas encore inscrite aurait à demander l'inscription. Nous évaluerons leur aptitude à l'inscription au moment de leur demande.

Le paragraphe 5 de l'article 11.10 ne s'applique pas en Colombie-Britannique, mais l'autorité de ce territoire a, en vertu des articles 36 et 161 du *Securities Act*, le pouvoir discrétionnaire de subordonner l'inscription à des conditions, à des restrictions ou à des obligations ou encore de la suspendre ou de la radier d'office lorsqu'elle estime qu'une acquisition compromettrait l'aptitude de la personne inscrite à l'inscription ou serait contraire à l'intérêt public. Si l'autorité exerce son pouvoir, la personne inscrite a le droit d'être entendue, sauf lorsque l'autorité prononce une ordonnance temporaire en vertu de l'article 161 susmentionné.

Contenu du préavis

[Se reporter aux indications à l'article 11.9.](#)

PARTIE 12 SITUATION FINANCIÈRE

Section 1 Fonds de roulement

12.1. Obligations en matière de capital

Fréquence du calcul du fonds de roulement

L'article 12.1 prévoit que les sociétés inscrites dont l'excédent du fonds de roulement calculé est inférieur à zéro sont tenues d'en aviser l'autorité dès que possible.

Les sociétés inscrites devraient connaître la situation de leur fonds de roulement en tout temps, ce qui peut exiger un calcul quotidien. La fréquence du calcul du fonds de roulement dépend d'une multiplicité de facteurs, notamment la nature des activités et la taille de la société ainsi que la stabilité des éléments composant le fonds. Ainsi, une société à propriétaire unique peut n'avoir à le calculer qu'une fois par mois si elle peut compter sur une source de fonds de roulement stable et sûre.

Formulaire prévu à l'Annexe 31-103A1, Calcul de l'excédent du fonds de roulement

Application du Règlement 52-107 sur les principes comptables et les normes d'audit acceptables (c. V-1.1, r. 25)

Le formulaire prévu à l'Annexe 31-103A1, *Calcul de l'excédent du fonds de roulement* (le «formulaire prévu à l'Annexe 31-103A1») doit être établi selon les principes comptables ayant servi à établir les états financiers conformément au Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables (le «Règlement 52-107»). On trouvera des indications supplémentaires sur les états financiers audités à l'article 12.10 de la présente instruction générale et dans l'*Instruction générale relative au Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables* (l'«Instruction générale 52-107»).

Sociétés membres de l'OCRCVM et de l'ACFM qui sont aussi inscrites dans une autre catégorie

Les sociétés membres de l'OCRCVM et de l'ACFM qui sont aussi inscrites dans une catégorie pour laquelle l'adhésion à un OAR n'est pas exigée demeurent tenues de se conformer aux obligations de dépôt de l'information financière prévues à la partie 12 [*Situation financière*], même si elles ne se prévalent pas des dispenses prévues aux articles 9.3 et 9.4. Pour autant que certaines conditions soient réunies, les membres d'un OAR qui sont inscrits dans d'autres catégories peuvent être autorisés à calculer leur fonds de roulement conformément aux formulaires de l'OAR et à déposer ceux-ci au lieu du formulaire prévu à l'Annexe 31-103A1.

Par exemple, la société membre d'un OAR qui est gestionnaire de fonds d'investissement doit déclarer chaque trimestre tout ajustement de la valeur liquidative afin de se conformer aux obligations qui lui incombent à ce titre, même si son OAR n'a pas de règles en ce sens. La société membre d'un OAR peut toutefois être autorisée à calculer son fonds de roulement conformément aux formulaires de l'OAR et à déposer ceux-ci au lieu du formulaire prévu à l'Annexe 31-103A1. On se reportera aux articles 12.1, 12.12 et 12.14 pour connaître les obligations de transmission des documents relatifs au calcul du fonds de roulement par les membres d'un OAR qui sont inscrits dans plusieurs catégories.

Non-cumul des obligations relatives au fonds de roulement

Les obligations des sociétés en matière de fonds de roulement qui sont prévues à l'article 12.1 ne sont pas cumulatives. Les sociétés qui sont inscrites dans plusieurs catégories doivent satisfaire aux obligations les plus élevées de toutes ces catégories, sauf les gestionnaires de fonds d'investissement qui sont également inscrits comme gestionnaires de portefeuille et qui remplissent les conditions de la dispense établie à l'article 8.6. Ceux-ci ne sont tenus de satisfaire qu'aux obligations, moins exigeantes, des gestionnaires de portefeuille.

Insolvabilité ou faillite des personnes inscrites

L'autorité examine les circonstances de l'insolvabilité ou de la faillite des personnes inscrites au cas par cas. Si elle a des réserves, elle peut assortir l'inscription de conditions, comme la supervision stricte de la personne inscrite et la remise de rapports de suivi, ou encore suspendre l'inscription.

12.2—~~Conventions~~ Convention de subordination

La dette ~~à long terme~~ non courante à l'endroit de parties liées doit être déduite du fonds de roulement de la société établi selon le formulaire prévu à l'Annexe 31-103A1, sauf si la société et le prêteur ont conclu une convention de subordination, conformément à l'Annexe B du règlement, et en ont transmis une copie à l'autorité.

La dette à l'endroit de parties liées exigible sur demande ou remboursable par la société en tout temps, notamment aux termes d'une ligne de crédit renouvelable, est un exemple de passif courant. Ce type de passif ne peut être subordonné aux fins du calcul de l'excédent du fonds de roulement. Le montant de la dette courante à l'endroit de parties liées doit être inclus à la ligne 4, *Passif courant*, de l'Annexe 31-103A1.

Les sociétés doivent transmettre des exemplaires des conventions de subordination à l'autorité soit 10 jours après la date de signature de la convention de subordination soit à la date à laquelle la société exclut le montant de la dette à l'endroit de parties liées de son calcul de l'excédent du fonds de roulement, selon la première de ces dates. Une société ne peut exclure de montant tant que la convention de subordination n'est pas signée et transmise à l'autorité.

Les obligations de la société prévues à l'article 12.2 d'aviser l'autorité 10 jours avant de rembourser le prêt ou de résilier la convention de subordination s'appliquent sans égard aux modalités de toute convention de prêt. Les sociétés doivent s'assurer que les modalités de leurs conventions de prêt n'entrent pas en conflit avec leurs obligations réglementaires.

Si une dette subordonnée à l'endroit de parties liées fait l'objet d'une augmentation et que cette différence sera subordonnée, la convention de subordination transmise à l'autorité ne devrait porter que sur l'augmentation différentielle. Les sociétés ne doivent pas inclure le solde intégral de la dette dans la nouvelle convention de subordination, comme il est indiqué dans l'état de la situation financière, sauf si la convention antérieure est résiliée et qu'un avis de résiliation a été donné conformément à l'article 12.2.

Parallèlement à la transmission d'une nouvelle convention de subordination, l'autorité peut demander à la société de lui transmettre une annexe exposant le total de la dette subordonnée à rembourser.

L'autorité peut demander des documents supplémentaires conjointement à l'avis de remboursement de la dette subordonnée transmis par la société afin d'évaluer si son fonds de roulement sera suffisant après le remboursement, ce qui pourrait inclure de l'information financière intermédiaire mise à jour et le formulaire prévu à l'Annexe 31-103A1. Lors de la transmission de l'avis de remboursement, la société doit aussi fournir une annexe à jour exposant le total de la dette subordonnée impayée après le remboursement.

Section 2 Assurance

Limites de la garantie

Les personnes inscrites doivent maintenir un cautionnement ou une assurance qui prévoit une «double limite d'indemnité globale» ou le «rétablissement intégral de la couverture» (c'est-à-dire une assurance sans plafond de garantie). Selon les dispositions en matière d'assurance, la société inscrite doit «maintenir» un cautionnement ou une assurance pour les montants prévus. Nous ne nous attendons pas à ce que le calcul diffère de façon importante d'un jour à l'autre. S'il se produit un changement important dans sa situation, la société devrait en évaluer les répercussions possibles sur sa capacité à satisfaire à ses obligations d'assurance.

La plupart des polices offertes par les assureurs prévoient un plafond de garantie limitant l'indemnité par perte et le nombre ou la valeur des pertes pendant la durée de la garantie.

Une «double limite d'indemnité globale» prévoit une limite pour chaque réclamation. Le montant total qui peut être réclamé pendant la durée de la garantie est le double de cette limite. Par exemple, le conseiller qui souscrit une assurance d'institution financière de 50 000 \$ par clause et prévoyant une double limite d'indemnité globale est assuré pour 50 000 \$ par demande d'indemnité, jusqu'à concurrence de 100 000 \$ pour l'ensemble des demandes d'indemnité pendant la durée de la garantie.

Selon les polices d'assurance prévoyant le rétablissement intégral de la couverture ou sans plafond de garantie, chaque demande d'indemnité est limitée mais pas le nombre de demandes d'indemnité ou de pertes pendant la durée de la garantie. Par exemple, le conseiller qui souscrit une assurance d'institution financière de 50 000 \$ par clause et prévoyant le rétablissement intégral de la couverture est assuré pour un maximum de 50 000 \$ par demande d'indemnité, mais le total qui peut être réclamé pendant la durée de la garantie n'est pas limité.

Non-cumul des obligations d'assurance

Les obligations d'assurance ne sont pas cumulatives. Par exemple, la société qui est inscrite dans les catégories de gestionnaire de portefeuille et de gestionnaire de fonds d'investissement ne doit maintenir qu'une couverture d'assurance établie en fonction des valeurs les plus élevées prévues pour chaque catégorie d'inscription. Même si elle est inscrite dans ces deux catégories, la société ne devrait inclure, dans le calcul de son obligation d'assurance à titre de gestionnaire de fonds d'investissement en vertu du paragraphe 2 de l'article 12.5, que le total des actifs gérés par ses propres fonds d'investissement. En effet, la personne inscrite n'agit à titre de gestionnaire de fonds d'investissement qu'auprès de ses propres fonds d'investissement.

12.4. Assurance – conseiller

Les obligations d'assurance du conseiller dépendent en partie du fait qu'il détient ou non des actifs des clients ou qu'il y a accès ou non.

Il a accès à des actifs de clients ou en détient s'il se trouve dans l'une des situations suivantes:

- — il détient des titres ou des sommes des clients pendant une certaine période;

• — il accepte des fonds de la part des clients (par exemple sous forme de chèque à son nom);

• — il accepte des fonds des clients de la part d'un dépositaire (par exemple des fonds des clients qui sont déposés dans son compte bancaire ou son compte en fiducie avant qu'il ne fasse un chèque aux clients);

• — il a le moyen d'accéder aux actifs des clients.

• — il détient les fonds ou les titres des clients ou y a accès à quelque titre que ce soit;

• — il a le pouvoir (par exemple en vertu d'une procuration) de retirer des fonds ou des titres des comptes des clients;

• — il a le pouvoir de débiter les comptes des clients pour payer des factures qui ne se rapportent pas aux frais de gestion;

• — il agit à titre de fiduciaire pour les clients;

• — il agit comme gestionnaire ou commandité à l'égard de fonds d'investissement.

12.6. Cautionnement ou assurance global

Les personnes inscrites peuvent être assurées par une police d'assurance globale, c'est-à-dire l'assurance souscrite par leur société mère pour elle-même et ses filiales ou les membres du même groupe. Les sociétés inscrites devraient veiller à ce que les demandes d'indemnité des autres entités assurées par une police d'assurance globale n'aient aucune incidence sur leur garantie.

Section 4 Information financière

12.10. États financiers annuels ~~et information~~

12.11. Information financière intermédiaire

Principes comptables

Les personnes inscrites sont tenues de transmettre des états financiers annuels et de l'information financière intermédiaire qui sont conformes au Règlement 52-107. Selon l'exercice considéré, elles doivent se reporter à différentes parties du Règlement 52-107 pour connaître les principes comptables et les normes d'audit qui s'appliquent :

• — la partie 3 du Règlement 52-107 s'applique aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011;

• — la partie 4 du Règlement 52-107 s'applique aux exercices ouverts avant le 1^{er} janvier 2011.

La partie 3 du Règlement 52-107 renvoie aux PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public, à savoir les IFRS intégrées au Manuel de l'ICCA. En vertu de cette partie, les états financiers annuels et l'information financière intermédiaire transmis par les personnes inscrites doivent être établis conformément aux PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public, sauf qu'ils doivent comptabiliser les participations dans les filiales, les entités contrôlées conjointement et les entreprises associées de la manière prévue pour les états financiers individuels dans la Norme comptable internationale 27, *États financiers*

consolidés et individuels. Les états financiers individuels sont parfois appelés états financiers non consolidés.

Conformément au paragraphe 3 de l'article 3.2 du Règlement 52-107, les états financiers annuels doivent inclure une mention et une description au sujet de ce référentiel d'information financière. L'article 2.7 de l'Instruction générale 52-107 fournit des indications au sujet du paragraphe 3 de l'article 3.2. Nous rappelons aux personnes inscrites de se reporter à ces dispositions du Règlement 52-107 et de l'Instruction générale 52-107 pour établir leurs états financiers annuels et leur information financière intermédiaire.

La partie 4 du Règlement 52-107 renvoie aux PCGR canadiens applicables aux sociétés ouvertes, à savoir les PCGR canadiens tels qu'ils étaient avant la date d'adoption obligatoire des IFRS et qui constituent la partie V du Manuel de l'ICCA. En vertu de la partie 4 du Règlement 52-107, les états financiers annuels et l'information financière intermédiaire transmis par une personne inscrite doivent être établis conformément aux PCGR canadiens pour les sociétés ouvertes, mais sur une base non consolidée.

Passage aux Normes internationales d'information financière

Pour établir les états financiers annuels, l'information financière intermédiaire ou le formulaire prévu à l'Annexe 31-103A1 à l'égard d'un exercice ouvert en 2011 ou de périodes intermédiaires se rapportant à cet exercice, les personnes inscrites peuvent se prévaloir de la dispense prévue au paragraphe 1 de l'article 12.15 et ainsi exclure l'information comparative de l'exercice précédent. Le paragraphe 4 de l'article 3.2 du Règlement 52-107 prévoit une dispense correspondante en ce qui concerne les principes comptables appliqués par les personnes inscrites. La date de transition aux IFRS des personnes inscrites qui se prévalent de ces dispenses est le premier jour de leur exercice ouvert en 2011. L'article 2.7 de l'Instruction générale 52-107 prévoit des indications supplémentaires sur le sujet. Nous rappelons aux personnes inscrites de se reporter aux dispositions du Règlement 52-107 et de l'Instruction générale 52-107 pour établir leurs états financiers et leur information financière intermédiaire à l'égard d'une période ouverte à compter de 2011.

12.14. Transmission de l'information financière gestionnaire de fonds d'investissement

Erreurs de valeur liquidative et ajustements

Conformément à l'article 12.14, le gestionnaire de fonds d'investissement est tenu de transmettre régulièrement à l'autorité, entre autres, ~~une description de tout ajustement~~ le formulaire prévu à l'Annexe 31-103A4, Ajustement de la valeur liquidative, si la valeur liquidative a été ajustée. Il faut procéder à un ajustement de la valeur liquidative lorsqu'une erreur importante a été commise et que la valeur liquidative par part ne correspond pas à la véritable valeur liquidative par part au moment du calcul.

Voici des exemples de causes d'erreurs de valeur liquidative:

- — l'attribution d'un prix erroné à un titre;
- — l'enregistrement erroné d'un événement de marché;
- — l'utilisation d'un nombre erroné de parts émises et en circulation;
- — l'utilisation ou la comptabilisation de charges et de produits incorrects;
- — l'utilisation de taux de change erronés lors de l'évaluation;
- — une erreur humaine, comme la saisie d'une valeur incorrecte.

Nous nous attendons à ce que les gestionnaires de fonds d'investissement se dotent de politiques qui définissent clairement la notion d'erreur importante nécessitant un ajustement et précisent les seuils ainsi que la façon de corriger les erreurs. Le gestionnaire de fonds d'investissement qui n'a pas établi de seuil peut juger bon d'appliquer celui qui est prévu dans le Bulletin n° 22, *Correcting Portfolio NAV Errors* (en anglais seulement), de l'IFIC ou d'adopter une politique plus rigoureuse.

PARTIE 13 RELATIONS DES PERSONNES PHYSIQUES ET DES SOCIÉTÉS AVEC LES CLIENTS

Section 1 Connaissance du client et convenance au client

13.2. Connaissance du client

Principes généraux

Les personnes inscrites ont comme fonction de préserver l'intégrité des marchés financiers. Elles doivent se garder, même par omission, de contribuer à des comportements qui entachent la réputation des marchés. Dans l'exercice de cette fonction, elles doivent s'acquitter de l'obligation de connaissance du client prévue à l'article 13.2, obligation qui est un exercice de diligence raisonnable et qui requiert d'établir l'identité du client. Son respect peut aider à ce que les opérations soient effectuées conformément aux lois sur les valeurs mobilières.

L'information servant à connaître le client est à la base de l'évaluation de la convenance des opérations. Elle contribue à protéger le client, la personne inscrite et l'intégrité des marchés financiers. Pour remplir leur obligation de connaissance du client, les personnes inscrites doivent prendre des mesures raisonnables pour obtenir cette information et la mettre à jour régulièrement.

Vérification de la réputation du client

En vertu du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 de l'article 13.2, la personne inscrite est tenue d'établir, s'il y a lieu, la réputation du client. Elle doit se renseigner raisonnablement pour résoudre tout doute au sujet de sa réputation et notamment faire des efforts raisonnables pour déterminer, par exemple, la nature de son activité ou l'identité du propriétaire véritable dans le cas où le client est une personne morale, une société de personnes ou une fiducie. Se reporter au paragraphe 3 de l'article 13.2 pour des indications supplémentaires sur l'identification des clients qui sont des personnes morales, des sociétés de personnes ou des fiducies.

Identification des initiés

Conformément au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 13.2, les personnes inscrites doivent prendre des mesures raisonnables pour établir si le client est initié à l'égard d'un émetteur assujéti ou de tout émetteur dont les titres sont négociés sur un marché.

Selon nous, les «mesures raisonnables» consistent notamment à expliquer au client ce qu'est un initié et ce qu'on entend par négociation de titres sur un marché.

Pour l'application de ce sous-paragraphe, l'expression «émetteur assujéti» s'entend au sens qui lui est donné dans la législation en valeurs mobilières, et «tout émetteur» désigne tout émetteur dont les titres sont négociés sur un marché, qu'il soit canadien, étranger, boursier ou hors cote. Cette définition ne vise pas les émetteurs dont les titres ont été placés par voie de placement privé et qui ne sont pas négociables.

La personne inscrite n'a pas à vérifier si le client est initié si les seuls titres négociés pour lui sont des titres d'organismes de placement collectif et de plans de bourses d'études visés aux sous-paragraphe *b* et *c* du paragraphe 2 de l'article 7.1. Nous invitons toutefois

les sociétés qui vendent des fonds en gestion commune à forte concentration à vérifier si le client est initié à l'égard de l'émetteur de titres détenus par le fonds, et ce, malgré la dispense prévue au paragraphe 7 de l'article 13.2. En outre, nous rappelons aux personnes inscrites qu'elles demeurent assujetties à l'obligation prévue au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 13.2 lorsqu'elles négocient d'autres titres que ceux visés aux sous-paragraphe *b* et *c* du paragraphe 2 de l'article 7.1.

Cette dispense ne modifie pas les responsabilités de l'initié en ce qui a trait à ses déclarations et à sa conduite.

Clients qui sont des personnes morales, des sociétés de personnes ou des fiducies

En vertu du paragraphe 3 de l'article 13.2, la personne inscrite doit établir l'identité de toute personne propriétaire d'au moins 25% des actions d'un client qui est une personne morale, ou exerce une emprise sur ces actions, ou qui contrôle les affaires d'un client qui est une société de personnes ou une fiducie. Nous rappelons aux personnes inscrites que cette obligation s'ajoute à celle prévue au sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 de l'article 13.2, selon laquelle elles sont tenues d'effectuer une enquête sur la réputation du client en cas de doutes à son sujet. La personne inscrite qui a des doutes au sujet d'un client qui est une personne morale, une société de personnes ou une fiducie pourrait devoir établir l'identité de tous les propriétaires véritables de cette entité.

Mise à jour de l'information relative à la connaissance du client

En vertu du paragraphe 4 de l'article 13.2, la personne inscrite est tenue de prendre des mesures raisonnables pour tenir à jour l'information relative à la connaissance du client.

Selon nous, l'information est «à jour» si elle l'est suffisamment pour évaluer la convenance des opérations. Par exemple, le gestionnaire de portefeuille disposant d'un mandat discrétionnaire devrait mettre à jour fréquemment l'information de ses clients, mais il suffirait au courtier qui ne recommande des opérations qu'occasionnellement de s'assurer que l'information est à jour au moment de l'opération ou de la recommandation.

13.3. Convenance au client

Obligation de convenance au client

En vertu du paragraphe 1 de l'article 13.3, la personne inscrite est tenue de prendre des mesures raisonnables pour s'assurer qu'une opération convient au client avant de lui faire une recommandation ou d'accepter ses instructions. Afin de remplir cette obligation, la personne inscrite devrait connaître à fond tous les titres qu'elle négocie pour le compte du client ou lui recommande. C'est ce qu'on appelle aussi l'obligation de connaissance du produit.

La personne inscrite devrait connaître chaque titre suffisamment pour le comprendre et expliquer au client les risques qu'il comporte, ses caractéristiques principales ainsi que les frais initiaux et permanents qui s'y rattachent. Le fait que des représentants aient obtenu l'approbation de la société inscrite pour vendre un produit ne signifie pas que celui-ci conviendra aux clients. Les personnes physiques inscrites doivent toujours établir la convenance de chaque opération pour chaque client.

Les personnes inscrites doivent également connaître et respecter les conditions des dispenses invoquées pour vendre ou placer des titres.

Dans tous les cas, nous nous attendons à ce que les personnes inscrites soient en mesure d'exposer la procédure suivie pour évaluer la convenance de manière appropriée dans les circonstances.

Interdiction de déléguer l'obligation d'évaluer la convenance au client

Les personnes inscrites ne peuvent pas:

- — déléguer leur obligation d'évaluer la convenance au client;
- — exécuter leur obligation en se contentant d'indiquer les risques que l'opération comporte.

Seuls les clients autorisés peuvent renoncer à leur droit à l'évaluation de la convenance. Les personnes inscrites doivent effectuer l'évaluation pour tous les autres clients. La personne inscrite qui reçoit du client des instructions lui demandant d'effectuer une opération qui ne convient pas à ce dernier ne peut autoriser l'opération avant de l'avoir averti conformément au paragraphe 2 de l'article 13.3.

Facteurs déterminant l'information relative à la convenance au client

L'information dont la personne inscrite a besoin pour évaluer la convenance d'une opération dépend des facteurs suivants :

- — la situation du client;
- — le type de titre;
- — la relation entre le client et la personne inscrite;
- — le modèle d'entreprise de la personne inscrite.

Dans certains cas, la personne inscrite a besoin d'information détaillée sur le client, par exemple si elle est gestionnaire de portefeuille et dispose d'un mandat discrétionnaire. Elle devrait alors comprendre dans le détail:

- — les besoins et objectifs de placement du client, notamment l'horizon temporel des investissements;
- — la situation financière générale du client, dont sa valeur nette, ses revenus, ses investissements actuels et sa situation d'emploi;
- — la tolérance du client au risque associé à divers types de titres et de portefeuilles, compte tenu de ses connaissances en matière de placement.

Il se peut également que la personne inscrite n'ait pas besoin de tous ces renseignements, par exemple si elle ne réalise que des opérations occasionnelles pour le client et que les investissements sont modestes par rapport à la situation financière de celui-ci.

Si la personne inscrite recommande des titres négociés sous le régime de la dispense de prospectus pour investisseurs qualifiés prévue par le Règlement 45-106, elle devrait évaluer si le client est investisseur qualifié.

Dans le cas d'un client qui ouvre plusieurs comptes, la personne inscrite devrait indiquer si les renseignements sur les objectifs de placement et la tolérance au risque du client se rapportent à un compte particulier ou à l'ensemble des comptes compris dans le portefeuille du client.

Sociétés inscrites et institutions financières clientes

Selon le paragraphe 3 de l'article 13.3, l'évaluation de la convenance au client n'est pas obligatoire lorsque celui-ci est une société inscrite, une institution financière canadienne ou une banque de l'annexe III.

Clients autorisés

Selon le paragraphe 4 de l'article 13.3, les personnes inscrites ne sont pas tenues d'évaluer la convenance pour un client autorisé lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- — le client autorisé a renoncé par écrit à son droit à l'évaluation de la convenance;

- — la personne inscrite n'agit à titre de conseiller à l'égard d'aucun compte géré du client autorisé.

Un client autorisé peut donner une renonciation générale à son droit à l'évaluation de la convenance pour toutes les opérations.

Dispenses accordées par les OAR

Les règles des OAR peuvent aussi prévoir des dispenses conditionnelles de l'obligation d'évaluer la convenance au client assorties de conditions. Tel est notamment le cas pour les courtiers exécutants.

Section 2 Conflits d'intérêts

13.4. Repérage et résolution des conflits d'intérêts

L'article 13.4 vise de nombreux types de conflits d'intérêts. Il exige que les sociétés inscrites prennent des mesures raisonnables pour relever tous les conflits d'intérêts importants existants ou qu'elles s'attendent raisonnablement à voir survenir entre elles et leurs clients. À cette fin, elles devraient notamment recueillir auprès des personnes physiques agissant pour leur compte de l'information sur les conflits que ces dernières s'attendent à voir survenir avec leurs clients.

Nous considérons qu'il y a conflit d'intérêts lorsque les intérêts de différentes personnes, notamment les intérêts d'un client et ceux de la personne inscrite, sont incompatibles ou divergents.

Traitement des conflits d'intérêts

Les politiques et procédures de gestion des conflits d'intérêts de la société inscrite devraient permettre à celle-ci et à son personnel de faire ce qui suit:

- — circonscrire les conflits à éviter;
- — évaluer le niveau de risque que les conflits font courir;
- — traiter les conflits correctement.

La personne inscrite qui traite un conflit d'intérêts devrait tenir compte de la norme de diligence à laquelle elle est tenue dans ses relations avec les clients et appliquer des critères cohérents à des conflits d'intérêts de nature similaire.

On applique généralement trois méthodes pour traiter les conflits d'intérêts:

- — l'évitement;
- — le contrôle;

- — la déclaration.

Les conflits graves qui perdurent comportent un risque élevé de préjudice pour les clients ou le marché. Ceux qui présentent un risque trop élevé pour la clientèle ou l'intégrité des marchés doivent être évités. La personne inscrite qui n'évite pas un conflit d'intérêts devrait prendre des mesures pour le contrôler et (ou) le déclarer. Elle devrait aussi établir les structures ou les politiques et procédures internes à utiliser ou à adopter pour le traiter de façon raisonnable.

L'évitement des conflits d'intérêts

La personne inscrite doit éviter tout conflit d'intérêts interdit par la loi. En l'absence d'interdiction expresse, elle devrait l'éviter s'il est à ce point contraire aux intérêts d'un client qu'il n'y a pas d'autre traitement raisonnable du conflit.

Par exemple, certains conflits d'intérêts sont si contraires aux intérêts d'autres personnes que la personne inscrite ne peut les traiter par des contrôles ou en les déclarant. Elle devrait alors les éviter, cesser de fournir le service en cause ou mettre fin à sa relation avec le client.

Le contrôle des conflits d'intérêts

La société inscrite devrait concevoir sa structure organisationnelle, ses liens hiérarchiques et l'agencement de ses locaux de manière à contrôler efficacement les conflits d'intérêts. Par exemple, il est possible que des conflits d'intérêts surviennent dans les situations suivantes:

- — les conseillers relèvent du personnel de la commercialisation;

- — le personnel chargé de la conformité ou de l'audit interne relève d'une unité d'exploitation;

- — les représentants inscrits et les services bancaires d'investissement partagent les mêmes locaux.

Selon la nature du conflit d'intérêts, la société inscrite peut le contrôler de l'une des façons suivantes:

- — affecter un autre représentant au client concerné;

- — mettre sur pied un groupe ou un comité chargé d'examiner, d'élaborer ou d'approuver les mesures à prendre;

- — surveiller l'activité du marché;

- — cloisonner l'information pour certaines communications internes.

La déclaration des conflits d'intérêts

a) Déclaration opportune

La société inscrite devrait faire en sorte que ses clients soient bien informés des conflits d'intérêts pouvant avoir une incidence sur les services qu'elle leur fournit. Cette mesure s'ajoute à toute autre méthode qu'elle peut utiliser pour gérer les conflits.

b) Moment de la déclaration

En vertu du paragraphe 3 de l'article 13.4, la société inscrite est tenue d'indiquer rapidement tout conflit d'intérêts dont un investisseur raisonnable s'attendrait à être

informé. La société inscrite et ses représentants devraient déclarer les conflits d'intérêts aux clients au plus tard au moment de recommander une opération ou de fournir un service donnant lieu à un conflit d'intérêts, afin de donner aux clients un délai raisonnable pour apprécier le conflit.

Nous signalons que, dans le cas où cette information est fournie au client avant que l'opération soit effectuée, nous nous attendons à ce que l'information lui soit transmise peu de temps avant l'opération. Par exemple, si l'information sur le conflit d'intérêts a été fournie dans la documentation d'ouverture de compte du client des mois ou des années auparavant, nous nous attendons à ce que le représentant inscrit lui communique de nouveau cette information peu de temps avant l'opération ou au moment de la lui recommander.

Par exemple, si une personne physique recommande un titre qu'elle possède, cela pourrait constituer un conflit d'intérêts important à déclarer au client au plus tard lorsqu'elle lui fait la recommandation.

c) Déclaration inopportune

Il est parfois inopportun de déclarer un conflit d'intérêts. Certains conflits d'intérêts peuvent mettre en cause de l'information confidentielle ou sensible sur le plan commercial, ou encore de l'information assimilable à de l'«information privilégiée» en vertu des dispositions de la législation en valeurs mobilière relatives aux opérations d'initiés.

Dans ces cas, la société inscrite doit évaluer si d'autres méthodes existent pour traiter le conflit d'intérêts adéquatement. Dans le cas contraire, elle peut avoir à refuser de fournir le service pour éviter le conflit.

La société inscrite devrait aussi se doter de procédures particulières pour traiter les conflits d'intérêts qui mettent en cause de l'information privilégiée et se conformer aux dispositions relatives aux opérations d'initiés.

d) Modalités de déclaration des conflits d'intérêts

La société inscrite devrait déclarer à ses clients les conflits d'intérêts importants dont un investisseur raisonnable s'attendrait à être informé. L'information communiquée devrait:

- être mise en évidence et rédigée de façon précise, claire et explicite pour les clients;

- expliquer le conflit d'intérêts et son effet possible sur le service offert aux clients.

La société inscrite ne devrait pas faire ce qui suit:

- fournir une déclaration type;

erreur;

- communiquer de l'information partielle qui pourrait induire ses clients en erreur;

- dissimuler les conflits d'intérêts en fournissant de l'information trop détaillée.

Exemples de conflits d'intérêts

Cette section décrit des situations particulières dans lesquelles une personne inscrite peut se trouver en conflit d'intérêts et indique des moyens pour contrôler les conflits.

Relations avec les émetteurs reliés et les émetteurs associés

La société inscrite devrait traiter le conflit d'intérêts résultant du fait qu'elle recommande les titres d'un émetteur relié ou d'un émetteur associé ou qu'elle effectue des opérations sur ces titres en le déclarant au client.

La société inscrite pourrait maintenir une liste des émetteurs reliés pour lesquels elle agit comme courtier ou conseiller en vue de fournir de l'information sur les conflits relatifs à ces émetteurs. Elle pourrait mettre la liste à la disposition des clients notamment comme suit:

- — en l'affichant sur son site Web et en la tenant à jour;
- — en la fournissant au client à l'ouverture d'un compte;
- — en expliquant au client à l'ouverture d'un compte comment communiquer avec elle pour obtenir un exemplaire de la liste, sans frais.

La liste pourrait comprendre des exemples de types d'émetteurs qui sont reliés ou associés à la société et des relations entre elle et ces émetteurs. Ainsi, la société pourrait décrire en termes généraux la nature de sa relation avec un fonds d'investissement au sein d'une famille de fonds d'investissement, ce qui pourrait lui éviter de mettre la liste à jour dès qu'un nouveau fonds s'ajoute à la famille de fonds.

Néanmoins, ce type d'information pourrait ne pas répondre aux attentes d'un investisseur raisonnable lorsque survient un conflit particulier mettant en cause un émetteur relié ou associé, par exemple lorsqu'une personne physique inscrite recommande une opération sur les titres d'un émetteur relié. Le cas échéant, la société inscrite devrait communiquer de l'information sur ce conflit au client. L'information devrait comprendre une description de la nature de la relation entre la société et l'émetteur.

Comme toute information à fournir, l'information relative à un conflit concernant un émetteur relié ou associé devrait être communiquée aux clients au plus tard au moment de la recommandation ou de l'opération donnant lieu au conflit, afin de leur donner un délai raisonnable pour l'apprécier. Les personnes physiques devraient s'en remettre à leur jugement pour décider de la meilleure façon et du meilleur moment pour informer les clients de ces conflits. De l'information communiquée antérieurement peut ne plus être pertinente pour le client ou celui-ci peut l'avoir oubliée, tandis que de l'information transmise plusieurs fois dans un court laps de temps sur le même conflit peut être inutile ou prêter à confusion.

Les sociétés ne sont pas tenues de déclarer aux clients leurs relations avec les émetteurs reliés ou associés qui sont des organismes de placement collectif gérés par des membres du même groupe qu'elles lorsque le nom de la société et celui de l'organisme de placement collectif se ressemblent assez pour qu'une personne raisonnable conclue qu'ils sont apparentés.

Relations avec d'autres émetteurs

Les sociétés devraient évaluer si des conflits d'intérêts peuvent se produire dans leurs relations avec des émetteurs qui ne correspondent pas à la définition de l'émetteur relié ou associé. Il peut notamment s'agir d'émetteurs non constitués en personne morale, comme les fiducies, les sociétés de personnes, les entités ad hoc ou les conduits qui émettent des billets de trésorerie adossés à des actifs. Cela est particulièrement important si la société inscrite ou les membres du même groupe parrainent, conçoivent, prennent ferme ou placent ces titres.

La société inscrite devrait déclarer toute relation avec un émetteur de ce type qui est

susceptible d'entraîner un conflit d'intérêts dont un client raisonnable s'attendrait à être informé.

Intérêts opposés des clients

Lorsque les clients ont des intérêts opposés, la société inscrite devrait faire des efforts raisonnables pour être équitable envers chacun d'eux. Elle devrait disposer de systèmes internes pour trouver un juste milieu entre les intérêts des uns et des autres.

Par exemple, il peut survenir un conflit entre les intérêts des clients de services bancaires d'investissement, qui recherchent le prix le plus élevé, le taux d'intérêt le plus bas ou les modalités les plus avantageuses pour leur émission de titres, et ceux des clients individuels qui achèteront les titres. La société devrait évaluer si le produit répond aux besoins des clients individuels et s'il est concurrentiel par rapport aux autres produits offerts sur le marché.

Personnes physiques membres d'un conseil d'administration

a) Membre du conseil d'administration d'une autre société inscrite

En vertu de l'article 4.1, la personne physique inscrite ne peut agir comme administrateur d'une autre société inscrite qui n'est pas membre du même groupe que sa société parrainante.

b) Membre du conseil d'administration d'une personne non inscrite

L'article 4.1 ne s'applique pas à la personne physique inscrite qui agit comme administrateur d'une société non inscrite. Toutefois, des conflits d'intérêts importants peuvent survenir lorsqu'une personne physique inscrite siège à un conseil d'administration. Par exemple, ses obligations fiduciaires envers la personne morale pourraient être incompatibles avec celles qu'il a envers une société inscrite ou un client, elle pourrait entrer en possession d'information privilégiée ou le temps qu'elle consacre à ses fonctions d'administrateur pourrait empiéter sur ses fonctions de représentant.

La société inscrite pourrait contrôler les conflits en prenant les mesures suivantes:

- ————— exiger que ses représentants obtiennent sa permission pour siéger au conseil d'administration d'un émetteur;

- ————— adopter des politiques prévoyant dans quels cas l'exercice de la fonction d'administrateur n'est pas dans l'intérêt de la société ou de ses clients.

Dans son appréciation de l'aptitude d'une personne physique siégeant à un conseil d'administration à s'inscrire ou à demeurer inscrite, l'autorité prendra en considération les conflits d'intérêts qui sont susceptibles d'en résulter.

c) Membre du conseil d'administration d'un émetteur assujéti

Des questions sur les conflits d'intérêts peuvent être soulevées lorsque le représentant d'une personne inscrite agit à titre d'administrateur ou de conseiller d'un émetteur assujéti, particulièrement en ce qui a trait à l'information sur les initiés, aux opérations d'initiés et à l'information périodique. Les personnes inscrites doivent être conscientes de leurs responsabilités dans ces situations et sopeser leur obligation de régler les conflits d'intérêts de façon éthique et les avantages d'agir à titre d'administrateur d'un émetteur assujéti, dont bon nombre d'actionnaires peuvent être des clients de la personne inscrite.

Les administrateurs d'un émetteur assujetti sont tenus de préserver la confidentialité de toute information sur l'émetteur tant qu'elle n'est pas rendue publique, particulièrement lorsque l'information peut avoir une incidence sur le cours ou la valeur de ses titres.

L'administrateur d'un émetteur assujetti qui est associé, administrateur, dirigeant, salarié ou mandataire d'une personne inscrite doit savoir qu'en ce qui a trait à l'information confidentielle, il est d'abord redevable à l'émetteur assujetti. Il doit scrupuleusement éviter de communiquer toute information privilégiée aux associés, administrateurs, dirigeants, salariés ou mandataires de la personne inscrite ou aux clients de celle-ci.

L'associé, l'administrateur, le dirigeant, le salarié ou le mandataire d'une personne inscrite qui n'est pas administrateur de l'émetteur assujetti mais qui agit pour lui à titre de conseiller et aborde des questions confidentielles devrait être aussi prudent que s'il en était un administrateur. Si la question exige une consultation avec d'autres membres du personnel de la personne inscrite, des mesures adéquates doivent être prises pour en préserver la confidentialité.

Personnes physiques exerçant des activités professionnelles externes

Des conflits d'intérêts peuvent survenir lorsqu'une personne physique a des activités professionnelles externes, notamment en raison de la rémunération reçue en échange ou de la nature de la relation entre la personne et l'entité externe. La société inscrite devrait prendre en considération les conflits d'intérêts potentiels avant d'approuver ces activités. Si elle ne peut pas contrôler un conflit correctement, elle ne devrait pas autoriser l'activité.

Les personnes inscrites doivent indiquer toutes leurs activités professionnelles externes dans le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4 (ou à l'Annexe 33-109A5 pour des modifications aux activités professionnelles externes postérieures à l'inscription). L'information requise doit comprendre tout emploi et toute activité professionnelle autre qu'au sein de la société parrainante de la personne inscrite, tout poste d'administrateur ou de dirigeant ou autre poste équivalent occupé, ainsi que les postes d'influence, que la personne inscrite ait été rémunérée ou non. Les activités suivantes sont des exemples d'activités professionnelles externes qui doivent être déclarées :

- un rôle, rémunéré ou non, auprès d'un organisme de bienfaisance, social ou religieux lorsque la personne est en position de pouvoir ou d'influence et que l'activité met la personne physique inscrite en contact avec des clients ou des clients potentiels, notamment si la personne inscrite s'occupe des placements ou des fonds de l'organisme;
- le fait d'être propriétaire d'une société de portefeuille,

~~Dans son appréciation de l'aptitude d'une personne physique ayant des activités professionnelles externes à s'inscrire ou à demeurer inscrite, l'Autorité prendra en considération les conflits d'intérêts qui sont susceptibles d'en résulter de résulter des activités professionnelles externes d'une personne physique dans son appréciation de l'aptitude de celle-ci à s'inscrire ou à demeurer inscrite, notamment :~~

- si la personne physique aura suffisamment de temps pour exercer de façon appropriée les activités qui nécessitent l'inscription, y compris le fait de tenir à jour ses connaissances sur le droit des valeurs mobilières et les produits;
- si la personne physique sera en mesure de servir ses clients correctement;
- le risque de confusion chez le client et l'existence d'un système efficace de contrôles et de supervision afin de gérer ce risque;
- si l'activité professionnelle externe comporte un conflit d'intérêts pour la personne physique et si ce conflit devrait être évité ou s'il peut être géré adéquatement;

- si l'activité professionnelle externe met la personne physique en position de pouvoir ou d'influence par rapport à des clients ou des clients potentiels, particulièrement ceux pouvant être vulnérables;

- si l'activité professionnelle externe procure à la personne physique un accès à de l'information privilégiée et confidentielle qui est pertinente pour ses activités nécessitant l'inscription.

La société inscrite est chargée de surveiller et de superviser les personnes physiques dont elle parraine l'inscription. Relativement aux activités professionnelles externes, cela comprend :

- le maintien de politiques et de procédures appropriées sur les activités professionnelles externes, y compris le fait de s'assurer que celles-ci n'ont pas les conséquences suivantes :

- elles sont incompatibles avec la législation en valeurs mobilières et les exigences de l'OCRCVM et de l'ACFM;

- elles nuisent à la capacité de la personne physique de tenir à jour ses connaissances sur le droit des valeurs mobilières et les produits;

- l'obligation pour la personne physique inscrite de déclarer à la société qui l'emploie toute activité professionnelle externe avant de commencer à l'exercer, et l'obligation pour la société d'examiner et d'approuver cette activité avant que la personne ne l'exerce;

- l'assurance que le chef de la conformité de la société est en mesure de surveiller et de superviser adéquatement les activités professionnelles externes;

- le maintien de registres faisant état de la supervision des activités professionnelles externes par le chef de la conformité et le fait de mettre ces registres à la disposition des autorités en valeurs mobilières;

- le repérage des conflits d'intérêts potentiels et la prise de mesures appropriées afin de les gérer;

- l'assurance que les activités professionnelles externes n'empêchent pas la personne inscrite de servir ses clients correctement et la possibilité, s'il y a lieu, d'offrir aux clients les services d'un autre représentant;

- l'assurance que les activités professionnelles externes sont conformes à l'obligation de la personne inscrite d'agir avec honnêteté, bonne foi et loyauté dans ses relations avec ses clients;

- la mise en place d'un système de gestion des risques, notamment une séparation appropriée entre l'activité professionnelle externe et l'activité nécessitant l'inscription;

- la prévention de l'exposition de la société aux plaintes et aux litiges;

- l'évaluation du mode de vie de la personne physique pour vérifier s'il correspond à ce que la société sait des activités professionnelles externes de cette dernière et le fait de porter attention aux signes d'une éventuelle activité frauduleuse.

Le fait de ne pas s'acquitter de ces responsabilités pourrait remettre en cause l'aptitude de la société à demeurer inscrite.

Pratiques en matière de rémunération

La société inscrite devrait vérifier si certains avantages ou certaines indemnités ou pratiques de rémunération sont incompatibles avec ses obligations envers les clients, surtout si elle pratique largement la rémunération à la commission. Par exemple, si un produit complexe comporte une commission substantielle, la société pourrait juger qu'il ne convient pas de l'offrir.

13.5. Restrictions relatives à certaines opérations dans un compte géré

En vertu de l'article 13.5, il est interdit aux conseillers inscrits de réaliser certaines opérations dans les portefeuilles de placement qu'ils gèrent pour des clients en vertu d'un mandat discrétionnaire lorsque leur relation peut donner lieu à un conflit d'intérêts ou à une apparence de conflit d'intérêts. Les opérations interdites comprennent les opérations effectuées sur des titres sur lesquels une personne responsable ou une personne ayant des liens avec elle peut avoir un droit ou exercer une influence ou un contrôle.

Information à fournir lorsque la personne responsable est un associé, un administrateur ou un dirigeant de l'émetteur

Le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 de l'article 13.5 interdit au conseiller inscrit d'acheter, pour le compte géré d'un client, des titres d'un émetteur dont une personne responsable ou une personne ayant des liens avec elle est associé, dirigeant ou administrateur. L'interdiction ne s'applique pas si le conflit est déclaré au client et que son consentement écrit est obtenu avant l'achat.

Si le client est un fonds d'investissement, la déclaration devrait, pour être valable, être faite à chacun de ses porteurs et le consentement de chacun d'eux devrait être obtenu. La déclaration peut être faite dans la notice d'offre fournie aux porteurs. Comme toute déclaration de conflit d'intérêts, elle devrait être mise en évidence et rédigée de façon précise, claire et explicite pour les clients. Le consentement peut être obtenu au moyen de la convention de gestion des placements signée par les clients du conseiller qui sont aussi les porteurs des titres du fonds d'investissement.

Il peut s'avérer impossible pour les organismes de placement collectif sous le régime de prospectus de procéder de cette manière. Les gestionnaires de fonds d'investissement et leurs conseillers devraient aussi tenir compte de la dispense de l'interdiction prévue à l'article 6.2 du *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* (c. V-1.1, r. 43) (le « Règlement 81-107 ») pour les fonds d'investissement sous le régime de prospectus.

Restrictions relatives aux opérations effectuées avec certains portefeuilles de placement

Le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 13.5 interdit certaines opérations, dont celles entre le compte géré d'un client et celui des personnes suivantes:

- — le conjoint du conseiller;
- — toute fiducie dont une personne responsable est le fiduciaire;
- — toute personne morale dont au moins 10% des titres avec droit de vote sont la propriété véritable d'une personne responsable.

Il interdit également les opérations entre fonds. Une opération entre fonds se produit lorsque le conseiller d'un fonds d'investissement fait sciemment faire une opération sur des titres en portefeuille en faveur d'un autre fonds d'investissement pour lequel il agit, ou lorsqu'il ordonne au courtier d'exécuter l'opération avec l'autre fonds d'investissement. Les gestionnaires de fonds d'investissement et leurs conseillers devraient aussi considérer la dispense de l'interdiction prévue à l'article 6.1 du Règlement 81-107 pour les opérations entre fonds réalisées par les fonds d'investissement ouverts.

Le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 13.5 ne vise ni à interdire à une personne raisonnable de souscrire des parts du fonds d'investissement visé, ni à interdire à un fonds d'investissement de souscrire des parts d'un autre fonds qui a le même conseiller que lui.

Dans les cas où un courtier membre de l'OCRCVM qui est aussi conseiller à l'égard d'un compte géré effectue des opérations entre son compte d'inventaire et le compte géré, nous nous attendons à ce qu'il soit doté de politiques et de procédures atténuant suffisamment les conflits d'intérêts inhérents à ce genre d'opération. Nous nous attendons généralement à ce que les politiques et procédures garantissent:

- — que les opérations sont effectuées au meilleur cours, comme il est indiqué dans le *Règlement 23-101 sur les règles de négociation* (c. V-1.1, r. 6), et qu'elles sont compatibles avec les objectifs du compte géré;

- — que des mesures raisonnables sont prises pour avoir accès à l'information, notamment aux cotations ou cours des marchés fournis par des parties sans lien de dépendance, pour que l'opération soit exécutée à un juste prix;

- — que la surveillance est appropriée et qu'il y a un mécanisme veillant à la conformité de cette activité de courtage aux obligations réglementaires applicables, notamment aux obligations susmentionnées.

13.6. Information à fournir lors de la recommandation de titres d'un émetteur relié ou associé

L'article 13.6 limite la possibilité pour les sociétés inscrites de recommander la réalisation d'une opération sur des titres d'un émetteur relié ou associé. La limitation vise tous les moyens de communication, y compris les bulletins d'information, les articles de journaux ou de magazines à grand tirage, les sites Web, le courriel, les sites de clavardage, les babillards électroniques, la télévision et la radio.

Cet article ne s'applique pas aux recommandations faites verbalement par les personnes physiques à leurs clients. Ces recommandations sont visées par l'article 13.4.

Section 3 Ententes d'indication de clients

La section 3 énonce les obligations relatives aux ententes d'indication de clients. Les autorités veulent s'assurer qu'en vertu de ces ententes:

- — les personnes physiques et les sociétés qui exercent des activités nécessitant l'inscription sont dûment inscrites;

- — les rôles et responsabilités des parties au contrat écrit sont clairement établis, notamment la responsabilité relative à la conformité à la législation en valeurs mobilières;

- — les clients reçoivent sur les ententes de l'information qui leur permet de les évaluer et d'apprécier la portée de tout conflit d'intérêts.

Les sociétés inscrites ont la responsabilité de surveiller et de superviser toutes leurs ententes d'indication de clients de façon à ce que celles-ci soient conformes aux obligations prévues par le règlement et les lois en valeurs mobilières applicables, et le demeurent tant que l'entente reste en vigueur.

Obligations envers les clients

Tout client qui est indiqué (ou «référé») à une personne physique ou une société devient son client pour ce qui est de la prestation des services visés par l'entente d'indication de clients.

La personne inscrite à laquelle un client est indiqué doit remplir envers celui-ci toutes les obligations liées à son inscription, notamment les obligations de connaissance du client et d'évaluation de la convenance.

Toute personne inscrite qui est partie à une entente d'indication de clients devrait gérer les conflits d'intérêts pouvant en découler conformément aux dispositions applicables de la partie 13 [*Relations des personnes physiques et des sociétés avec les clients*]. Si par exemple la commission d'indication de clients ne lui semble pas raisonnable, elle devrait évaluer si cette commission excessive pourrait donner lieu à un conflit d'intérêts susceptible d'inciter ses représentants à ne pas s'acquitter de leurs devoirs envers le client.

13.7. Définitions – entente d'indication de clients

L'article 13.7 définit en termes génériques l'expression «entente d'indication de clients». Cette expression s'entend d'une entente prévoyant qu'une personne inscrite accepte de payer ou de recevoir une commission d'indication de clients. La définition n'est pas limitée aux ententes conclues en vue de la fourniture de produits d'investissement ou de la prestation de services financiers ou nécessitant l'inscription. Elle désigne également toute entente visant la communication à une personne physique ou une société du nom et des coordonnées d'un client contre une commission d'indication de clients. L'expression «commission d'indication de clients» est également définie en termes génériques et elle englobe le partage de toute commission découlant de l'achat ou de la vente d'un titre.

Dans les cas où aucune récompense ou rémunération n'est prévue, la réception d'un cadeau inattendu, offert en signe de gratitude, ne serait pas considérée comme entrant dans le champ d'application des dispositions relatives aux ententes d'indication de clients. L'un des éléments clés de ce type d'entente est le fait que la personne inscrite accepte de payer ou de recevoir une commission pour l'indication d'un client. Un tel accord ou une telle entente visant le paiement ou la réception d'une commission n'existe pas dans le cas d'un cadeau inattendu.

13.8. Ententes d'indication de clients autorisées

L'article 13.8 oblige les parties à une entente d'indication de clients à en stipuler les modalités dans un contrat écrit. Cette obligation vise à ce que les rôles et les responsabilités de chaque partie soient énoncés clairement. Les sociétés inscrites qui sont parties à des ententes d'indication de clients doivent également consigner les commissions d'indication de clients dans leurs dossiers. Les paiements ne doivent pas nécessairement être effectués par l'entremise d'une société inscrite, mais un registre de tous les paiements relatifs aux commissions d'indication de clients doit être tenu.

suit :

Nous nous attendons à ce que les ententes d'indication de clients stipulent ce qui

suit :

- — les rôles et responsabilité des parties;
- — les restrictions auxquelles est assujettie toute partie qui n'est pas une personne inscrite, afin qu'elle ne se livre pas à des activités nécessitant l'inscription;
- — l'information à fournir aux clients indiqués;
- — la personne qui fournit l'information aux clients indiqués.

Si la personne physique ou la société à laquelle un client est indiqué est une personne inscrite, elle a les responsabilités suivantes:

- — exercer toute activité nécessitant l'inscription qui est visée par l'entente;

- — communiquer avec le client indiqué.

Toute personne inscrite doit être partie aux ententes d'indication de clients. Elle est ainsi informée de l'existence de toutes ces ententes et en mesure de superviser ses représentants et de surveiller la conformité à ces ententes de façon adéquate. Cela n'empêche pas les personnes physiques inscrites d'être également parties à ces ententes.

Toute partie à une entente d'indication de clients peut avoir à s'inscrire en fonction des activités qu'elle exerce. Aucune personne inscrite ne peut se servir d'une entente d'indication de clients pour charger un tiers de remplir ses obligations réglementaires, s'en dégager ou les contourner.

13.9. Vérification des qualités de la personne qui reçoit une indication de client

En vertu de l'article 13.9, la personne inscrite qui indique un client à une autre personne doit s'assurer que cette personne a les qualités requises pour fournir les services et, le cas échéant, est inscrite pour fournir ces services. Il incombe à la personne inscrite de décider des mesures appropriées dans les circonstances. Pour ce faire, elle peut notamment évaluer le type de clients auxquels pourraient s'adresser les services indiqués.

13.10. Information à fournir aux clients sur les ententes d'indication de clients

L'information à fournir en vertu de l'article 13.10 vise à aider les clients à prendre une décision éclairée relativement à l'indication et à évaluer les éventuels conflits d'intérêts. L'information devrait être communiquée aux clients au plus tard au moment de la prestation des services ayant fait l'objet de l'indication. La société inscrite, ainsi que toute personne physique inscrite qui participe directement à l'entente d'indication de clients, devrait prendre des mesures raisonnables pour que le client comprenne:

- avec quelle entité il fait affaire;

- — ce qu'il peut s'attendre à obtenir de cette entité;

- — les principales responsabilités de la personne inscrite envers lui;

- — les restrictions de la catégorie d'inscription de la personne inscrite;

- — les conditions éventuelles dont son inscription est assortie;

- — l'étendue de l'intérêt financier que la personne indiquant le client a dans l'entente d'indication;

- — la nature de tout conflit d'intérêts potentiel ou réel résultant de l'entente d'indication.

Section 4 Prêts et marge

13.12. Restriction en matière de prêts aux clients

L'article 13.12 vise à limiter le risque financier auquel est exposée la société inscrite. Nous considérerions que la personne inscrite contrevient à cet article si les produits vendus aux clients étaient structurés de façon à ce qu'elle devienne leur prêteur, notamment en leur consentant une marge.

L'article 13.12 interdit aux personnes inscrites de consentir des prêts de fonds, du crédit ou une marge à des clients, puisque nous jugeons que cette activité crée un conflit d'intérêts qui ne peut être géré facilement.

Nous soulignons que les OAR sont dispensés de l'application de l'article 13.12 étant donné qu'ils ont leurs propres règles ou interdictions sur l'octroi de prêts, de crédit et de marges aux clients. L'octroi direct de prêts aux clients (marge) est réservé aux membres de l'OCRCVM. L'ACFM possède des règles interdisant l'octroi de marges et, sauf dans les circonstances limitées prévues expressément, de prêts.

Section 5 Plaintes

Les sociétés inscrites au Québec doivent se conformer aux articles 168.1.1 à 168.1.3 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec, qui prévoient un régime analogue depuis 2002. Les indications de la présente section s'adressent aux sociétés inscrites dans tous les territoires, y compris le Québec.

13.15. Traitement des plaintes

Obligation générale de documenter et de traiter les plaintes

En vertu de l'article 13.15, la société inscrite est tenue de documenter toutes les plaintes et les traiter de manière efficace et équitable. Nous estimons que les sociétés inscrites devraient documenter et traiter toutes les plaintes reçues de clients, d'anciens clients ou de clients éventuels ayant eu affaire à elle (le plaignant).

Les sociétés se rappelleront qu'elles sont tenues de tenir des dossiers qui démontrent leur conformité aux obligations relatives au traitement des plaintes prévues au sous-paragraphe *m* du paragraphe 2 de l'article 11.5.

Politiques de traitement des plaintes

Un système efficace de traitement des plaintes devrait traiter toutes les plaintes et tous les différends, officiels ou non, promptement et de manière équitable. Pour traiter les plaintes de façon équitable, il devrait comporter des normes permettant la réalisation d'une enquête et d'une analyse factuelles des questions liées aux plaintes qui soient objectives.

Nous estimons que les sociétés inscrites devraient appliquer dans la collecte des faits une approche équilibrée qui tienne compte de façon objective des intérêts des personnes suivantes:

- — du plaignant;
- — du représentant inscrit;
- — de la société.

Les sociétés inscrites ne devraient pas limiter leur examen et leur traitement des plaintes à celles qui concernent d'éventuelles infractions à la législation en valeurs mobilières.

Suivi des plaintes

La politique de traitement des plaintes de la société devrait prévoir une procédure précise de déclaration des plaintes aux supérieurs afin de permettre la détection des plaintes fréquentes et répétitives ayant le même objet, car leur accumulation pourrait indiquer un problème sérieux. Les sociétés devraient prendre les mesures qui s'imposent pour régler ce genre de problèmes dès qu'ils se présentent.

Réponse aux plaintes

Types de plaintes

Toutes les plaintes portant sur l'une des questions suivantes devraient donner lieu à une réponse initiale puis à une réponse détaillée de la part de la société, par écrit et dans un délai raisonnable:

- — les activités de courtage et de conseil;
- — un manquement à l'obligation de confidentialité envers le client;
- — le vol, la fraude, le détournement ou la contrefaçon;
- — la présentation d'information fausse ou trompeuse;
- — un conflit d'intérêts non déclaré ou visé par une interdiction;
- — des opérations financières personnelles avec le client.

La société peut estimer qu'une plainte portant sur une question autre que celles énumérées ci-dessus peut néanmoins être de nature assez sérieuse pour nécessiter une réponse de la manière indiquée ci-dessous. Pour ce faire, il faut dans tous les cas évaluer si l'investisseur peut raisonnablement s'attendre à recevoir une réponse écrite à sa plainte.

Plaintes communiquées autrement que par écrit

Nous ne nous attendons pas à ce que les plaintes portant sur les questions susmentionnées qui sont communiquées verbalement et ne sont pas jugées sérieuses compte tenu des attentes raisonnables de l'investisseur donnent lieu à une réponse écrite. Toutefois, les plaintes verbales devraient recevoir autant d'attention que les plaintes écrites. Lorsqu'une plainte communiquée verbalement n'est pas exprimée clairement, la société peut demander au plaignant de la mettre par écrit et devrait lui fournir toute l'aide raisonnable requise à cette fin.

La société a le droit de s'attendre à ce que le plaignant mette par écrit une plainte verbale imprécise pour tenter d'éliminer toute confusion quant à la nature du problème. S'il appert clairement que la plainte verbale est frivole, nous ne nous attendons pas à ce que la société offre son aide pour la mettre par écrit. Elle peut néanmoins demander au plaignant de le faire par lui-même.

Délai de réponse aux plaintes

Les sociétés devraient:

- — envoyer une réponse initiale écrite au plaignant dans les plus brefs délais; nous considérons qu'une réponse initiale devrait être envoyée dans un délai de cinq jours ouvrables suivant la réception de la plainte;
- — fournir une réponse détaillée à toutes les plaintes portant sur les questions énumérées sous la sous-rubrique «**Types de plaintes**» indiquant la décision prise par la société au sujet de la plainte.

Nous invitons les sociétés à régler dans les 90 jours les plaintes portant sur ces questions.

13.16. Service de règlement des différends

La société inscrite doit veiller à ce que le plaignant soit informé de l'existence du service de règlement des différends dont il peut se prévaloir et à ce qu'il sache que la

société paiera le service. La société inscrite devrait connaître tous les mécanismes et procédés applicables pour traiter différents types de plaintes, y compris ceux qui sont prescrits par l'OAR compétent.

Au Québec, toute personne inscrite doit aviser le plaignant, par écrit et sans délai, qu'il peut lui demander de transmettre une copie de son dossier à l'Autorité des marchés financiers s'il est insatisfait de l'examen de sa plainte ou du résultat de cet examen. La personne inscrite doit transmettre une copie du dossier de la plainte à l'Autorité des marchés financiers, qui l'examine et peut, lorsqu'elle le juge opportun, agir comme médiateur si les parties intéressées en conviennent.

Personnes inscrites exerçant des activités dans d'autres secteurs

Certaines personnes inscrites sont inscrites ou détiennent un permis pour exercer également des activités dans d'autres secteurs, comme les assurances. Elles devraient informer leurs clients de l'existence et du fonctionnement des mécanismes de règlement des plaintes dans chaque secteur.

Section 6 Sous-conseillers inscrits

13.17. Dispense de certaines obligations pour les sous-conseillers inscrits

L'article 13.17 prévoit une dispense de certaines obligations liées aux clients pour les sous-conseillers inscrits. Ces obligations ne sont pas nécessaires puisque dans une entente conclue sur des services de sous-conseil, le client du sous-conseiller est une autre personne inscrite. Nous rappelons aux personnes inscrites que ces dispenses ne s'appliquent pas si le client n'est pas une personne inscrite. Cette dispense est conditionnelle, notamment, à ce que l'autre personne inscrite ait conclu une entente avec son client où il assume toute perte découlant du manquement du sous-conseiller à certaines obligations. Nous nous attendons à ce que la personne inscrite qui assume cette responsabilité effectue un contrôle diligent approprié relativement au sous-conseiller et qu'elle s'assure, avant de faire des recommandations ou de prendre des décisions d'investissement fondées sur les conseils de ce dernier, que le placement convienne à son client.

Nous nous attendons également à ce que l'autre personne inscrite et le sous-conseiller tiennent des registres de leurs opérations et que l'autre personne inscrite tienne des registres des contrôles diligents effectués à l'égard du sous-conseiller.

Le sous-conseiller ne doit pas non plus communiquer avec les clients de la personne inscrite, sauf en présence de cette dernière. Cette condition exige que la personne inscrite soit présente en personne, par téléphone ou tout autre moyen de communication en temps réel permettant une discussion en temps réel entre toutes les parties. Le fait pour le sous-conseiller de mettre la personne inscrite en copie conforme dans les communications écrites envoyées à son client (par courriel ou tout autre moyen) ne remplirait pas cette condition.

PARTIE 14 TENU DES COMPTES DES CLIENTS – SOCIÉTÉS

Si le client y consent, les documents prévus par la présente partie peuvent lui être transmis électroniquement. Pour plus de renseignements, se reporter à l'*Instruction générale 11 -201 relative à la transmission électronique de documents*.

Section 1 Gestionnaires de fonds d'investissement

L'article 14.1 prévoit que l'application de la partie 14 aux gestionnaires de fonds d'investissement qui ne sont pas inscrits dans d'autres catégories se limite à l'article ~~44.4.4~~, 14.1.1 [*Devoir d'information*], à l'article ~~44.6~~, 14.6 [*Garde des actifs des clients en fiducie*], au paragraphe 5 de l'article 14.12 [*Contenu et transmission de l'avis d'exécution*] et à l'article ~~44.45~~, 14.15 [*Relevés des porteurs*].

L'article 14.1.1 oblige les gestionnaires de fonds d'investissement à fournir dans un

délai raisonnable l'information concernant les frais d'acquisition reportés et les autres frais déduits de la valeur liquidative des titres ainsi que les commissions de suivi versées aux courtiers et conseillers pour qu'ils puissent se conformer à leurs obligations en vertu des sous-paragraphes *c* du paragraphe 1 de l'article 14.12 ~~et h~~ [Contenu et transmission de l'avis d'exécution] et *h* du paragraphe 1 de l'article ~~14.17.14.17~~ [Rapport sur les frais et les autres formes de rémunération]. Il s'agit d'une obligation fondée sur des principes. Le gestionnaire de fonds d'investissement doit collaborer avec les courtiers et les conseillers qui placent les produits du fonds pour déterminer quelle information il doit leur communiquer pour leur permettre de satisfaire à leurs obligations d'information du client. L'information et les dispositions prises pour sa transmission peuvent varier en fonction des modèles d'exploitation et des systèmes d'information.

Section 2 Information à fournir aux clients

14.2. Information sur la relation

Les personnes inscrites devraient veiller à ce que les clients comprennent à qui ils font affaire. Elles devraient exercer toutes les activités nécessitant l'inscription sous leur nom légal ou commercial déposé complet. Les contrats, les avis et les relevés de compte, entre autres documents, devraient contenir leur nom légal complet.

Contenu de l'information sur la relation

La forme de l'information sur la relation prévue à l'article 14.2 [Information sur la relation] n'est pas prescrite. La société inscrite peut la fournir dans un seul document ou dans des documents distincts qui donnent ensemble l'information requise.

L'information sur la relation devrait être communiquée selon les indications sur les communications avec les clients figurant à l'article 1.1 de la présente instruction générale. Nous encourageons les personnes inscrites à éviter d'utiliser des termes techniques et des acronymes dans les communications avec leurs clients. Pour satisfaire à ses obligations en vertu de l'article 14.2, la personne physique inscrite doit passer suffisamment de temps avec ses clients, à l'occasion d'une rencontre en personne ou d'une conversation téléphonique, ou par d'autres moyens compatibles avec ses activités, pour leur expliquer adéquatement l'information qui leur est transmise. Nous nous attendons à ce que la société possède des politiques et procédures prévoyant que la personne physique inscrite fasse la preuve qu'elle a agi de la sorte. Ce qui est considéré comme «suffisant» dépendra des circonstances, notamment de la compréhension par le client des documents transmis.

La preuve de la conformité aux obligations relatives à l'information à fournir au client au moment de l'ouverture d'un compte, avant d'effectuer une opération et à d'autres moments, peut prendre la forme de notes détaillées des réunions ou des discussions avec le client, de confirmations signées par le client ou d'enregistrements de conversations téléphoniques, par exemple.

Mesures à prendre pour promouvoir la participation du client

La société inscrite devrait aider ses clients à comprendre sa relation avec eux. Elle devrait les encourager à participer activement à la relation et leur fournir de l'information et des communications claires et pertinentes en temps opportun.

La société inscrite devrait notamment encourager et aider ses clients à faire ce qui suit:

- — Tenir la société à jour. Les clients devraient être encouragés à:

- — fournir des renseignements complets et exacts à la société et aux personnes physiques inscrites qui agissent pour son compte;

○ informer rapidement la société de tout changement dans les renseignements les concernant susceptible de modifier les types de placements qui leur conviennent, comme un changement dans leur revenu, leurs objectifs de placement, leur tolérance au risque, l'horizon temporel de leurs placements ou leur valeur nette.

● **S'informer.** Les clients devraient:

○ recevoir de l'aide pour comprendre les risques et rendements potentiels des placements;

○ être encouragés à lire attentivement la documentation publicitaire fournie par la société;

○ être encouragés à consulter au besoin un spécialiste, comme un juriste ou un comptable, afin d'obtenir des conseils juridiques ou fiscaux.

● **Poser des questions.** Les clients devraient être encouragés à:

○ demander à la société de l'information sur toute question relative à leur compte, à leurs opérations, à leurs placements ou à la relation avec elle ou une personne physique inscrite agissant pour son compte.

● **Suivre leurs placements de près.** Les clients devraient être encouragés à:

○ lire l'information sur leur compte fournie par la société;

○ prendre régulièrement connaissance de la composition et du rendement de leur portefeuille.

Description des frais et des autres formes de rémunération

En vertu des sous-paragraphes *f*, *g* et *h* du paragraphe 2 de l'article 14.2, la société inscrite doit fournir au client de l'information sur les frais de fonctionnement et les frais liés aux opérations qu'il pourrait avoir à payer pour acheter, vendre et conserver des titres ainsi qu'une description générale de toute rémunération versée à la société par une autre partie. Nous nous attendons à ce que cette information englobe tous les frais que le client pourrait avoir à payer pendant qu'il détient des titres en particulier.

Les frais exigibles du client et la rémunération que la société inscrite peut recevoir de tiers à l'égard du client varient en fonction de leur type de relation et de la nature des services et des produits de placement offerts. À l'ouverture du compte, la société inscrite doit fournir de l'information générale sur les frais de fonctionnement et les frais liés aux opérations que le client pourrait avoir à payer ainsi que sur la rémunération qu'elle pourrait recevoir pour la relation d'affaires. Elle n'a pas à fournir d'information sur tous les types de comptes qu'elle offre ni sur les frais y afférents si cela ne s'applique pas à la situation du client.

L'expression «frais de fonctionnement» est définie en termes généraux à l'article 1.1 et englobe, par exemple, les frais de service, les frais d'administration, les frais de garde, les frais de gestion, les frais de transfert, les frais de fermeture de compte, les frais annuels des régimes enregistrés et les autres frais relatifs au maintien et à l'utilisation d'un compte qui sont payés à la personne inscrite. Dans le cas de la société inscrite qui exige un montant forfaitaire pour le fonctionnement du compte, par exemple un pourcentage des actifs gérés, ces frais constituent des frais de fonctionnement. Nous ne nous attendons pas à ce que la société qui facture un montant forfaitaire présente de façon détaillée chaque élément couvert par ces frais.

L'expression «frais liés aux opérations» est également définie en termes généraux à l'article 1.1 et englobe, par exemple, les commissions, les frais de transaction,

les frais d'échange ou de changement, la rémunération au rendement, les frais pour les opérations à court terme et les frais d'acquisition ou de rachat qui sont payés à la personne inscrite. Même si nous ne considérons pas les «écarts de taux de change» comme des frais liés aux opérations, nous encourageons les sociétés à adopter comme pratique exemplaire d'inclure dans les confirmations d'exécution et les rapports sur les frais et les autres formes de rémunération une mention générale précisant qu'elles peuvent avoir réalisé un gain ou subi une perte à la suite d'une opération de change.

Les frais de fonctionnement et les frais liés aux opérations comprennent seulement les frais que le client paie à la société inscrite. Les frais payable à des tiers, comme les frais de garde, qui ne sont pas payés à la société inscrite, en sont exclus. Les frais de fonctionnement et les frais liés aux opérations comprennent les taxes de vente payées sur les montants facturés au client. Les personnes inscrites peuvent souhaiter aviser les clients lorsque les frais comprennent les taxes de vente, ou présenter séparément tous les éléments qu'ils comportent. Les retenues d'impôt ne seraient pas considérées comme des frais.

Il est approprié pour la société de donner, à l'ouverture du compte, de l'information générale sur les frais. Cependant, l'article 14.2.1 [\[Information à fournir sur les frais avant d'effectuer des opérations\]](#) prévoit qu'avant d'accepter d'un client des instructions d'achat ou de vente de titres, elle doit lui communiquer de l'information plus précise sur la nature et le montant des frais réels qui s'appliqueront. Les personnes inscrites sont invitées à expliquer ces frais à leurs clients.

Par exemple, si le client investit dans des titres d'un organisme de placement collectif, la description devrait aborder brièvement chacun des éléments suivants et leur incidence éventuelle sur le placement:

- — les frais de gestion;
- — les options de frais d'acquisition ou de frais d'acquisition reportés que le client peut choisir et une explication du mode de fonctionnement de ces frais; la société inscrite devrait donc aviser ses clients que les titres d'organisme de placement collectif avec frais d'acquisition reportés entraînent des frais exigibles au rachat qui s'appliquent selon un taux décroissant sur un nombre déterminé d'années, jusqu'à zéro; tous les autres frais de rachat ou frais sur les opérations à court terme susceptibles de s'appliquer devraient également être abordés;
- — les commissions de suivi, le cas échéant, ou autres frais inclus dans le prix du titre;
- — les options concernant les frais prélevés à l'acquisition, le cas échéant;
- — les frais relatifs au changement ou à l'échange de titres par le client, le cas échéant (les «frais d'échange ou de changement»).

La personne inscrite peut aussi souhaiter expliquer à ses clients que les commissions de suivi sont incluses dans les frais de gestion facturés à leurs fonds d'investissement et ne constituent pas des frais supplémentaires qui lui sont payés par le client. Pour l'application du règlement, l'expression «commission de suivi» est définie en termes généraux à l'article 1.1 pour garantir que les paiements analogues à ce que l'on appelle communément les commissions de suivi sont assujettis à des obligations d'information similaires en vertu du règlement.

La personne inscrite devrait informer ses clients détenant des comptes gérés si elle reçoit une rémunération de tiers, comme des commissions de suivi, sur les titres achetés pour les clients, et si cela peut modifier les frais que ceux-ci lui versent. Par exemple, les frais de gestion payés par un client sur la portion du compte géré constituée par les titres d'un organisme de placement collectif peuvent être inférieurs aux frais généraux payés sur le reste du portefeuille.

Description du contenu et de la périodicité de l'information communiquée au client

En vertu du sous-paragraphe *i* du paragraphe 2 de l'article 14.2, la société inscrite est tenue de fournir une description du contenu et de la périodicité de l'information à communiquer aux clients, notamment des documents suivants, selon le cas:

- ~~—~~ les avis d'exécution visés à l'article 14.12;
- ~~—~~ les relevés de compte visés à l'article 14.14;
- ~~—~~ les relevés supplémentaires visés à l'article 14.14.1;
- ~~—~~ l'information sur le coût des positions visée à l'article 14.14.2;
- ~~—~~ le rapport annuel sur les frais et les autres formes de rémunération visé à l'article 14.17;
- ~~—~~ le rapport sur le rendement des placements visé à l'article 14.18.

On se reportera à la section 5 de la présente partie pour obtenir des indications sur les obligations d'information du client qui incombent aux sociétés inscrites.

Information relative à la connaissance du client

Le sous-paragraphe *l* du paragraphe 2 de l'article 14.2 oblige la personne inscrite à fournir à ses clients, à l'ouverture du compte, un exemplaire de l'information relative à la connaissance du client les concernant. Nous nous attendons à ce que la société inscrite fournisse également au client une description des divers éléments composant cette information, et qu'elle explique la façon dont l'information sera utilisée pour évaluer la situation financière du client, ses objectifs de placement, ses connaissances en matière de placement et sa tolérance au risque dans le cadre de l'évaluation de la convenance des placements.

Indices de référence

Le sous-paragraphe *m* du paragraphe 2 de l'article 14.2 prévoit que la société inscrite doit fournir au client une explication générale de la façon de se servir des indices de référence du rendement des placements pour évaluer le rendement de ses placements ainsi que des choix dont il dispose pour obtenir d'elle de l'information sur les indices. Outre cet exposé de nature générale, rien n'oblige la société inscrite à fournir ce genre d'information à ses clients. Nous encourageons néanmoins les sociétés inscrites à adopter cette façon de faire comme pratique exemplaire. On trouvera des indications sur la présentation des indices de référence dans la présente instruction générale, à la fin de l'exposé sur le contenu du rapport sur le rendement des placements, à l'article 14.19.

Courtiers en plans de bourses d'études

Le sous-paragraphe *n* du paragraphe 2 de l'article 14.2 exige une explication des conditions importantes du plan de bourses d'études qui doivent être respectées pour éviter toute perte pour le client. Pour être complète, l'information pourrait comprendre toute option qui permettrait à l'investisseur de conserver des gains théoriques dans le cas où il ne pourrait effectuer tous les versements prévus par le plan ainsi que les frais rattachés à ces options.

Exécution d'ordres

En vertu des paragraphes 7 et 8 de l'article 14.2, le courtier dont la relation avec le client se limite à exécuter des opérations sur les directives d'un conseiller inscrit agissant au nom du client n'est tenu de fournir que de l'information limitée sur la relation. Dans une telle relation, chaque personne inscrite doit expliquer au client son rôle et ses

responsabilités à son égard ainsi que les services et l'information que celui-ci peut s'attendre à recevoir.

14.2.1. Information à fournir sur les frais avant d'effectuer les opérations

Pour les comptes non gérés, l'article 14.2.1 exige de la société inscrite qu'elle informe le client des frais rattachés à une opération avant d'accepter des instructions de sa part. Cette information n'a pas à être fournie par écrit. Une communication verbale suffit pour satisfaire à l'obligation au moment de l'opération. En vertu de l'article 14.12, les frais doivent être précisés par écrit dans l'avis d'exécution.

Lors de l'achat de titres avec frais d'acquisition reportés, il est nécessaire de préciser au client qu'il pourrait avoir à payer des frais au rachat du titre et d'indiquer le barème qui s'appliquerait si le titre était vendu au cours de la période d'application des frais d'acquisition reportés. Le montant réel des frais d'acquisition reportés, s'il y a lieu, doit être indiqué lorsque le titre est racheté. Pour fournir l'information exigée sur les commissions de suivi, les représentants de courtier peuvent attirer l'attention sur les renseignements figurant dans le prospectus ou dans l'aperçu du fonds si ce document est remis au moment de la souscription.

Dans le cas d'une opération visant un titre de créance, l'information communiquée avant l'opération devrait notamment comprendre un exposé sur la commission que la société inscrite recevra pour l'exécuter, le cas échéant. Elle devrait également préciser le nombre de points de base que représente ces frais ainsi que le montant en dollars correspondant ou une estimation raisonnable si elle ne connaît pas le montant réel des frais à ce moment.

Opérations d'échange ou de changement

Effectuer une opération d'échange ou de changement à l'insu du client est contraire à l'obligation de la personne inscrite d'agir avec honnêteté, bonne foi et loyauté. À notre avis, pour que cette obligation soit satisfaite, le client doit être avisé au préalable des frais associés à l'opération, de ce qui incite le courtier à l'effectuer (y compris des commissions de suivi plus élevées) et des éventuelles conséquences fiscales ou autres. Dans chaque cas, nous nous attendons à ce que le courtier explique pourquoi l'opération d'échange ou de changement est appropriée pour le client. Nous considérons que la communication au client d'information claire et complète sur les frais au moment de l'opération l'aidera à comprendre les répercussions des opérations envisagées et découragera les personnes inscrites d'effectuer des opérations afin de générer des commissions. Nous rappelons également aux personnes inscrites que leurs obligations en matière de convenance au client et de conflits d'intérêts s'appliquent à ce genre d'opération, tout comme leurs obligations en vertu des règles ou des indications des OAR.

Nous nous attendons à ce que les personnes inscrites indiquent tous les changements et les échanges de titres du client avec exactitude dans les avis d'exécution en précisant chaque opération d'achat ou de vente constituant le changement ou l'échange, conformément à l'article 14.12, et en donnant une description des frais exigibles qui y sont associés.

14.4. Relation de la société avec une institution financière

Pour s'acquitter de ses obligations envers les clients, la personne inscrite qui a une relation avec une institution financière devrait veiller à ce qu'ils sachent avec quelle entité juridique ils font affaire. Les clients peuvent notamment se le demander lorsque plusieurs sociétés de services financiers exercent des activités au même endroit. La personne inscrite peut recourir à plusieurs méthodes de différenciation, dont la signalisation et la communication d'information.

Section 3 Actifs des clients

14.6. Garde des actifs des clients en fiducie

En vertu de l'article 14.6, les sociétés inscrites doivent détenir les actifs des clients séparément et en fiducie. Il nous paraît prudent que les personnes inscrites qui ne sont pas membres d'un OAR détiennent des actifs de clients au nom des clients seulement, car les obligations en matière de capital des personnes inscrites non membres d'un OAR ne sont pas conçues pour tenir compte du surplus de risque associé à la détention de tels actifs au nom d'un prête-nom.

Section 4 Comptes des clients

14.10. Répartition équitable des possibilités de placement

Le conseiller qui répartit les possibilités de placement entre ses clients devrait avoir une politique d'équité contenant au moins les éléments suivants:

- — la méthode de répartition du prix et de la commission entre les ordres des clients lorsque les opérations sont regroupées, notamment en blocs;

- — la méthode de répartition des blocs d'opérations et des premiers appels publics à l'épargne entre les comptes des clients;

- — la méthode de répartition des blocs d'opérations et des premiers appels publics à l'épargne entre les ordres des clients exécutés partiellement, notamment au prorata.

La politique d'équité devrait également porter sur toute autre situation dans laquelle les possibilités de placement doivent être réparties.

Section 5 Information communiquée aux clients

L'information est communiquée aux clients par compte, mais les exceptions suivantes d'appliquent:

- — les titres qui ne sont pas détenus dans un compte (c'est-à-dire les titres indiqués dans un relevé supplémentaire) doivent être inclus dans le rapport relatif au compte dans lequel ils ont fait l'objet d'opérations;

- — le paragraphe 4 de l'article 14.18 permet la transmission d'un seul rapport sur le rendement pour plusieurs comptes du client et la combinaison des titres qui ne sont pas détenus dans un compte, sur consentement écrit du client.

Les sociétés inscrites peuvent choisir la façon de satisfaire à leurs obligations en matière d'information du client dans le cadre prévu par le règlement. Nous les encourageons à combiner les relevés des clients, l'information sur le coût des positions et les rapports ou à les transmettre ensemble. Par exemple, le relevé de compte pourrait être combiné à un relevé supplémentaire pour les titres négociés dans un compte (mais non détenus dans celui-ci) et peut-être aussi à l'information sur le coût des positions, tous les trois mois. Une fois par an, un relevé consolidé de ce genre pourrait être combiné au rapport sur les frais et les autres formes de rémunération ou transmis avec un document distinct combinant les deux rapports.

Nous estimons qu'intégrer, dans la mesure du possible et dans les limites des capacités des systèmes de la société, l'information communiquée aux clients permettrait à ces derniers de mieux l'utiliser, et qu'il est dans l'intérêt des personnes inscrites que leurs clients soient bien informés des services qu'elles offrent. Lorsque l'information communiquée au client est combinée dans un seul document ou transmise en un seul envoi, nous nous attendons à ce que la société inscrite mette chaque élément

suffisamment en évidence pour qu'un investisseur raisonnable puisse le trouver facilement.

Conformément aux indications sur l'information claire et pertinente à fournir aux clients qui figurent à l'article 1.1 de la présente instruction générale, nous nous attendons à ce que les personnes inscrites présentent les relevés des clients et les rapports de façon compréhensible et expliquent, au besoin, quels titres sont inclus dans les différents relevés. La société inscrite devrait encourager ses clients à communiquer avec leur représentant de courtier ou représentant-conseil, ou avec elle directement, pour toute question sur leurs relevés et rapports. Nous nous attendons à ce que la société inscrite veille à ce que le client sache de quelle manière ses placements seront détenus (par exemple, par la société au nom d'un prête-nom ou auprès d'un émetteur au nom du client) et comprenne les diverses conséquences que cela aura sur des questions telles que l'information qui lui est fournie, la couverture du fonds de protection des épargnants dont il bénéficiera et la garde de son actif. La société inscrite qui effectue pour un client des opérations sur des titres du marché dispensé devrait expliquer pourquoi elle n'est pas toujours en mesure d'établir la valeur marchande des produits vendus sur ce marché ou de savoir si le client est toujours propriétaire des titres, ainsi que l'incidence que cela peut avoir sur l'information à fournir sur les titres du marché dispensé.

La responsabilité de produire ces relevés et rapports à l'intention du client revient à la société inscrite et non aux représentants, qui sont des personnes physiques. La société inscrite devrait avoir des politiques et procédures pour veiller à la supervision adéquate des communications de ses représentants inscrits avec les clients en ce qui a trait à l'information à fournir.

L'obligation de produire et de transmettre une confirmation d'exécution, un relevé de compte, un relevé supplémentaire, l'information sur le coût des positions, un relevé du porteur, un relevé du courtier en plans de bourses d'études ou des rapports en vertu, respectivement, des articles 14.12, 14.14, 14.14.1, 14.14.2, 14.15, 14.16 et 14.17 et 14.18 peut être externalisée à un tiers fournisseur de services, qui agit comme mandataire de la société inscrite. Les services de tiers fournisseurs d'évaluations peuvent aussi être retenus à ces fins. Comme pour toutes les conventions d'externalisation, la personne inscrite a la responsabilité finale de cette fonction et doit superviser le fournisseur de services. On trouvera des indications supplémentaires sur l'externalisation à la partie 11 de la présente instruction générale.

14.11.1. Établissement de la valeur marchande

L'article 14.11.1 indique les principes à suivre pour établir la valeur marchande à communiquer au client.

Conformément au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 14.11.1, la valeur marchande d'un titre émis par un fonds d'investissement qui n'est pas inscrit en bourse doit être établie en fonction de la valeur liquidative fournie par le gestionnaire de fonds d'investissement à la date pertinente.

En ce qui a trait aux autres titres, le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 14.11.1 prévoit une hiérarchie des méthodes d'évaluation qui est fonction de la disponibilité de l'information pertinente. Les personnes inscrites sont tenues d'agir raisonnablement dans l'application de ces méthodes et nous comprenons que ce processus les obligera souvent à exercer leur jugement professionnel.

Lorsque les circonstances le permettent, la valeur marchande devrait être établie d'après le cours affiché sur un marché. Le cours correspond au dernier cours acheteur ou vendeur à la date pertinente ou au dernier jour de bourse avant cette date. La société inscrite devrait veiller à ce que les cours utilisés pour établir la valeur marchande ne soient pas d'anciens cours ou des cours périmés ne reflétant pas les valeurs actuelles. Si la valeur courante d'un titre n'est établie sur aucun marché, la valeur marchande devrait

être établie en se fondant sur les bulletins de marchés organisés ou les bulletins de cours entre courtiers.

Nous reconnaissons qu'il n'est pas toujours possible d'obtenir la valeur marchande par ces méthodes. Le cas échéant, nous accepterons une politique d'évaluation appliquée de façon uniforme et comprenant une procédure d'évaluation de la fiabilité de toute donnée d'entrée et hypothèse d'évaluation. Si possible, ces dernières devraient être fondées sur des données d'entrée observables ou des données observables de marché, comme les cours ou les taux de rendement de titres comparables et les taux d'intérêt affichés. Si aucune donnée d'entrée observable n'est disponible, l'évaluation peut reposer sur des données d'entrée non observables et des hypothèses. Dans certains cas, il peut être raisonnable et approprié d'évaluer le titre au coût s'il ne s'est produit aucun événement subséquent important ayant une incidence sur la valeur (par exemple, un événement de marché ou une nouvelle collecte de capitaux par l'émetteur). Les données d'entrée «observables» et «non observables» sont des concepts établis dans les Normes internationales d'information financière (IFRS), et nous nous attendons à ce qu'ils soient appliqués en conformité avec ces normes.

Conformément au paragraphe 3 de l'article 14.11.1, lorsque la société inscrite estime raisonnablement qu'elle n'est pas en mesure d'établir la valeur marchande d'un titre, elle doit indiquer que la valeur ne peut être établie et le titre ne doit pas entrer dans le calcul de la valeur marchande totale des fonds et des titres du compte du client ni dans les calculs effectués aux fins du rapport sur le rendement des placements (se reporter également au paragraphe 7 de l'article 14.19).

Dès qu'il devient possible d'établir la valeur marchande d'un titre, la société inscrite doit commencer à la déclarer dans le relevé du client et l'ajouter aux valeurs marchandes d'ouverture ou aux dépôts qui entrent dans les calculs visés au paragraphe 1 de l'article 14.19. L'on s'attend à ce qu'elle le fasse si elle avait attribué au titre une valeur de zéro dans le calcul des valeurs marchandes d'ouverture ou des dépôts parce qu'elle ne pouvait établir sa valeur marchande conformément au paragraphe 7 de cet article. Cela aurait pour effet de réduire le risque de présenter une amélioration trompeuse du rendement du placement par le seul ajout de la valeur du titre aux autres calculs prévus à l'article 14.19. Si les dépôts utilisés pour acquérir le titre étaient déjà inclus dans le calcul des valeurs marchandes d'ouverture ou des dépôts, la société inscrite n'aurait pas à ajuster ces chiffres.

Nous encourageons les sociétés à adopter la pratique exemplaire consistant à communiquer le taux de change utilisé dans le calcul de la valeur marchande des titres qui ne sont pas libellés en dollars canadiens.

14.12. Contenu et transmission de l'avis d'exécution

L'article 14.12 oblige les courtiers inscrits à transmettre des avis d'exécution.

Le sous-paragraphe *b.1* du paragraphe 1 de l'article 14.12 prévoit que les courtiers inscrits doivent indiquer dans l'avis d'exécution le rendement à l'achat d'un titre de créance. Pour les titres de créance non rachetables au gré de l'émetteur, il serait souhaitable de fournir le rendement à l'échéance, alors que pour les titres rachetables au gré de l'émetteur, le rendement jusqu'au rachat pourrait être plus utile.

En vertu du sous-paragraphe *c.1* du paragraphe 1 de l'article 14.12, la société inscrite peut indiquer le montant total de la rémunération (qui peut se composer d'une marge à la vente ou à l'achat, d'une commission ou d'autres frais de service) ou, selon le cas, le montant total de toute commission et, si elle a appliqué une marge à la vente ou à l'achat ou des frais de service autres qu'une commission, la mention générale prescrite. La mention est une obligation minimale et la société peut décider de fournir davantage de renseignements dans ses avis d'exécution.

Chaque opération devrait être déclarée dans la monnaie d'exécution. Si une opération est faite en devises dans un compte en dollars canadiens, le taux de change devrait être indiqué au client.

14.14. Relevés de compte

L'article 14.14 dispose que les courtiers et conseillers inscrits sont tenus de transmettre un relevé au client au moins tous les trois mois. La forme du relevé n'est pas prévue par règlement, mais il doit contenir l'information prévue aux paragraphes 4 et 5 de l'article 14.14. Les types d'opérations devant être déclarés dans un relevé de compte comprennent les achats, les ventes ou les transferts de titres, les dividendes ou intérêts versés ou réinvestis, les frais ou charges et tout autre mouvement de compte. La société doit transmettre un relevé de compte qui contient l'information prévue au paragraphe 4 dès qu'une opération a été effectuée pour le client au cours de la période visée. À compter du 15 juillet 2015, la société n'aura à fournir l'information sur le solde du compte prévue au paragraphe 5 que si elle détient des titres appartenant au client dans un compte de ce dernier.

14.14.1. Relevés supplémentaires

La société est tenue de transmettre des relevés supplémentaires dans les circonstances décrites au paragraphe 1 de l'article 14.14.1. Ces relevés doivent être transmis tous les 3 mois, sauf si le client demande à les recevoir chaque mois conformément au paragraphe 3 de cet article. Les obligations concernant la fréquence de transmission des relevés de compte et des relevés supplémentaires constituent des normes minimales. Les sociétés peuvent les transmettre plus fréquemment.

Les sociétés peuvent inclure les titres qui doivent faire l'objet de relevés supplémentaires dans un document qu'elles appellent relevé de compte, lorsque leurs clients s'attendent à ce que leurs comptes ne contiennent pas uniquement des titres détenus par elles, pourvu qu'elles remplissent les obligations relatives au contenu des relevés prévues aux articles 14.14 et 14.14.1.

14.14.2. Information sur le coût des positions

L'article 14.14.2 exige la transmission trimestrielle de l'information sur le coût des positions pour les titres indiqués dans les relevés de compte et les relevés supplémentaires. Le coût des positions peut être soit le coût comptable, soit le coût d'origine, au sens donné à ces expressions à l'article 1.1. Cette information fournit aux investisseurs une comparaison à la valeur marchande de chacune de leurs positions ouvertes.

Dans les cas où les titres ont été transférés d'une autre société inscrite et où l'information nécessaire au calcul du coût des positions n'est pas disponible, la personne inscrite peut choisir d'utiliser la valeur marchande à la date du transfert.

La société doit inclure dans les relevés du client une définition de l'expression «coût comptable» ou «coût d'origine». Elle peut se conformer à cette obligation en donnant la définition dans une note de bas de page.

L'information sur le coût des positions doit être transmise au moins tous les trimestres, dans les 10 jours suivant la transmission d'un relevé de compte ou d'un relevé supplémentaire. La société peut soit combiner cette information à celle des relevés pour la période, soit l'envoyer séparément. Si elle choisit cette dernière option, elle doit aussi inclure l'information sur la valeur marchande figurant dans les relevés pour la période afin que le client soit en mesure de la comparer facilement. Bien que la société puisse transmettre les relevés prévus aux articles 14.14 et 14.14.1 plus fréquemment, l'information sur le coût des positions n'est requise que tous les 3 mois.

14.15. Relevés des porteurs

L'article 14.15 prévoit les obligations d'information du client applicables au gestionnaire de fonds d'investissement inscrit dans les cas où aucun courtier ni aucun conseiller n'est inscrit dans ses registres pour le porteur.

14.16. Relevés des courtiers en plans de bourses d'études

L'article 14.16 dispose que les articles ~~14.14~~, 14.14 [Relevés de compte], 14.14.1 [Relevés supplémentaires] et 14.14.2 [Information sur le coût des positions] ne s'appliquent pas au courtier en plans de bourses d'études qui transmet l'information prescrite au client au moins tous les 12 mois. Le paragraphe 4 de l'article 14.19 prévoit les obligations d'information sur le rendement pour les plans de bourses d'études.

14.17. Rapport sur les frais et les autres formes de rémunération

La société inscrite doit fournir aux clients un rapport annuel sur les frais qu'elle a facturés et les autres formes de rémunération qu'elle a reçues en rapport avec leurs placements. Les indications à ce sujet figurant à l'article 14.2 de la présente instruction générale contiennent des exemples de frais de fonctionnement et de frais liés aux opérations.

Les indications relatives aux obligations d'information sur les titres de créance figurant à l'article 14.12 de la présente instruction générale sont aussi pertinentes pour l'application du sous-paragraphe *e* du paragraphe 1 de l'article 14.17.

Les plans de bourses d'études comportent souvent des frais d'adhésion payables en versements échelonnés sur les premières années d'investissement dans le plan. Le ~~sous-~~paragraphe *f* du paragraphe 1 de l'article 14.17 oblige les courtiers en plans de bourses d'études à inclure dans leur rapport annuel sur les frais et les autres formes de rémunération un rappel concernant tout montant impayé au titre des frais d'adhésion.

Les paiements faits à la société inscrite ou à ses représentants inscrits par les émetteurs des titres ou d'autres personnes inscrites en lien avec les services nécessitant l'inscription fournis au client doivent être déclarés conformément au sous-paragraphe *g* du paragraphe 1 de l'article 14.17. Certaines commissions d'indication de clients, commissions de conclusion d'opération ou commissions d'intermédiaire, par exemple, sont des paiements à indiquer dans cette partie du rapport sur les frais et les autres formes de rémunération. Les commissions de suivi ne doivent pas y figurer, puisqu'elles font expressément l'objet du sous-paragraphe *h* de ce paragraphe.

La société inscrite doit déclarer les commissions de suivi reçues sur les titres de clients. Cette information doit être accompagnée de la mention prévue au sous-paragraphe *h* du paragraphe 1 de l'article 14.17. La mention doit être *semblable pour l'essentiel* à celle prescrite. La société inscrite peut donc la modifier en fonction de ses arrangements. Par exemple, la société qui reçoit un paiement visé par la définition de l'expression «commission de suivi» de l'article 1.1 à l'égard de titres qui ne sont pas des titres de fonds d'investissement peut modifier la mention en conséquence. Cette mention est le minimum requis. La société peut fournir des explications supplémentaires si elle juge que ses clients pourraient en bénéficier.

La société inscrite peut souhaiter diviser le rapport annuel sur les frais et les autres formes de rémunération en différentes sections présentant les frais qui lui ont été payés par le client ainsi que la rémunération qu'elle a reçue relativement au compte du client.

Les sociétés inscrites sont invitées à se servir du modèle de rapport sur les frais et les autres formes de rémunération figurant à l'annexe D de la présente instruction générale.

14.18. Rapport sur le rendement des placements

Lorsque plus d'une personne inscrite fournit des services se rapportant au compte d'un client, il revient à la société inscrite qui entretient une relation directe avec le client de produire le rapport sur le rendement. Par exemple, le conseiller inscrit qui est autorisé à effectuer des opérations dans le compte d'un client auprès d'un courtier inscrit doit fournir au client un rapport annuel sur le rendement des placements; cette obligation ne s'applique pas au courtier qui ne fait qu'exécuter les opérations selon les directives du conseiller ou qui fournit des services de garde à l'égard du compte du client.

Le rapport sur le rendement doit être fourni séparément pour chaque compte. Les titres du client à indiquer dans un relevé supplémentaire conformément à l'article 14.14.1, s'il y a lieu, doivent être inclus dans un rapport sur le rendement comprenant également les autres titres du compte dans lequel ils ont fait l'objet d'opérations. Cependant, il est prévu au paragraphe 4 de l'article 14.18 que, sur consentement du client, la personne inscrite peut lui transmettre un rapport consolidé. Elle peut également fournir un rapport consolidé sur le rendement pour plusieurs clients, par exemple les membres d'un groupe familial, mais seulement en complément aux rapports exigés en vertu de l'article 14.18.

14.19. Contenu du rapport sur le rendement des placements

Le paragraphe 5 de l'article 14.19 prévoit l'utilisation de textes, de tableaux et de graphiques dans la présentation du rapport sur le rendement des placements. Des notes explicatives et une définition de l'expression «taux de rendement total» doivent aussi y figurer. Ces obligations visent à faire en sorte que l'information soit aussi compréhensible que possible pour les investisseurs.

Pour aider les investisseurs à tirer le maximum de renseignements des rapports sur le rendement des ~~placement~~placements et les inciter à discuter de façon approfondie avec leur représentant de courtier ou représentant-conseil inscrit, nous invitons les sociétés inscrites à réfléchir à la possibilité d'inclure ce qui suit:

• d'autres définitions des diverses mesures du rendement utilisées par la personne inscrite;

— de l'information supplémentaire qui met en valeur la présentation du rendement;

~~eux.~~

• un entretien avec les clients au sujet de ce que l'information signifie pour eux.

Les personnes inscrites ne devraient pas tromper le client en présentant un remboursement de capital d'une manière qui laisse entendre qu'il fait partie du rendement d'un placement.

Nous invitons également les représentants inscrits à échanger avec leurs clients, à l'occasion d'une rencontre en personne ou d'une conversation téléphonique, pour s'assurer qu'ils comprennent les rapports sur le rendement des placements ainsi que la façon dont l'information se rapporte à leurs objectifs de placement et à leur tolérance au risque.

Les sociétés inscrites sont invitées à se servir du modèle de rapport sur le rendement des placements figurant à l'annexe E de la présente instruction générale. ~~Valeur marchande d'ouverture,~~

Valeur marchande d'ouverture, dépôts et retraits

En vertu des sous-paragraphes a et b du paragraphe 1 de l'article 14.19, la société inscrite doit indiquer la valeur marchande des fonds et des titres dans le compte du client au début et à la fin de la période de 12 mois couverte par le rapport sur le rendement des placements. La valeur marchande des fonds et des titres à l'ouverture du compte est

présumée être égale à zéro.

En vertu des sous-paragraphes *c* et *d* du paragraphe 1 de l'article 14.19, la société inscrite doit aussi indiquer la valeur marchande des dépôts et transferts de fonds et de titres dans le compte et celle des retraits et transferts de fonds et de titres du compte au cours de la période de 12 mois couverte par le rapport sur le rendement ainsi que depuis l'ouverture du compte. Les dépôts et les transferts dans le compte (qui ne comprennent pas les distributions réinvesties ou les produits d'intérêts) devraient être présentés séparément des retraits et transferts du compte. Lorsqu'un compte a été ouvert avant le 15 juillet 2015 et que la valeur marchande de tous les dépôts, retraits et transferts effectués depuis l'ouverture du compte n'est pas disponible, la société inscrite doit, en vertu du sous-paragraphe *e* du paragraphe 1 de l'article 14.19, présenter la valeur marchande de l'ensemble des fonds et des titres dans le compte du client à cette date, ainsi que la valeur marchande de l'ensemble des dépôts, retraits et transferts de fonds et de titres depuis cette date.

Le paragraphe 7 de l'article 14.19 prévoit que la société inscrite qui ne peut établir la valeur marchande d'une position doit, aux fins du rapport sur le rendement, attribuer au titre la valeur de zéro. Elle doit en outre indiquer au client la raison de cette décision. Les explications peuvent être fournies dans une note au rapport sur le rendement. Comme il est décrit à l'article 14.11.1 de la présente instruction générale, la société inscrite qui est, par la suite, en mesure d'évaluer ce titre pourrait devoir ajuster le calcul des valeurs marchandes ou des dépôts pour éviter de présenter une amélioration trompeuse du rendement du compte.

Variation de la valeur marchande

La valeur marchande d'ouverture, plus les dépôts et les transferts dans le compte, moins les retraits et les transferts du compte, devrait être comparée à la valeur marchande du compte à la fin de la période de 12 mois pour laquelle l'information sur le rendement est donnée ainsi que depuis l'ouverture du compte afin d'informer le client du rendement de son compte en dollars.

La variation de la valeur marchande du compte depuis l'ouverture correspond à la différence entre sa valeur marchande de clôture et sa valeur marchande d'ouverture plus les dépôts et moins les retraits depuis l'ouverture. La variation de la valeur du compte pour la période de 12 mois correspond à la différence entre sa valeur marchande de clôture et sa valeur marchande d'ouverture plus les dépôts et moins les retraits au cours de la période. Lorsque les valeurs marchandes depuis l'ouverture du compte ne sont pas disponibles, la société inscrite doit déclarer la variation de la valeur du compte du client depuis le 15 juillet 2015.

La variation de la valeur marchande est notamment tributaire d'éléments tels que le revenu (dividendes, intérêts) et les distributions, y compris le revenu ou les distributions réinvestis, les gains et les pertes en capital réalisés et non réalisés dans le compte, et l'effet des frais de fonctionnement et des frais liés aux opérations s'ils sont déduits directement du compte. Plutôt que de montrer la variation de la valeur sous forme d'un simple montant, la société inscrite peut choisir, pour donner de l'information plus détaillée au client, de la ventiler par élément constitutif.

Méthode de calcul du taux de rendement

Conformément au sous-paragraphe *i* du paragraphe 1 de l'article 14.19, la société doit fournir le taux de rendement total annualisé en appliquant une méthode de calcul du taux de rendement pondéré en fonction des flux de trésorerie externes. Aucune formule précise n'est prescrite, mais la méthode utilisée par la société doit être généralement acceptée dans le secteur des valeurs mobilières. La société inscrite peut, si elle le souhaite, fournir des taux de rendement calculés selon une méthode de calcul du taux de rendement pondéré en fonction des flux de trésorerie externes et selon une méthode de pondération en fonction du temps. Le cas échéant, elle devrait expliquer, en langage simple, la différence entre les deux taux de rendement.

Le sous-paragraphe *j* du paragraphe 1 de l'article 14.19 exige que les rapports sur le rendement fournissent de l'information précise sur la façon dont le taux de rendement du client a été calculé. Il faut notamment inclure une explication, en termes généraux, des éléments pris en compte dans le calcul. Par exemple, la société pourrait expliquer que, selon la méthode de calcul du taux de rendement pondéré en fonction des flux de trésorerie externes, les décisions prises par le client relativement aux dépôts dans le compte et aux retraits de son compte ont eu des conséquences sur le rendement indiqué dans le rapport. La société qui utilise également une méthode de pondération en fonction du temps pourrait expliquer que le rendement calculé suivant cette méthode peut être différent du rendement réel dans le compte du client parce qu'il n'illustre pas nécessairement l'effet des dépôts dans le compte et des retraits du compte. Nous ne nous attendons pas à ce que les sociétés donnent une formule ou une liste exhaustive, mais plutôt à ce qu'elles utilisent cette mention pour aider le client à comprendre les répercussions les plus importantes de la méthode de calcul.

Périodes visées par l'information sur le rendement

Le paragraphe 2 de l'article 14.19 précise les périodes pour lesquelles l'information sur le rendement doit être communiquée, soit un an, 3 ans, 5 ans, 10 ans et depuis l'ouverture du compte. La société inscrite peut cependant choisir d'en communiquer plus fréquemment. Pour que le rendement sur des périodes de moins d'un an ne soit pas trompeur, il ne doit pas être annualisé, ainsi qu'il est prévu au paragraphe 6 de l'article 14.19.

Plans de bourses d'études

En vertu du sous-paragraphe *c* du paragraphe 4 de l'article 14.19, l'information sur les plans de bourses d'études à fournir dans le rapport sur le rendement des placements comprend une projection raisonnable des paiements futurs que le plan pourrait faire au client ou à son bénéficiaire désigné à l'échéance du placement dans le plan.

Le courtier en plans de bourses d'études est aussi tenu, en vertu du paragraphe *d* du paragraphe 4 de l'article 14.19, de présenter un résumé des conditions du plan que le client ou son bénéficiaire désigné doivent remplir pour éviter toute perte de contributions, de gains ou de contributions gouvernementales. L'information fournie ici n'a pas à être aussi détaillée que celle communiquée à l'ouverture du compte. Elle a plutôt pour but de rappeler au client les risques particuliers au plan de bourses d'études et les façons dont ils peuvent le compromettre gravement. L'information doit être conforme à l'ensemble de l'information devant être communiquée aux clients en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable.

Si le courtier en plans de bourses d'études et le plan même ne constituent pas une même entité juridique mais sont membres du même groupe, le courtier peut satisfaire à l'obligation de transmission des rapports annuels sur le rendement des placements en signalant que l'administrateur du plan transmet les rapports au client par envoi direct.

Indices de référence et information sur le rendement des placements

L'utilisation d'indices de référence dans les rapports sur le rendement des placements est facultative. Il n'est pas non plus obligatoire de fournir ces indices aux clients dans les rapports prévus par le règlement.

Cependant, nous encourageons la personne inscrite à utiliser les indices de référence qui sont pertinents pour les placements du client comme moyen utile pour ce dernier d'évaluer le rendement de son portefeuille. Les indices de référence doivent être expliqués aux clients en termes compréhensibles, notamment les facteurs dont ils devraient tenir compte pour comparer le rendement de leurs placements avec le rendement des indices de référence. Par exemple, la personne inscrite devrait présenter les différences entre la composition du portefeuille du client suivant la

stratégie de placement convenue et la composition de l'indice de référence, de façon à ce que la comparaison soit juste et non trompeuse. Il serait aussi pertinent de fournir au client un exposé de l'incidence des frais de fonctionnement et des frais liés aux opérations ainsi que des autres charges liées aux placements du client, car les indices de référence ne tiennent pas compte des frais des placements.

La société inscrite qui choisit de présenter de l'information sous forme d'indices de référence devrait veiller à ce que celle-ci ne soit pas trompeuse. Nous nous attendons à ce qu'elle utilise des indices qui répondent aux critères suivants:

- Ils ont été abordés avec le client pour qu'il comprenne les fins d'une comparaison entre le rendement de son portefeuille et les indices choisis et vérifier qu'il est suffisamment informé.

- Ils reflètent suffisamment la composition du portefeuille du client pour qu'une comparaison pertinente du rendement soit présentée.

client.

- Ils sont pertinents compte tenu de l'horizon temporel des placements du client.

- Ils sont fondés sur des indices largement accessibles et reconnus qui sont crédibles et qui n'ont pas été créés par la personne inscrite ni par l'un des membres du même groupe qu'elle en utilisant des données exclusives.

- Il s'agit d'indices boursiers généraux qui ont un lien avec les grandes catégories d'actifs composant le portefeuille du client. L'établissement de ces catégories devrait s'effectuer selon les politiques et procédures de la société et la composition du portefeuille du client. Pour les besoins des indices de référence, les catégories d'actifs peuvent être établies par type de titre et par région géographique. Nous ne nous attendons pas à ce qu'elles soient établies par secteur d'activité.

- Ils sont présentés pour les mêmes périodes que le taux de rendement total annualisé du client.

- Ils sont nommés clairement.

- Ils sont appliqués de façon constante d'une période à l'autre pour permettre la comparaison, sauf s'il y a eu un changement aux catégories d'actifs préétablies. Le cas échéant, le changement apporté à l'indice de référence présenté devrait être décrit et inclus dans les notes explicatives, en en précisant les raisons.

Au nombre des exemples d'indices de référence acceptables, on compte notamment l'indice composé S&P/TSX pour les titres de capitaux propres canadiens, l'indice S&P 500 pour les titres de capitaux propres américains et l'indice MSCI EAFE comme mesure des marchés des titres de capitaux propres à l'extérieur de l'Amérique du Nord.

14.20. Transmission du rapport sur les frais et les autres formes de rémunération et du rapport sur le rendement des placements

La société inscrite doit transmettre ensemble le rapport annuel sur les frais et les autres formes de rémunération visé à l'article 14.17 et le rapport sur le rendement des placements visé à l'article 14.18. Ces rapports doivent être combinés ou joints au relevé de compte ou au relevé supplémentaire du client ou transmis dans les 10 jours suivant la transmission au client de l'un ou l'autre de ces relevés.

Annexe A

Coordonnées

Territoire	Courriel	Télécopie	Adresse
Alberta	registration@asc.ca	403-297-4113	Alberta Securities Commission Suite 600, 250-5th St. SW Calgary (Alberta) T2P 0R4 Attention: Registration
Colombie-Britannique	registration@bcsc.bc.ca	604-899-6506	British Columbia Securities Commission P.O. Box 10142, Pacific Centre 701 West Georgia Street Vancouver (Colombie-Britannique) V7Y 1L2 Attention: Registration
Île-du-Prince-Édouard	ccis@gov.pe.ca	902-368-6288	Consumer and Corporate Services Division Office of the Attorney General P.O. Box 2000, 95 Rochford Street Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard) C1A 7N8 Attention: Superintendent of Securities
Manitoba	registrationmcs@gov.mb.ca	204-945-0330	Commission des valeurs mobilières du Manitoba 400, avenue St-Mary, bureau 500 Winnipeg (Manitoba) R3C 4K5 À l'attention des inscriptions
Nouveau-Brunswick	nrs@nbsec-cvmb.ca	506-658-3059	Commission des valeurs mobilières services financiers et des services aux consommateurs du Nouveau-Brunswick 85, rue Charlotte, bureau 300 Saint John (Nouveau-Brunswick) E2L 2J2 À l'attention du Directeur de l'inscription
Nouvelle-Écosse	nrs@gov.ns.ca	902-424-4625	Nova Scotia Securities Commission 2nd Floor, Joseph Howe Building 1690 Hollis Suite 400, 5251 Duke Street P.O. Box 458 Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 2P8 Attention: Deputy Director, Capital Markets
Nunavut	CorporateRegistrations@gov.nu.ca	867-975-6590 (La télécopie au Nunavut n'est pas fiable. Le courriel est préférable.)	Bureau d'enregistrement Ministère de la Justice Gouvernement du Nunavut P.O. Box 1000 Station 570 Iqaluit (Nunavut) X0A 0H0 Attention: Deputy Registrar
Ontario	registration@osc.gov.on.ca	416-593-8283	Commission des valeurs mobilières de l'Ontario Suite 1903, Box 55 22nd Floor 20 Queen Street West Toronto (Ontario) M5H 3S8 Attention: Compliance and Registrant Regulation
Québec	inscription@lautorite.qc.ca	514-873-3090	Autorité des marchés financiers Service Direction de l'encadrement des intermédiaires 800, square Victoria, 22 ^e étage C.P. 246, tour de la Bourse Montréal (Québec) H4Z 1G3
Saskatchewan	registrationsfsc@gov.sk.ca	306-787-5899	Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan Financial Services Commission Suite 601 1919 Saskatchewan Drive Regina (Saskatchewan) S4P 4H2 Attention: Registration
Terre-Neuve-et- Labrador	scon@gov.nl.ca	709-729-6187	Superintendent of Securities, Service NL P.O. Box 8700, 2nd Floor, West Block Confederation Building St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador) A1B 4J6 Attention: Manager of Registrations
Territoires du Nord- Ouest	SecuritiesRegistry@gov.nt.ca	867-873-0243	Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest P.O. Box 1320 Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest) X1A 2L9 Attention: Deputy Superintendent of Securities

Territoire	Courriel	Télécopie	Adresse
Yukon	corporateaffairs@gov.yk.ca	867-393-6251	Ministère des Services aux collectivités Bureau des valeurs mobilières du Yukon P.O. Box 2703 C-6 Whitehorse (Yukon) Y1A 2C6 Attention: Superintendent of Securities

Territoire	Courriel	Télécopie	Adresse
Terre-Neuve-et-Labrador	scor@gov.nl.ca	709-729-6187	Financial Services Regulation Division Department of Government Services Government of Newfoundland and Labrador P.O. Box 8700, 2nd Floor, West Block Confederation Building St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador) A1B 4J6 Attention: Registration Section
Territoires du Nord-Ouest	SecuritiesRegistry@gov.nt.ca	867-873-0243	Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest P.O. Box 1320 Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest) X1A 2L9 Attention: Deputy Superintendent of Securities
Yukon	corporateaffairs@gov.yk.ca	867-393-6251	Ministère des Services aux collectivités Bureau des valeurs mobilières du Yukon P.O. Box 2703-C-6 Whitehorse (Yukon) Y1A 2C6 Attention: Superintendent of Securities

Annexe B**Expressions non définies dans le Règlement 31-103 et la présente instruction générale**

Expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions* (c. V-1.1, r. 3):

- — agent responsable
- — autorité canadienne en valeurs mobilières
- — autorité en valeurs mobilières
- — directives en valeurs mobilières
- — législation en valeurs mobilières
- — obligation de prospectus
- — obligation d'inscription
- — obligation d'inscription à titre de conseiller
- — obligation d'inscription à titre de courtier
- — obligation d'inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement
- — obligation d'inscription à titre de placeur
- — OAR
- — territoire ou territoire du Canada
- — territoire étranger
- — territoire intéressé

Expressions définies dans le *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription* (c. V-1.1, r. 21):

- — actifs financiers
- — conseiller en matière d'admissibilité
- — investisseur qualifié

Expressions définies dans le *Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif* (c. V-1.1, r. 39):

- — OPC marché monétaire

Expressions définies dans la loi sur les valeurs mobilières de la plupart des territoires:

- — administrateur
- — conseiller
- — contrat négociable (C.-B., Alb., Sask. et N.-B. seulement)
- — courtier
- — dirigeant
- — dossiers
- — émetteur
- — émetteur assujetti
- — fonds d'investissement
- — gestionnaire de fonds d'investissement
- — initié
- — liens
- — opération ou opération visée
- — organisme de placement collectif
- — placement
- — placeur
- — personne
- — personne inscrite
- — personne participant au contrôle
- — personne physique
- — promoteur
- — titre

Annexe C

Obligations de compétence applicables aux personnes physiques agissant pour le compte d'une société inscrite

Les tableaux figurant dans la présente annexe indiquent, par catégorie d'inscription de société, les obligations de scolarité et d'expérience applicables aux personnes physiques demandant à s'inscrire en vertu de la législation en valeurs mobilières.

La personne physique qui exerce une activité nécessitant l'inscription doit posséder la scolarité, la formation et l'expérience qu'une personne raisonnable jugerait nécessaires pour l'exercer avec compétence, notamment, dans le cas d'un représentant inscrit, la compréhension de la structure, des caractéristiques et des risques de chaque titre qu'il recommande.

Le chef de la conformité qui exerce les activités prévues à l'article 5.2 doit aussi posséder la scolarité, la formation et l'expérience qu'une personne raisonnable jugerait nécessaires pour les exercer avec compétence.

Acronymes employés dans les tableaux

AAD	Examen des dirigeants, associés et administrateurs/Examen du cours à l'intention des associés, administrateurs et dirigeants	CGA	Comptable général accrédité
ACC	Examen d'aptitude pour les chefs de la conformité	CM A	Comptable en management accrédité
CA	Comptable agréé	FIC	Examen du cours sur les fonds d'investissement canadiens
CC	Chef de la conformité	GPC	Titre de gestionnaire de placements canadien
CCEC	Examen sur la conformité des courtiers en épargne collective	PDS	Examen de perfectionnement à l'intention des directeurs de succursale
CCV MC	Examen du cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada	PM D	Examen sur les produits du marché dispensé
CFA	Titre de CFA	PRV	Examen de perfectionnement à l'intention des représentants des ventes
CFIC	Examen du cours sur les fonds d'investissement au Canada		

Courtier en placement	
Représentant de courtier	CC
Obligations de compétence établies par l'OCRCVM	Obligations de compétence établies par l'OCRCVM
Courtier en épargne collective	
Représentant de courtier	CC

L'une des cinq options suivantes:		L'une des deux options suivantes:	
1. — FIC		1. — FIC, CCVMC ou CFIC; et AAD, CCEC ou ACC	
2. — CCVMC		2. — Obligations du CC — gestionnaire de portefeuille ou dispense de ces obligations en vertu du paragraphe 2 de l'article 16.9	
3. — CFIC			
4. — Titre de CFA et 12 mois d'expérience pertinente dans le secteur des valeurs mobilières au cours de la période de 36 mois précédant sa demande d'inscription			
5. — Obligations du représentant-conseil — gestionnaire de portefeuille ou dispense de ces obligations en vertu du paragraphe 1 de l'article 16.10			
Courtier sur le marché dispensé			
Représentant de courtier		CC	
L'une des quatre options suivantes:		L'une des deux options suivantes:	
1. — CCVMC		1. — AAD ou ACC et PMD ou CCVMC	
2. — PMD		2. — Obligations du CC — gestionnaire de portefeuille ou dispense de ces obligations en vertu du paragraphe 2 de l'article 16.9	
3. — Titre de CFA et 12 mois d'expérience pertinente dans le secteur des valeurs mobilières au cours de la période de 36 mois précédant sa demande d'inscription			
4. — Obligations du représentant-conseil — gestionnaire de portefeuille ou dispense de ces obligations en vertu du paragraphe 1 de l'article 16.10			
Courtier en plans de bourses d'études			
Représentant de courtier		CC	
PRV		PRV, PDS, et AAD ou ACC	
Courtier d'exercice restreint			
Représentant de courtier		CC	
L'autorité décide au cas par cas		L'autorité décide au cas par cas	
Gestionnaire de portefeuille			
Représentant-conseil	Représentant-conseil adjoint	CC	

<p>L'une des deux options suivantes:</p> <p>1. CFA et 12 mois d'expérience pertinente en gestion de placements au cours de la période de 36 mois précédant sa demande d'inscription</p> <p>2. GPC et 48 mois d'expérience pertinente en gestion de placements (dont 12 au cours de la période de 36 mois précédant sa demande d'inscription)</p>	<p>L'une des deux options suivantes:</p> <p>1. 1er niveau du CFA et 24 mois d'expérience pertinente en gestion de placements</p> <p>2. GPC et 24 mois d'expérience pertinente en gestion de placements</p>	<p>L'une des trois options suivantes:</p> <p>1. CCVMC, sauf si la personne physique possède le titre de CFA ou de GPC, AAD ou ACC, et CFA ou le titre professionnel d'avocat, de CA, CGA, CMA, notaire au Québec, ou un titre équivalent dans un territoire étranger, et:</p> <p>— soit 36 mois d'expérience pertinente en valeurs mobilières auprès d'un courtier en placement, d'un conseiller inscrit ou d'un gestionnaire de fonds d'investissement</p> <p>— soit 36 mois à fournir des services professionnels au secteur des valeurs mobilières et 12 mois à travailler pour un courtier inscrit, un conseiller inscrit ou un gestionnaire de fonds d'investissement, pour un total de 48 mois</p> <p>2. CCVMC, sauf si la personne physique possède le titre de CFA ou de GPC, AAD ou ACC et 5 ans à travailler:</p> <p>— soit pour un courtier en</p>
--	--	---

Courtier en placement	
Représentant de courtier	CC
Obligations de compétence établies par l'OCRCVM	Obligations de compétence établies par l'OCRCVM
Courtier en épargne collective	
Représentant de courtier	CC
<p>L'une des cinq options suivantes:</p> <p>1. FIC</p> <p>2. CCVMC</p> <p>3. CFIC</p> <p>4. Titre de CFA et 12 mois d'expérience pertinente dans le secteur des valeurs mobilières au cours de la période de 36 mois précédant sa demande d'inscription</p> <p>5. Obligations du représentant-conseil – gestionnaire de portefeuille ou dispense de ces obligations en vertu du paragraphe 1 de l'article 16.10</p>	<p>L'une des deux options suivantes:</p> <p>1. FIC, CCVMC ou CFIC; et AAD, CCEC ou ACC, et 12 mois d'expérience pertinente dans le secteur des valeurs mobilières au cours de la période de 36 mois précédant sa demande d'inscription</p> <p>2. Obligations du CC – gestionnaire de portefeuille ou dispense de ces obligations en vertu du paragraphe 2 de l'article 16.9</p>
Courtier sur le marché dispensé	
Représentant de courtier	CC
<p>L'une des quatre options suivantes:</p> <p>1. CCVMC</p> <p>2. PMD</p> <p>3. Titre de CFA et 12 mois d'expérience pertinente dans le secteur des valeurs mobilières au cours de la période de 36 mois précédant sa demande</p>	<p>L'une des deux options suivantes:</p> <p>1. AAD ou ACC et PMD ou CCVMC et 12 mois d'expérience pertinente dans le secteur des valeurs mobilières au cours de la période de 36 mois précédant sa demande d'inscription</p> <p>2. Obligations du CC – gestionnaire de portefeuille ou dispense de ces obligations en vertu du paragraphe</p>

d'inscription	<u>2 de l'article 16.9</u>	
4. Obligations du représentant-conseil – gestionnaire de portefeuille ou dispense de ces obligations en vertu du paragraphe 1 de l'article 16.10		
Courtier en plans de bourses d'études		
Représentant de courtier	CC	
<u>PRV</u>	<u>1. PRV, PDS, et AAD ou ACC</u> <u>2. 12 mois d'expérience pertinente dans le secteur des valeurs mobilières au cours de la période de 36 mois précédant sa demande d'inscription</u>	
Courtier d'exercice restreint		
Représentant de courtier	CC	
L'autorité décide au cas par cas	L'autorité décide au cas par cas	
Gestionnaire de portefeuille		
Représentant-conseil	Représentant-conseil adjoint	CC
L'une des deux options suivantes:	L'une des deux options suivantes:	L'une des trois options suivantes:
<u>1. CFA et 12 mois d'expérience pertinente en gestion de placements au cours de la période de 36 mois précédant sa demande d'inscription</u>	<u>1. 1^{er} niveau du CFA et 24 mois d'expérience pertinente en gestion de placements</u>	<u>1. CCVMC, sauf si la personne physique possède le titre de CFA ou de GPC, AAD ou ACC, et CFA ou le titre professionnel d'avocat, de CA, CGA, CMA, notaire au Québec, ou un titre équivalent dans un territoire étranger, et:</u> <ul style="list-style-type: none"> • <u>soit 36 mois d'expérience pertinente en valeurs mobilières auprès d'un courtier en placement, d'un conseiller inscrit ou d'un gestionnaire de fonds d'investissement</u> • <u>soit 36 mois à fournir des services professionnels au secteur des valeurs mobilières et 12 mois à travailler pour un courtier inscrit, un conseiller inscrit ou un gestionnaire de fonds d'investissement, pour un total de 48 mois</u>
<u>2. GPC et 48 mois d'expérience pertinente en gestion de placements (dont 12 au cours de la période de 36 mois précédant sa demande d'inscription)</u>	<u>2. GPC et 24 mois d'expérience pertinente en gestion de placements</u>	<u>2. CCVMC, sauf si la personne physique possède le titre de CFA ou de GPC, AAD ou ACC et 5 ans à travailler:</u> <ul style="list-style-type: none"> • <u>soit pour un courtier en placement ou un conseiller inscrit (dont 36 mois dans une fonction de conformité)</u> • <u>-soit pour une institution financière canadienne dans une fonction de conformité relative à la gestion de portefeuille et 12 mois à travailler pour un courtier inscrit ou un conseiller inscrit, pour un total de 6 ans</u>
		<u>3. AAD ou ACC et obligations du représentant- conseil – gestionnaire de portefeuille</u>
Gestionnaire de portefeuille d'exercice restreint		
Représentant-conseil	Représentant-conseil adjoint	CC
L'autorité décide au cas par cas	L'autorité décide au cas par cas	L'autorité décide au cas par cas
Gestionnaire de fonds d'investissement		
CC		

L'une des trois options suivantes :

1. CCVMC, sauf si la personne physique possède le titre de CFA ou de GPC, AAD ou ACC, et CFA ou le titre professionnel d'avocat, de CA, CGA, CMA, notaire au Québec, ou un titre équivalent dans un territoire étranger, et:

• soit 36 mois d'expérience pertinente en valeurs mobilières auprès d'un courtier inscrit, d'un conseiller inscrit ou d'un gestionnaire de fonds d'investissement inscrit

• soit 36 mois à fournir des services professionnels dans le secteur des valeurs mobilières et 12 mois à occuper des fonctions pertinentes auprès d'un gestionnaire de fonds d'investissement, pour un total de 48 mois

2. FIC, CCVMC ou CFIC; AAD ou ACC et 5 ans d'expérience pertinente en valeurs mobilières auprès d'un courtier inscrit, d'un conseiller inscrit ou d'un gestionnaire de fonds d'investissement (dont 36 mois dans une fonction de conformité)

3. Obligations de CC d'un gestionnaire de portefeuille ou dispense de ces obligations en vertu du paragraphe 2 de l'article 16.9

Annexe D

Rapport annuel sur les frais et les autres formes de rémunération

[Nom de la société]

Rapport annuel sur les frais et les autres formes de rémunération

Nom du client Votre numéro de compte : 123456
 Ligne d'adresse 1
 Ligne d'adresse 2
 Ligne d'adresse 3

Ce rapport est un résumé de la rémunération que nous avons reçue directement ou indirectement en 20XX. Notre rémunération provient de deux sources :

1. ~~4.~~—Les frais que nous vous facturons directement. Certains de ces frais sont liés au fonctionnement de votre compte, tandis que d'autres sont liés aux achats, aux ventes et aux autres opérations que vous effectuez dans le compte.

2. ~~2.~~—La rémunération que nous recevons de tiers.

Les frais sont importants parce qu'ils réduisent le profit tiré du placement ou augmente la perte en découlant. Pour obtenir des explications sur les frais indiqués dans ce rapport, adressez-vous à votre représentant.

Frais que vous nous avez payés directement

Frais d'administration du RER	100 \$	
Total des frais liés au fonctionnement de votre compte		100 \$
Commissions sur les achats de titres d'organismes de placement collectif avec frais d'acquisition	101 \$	
Frais d'échange	45 \$	
Total des frais liés aux opérations que nous avons effectuées pour vous		146 \$
Total des frais que vous nous avez payés directement		246 \$

Rémunération que nous avons reçue de tiers

<u>Commissions provenant de gestionnaires d'organismes de placement collectif à l'achat de titres d'organismes de placement collectif (voir la note 1)</u>	<u>503 \$</u>
<u>Commissions de suivi provenant de gestionnaires d'organismes de placement collectif (voir la note 2)</u>	<u>286 \$</u>
<u>Total de la rémunération que nous avons reçue de tiers</u>	<u>789 \$</u>

~~Rémunération que nous avons reçue de tiers~~

Commissions provenant de gestionnaires d'organismes de placement collectif à l'achat de titres d'organismes de placement collectif (voir la note 1)	503 \$
Commissions de suivi provenant de gestionnaires d'organismes de placement collectif (voir la note 2)	286 \$
Total de la rémunération que nous avons reçue de tiers	789 \$

Total des frais et de la rémunération que nous avons reçus en 20XX 1 035 \$

Notes :

1. ~~4.~~ Lorsque vous avez acheté des titres d'organismes de placement collectif avec frais d'acquisition reportés, nous avons reçu une commission de la part du gestionnaire de fonds d'investissement. Au cours de l'exercice, ces commissions se sont élevées à 503 \$.

~~2.~~ Nous avons reçu des commissions de suivi de 286 \$ à l'égard des titres dont vous étiez propriétaire au cours de la période de 12 mois couverte par ce rapport.

Les fonds d'investissement versent à leurs gestionnaires des frais de gestion, et ces derniers nous versent régulièrement des commissions de suivi pour les services et les conseils que nous vous fournissons. Le montant de la commission de suivi dépend de l'option de frais d'acquisition que vous avez choisie lorsque vous avez acquis les titres du fonds. Ni la commission de suivi ni les frais de gestion ne vous sont facturés directement. Cependant, ces frais ont des conséquences pour vous puisqu'ils réduisent le montant que vous rapporte le fonds. De l'information sur les frais de gestion et les autres frais de vos fonds d'investissement est fournie dans le prospectus ou dans l'aperçu du fonds qui s'y rattachent.

Voici la liste de nos frais de fonctionnement courants

[Les personnes inscrites dont tenues de fournir, dans le rapport annuel sur les frais et les autres formes de rémunération, les frais de fonctionnement courants qui peuvent s'appliquer aux comptes de leurs clients. Pour les besoins de ce modèle, nous ne fournissons pas de liste pour ces frais.]

Annexe E

Rapport sur le rendement de vos placements

Rapport sur le rendement de vos placements

Numéro de compte : 123456789

Pour la période se terminant le 31 décembre 2030

Numéro de compte : 123456789

Nom du client
Ligne d'adresse 1
Ligne d'adresse 2
Ligne d'adresse 3

Ce rapport vous informe du rendement de votre compte jusqu'au 31 décembre 2030. Il vous permet d'évaluer le progrès accompli vers l'atteinte de vos objectifs de placement.

Si vous avez des questions sur le rapport, veuillez contacter votre représentant. De plus, si votre situation personnelle ou financière a changé, il est important de l'en informer. Il peut vous recommander de modifier vos placements afin de demeurer sur la bonne voie pour atteindre vos objectifs.

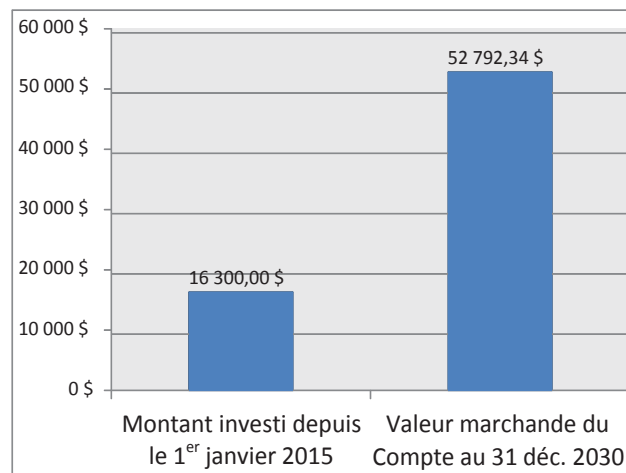
Le montant investi s'entend de la valeur marchande d'ouverture plus les dépôts, y compris :
la valeur marchande des dépôts et transferts de titres et de fonds dans votre compte, à l'exception de l'intérêt ou des dividendes réinvestis.

Moins les retraits, y compris :
la valeur marchande des retraits et transferts de votre compte.

Sommaire de la valeur totale

Vos placements ont augmenté de 36 492,34 \$ depuis l'ouverture de votre compte
Vos placements ont augmenté de 2 928,85 \$ au cours de la dernière année

Montant investi depuis l'ouverture de votre compte le 1^{er} janvier 2015 16 300,00 \$
Valeur marchande de votre compte au 31 décembre 2030 52 792,34 \$



Variation de la valeur de votre compte

Le tableau ci-après est un sommaire des mouvements de votre compte. Il illustre la variation de la valeur de votre compte selon les opérations effectuées.

	Année précédente	Depuis l'ouverture de votre compte
Valeur marchande d'ouverture	51 063,49 \$	0,00 \$
Dépôts	4 000,00 \$	21 500,00 \$
Retraits	(5 200,00) \$	(5 200,00) \$
Variation de la valeur marchande de votre compte	2 928,85 \$	36 492,34 \$
Valeur marchande de clôture	52 792,34 \$	52 792,34 \$

Vos taux de rendement personnels

Qu'est-ce que le taux de rendement total?
Il correspond aux gains et aux pertes d'un placement au cours d'une période précise, y compris les gains et les pertes en capital réalisés et non réalisés, plus le revenu, exprimé en pourcentage.

Le tableau ci-après présente le taux de rendement total de votre compte pour les périodes se terminant le 31 décembre 2030. Les rendements sont indiqués après déduction des frais, lesquels comprennent les frais liés aux conseils, les frais liés aux opérations et les autres frais liés au compte, mais non l'impôt sur le revenu.

Gardez à l'esprit que vos rendements reflètent la répartition de vos placements dans le compte ainsi que leur degré de risque. Pour évaluer vos rendements, vous devez tenir compte de vos objectifs de placement, des risques que vous êtes prêt à prendre et de la valeur des conseils et des services reçus.

	Dernière année	Trois dernières années	Cinq dernières années	Dix dernières années	Depuis l'ouverture de votre

Par exemple, un taux de rendement total annuel de 5 % sur les trois dernières années signifie que le placement a augmenté de 5 % chacune de ces années.

					compte
Votre compte	5,51 %	10,92 %	12,07 %	12,90 %	13,09 %

Méthode de calcul

Nous utilisons une méthode de calcul du taux de rendement pondéré en fonction des flux de trésorerie externes. Communiquez avec votre représentant pour plus de renseignements sur ce calcul.

Les rendements figurant dans ce tableau sont vos taux de rendement personnels. Les variations de la valeur des titres dans lesquels vous avez investi, les dividendes et les intérêts qui vous sont versés sur ces titres ainsi que les dépôts dans compte et les retraits du compte ont des conséquences sur vos rendements.

Si vous avez un plan financier personnel, il doit comprendre un taux de rendement cible, qui correspond au rendement requis pour atteindre vos objectifs de placement. En comparant les taux de rendement réellement obtenus (indiqués dans le tableau) avec votre taux de rendement cible, vous pouvez vérifier si vous êtes en bonne voie d'atteindre vos objectifs de placement.

Contactez votre représentant pour en discuter.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 33-109 SUR LES RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'INSCRIPTION

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 3°, 27° et 34°)

1. L'article 1.1 du Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription est modifié par le remplacement de la définition de l'expression « date de cessation » par les suivantes :

« date de cessation » : le dernier jour où une personne physique a été autorisée à agir à titre de personne physique inscrite auprès de sa société parrainante ou a été une personne physique autorisée de sa société parrainante en raison de la fin de sa relation avec la société à titre de salarié, d'associé ou de mandataire ou d'une modification à cette relation;

« établissement » : l'établissement où la société exerce une activité qui nécessite l'inscription, notamment une résidence si l'activité régulière et continue nécessitant l'inscription est exercée à cette résidence ou si des registres y relatifs y sont conservés; ».

2. Le paragraphe 2 de l'article 2.3 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le texte anglais du sous-paragraphe *b*, des mots « by the firm resigned voluntarily, or » par les mots « by the firm to resign, resigned voluntarily or »;

2° par l'insertion, à la fin de la disposition *i* du sous-paragraphe *c*, de « (autre que le sous-paragraphe *c* du paragraphe 3 de la rubrique 13) »;

3° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *d*, des mots « dans la catégorie dans laquelle » par les mots « dans l'une des catégories dans lesquelles ».

3. Le paragraphe 1 de l'article 2.6 du texte anglais de ce règlement est modifié par le remplacement du mot « subsection » par le mot « paragraph ».

4. Le paragraphe 4 de l'article 4.1 de ce règlement est modifié par l'addition, après le sous-paragraphe *c*, du suivant :

« *d*) tout renseignement figurant à l'appendice C de l'Annexe 33-109A4. ».

5. Le texte anglais de l'article 4.2 de ce règlement est modifié :

a) par le remplacement, partout où il se trouve dans le paragraphe 2, du mot « subsection » par le mot « paragraph »;

b) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 4, du mot « subsection » par le mot « paragraph ».

6. L'intitulé de la partie 6 et les articles 6.1 à 6.4 de ce règlement sont abrogés.

7. L'intitulé de la partie 8 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **PARTIE 8 DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR** ».

8. L'article 8.1 de ce règlement est abrogé.

9. L'Annexe 33-109A1 de ce règlement est modifiée :

1° par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe sous l'intitulé « **GENERAL INSTRUCTIONS** », du mot « activity » par le mot « capacity »;

2° par le remplacement du paragraphe sous l'intitulé « **Terminologie** » par le suivant :

« Dans le présent formulaire, l'expression « date de cessation » ou « date de prise d'effet de la cessation de la relation » désigne le dernier jour où une personne physique a été autorisée à agir à titre de personne physique inscrite auprès de sa société parrainante ou a été une personne physique autorisée de sa société parrainante en raison de la fin de sa relation avec la société à titre de salarié, d'associé ou de mandataire ou d'une modification à cette relation. ».

3° par le remplacement, dans le deuxième paragraphe sous l'intitulé « **Quand présenter ce formulaire** », des mots « la date de la cessation de relation » par les mots « la date de cessation »;

4° par le remplacement, dans la rubrique 3, du mot « Adresse » par les mots « Adresse de l'établissement »;

5° dans la rubrique 4 :

a) par le remplacement, dans la question 1, de la phrase « Il s'agit de la date à laquelle la personne physique a cessé d'être autorisée à exercer des activités nécessitant l'inscription auprès de la société ou d'être une personne physique autorisée. » par la suivante :

« Il s'agit du dernier jour où une personne physique a été autorisée à agir à titre de personne physique inscrite auprès de la société parrainante ou a été une personne physique autorisée. »;

b) par l'addition, à la fin de la question 2, de ce qui suit :

« Si vous avez coché « Autre motif », fournissez des explications :
_____ »;

6° par l'insertion, dans la question 8 de la rubrique 5 et après les mots « à plusieurs reprises », des mots « ou de façon importante »;

7° par le remplacement, dans la rubrique 7, des mots « et (ou) » par le mot « et ».

10. L'Annexe 33-109A2 de ce règlement est modifiée :

1° par le remplacement, dans le texte anglais de l'intitulé, du mot « **section** » par le mot « **sections** »;

2° par l'insertion, dans le paragraphe sous l'intitulé « **INSTRUCTIONS GÉNÉRALES** » et après les mots « activités autorisées », des mots « ou lorsque d'autres changements sont apportés aux renseignements figurant dans l'appendice C de l'Annexe 33-109A4 »;

3° dans la rubrique 2 :

a) par le remplacement du texte anglais de la question 1 par le suivant :

« **1.** Are you filing this form under the passport system / interface for registration? »

Choose "No" if you are registered in:

- (a) only one jurisdiction of Canada
- (b) more than one jurisdiction of Canada and you are requesting a surrender in a non-principal jurisdiction or jurisdictions, but not in your principal jurisdiction, or
- (c) more than one jurisdiction of Canada and you are requesting a change only in your principal jurisdiction.

Yes No »;

b) par la suppression, dans la question 2, des mots « de catégories d'inscription »;

4° dans la question 3 de la rubrique 4 :

- a)* par la suppression des mots « ci-dessus »;
- b)* par le remplacement, dans le texte anglais, du mot « yes » par le mot « Yes »;

5° par l'insertion, dans le texte anglais de la rubrique 5 et avant le mot « category », du mot « registration »;

6° dans la rubrique 6 :

- a)* par le remplacement, dans le premier paragraphe, des mots « appendice A » par les mots « appendice B »;
- b)* par le remplacement du deuxième paragraphe par le suivant :

« Les renseignements personnels à fournir dans le présent formulaire sont aussi recueillis par l'OAR indiqué à l'appendice B et utilisés par lui aux fins de l'application de son règlement intérieur et de ses règlements, décisions et politiques. »;

c) par le remplacement, dans le dernier paragraphe, des mots « appendice A » par les mots « appendice B »;

7° par le remplacement, dans la rubrique 7, des mots « et (ou) » par le mot « et », et du mot « quiconque » par « , quiconque »;

8° par le remplacement, dans le texte anglais de l'appendice A, de la phrase « Indicate the continuing education activities which you have participated in during the last 36 months and which are relevant to the category of registration you are applying for: » par la suivante :

« Indicate the continuing education activities in which you have participated in during the last 36 months and that are relevant to the category of registration you are applying for: »;

9° par le remplacement de l'appendice B par la suivante :

« APPENDICE B – Coordonnées relatives à l'avis de collecte et d'utilisation de renseignements personnels »

Alberta

Alberta Securities Commission,
Suite 600, 250–5th St. SW
Calgary (Alberta) T2P 0R4
Attention: Information Officer
Téléphone : 403-297-6454

Organisme d'autoréglementation

Organisme canadien de réglementation du
commerce des valeurs mobilières
121 King Street West, Suite 2000
Toronto (Ontario) M5H 3T9
À l'attention du responsable de la protection
des renseignements personnels
Téléphone : 416-364-6133
Courriel : PrivacyOfficer@iirc.ca

Colombie-Britannique

British Columbia Securities Commission
P.O. Box 10142, Pacific Centre
701 West Georgia Street
Vancouver (Colombie-Britannique)
V7Y 1L2
Attention: Freedom of Information Officer
Téléphone : 604-899-6500 ou
800-373-6393 (au Canada)

Île-du-Prince-Édouard

Securities Office
Department of Community Affairs and
Attorney General
P.O. Box 2000
Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard)
C1A 7N8
Attention: Deputy Registrar of Securities
Téléphone : 902-368-6288

Manitoba

Commission des valeurs mobilières du
Manitoba
400, avenue St-Mary, bureau 500
Winnipeg (Manitoba) R3C 4K5
À l'attention du directeur des inscriptions
Téléphone : 204-945-2548
Télécopieur : 204-945-0330

Québec

Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
À l'attention du responsable de l'accès à
l'information
Téléphone : 514-395-0337 ou
877-525-0337

Nouveau-Brunswick

Financial and Consumer Services
Commission of New Brunswick /
Commission des services financiers et des
services aux consommateurs du
Nouveau-Brunswick
85, rue Charlotte, bureau 300
Saint John (Nouveau-Brunswick) E2L 2J2
À l'intention du Directeur des valeurs
mobilières
Téléphone : 506-658-3060

Saskatchewan

Financial and Consumer Affairs Authority
of Saskatchewan
Suite 601, 1919 Saskatchewan Drive
Regina (Saskatchewan) S4P 4H2
Attention: Deputy Director, Capital Markets
Téléphone : 306-787-5871

Nouvelle-Écosse

Nouvelle-Écosse Securities Commission
Suite 400, 5251 Duke Street
Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 1P3
Attention: Deputy Director, Capital Markets
Téléphone : 902-424-7768

Territoires du Nord-Ouest

Government of the Northwest Territories
Department of Justice
1st Floor Stuart M. Hodgson Building
5009 – 49th Street
Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest)
X1A 2L9
Attention: Deputy Superintendent of
Securities
Téléphone : 867-920-8984

Nunavut

Gouvernement du Nunavut
Ministère de la Justice
Gouvernement du Nunavut
C.P. 1000, succ. 570
Iqaluit (Nunavut) X0A 0H0
Attention: Deputy Registrar of Securities
Téléphone : 867-975-6590

Terre-Neuve-et-Labrador

Superintendent of Securities, Service NL
Government of Newfoundland and
Labrador
P.O. Box 8700
2nd Floor, West Block
Confederation Building
St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador)
A1B 4J6
Attention: Manager of Registrations
Téléphone : 709-729-5661

Ontario

Commission des valeurs mobilières de
l'Ontario
22nd Floor
20 Queen Street West
Toronto (Ontario) M5H 3S8
Attention: Compliance and Registrant
Regulation
Téléphone : 416-593-8314
Courriel : registration@osc.gov.on.ca

Yukon

Gouvernement du Yukon
Surintendant des valeurs mobilières
Ministère des Services aux collectivités
P.O. Box 2703 C-6
Whitehorse (Yukon) Y1A 2C6
À l'attention du surintendant des valeurs
mobilières
Téléphone : 867-667-5314 ».

11. L'Annexe 33-109A3 de ce règlement est modifiée :

1° par le remplacement de la rubrique 1 par la suivante :

« **Rubrique 1** **Type d'établissement**

Succursale ou établissement

Sous-succursale (membres de l'Association canadienne des courtiers de
fonds mutuels seulement) »;

2° par le remplacement de la rubrique 3 par la suivante :

« **Rubrique 3** **Renseignements sur l'établissement**

Adresse de l'établissement : _____
(une case postale n'est pas une adresse valide)

Adresse postale (si elle est différente de l'adresse de l'établissement) :

Numéro de téléphone : _____

Numéro de télécopieur : _____

Courriel : _____ »;

3° par le remplacement du deuxième paragraphe de la rubrique 4 par le
suivant :

« Les renseignements personnels à fournir dans le présent formulaire sont
aussi recueillis par l'OAR indiqué à l'appendice A et utilisé par lui aux fins de l'application
de son règlement intérieur et de ses règlements, décisions et politiques. »;

4° par le remplacement, dans la rubrique 5, des mots « et (ou) » par le mot
« et », et du mot « quiconque » par « , quiconque »;

5° par l'insertion, dans la rubrique 6 et après le paragraphe sous l'intitulé « **Attestation – format BDNI :** », de ce qui suit :

« • Si l'établissement est une résidence, la personne physique qui y exerce des activités a rempli le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4 attestant qu'elle consent à ce que l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières y entre aux fins de l'application de la législation en valeurs mobilières et de la législation sur les dérivés, y compris la législation sur les contrats à terme standardisés sur marchandises. »;

6° par le remplacement du paragraphe sous l'intitulé « **Attestation – format différent du format BDNI :** » par le suivant :

« En signant ci-dessous, j'atteste ce qui suit à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières de chaque territoire dans lequel je présente ce formulaire pour le compte de la société, directement ou par l'intermédiaire de l'autorité principale :

- j'ai lu ce formulaire et compris les questions;
- tous les renseignements présentés sur ce formulaire sont véridiques et complets;
- si l'établissement précisé dans ce formulaire est une résidence, la personne physique qui y exerce des activités a rempli le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4 attestant qu'elle consent à ce que l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières y entre aux fins de l'application de la législation en valeurs mobilières et de la législation sur les dérivés, y compris la législation sur les contrats à terme standardisés sur marchandises. »;

7° par le remplacement de l'appendice A par la suivante :

« APPENDICE A – Coordonnées relatives à l'avis de collecte et d'utilisation de renseignements personnels

Alberta
 Alberta Securities Commission,
 Suite 600, 250–5th St. SW
 Calgary (Alberta) T2P 0R4
 Attention: Information Officer
 Téléphone : 403-297-6454

Organisme d'autoréglementation
 Organisme canadien de réglementation du
 commerce des valeurs mobilières
 121 King Street West, Suite 2000
 Toronto (Ontario) M5H 3T9
 À l'attention du responsable de la protection
 des renseignements personnels
 Téléphone : 416-364-6133
 Courriel : PrivacyOfficer@iirc.ca

Colombie-Britannique

British Columbia Securities Commission
 P.O. Box 10142, Pacific Centre
 701 West Georgia Street
 Vancouver (Colombie-Britannique)
 V7Y 1L2
 Attention: Freedom of Information Officer
 Téléphone : 604-899-6500 ou
 800-373-6393 (au Canada)

Manitoba

Commission des valeurs mobilières du
 Manitoba
 400, avenue St-Mary, bureau 500
 Winnipeg (Manitoba) R3C 4K5
 À l'attention du directeur des inscriptions
 Téléphone : 204-945-2548
 Télécopieur : 204-945-0330

Nouveau-Brunswick

Financial and Consumer Services
 Commission of New Brunswick /
 Commission des services financiers et des
 services aux consommateurs du
 Nouveau-Brunswick
 85, rue Charlotte, bureau 300
 Saint John (Nouveau-Brunswick) E2L 2J2
 À l'intention du Directeur des valeurs
 mobilières
 Téléphone : 506-658-3060

Nouvelle-Écosse

Nouvelle-Écosse Securities Commission
 Suite 400, 5251 Duke Street
 Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 1P3
 Attention: Deputy Director, Capital Markets
 Téléphone : 902-424-7768

Nunavut

Gouvernement du Nunavut
 Ministère de la Justice
 Gouvernement du Nunavut
 C.P. 1000, succ. 570
 Iqaluit (Nunavut) X0A 0H0
 Attention: Deputy Registrar of Securities
 Téléphone : 867-975-6590

Île-du-Prince-Édouard

Securities Office
 Department of Community Affairs and
 Attorney General
 P.O. Box 2000
 Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard)
 C1A 7N8
 Attention: Deputy Registrar of Securities
 Téléphone : 902-368-6288

Québec

Autorité des marchés financiers
 800, square Victoria, 22^e étage
 C.P. 246, tour de la Bourse
 Montréal (Québec) H4Z 1G3
 À l'attention du responsable de l'accès à
 l'information
 Téléphone : 514-395-0337 ou
 877-525-0337

Saskatchewan

Financial and Consumer Affairs Authority
 of Saskatchewan
 Suite 601, 1919 Saskatchewan Drive
 Regina (Saskatchewan) S4P 4H2
 Attention: Deputy Director, Capital Markets
 Téléphone : 306-787-5871

Territoires du Nord-Ouest

Government of the Northwest Territories
 Department of Justice
 1st Floor Stuart M. Hodgson Building
 5009 – 49th Street
 Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest)
 X1A 2L9
 Attention: Deputy Superintendent of
 Securities
 Téléphone : 867-920-8984

Terre-Neuve-et-Labrador

Superintendent of Securities, Service NL
 Government of Newfoundland and
 Labrador
 P.O. Box 8700
 2nd Floor, West Block
 Confederation Building
 St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador)
 A1B 4J6
 Attention: Manager of Registrations
 Téléphone : 709-729-5661

Ontario

Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
22nd Floor
20 Queen Street West
Toronto (Ontario) M5H 3S8
Attention: Compliance and Registrant Regulation
Téléphone : 416-593-8314
Courriel : registration@osc.gov.on.ca

Yukon

Gouvernement du Yukon
Surintendant des valeurs mobilières
Ministère des Services aux collectivités
P.O. Box 2703 C-6
Whitehorse (Yukon) Y1A 2C6
À l'attention du surintendant des valeurs mobilières
Téléphone : 867-667-5314 ».

12. L'Annexe 33-109A4 de ce règlement est modifiée :

1° par le remplacement des premier et deuxième paragraphes sous l'intitulé « **INSTRUCTIONS GÉNÉRALES** » par les suivants :

« Ce formulaire doit être rempli et présenté aux agents responsables ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières, ou à l'organisme d'autoréglementation (OAR) lorsqu'une personne physique :

- demande à s'inscrire dans une catégorie;
- demande un examen en tant que personne physique autorisée.

Un seul formulaire doit être présenté, même pour une demande d'inscription dans plusieurs catégories. Ce formulaire sert aussi à demander un examen en tant que personne physique autorisée. Une case postale n'est pas une adresse valide pour l'établissement. »;

2° par le remplacement des paragraphes sous l'intitulé « **Terminologie** » par les suivants :

« Dans le présent formulaire, les expressions « actionnaire important » et « actionnaire » désignent tout actionnaire qui, au total, est directement ou indirectement propriétaire de titres lui assurant 10 % ou plus des droits de vote rattachés à l'ensemble des titres avec droit de vote en circulation.

Sauf au Québec, l'expression « dérivés » désigne les instruments financiers comme les contrats à terme standardisés, notamment les contrats négociables, les options sur contrats à terme et les swaps dont le cours, la valeur ou les obligations de paiement sont fonction d'un ou de plusieurs éléments sous-jacents. Les dérivés peuvent se présenter sous la forme d'instruments, de contrats ou de titres. Au Québec, cette expression désigne un dérivé au sens de la Loi sur les instruments dérivés (chapitre I-14.01).

L'expression « personne autorisée » désigne, à l'égard d'un membre de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM), une personne qui est un associé, un administrateur, un dirigeant, un salarié ou un mandataire du membre et qui est autorisée par l'OCRCVM ou par un autre OAR canadien à remplir toute fonction prescrite par le règlement intérieur, les règlements ou les politiques de l'OCRCVM ou d'un autre OAR canadien.

L'expression « société parrainante » désigne la société inscrite au sein de laquelle vous exercerez vos fonctions à titre de personne physique inscrite ou autorisée.

L'expression « titre de CFA » désigne le titre obtenu au terme du programme d'étude des analystes financiers agréés élaboré et administré par le CFA Institute, selon l'appellation qui lui est donnée à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, ainsi que tout programme antérieur ou postérieur dont la portée et le contenu ne sont pas sensiblement moindres que ceux du programme en question.

L'expression « titre de gestionnaire de placements canadien » désigne le titre obtenu au terme du programme d'études pour les gestionnaires de placements canadiens élaboré et administré par Formation mondiale CSI Inc., selon l'appellation qui lui est donnée à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, ainsi que tout programme antérieur ou postérieur dont la portée et le contenu ne sont pas sensiblement moindres que ceux du programme en question.

Les mots « vous », « votre » et « personne physique » désignent la personne physique qui demande à s'inscrire ou qui dépose ce formulaire en tant que personne physique autorisée en vertu de la législation en valeurs mobilières et (ou) de la législation sur les dérivés. »;

3° sous l'intitulé « **Comment présenter ce formulaire** » :

a) par le remplacement, dans le texte anglais, du sous-intitulé « **NRD Format** » par « **NRD format** »;

b) la suppression, sous l'intitulé « **NRD Format** », de la phrase « Ne présentez qu'un seul formulaire, peu importe le nombre de catégories dans lesquelles vous demandez à vous inscrire. »;

4° sous l'intitulé « **Format other than NRD format** » du texte anglais :

a) par le remplacement, dans le deuxième paragraphe, du mot « Item » par le mot « item »;

b) par le remplacement, dans le dernier paragraphe, des mots « National Registration Database » par l'abréviation « NRD »;

5° par le remplacement, dans le texte anglais des questions 2 et 3 de la rubrique 1, du mot « yes » par le mot « Yes »;

6° par l'insertion, après la question 2 de la rubrique 2, de la suivante :

« **3.** Adresse électronique professionnelle : _____ ».

7° dans la question 1 de la rubrique 5 :

a) par le remplacement, dans le texte anglais précédent le paragraphe *a*, du mot « no » par le mot « No »;

b) par la suppression, dans le paragraphe *b*, des mots « dans votre territoire principal seulement »;

8° par le remplacement, dans la question 1 de la rubrique 7, des mots « mais pas une case postale », par les mots « mais une case postale ne constitue pas un domicile élu acceptable », et de « Adresse électronique : _____ (le cas échéant) » par « Adresse électronique professionnelle : _____ »;

9° dans la rubrique 8 :

a) par le remplacement de la question 2 par la suivante :

« **2. Numéros d'étudiant**

Le cas échéant, indiquez ci-dessous vos numéros d'étudiant pour les cours que vous avez réussis :

Formation mondiale CSI : _____

Institut IFSE : _____

Institut des banquiers canadiens (IBC) : _____

CFA Institute : _____

Advocis : _____

Association des distributeurs de REEE du Canada : _____

Autre : _____ »;

b) dans la question 4 :

i) par la suppression, dans le premier paragraphe, des mots « ci-dessous »;

ii) par le remplacement, dans le texte anglais du troisième paragraphe, du mot « yes » par le mot « Yes »;

10° par le remplacement des rubriques 9 et 10 par les suivantes :

« Rubrique 9 Établissement d'emploi

1. Fournissez les renseignements suivants sur votre nouvelle société parrainante. Si vous projetez de travailler à plus d'un établissement, fournissez les renseignements sur l'établissement où vous exercerez principalement vos activités. Si vous remplissez ce formulaire seulement parce que vous êtes une personne physique autorisée mais que vous n'êtes pas employé par la société parrainante et que vous n'agissez pas comme son mandataire, cochez la case « sans objet ».

Numéro BDNI de l'établissement : _____

Numéro d'identification unique (facultatif) : _____

Adresse de l'établissement : _____

(numéro, rue, ville, province, territoire ou État,

pays, code postal)

Numéro de téléphone : _____ Numéro de télécopieur _____

Sans objet

2. Si le siège de la société est situé à l'étranger et (ou) que vous n'êtes pas résident du Canada, indiquez l'adresse de l'établissement où vous exercerez principalement vos activités. Si vous remplissez ce formulaire seulement parce que vous êtes une personne physique autorisée mais que vous n'êtes pas employé par la société parrainante et que vous n'agissez comme son mandataire, cochez la case « sans objet ».

Adresse de l'établissement : _____

(numéro, rue, ville, province, territoire ou

État, pays, code postal)

Numéro de téléphone : _____ Numéro de télécopieur _____

Sans objet

[Les points 3, 4 et 5 s'appliquent lorsque le format est différent du format BDNI.]

3. Type d'établissement :

- Siège
 Succursale ou établissement
 Sous-succursale (membres de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels seulement)

4. Nom du superviseur ou du directeur de succursale : _____

5. Cochez cette case si l'adresse postale de l'établissement est la même que celle de l'établissement indiquée ci-dessus. Si ce n'est pas le cas, veuillez fournir les renseignements ci-dessous :

Adresse postale : _____
 (numéro, rue, ville, province, territoire ou État, pays, code postal)

« Rubrique 10 Emploi, autres activités professionnelles, postes de dirigeant et d'administrateur actuels

Remplissez l'appendice G pour chacune des activités professionnelles que vous exercez actuellement, notamment auprès de votre société parrainante ou ailleurs. Indiquez également tous les postes de dirigeant ou d'administrateur ou les postes équivalents que vous occupez, ainsi que les postes d'influence. Fournissez ces renseignements sans égard au fait que les services ont été rendus :

- contre rémunération ou non;
- à titre professionnel ou non. »;

11° par le remplacement du texte anglais de la rubrique 11 par le suivant :

« Item 11 Previous employment and other activities

On Schedule H, complete your history of employment and other activities for the past 10 years. »;

12° dans la rubrique 13 :

a) par l'insertion, avant la question 1, de la phrase suivante :

« Les questions ci-dessous s'appliquent à l'égard de tout territoire du Canada et tout territoire étranger. »;

b) dans la question 1 :

i) la suppression, dans le paragraphe a, des mots « d'une province, d'un territoire, d'un État ou d'un pays »;

ii) la suppression, dans le paragraphe b, des mots « dans une province, un territoire, un État ou un pays »;

iii) dans le paragraphe c :

A) par la suppression des mots « d'une province, d'un territoire, d'un État ou d'un pays »;

B) par le remplacement, dans le texte anglais, de « 8(3) » par « 8.3 »;

iv) par la suppression, dans le paragraphe *d*, des mots « d'une province, d'un territoire, d'un État ou d'un pays »;

c) par le remplacement, partout où ils se trouvent dans les questions 2 et 3, des mots « dans une province, un territoire, un État ou un pays »;

13° par le remplacement de la rubrique 14 par la suivante :

« Rubrique 14 Renseignements sur les infractions criminelles

Les questions ci-dessous visent les infractions commises dans tout territoire du Canada et tout territoire étranger.

Vous devez déclarer toutes les infractions, notamment les suivantes :

- les infractions criminelles aux lois fédérales comme le Code criminel (L.R.C. 1985, chapitre C-46), la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, chapitre 1 (5^e suppl.)), la Loi sur la concurrence (L.R.C. 1985, chapitre C-34), la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (L.C. 2001, chapitre 27) et la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (L.C. 1996, chapitre 19), même dans les cas suivants :

- o une suspension de casier été ordonnée en vertu de la Loi sur le casier judiciaire (L.R.C. 1985, chapitre C-47);

- o une absolution inconditionnelle ou sous conditions a été accordée en vertu du Code criminel;

- une infraction criminelle en réponse aux questions 2 et 4 ci-dessous, dont vous ou votre société avez été reconnu coupable ou pour laquelle vous ou votre société avez participé au Programme des mesures de rechange au cours des 3 années précédentes, même si une suspension de casier a été ordonnée en vertu Loi sur le casier judiciaire;

Vous n'êtes pas tenu de déclarer ce qui suit :

- les accusations d'infractions punissables par voie de déclaration sommaire de culpabilité qui sont suspendues depuis au moins 6 mois;

- les accusations criminelles qui sont suspendues depuis au moins 1 an;

- les infractions à la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (L.C. 2002, chapitre 1);

- les infractions pour excès de vitesse ou stationnement interdit.

Sous réserve des exceptions ci-dessus :

1. Y a-t-il une accusation en instance ou suspendue contre vous relativement à une infraction criminelle?

Oui Non

Si vous avez répondu « oui », veuillez remplir la rubrique 14.1 de l'appendice K.

2. Avez-vous déjà été reconnu coupable d'une infraction criminelle, omis de contester votre culpabilité ou obtenu une absolution inconditionnelle ou sous conditions pour une infraction criminelle?

Oui Non

Si vous avez répondu « oui », veuillez remplir la rubrique 14.2 de l'appendice K.

3. À votre connaissance, y a-t-il une accusation en instance ou suspendue relativement à une infraction criminelle contre une société dont vous étiez associé, administrateur, dirigeant ou actionnaire important au moment où les faits reprochés ont eu lieu?

Oui Non

Si vous avez répondu « oui », veuillez remplir la rubrique 14.3 de l'appendice K.

4. À votre connaissance, une société a-t-elle déjà été reconnue coupable d'une infraction criminelle, omis de contester sa culpabilité ou obtenu une absolution inconditionnelle ou sous conditions pour une infraction criminelle lorsque vous en étiez associé, administrateur, dirigeant ou actionnaire important?

Oui Non

Si vous avez répondu « oui », veuillez remplir la rubrique 14.4 de l'appendice K. »;

14° dans la rubrique 15 :

a) par l'insertion, avant la question 1, de la phrase suivante :

« Les questions ci-dessous s'appliquent à l'égard de tout territoire du Canada et de tout territoire étranger. »;

b) par la suppression, dans les questions 1 et 2, des mots « dans une province, un territoire, un État ou un pays »;

15° dans la rubrique 16 :

a) par le remplacement, partout où il se trouve dans la question 2, de « 5 000 \$ » par « 10 000 \$ »;

b) par le remplacement de la question 4 par la suivante :

« 4. Saisies-arrêts, jugements non exécutés ou directives de paiement

Une autorité d'une province, d'un territoire ou d'un État, ou un tribunal a-t-il déjà prononcé contre vous, concernant vos dettes, ou, à votre connaissance, contre une société dont vous êtes ou étiez associé, administrateur, dirigeant ou actionnaire important, concernant vos dettes :

	Oui	Non
une saisie-arrêt?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
un jugement non exécuté?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

une directive de paiement?

Si vous avez répondu « oui », veuillez remplir la rubrique 16.4 de l'appendice M. »;

16° par l'insertion, dans la rubrique 20 et après les mots « dirigeant autorisé », de « , un superviseur »;

17° par le remplacement, dans la rubrique 21, des mots « et (ou) » par le mot « et », et du mot « quiconque » par « , quiconque »;

18° par le remplacement de la rubrique 22 par la suivante :

« Rubrique 22 Attestation

1. Attestation – format BDNI

Je confirme avoir discuté des questions du présent formulaire avec un dirigeant, un directeur de succursale ou un superviseur de ma société parrainante. À ma connaissance, cette personne était convaincue que j'avais parfaitement compris les questions. Je limiterai mes activités à celles qui sont autorisées dans ma catégorie d'inscription. Si l'établissement précisé dans ce formulaire est une résidence, je consens par les présentes à ce que l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières y entre aux fins de l'application de la législation en valeurs mobilières et de la législation sur les dérivés, y compris la législation sur les contrats à terme standardisés sur marchandises.

Je présente ces renseignements en qualité de mandataire de la personne physique indiquée sur ce formulaire. En cochant cette case, j'atteste que la personne physique m'a fourni tous les renseignements présentés sur ce formulaire et je fournis l'attestation susmentionnée.

2. Attestation – format différent du format BDNI

Personne physique

En signant ci-dessous, j'atteste ce qui suit à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières, de chaque territoire dans lequel je présente ou dépose ce formulaire, directement ou par l'intermédiaire de l'autorité principale :

- j'ai lu ce formulaire et compris les questions;
- tous les renseignements présentés sur ce formulaire sont véridiques et complets;
- si l'établissement précisé dans ce formulaire est une résidence, je consens par les présentes à ce que l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières y entre aux fins de l'application de la législation en valeurs mobilières et de la législation sur les dérivés, y compris la législation sur les contrats à terme standardisés sur marchandises.

Signature de la personne physique : _____ Date : _____

Associé ou dirigeant autorisé de la société

En signant ci-dessous, j'atteste ce qui suit à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières, de chaque territoire dans lequel je présente ce formulaire, directement ou par l'entremise de l'autorité principale, pour le compte de la personne physique :

- la personne physique dont le nom figure dans ce formulaire sera embauchée par la société parrainante comme personne physique inscrite ou autorisée;
- j'ai discuté des questions du présent formulaire avec la personne physique, ou un directeur de succursale, un superviseur ou un autre dirigeant ou associé l'a fait, et à ma connaissance, elle les comprend parfaitement.

Nom de la société

Nom du dirigeant ou de l'associé autorisé à signer

Titre du dirigeant ou de l'associé autorisé à signer

Signature du dirigeant ou de l'associé autorisé à signer

Date (AAAA/MM/JJ) »;

19° par l'insertion, sous « **Nom 2** » et « **Nom 3** » dans la rubrique 1.3 de l'appendice A , et après « Non », de « Sans objet »;

20° dans l'appendice C :

a) par l'insertion, sous l'intitulé « **Catégories communes à tous les territoires en vertu de la législation en valeurs mobilières – Catégories de personnes physiques et activités autorisées** » et entre « Chef de la conformité » et « Dirigeant – Préciser le titre », de « Personne physique autorisée »;

b) par le remplacement, sous l'intitulé « **Manitoba – Individual categories and permitted activities** » du texte anglais, des mots « Floor Trader » par les mots « Floor Broker »;

c) par le remplacement, sous l'intitulé « **Catégories prévues par la législation locale sur les contrats à terme standardisés sur marchandises et les dérivés** », de la section relative au Québec par la suivante :

« **Québec**

Catégories de sociétés

Courtier en dérivés

Gestionnaire de portefeuille en dérivés

Catégories de personnes physiques et activités autorisées

Représentant de courtier en dérivés

Représentant-conseil en dérivés

Représentant-conseil adjoint en dérivés »;

21° par le remplacement, dans l'appendice D, des mots « Adresse électronique » par les mots « Adresse électronique professionnelle »;

22° par le remplacement, dans l'appendice E, du texte suivant le tableau par ce qui suit :

« Si vous avez inscrit le titre de CFA dans la rubrique 8.1, êtes-vous actuellement un membre du CFA Institute autorisé à utiliser ce titre? »

Oui Non

Si vous avez répondu « non », expliquez pourquoi vous ne possédez plus ce titre :

Si vous avez inscrit le titre de gestionnaire de placements canadien dans la rubrique 8.1, êtes-vous actuellement autorisé à utiliser ce titre?

Oui Non

Si vous avez répondu « non », expliquez pourquoi vous ne possédez plus ce titre :

23° par le remplacement du dernier paragraphe du texte anglais de la rubrique 8.4 de l'appendice F par le suivant :

« Indicate the continuing education activities which you have participated in during the last 36 months and that are relevant to the category of registration you are applying for: »;

24° par le remplacement du premier paragraphe de l'appendice G par le suivant :

« Remplissez l'appendice G pour chacune des activités professionnelles que vous exercez actuellement, notamment auprès de votre société parrainante ou ailleurs. Indiquez également tous les postes de dirigeant ou d'administrateur ou les postes équivalents que vous occupez, ainsi que les postes d'influence. Fournissez ces renseignements sans égard au fait que les services ont été rendus :

- contre rémunération ou non;
- à titre professionnel ou non. »;

25° dans l'appendice N :

a) par le remplacement, dans le premier paragraphe, des mots « Nom de la société » par les mots « Nom de la société (dont les activités sont celles de courtier ou de conseiller en valeurs mobilières et (ou) en dérivés) »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe *b*, des mots « valeur de marché » par les mots « valeur marchande »;

c) par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le paragraphe *g*, des mots « le cas échéant » par « s.o. »;

26° par le remplacement de l'appendice O par la suivante :

« APPENDICE O – Coordonnées relatives à l'avis de collecte et d'utilisation des renseignements personnels »

Alberta

Alberta Securities Commission,
Suite 600, 250–5th St. SW
Calgary (Alberta) T2P 0R4
Attention: Information Officer
Téléphone : 403-297-6454

Organisme d'autoréglementation

Organisme canadien de réglementation du
commerce des valeurs mobilières
121 King Street West, Suite 2000
Toronto (Ontario) M5H 3T9
À l'attention du responsable de la protection
des renseignements personnels
Téléphone : 416-364-6133
Courriel : PrivacyOfficer@iirc.ca

Colombie-Britannique

British Columbia Securities Commission
P.O. Box 10142, Pacific Centre
701 West Georgia Street
Vancouver (Colombie-Britannique)
V7Y 1L2
Attention: Freedom of Information Officer
Téléphone : 604-899-6500 ou
800-373-6393 (au Canada)

Île-du-Prince-Édouard

Securities Office
Department of Community Affairs and
Attorney General
P.O. Box 2000
Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard)
C1A 7N8
Attention: Deputy Registrar of Securities
Téléphone : 902-368-6288

Manitoba

Commission des valeurs mobilières du
Manitoba
400, avenue St-Mary, bureau 500
Winnipeg (Manitoba) R3C 4K5
À l'attention du directeur des inscriptions
Téléphone : 204-945-2548
Télécopieur : 204-945-0330

Québec

Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
À l'attention du responsable de l'accès à
l'information
Téléphone : 514-395-0337 ou
877-525-0337

Nouveau-Brunswick

Financial and Consumer Services
Commission of New Brunswick /
Commission des services financiers et des
services aux consommateurs du
Nouveau-Brunswick
85, rue Charlotte, bureau 300
Saint John (Nouveau-Brunswick) E2L 2J2
À l'intention du Directeur des valeurs
mobilières
Téléphone : 506-658-3060

Saskatchewan

Financial and Consumer Affairs Authority
of Saskatchewan
Suite 601, 1919 Saskatchewan Drive
Regina (Saskatchewan) S4P 4H2
Attention: Deputy Director, Capital Markets
Téléphone : 306-787-5871

Nouvelle-Écosse

Nouvelle-Écosse Securities Commission
Suite 400, 5251 Duke Street
Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 1P3
Attention: Deputy Director, Capital Markets
Téléphone : 902-424-7768

Territoires du Nord-Ouest

Government of the Northwest Territories
Department of Justice
1st Floor Stuart M. Hodgson Building
5009 – 49th Street
Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest)
X1A 2L9
Attention: Deputy Superintendent of
Securities
Téléphone : 867-920-8984

Nunavut

Gouvernement du Nunavut
Ministère de la Justice
Gouvernement du Nunavut
C.P. 1000, succ. 570
Iqaluit (Nunavut) X0A 0H0
Attention: Deputy Registrar of Securities
Téléphone : 867-975-6590

Terre-Neuve-et-Labrador

Superintendent of Securities, Service NL
Government of Newfoundland and
Labrador
P.O. Box 8700
2nd Floor, West Block
Confederation Building
St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador)
A1B 4J6
Attention: Manager of Registrations
Téléphone : 709-729-5661

Ontario

Commission des valeurs mobilières de
l'Ontario
22nd Floor
20 Queen Street West
Toronto (Ontario) M5H 3S8
Attention: Compliance and Registrant
Regulation
Téléphone : 416-593-8314
Courriel : registration@osc.gov.on.ca

Yukon

Gouvernement du Yukon
Surintendant des valeurs mobilières
Ministère des Services aux collectivités
P.O. Box 2703 C-6
Whitehorse (Yukon) Y1A 2C6
À l'attention du surintendant des valeurs
mobilières
Téléphone : 867-667-5314 ».

13. L'Annexe 33-109A5 de ce règlement est modifiée :

1° par le remplacement des paragraphes 1 et 2 sous l'intitulé « **INSTRUCTIONS GÉNÉRALES** » par les suivants :

« • le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A6, sauf en ce qui concerne les modifications visées à l'article 3.1 du Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription (chapitre V-1.1, r. 12);

- le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4. »;

2° par le remplacement du deuxième paragraphe de la rubrique 3 par le suivant :

« Les renseignements personnels à fournir dans le présent formulaire sont aussi recueillis par l'OAR indiqué à l'appendice A et utilisés par lui aux fins de l'application de son règlement intérieur et de ses règlements, décisions et politiques. »;

3° par le remplacement, dans la rubrique 4, des mots « et (ou) » par le mot « et »;

4° par le remplacement de l'appendice A par la suivante :

« **APPENDICE A – Coordonnées relatives à l'avis de collecte et d'utilisation des renseignements personnels**

Alberta

Alberta Securities Commission,
Suite 600, 250-5th St. SW
Calgary (Alberta) T2P 0R4
Attention: Information Officer
Téléphone : 403-297-6454

Organisme d'autoréglementation

Organisme canadien de réglementation du
commerce des valeurs mobilières
121 King Street West, Suite 2000
Toronto (Ontario) M5H 3T9
À l'attention du responsable de la protection
des renseignements personnels
Téléphone : 416-364-6133
Courriel : PrivacyOfficer@iirc.ca

Colombie-Britannique

British Columbia Securities Commission
 P.O. Box 10142, Pacific Centre
 701 West Georgia Street
 Vancouver (Colombie-Britannique)
 V7Y 1L2
 Attention: Freedom of Information Officer
 Téléphone : 604-899-6500 ou
 800-373-6393 (au Canada)

Manitoba

Commission des valeurs mobilières du
 Manitoba
 400, avenue St-Mary, bureau 500
 Winnipeg (Manitoba) R3C 4K5
 À l'attention du directeur des inscriptions
 Téléphone : 204-945-2548
 Télécopieur : 204-945-0330

Nouveau-Brunswick

Financial and Consumer Services
 Commission of New Brunswick /
 Commission des services financiers et des
 services aux consommateurs du
 Nouveau-Brunswick
 85, rue Charlotte, bureau 300
 Saint John (Nouveau-Brunswick) E2L 2J2
 À l'intention du Directeur des valeurs
 mobilières
 Téléphone : 506-658-3060

Nouvelle-Écosse

Nouvelle-Écosse Securities Commission
 Suite 400, 5251 Duke Street
 Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 1P3
 Attention: Deputy Director, Capital Markets
 Téléphone : 902-424-7768

Nunavut

Gouvernement du Nunavut
 Ministère de la Justice
 Gouvernement du Nunavut
 C.P. 1000, succ. 570
 Iqaluit (Nunavut) X0A 0H0
 Attention: Deputy Registrar of Securities
 Téléphone : 867-975-6590

Île-du-Prince-Édouard

Securities Office
 Department of Community Affairs and
 Attorney General
 P.O. Box 2000
 Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard)
 C1A 7N8
 Attention: Deputy Registrar of Securities
 Téléphone : 902-368-6288

Québec

Autorité des marchés financiers
 800, square Victoria, 22^e étage
 C.P. 246, tour de la Bourse
 Montréal (Québec) H4Z 1G3
 À l'attention du responsable de l'accès à
 l'information
 Téléphone : 514-395-0337 ou
 877-525-0337

Saskatchewan

Financial and Consumer Affairs Authority
 of Saskatchewan
 Suite 601, 1919 Saskatchewan Drive
 Regina (Saskatchewan) S4P 4H2
 Attention: Deputy Director, Capital Markets
 Téléphone : 306-787-5871

Territoires du Nord-Ouest

Government of the Northwest Territories
 Department of Justice
 1st Floor Stuart M. Hodgson Building
 5009 – 49th Street
 Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest)
 X1A 2L9
 Attention: Deputy Superintendent of
 Securities
 Téléphone : 867-920-8984

Terre-Neuve-et-Labrador

Superintendent of Securities, Service NL
 Government of Newfoundland and
 Labrador
 P.O. Box 8700
 2nd Floor, West Block
 Confederation Building
 St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador)
 A1B 4J6
 Attention: Manager of Registrations
 Téléphone : 709-729-5661

Ontario

Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
22nd Floor
20 Queen Street West
Toronto (Ontario) M5H 3S8
Attention: Compliance and Registrant Regulation
Téléphone : 416-593-8314
Courriel : registration@osc.gov.on.ca

Yukon

Gouvernement du Yukon
Surintendant des valeurs mobilières
Ministère des Services aux collectivités
P.O. Box 2703 C-6
Whitehorse (Yukon) Y1A 2C6
À l'attention du surintendant des valeurs mobilières
Téléphone : 867-667-5314 ».

14. L'Annexe 33-109A6 de ce règlement est modifiée :

1° par l'insertion, sous l'intitulé « **Définitions** », des mots « Dans le présent formulaire, on entend par : »;

2° dans le deuxième paragraphe sous l'intitulé « **Contenu du formulaire** » :

a) par le remplacement, dans le texte anglais du point 1, des mots « Submission to Jurisdiction and Appointment of Agent for Service » par les mots « Submission to jurisdiction and appointment of agent for service »;

b) par le remplacement du point 2 par le suivant :

« 2. Le plan d'affaires, le manuel des politiques et procédures et les conventions conclues avec les clients (sauf en Ontario) (question 3.3) »;

3° par le remplacement, dans le texte anglais du dernier paragraphe sous l'intitulé « **How to complete and submit the form** », du mot « which » par le mot « that »;

4° par le remplacement, dans le troisième paragraphe de la rubrique 1.3, de « 5.5* » par « 5.5 »;

5° dans la rubrique 2.2 :

a) par le remplacement, dans le paragraphe *a*, des mots « adresses professionnelles » par « adresses d'établissements »;

b) par le remplacement de la première phrase du paragraphe *b* par la suivante :

« Si la société n'est inscrite dans aucun territoire du Canada, indiquez le territoire du Canada dans lequel elle s'attend à exercer principalement ses activités nécessitant l'inscription à la fin de l'exercice en cours ou les avait exercées à la fin de son dernier exercice. »;

c) par le remplacement, dans le texte anglais de la rubrique 2.4, des mots « *Submission to Jurisdiction and Appointment of Agent for Service* » par les mots « *Submission to jurisdiction and appointment of agent for service* »;

d) par le remplacement du texte anglais des rubriques 2.5 et 2.6 par le suivant :

« 2.5. Ultimate designated person

A registered firm must have an individual registered in the category of ultimate designated person.

Legal name	
Officer title	
Telephone number	
E-mail address	
NRD number, if available	
Address	
<input type="checkbox"/> Same as firm head office address	
Address line 1	
Address line 2	
City	Province/territory/state
Country	Postal/zip code

2.6 Chief compliance officer

Same as ultimate designated person

A registered firm must have an individual registered in the category of chief compliance officer.

Legal name	
Officer title	
Telephone number	
E-mail address	
NRD number, if available	
Address	
<input type="checkbox"/> Same as firm head office address	
Address line 1	
Address line 2	
City	Province/territory/state
Country	Postal/zip code

»;

6° par le remplacement du troisième paragraphe de la rubrique 3.3 par le suivant :

« Joignez le plan d'affaires de la société, son manuel des politiques et procédures et les conventions conclues avec ses clients, y compris la politique de placement

et les conventions de gestion des placements, sauf si l'agent responsable en Ontario est l'autorité principale de la société qui demande à s'inscrire, à moins qu'il ne les ait demandés. »;

7° par l'insertion, dans la marge gauche du tableau de la rubrique 5.6, des indications suivantes :

« Ces renseignements sont requis uniquement si la société demande l'inscription au Québec à titre de courtier en épargne collective ou de courtier en plans de bourses d'études. »;

8° par le remplacement de l'appendice A par la suivante :

« APPENDICE A – Coordonnées relatives à l'avis de collecte et d'utilisation des renseignements personnels

Alberta

Alberta Securities Commission,
Suite 600, 250-5th St. SW
Calgary (Alberta) T2P 0R4
Attention: Information Officer
Téléphone : 403-297-6454

Organisme d'autoréglementation

Organisme canadien de réglementation du
commerce des valeurs mobilières
121 King Street West, Suite 2000
Toronto (Ontario) M5H 3T9
À l'attention du responsable de la protection
des renseignements personnels
Téléphone : 416-364-6133
Courriel : PrivacyOfficer@iirc.ca

Colombie-Britannique

British Columbia Securities Commission
P.O. Box 10142, Pacific Centre
701 West Georgia Street
Vancouver (Colombie-Britannique)
V7Y 1L2
Attention: Freedom of Information Officer
Téléphone : 604-899-6500 ou
800-373-6393 (au Canada)

Île-du-Prince-Édouard

Securities Office
Department of Community Affairs and
Attorney General
P.O. Box 2000
Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard)
C1A 7N8
Attention: Deputy Registrar of Securities
Téléphone : 902-368-6288

Manitoba

Commission des valeurs mobilières du
Manitoba
400, avenue St-Mary, bureau 500
Winnipeg (Manitoba) R3C 4K5
À l'attention du directeur des inscriptions
Téléphone : 204-945-2548
Télécopieur : 204-945-0330

Québec

Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
À l'attention du responsable de l'accès à
l'information
Téléphone : 514-395-0337 ou
877-525-0337

Nouveau-Brunswick

Financial and Consumer Services
Commission of New Brunswick /
Commission des services financiers et des
services aux consommateurs du
Nouveau-Brunswick
85, rue Charlotte, bureau 300
Saint John (Nouveau-Brunswick) E2L 2J2
À l'intention du Directeur des valeurs
mobilières
Téléphone : 506-658-3060

Saskatchewan

Financial and Consumer Affairs Authority
of Saskatchewan
Suite 601, 1919 Saskatchewan Drive
Regina (Saskatchewan) S4P 4H2
Attention: Deputy Director, Capital Markets
Téléphone : 306-787-5871

Nouvelle-Écosse

Nouvelle-Écosse Securities Commission
Suite 400, 5251 Duke Street
Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 1P3
Attention: Deputy Director, Capital Markets
Téléphone : 902-424-7768

Territoires du Nord-Ouest

Government of the Northwest Territories
Department of Justice
1st Floor Stuart M. Hodgson Building
5009 – 49th Street
Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest)
X1A 2L9
Attention: Deputy Superintendent of
Securities
Téléphone : 867-920-8984

Nunavut

Gouvernement du Nunavut
Ministère de la Justice
Gouvernement du Nunavut
C.P. 1000, succ. 570
Iqaluit (Nunavut) X0A 0H0
Attention: Deputy Registrar of Securities
Téléphone : 867-975-6590

Terre-Neuve-et-Labrador

Superintendent of Securities, Service NL
Government of Newfoundland and
Labrador
P.O. Box 8700
2nd Floor, West Block
Confederation Building
St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador)
A1B 4J6
Attention: Manager of Registrations
Téléphone : 709-729-5661

Ontario

Commission des valeurs mobilières de
l'Ontario
22nd Floor
20 Queen Street West
Toronto (Ontario) M5H 3S8
Attention: Compliance and Registrant
Regulation
Téléphone : 416-593-8314
Courriel : registration@osc.gov.on.ca

Yukon

Gouvernement du Yukon
Surintendant des valeurs mobilières
Ministère des Services aux collectivités
P.O. Box 2703 C-6
Whitehorse (Yukon) Y1A 2C6
À l'attention du surintendant des valeurs
mobilières
Téléphone : 867-667-5314 »;

9° par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le texte anglais des paragraphes 7 et 8 de l'appendice B, des mots « Submission to Jurisdiction and Appointment of Agent for Service » par les mots « Submission to jurisdiction and appointment of agent for service »;

10° par le remplacement de l'appendice C par la suivante :

**« APPENDICE C - ANNEXE 31-103A1
CALCUL DE L'EXCÉDENT DU FONDS DE ROULEMENT**

Nom de la société

Calcul de l'excédent du fonds de roulement
(au _____, par comparaison au _____)

	Élément	Période en cours	Période antérieure
1.	Actif courant		
2.	Moins éléments d'actif courant qui ne sont pas facilement convertibles en trésorerie (p. ex., charges payées d'avance)		
3.	Actif courant ajusté		

	Ligne 1 moins ligne 2 =		
4.	Passif courant		
5.	Ajouter 100 % de la dette non courante à l'endroit de parties liées sauf si la société et le prêteur ont signé une convention de subordination en la forme prévue à l'Annexe B du présent règlement et que la société en a transmis un exemplaire à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières. Se reporter à l'article 12.2 du présent règlement.		
6.	Passif courant ajusté Ligne 4 plus ligne 5 =		
7.	Fonds de roulement ajusté Ligne 3 moins ligne 6 =		
8.	Moins capital minimum		
9.	Moins risque de marché		
10.	Moins franchise de la police d'assurance ou du cautionnement visée à la partie 12 du présent règlement		
11.	Moins garanties		
12.	Moins écarts non résolus		
13.	Excédent du fonds de roulement		

Notes :

Établir le présent formulaire selon les mêmes principes comptables que ceux ayant servi à établir les états financiers conformément au Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables (A.M. 2010-17, 10-12-03). Pour d'autres indications sur ces principes comptables, se reporter à l'article 12.1 de l'Instruction générale relative au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites.

Ligne 5. Dette à l'endroit de parties liées : Pour la définition de l'expression « parties liées » dans le cas d'une entreprise ayant une obligation d'information du public, se reporter au Manuel de l'ICCA. La société est tenue de transmettre à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières un exemplaire signé de la convention de subordination à la première des dates suivantes : a) 10 jours après la date de signature de la convention de subordination; b) la date à laquelle un montant subordonné en vertu de la convention est exclu du calcul de l'excédent du fonds de roulement selon le présent formulaire. La société avise l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières 10 jours avant de rembourser son prêt (en totalité ou en partie) ou de résilier la convention. Se reporter à l'article 12.2 du présent règlement.

Ligne 8. Capital minimum : Le montant indiqué sur cette ligne ne peut être inférieur aux montants suivants : a) 25 000 \$ dans le cas du conseiller et b) 50 000 \$ dans le cas du courtier. Dans le cas du gestionnaire de fonds d'investissement, il ne peut être inférieur à 100 000 \$ sauf si le paragraphe 4 de l'article 12.1 du présent règlement s'applique.

Ligne 9. Risque de marché : Calculer le montant indiqué sur cette ligne selon les instructions de l'appendice 1 de la présente annexe. Un appendice montrant le calcul des montants inclus à cette ligne comme risque de marché devrait être transmis à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières parallèlement à la présentation de la présente annexe.

Ligne 11. Garanties : Si la société inscrite garantit la responsabilité d'une autre personne, inclure le montant total de la garantie dans le calcul du fonds de roulement. Si le montant de la garantie est déclaré comme un passif courant dans l'état de la situation financière de la société et indiqué sur la ligne 4, ne pas l'indiquer sur la ligne 11.

Ligne 12. Écarts non résolus : Inclure dans le calcul de l'excédent du fonds de roulement tout écart non résolu qui pourrait entraîner une perte d'actif de la société ou des clients.

Les exemples ci-après donnent des indications pour calculer les écarts non résolus :

i) dans le cas d'un écart non résolu qui se rapporte aux titres des clients, le montant à indiquer sur la ligne 12 est égal à la juste valeur des positions à découvert du client, plus le taux de marge applicable à ces titres;

ii) dans le cas d'un écart non résolu qui se rapporte aux placements de la personne inscrite, le montant à indiquer sur la ligne 12 est égal à la juste valeur des positions à découvert sur les placements;

iii) dans le cas d'un écart non résolu qui se rapporte aux liquidités, le montant à indiquer sur la ligne 12 est égal au déficit de liquidités.

Se reporter à l'article 12.1 de l'Instruction générale relative au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites pour obtenir davantage d'indications sur la façon d'établir et de déposer le présent formulaire.

Attestation de la direction

Nom de la société inscrite : _____

Nous avons examiné le calcul de l'excédent du fonds de roulement ci-joint et attestons que la société respecte les obligations en matière de capital au _____.

Nom et titre	Signature	Date
1. _____ _____	_____	_____
2. _____ _____	_____	_____

»;

« APPENDICE 1 DE L'ANNEXE 31-103A1 CALCUL DE L'EXCÉDENT DU FONDS DE ROULEMENT (ligne 9 [Risque de marché])

Pour l'application du présent formulaire :

1) L'expression « juste valeur » s'entend de la valeur d'un titre établie conformément aux PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public.

2) Multiplier la juste valeur de chaque titre indiqué à la ligne 1, Actif courant, par le taux de marge applicable indiqué ci-dessous. Additionner les résultats de l'ensemble des titres détenus. Le total représente le « risque de marché » à reporter à la ligne 9.

a) Obligations, garanties ou non, bons du Trésor et billets

i) Obligations, garanties ou non, bons du Trésor et autres titres émis ou garantis par le gouvernement du Canada, du Royaume-Uni, des États-Unis ou de tout autre État (pour autant que ces titres étrangers aient reçu la note Aaa ou AAA, respectivement de Moody's Investors Service Inc. et de Standard & Poor's Corporation) et arrivant à échéance :

dans l'année : 1 % de la juste valeur, multiplié par la fraction représentant le nombre de jours jusqu'à l'échéance divisé par 365;
 dans 1 à 3 ans : 1 % de la juste valeur;
 dans 3 à 7 ans : 2 % de la juste valeur;
 dans 7 à 11 ans : 4 % de la juste valeur;
 dans plus de 11 ans : 4 % de la juste valeur.

ii) Obligations, garanties ou non, bons du Trésor et autres titres émis ou garantis par un territoire du Canada et obligations de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement et arrivant à échéance :

dans l'année : 2 % de la juste valeur, multiplié par la fraction représentant le nombre de jours jusqu'à l'échéance divisé par 365;
 dans 1 à 3 ans : 3 % de la juste valeur;
 dans 3 à 7 ans : 4 % de la juste valeur;
 dans 7 à 11 ans : 5 % de la juste valeur;
 dans plus de 11 ans : 5 % de la juste valeur.

iii) Obligations, garanties ou non, et billets (non en souffrance) émis ou garantis par une municipalité du Canada ou du Royaume-Uni et arrivant à échéance :

dans l'année : 3 % de la juste valeur, multipliés par la fraction représentant le nombre de jours jusqu'à l'échéance divisé par 365;
 dans 1 à 3 ans : 5 % de la juste valeur;
 dans 3 à 7 ans : 5 % de la juste valeur;
 dans 7 à 11 ans : 5 % de la juste valeur;
 dans plus de 11 ans : 5 % de la juste valeur.

iv) Autres obligations, garanties ou non, non commerciales (non en souffrance) : 10 % de la juste valeur.

v) Obligations, garanties ou non, billets (non en souffrance) commerciaux ou de sociétés et obligations non négociables et non transférables de sociétés de fiducie et de sociétés de prêt hypothécaire inscrites au nom de la société inscrite et arrivant à échéance :

dans l'année : 3 % de la juste valeur;
 dans 1 à 3 ans : 6 % de la juste valeur;
 dans 3 à 7 ans : 7 % de la juste valeur;
 dans 7 à 11 ans : 10 % de la juste valeur.
 dans plus de 11 ans : 10 % de la juste valeur.

b) Effets bancaires

Certificats de dépôt, billets à ordre ou obligations non garanties émis par une banque à charte canadienne et acceptations bancaires de banque à charte canadienne arrivant à échéance :

dans l'année : 2 % de la juste valeur, multipliés par la fraction représentant le nombre de jours jusqu'à l'échéance divisé par 365;

dans plus de 1 an : le taux applicable aux obligations, garanties ou non, et aux billets commerciaux ou de sociétés.

c) Effets bancaires étrangers acceptables

Certificats de dépôt, billets à ordre ou obligations non garanties émis par une banque étrangère, négociables, transférables et arrivant à échéance :

dans l'année : 2 % de la juste valeur, multipliés par la fraction représentant le nombre de jours jusqu'à l'échéance divisé par 365;

dans plus de 1 an : le taux applicable aux obligations, garanties ou non, et aux billets commerciaux ou de sociétés.

Les « effets bancaires étrangers acceptables » sont des certificats de dépôt et ou des billets à ordre émis par une banque qui n'est pas une banque à charte canadienne et dont la valeur nette (capital et réserves) est au moins égale à 200 000 000 \$.

d) Organismes de placement collectif

Titres d'organismes de placement collectif placés au moyen d'un prospectus dans tout territoire du Canada :

i) soit 5 % de la valeur liquidative par titre établie conformément au Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement (A.M. 2005-05, 05-05-19), dans le cas d'un OPC Fonds du marché monétaire au sens du Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif (Décision 2001-C-0209, 01-05-22);

ii) soit le taux de marge établi de la même façon que dans le cas des actions cotées, multiplié par la valeur liquidative par titre du fonds établie conformément au Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement.

Les titres d'organismes de placement collectif placés au moyen d'un prospectus aux États-Unis d'Amérique : 5 % de la valeur liquidative par titre si l'organisme est inscrit comme *investment company* en vertu du Investment Companies Act of 1940 et ses modifications, et se conforme à la Rule 2a-7 prise en vertu de cette loi.

e) Actions

Dans le présent paragraphe, les « titres » comprennent les droits et bons de souscription mais excluent les obligations garanties ou non.

i) Titres, y compris les titres de fonds d'investissement, les droits et les bons de souscription, cotés sur toute bourse reconnue au Canada ou aux États-Unis d'Amérique :

Position acheteur : marge requise

Titres se vendant à 2 \$ ou plus : 50 % de la juste valeur;

Titres se vendant de 1,75 \$ à 1,99 \$: 60 % de la juste valeur;

Titres se vendant de 1,50 \$ à 1,74 \$: 80 % de la juste valeur;

la juste valeur.	Titres se vendant à moins de 1,50 \$: 100 % de
	Positions à découvert : crédit requis;
juste valeur;	Titres se vendant à 2 \$ ou plus : 150 % de la
l'action;	Titres se vendant de 1,50 \$ à 1,99 \$: 3 \$
la juste valeur;	Titres se vendant de 0,25 \$ à 1,49 \$: 200 % de
valeur plus 0,25 \$ l'action.	Titres se vendant à moins de 0,25 \$: juste

ii) Pour les positions sur titres constitutifs d'un indice général d'une des bourses suivantes, 50 % de la juste valeur :

- a)* Australian Stock Exchange Limited
- b)* Bolsa de Madrid
- c)* Borsa Italiana
- d)* Copenhagen Stock Exchange
- e)* Euronext Amsterdam
- f)* Euronext Brussels
- g)* Euronext Paris S.A.
- h)* Frankfurt Stock Exchange
- i)* London Stock Exchange
- j)* New Zealand Exchange Limited
- k)* Stockholm Stock Exchange
- l)* SIX Swiss Exchange
- m)* The Stock Exchange of Hong Kong Limited
- n)* Tokyo Stock Exchange

f) Créances hypothécaires

i) Dans le cas d'une société inscrite dans tout territoire du Canada sauf en Ontario :

a) Créances hypothécaires assurées non en souffrance : 6 % de la juste valeur;

b) Créances hypothécaires non assurées et non en souffrance : 12 % de la juste valeur du prêt ou les taux fixés par des institutions financières canadiennes ou des banques de l'annexe III, selon le taux plus élevé.

ii) Dans le cas d'une société inscrite en Ontario :

a) Créances hypothécaires assurées en vertu de la Loi nationale sur l'habitation (L.R.C. (1985), chapitre N-11) non en souffrance : 6 % de la juste valeur;

b) Créances hypothécaires ordinaires de premier rang non en souffrance : 12 % de la juste valeur.

Les sociétés inscrites en Ontario, qu'elles soient inscrites ou non dans un autre territoire du Canada, devront appliquer les taux de marge visés au sous-paragraphe *ii* ci-dessus.

g) Tous les autres titres : 100 % de la juste valeur. ».

15. L'Annexe 33-109A7 de ce règlement est modifiée :

1° sous l'intitulé « **INSTRUCTIONS GÉNÉRALES** » :

a) par le remplacement, dans le premier paragraphe, des mots « dans la même catégorie » par les mots « dans une ou plusieurs des mêmes catégories »;

b) par le remplacement, dans le point 1, des mots « 3 mois » par les mots « 90 jours »;

c) par l'insertion, dans le point 2 et après « (Renseignements concernant la réglementation) », de « , autres que celles apportées au paragraphe *c* de la rubrique 13.3 »;

2° par la suppression, dans le dernier paragraphe sous l'intitulé « **Terminologie** », des mots « , ou dans d'autres textes de la législation en valeurs mobilières de votre province ou territoire. Veuillez vous reporter à ces définitions »;

3° sous l'intitulé « **Comment présenter ce formulaire** » :

a) par le remplacement de l'intitulé « **Format BDNI** » par le suivant :

« **Format BDNI** »;

b) par l'insertion, sous l'intitulé « **Format BDNI** » et après le mot « avocat », des mots « possédant de l'expérience dans la réglementation des valeurs mobilières »;

c) par l'insertion, sous l'intitulé « **Format différent du format BDNI** » et après le mot « avocat », des mots « possédant de l'expérience dans la réglementation des valeurs mobilières »;

4° par le remplacement, dans le texte anglais de la question 4 de la rubrique 1, du mot « yes » par le mot « Yes »;

5° par le remplacement, dans la question 1 de la rubrique 4, de « Adresse électronique : _____ (le cas échéant) » par « Adresse électronique professionnelle : _____ »;

6° par le remplacement de la rubrique 5 par la suivante :

« **Rubrique 5 Établissement d'emploi**

1. Fournissez les renseignements suivants sur votre nouvelle société parrainante. Si vous projetez de travailler à plus d'un établissement, fournissez les

renseignements sur l'établissement où vous exercerez principalement vos activités. Si vous remplissez ce formulaire seulement parce que vous êtes une personne physique autorisée mais que vous n'êtes pas employé par la société parrainante et que vous n'agissez pas comme son mandataire, cochez la case « sans objet ».

Numéro d'identification unique (facultatif) : _____

Numéro BDNI de l'établissement : _____

Adresse de l'établissement : _____
(numéro, rue, ville, province, territoire ou État,
pays, code postal)

Numéro de téléphone : _____ Numéro de télécopieur : ____

Sans objet

2. Si le siège de la nouvelle société parrainante est situé à l'étranger et (ou) que vous n'êtes pas résident du Canada, indiquez l'adresse de l'établissement où vous exercerez principalement vos activités. Si vous remplissez ce formulaire seulement parce que vous êtes une personne physique autorisée et n'êtes pas employé par la société parrainante ni n'agissez comme son mandataire, cochez la case « sans objet ».

Adresse de l'établissement : _____
(numéro, rue, ville, province, territoire ou État,
pays, code postal)

Numéro de téléphone : _____ Numéro de télécopieur : ____

Sans objet

[Les points 3, 4 et 5 s'appliquent lorsque le format est différent du format
BDNI.]

3. Type d'établissement :

- Siège
 Succursale ou établissement
 Sous-succursale (membres de l'Association canadienne des courtiers
de fonds mutuels seulement)

4. Nom du superviseur ou du directeur de succursale : _____

5. **Cochez cette case si l'adresse postale de l'établissement est la même que l'adresse de l'établissement indiquée ci-dessus. Si ce n'est pas le cas, veuillez fournir les renseignements ci-dessous.**

Adresse postale : _____
(numéro, rue, ville, province, territoire ou État, pays, code
postal) »;

7° par le remplacement de la rubrique 7 par la suivante :

« Rubrique 7 Emploi, autres activités professionnelles, postes de dirigeant ou d'administrateur actuels

Nom de votre nouvelle société parrainante : _____

Remplissez l'appendice D pour chacune des activités professionnelles que vous exercez actuellement, notamment auprès de votre nouvelle société parrainante ou ailleurs. Indiquez également tous les postes de dirigeant ou d'administrateur ou les postes équivalents que vous occupez, ainsi que les postes d'influence. Fournissez ces renseignements sans égard au fait que les services ont été rendus :

- contre rémunération ou non;
- à titre professionnel ou non. »;

8° par l'insertion, dans la question 1 de la rubrique 9 et après les mots « rubrique 13 », de « , autres que les modifications apportées au paragraphe c de la rubrique 13.3 »;

9° par le remplacement, dans la rubrique 11, des mots « et (ou) » par le mot « et », et du mot « quiconque » par « , quiconque »;

10° dans la rubrique 12 :

- a) par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

« 1. Attestation – format BDNI

Je confirme avoir discuté des questions du présent formulaire avec un dirigeant, un directeur de succursale ou un superviseur de ma société parrainante. À ma connaissance, cette personne était convaincue que j'avais parfaitement compris les questions. Je limiterai mes activités à celles qui sont autorisées dans ma catégorie d'inscription. Si l'établissement précisé dans ce formulaire est une résidence, je consens par les présentes à ce que l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières y entre aux fins de l'application de la législation en valeurs mobilières et de la législation sur les dérivés, y compris la législation sur les contrats à terme standardisés sur marchandises.

Je présente ces renseignements en qualité de mandataire de la personne physique. En cochant cette case, j'atteste que la personne physique m'a fourni tous les renseignements présentés sur ce formulaire et fournis l'attestation susmentionnée. »;

b) par le remplacement du paragraphe sous l'intitulé « **Personne physique** » du paragraphe 2 par le suivant :

« En signant ci-dessous, j'atteste ce qui suit à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières, de chaque territoire où je présente ce formulaire, directement ou par l'intermédiaire de l'autorité principale :

- j'ai lu ce formulaire et compris les questions;
- tous les renseignements présentés sur ce formulaire sont véridiques et complets;
- si l'établissement précisé dans ce formulaire est une résidence, je consens par les présentes à ce que l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières y entre aux fins de l'application de la législation en valeurs mobilières et de la législation sur les dérivés, y compris la législation sur les contrats à terme standardisés sur marchandises.

Signature de la personne physique _____ Date _____
(AAAA/MM/JJ) »;

11° dans l'appendice B :

a) par l'insertion, sous l'intitulé « **Catégories communes à tous les territoires en vertu de la législation en valeurs mobilières – Catégories de personnes physiques et activités autorisées** » et entre « Chef de la conformité » et « Dirigeant – Précisez le titre », de « Personne physique autorisée »;

b) par le remplacement, sous l'intitulé « **Manitoba – Individual categories and permitted activities** » du texte anglais, des mots « Floor Trader » par les mots « Floor Broker »;

c) par le remplacement, sous l'intitulé « **Catégories prévues par la législation locale sur les contrats à terme standardisés sur marchandises et les dérivés** », de la section relative au Québec par la suivante :

« **Québec**

Catégories de sociétés

Courtier en dérivés

Gestionnaire de portefeuille en dérivés

Catégories de personnes physiques et activités autorisées

Représentant de courtier en dérivés

Représentant-conseil en dérivés

Représentant-conseil adjoint en dérivés »;

12° par le remplacement, dans l'appendice C, des mots « Adresse électronique » par les mots « Adresse électronique professionnelle »;

13° dans l'appendice D :

a) par le remplacement du paragraphe sous l'intitulé par le suivant :

« Remplissez l'appendice D pour chacune des activités professionnelles que vous exercez actuellement, notamment auprès de votre nouvelle société parrainante ou ailleurs. Indiquez également tous les postes de dirigeant ou d'administrateur ou les postes équivalents que vous occupez, ainsi que les postes d'influence. Fournissez ces renseignements sans égard au fait que les services ont été rendus :

- contre rémunération ou non;
- à titre professionnel ou non. »;

b) par le remplacement du paragraphe D de la question 5 par les suivants :

« D. Donnez le nom de la personne de votre société parrainante qui a contrôlé et approuvé vos multiples emplois ou activités professionnelles actuelles ou projetées.

E. Si vous ne jugez pas que cet emploi occasionne des conflits d'intérêts, fournissez des explications.

14° dans l'appendice E :

a) par le remplacement de l'intitulé par le suivant :

« **APPENDICE E – Propriété de titres de la nouvelle société parrainante (rubrique 8)** »;

b) par l'insertion, après les mots « Nom de la société », de « (dont les activités sont celles de courtier ou de conseiller en valeurs mobilières et (ou) en dérivés) »;

c) par le remplacement, dans la question b, des mots « valeur de marché » par les mots « valeur marchande »;

d) par le remplacement, partout où ils se trouvent dans la question g, des mots « le cas échéant » par « s.o. »;

e) par le remplacement de l'appendice F par la suivante :

« **APPENDICE F – Coordonnées relatives à l'avis de collecte et d'utilisation des renseignements personnels**

Alberta

Alberta Securities Commission,
Suite 600, 250-5th St. SW
Calgary (Alberta) T2P 0R4
Attention: Information Officer
Téléphone : 403-297-6454

Organisme d'autorégulation

Organisme canadien de réglementation du
commerce des valeurs mobilières
121 King Street West, Suite 2000
Toronto (Ontario) M5H 3T9
À l'attention du responsable de la protection
des renseignements personnels
Téléphone : 416-364-6133
Courriel : PrivacyOfficer@iroc.ca

Colombie-Britannique

British Columbia Securities Commission
P.O. Box 10142, Pacific Centre
701 West Georgia Street
Vancouver (Colombie-Britannique)
V7Y 1L2
Attention: Freedom of Information Officer
Téléphone : 604-899-6500 ou
800-373-6393 (au Canada)

Île-du-Prince-Édouard

Securities Office
Department of Community Affairs and
Attorney General
P.O. Box 2000
Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard)
C1A 7N8
Attention: Deputy Registrar of Securities
Téléphone : 902-368-6288

Manitoba

Commission des valeurs mobilières du
Manitoba
400, avenue St-Mary, bureau 500
Winnipeg (Manitoba) R3C 4K5
À l'attention du directeur des inscriptions
Téléphone : 204-945-2548
Télécopieur : 204-945-0330

Québec

Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
À l'attention du responsable de l'accès à
l'information
Téléphone : 514-395-0337 ou
877-525-0337

Nouveau-Brunswick

Financial and Consumer Services
Commission of New Brunswick /
Commission des services financiers et des
services aux consommateurs du
Nouveau-Brunswick
85, rue Charlotte, bureau 300
Saint John (Nouveau-Brunswick) E2L 2J2

Saskatchewan

Financial and Consumer Affairs Authority
of Saskatchewan
Suite 601, 1919 Saskatchewan Drive
Regina (Saskatchewan) S4P 4H2
Attention: Deputy Director, Capital Markets
Téléphone : 306-787-5871

À l'intention du Directeur des valeurs mobilières
Téléphone : 506-658-3060

Nouvelle-Écosse

Nouvelle-Écosse Securities Commission
Suite 400, 5251 Duke Street
Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 1P3
Attention: Deputy Director, Capital Markets
Téléphone : 902-424-7768

Nunavut

Gouvernement du Nunavut
Ministère de la Justice
Gouvernement du Nunavut
C.P. 1000, succ. 570
Iqaluit (Nunavut) X0A 0H0
Attention: Deputy Registrar of Securities
Téléphone : 867-975-6590

Ontario

Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
22nd Floor
20 Queen Street West
Toronto (Ontario) M5H 3S8
Attention: Compliance and Registrant Regulation
Téléphone : 416-593-8314
Courriel : registration@osc.gov.on.ca

Territoires du Nord-Ouest

Government of the Northwest Territories
Department of Justice
1st Floor Stuart M. Hodgson Building
5009 – 49th Street
Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest)
X1A 2L9
Attention: Deputy Superintendent of Securities
Téléphone : 867-920-8984

Terre-Neuve-et-Labrador

Superintendent of Securities, Service NL
Government of Newfoundland and Labrador
P.O. Box 8700
2nd Floor, West Block
Confederation Building
St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador)
A1B 4J6
Attention: Manager of Registrations
Téléphone : 709-729-5661

Yukon

Gouvernement du Yukon
Surintendant des valeurs mobilières
Ministère des Services aux collectivités
P.O. Box 2703 C-6
Whitehorse (Yukon) Y1A 2C6
À l'attention du surintendant des valeurs mobilières
Téléphone : 867-667-5314 ».

16. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).

INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 33-109 SUR LES RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'INSCRIPTION

PARTIE 1 OBSERVATIONS GÉNÉRALES

1.1. Objet

La présente instruction générale indique de quelle façon les Autorités canadiennes en valeurs mobilières interprètent ou appliquent les dispositions du *Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription* (le « règlement »).

L'obligation d'inscription prévue par la législation en valeurs mobilières protège les investisseurs contre les pratiques déloyales, injustes ou frauduleuses et améliore l'intégrité et l'efficacité du marché des capitaux. Les renseignements à fournir en vertu du règlement permettent aux agents responsables d'évaluer l'aptitude du déposant à s'inscrire ou à obtenir la qualité de personne physique autorisée compte tenu de sa solvabilité, de son intégrité et de sa compétence. Ces critères d'aptitude sont la pierre angulaire de l'obligation d'inscription. Dans chaque territoire du Canada, l'obligation d'inscription et le règlement s'appliquent aux courtiers, aux placeurs, aux conseillers et aux gestionnaires de fonds d'investissement ainsi qu'aux personnes physiques qui agissent pour leur compte à titre de personnes physiques inscrites ou de personnes physiques autorisées.

1.2. Définition de « personne physique autorisée »

L'article 1.1 du règlement définit une « personne physique autorisée » comme étant une personne physique qui remplit au moins l'une des conditions prévues au sous-paragraphe *a* ou *b*. Une personne physique autorisée peut ou non être une personne inscrite. Par exemple, le chef de la direction d'une société inscrite est inscrit en qualité de personne désignée responsable de la société et est aussi une personne physique autorisée. La définition du règlement permet plutôt de distinguer les obligations de dépôt applicables seulement aux personnes physiques autorisées de celles applicables aux personnes physiques inscrites.

1.3. Aperçu des formulaires

Les formulaires prévus par les annexes suivantes s'adressent aux sociétés :

- [Annexe 33-109A3, Établissements autres que le siège : pour indiquer les établissements de la société ou toute modification les concernant;](#)

- *Annexe 33-109A6, Inscription d'une société* : pour demander l'inscription à titre de courtier, de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement;

- ~~[Annexe 33-109A3, Établissements autres que le siège : pour indiquer les établissements de la société ou toute modification les concernant;](#)~~

Les formulaires prévus par les annexes suivantes sont présentés par les personnes physiques en format BDNI :

- *Annexe 33-109A1, Avis de cessation de relation avec une personne physique inscrite ou autorisée* : pour aviser l'agent responsable qu'une personne physique inscrite ou autorisée cesse d'avoir l'autorisation d'agir pour le compte de la société.

- ~~*Annexe 33-109A4, Inscription d'une personne physique et examen d'une personne physique autorisée* : pour demander l'inscription ou l'examen des personnes visées;~~

- *Annexe 33-109A2, Modification ou radiation de catégories de personnes physiques* : pour demander l'inscription ou l'examen dans une catégorie supplémentaire ou demander la radiation d'une catégorie;

- [Annexe 33-109A4, Inscription d'une personne physique et examen d'une personne physique autorisée : pour demander l'inscription ou l'examen des personnes visées;](#)

- *Annexe 33-109A7, Rétablissement de l'inscription d'une personne physique inscrite ou de la qualité de personne physique autorisée* : pour obtenir le rétablissement de l'inscription d'une personne physique ou de la qualité de personne physique autorisée.

1.4. Obligations de donner avis

L'Annexe 33-109A5, *Modification des renseignements concernant l'inscription* est utilisée par les sociétés et les personnes physiques qui avisent les agents responsables de toute modification de leurs renseignements. En vertu des articles 3.1 et 4.1 du règlement, la personne inscrite et la personne physique autorisée doivent tenir à jour en permanence les renseignements concernant l'inscription en déposant des avis de modification des renseignements dans les délais prescrits.

L'annexe A présente sous forme de sommaire les obligations de donner avis, les délais et les formulaires prévus par le règlement pour aviser les agents responsables de toute modification des renseignements concernant l'inscription d'une société ou d'une personne physique.

1.5. Coordonnées

Lorsqu'une société présente le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A6, les documents justificatifs ou le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A5, elle peut le faire par courriel, télécopieur ou courrier. L'annexe B de la présente instruction générale indique les coordonnées de l'agent responsable de chaque territoire du Canada et de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) dans les territoires où l'autorité en valeurs mobilières a délégué ou conféré tout ou partie de ses fonctions d'inscription à l'OCRCVM ou l'a autorisé à en exercer.

PARTIE 2 FORMULAIRES UTILISÉS PAR LES PERSONNES PHYSIQUES

2.1. Base de données nationale d'inscription (BDNI)

La BDNI est la base de données contenant les renseignements sur toutes les personnes inscrites et personnes physiques autorisées en vertu de la législation en valeurs mobilières ou de la législation sur les contrats à terme de marchandises de chaque territoire du Canada. L'obligation pour les sociétés d'adhérer à la BDNI, et d'y présenter certains renseignements, est prévue par le *Règlement 31-102 sur la Base de données nationale d'inscription*. On trouvera de l'information détaillée sur la BDNI et la procédure d'adhésion à la BDNI dans le Manuel de l'utilisateur, à l'adresse www.nrd-info.ca.

2.2. Annexe 33-109A4

Types de demandes présentées au moyen du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4

Le format BDNI, dans lequel est présenté le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4, dûment rempli, en vertu du paragraphe 1 de l'article 2.2 ou 2.5 du règlement, comporte quatre types de demandes faites dans les circonstances suivantes :

- *Inscription initiale* : lorsqu'une personne physique demande l'inscription ou l'examen à titre de personne physique autorisée au moyen de la BDNI pour la première fois.
- *Inscription dans un autre territoire* : lorsqu'une personne physique est inscrite ou est personne physique autorisée dans un territoire du Canada et demande l'inscription ou l'examen à titre de personne physique autorisée dans un autre territoire.
- *Inscription avec une société parrainante supplémentaire* : lorsqu'une personne physique est inscrite ou est personne physique autorisée, pour le compte d'une

société parrainante, et demande l'inscription ou l'examen à titre de personne physique autorisée afin d'agir pour le compte d'une société parrainante supplémentaire.

- *Réactivation de l'inscription* : lorsqu'une personne physique qui a un dossier BDNI demande l'inscription, le rétablissement de son inscription ou l'examen à titre de personne physique autorisée et n'est pas autorisée, en vertu du paragraphe 2 de l'article 2.3 ou 2.5 du règlement, à présenter le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A7.

Demandes présentées par des personnes physiques autorisées

En vertu du paragraphe 1 de l'article 2.5 du règlement, au plus tard 10 jours après être devenue personne physique autorisée, la personne physique doit présenter le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4 aux fins d'examen par l'agent responsable. La personne physique dont l'inscription a été suspendue peut demander son rétablissement en présentant à l'agent responsable le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4, dûment rempli. Pour ce faire, elle présente, sur le site Web de la BDNI, une demande intitulée « Réactivation d'inscription ». La personne physique ne peut exercer d'activités nécessitant l'inscription tant que l'agent responsable n'a pas approuvé sa demande. Cependant, elle n'est pas tenue de faire une demande de rétablissement ou d'examen si elle remplit toutes les conditions du rétablissement automatique prévues au paragraphe 2 de l'article 2.3 ou 2.5 du règlement, dont celle de présenter à l'agent responsable le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A7, dûment rempli, comme il est décrit à l'article 2.5 ci-dessous.

Mandataire aux fins de signification

La rubrique 18 [~~Mandataire aux fins de signification~~] du formulaire ~~prévues~~^{prévu} à l'Annexe 33-109A4 est une attestation par la personne physique qu'elle a procédé à la désignation d'un mandataire aux fins de signification conformément aux obligations applicables dans chaque territoire pertinent. Le règlement ne prévoit pas de formulaire distinct à cette fin pour les personnes physiques. On se reportera au formulaire utilisé par les sociétés inscrites. L'agent responsable juge ce format acceptable.

2.3. Annexe 33-109A2

L'Annexe 33-109A2 est utilisée par les personnes physiques qui demandent l'ajout ou la radiation d'une catégorie ~~ou~~, l'examen de la modification de leur catégorie de personne physique autorisée, ou la modification de tout renseignement présenté antérieurement dans l'appendice C de l'Annexe 33-109A4. La personne physique qui cesse d'avoir l'autorisation d'agir pour le compte de sa société parrainante à titre de personne physique inscrite ou autorisée dans le dernier territoire du Canada où elle le faisait ne peut présenter le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A2. Sa société parrainante doit plutôt présenter le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A1 pour aviser l'agent responsable que l'autorisation d'agir en son nom a pris fin.

2.4. Annexe 33-109A5 pour les personnes physiques

Lorsqu'une personne physique présente le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A5 pour mettre à jour ses renseignements concernant l'inscription, la BDNI transmet les renseignements à l'agent responsable de chaque territoire dans lequel la personne physique est inscrite ou autorisée. Cependant, seule l'autorité principale traite les renseignements présentés pour mettre à jour les renseignements concernant l'inscription de la personne physique dans la BDNI ou, s'il y a lieu, refuser ou retirer les renseignements présentés.

La personne physique qui demande l'ajout ou la radiation d'une catégorie d'inscription ou l'examen de la modification de sa catégorie de personne physique autorisée ne devrait pas utiliser le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A5, mais plutôt celui prévu à l'Annexe 33-109A2. Prendre note également que la personne physique qui est inscrite ou autorisée dans un territoire du Canada et qui demande l'inscription ou l'examen à titre de personne physique autorisée dans un autre territoire ne doit pas non plus se servir du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A5, mais bien de celui prévu à l'Annexe 33-109A4. Ce formulaire est appelé dans la BDNI « Inscription dans un autre territoire ». La personne

physique fera de même pour ajouter une société parrainante en utilisant le formulaire appelé dans la BDNI « Inscription avec une société parrainante supplémentaire ».

2.5. Annexe 33-109A7 pour le rétablissement de l'inscription

Lorsqu'une personne physique quitte sa société parrainante et entre au service d'une nouvelle société inscrite, elle peut présenter le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A7 pour que son inscription ou sa qualité de personne physique autorisée soit rétablie automatiquement dans ~~la même catégorie et dans le ou les~~ une ou plusieurs des mêmes catégories et territoires, sous réserve des conditions prévues au paragraphe 2 de l'article 2.3 ou 2.5 du règlement. La personne physique qui remplit toutes les conditions pertinentes peut passer directement d'une société parrainante à une autre et exercer des activités nécessitant l'inscription le jour même où elle présente le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A7.

2.6. Établissements (Annexe 33-109A4 et Annexe 33-109A7)

L'expression « établissement » est définie à l'article 1.1 du règlement. Si l'établissement indiqué à la rubrique 9 du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4 ou à la rubrique 5 du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A7 est une résidence, la personne physique est tenue d'attester dans chacun de ces formulaires qu'elle consent à ce que l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières y entre aux fins de l'application de la législation en valeurs mobilières.

2.7. Maintien de l'aptitude à l'inscription

Toute personne inscrite a l'obligation de demeurer apte à l'inscription en permanence. En vertu de la législation en valeurs mobilières, l'agent responsable peut, à sa discrétion, suspendre l'inscription d'une personne physique, la radier d'office ou l'assortir de conditions en tout temps. Il peut notamment le faire s'il obtient, dans un avis de cessation de relation provenant d'une ancienne société parrainante de la personne physique ou d'autres sources, de l'information qui met en cause son aptitude à l'inscription. Dans ce cas, la personne inscrite a la possibilité d'être entendue avant que l'agent responsable ne suspende l'inscription, ne la radie d'office ou ne l'assortisse de conditions.

PARTIE 3 FORMULAIRES UTILISÉS PAR LES SOCIÉTÉS

3.1. Annexe 33-109A6

La société qui présente le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A6 pour demander à s'inscrire peut payer les frais réglementaires aux agents responsables concernés par chèque ou au moyen de la fonction de la BDNI appelée « Resoumettre paiement des frais ». La société qui fait une demande dans plusieurs territoires devrait la présenter à l'agent responsable de son territoire principal ou, si l'Ontario est un territoire autre que le territoire principal, à l'agent responsable du territoire principal et à celui de l'Ontario. On trouvera de l'information plus détaillée dans l'*Instruction générale 11-204 relative à l'inscription dans plusieurs territoires*.

En vertu de l'article 4A.1 du Règlement 11-102 sur le régime de passeport, l'autorité principale de la société étrangère est l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable qu'elle a désigné au paragraphe b de la rubrique 2.2 de son dernier formulaire prévu à l'Annexe 33-109A6 ou à l'Annexe 33-109A5, si la modification indiquée dans ce formulaire concerne le paragraphe b de la rubrique 2.2 du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A6. Dans le cas d'une société dont le siège n'est pas situé au Canada ou qui n'est encore inscrite dans aucun territoire du Canada, ce paragraphe prévoit que l'autorité principale est le territoire dans lequel la société s'attend à exercer principalement ses activités nécessitant l'inscription à la fin de l'exercice en cours ou dans lequel elle les avait exercées à la fin de son dernier exercice. Le choix d'une autorité principale devrait être fondé sur ce qui semble le plus approprié à la société.

Les facteurs à prendre en considération sont les suivants :

o le territoire dans lequel la société possède un établissement;

o si elle demande l'inscription à titre de courtier ou de conseiller, le territoire dans lequel elle s'attend à avoir la majorité de ses clients à la fin de l'exercice en cours ou dans lequel elle avait la majorité de ses clients à la fin de son dernier exercice;

o si elle demande l'inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement, le territoire dans lequel elle s'attend à exercer principalement ses activités de gestionnaire de fonds d'investissement à la fin de l'exercice en cours ou dans lequel elle les exerçait à la fin de son dernier exercice;

o si elle demande l'inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement ainsi que dans une autre catégorie, le territoire dans lequel elle s'attend à exercer principalement ses activités nécessitant l'inscription à la fin de l'exercice en cours ou dans lequel elle les exerçait à la fin de son dernier exercice en se fondant sur ce qui précède.

En vertu de l'article 4A.2 du Règlement 11-102 sur le régime de passeport, l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable a le pouvoir discrétionnaire de changer l'autorité principale de la société.

3.2. Annexe 33-109A5

La société qui est inscrite dans plusieurs territoires peut aviser les agents responsables de la modification des renseignements concernant son inscription en présentant le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A5 à son autorité principale uniquement, conformément au paragraphe 6 de l'article 3.1 du règlement.

3.3. Annexe 33-109A3

Toute société doit indiquer à l'agent responsable chaque établissement ~~(y compris une résidence) située~~ se trouvant dans le territoire ~~où les~~. L'expression « établissement », définie à l'article 1.1 du règlement, peut comprendre une résidence où des personnes physiques inscrites exercent pour le compte de cette société des activités nécessitant l'inscription pour le compte de la société.

Les sociétés attestent à la rubrique 22 du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4 que si l'établissement est une résidence, la personne physique qui y exerce des activités a rempli le formulaire prévu à cette annexe, dans lequel elle atteste consentir à ce que l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières y entre pour l'application de la législation en valeurs mobilières.

Les sociétés présentent le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A3 au moyen du site Web de la BDNI.

3.4. Dispense discrétionnaire pour les transferts en bloc

Les agents responsables étudieront les demandes de dispense de certaines des obligations prévues par le règlement afin de faciliter les réorganisations ou regroupements de sociétés qui nécessiteraient autrement la présentation d'un grand nombre de formulaires pour modifier les établissements et transférer les personnes physiques d'une société à l'autre. Les renseignements exigés et les conditions à remplir pour obtenir ce type de dispense sont décrits à l'annexe C de la présente instruction générale.

3.5. Annexe 33-109A1

En vertu de l'article 4.2 du règlement, la société inscrite doit aviser l'agent responsable au plus tard 10 jours après ~~avoir~~qu'une personne physique a cessé d'avoir l'autorisation d'agir pour le compte de la société à titre de personne physique inscrite ou autorisée. En règle générale, une personne physique cesse d'être autorisée à agir pour le compte d'une société en raison de la cessation de sa relation avec la société à titre de salarié, d'associé ou de mandataire. Toutefois, la cessation de l'autorisation se produit également lorsque la personne physique est réaffectée à d'autres fonctions qui ne nécessitent pas l'inscription ou qui ne sont pas dans une catégorie de personne physique autorisée. Le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A1 est présenté au moyen du site Web de la BDNI pour indiquer la date de cessation et le motif de la cessation.

En vertu du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 4.2 du règlement, il n'y a pas lieu de fournir les renseignements prévus à la rubrique 5 ~~[Précisions sur la cessation de relation] de~~du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A1 si la cessation de l'autorisation d'agir pour le compte de la société est due au décès de la personne physique. La société peut présenter les renseignements prévus à la rubrique 5 lors de ~~l'inscription~~la présentation de la demande initiale dans la BDNI, si les renseignements sont disponibles dans le délai de 10 jours, ou dans un délai de 30 jours suivant la date de cessation, en faisant la présentation de renseignements à la BDNI appelée « Mise à jour/Correction d'un avis de cessation de relation ».

PARTIE 4 DILIGENCE RAISONNABLE DES SOCIÉTÉS

4.1. Obligations de l'ancienne société parrainante

La société qui présente le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A1 à l'égard d'une ancienne personne physique parrainée envoie rapidement un exemplaire du formulaire dûment rempli à cette personne. En vertu des paragraphes 3 et 4 de l'article 4.2 du règlement, la société doit fournir un exemplaire de ce formulaire à toute ancienne personne physique parrainée dans les 10 jours de sa demande et, au besoin, un autre exemplaire contenant les renseignements prévus à la rubrique 5 de cette annexe dans les 10 jours de sa présentation.

4.2. Obligations de la nouvelle société parrainante

↪ Afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du paragraphe 1 de l'article 5.1 du règlement, la société fait des efforts raisonnables pour faire tout ce qui suit :

- établir des politiques et des procédures écrites pour vérifier les renseignements des personnes physiques avant de présenter en leur nom le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4 ou à l'Annexe 33-109A7;
- documenter l'examen des renseignements des personnes physiques conformément à ces politiques et procédures;
- rappeler régulièrement aux personnes physiques inscrites et aux personnes physiques autorisées leurs obligations d'information en vertu du règlement, dont l'obligation d'aviser l'agent responsable des modifications aux renseignements sur l'inscription.

En vertu du paragraphe 2 de l'article 5.1 du règlement, la société doit obtenir, dans les 60 jours de l'embauche d'une personne physique parrainée, un exemplaire du plus récent formulaire prévu à l'Annexe 33-109A1 qui a été présenté à son égard, le cas échéant. Si la société parrainante ne peut obtenir ce formulaire de la personne physique, celle-ci peut, en dernier recours, le demander à l'agent responsable.

L'information visée ci-dessus aidera la société à remplir les obligations prévues au paragraphe 1 de l'article 5.1 du règlement. La société devrait en tenir compte dans ses décisions d'embauche. Lorsqu'une personne physique est embauchée avant que le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A1, dûment rempli, ne soit disponible et que la société

découvre une incohérence entre les renseignements qui lui ont été présentés et ceux qui ont été présentés à l'agent responsable, la société devrait prendre les mesures nécessaires. Tous les renseignements exigés devraient être disponibles dans les 60 jours de l'embauche, ce qui tombe généralement pendant la période d'essai prévue par le contrat à titre de salarié ou de mandataire de la personne.

PARTIE 5 PRÉSENTATION DE RENSEIGNEMENTS RELATIVEMENT À LA LOI SUR LES CONTRATS À TERME SUR MARCHANDISES

5.1. Ontario

En Ontario, l'autorité en valeurs mobilières estime que la personne tenue de présenter les mêmes renseignements en vertu du règlement et de la Rule 33-506 (Commodity Futures Act) de la CVMO peut ne déposer qu'un seul formulaire prévu par l'un de ces textes pour remplir ses obligations.

5.2. Manitoba

Au Manitoba, le règlement est une règle en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières et de la Loi sur les contrats à terme de marchandises. Il n'est pas nécessaire de présenter les mêmes renseignements deux fois pour satisfaire aux dispositions de ces lois.

Annexe A

Sommaire des obligations de donner avis du Règlement 33-109

Description de la modification	Délai	Disposition	Formulaire présenté par courriel, télécopieur ou courrier	
Sociétés – Renseignements visés à l'Annexe 33-109A6				
Partie 1 – Renseignements sur l'inscription	10 jours	3.1(1)b)	le formulaire prévu par l'Annexe 33-109A5	
Partie 2 – Coordonnées, y compris l'adresse du siège (sauf la rubrique 2.4)	10 jours			
Rubrique 2.4 – Domicile élu et mandataire aux fins de signification [rubriques 3 et 4 de l'appendice B de l'Annexe 33-109A6]	10 jours	3.1(4)	l'appendice B de l'Annexe 33-109A6, <i>Acte d'acceptation de compétence</i>	
Partie 3 – Antécédents et structure de la société	30 jours	3.1(1)a)	le formulaire prévu par l'Annexe 33-109A5	
Partie 4 – Inscriptions antérieures	10 jours	3.1(1)b)		
Partie 5 – Situation financière	10 jours			
Partie 6 – Relations avec les clients	10 jours			
Partie 7 – Mesures prises en application de la loi	10 jours			
Partie 8 – Poursuites	10 jours			
Sociétés – autres obligations de donner avis				en format BDNI
Ouverture d'un établissement / modification le concernant (autre que le siège)	10 jours	3.2		le formulaire prévu par l'Annexe 33-109A3
Fin / cessation de l'autorisation d'une personne physique inscrite ou autorisée – rubriques 1 à 4 rubrique 5	10 jours	4.2(2)a)	le formulaire prévu par l'Annexe 33-109A1	
	30 jours	4.2(2)b)		
Personnes physiques – Renseignements visés à l'Annexe 33-109A4			en format BDNI	
Rubrique 1 – Nom	10 jours	4.1(1)b)	le formulaire prévu par l'Annexe 33-109A5	
Rubrique 2 – Adresse	10 jours			
Rubrique 3 – Renseignements personnels	Aucune mise à jour requise	4.1(2)		
Rubrique 4 – Citoyenneté	30 jours	4.1(1)a)		
Rubrique 5 – Territoires d'inscription	10 jours	4.1(1)b)		
Rubrique 6 – Catégories d'inscription	10 jours			
Rubrique 7 – Domicile élu	10 jours			
Rubrique 8 – Compétences	10 jours			
Rubrique 9 – Établissement d'emploi	10 jours			
Rubrique 10 – Emploi actuel	10 jours			
Rubrique 11 – Emplois antérieurs	30 jours	4.1(1)a)		
Rubrique 12 – Démissions et cessation des fonctions	10 jours	4.1(1)b)		
Rubrique 13 – Renseignements concernant la réglementation	10 jours			
Rubrique 14 – Renseignements sur les infractions criminelles	10 jours			
Rubrique 15 – Renseignements sur les poursuites civiles	10 jours			

Description de la modification	Délai	Disposition	Formulaire présenté
Rubrique 16 – Renseignements sur la situation financière	10 jours		
Rubrique 17 – Propriété de sociétés de valeurs mobilières	10 jours		
Modifications des renseignements prévus à l'Annexe 33-109A4 : qualité de personne inscrite ou relation avec la société parrainante / qualité de personne physique autorisée	10 jours	4.1(4)	le formulaire prévu par l'Annexe 33-109A2
Examen d'une personne physique autorisée	10 jours après la nomination	2.5	le formulaire prévu par l'Annexe 33-109A4 ou l'Annexe 33-109A7, sous réserves de certaines conditions
Rétablissement automatique de l'inscription sous réserve de certaines conditions	Au plus tard 90 jours après la date de cessation	2.3(2)	le formulaire prévu par l'Annexe 33-109A7

Annexe B

Coordonnées des agents responsables et de l'OCRCVM

- La partie 1 indique les coordonnées des agents responsables des personnes inscrites dans toutes les catégories, sauf celles des territoires figurant dans la liste de la partie 2.
- La partie 2 ci-après indique les coordonnées de l'OCRCVM dans les territoires où celui-ci exerce des fonctions d'inscription pour des représentants de courtiers en placement et, dans certains cas, pour des courtiers en placement.

PARTIE 1 – Coordonnées des agents responsables

<p>Alberta Courriel : registration@asc.ca Télécopieur : 403-297-4113 Alberta Securities Commission Suite 600, 250 - 5th St. SW Calgary (Alberta) T2P 0R4 Registration department Colombie-Britannique</p>	<p>British Columbia Securities Commission Courriel : registration@bcsc.bc.ca Télécopieur : 604-899-6506 P.O. Box 10142, Pacific Centre 701 West Georgia Street Vancouver (Colombie-Britannique) V7Y 1L2 Attention : Registration</p>
<p>Île-du-Prince-Édouard Courriel : ccis@gov.pe.ca Télécopieur : 902-368-5283 Consumer and Corporate Services Division, Securities Office Department of the Community Affairs and Attorney General P.O. Box 2000, 95 Rochford Street Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard) C1A 7N8 Attention : Superintendent of Securities</p>	<p>Manitoba Courriel : registrationmsc@gov.mb.ca Télécopieur : 204-945-0330 Commission des valeurs mobilières du Manitoba 400, avenue St-Mary, bureau 500 Winnipeg (Manitoba) R3C 4K5 À l'attention de la section des inscriptions</p>
<p>Nouveau-Brunswick Courriel : nrs@nbse-cvmbb.ca/nrs@fcnb.ca Télécopieur : 506-658-3059 Financial and Consumer Services Commission des valeurs mobilières du Nouveau- Brunswick / Commission des services financiers et des services aux consommateurs du Nouveau- Brunswick 85, rue Charlotte, bureau 300 Saint John (Nouveau-Brunswick) E2L 2J2 À l'attention du directeur des inscriptions</p>	<p>Nouvelle-Écosse Courriel : nrs@gov.ns.ca Télécopieur : 902-424-4625 Nova Scotia Securities Commission 2nd Floor, Joseph Howe Building 1690 Hollis Suite 400, 5251 Duke Street P.O. Box 458 Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 1P3 Attention : Registration</p>
<p>Nunavut Courriel : CorporateRegistrations@gov.nu.ca Télécopieur : 867-975-6594 Bureau d'enregistrement Gouvernement du Nunavut Ministère de la Justice Gouvernement du Nunavut C.P. 1000, succ. 570 Iqaluit (Nunavut) X0A 0H0 Attention : Deputy Registrar</p>	<p>Ontario Téléphone : 416-593-8314 Courriel : registration@osc.gov.on.ca Commission des valeurs mobilières de l'Ontario Suite 1903, C. P. 55 22nd Floor 20, Queen Street West Toronto (Ontario) M5H 3S8 Attention : Compliance and Registrant Regulation Téléphone : 416-593-8314 Courriel : registration@osc.gov.on.ca</p>

<p>Québec Courriel : inscription@lautorite.qc.ca Télécopieur : 514-873-3090 Autorité des marchés financiers Service de Direction l'encadrement des intermédiaires 800, square Victoria, 22^e étage C.P. 246, tour de la Bourse Montréal (Québec) H4Z 1G3</p>	<p>Saskatchewan Courriel : registrationsfsc@gov.sk.ca Télécopieur : 306-787-58995871 Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan Financial Services Commission Suite 601, 1919 Saskatchewan Drive Regina (Saskatchewan) S4P 4H2 Attention : Registration</p>
<p>Terre-Neuve-et-Labrador Courriel : scon@gov.nl.ca Télécopieur : 709-729-6187 Financial Services Regulation Division Department of Government Services Superintendent of Securities, Service NL Government of Newfoundland and Labrador P.O. Box 8700, 2nd Floor, West Block Confederation Building St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador) A1B 4J6 Attention : Registration Section</p>	<p>Territoires du Nord-Ouest Courriel : SecuritiesRegistry@gov.nt.ca Télécopieur : 867-873-0243 Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest Government of the Northwest Territories Department of Justice C. P. 1320 Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest) X1A 2L9 Attention : Exemption Review Staff</p>
<p>Yukon Courriel : corporateaffairs@gov.yk.ca Télécopieur : 867-393-6251 Gouvernement du Yukon Ministère des Services aux collectivités Surintendant des valeurs mobilières Bureau des valeurs mobilières C.P. 2703 Whitehorse (Yukon) Y1A 2C6 Attention : Superintendent of Securities Surintendant des valeurs mobilières</p>	

PARTIE 2 - Coordonnées de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

** inscription des courtiers en placement et de leurs représentants **

* inscription des représentants de courtiers en placement *

<p>** Alberta – OCRCVM **</p> <p>** Saskatchewan – OCRCVM ** Courriel : registration@iiroc.ca Télécopieur : 403-265-4603 #2300, 355- 4th Avenue SW, Calgary (Alberta) T2P 0J1 Attention : Registration department</p>	<p>**Colombie-Britannique – OCRCVM** Courriel : registration@iiroc.ca Télécopieur : 604-683-3491 1055 West Georgia Street Suite 2800 – Royal Centre Vancouver (Colombie-Britannique) V6E 3R5 Attention : Registration department</p>
<p>** Terre-Neuve-et-Labrador – OCRCVM **</p> <p>* Ontario – OCRCVM * Courriel : registration@iiroc.ca Télécopieur : 416-364-9177 Suite 1600, 121 King Street West Toronto (Ontario) M5H 3T9 Attention : Registration department</p>	<p>* Québec – OCRCVM * Courriel : registration@iiroc.ca Télécopieur : 514-878-0797 Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières 5, Place Ville Marie Bureau 1550 Montréal (Québec) H3B 2G2 À l'attention du Service des inscriptions</p>

Annexe C

Dispense discrétionnaire pour les cessions en bloc d'établissements et les transferts en bloc de personnes physiques

1) Si la société inscrite acquiert un grand nombre d'établissements (notamment par suite d'une fusion ou de l'achat d'actifs) d'une ou plusieurs sociétés inscrites situées dans le ou les mêmes territoires et inscrites dans les mêmes catégories qu'elle et que, selon la BDNI, un nombre significatif de personnes physiques est lié à ces établissements, l'agent responsable pourra étudier la possibilité d'accorder une dispense des obligations suivantes :

a) l'obligation de donner avis de toute cessation de relation, conformément à l'article 4.2 du règlement;

b) l'obligation de présenter une demande d'inscription ou un avis de rétablissement d'inscription à l'égard de chaque personne physique demandant à s'inscrire, conformément à l'article 2.2 ou 2.3 du règlement;

c) l'obligation de présenter le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4 ou 33-109A7 à l'égard de chaque personne physique autorisée, conformément à l'article 2.5 du règlement;

d) l'obligation d'aviser l'agent responsable de toute modification des renseignements concernant un établissement contenus dans le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A3, conformément à l'article 3.2 du règlement.

2) La demande de dispense devrait être présentée par la société inscrite qui acquerra le contrôle des établissements à la conclusion de l'opération suffisamment longtemps avant la date de la cession des établissements (la « date de cession »). Il suffirait généralement de la présenter 30 jours avant la date de cession. La demande d'une dispense de ce type devrait contenir l'information suivante :

a) le nom et le numéro BDNI de la société inscrite qui acquiert le contrôle des établissements;

b) les renseignements suivants sur chaque société inscrite qui cède le contrôle des établissements :

i) le nom et le numéro BDNI de la société inscrite;

ii) l'adresse et le numéro BDNI de chaque établissement cédé à la société inscrite visée au sous-paragraphe a;

iii) la date à laquelle les établissements et les personnes physiques seront cédés à la société inscrite visée au sous-paragraphe a;

3) Si la dispense est accordée, l'agent responsable demandera à l'administrateur de la BDNI, dès que possible après la date de cession, d'indiquer dans la BDNI la cession des établissements ainsi que les personnes physiques inscrites et les personnes physiques autorisées visées.

4) Les cessions en bloc touchant des sociétés inscrites dans des catégories ou des territoires différents peuvent comporter d'autres étapes. Les sociétés participant à des opérations de ce type sont invitées à demander à leur autorité principale la marche à suivre pour pouvoir obtenir la dispense décrite ci-dessus.

5) La société qui demande ce type de dispense dans plusieurs territoires devrait se reporter à l'*Instruction générale 11-203 relative au traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires* pour connaître la forme que doit prendre la demande et les

renseignements requis. Elle peut indiquer de la façon suivante l'information visée au paragraphe 2 :

A) Société inscrite qui acquerra les établissements

Nom :
Numéro BDNI :

B) Société inscrite qui cédera les établissements

Nom :
Numéro BDNI :

Établissements qui seront cédés

Adresse :
Numéro BDNI :

Adresse :
Numéro BDNI :
(Donner ces renseignements sur chaque établissement.)

C) Date de la cession :

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 52-107 SUR LES PRINCIPES COMPTABLES ET NORMES D'AUDIT ACCEPTABLES

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 9°, 19° et 28°)

1. L'article 2.1 du Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables est modifié par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

« 1) Le présent règlement ne s'applique pas aux fonds d'investissement assujettis au Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement à l'égard de leurs obligations d'information à titre de fonds d'investissement ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*).

**MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU
RÈGLEMENT 52-107 SUR LES PRINCIPES COMPTABLES ET NORMES
D'AUDIT ACCEPTABLES**

1. L'Instruction générale relative au Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables est modifiée par l'insertion, après l'article 1.6, du suivant :

« 1.7. Fonds d'investissement

L'article 2.1 du règlement prévoit que celui-ci ne s'applique pas aux fonds d'investissement assujettis au *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement* (chapitre V-1.1, r. 42) à l'égard de leurs obligations d'information à titre de fonds d'investissement. Si le fonds d'investissement est également une personne inscrite, il est assujetti au règlement en ce qui a trait à ses obligations d'information à titre de personne inscrite. Par conséquent, si une entité juridique est à la fois un fonds d'investissement assujetti au *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement* et une personne inscrite, elle sera assujettie aux obligations prévues par les deux règlements. ».

Draft Regulations

Securities Act

(chapter V-1.1, s. 331.1, pars. (1), (3), (4.1), (8), (9), (11), (19), (26), (27), (28) and (34), and s. 331.2)

Regulation to amend Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations and concordant regulations

Notice is hereby given by the *Autorité des marchés financiers* (the "Authority") that, in accordance with section 331.2 of the *Securities Act*, R.S.Q. c. V-1.1, the following Regulations, the texts of which are published hereunder, may be made by the Authority and subsequently submitted to the Minister of Finance and the Economy for approval, with or without amendment, after 90 days have elapsed since their publication in the Bulletin of the Authority:

- *Regulation to amend Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations;*
- *Regulation to amend Regulation 33-109 respecting Registration Information;*
- *Regulation to amend Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards.*

Draft amendments to the following policy statement are also published hereunder:

- *Policy Statement to Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations (blacklined version);*
- *Policy Statement to Regulation 33-109 respecting Registration Information (blacklined version);*
- *Amendments to Policy Statement to Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards.*

Request for comment

Comments regarding the above may be made in writing by **March 5, 2014**, to the following:

M^e Anne-Marie Beaudoin
 Corporate Secretary
 Autorité des marchés financiers
 800, square Victoria, 22^e étage
 C.P. 246, tour de la Bourse
 Montréal (Québec) H4Z 1G3
 Fax: (514) 864-6381
 E-mail: consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Further information

Further information is available from:

Sophie Jean
Directrice de l'encadrement des intermédiaires
Surintendance de l'assistance aux clientèles et de l'encadrement de la distribution
Autorité des marchés financiers
Tel: 514 395-0337, ext. 4801
Toll-free: 1 877-525-0337
sophie.jean@lautorite.qc.ca

Gérard Chagnon
Analyste expert en réglementation
Surintendance de l'assistance aux clientèles et de l'encadrement de la distribution
Autorité des marchés financiers
Tel: 418 525-0337, ext. 4815
Toll-free: 1 877-525-0337
gerard.chagnon@lautorite.qc.ca

December 5, 2013

NOTICE OF AND REQUEST FOR COMMENT ON

PROPOSED REGULATION TO AMEND REGULATION 31-103 RESPECTING REGISTRATION REQUIREMENTS, EXEMPTIONS AND ONGOING REGISTRANT OBLIGATIONS

PROPOSED REGULATION TO AMEND REGULATION 33-109 RESPECTING REGISTRATION INFORMATION

PROPOSED REGULATION TO AMEND REGULATION 52-107 RESPECTING ACCEPTABLE ACCOUNTING PRINCIPLES AND AUDITING STANDARDS

AND PROPOSED AMENDMENTS TO POLICY STATEMENTS

December 5, 2013

Introduction

The Canadian Securities Administrators (the CSA or we) are seeking comments on proposals to amend the current regulatory framework for dealers, advisers and investment fund managers.

We are proposing amendments, which range from technical adjustments to more substantive matters, the purpose of which is to promote stronger investor protection by resolving ambiguities and clarifying our intentions, which will enhance compliance. In our view, the proposed amendments will also create efficiencies for industry and regulators.

The documents affected by these proposed amendments are as follows:

- *Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations* (Regulation 31-103),
- *Policy Statement to Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations* (Policy Statement 31-103 or the Policy Statement),
- *Regulation 33-109 respecting Registration Information* (Regulation 33-109) and its appended forms (Forms),
- *Policy Statement to Regulation 33-109 respecting Registration Information* (Policy Statement 33-109),
- *Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards* (Regulation 52-107), and
- *Policy Statement to Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards* (Policy Statement 52-107).

We refer to Regulation 31-103, Policy Statement 31-103, Regulation 33-109, Policy Statement 33-109 and the Forms as the "Regulations".

Background

Regulation 31-103 came into force on September 28, 2009 and introduced a new national registration regime that is harmonized, streamlined and modernized. Since implementation, we have monitored the operation of the Regulations and have had continuing dialogue with

stakeholders about questions and concerns they and we have had with working with the Regulations.

Substance and purpose

The proposed amendments represent both general improvements to the registrant regulatory framework and specific measures to deal with problems which have been identified. The objective of the amendments is to promote stronger investor protection by resolving ambiguities and clarifying our intentions which will enhance compliance and create internal and external efficiencies.

For example, we propose amendments to:

- Part 8 *Exemptions from the requirement to register* of Regulation 31-103 by codifying a sub-adviser exemption, as well as a short-term debt exemption, and amending certain existing exemptions in addition to interpretative guidance on certain exemptions in Policy Statement 31-103,
- limit the activities that may be conducted under the exempt market dealer category of registration to address concerns with the activities of certain foreign broker dealers in Canada,
- enhance and clarify proficiency requirements for registrants,
- streamline and clarify the filing requirements for notices under sections 11.9 [*Registrant acquiring a registered firm's securities*] and 11.10 [*Registered firm whose securities are acquired*] of Regulation 31-103,
- provide additional guidance relating to conflicts of interest in relation to registered representatives that serve on the boards of reporting issuers or have outside business activities, and
- update and improve certain Forms.

We are soliciting comments on all of the proposed amendments, as well as on some additional proposals that are discussed in this Notice (they are set out in shaded boxes for ease of reference).

The comment period will end on **March 5, 2014**.

Contents of this Notice

This Notice consists of the following sections

1. Summary and purpose of the proposed amendments to Regulation 31-103 and Policy Statement 31-103
2. Summary and purpose of the proposed amendments to Regulation 33-109, Policy Statement 33-109 and the Forms
3. Other consequential amendments
4. Alternatives considered and on-going work
5. Request for comments
6. Where to find more information

1. Summary and purpose of the proposed amendments to Regulation 31-103 and Policy Statement 31-103

The amendments we propose include proposals to

- give effect to omnibus / blanket relief orders relating to exam requirements for individuals registered when Regulation 31-103 first came into force, as described in CSA Staff Notice 31-315 *Omnibus / blanket orders exempting registrants from certain provisions of Regulation 31-103 respecting Registration Requirements and Exemptions*
- impose additional experience requirements for chief compliance officers (CCO) of dealer firms
- amend the activities exempt market dealers are permitted to conduct
- provide a general prohibition that a registrant cannot rely on exemptions to conduct activities that its registration permits
- provide an exemption for sub-advisers and exempt registered sub-advisers from certain registrant obligations
- incorporate into the Policy Statement some of the guidance currently contained in CSA Staff Notices and Multilateral Policies, including:
 - CSA Staff Notice 31-332 *Relevant Investment Management Experience for Advising Representatives and Associate Advising Representatives of Portfolio Managers*
 - CSA Staff Notice 31-326 *Outside Business Activities*
 - Multilateral Policy 34-202 *Registrants Acting as Corporate Directors*
- provide a more streamlined mechanism for the filing of notices under sections 11.9 and 11.10 of Regulation 31-103
- make various drafting changes to the Regulations and clarifications to the guidance in the Policy Statement in order to give better effect to our original intent and to codify staff administrative practice that is in keeping with the original intent of Regulation 31-103
- give effect to blanket rulings and staff positions concerning the international dealer and international adviser exemptions
- provide an exemption from the dealer registration requirement for trades in short-term debt
- provide guidance concerning the requirement to register for start-up entities, and
- extend certain exemptions to circumstances that are consistent with the original policy intent of the Regulations

The following is a summary of the more significant proposed amendments and additional matters for which we would like to receive comments. We follow the same order as the provisions in Regulation 31-103 and Policy Statement 31-103.

Part 1 Interpretation

(a) Section 1.1 [Definitions of terms used throughout this Regulation]

We propose to add a definition of “principal regulator” in section 1.1 [*Definitions of terms used throughout this Regulation*] of Regulation 31-103.

(b) Section 1.3 [Information may be given to the principal regulator]

We propose revisions to clarify most deliveries and submissions required under Regulation 31-103 may be made to the principal regulator.

(c) Section 1.3 [Fundamental concepts] of Policy Statement 31-103

We propose additional guidance in section 1.3 of Policy Statement 31-103 to clarify the application of the business trigger to start-up entities.

We have proposed amendments to the guidance on venture capital and private equity in order to clarify when venture capital and private equity investing activities may trigger the requirement to register.

Issue for comment:

Section 1.3 of Policy Statement 31-103 contains guidance on a number of fundamental concepts that form the basis of the registration regime, including the “business trigger” for determining when an individual or firm may be considered “in the business” of trading or advising and therefore subject to a registration requirement. This guidance is largely principles-based and reflects case law and regulatory decisions that have interpreted the business trigger test for securities matters. It is intended to accommodate legitimate start-up issuers who may otherwise have concerns about some of the existing language in section 1.3 of Policy Statement 31-103. This added guidance takes into account the enforcement cases that have dealt with “business trigger” issues where certain issuers have engaged in illegal distributions of securities with no legitimate business objectives.

We have proposed some additional guidance in section 1.3 of Policy Statement 31-103 to clarify the application of the business trigger test to start-up issuers. We understand that some start-up issuers may be concerned that they are required to register as a dealer since their early stage business may not appear to qualify as an active non-securities business. The additional guidance is intended to make it clear that a start-up issuer will be considered to have an active non-securities business and therefore will not be required to register if it has a bona fide business plan and is raising capital to advance that plan.

We invite specific comment on whether the additional guidance in section 1.3 of Policy Statement 31-103 is sufficiently clear and workable to assist start-up issuers in determining whether their activities trigger the requirement to register. Would this additional guidance be difficult to apply in your specific circumstance and if so what concerns do you have?

If you believe the guidance is not sufficiently clear or workable, how can we improve this guidance? How can we address the interest of start-up issuers in raising capital while ensuring that issuers whose primary business purpose is issuing their own securities remain subject to the business trigger?

Part 3 Registration requirements – individuals

(d) Section 3.3 - Time limits on examination requirements

We propose amendments to section 3.3 of Regulation 31-103 to codify relief from section 3.3 [*Time limits on examination requirements*] in respect of examinations and programs in sections 3.7 [*Scholarship plan dealer – dealing representative*] if the registrant was registered as a dealing representative of a scholarship plan dealer when Regulation 31-103 came into force. These proposed amendments will also codify relief from section 3.3 in respect of examinations and programs in section 3.9 [*Exempt market dealer – dealing representative*] if the registrant was registered in Ontario and Newfoundland and Labrador as a dealing representative of a limited market dealer when Regulation 31-103 came into force. We plan to repeal the existing orders granting the relief if these proposed amendments come into force.

(e) CCO experience requirements for mutual fund dealers, scholarship plan dealers and exempt market dealers

We propose amendments to section 3.6 [*Mutual fund dealer – chief compliance officer*], section 3.8 [*Scholarship plan dealer – chief compliance officer*] and section 3.10 [*Exempt market dealer – chief compliance officer*] of Regulation 31-103 to add an experience component to the proficiency requirements for chief compliance officer of dealer firms. This proposed amendment results from our findings during compliance reviews of dealer firms and aligns with the requirement that registered individuals must not perform any activity that requires registration unless they also have the experience that a reasonable person would consider necessary to perform the activity competently.

In the course of compliance reviews, we have identified a number of dealer firms that have CCOs who are not adequately performing their responsibilities, and this deficiency is often associated with a finding that the CCO does not have the relevant experience. By adding the experience component for CCOs of dealers, we would be harmonizing the proficiency requirements with those applicable to CCOs of portfolio managers and investment fund managers.

(f) Sections 3.11 [Portfolio manager – advising representative] and 3.12 [Portfolio manager – associate advising representative] – Relevant investment management experience

We propose to include guidance in Policy Statement 31-103 about what we may consider to be relevant investment management experience to provide industry with greater clarity and information. This guidance should be considered by registered firms when making hiring decisions, deciding whether an individual should apply for registration as an advising representative or an associate advising representative, and when preparing and reviewing applications to be submitted.

This guidance is based on our review of applications for registration as advising representatives or associate advising representatives since Regulation 31-103 came into effect. For specific examples, we refer you to the CSA Staff Notice 31-332 *Relevant Investment Management Experience for Advising Representatives and Associate Advising Representatives of Portfolio Managers* published on January 17, 2013.

Part 4 Restrictions on registered individuals

(g) Section 4.1 [Restriction on acting for another registered firm]

We propose to amend section 4.1 of Regulation 31-103 to clarify its scope. We consider the conflicts of interest that are potentially generated by dual registration to be significant. As part of the review of each individual's fitness for registration, we consider all of the individual's

employment activities, including outside business activities, with one or more registered firms in any jurisdiction of Canada.

The legislative intent of the dual registration prohibition set out in section 4.1 of Regulation 31-103 is to put the onus on firms, which often operate in multiple jurisdictions, to bring to the regulators' attention circumstances where conflicts of interest are potentially generated by dual registration. This proposed amendment codifies our original intent that the prohibition applies to a firm registered in any jurisdiction of Canada, and not only a firm registered in the local jurisdiction.

Part 7 Categories of registration for firms

(h) Section 7.1 [Dealer categories]

Further to CSA Staff Notice 31-333 *Follow-up to Broker Dealer Registration in the Exempt Market Dealer Category*, we propose amendments to section 7.1 [Dealer categories] in order to restrict the activities that exempt market dealers may conduct and prohibit exempt market dealers from conducting brokerage activities (trading securities listed on an exchange in foreign or Canadian markets).

In addition, we are clarifying that exempt market dealers are prohibited from trading freely tradeable exchange-traded securities off marketplace. This prohibition is to ensure consistency with marketplace rules of the Investment Industry Regulatory Organization of Canada (IIROC) which prohibit an investment dealer from trading freely tradeable exchange-traded securities off marketplace.

We are also clarifying in the Policy Statement that exempt market dealers may only underwrite securities in limited circumstances. For example, an exempt market dealer may participate in a private placement of securities of a reporting or non-reporting issuer, but may not participate in an underwriting of a prospectus-offered security.

Part 8 Exemptions from the requirement to register

We are proposing amendments to the following registration exemptions:

(i) Proposed sections 8.0.1, 8.22.2 and 8.26.2 – removal of exemptions for registrants for activities that can be conducted under their registration

We propose to add new sections 8.0.1, 8.22.2 and 8.26.2 to Regulation 31-103, which would prohibit registrants from relying on exemptions in Part 8 of Regulation 31-103 to conduct activities their registration permits. We expect registrants to conduct their activities under their category of registration, in full compliance with securities legislation, including the requirements in Regulation 31-103.

When registrants conduct certain activities in reliance on exemptions, there are concerns relating to client confusion and the firm applying different conduct and oversight rules to the activities. For example, certain jurisdictions currently do not allow firms registered in the exempt market dealer category to concurrently rely on the international dealer exemption because this activity may present concerns with respect to client confusion, oversight issues, maintenance of books and records, or know-your-client obligations.

Issue for comment:

We invite comments on whether these amendments will result in registered representatives needing relief from proficiency requirements in certain circumstances.

We specifically invite comments on whether this proposed amendment should apply to all of the referenced exemptions and how it may impact the current business models of registrants.

We also specifically invite comments from registrants on whether, in the case of any specific exemptions, they will face difficulty in complying with the proposed amendment and why.

(j) Section 8.5 [Trades through or to a registered dealer]

We propose changes to section 8.5 [*Trades through or to a registered dealer*] of Regulation 31-103 in relation to the exemption for trades made through a registered dealer. To achieve a harmonized interpretation of section 8.5, we have removed the word “solely” which we considered to be ambiguous and propose this amendment to clarify which acts in furtherance of the trades contemplated under this exemption are permitted. We have added a condition to confirm that this exemption is not available if the person relying on the exemption solicits or contacts any person that is a purchaser in relation to the trade. We have revised the Policy Statement to reflect these changes and to include examples relating to the use of the exemption.

(k) Proposed section 8.5.1 [Trades through a registered dealer by registered adviser]

We also propose to add a new section 8.5.1 [*Trades through a registered dealer by registered adviser*] which provides an exemption from the dealer registration requirement for registered advisers. This clarifies that incidental trading activities by advisers do not require registration as a dealer, provided the trades are executed through a registered dealer. We have revised the Policy Statement to reflect this change.

(l) Section 8.15 [Schedule III banks and cooperative associations – evidence of deposit]

We propose to amend subsection 8.15(2) to clarify the exemption does not apply in Alberta, as an equivalent exemption is contained in the *Securities Act* (Alberta).

(m) Sections 8.18 [International dealer] and 8.26 [International adviser]

We propose amendments to sections 8.18 [*International dealer*] and 8.26 [*International adviser*] of Regulation 31-103. We propose to remove the definition of “Canadian permitted client” in these sections and revert to the use of the term “permitted client”, as defined in section 1.1 of Regulation 31-103.

Effective July 11, 2011, amendments to Regulation 31-103 came into effect that incorporated a new definition of “Canadian permitted client” in sections 8.18 [*International dealer*] and 8.26 [*International adviser*] of Regulation 31-103 and imposed conditions on the use of these exemptions related to this new restrictive definition. Prior to these amendments, the conditions in these exemptions related to the less restrictive definition of “permitted client”. After we published the amendments, it was brought to CSA staff’s attention that the new definition of “Canadian permitted client” may be more restrictive than we intended.

As a result, all CSA members, other than the OSC, issued parallel orders that allow a person to rely on these exemptions as if the term “Canadian permitted client” read “permitted client”.

Although the OSC did not issue an order, they confirmed that there was no public interest in pursuing an enforcement action for failure to comply with the “Canadian permitted client” condition where the international dealer or adviser complied with the “permitted client” condition.

We have reviewed this issue and are now proposing to revise sections 8.18 [*International dealer*] and 8.26 [*International adviser*] of Regulation 31-103 to revert back to the less restrictive “permitted client” conditions in these exemptions that were in force prior to July 11, 2011.

Issue for comment:

We are considering revisions to other conditions in section 8.18 [*International dealer*] of Regulation 31-103. We specifically invite comments on whether or not the condition in paragraph 8.18(3)(d) of Regulation 31-103 should be removed or revised to only apply when the international dealer is dealing with an investment dealer under paragraph 8.18(2)(e) or (f).

(n) Section 8.20 [Exchange contract – Alberta, British Columbia, New Brunswick and Saskatchewan]

The section 8.20 [*Exchange contract – Alberta, British Columbia, New Brunswick and Saskatchewan*] exemption applies in Alberta, British Columbia, New Brunswick and Saskatchewan. The regulators in these jurisdictions are proposing changes to section 8.20 in order to harmonize its application with proposed changes to section 8.5 [*Trades through or to a registered dealer*] and to clarify the drafting to limit its general application.

(o) Proposed section 8.22.1 [Short-term debt]

All CSA members except Ontario have issued parallel orders that provided the dealer registration requirement does not apply to trades in short-term debt by specified financial institutions. We propose a new exemption in Regulation 31-103 that contains the same conditions as these blanket orders, including that the short-term debt instruments have a designated rating. In addition, we have added a new condition, limiting the use of the exemption to trades with permitted clients. We examined the use of the current orders and determined that generally the trading occurs with persons that meet the definition of a permitted client.

We believe that permitted clients generally have sufficient investment knowledge or resources to obtain expert advice, and accordingly may not need or wish to have the same level of protection as other investors. Finally, we have used new definitions in the exemption that correspond to amendments made to other regulations as a result of the implementation of *Regulation 25-101 respecting Designated Rating Organizations*.

We propose to retain the condition relating to the securities traded under this exemption having prescribed credit ratings. However, prior to adoption, we may amend or remove this condition based on the outcome of work in this area by other CSA committees.

Although the exemption is only available when all of the conditions are met, when the conditions cannot be met, the trade can likely be conducted through a registered dealer. Most financial institutions have affiliations or relationships with registered dealers.

We plan to repeal the existing orders when this new exemption comes into force.

In Ontario, there are alternate exemptions from the dealer registration requirement that are available for trading in short-term debt instruments, such as the exemptions in section 35.1 of the

Securities Act (Ontario) and section 4.1 of Ontario Securities Commission Rule 45-501 Ontario Prospectus and Registration Exemptions.

(p) Section 8.24 [IIROC members with discretionary authority]

We propose to add guidance in Policy Statement 31-103 on the adviser registration exemption that is available to members of IIROC (or dealing representatives acting on their behalf) that act as advisers to a client's managed account. The guidance clarifies that this exemption is available for all managed accounts, including where the client is a pooled fund or investment fund.

(q) Proposed section 8.26.1 [International adviser]

Currently, relief from the adviser registration requirement for certain non-resident sub-advisers is available in Ontario under Ontario Securities Commission Rule 35-502 [*Non-Resident Advisers*], in Québec under decision N° 2009-PDG-0191 and in other jurisdictions on a discretionary basis. We propose to harmonize our approach to this relief by including a new exemption in proposed section 8.26.1 [*International sub-adviser*] of Regulation 31-103.

(r) Section 8.28 [Capital accumulation plan exemption]

In the July 17, 2009 CSA Notice announcing our intention to adopt Regulation 31-103, we indicated that we were including the exemption in section 8.28 from the investment fund manager registration requirement on a temporary basis while we monitored the situation. We now propose to include this exemption on a permanent basis. We propose to clarify our intent that the exemption is only available to plan sponsors and plan service providers in respect of activities relating to a capital accumulation plan.

We have removed a condition in the exemption that the person does not act as an investment fund manager other than for an investment fund that is an investment option in a capital accumulation plan. The intention of this condition was to prohibit the exemption from being used if the person was otherwise required to be registered as an investment fund manager. We are proposing a new section 8.26.2 [*General condition to investment fund manager registration requirement exemptions*] which will prohibit the use of this exemption where the person is registered as an investment fund manager. If the activities of a plan sponsor or service provider that require investment fund manager registration are not solely related to capital accumulation plans, they will be required to register.

Part 11 Internal controls and systems

(s) Sections 11.9 [Registrant acquiring a registered firm's securities or assets] and 11.10 [Registered firm whose securities are acquired]

We propose amendments to Regulation 31-103 and Policy Statement 31-103 in order to streamline and clarify the process for reviewing the notices required under sections 11.9 and 11.10 of the Regulation 31-103. The proposed amendments would allow for the acquisition notices to be filed with the principal regulator of the registered firm. Notices must be filed with the principal regulator of the acquirer and the target registered firm (where the principal regulator is the same for both the acquirer and the target firms, then only one notice needs to be filed with the principal regulator). We propose that the principal regulator will share the notice with the other regulators, and will coordinate the review with them. Although all of the regulators having received the notice retain the power to object to the acquisition, we believe that the proposed amendments will facilitate both the filing and the review process.

We propose to clarify which share acquisitions are subject to the notice requirement, namely an initial acquisition of a direct or indirect ownership interest, beneficial or otherwise, in 10% or more of the voting securities of a firm registered in Canada or in any foreign jurisdiction. We therefore propose to repeal certain exceptions to the notice requirement, in both sections 11.9 and 11.10, considering that these exceptions would no longer be relevant or required.

We propose to add guidance in Policy Statement 31-103 to guide acquirers or acquired firms in the preparation of the acquisition notices, with suggestions on the information that should be included in these notices. We also remind IIROC dealer members that they are subject to sections 11.9 and 11.10 and therefore are required to file these notices with the applicable CSA regulators, despite the fact that IIROC has its own review and approval process.

Part 12 Financial condition

(t) Section 12.2 [Notifying the regulator or the securities regulatory authority of a subordination agreement]

We have noticed that a number of firms are not delivering subordination agreements to their principal regulator as required. We have also noticed that a number of firms are excluding current related party debt, which has been subordinated, from line 5 of the Form 31-103F1 [*Calculation of Excess Working Capital*], which we find to be unacceptable. We want to clarify our requirements for the delivery of subordination agreements to the principal regulator before the debt can be excluded in the firm's working capital calculation. We also want to clarify that only subordinated long term (and not current) related party debt can be excluded from the working capital calculation.

We propose amendments to section 12.2 [*Notifying the regulator or the securities regulatory authority of a subordination agreement*] of Regulation 31-103 to clarify the requirements relating to subordination agreements and the exclusion of non-current related party debt subordinated under these agreements from the calculation of excess working capital on Form 31-103F1. We have revised the Policy Statement and Form 31-103F1 to reflect these changes and the reasons for them.

(u) Section 12.12 [Delivering financial information – dealer]

In response to inquiries relating to the obligations of exempt market dealers to deliver financial information, we propose to amend subsection 12.12(3) of Regulation 31-103 to clarify when an exempt market dealer is exempt from subsection 12.12(2).

(v) Section 12.14 [Delivering financial information – investment fund manager]

We propose a new form, Form 31-103F4 *Net Asset Value Adjustments* on which an investment fund manager will report net asset value (NAV) adjustments as required by section 12.14 of Regulation 31-103. With this proposed new form requirement, we seek to harmonize and streamline the information provided by investment fund managers about NAV errors and adjustments by specifying which items of disclosure must be covered and the level of detail to be provided to regulators.

Part 13 Dealing with clients – individuals and firms

(w) Section 13.4 [Identifying and responding to conflicts of interest]

We propose additional guidance in Policy Statement 31-103 relating to conflicts of interest in relation to registered representatives that serve on the boards of reporting issuers or have outside

business activities. If we adopt this guidance, we plan to repeal previous guidance issued on these subjects, specifically:

- CSA Staff Notice 31-326 *Outside Business Activities* issued on July 15, 2011
- Multilateral Policy 34-202 *Registrants Acting as Corporate Directors*, amended effective September 28, 2009

(x) Proposed section 13.17 [Exemption from certain requirements for registered sub-advisers]

We also propose a new section 13.17 [Exemptions from certain requirements for registered sub-adviser] to Regulation 31-103 that exempts a registered adviser who is acting as a sub-adviser to a registered adviser or registered dealer from certain client obligations which may not be required in a sub-advisory arrangement, or if required, are customized to the relevant business needs and agreed to contractually (including, for example, requirements related to identifying and responding to conflicts of interest, referral arrangements, complaints, disclosure to clients about the fair allocation of investment opportunities, notice to clients by non-resident registrants, and account statements).

Issue for comment:

We invite specific comment on whether the registered sub-adviser should be exempted from each of the requirements listed in subsection 13.17(1), which we believe are not relevant to this type of business-to-business relationship where an individual investor is not involved, and whether there are other requirements that should also be listed. And if so, why.

2. Summary and purpose of the proposed amendments to Regulation 33-109, Policy Statement 33-109 and the Forms

Drafting changes

We propose various drafting changes to Regulation 33-109 and the Forms and clarifications to the guidance in Policy Statement 33-109. This will also codify staff administrative practice that is in keeping with the original intent of Regulation 33-109, the Forms and Policy Statement 33-109.

Business locations

We propose to add a definition of "business location" in section 1.1 [Definitions] of Regulation 33-109 that confirms a business location includes a registered individual's residence if regular and ongoing activity that requires registration is carried out from the residence or if records relating to an activity that requires registration are kept at the residence. We propose amendments throughout Regulation 33-109, Policy Statement 33-109 and the Forms relating to the use of this new defined term.

Specifically, we propose amendments to the certifications provided by registered individuals and their firms in the Forms. The certifications now require confirmation that if a business location is a residence, the individual consents to regulators entering the residence for the administration of securities legislation and derivatives legislation, including commodity futures legislation.

Reinstatement

Currently, individual registrants changing sponsoring firms may be required to file a Form 33-109F4 *Registration of Individuals and Review of Permitted Individuals* if there have been changes to certain disclosures previously given. We propose changes to section 2.3 [*Reinstatement*] of Regulation 33-109 and Form 33-109F7 *Reinstatement of Registered Individuals and Permitted Individuals* to allow the filing of this form even when certain regulatory disclosures have changed.

Reporting changes for individuals

We propose to add a new paragraph 4.1(4)(d) to Regulation 33-109 and guidance in Policy Statement 33-109 that Form 33-109F2 *Change or Surrender of Individual Categories* be used to report a change to any information in Schedule C of Form 33-109F4 *Registration of Individuals and Review of Permitted Individuals*.

Criminal disclosure

We propose to amend Item 14 of Form 33-109F4 *Registration of Individuals and Review of Permitted Individuals* to clarify what disclosures are required. The amendments are intended to give clearer instructions on the requirements.

Principal regulator for foreign firms

We propose amendments to Item 2.2(b) of Form 33-109F6 *Firm Registration* that will, in conjunction with subsection 4A.1(2) of *Regulation 11-102 respecting Passport System*, provide that the selection of a principal regulator for firms that do not have a head office or are not already registered in Canada is the jurisdiction in which the firm expects to conduct most of its activities that require registration as at the end of its current financial year or conducted most of its activities that require registration as at the end of its most recently completed financial year. We also propose new guidance in Policy Statement 33-109 relating to this amendment.

Issue for comment:

We invite specific comment on whether the proposed new test (including related Policy Statement 33-109 guidance) is sufficiently clear and workable for determining the principal jurisdiction for firms that do not have a head office in Canada? The new test is being proposed because the current test may not have been easily applied in the case of all registrants. We would like to know if the new test would be difficult to apply in your specific circumstance and if so what concerns you may have.

Other proposed amendments

We also propose certain technical changes to the Forms to add clarity.

3. Other consequential amendments**Consequential amendments to Regulation 52-107 and Policy Statement 52-107**

We are proposing consequential amendments to Regulation 52-107 and Policy Statement 52-107 to clarify that all registrants are subject to Regulation 52-107. We have added guidance in Policy Statement 52-107 to indicate that where a registrant is also an investment fund that is subject to

Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure (Regulation 81-106), the requirements in both Regulation 52-107 and Regulation 81-106 apply to the entity.

4. Alternatives considered and on-going work

The alternative to many of the proposed amendments is to not change the Regulations but continue to issue exemptive relief, whether on an omnibus / blanket basis or on a case-by-case basis, and to issue answers to frequently asked questions (FAQs). We think this alternative would be inappropriate considering the cost of exemptive relief and the immediate need to update the Regulations. Further, this alternative would not address all changes required.

As stated in this Notice, we are continuing to work on the framework for registrant regulation, and anticipate making further proposals to amend the Regulations. Specifically:

- *Section 13.5 [Restrictions on certain managed account transactions]*

We considered amendments to section 13.5 [*Restrictions on certain managed account transactions*] of Regulation 31-103 to expand the provision to apply to IIROC members that conduct advising activities (IIROC advisers). We are not proceeding with these amendments because we are mindful that there may be significant unintended consequences in respect of trades made from IIROC members' inventory accounts. IIROC members that conduct advisory activities are not necessarily registered in the adviser category; however we are of the view that they should be held to similar standards and restrictions on managed account transactions as portfolio managers.

We anticipate that IIROC will be examining these issues in a consultation and review process to allow all interested stakeholders an opportunity to comment. We expect this will result in changes to IIROC rules. We continue to expect IIROC members that conduct advisory activities to have policies and procedures that sufficiently mitigate the conflicts of interest inherent in trades made from inventory accounts to managed accounts.

- *Consideration by the CSA of proficiencies*

Part 3 of Regulation 31-103 establishes general and specific education and experience requirements for individuals who perform an activity that requires registration. Proficiency requirements for registered individuals remain an area of active interest for the CSA, beyond the specific amendments to Part 3 that have been proposed in this Notice. As we continue to monitor and assess the adequacy of current requirements, we may identify further improvements/enhancements that should be pursued.

Since implementation of the Regulations, we have not been actively working on the recognition of additional examinations or inclusion of alternative proficiency requirements in Part 3 [*Registration requirements - individuals*] of Regulation 31-103. In the near term, we will be developing a process to recognize additional examinations and other proficiency requirements as alternatives to the proficiency requirements. We may consider publishing guidance on the minimum standards and other requirements to be met by educational providers that are interested in developing and administering an alternative examination.

We will expect that examinations focus and test the skills and knowledge necessary for the category of registration considering the CSA's examination-based model as the baseline level of knowledge necessary for an individual seeking registration. The recognition of any new examinations by the CSA would require the publication for comment of proposed amendments to Regulation 31-103.

- Custody of client assets

We are considering whether to propose additional regulatory requirements (in Division 3 *Client assets* of Part 14 *Handling client accounts – firms* of Regulation 31-103) to enhance the existing regulatory framework for safeguarding client assets. Regulation 31-103 requirements currently focus mostly on the segregation of client assets and do not establish a detailed custodial regime. In contrast, portfolio assets of mutual funds that are subject to *Regulation 81-102 respecting Mutual Funds* must be held by a custodian that satisfies the requirements of Part 6 [*Custodianship of portfolio assets*] of that regulation. Other institutional investors (e.g., pension funds) are subject to similar “qualified” custodian requirements under other federal or provincial legislation. While Regulation 31-103 does not specify that client assets must be held with an external custodian (except for foreign registered firms), it appears that most registered firms use an external custodian to custody their clients’ assets.

We are reviewing Canadian client asset protection practices, identifying risks to client assets in light of the current industry practices and legal requirements and exploring how to mitigate such risks. We are also considering recent international developments, including changes to custody rules for broker-dealers and investment advisers made by the U.S. Securities and Exchange Commission. We are engaging in preliminary discussions with stakeholders to gather more information and will consider a number of options, which may include proposing amendments in the future.

5. Request for comments

We would like your input on the Regulations and related amendments. We need to continue our open dialogue with all stakeholders if we are to achieve our regulatory objectives to promote strong investor protection while fostering confidence in capital markets and registrants.

We cannot keep submissions confidential because securities legislation in certain provinces requires publication of a summary of the written comments received during the comment period. All comments will be posted on the Autorité des marchés financiers website at www.lautorite.qc.ca and on the Ontario Securities Commission website at www.osc.gov.on.ca.

Thank you in advance for your comments.

Deadline for comments

Your comments must be submitted in writing by **March 5, 2014**.

Please send your comments electronically in Word, Windows format.

Where to send your comments

Please address your comments to all CSA members, as follows:

British Columbia Securities Commission
 Alberta Securities Commission
 Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan
 The Manitoba Securities Commission
 Ontario Securities Commission
 Autorité des marchés financiers
 Financial and Consumer Services Commission of New Brunswick
 Registrar of Securities, Prince Edward Island
 Nova Scotia Securities Commission

Superintendent of Securities, Newfoundland and Labrador
 Registrar of Securities, Northwest Territories
 Superintendent of Securities, Yukon Territory
 Registrar of Securities, Nunavut

Please send your comments **only** to the addresses below. Your comments will be forwarded to the remaining CSA member jurisdictions.

Me Anne-Marie Beaudoin
 Corporate Secretary
 Autorité des marchés financiers
 800, square Victoria, 22e étage
 C.P. 246, tour de la Bourse
 Montréal (Québec) H4Z 1G3
 Fax : 514 864-6381
 E-mail: consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

John Stevenson, Secretary
 Ontario Securities Commission
 20 Queen Street West, Suite 1903, Box 55
 Toronto, ON M5H 3S8
 Fax: 416 593-2318
 E-mail: jstevenson@osc.gov.on.ca

Questions

Please refer your questions to any of:

Sophie Jean
 Directrice de l'encadrement des intermédiaires
 Surintendance de l'assistance aux clientèles et de l'encadrement de la distribution
 Autorité des marchés financiers
 Tel: 514 395-0337, ext. 4801
 Toll-free: 1 877-525-0337
sophie.jean@lautorite.qc.ca

Gérard Chagnon
 Analyste expert en réglementation
 Surintendance de l'assistance aux clientèles et de l'encadrement de la distribution
 Autorité des marchés financiers
 Tel: 418 525-0337, ext. 4815
 Toll-free: 1 877-525-0337
gerard.chagnon@lautorite.qc.ca

Lindy Bremner
 Senior Legal Counsel
 Capital Markets Regulation
 British Columbia Securities Commission
 Tel: 604 899-6678
 1 800-373-6393
lbremner@bcsc.bc.ca

Navdeep Gill
Manager, Registration
Alberta Securities Commission
Tel: 403 355-9043
navdeep.gill@asc.ca

Liz Kutarna
Deputy Director, Capital Markets, Securities Division
Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan
Tel: 306 787-5871
liz.kutarna@gov.sk.ca

Dean Murrison
Director, Securities Division
Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan
Tel: 306 787-5842
dean.murrison@gov.sk.ca

Chris Besko
Legal Counsel, Deputy Director
The Manitoba Securities Commission
Tel: 204 945-2561
Toll Free (Manitoba only) 1-800-655-5244
chris.besko@gov.mb.ca

Kat Szybiak
Legal Counsel
Compliance and Registrant Regulation
Ontario Securities Commission
Tel: 416 204-8988
kszybiak@osc.gov.on.ca

Brian W. Murphy
Deputy Director, Capital Markets
Nova Scotia Securities Commission
Tel: 902 424-4592
murphybw@gov.ns.ca

Jason Alcorn
Legal Counsel, Securities
Financial and Consumer Services Commission of New Brunswick / Commission des services financiers et des services aux consommateurs du Nouveau Brunswick
Tel: 506 643-7857
jason.alcorn@fcnb.ca

Katharine Tummon
Superintendent of Securities
Prince Edward Island Securities Office
Tel: 902 368-4542
kptummon@gov.pe.ca

Craig Whalen
Manager of Licensing, Registration and Compliance
Financial Services Regulation Division, Service NL
Government of Newfoundland and Labrador
Tel: 709 729-5661
cwhalen@gov.nl.ca

Louis Arki, Director, Legal Registries
Department of Justice, Government of Nunavut
Tel: 867 975-6587
larki@gov.nu.ca

Donn MacDougall
Deputy Superintendent, Legal & Enforcement
Office of the Superintendent of Securities
Government of the Northwest Territories
PO Box 1320
Yellowknife, NT X1A 2L9
Tel: 867 920-8984
donald_macdougall@gov.nt.ca

Frederik J. Pretorius
Manager Corporate Affairs (C-6)
Dept of Community Services
Government of Yukon
Tel: 867 667-5225
Fred.Pretorius@gov.yk.ca

6. Where to find more information

We are publishing the proposed amendments with this Notice. The proposed amendments are also available on websites of CSA members, including:

www.lautorite.qc.ca
www.albertasecurities.com
www.bcsc.bc.ca
www.msc.gov.mb.ca
www.osc.gov.on.ca
www.gov.ns.ca/hssc
www.nbsc-cvmnb.ca
www.fcaa.gov.sk.ca

**REGULATION TO AMEND REGULATION 31-103 RESPECTING
REGISTRATION REQUIREMENTS, EXEMPTIONS AND ONGOING
REGISTRANT OBLIGATIONS**

Securities Act
(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, par. (1), (3), (4.1), (8), (11), (26) and (34))

1. Section 1.1 of Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations is replaced with the following:

(1) by inserting, after the definition of “debt security”, the following:

“designated rating” has the same meaning as in Regulation 81-102 respecting Mutual Funds (chapter V-1.1, r. 39);

“designated rating organization” has the same meaning as in Regulation 81-102 respecting Mutual Funds;

“DRO affiliate” means an affiliate of a designated rating organization that issues credit ratings in a foreign jurisdiction and that has been designated as such under the terms of the designated rating organization’s designation;”;

(2) by inserting, after the definition of “principal jurisdiction”, the following:

“principal regulator” has the same meaning as in section 4A.1 of Regulation 11-102 respecting Passport System (chapter V-1.1, r. 1);”;

(3) by replacing, in the definition of “sponsoring firm”, the words “the registered firm” with the words “the firm registered in a jurisdiction of Canada”;

(4) by inserting, after the definition of “sponsoring firm”, the following:

“sub-adviser” means an adviser to

(a) a registered adviser, or

(b) a registered dealer acting as a portfolio manager as permitted by section 8.24;”;

(5) by replacing the words “IIROC Provision” with the words “IIROC provision”, the words “IIROC Provisions” with the words “IIROC provisions”, the words “MFDA Provision” with the words “MFDA provision” and the words “MFDA Provisions” with the words “MFDA provisions”.

2. Section 1.3 of this Regulation is amended:

(1) by repealing subsection (1);

(2) by replacing subsection (2) with the following:

“(2) For the purpose of a requirement in this Regulation to notify or to deliver or submit a document to the regulator or the securities regulatory authority, the person may notify or deliver or submit the document to the person’s principal regulator”;

(3) by repealing subsection (3);

(4) by inserting, after subsection (3), the following:

“(4) Despite subsection (2), for the purpose of the notice and delivery requirements in section 11.9, if the principal regulator of the registrant and the principal

regulator of the firm identified in paragraph 11.9(1)(a) or 11.9(1)(b), if registered in any jurisdiction of Canada is not the same, the registrant must deliver the written notice to the following:

- (a) the registrant's principal regulator, and
- (b) the principal regulator of the firm identified in paragraph 11.9(1)(a) or 11.9(1)(b) as applicable, if registered in any jurisdiction of Canada identified in paragraph 11.9(1)(a) or 11.9(1)(b).

“(5) Subsection (2) does not apply to

- (a) section 8.18;
- (b) section 8.26.”.

3. Section 3.3 of this Regulation is amended by inserting, after subsection (3), the following:

“(4) Subsection (1) does not apply to the examination requirements in:

- (a) section 3.7 if the individual was registered in a jurisdiction of Canada as a dealing representative of a scholarship plan dealer on and since September 28, 2009;
- (b) section 3.9 if the individual was registered as a dealing representative of an exempt market dealer in Ontario or Newfoundland and Labrador on and since September 28, 2009.”.

4. Section 3.6 of this Regulation is replaced with the following:

“3.6. Mutual fund dealer – chief compliance officer

A mutual fund dealer must not designate an individual as its chief compliance officer under subsection 11.3(1) unless any of the following apply:

- (a) the individual has
 - (i) passed the Canadian Investment Funds Course Exam, the Canadian Securities Course Exam or the Investment Funds in Canada Course Exam,
 - (ii) passed the PDO Exam, the Mutual Fund Dealers Compliance Exam or the Chief Compliance Officers Qualifying Exam, and
 - (iii) gained 12 months of relevant securities industry experience in the 36-month period before applying for registration;
- (b) the individual has met the requirements of section 3.13;
- (c) section 3.13 does not apply in respect of the individual because of subsection 16.9(2).”.

5. Section 3.8 of this Regulation is replaced with the following:

“3.8. Scholarship plan dealer – chief compliance officer

A scholarship plan dealer must not designate an individual as its chief compliance officer under subsection 11.3(1) unless the individual has:

- (a) passed the Sales Representative Proficiency Exam;
- (b) passed the Branch Manager Proficiency Exam;

(c) passed the PDO Exam or the Chief Compliance Officers Qualifying Exam, and

(d) gained 12 months of relevant securities industry experience in the 36-month period before applying for registration.”

6. Section 3.9 of this Regulation is amended by replacing, in the text preceding subsection (a), “section 7.1(2)(d)” with “paragraph 7.1(2)(d)”.

7. Section 3.10 of this Regulation is replaced with the following :

“3.10. Exempt market dealer – chief compliance officer

An exempt market dealer must not designate an individual as its chief compliance officer under subsection 11.3(1) unless any of the following apply:

(a) the individual has

(i) passed the Exempt Market Products Exam or the Canadian Securities Course Exam,

(ii) passed the PDO Exam or the Chief Compliance Officers Qualifying Exam, and

(iii) gained 12 months of relevant securities industry experience in the 36-month period before applying for registration;

(b) the individual has met the requirements of section 3.13;

(c) section 3.13 does not apply in respect of the individual because of subsection 16.9(2).”

8. Section 3.16 of this Regulation is amended :

(1) by replacing, in subsection (1.1), the words “IIROC Provisions” with the words “IIROC provisions”;

(2) by replacing, in subsection (2.1), “paragraphs (2)(a) or (b)” with “paragraph (2)(a) or (b)” and the words “MFDA Provisions” with the words “MFDA provisions”.

9. Section 4.1 of this Regulation is amended by replacing subsection (1) with the following :

“(1) A firm registered in any jurisdiction of Canada must not permit an individual to act as a dealing, advising or associate advising representative of the registered firm if either of the following apply:

(a) the individual acts as an officer, partner or director of another firm registered in any jurisdiction of Canada that is not an affiliate of the first-mentioned registered firm,

(b) the individual is registered as a dealing, advising or associate advising representative of another firm registered in any jurisdiction of Canada.”

10. Section 4.2 of this Regulation is amended by replacing, in subsection (3), the words “No later than the 7th day” with the words “No later than 7 days”.

11. Section 6.7 of this Regulation is replaced with the following :

“6.7. Exception for individuals involved in a hearing or proceeding

Despite section 6.6, if a hearing or proceeding concerning a suspended individual is commenced under securities legislation or under the rules of an SRO, the individual's registration remains suspended.”

12. Section 7.1 of this Regulation is amended :

(1) by replacing paragraph (d) of subsection (2) with the following:

“(d) exempt market dealer may

(i) act as a dealer by trading a security that is distributed under an exemption from the prospectus requirement;

(ii) subject to subsection (5), act as a dealer by trading a security that, if the trade were a distribution, would be exempt from the prospectus requirement;

(iii) act as an underwriter in respect of a distribution of securities that is made under an exemption from the prospectus requirement;”;

(2) by inserting , after subsection (4), the following:

“(5) An exempt market dealer must not trade a security if:

(a) the security is listed, quoted or traded on a marketplace; and

(b) the trade in the security does not require reliance on a further exemption from the prospectus requirement.”

13. The title of Division 1 of Part 8 is replaced with the following:

“DIVISION 1 Exemptions from dealer and underwriter registration

“8.0.1. General condition to dealer registration requirement exemptions

The exemptions in this Division are not available to a person if the person is registered in any jurisdiction of Canada and if their category of registration permits the person to act as a dealer or trade in a security for which the exemption is provided.”

14. Section 8.5 of the Regulation is replaced with the following:

“8.5. Trades through or to a registered dealer

The dealer registration requirement does not apply to a person in respect of a trade in a security if either of the following applies:

(a) the trade is made through a registered dealer, if the dealer is registered in a category that permits the trade unless, in furtherance of the trade, the person seeking the exemption solicits or contacts directly any purchaser or prospective purchaser in relation to the trade;

(b) the trade is made to a registered dealer who is purchasing as principal, if the dealer is registered in a category that permits the trade.

“8.5.1. Trades through a registered dealer by registered adviser

The dealer registration requirement does not apply to a registered adviser, or an advising representative or associate advising representative acting on behalf of an adviser, in respect of trading activities that are incidental to its providing advice to a client, if the trade is made through a registered dealer registered in a category that permits the trade.”

15. Section 8.9 of this Regulation is amended by replacing paragraph (a) with the following:

“(a) the security was initially acquired under any of the following provisions:

(i) in Alberta, section 86(e) and paragraph 131(1)(d) of the Securities Act (R.S.A. 2000, chapter S-4) as they existed prior to their repeal by sections 9(a) and 13 of the Securities Amendment Act (S.A. 2003, chapter 32), and sections 66.2 and 122.2 of the Alberta Securities Commission Rules (General) (Alta. Reg. 46/87);

(ii) in British Columbia, sections 45(2) (5) and (22), and 74(2) (4) and (19) of the Securities Act (R.S.B.C. 1996, chapter 418);

(iii) in Manitoba, section 19(3) and paragraph 58(1)(a) of the Securities Act (Manitoba) and section 90 of the Securities Regulation MR 491/88R;

(iv) in New Brunswick, section 2.8 of Local Rule 45-501 Prospectus and Registration Exemptions;

(v) in Newfoundland and Labrador, paragraphs 36(1)(e) and 73(1)(d) of the Securities Act (R.S.N.L. 1990, chapter S-13);

(vi) in Nova Scotia, paragraphs 41(1)(e) and 77(1)(d) of the Securities Act (R.S.N.S. 1989, chapter 418);

(vii) in Northwest Territories, sections 3(c) and (z) of Blanket Order No. 1;

(viii) in Nunavut, sections 3(c) and (z) of Blanket Order No. 1;

(ix) in Ontario, section 35(1)5 and paragraph 72(1)(d) of the Securities Act (R.S.O. 1990, chapter S.5) and section 2.12 of Ontario Securities Commission Rule 45-501 Exempt Distributions ((2004) 27 OSCB 433) that came into force on January 12, 2004;

(x) in Prince Edward Island, paragraph 2(3)(d) of the former Securities Act (Prince Edward Island) and Prince Edward Island Local Rule 45-512 Exempt Distributions - Exemption for Purchase of Mutual Fund Securities;

(xi) in Québec, former sections 51 and 155.1(2) of the Securities Act (chapter V-1.1);

(xii) in Saskatchewan, paragraphs 39(1)(e) and 81(1)(d) of The Securities Act, 1988 (S.S. 1988-89, chapter S-42.2);”.

16. Section 8.15 of this Regulation is amended by replacing subsection (2) with the following:

“(2) This section does not apply in Ontario or Alberta.”.

17. Section 8.17 of this Regulation is amended by replacing, in subsection (2), the word “subsection” with the word “paragraph”.

18. Section 8.18 of this Regulation is amended by replacing subsections (1), (2), (3) and (4) with the following:

“(1) In this section

“foreign security” means

(a) a security issued by an issuer incorporated, formed or created under the laws of a foreign jurisdiction, or

(b) a security issued by a government of a foreign jurisdiction.

(2) Subject to subsections (3) and (4), the dealer registration requirement does not apply in respect of any of the following:

(a) an activity, other than a sale of a security, that is reasonably necessary to facilitate a distribution of securities that are offered primarily in a foreign jurisdiction;

(b) a trade in a debt security with a permitted client during the security's distribution, if the debt security is offered primarily in a foreign jurisdiction and a prospectus has not been filed with a Canadian securities regulatory authority for the distribution;

(c) a trade in a debt security that is a foreign security with a permitted client, other than during the security's distribution;

(d) a trade in a foreign security with a permitted client, unless the trade is made during the security's distribution under a prospectus that has been filed with a Canadian securities regulatory authority;

(e) a trade in a foreign security with an investment dealer;

(f) a trade in any security with an investment dealer that is purchasing as principal.

(3) The exemption under subsection (2) is not available to a person unless all of the following apply:

(a) the head office or principal place of business of the person is in a foreign jurisdiction;

(b) the person is registered under the securities legislation of the foreign jurisdiction in which its head office or principal place of business is located in a category of registration that permits it to carry on the activities in that jurisdiction that registration as a dealer would permit it to carry on in the local jurisdiction;

(c) the person engages in the business of a dealer in the foreign jurisdiction in which its head office or principal place of business is located;

(d) the person is trading as principal or agent for

(i) the issuer of the securities,

(ii) a permitted client, or

(iii) a person that is not a resident of Canada;

(e) the person has submitted to the securities regulatory authority a completed Form 31-103F2 Submission to Jurisdiction and Appointment of Agent for Service.

(4) The exemption under subsection (2) is not available to a person in respect of a trade with a permitted client unless one of the following applies:

(a) the permitted client is a person registered under the securities legislation of a jurisdiction of Canada as an adviser or dealer;

(b) the person has notified the permitted client of all of the following:

- (i) the person is not registered in the local jurisdiction to make the trade;
- (ii) the foreign jurisdiction in which the head office or principal place of business of the person is located;
- (iii) all or substantially all of the assets of the person may be situated outside of Canada;
- (iv) there may be difficulty enforcing legal rights against the person because of the above;
- (v) the name and address of the agent for service of process of the person in the local jurisdiction.”.

19. Section 8.20 of this Regulation is amended:

- (1) by replacing subsection (1) with the following:

“(1) In Alberta, British Columbia, New Brunswick and Saskatchewan, the dealer registration requirement does not apply to a person in respect of a trade in an exchange contract by the person if one of the following applies:

- (a) the trade is made through a registered dealer, if the dealer is registered in a category that permits the trade unless, in furtherance of the trade, the person seeking the exemption solicits or contacts directly any purchaser or prospective purchaser in relation to the trade;
- (b) the trade is made to a registered dealer who is purchasing as principal, if the dealer is registered in a category that permits the trade;”;

- (2) by repealing subsections 2 and 3.

20. Section 8.21 of this Regulation is amended by deleting the definitions of “designated rating”, “designated rating organization” and “DRO affiliate”.

21. Section 8.22 of this Regulation is amended by replacing, in subsection (3), the word “subsection” with the word “paragraph”.

22. This Regulation is amended by inserting, after section 8.22, the following:

“8.22.1. Short-term debt

- (1) In this section

“minimum rating” means, for a short-term debt instrument, a rating issued by a designated rating organization, or its DRO affiliate, that is at or above one of the following ratings or that is at or above a rating that replaces one of the following:

Designated Organization	Rating	Rating
DBRS Limited		R-1 (low)
Fitch, Inc.		F2
Moody's Canada Inc.		P-2
Standard & Poor's Rating Service (Canada)		A-2

“short-term debt instrument” means a negotiable promissory note or commercial paper maturing not more than one year from the date of issue.

- (2) Except in Ontario, the dealer registration requirement does not apply to any of the following in respect of a trade in a short-term debt instrument with a permitted client

- (a) a bank listed in Schedule I, II or III to the Bank Act (Canada);
 - (b) an association to which the Cooperative Credit Associations Act (Canada) applies or a central cooperative credit society for which an order has been made under subsection 473 (1) of that Act;
 - (c) a loan corporation, trust company, trust corporation, insurance company, treasury branch, credit union, caisse populaire, financial services cooperative or credit union league or federation that is authorized by a statute of Canada or of a jurisdiction in Canada to carry on business in Canada or in any jurisdiction in Canada, as the case may be;
 - (d) the Business Development Bank of Canada;
- (3) The exemption under subsection (2) is not available to a person unless the short-term debt instrument

(a) is not convertible or exchangeable into, or accompanied by a right to purchase, another security other than another short-term debt instrument; and

(b) has a minimum rating from a designated rating organization or its DRO affiliate.”.

23. This Regulation is amended by inserting, before section 8.23, the following:

“8.22.2. General condition to adviser registration requirement exemptions

The exemptions in this Division are not available to a person if the person is registered in any jurisdiction of Canada in a category of registration that permits the person to act as an adviser in respect of the activities for which the exemption is provided.”.

24. Section 8.26 of this Regulation is amended:

- (1) by deleting, in subsection (2), the definition of “Canadian permitted client”;
- (2) by replacing subsection (3) with the following:

“(3) The adviser registration requirement does not apply to a person in respect of its acting as an adviser to a permitted client, other than a permitted client that is person registered under the securities legislation of a jurisdiction of Canada as an adviser or dealer, if the adviser does not advise that client on securities of Canadian issuers, unless providing that advice is incidental to its providing advice on a foreign security.”.

25. This Regulation is amended by inserting, after section 8.26, the following:

“8.26.1. International sub-adviser

(1) The adviser registration requirement does not apply to a sub-adviser if all of the following apply:

(a) the obligations and duties of the sub-adviser are set out in a written agreement with the registered adviser or registered dealer;

(b) the registered adviser or registered dealer has entered into a written agreement with its clients on whose behalf investment advice is or portfolio management services are to be provided, agreeing to be responsible for any loss that arises out of the failure of the sub-adviser

(i) to exercise the powers and discharge the duties of its office honestly, in good faith and in the best interests of the registrant and each client of the

registrant for whose benefit the advice is or portfolio management services are to be provided, or

(ii) to exercise the degree of care, diligence and skill that a reasonably prudent person would exercise in the circumstances;

(c) the sub-adviser has no direct contact with the registered adviser's clients or registered dealer's clients unless the registered adviser or registered dealer is present either in person or by telephone or other real-time communications technology, in which there is an opportunity for a live discussion between all parties.

(2) The exemption under subsection (1) is not available unless all of the following apply

(a) the sub-adviser's head office or principal place of business is in a foreign jurisdiction;

(b) the sub-adviser is registered or operates under an exemption from registration, under the securities legislation of the foreign jurisdiction in which its head office or principal place of business is located, that permits it to carry on the activities in that jurisdiction that registration as an adviser would permit it to carry on in the local jurisdiction;

(c) the sub-adviser engages in the business of an adviser in the foreign jurisdiction in which its head office or principal place of business is located.”.

26. This Regulation is amended by inserting, before section 8.27, the following:

“8.26.2. General condition to investment fund manager registration requirement exemptions

The exemptions in this Division are not available to a person if the person is registered in any jurisdiction of Canada as an investment fund manager.”.

27. Section 8.28 of this Regulation is replaced with the following:

“8.28. Capital accumulation plan exemption

(1) In this section

“capital accumulation plan” means a tax assisted investment or savings plan, including a defined contribution registered pension plan, a group registered retirement savings plan, a group registered education savings plan, or a deferred profit-sharing plan, that permits a plan member to make investment decisions among two or more investment options offered within the plan, and in Québec and Manitoba, includes a simplified pension plan;

“plan member” means a person that has assets in a capital accumulation plan;

“plan sponsor” means an employer, trustee, trade union or association or a combination of them that establishes a capital accumulation plan, and includes a plan service provider to the extent that the plan sponsor has delegated its responsibilities to the plan service provider; and

“plan service provider” means, a person that provides services to a plan sponsor to design, establish, or operate a capital accumulation plan.

(2) The investment fund manager registration requirement does not apply to a plan sponsor or their plan service provider in respect of activities related to a capital accumulation plan.”.

28. Section 9.1 of this Regulation is amended by replacing the words “Dealer Member” with the words “dealer member”.

29. Sections 11.9 and 11.10 of this Regulation are replaced with the following:

“11.9. Registrant acquiring a registered firm’s securities or assets

(1) A registrant must give the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority written notice in accordance with subsection (2) if it proposes to acquire any of the following:

(a) for the first time, direct or indirect ownership, beneficial or otherwise, of 10% or more of the voting securities or other securities convertible into voting securities of

(i) a firm registered in any jurisdiction of Canada or any foreign jurisdiction; and

(ii) a person of which a firm registered in any jurisdiction of Canada or any foreign jurisdiction is a subsidiary;

(b) all or a substantial part of the assets of a firm registered in any jurisdiction of Canada or any foreign jurisdiction.

(2) The notice required under subsection (1) must be delivered to the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority at least 30 days before the proposed acquisition and must include all relevant facts regarding the acquisition sufficient to enable the regulator or the securities regulatory authority to determine if the acquisition is

(a) likely to give rise to a conflict of interest,

(b) likely to hinder the registered firm in complying with securities legislation,

(c) inconsistent with an adequate level of investor protection, or

(d) otherwise prejudicial to the public interest.

(3) [*repealed* (insert date)]

(4) Except in Ontario and British Columbia, if, within 30 days of the receipt of a notice under subsection (1), the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority notifies the registrant making the acquisition that the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority objects to the acquisition, the acquisition must not occur until the regulator or the securities regulatory authority approves it.

(5) In Ontario, if, within 30 days of the receipt of a notice under subparagraph (1)(a)(i) or paragraph (1)(b), the regulator notifies the registrant making the acquisition that the regulator objects to the acquisition, the acquisition must not occur until the regulator approves it.

(6) Following receipt of a notice of objection under subsection (4) or (5), the person who submitted the notice under subsection (1) may request an opportunity to be heard on the matter by the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority objecting to the acquisition.

“11.10. Registered firm whose securities are acquired

(1) A registered firm must give the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority written notice in accordance with subsection (2) if it knows or has reason to believe that any person, alone or in combination with any other person, is about to

acquire, or has acquired, for the first time, direct or indirect ownership, beneficial or otherwise, of 10% or more of the voting securities or other securities convertible into voting securities of any of the following:

- (a) the registered firm;
 - (b) a person of which the registered firm is a subsidiary.
- (2) The notice required under subsection (1) must,
- (a) be delivered to the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority as soon as possible,
 - (b) include the name of each person involved in the acquisition, and
 - (c) include all facts, to the best of the registered firm's knowledge after reasonable inquiry, regarding the acquisition that are sufficient to enable the regulator or the securities regulatory authority to determine if the acquisition is
 - (i) likely to give rise to a conflict of interest,
 - (ii) likely to hinder the registered firm in complying with securities legislation,
 - (iii) inconsistent with an adequate level of investor protection, or
 - (iv) otherwise prejudicial to the public interest.

(3) [*repealed* (insert date)]

(4) This section does not apply if notice of the acquisition was provided under section 11.9.

(5) Except in British Columbia and Ontario, if, within 30 days of the receipt of a notice under subsection (1), the regulator or the securities regulatory authority notifies the person making the acquisition that the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority objects to the acquisition, the acquisition must not occur until the regulator or the securities regulatory authority approves it.

(6) In Ontario, if, within 30 days of the receipt of a notice under paragraph (1)(a), the regulator notifies the person making the acquisition that the regulator objects to the acquisition, the acquisition must not occur until the regulator approves it.

(7) Following receipt of a notice of objection under subsection (5) or (6), the person proposing to make the acquisition may request an opportunity to be heard on the matter by the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority objecting to the acquisition.”

30. Section 12.2 of this Regulation is replaced with the following:

“12.2. Subordination agreement

(1) If a registered firm has entered into a subordination agreement in the form set out in Appendix B, it may exclude the amount of non-current related party debt subordinated under that agreement from the calculation of its excess working capital on Form 31-103F1 Calculation of Excess Working Capital.

(2) The registered firm must deliver an executed copy of the subordination agreement referred to subsection (1) to the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority on the earliest of the following dates:

(a) 10 days after the date on which the subordination agreement is executed;

(b) on the date on which the amount of the subordinated debt is excluded from the registered firm's non-current related party debt as calculated on Form 31-103F1 Calculation of Excess Working Capital.

(3) The registered firm must notify the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority 10 days before it

(a) repays the loan or any part of the loan, or

(b) terminates the agreement.”.

31. Paragraph (b) of section 12.6 is amended by replacing the word “may” with the word “must”.

32. Section 12.12 of this Regulation is amended by replacing subsection (3) with the following:

“(3) Subsection (2) does not apply to an exempt market dealer unless it is also registered in another category, other than the portfolio manager or restricted portfolio manager category.”.

33. Section 12.14 of this Regulation is amended:

(1) by replacing paragraph (c) of subsection (1) with the following:

“(c) a completed Form 31-103F4 Net Asset Value Adjustments if any net asset value adjustment has been made in respect of an investment fund managed by the investment fund manager during the financial year.”;

(2) by replacing paragraph (c) of subsection (2) with the following:

“(c) a completed Form 31-103F4 Net Asset Value Adjustments if any net asset value adjustment has been made in respect of an investment fund managed by the investment fund manager during the interim period.”;

(3) by repealing subsection (3).

34. Section 12.15 of this Regulation is repealed.

35. Section 13.10 of this Regulation is amended by replacing, in subsection (1), the word “subsection” with the word “paragraph”.

36. This Regulation is amended by inserting, after section 13.16, the following:

“Division 6 – Registered sub-advisers

13.17. Exemption from certain requirements for registered sub-advisers

(1) A registered sub-adviser is exempt from the following requirements in respect of its activities as a sub-adviser:

(a) section 13.4;

(b) division 3 of Part 13;

(c) division 5 of Part 13;

(d) section 14.3;

(e) section 14.5;

(f) section 14.14.

(2) The exemption under subsection (1) is not available unless all of the following apply:

(a) the obligations and duties of the sub-adviser are set out in a written agreement with the sub-adviser's registered adviser or registered dealer;

(b) the other registered adviser or registered dealer has entered into a written agreement with its clients on whose behalf investment advice is or portfolio management services are to be provided agreeing to be responsible for any loss that arises out of the failure of the sub-adviser:

(i) to exercise the powers and discharge the duties of its office honestly, in good faith and in the best interests of the registrant and each client of the registrant for whose benefit the advice is or portfolio management services are to be provided, or

(ii) to exercise the degree of care, diligence and skill that a reasonably prudent person would exercise in the circumstances;

(c) the sub-adviser has no direct contact with the registered adviser's or registered dealer's clients unless the registered adviser or registered dealer is present either in person or by telephone or other real-time communications technology, in which there is an opportunity for a live discussion between all parties.”

37. Section 14.1.1 of this Regulation, as that section is scheduled to come into force on July 15, 2015, is amended by replacing the words “An investment fund manager” with the words “A registered investment fund manager”.

38. Section 14.11.1 of this Regulation is amended by replacing, in clause (iii) of paragraph (b) of subsection (1), the word “subparagraphs” with the word “subparagraph”.

39. Section 14.14 of this Regulation is amended by replacing, in subsections (4) and (5), as these subsections are scheduled to come into force on July 15, 2015, the word “subsections” with the word “subsection”.

40. Section 14.19 of this Regulation is amended by replacing, in subsection (1), the word “subsections” with the word “subsection”.

41. Section 15.1 of this Regulation is amended by deleting the words “in Québec”.

42. This Regulation is amended by the lapsing of sections 16.1, 16.2, 16.3, 16.4, 16.5, 16.6, 16.7, 16.8 and subsections (1), (3) and (4) of section 16.9.

43. Section 16.10 of this Regulation is replaced with the following:

“16.10. Proficiency for dealing and advising representatives

(1) If an individual is registered in a jurisdiction of Canada as a dealing or advising representative in a category referred to in a section of Division 2 of Part 3 [education and experience requirements] on the day this Regulation comes into force, that section does not apply to the individual so long as the individual remains registered in the category.”

44. This Regulation is amended by the lapsing of sections 16.11, 16.13, 16.14, 16.15, 16.16, 16.17, 16.18, 16.19 and 16.20.

45. Form 31-103F1 of this Regulation is amended:

- (1) by replacing Line 5 in the table with the following:

“5. Add 100% of non-current related party debt unless the firm and the lender have executed a subordination agreement in the form set out in Appendix B of Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations and the firm has delivered a copy of the agreement to the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority. See section 12.2 of Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations.”;

- (2) in the Notes:

(i) by replacing, in the introduction to the notes, the words “This form” with the words “Form 31-103F1 Calculation of Excess Working Capital”;

- (ii) by replacing the notes to Lines 5, 8 and 9 with the following:

“Line 5. Related-party debt – Refer to the CICA Handbook for the definition of “related party” for publicly accountable enterprises. The firm is required to deliver a copy of the executed subordination agreement to the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority on the earlier of a) 10 days after the date the agreement is executed or b) the date an amount subordinated by the agreement is excluded from its calculation of excess working capital on Form 31-103F1 Calculation of Excess Working Capital. The firm must notify the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority, 10 days before it repays the loan (in whole or in part), or terminates the subordination agreement. See section 12.2 of Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations.

Line 8. Minimum Capital – The amount on this line must be not less than (a) \$25,000 for an adviser and (b) \$50,000 for a dealer. For an investment fund manager, the amount must be not less than \$100,000 unless subsection 12.1(4) of Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations applies.

Line 9. Market Risk – The amount on this line must be calculated according to the instructions set out in Schedule 1 to Form 31-103F1 Calculation of Excess Working Capital. A schedule supporting the calculation of any amounts included in Line 9 as market risk should be provided to the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority in conjunction with the submission of Form 31-103F1 Calculation of Excess Working Capital.”;

(iii) by replacing, in Line 12, the words “this form” with the words “Form 31-103 Calculation of Excess Working Capital”;

- (3) in Schedule 1:

(i) by inserting, after clause (ii) of paragraph (d) of Section 2, the following:

“Securities of mutual funds qualified by prospectus for sale in the United States of America: 5% of the net asset value per security if the fund is registered as an investment company under the Investment Companies Act of 1940, as amended from time to time, and complies with Rule 2a-7 thereof.”;

(ii) by replacing paragraph (l) of clause (ii) of paragraph (e) of Section 2 with the following:

“(l) SIX Swiss Exchange”;

(iii) by deleting, in paragraph (b) of clauses (i) and (ii) of paragraph (f) of Section 2, the words “of the loan or the rates set by Canadian financial institutions or Schedule III Banks, whichever is greater”.

46. This Regulation is amended by adding, after Form 31-103F3, the following:

“FORM 31-103F4 NET ASSET VALUE ADJUSTMENTS

(Section 12.14)

This is to notify the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority, of a net asset value (NAV) adjustment made in respect of an investment fund managed by the investment fund manager in accordance with paragraph 12.14(1)(c) or paragraph 12.14(2)(c). Please attach a schedule if you are completing this form for several investment funds.

Name of the investment fund manager: _____

Name of each of the investment funds for which a NAV adjustment occurred (attach a schedule if necessary):

Date(s) of the NAV error: _____

Date of the NAV adjustment: _____

Total dollar amount of the NAV adjustment for each of the investment funds affected (attach a schedule if necessary): _____

Percentage change in NAV for each of the investment funds affected due to the NAV adjustment (attach a schedule if necessary): _____

Was the NAV adjustment a result of a material error under the investment fund manager's policies and procedures?:

Yes No

NAV of each of the investment funds affected at the end of the interim period or financial year end (attach a schedule if necessary): _____

Date of the reimbursement: _____

Total amount reimbursed to each of the investment funds, if any (attach a schedule if necessary): _____

Total amount reimbursed to the security holders of each of the investment funds, if any (attach a schedule if necessary): _____

Effect (if any) of the NAV adjustment on the NAV per unit or share of each of the investment funds (attach a schedule if necessary): _____

Description and date of any corrections made to purchase and redemption transactions affecting either the investment funds or security holders of each of the investment funds (attach a schedule if necessary):

Description of the cause of the NAV adjustment:

How long before the NAV error was discovered?

How long after the NAV error was discovered was the NAV adjustment made?

Was the NAV error discovered by the investment fund manager?

Yes No

If “no”, who discovered the NAV error?

Have the policies and procedures of the investment fund manager been changed following the NAV adjustment?

Yes No

If “yes”, describe the changes:

Has the NAV adjustment been communicated to security holders of each of the investment funds affected?

Yes No

If “yes”, describe the communications (attach a schedule if necessary):

47. The Appendix G is amended:

(1) by replacing the words “IROC Provision” with the words “IROC provision”;

(2) under the caption “IROC provision” with regard to “subsection 14.2(2) [relationship disclosure information]”:

(i) by deleting the following:

“IROC has not yet assigned a number to the relationship disclosure dealer member rule in its Client Relationship Model proposal. We will refer to the dealer member rule number when IROC has assigned one.”;

(ii) by adding the following:

“9. Dealer Member Rule 3500 [Relationship Disclosure]”.

48. This Regulation is amended by the lapsing of Appendices C, D, E and F.

49. This Regulation is amended by replacing, wherever they appear, the words “IROC Provisions” with the words “IROC provisions” and the words “MFDA Provisions” with the words “MFDA provisions”.

50. This Regulation will come into force on *[indicate here the date of coming into force of this Regulation]*.

**POLICY STATEMENT TO REGULATION 31-103 RESPECTING
REGISTRATION REQUIREMENTS, EXEMPTIONS AND ONGOING REGISTRANT
OBLIGATIONS**

PART 1 DEFINITIONS AND FUNDAMENTAL CONCEPTS

1.1. Introduction

Purpose of this Policy Statement

This Policy Statement sets out how the Canadian Securities Administrators (the CSA or we) interpret or apply the provisions of *Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations* (c. V-1.1, r. 10) (Regulation 31-103) and related securities legislation.

Numbering system

Except for Part 1, the numbering of Parts, Divisions and sections in this Policy Statement ~~correspond~~ corresponds to the numbering in Regulation 31-103. Any general guidance for a Part or a Division appears immediately after the Part or Division name. Any specific guidance on sections in Regulation 31-103 follows any general guidance. If there is no guidance for a Part, Division or section, the numbering in this Policy Statement will skip to the next provision that does have guidance.

All references in this Policy Statement to sections, Parts and Divisions are to Regulation 31-103, unless otherwise noted.

Additional requirements applicable to registrants

For additional requirements that may apply to them, registrants should refer to:

• ~~Regulation 31-102 respecting National Registration Database~~ (c. V-1.1, r. 9) (Regulation 31-102) and the Policy Statement to Regulation 31-102

~~Regulation 33-109 respecting Registration Information~~ (c. V-1.1, r. 12) (Regulation 33-109) and the Policy Statement to Regulation 33-109

• ~~Policy Statement 11-204 respecting Process for Registration in Multiple Jurisdictions~~ (Policy Statement 11-204), and

• ~~securities and derivatives legislation in their jurisdiction~~

Registrants that are members of a self-regulatory organization (SRO) must also comply with their SRO's requirements.

Disclosure and notices

Delivering disclosure and notices to the principal regulator

Under section 1.3, registrants must deliver all disclosure and notices required under Regulation 31-103 to the registrant's principal regulator. This does not apply to notices under sections: ~~8.18 International dealer~~ ~~and~~ 8.26 International adviser

~~11.9 Registrant acquiring a registered firm's securities or assets, and~~

~~11.10 Registered firm whose securities are acquired~~ Registrants must deliver these notices to the regulator in each jurisdiction where they are registered or relying on an exemption from registration.

Electronic delivery of documents

These documents may be delivered electronically. Registrants should refer to *Policy Statement 11-201 respecting Electronic Delivery of Documents*.

See Appendix A for contact information for each regulator.

Clear and meaningful disclosure to clients

We expect registrants to present disclosure information to clients in a clear and meaningful manner in order to ensure clients understand the information presented. Registrants should ensure that investors can readily understand the information. These requirements are consistent with the obligation to deal fairly, honestly and in good faith with clients.

1.2. Definitions

Unless defined in Regulation 31-103, terms used in Regulation 31-103 and in this Policy Statement have the meaning given to them in the securities legislation of each jurisdiction or in *Regulation 14-101 respecting Definitions* (c. V-1.1, r. 3). See Appendix B for a list of some terms that are not defined in Regulation 31-103 or this Policy Statement but are defined in other securities legislation.

In this Policy Statement “regulator” means the regulator or securities regulatory authority in a jurisdiction.

Permitted client

The following discussion provides guidance on the term “permitted client”, which is defined in section 1.1.

“Permitted client” is used in the following sections:

- ~~8.18 International dealer~~
- [8.22.1 Short-term debt](#)
- ~~8.26 International adviser~~
- ~~13.2 Know your client~~
- ~~13.3 Suitability~~
- ~~13.13 Disclosure when recommending the use of borrowed money~~
- ~~14.2 Relationship disclosure information, and~~
- [14.2.1 Pre-trade disclosure of charges](#)
- ~~14.4 When the firm has a relationship with a financial institution~~
- [14.14.1 Additional statements](#)
- [14.14.2 Position cost information](#)
- [14.17 Report on charges and other compensation](#)
- [14.18 Investment performance report](#)

Exemptions from registration when dealing with permitted clients

~~Regulation 31-103 exempts~~ Sections 8.18 and 8.26 exempt international dealers and international advisers from the registration requirement if they deal with certain permitted clients and meet certain other conditions.

Section 8.22.1 exempts certain financial institutions from the dealer registration requirement when dealing in a short-term debt instrument with permitted clients.

Exemptions from other requirements when dealing with permitted clients

Under section 13.3, permitted clients may waive their right to have a registrant determine that a trade is suitable. In order to rely on this exemption, the registrant must determine that a client is a permitted client at the time the client waives their right to suitability.

Under sections ~~13.13, 14.2~~13.13 and 14.4, registrants do not have to provide certain disclosures to permitted clients. In order to rely on these exemptions, registrants must determine that a client is a permitted client at the time the client opens an account.

Under sections 14.2, 14.2.1, 14.14.1, 14.14.2, 14.17 and 14.18, registrants do not have to provide certain disclosures or reports to a permitted client that is not an individual.

Determining assets

The definition of permitted client includes monetary thresholds based on the value of the client's assets. The monetary thresholds in paragraphs (o) and (q) of the definition are intended to create "bright-line" standards. Investors who do not satisfy these thresholds do not qualify as permitted clients under the applicable paragraph.

Paragraph (o) of the definition

Paragraph (o) refers to an individual who beneficially owns financial assets with an aggregate realizable value that exceeds \$5 million, before taxes but net of any related liabilities.

In general, determining whether financial assets are beneficially owned by an individual should be straightforward. However, this determination may be more difficult if financial assets are held in a trust or in other types of investment vehicles for the benefit of an individual.

Factors indicating beneficial ownership of financial assets include:

- ~~—~~ possession of evidence of ownership of the financial asset
- ~~—~~ entitlement to receive any income generated by the financial asset
- ~~—~~ risk of loss of the value of the financial asset, and
- ~~—~~ the ability to dispose of the financial asset or otherwise deal with it as the individual sees fit

For example, securities held in a self-directed RRSP for the sole benefit of an individual are beneficially owned by that individual. Securities held in a group RRSP are not beneficially owned if the individual cannot acquire and deal with the securities directly.

"Financial assets" is defined in section 1.1 of Regulation 45-106 respecting Prospectus and Registration Exemptions (c. V-1.1, r. 21) (Regulation 45-106).

~~asset:~~

“Realizable value” is typically the amount that would be received by selling an asset.

Paragraph (q) of the definition

Paragraph (q) refers to a person that has net assets of at least \$25 million, as shown on its last financial statements. “Net assets” under this paragraph is total assets minus total liabilities.

1.3. Fundamental concepts

This section describes the fundamental concepts that form the basis of the registration regime:

- requirement to register
- business trigger for trading and advising, and
- fitness for registration

A registered firm is responsible for the conduct of the individuals whose registration it sponsors. A registered firm

- must undertake due diligence before sponsoring an individual to be registered to act on its behalf (see further guidance in Part 4 *Due diligence by firms* of the Policy Statement to Regulation 33-109)

- has an ongoing obligation to monitor and supervise its registered individuals in an effective manner (see further guidance in section 11.1 of this Policy Statement)

Failure of a registered firm to take reasonable steps to discharge these responsibilities may be relevant to the firm’s own continued fitness for registration.

Requirement to register

The requirement to register is found in securities legislation. Firms must register if they are:

- in the business of trading
- in the business of advising
- holding themselves out as being in the business of trading or advising
- acting as an underwriter, or
- acting as an investment fund manager

Individuals must register if they trade, underwrite or advise on behalf of a registered dealer or adviser, or act as the ultimate designated person (UDP) or chief compliance officer (CCO) of a registered firm. Except for the UDP and the CCO, individuals who act on behalf of a registered investment fund manager do not have to register.

However, all permitted individuals of any registrant must file Form 33-109F4 *Registration of Individuals and Review of Permitted Individuals* (Form 33-109F4).

There is no renewal requirement for registration, but fees must be paid every year to maintain registration.

Multiple categories

Registration in more than one category may be necessary. For example, an adviser that also manages an investment fund may have to register as a portfolio manager and an investment fund manager. An adviser that manages a portfolio and distributes units of an investment fund may have to register as a portfolio manager and as a dealer.

Registration exemptions

Regulation 31-103 provides exemptions from the registration requirement. There may be additional exemptions in securities legislation. Some exemptions do not need to be applied for if the conditions of the exemption are met. In other cases, on receipt of an application, the regulator has discretion to grant exemptions for specified dealers, advisers or investment fund managers, or activities carried out by them if registration is required but specific circumstances indicate that it is not otherwise necessary for investor protection or market integrity.

Business trigger for trading and advising

We refer to trading or advising in securities for a business purpose as the “business trigger” for registration.

We look at the type of activity and whether it is carried out for a business purpose to determine if an individual or firm must register. We consider the factors set out below, among others, to determine if the activity is for a business purpose. For the most part, these factors are from case law and regulatory decisions that have interpreted the business purpose test for securities matters.

Factors in determining business purpose

This section describes factors that we consider relevant in determining whether an individual or firm is trading or advising in securities for a business purpose and, therefore, subject to the dealer or adviser registration requirement.

This is not a complete list. We do not automatically assume that any one of these factors on its own will determine whether an individual or firm is in the business of trading or advising in securities.

(a) Engaging in activities similar to a registrant

We usually consider an individual or firm engaging in activities similar to those of a registrant to be trading or advising for a business purpose. Examples include promoting securities or stating in any way that the individual or firm will buy or sell securities. If an individual or firm sets up a business to carry out any of these activities, we may consider them to be trading or advising for a business purpose.

(b) Intermediating trades or acting as a market maker

In general, we consider intermediating a trade between a seller and a buyer of securities to be trading for a business purpose. This typically takes the form of the business commonly referred to as a broker. Making a market in securities is also generally considered to be trading for a business purpose.

(c) Directly or indirectly carrying on the activity with repetition, regularity or continuity

Frequent or regular transactions are a common indicator that an individual or firm may be engaged in trading or advising for a business purpose. The activity does not have to be their sole or even primary endeavour for them to be in the business.

We consider regularly trading or advising in any way that produces, or is intended to produce, profits to be for a business purpose. We also consider any other sources of income and how much time an individual or firm spends on all activities associated with the trading or advising.

(d) *Being, or expecting to be, remunerated or compensated*

Receiving, or expecting to receive, any form of compensation for carrying on the activity, including whether the compensation is transaction or value based, indicates a business purpose. It does not matter if the individual or firm actually receives compensation or in what form. Having the capacity or the ability to carry on the activity to produce profit is also a relevant factor.

(e) *Directly or indirectly soliciting*

Contacting anyone to solicit securities transactions or to offer advice may reflect a business purpose. Solicitation includes contacting someone by any means, including advertising that proposes buying or selling securities or participating in a securities transaction, or that offers services or advice for these purposes.

Business trigger examples

This section explains how the business trigger might apply to some common situations.

(a) *Securities issuers*

A securities issuer is an entity that issues or trades in its own securities. In general, securities issuers with an active non-securities business do not have to register as a dealer if they:

- —do not hold themselves out as being in the business of trading in securities
- —trade in securities infrequently
- —are not, or do not expect to be, compensated for trading in securities
- —do not act as intermediaries, and
- —do not produce, or intend to produce, a profit from trading in securities

We consider a start-up to have an “active non-securities business”, if the entity is raising capital to start a non-securities business. We would expect the entity to have a business plan. Although the entity does not need to be producing a product or delivering a service, they must have a bona fide plan to do so, hopefully within a specified period. For example, technology companies may raise money with only a business plan for many years before they start producing a product or delivering a service, but generally the business plan will include milestones and the time anticipated to reach those milestones. In our view, to consider that an entity only has an “active business” if it is producing a product would mean many junior mineral exploration companies (even listed ones) do not have an “active business”.

However, securities issuers may have to register as a dealer if they ~~frequently trade in securities~~. We recognize that trading and soliciting may be more frequent during the start-up stage, as the issuer needs to raise capital to launch the business. If the trading and soliciting is for the purpose of advancing the business, then the frequency of the activities alone should not result in the issuer being in the business of trading in securities.

However, the capital raising must be primarily to support advancement of the business plan, not to simply sustain the issuer. During the start-up period, the use of the proceeds must support the business plan. If the capital raising and use of that capital is not advancing the business, the issuer may need to register as a dealer.

Although at the start-up stage of a business, many issuers actively solicit through officers, directors or other employees, we would likely find the issuer and these individuals to be in the business of trading if:

- the principal purpose of their employment is raising capital,
- they spend the majority of their time raising capital, or
- ~~frequently trade in securities~~
- any of their remuneration is tied to their capital raising activities.

Securities issuers may also have to register as a dealer if they

- ~~employ or otherwise contract individuals to perform activities on their behalf that are similar to those performed by a registrant (other than underwriting in the normal course of a distribution or trading for their own account)~~
- ~~solicit investors actively, or~~
- ~~act as an intermediary by investing client money in securities~~

For example, an investment fund manager that carries out the activities described above may have to register as a dealer.

Securities issuers that are in the business of trading should consider whether they qualify for the exemption from the registration requirement for trades through a registered dealer in section 8.5.

In most cases, securities issuers are subject to the prospectus requirements in securities legislation. Regulators have the discretionary authority to require an underwriter for a prospectus distribution.

(b) *Venture capital and private equity*

This guidance does not apply to labour sponsored or venture capital funds as defined in *Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure* (c. V-1.1, r. 42) (Regulation 81-106).

Venture capital and private equity investing are distinguished from other forms of investing by the role played by venture capital and private equity management companies (collectively, VCs). This type of investing includes a range of activities that may require registration.

VCs typically raise money under one of the prospectus exemptions in Regulation 45-106, including for trades to “accredited investors”. The investors typically agree that their money will remain invested for a period of time. The VC uses this money to invest in securities of companies that are usually not publicly traded. The VC usually becomes actively involved in the management of the company, often over several years.

Examples of active management in a company include the VC having:

- — representation on the board of directors
- — direct involvement in the appointment of managers
- — a say in material management decisions

The VC looks to realize on the investment either through a public offering of the company's securities, or a sale of the business. At this point, the investors' money can be returned to them, along with any profit.

Investors rely on the VC's expertise in selecting and managing the companies it invests in. In return, the VC receives a management fee or "carried interest" in the profits generated from these investments. They do not receive compensation for raising capital or trading in securities.

Applying the business trigger factors to the VC activities as described above, there would be no requirement for the VC to register as:

- — a portfolio manager, if the advice provided in connection with the purchase and sale of companies is incidental to the VC's active management of these companies, or
- — a dealer, if both the raising of money from investors and the investing of that money by the VC (in securities of companies that are usually not publicly traded) are occasional and uncompensated activities

If the VC is actively involved in the management of the companies it invests in, the investment portfolio would generally not be considered an investment fund. As a result, the VC would not need to register as an investment fund manager.

The business trigger factors and investment fund manager analysis may apply differently if the VC engages in activities other than those described above.

(c) One-time activities

In general, we do not require registration for one-time trading or advising activities. This includes trading or advising that:

- — is carried out by an individual or firm acting as a trustee, executor, administrator, personal or other legal representative, or
- — relates to the sale of a business

(d) Incidental activities

If trading or advising activity is incidental to a firm's primary business, we may not consider it to be for a business purpose.

For example, merger and acquisition specialists that advise the parties to a transaction between companies are not normally required to register as dealers or advisers in connection with that activity, even though the transaction may result in trades in securities and they will be compensated for the advice. If the transaction results in trades in the securities of the company to an acquirer, this is considered incidental to the acquisition transaction. However, if the merger and acquisition specialists also engage in capital raising from prospective investors (including private placements), they will need

to consider whether such activity would be in the business of trading and require registration.

Another example is professionals, such as lawyers, accountants, engineers, geologists and teachers, who may provide advice on securities in the normal course of their professional activities. We do not consider them to be advising on securities for a business purpose. For the most part, any advice on securities will be incidental to their professional activities. This is because they:

- do not regularly advise on securities
- are not compensated separately for advising on securities
- do not solicit clients on the basis of their securities advice, and

do not hold themselves out as being in the business of advising on securities
Registration trigger for investment fund managers

Investment fund managers are subject to a registration trigger. This means that if a firm carries on the activities of an investment fund manager, it must register. However, investment fund managers are not subject to the business trigger.

Fitness for registration

The regulator will only register an applicant if they appear to be fit for registration. Following registration, individuals and firms must maintain their fitness in order to remain registered. If the regulator determines that a registrant has become unfit for registration, the regulator may suspend or revoke the registration. See Part 6 of this Policy Statement for guidance on suspension and revocation of individual registration. See Part 10 of this Policy Statement for guidance on suspension and revocation of firm registration.

Terms and conditions

The regulator may impose terms and conditions on a registration at the time of registration or at any time after registration. Terms and conditions imposed at the time of registration are generally permanent, for example, in the case of a restricted dealer who is limited to specific activities. Terms and conditions imposed after registration are generally temporary. For example, if a registrant does not maintain the required capital, it may have to file monthly financial statements and capital calculations until the regulator's concerns are addressed.

Opportunity to be heard

Applicants and registrants have an opportunity to be heard by the regulator before their application for registration is denied. They also have an opportunity to be heard before the regulator imposes terms and conditions on their registration if they disagree with the terms and conditions.

Assessing fitness for registration - firms

We assess whether a firm is or remains fit for registration through the information it is required to provide on registration application forms and as a registrant, and through compliance reviews. Based on this information, we consider whether the firm is able to carry out its obligations under securities legislation. For example, registered firms must be financially viable. A firm that is insolvent or has a history of bankruptcy may not be fit for registration.

In addition, when determining whether a firm whose head office is outside Canada is, and remains, fit for registration, we will consider whether the firm maintains

registration or regulatory organization membership in the foreign jurisdiction that is appropriate for the securities business it carries out there.

Assessing fitness for registration - individuals

We use three fundamental criteria to assess whether an individual is or remains fit for registration:

- — proficiency
- — integrity, and
- — solvency

(a) Proficiency

Individual applicants must meet the applicable education, training and experience requirements prescribed by securities legislation and demonstrate knowledge of securities legislation and the securities they recommend.

Registered individuals should continually update their knowledge and training to keep pace with new securities, services and developments in the industry that are relevant to their business. See Part 3 of this Policy Statement for more specific guidance on proficiency.

(b) Integrity

Registered individuals must conduct themselves with integrity and have an honest character. The regulator will assess the integrity of individuals through the information they are required to provide on registration application forms and as registrants, and through compliance reviews. For example, applicants are required to disclose information about conflicts of interest, such as other employment or partnerships, service as a member of a board of directors, or relationships with affiliates, and about any regulatory or legal actions against them.

(c) Solvency

The regulator will assess the overall financial condition of an individual applicant or registrant. An individual that is insolvent or has a history of bankruptcy may not be fit for registration. Depending on the circumstances, the regulator may consider the individual's contingent liabilities. The regulator may take into account an individual's bankruptcy or insolvency when assessing their continuing fitness for registration.

PART 2 CATEGORIES OF REGISTRATION FOR INDIVIDUALS

2.1. Individual categories

Multiple individual categories

Individuals who carry on more than one activity requiring registration on behalf of a registered firm must:

- — register in all applicable categories, and
- — meet the proficiency requirements of each category

For example, an advising representative of a portfolio manager who is also the firm's CCO must register in the categories of advising representative and CCO. They must meet the proficiency requirements of both of these categories.

Individual registered in a firm category

An individual can be registered in both a firm and individual category. For example, a sole proprietor who is registered in the firm category of portfolio manager must also be registered in the individual category of advising representative.

2.2. Client mobility exemption – individuals

Conditions of the exemption

The mobility exemption in section 2.2 allows registered individuals to continue dealing with and advising clients who move to another jurisdiction, without registering in that other jurisdiction. Section 8.30 *Client mobility exemption – firms* contains a similar exemption for registered firms.

The exemption becomes available when the client (not the registrant) moves to another jurisdiction. An individual may deal with up to five “eligible” clients in each other jurisdiction. Each of the client, their spouse and any children are an eligible client.

An individual may only rely on the exemption if:

- they and their sponsoring firm are registered in their principal jurisdiction
- they and their sponsoring firm only act as a dealer, underwriter or adviser in the other jurisdiction as permitted under their registration in their principal jurisdiction
- they comply with Part 13 *Dealing with clients – individuals and firms*
- they act fairly, honestly and in good faith in their dealings with the eligible client, and
- their sponsoring firm has disclosed to the eligible client that the individual and if applicable, their sponsoring firm, are exempt from registration in the other jurisdiction and are not subject to the requirements of securities legislation in that jurisdiction

As soon as possible after an individual first relies on this exemption, their sponsoring firm must complete and file Form 31-103F3 *Use of mobility exemption* (Form 31-103F3) with the other jurisdiction.

Limits on the number of clients

Sections 2.2 and 8.30 are independent of each other: individuals may rely on the exemption from registration in section 2.2 even though their sponsoring firm is registered in the local jurisdiction (and is not relying on the exemption from registration in section 8.30). The limits in sections 2.2 and 8.30 are per jurisdiction.

For example a firm using the exemption in section 8.30 could have 10 clients in each of several local jurisdictions where it is not registered. An individual may also use the exemption in section 2.2 to have 5 clients in each of several jurisdictions where the individual is not registered.

The individual limits are per individual. For example several individuals working for the same firm could each have 5 clients in the same local jurisdiction and each individual could still rely on the exemption in section 2.2. However, the firm may not exceed its 10 client limit if it wants to rely on the exemption in section 8.30. If the firm exceeds the 10 client limit, the firm must be registered in the local jurisdiction.

PART 3 REGISTRATION REQUIREMENTS – INDIVIDUALS

Division 1 General proficiency requirements

Application of proficiency requirements

Part 3 sets out the initial and ongoing proficiency requirements for

- ~~—~~ dealing representatives and chief compliance officers of mutual fund dealers, scholarship plan dealers and exempt-market dealers respectively

- ~~—~~ advising representatives, associate advising representatives and chief compliance officers of portfolio managers

- ~~—~~ chief compliance officers of investment fund managers

The regulator is required to determine the individual's fitness for registration and may exercise discretion in doing so.

Section 3.3 does not provide proficiency requirements for dealing representatives of investment dealers since the IIROC Rules provide those requirements for the individuals who are approved persons of IIROC member firms.

Exam based requirements

Individuals must pass exams – not courses – to meet the education requirements in Part 3. For example, an individual must pass the Canadian Securities Course Exam, but does not have to complete the Canadian Securities Course. Individuals are responsible for completing the necessary preparation to pass an exam and for proficiency in all areas covered by the exam.

3.3. Time limits on examination requirements

Under section 3.3, there is a time limit on the validity of exams prescribed in Part 3. Individuals must pass an exam within 36 months before they apply for registration. However, this time limit does not apply if the individual:

- ~~—~~ was registered in an active capacity (i.e., not suspended), in the same category in a jurisdiction of Canada at any time during the 36-month period before the date of their application; or

- ~~—~~ has gained relevant securities industry experience for a total of 12 months during the 36-month period before the date of their application: these months do not have to be consecutive, or with the same firm or organization

These time limits do not apply to the CFA Charter or the CIM designation, since we do not expect the holders of these designations to have to retake the courses forming part of the requirements applicable to these designations. However, if the individual no longer has the right to use the CFA Charter or the CIM designation, by reason of revocation of the designation or otherwise, we may consider the reasons for such a revocation to be relevant in determining an individual's fitness for registration. Registered individuals are required to notify the regulator of any change in the status of ~~the~~their CFA Charter or ~~the~~ CIM designation within 10 days of the change, by submitting Form 33-109F5 *Change of Registration Information* in

accordance with *Regulation 31-102 respecting National Registration Database* (c. V-1.1, r. 9).

When assessing an individual's fitness for registration, the regulator may consider

- the date on which the relevant examination was passed, and
- the length of time between any suspension and reinstatement of registration during the 36 month period

See Part 6 of this Policy Statement for guidance on the meaning of "suspension" and "reinstatement".

Relevant securities industry experience

The securities industry experience under [subsection 3.3\(2\)\(b\)](#) should be relevant to the category applied for. It may include experience acquired:

- during employment at a registered dealer, a registered adviser or an investment fund manager
- in related investment fields, such as investment banking, securities trading on behalf of a financial institution, securities research, portfolio management, investment advisory services or supervision of those activities
- in legal, accounting or consulting practices related to the securities industry
- in other professional service fields that relate to the securities industry, or
- in a securities-related business in a foreign jurisdiction

Division 2 Education and experience requirements

See Appendix C for a chart that sets out the proficiency requirements for each individual category of registration.

Granting exemptions

The regulator may grant an exemption from any of the education and experience requirements in Division 2 if it is satisfied that an individual has qualifications or relevant experience that is equivalent to, or more appropriate in the circumstances than, the prescribed requirements.

Proficiency for representatives of restricted dealers and restricted portfolio managers

The regulator will decide on a case-by-case basis what education and experience are required for registration as:

- a dealing representative or CCO of a restricted dealer, and
- an advising representative or CCO of a restricted portfolio manager

The regulator will determine these requirements when it assesses the individual's fitness for registration.

3.4. Proficiency – initial and ongoing

Proficiency principle

Under section 3.4, registered individuals must not perform an activity that requires registration unless they have the education, training and experience that a reasonable person would consider necessary to perform the activity competently, including understanding the structure, features and risks of each security they recommend to a client (also referred to as know-your-product or KYP).

The requirement to understand the structure, features and risks of each security recommended to a client is a proficiency requirement. This requirement is in addition to the suitability obligation in section 13.3 and applies even where there is an exemption from the suitability obligation such as, for example, the exemption in subsection 13.3(4) in respect of permitted clients.

CCOs must also not perform an activity that requires registration unless they have the education, training and experience that a reasonable person would consider necessary to perform the activity competently. CCOs must have a good understanding of the regulatory requirements applicable to the firm and individuals acting on its behalf. CCOs must also have the knowledge and ability to design and implement an effective compliance system.

Responsibility of the firm

The responsibility of registered firms to oversee the compliance of registered individuals acting on their behalf extends to ensuring that they are proficient at all times. A registered firm must not permit an individual they sponsor to perform an activity if the proficiency requirements are not met.

Firms should perform their own analysis of all securities they recommend to clients and provide product training to ensure their registered representatives have a sufficient understanding of the securities and their risks to meet their suitability obligations under section 13.3. Similarly, registered individuals should have a thorough understanding of a security before they recommend it to a client (also referred to as know-your-product or KYP).

- ~~3.44~~3.11. Portfolio manager – advising representative
~~3.42~~3.12. Portfolio manager – associate advising representative

The 12 months of relevant investment management experience referred to in section 3.11 and 24 months of relevant investment management experience referred to in section 3.12 do not have to be consecutive, or with the same firm or organization. ~~The individual must obtain a total of this experience within the 36-month period before the date they apply for registration.~~

For individuals with a CFA charter, the regulator will decide on a case-by-case basis whether the experience they gained to earn the charter qualifies as relevant investment management experience.

Relevant investment management experience

The relevant investment management experience requirement is in addition to the specific course or designation requirements for each category of registration. We will assess whether an individual has acquired relevant investment management experience on a case-by-case basis. This section describes factors we may consider in assessing certain types of experience.

Relevant investment management experience under sections 3.11 and 3.12 may vary according to the level of specialization of the individual. It may include:

- securities research and analysis experience, demonstrating an ability in, and understanding of, portfolio analysis or portfolio security selection, or
- management of investment portfolios on a discretionary basis, including investment decision making, rebalancing and evaluating performance

Advising representatives

An advising representative may have discretionary authority over investments of others. Accordingly, this category of registration involves the most onerous proficiency requirements. We expect an individual who seeks registration as an advising representative to demonstrate a high quality of experience that is clearly relevant to discretionary portfolio management. This section sets out specific examples of experience that may satisfy the relevant investment management experience requirement for advising representatives.

(a) Discretionary portfolio management

We may consider experience performing discretionary portfolio management in a professional capacity to be sufficient to meet the relevant investment management experience requirement for registration as an advising representative. Such experience may include working at:

- an adviser registered or operating under an exemption from registration in a foreign jurisdiction
- an insurance company
- a pension fund
- a government, corporate, bank or trust company treasury
- an IIROC member firm

(b) Assistant or associate portfolio management

We may consider experience supporting registered portfolio managers or other professional discretionary asset managers to be sufficient to meet the relevant investment management experience requirement for registration as an advising representative. This may include:

- working with portfolio managers to formulate, draft and implement written investment policy statements for clients, and
- researching and analysing individual securities for potential inclusion in investment portfolios

(c) Research analyst with an IIROC member firm or registered adviser

~~Advising representatives may acquire~~

We may consider experience performing research and analysis of individual securities with recommendations for the purpose of determining their suitability for inclusion in investment portfolios to be sufficient to meet the relevant investment management experience ~~during employment in a portfolio management capacity with a registered investment dealer or adviser firm~~ requirement for registration as an advising representative.

Associate advising representatives

This category may be appropriate for individuals who meet the minimum education and experience requirements in section 3.12 but do not meet the more onerous requirements for registration as an advising representative under section 3.11. In evaluating the experience required to obtain registration as an associate advising representative, we take into account that the advice provided by an associate advising representative must be approved by an advising representative in accordance with section 4.2. Experience gained as an associate advising representative does not automatically qualify an individual to be registered as an advising representative.

We will assess on a case-by-case basis whether such experience meets the more stringent quality of experience required for registration as an advising representative. This section sets out specific examples of experience that may satisfy the relevant investment management experience requirement for associate advising representatives.

(a) Client relationship management

We may consider client relationship management experience with a registered portfolio manager firm to be sufficient to meet the relevant investment management experience requirement for registration as an associate advising representative where the applicant has assisted portfolio managers in tailoring strategies for specific clients. This may include experience assisting the portfolio managers in assessing suitability, creating investment policy statements, determining asset allocation, monitoring client portfolios and performing research and analysis on the economy or asset classes generally.

We recognize that many individuals who perform client relationship management services may not provide specific advice and therefore may not trigger the registration requirement. For example, some client services representatives conduct activities such as marketing the services of the firm by providing general information about the registrant firm and its services that do not include a strategy tailored to any specific client. While some client service representatives may accompany advising representatives or associate advising representatives to meetings with clients and provide assistance with the completion of know-your-client forms, without registration they may not themselves develop an investment policy statement for the client, provide specific information such as recommending a particular model portfolio for the client or explain the implications of discretionary portfolio decisions that were made by the client's advising representative.

(b) Corporate finance

We may consider corporate finance experience involving valuing and analysing securities for initial public offerings, debt and equity financings, takeover bids and mergers to be sufficient to meet the relevant investment management experience requirement for registration as an associate advising representative where this experience demonstrates an ability in, and understanding of, portfolio analysis or portfolio securities selection.

Some types of experience remain highly case-specific

While the quality and nature of the experience discussed above may differ from individual to individual and we assess experience on a case-by-case basis, there are some types of experience that are even more highly case-specific. This section sets out specific examples of case specific experience that may satisfy the relevant investment management experience requirement for advising representatives and associate advising representatives.

(a) IIROC registered representatives

Some registered representatives may offer a broad range of products involving security-specific research and analysis of their own, in addition to meeting with clients to review and discuss know-your-client and investment suitability. We may consider this to be sufficient experience to meet the relevant investment management experience requirement for registration as an advising representative. Other registered representatives may sell mostly or exclusively a limited number of model portfolios or “portfolio solutions” to clients based on their investment objectives, risk profile or other factors unique to the individual client. We may consider this sufficient experience to meet the relevant investment management experience requirement for registration as an associate advising representative.

However, where an individual is restricted to the sale of mutual funds, we may not consider such experience to be sufficient to meet the relevant investment management experience requirement for registration as an advising representative or associate advising representative.

(b) Consultants

Consulting services relating to portfolio manager selection and monitoring may be highly specific to the individual or firm providing the services and may vary greatly among consultants in the sophistication of research and analysis and specificity of advice. Some may be responsible for hiring and ongoing monitoring of sub-advisers, while others may simply provide a desired asset allocation and list of recommended advisers based on the investment objectives of the client. We would generally expect to see a very high degree of sophistication and specificity in the analysis provided by the consultant and a high degree of investor reliance on the consultant in order for the individual to meet the relevant investment management experience requirement for registration as an advising representative.

Research and analysis to review and monitor the performance of registered portfolio managers, and referring clients for discretionary money management based on that review and monitoring, may meet the relevant investment management experience requirement for registration as an associate advising representative. We would not expect that general financial planning advice and referrals to portfolio managers alone would meet the threshold for relevant investment management experience required for registration as an advising representative or associate advising representative.

Relevant

In some situations, the activities submitted as relevant investment management experience ~~for associate advising representatives may include working at:~~ involve or may involve providing specific advice to clients and therefore may require registration. We also recognize that many individuals who provide portfolio manager selection and monitoring do not provide specific advice and therefore may not trigger the registration requirement. We may consider the following factors in determining whether a consultant is required to register:

- ~~— an unregistered portfolio manager of a Canadian financial institution~~
- the client contracts directly with the consultant, rather than with the portfolio managers
- ~~— an adviser that is registered in another jurisdiction of Canada, or~~
- the consultant manages the hiring and evaluation of the portfolio managers
- ~~— an adviser in a foreign jurisdiction~~
- there is reliance by the client on the consultant
- there are client expectations about the services to be provided by the consultant.

Division 3 Membership in a self-regulatory organization

3.16. Exemptions from certain requirements for SRO approved persons

Section 3.16 exempts registered individuals who are dealing representatives of IIROC or MFDA members from the requirements in Regulation 31-103 for suitability and disclosure when recommending the use of borrowed money. This is because IIROC and the MFDA have their own rules for these matters.

In Québec, these requirements do not apply to dealing representatives of a mutual fund dealer to the extent that equivalent requirements are applicable to those dealing representatives under regulations in Québec.

This section also exempts registered individuals who are dealing representatives of IIROC from the know your client obligations in section 13.2.

We expect registered individuals who are dealing representatives of IIROC or MFDA members to comply with the by-laws, rules, regulations and policies of IIROC or the MFDA, as applicable (SRO provisions). These individuals cannot rely on the exemptions in section 3.16 unless they are complying with the corresponding SRO provisions specified in Regulation 31-103. We regard compliance with IIROC or MFDA procedures, interpretations, notices, bulletins and practices as relevant to compliance with the applicable SRO provisions.

For these purposes, an individual that has an exemption from an SRO provision and complies with the terms of that exemption would be considered to have complied with that SRO provision.

PART 4 RESTRICTIONS ON REGISTERED INDIVIDUALS

4.1. ~~Restrictions~~Restriction on acting for another registered firm

We will consider exemption applications on a case by case basis. When reviewing a registered firm's application for relief from this restriction, we will consider if:

- ~~there are valid business reasons for the individual to be registered with both firms~~
- ~~the individual will have sufficient time to adequately serve both firms~~
- ~~the applicant's sponsoring firms have demonstrated that they have policies and procedures addressing any conflicts of interest that may arise as a result of the dual registration, and~~
- ~~the sponsoring firms will be able to deal with these conflicts, including supervising how the individual will deal with these conflicts~~

In the case of paragraph 4.1(1)(b), namely a dealing, advising or associate advising representative acting for another registered firm, affiliation of the firms may be one of the factors that we would consider in respect of an exemption application.

We note that the prohibitions in section 4.1 are in addition to the conflicts of interest provisions set out in section 13.4 [*Identifying and responding to conflicts of interest*]. See section 13.4 for further guidance on individuals who serve on boards of directors.

4.2. Associate advising representatives – pre-approval of advice

The associate advising representative category ~~is primarily meant to be an apprentice category for individuals who intend to become an advising~~

~~representative but who do not meet the education or experience requirements for that category when they apply for registration.~~ It allows an individual to work at a registered adviser while completing the proficiency requirements for an advising representative. For example, a previously registered advising representative could work in an advising capacity while acquiring the relevant work experience required for an advising representative under section 3.11. ~~However, associate~~ Associate advising representatives are not required to subsequently register as a full advising representative. ~~They can remain as an associate advising representative indefinitely. This since~~ this category also accommodates, ~~for example,~~ individuals who provide specific advice to clients, but do not manage client portfolios without supervision.

As required by section 4.2, registered firms must designate an advising representative to approve the advice provided by an associate advising representative. The designated advising representative must approve the advice before the associate advising representative gives ~~it to the client~~ advice. The appropriate processes for approving the advice will depend on the circumstances, including the associate advising representative's level of experience.

Registered firms that have associate advising representatives must:

- ~~document~~ document their policies and procedures for meeting the supervision and approval obligations as required under section 11.1
- ~~implement~~ implement controls as required under section 11.1
- ~~maintain~~ maintain records as required under section 11.5, and
- ~~notify~~ notify the regulator of the names of the advising representative and the associate advising representative whose advice they are approving no later than the seventh day after the advising representative is designated

PART 5 ULTIMATE DESIGNATED PERSON AND CHIEF COMPLIANCE OFFICER

Sections 11.2 and 11.3 require registered firms to designate a UDP and a CCO. The UDP and CCO must be registered and perform the compliance functions set out in sections 5.1 and 5.2. While the UDP and CCO have specific compliance functions, they are not solely responsible for compliance – it is the responsibility of the firm as a whole.

The same person as UDP and CCO

The UDP and the CCO can be the same person if they meet the requirements for both registration categories. We prefer firms to separate these functions, but we recognize that it might not be practical for some registered firms.

UDP or CCO as advising or dealing representative

The UDP or CCO may also be registered in trading or advising categories. For example, a small registered firm might conclude that one individual can adequately function as UDP and CCO, while also carrying on advising and trading activities. We may have concerns about the ability of a UDP or CCO of a large firm to conduct these additional activities and carry out their UDP, CCO and advising responsibilities at the same time.

5.1. Responsibilities of the ultimate designated person

The UDP is responsible for promoting a culture of compliance and overseeing the effectiveness of the firm's compliance system. They do not have to be involved in the day to day management of the compliance group. There are no specific education or

experience requirements for the UDP. However, they are subject to the proficiency principle in section 3.4.

5.2. Responsibilities of the chief compliance officer

The CCO is an operating officer who is responsible for the monitoring and oversight of the firm's compliance system. This includes:

- — establishing or updating policies and procedures for the firm's compliance system, and
- — managing the firm's compliance monitoring and reporting according to the policies and procedures

At the firm's discretion, the CCO may also have authority to take supervisory or other action to resolve compliance issues.

The CCO must meet the proficiency requirements set out in Part 3. No other compliance staff have to be registered unless they are also advising or trading. The CCO may set the knowledge and skills necessary or desirable for individuals who report to them.

If a firm is registered in multiple categories, the CCO must meet the most stringent of the proficiency requirements of the firm's categories of registration.

Firms must designate one CCO. However, in large firms, the scale and kind of activities carried out by different operating divisions may warrant the designation of more than one CCO. We will consider applications, on a case-by-case basis, for different individuals to act as the CCO of a firm's operating divisions.

We will not usually register the same person as CCO of more than one firm unless the firms are affiliated, and the scale and kind of activities carried out make it reasonable for the same person to act as CCO of more than one firm. We will consider applications, on a case-by-case basis, for the CCO of one registered firm to act as the CCO of another registered firm.

~~Subsection~~ [Paragraph](#) 5.2(c) requires the CCO to report to the UDP any instances of non-compliance with securities legislation that:

- — create a reasonable risk of harm to a client or to the market, or
- — are part of a pattern of non-compliance

The CCO should report non-compliance to the UDP even if it has been corrected.

~~Subsection~~

[Paragraph](#) 5.2(d) requires the CCO to submit an annual report to the board of directors.

PART 6 SUSPENSION AND REVOCATION OF REGISTRATION – INDIVIDUALS

The requirements for surrendering registration and additional requirements for suspending and revoking registration are found in the securities legislation of each jurisdiction. The guidance for Part 6 relates to requirements under both securities legislation and Regulation 31-103.

There is no renewal requirement for registration. A registered individual may carry on the activities for which they are registered until their registration is:

- — suspended automatically under Regulation 31-103

- — suspended by the regulator under certain circumstances, or
- — surrendered by the individual

6.1. If individual ceases to have authority to act for firm

Under section 6.1, if a registered individual ceases to have authority to act on behalf of their sponsoring firm because their working relationship with the firm ends or changes, the individual's registration with the registered firm is suspended until reinstated or revoked under securities legislation. This applies whether the individual or the firm ends the relationship.

If a registered firm terminates its working relationship with a registered individual for any reason, the firm must complete and file a notice of termination on Form 33-109F1 *Notice of Termination of Registered Individuals and Permitted Individuals* (Form 33-109F1) no later than ten days after the effective date of the individual's termination. This includes when an individual resigns, is dismissed or retires.

The firm must file additional information about the individual's termination prescribed in Part 5 of Form 33-109F1 (except where the individual is deceased), no later than 30 days after the date of termination. The regulator uses this information to determine if there are any concerns about the individual's conduct that may be relevant to their ongoing fitness for registration. Under Regulation 33-109, the firm must provide this information to the individual on request.

Suspension

An individual whose registration is suspended must not carry on the activity they are registered for. The individual otherwise remains a registrant and is subject to the jurisdiction of the regulator. A suspension remains in effect until the regulator reinstates or revokes the individual's registration.

If an individual who is registered in more than one category is suspended in one of the categories, the regulator will consider whether to suspend the individual's registration in other categories or to impose terms and conditions, subject to an opportunity to be heard.

Automatic suspension

An individual's registration will automatically be suspended if:

- — they cease to have a working relationship with their sponsoring firm
- — the registration of their sponsoring firm is suspended or revoked, or
- — they cease to be an approved person of an SRO

An individual must have a sponsoring firm to be registered. If an individual leaves their sponsoring firm for any reason, their registration is automatically suspended. Automatic suspension is effective on the day that an individual no longer has authority to act on behalf of their sponsoring firm.

Individuals do not have an opportunity to be heard by the regulator in the case of any automatic suspension.

Suspension in the public interest

An individual's registration may be suspended if the regulator exercises its power under securities legislation and determines that it is no longer in the public interest for

the individual to be registered. The regulator may do this if it has serious concerns about the ongoing fitness of the individual. For example, this may be the case if an individual is charged with a crime, in particular fraud or theft.

Reinstatement

“Reinstatement” means that a suspension on a registration has been lifted. Once reinstated, an individual may resume carrying on the activity they are registered for. If a suspended individual joins a new sponsoring firm, they will have to apply for reinstatement under the process set out in Regulation 33-109. In certain cases, the reinstatement or transfer to the new firm will be automatic.

Automatic transfers

Subject to certain conditions set out in Regulation 33-109, an individual’s registration may be automatically reinstated if they:

- — transfer directly from one sponsoring firm to another registered firm in the same jurisdiction
- — join the new sponsoring firm within 90 days of leaving their former sponsoring firm
- — seek registration in the same category as the one previously held, and
- — complete and file Form 33-109F7 *Reinstatement of Registered Individuals and Permitted Individuals* (Form 33-109F7)

This allows individuals to engage in activities requiring registration from their first day with the new sponsoring firm.

Individuals are not eligible for an automatic reinstatement if they:

- — have new information to disclose regarding regulatory, criminal, civil or financial matters as described in Item 9 of Form 33-109F7, or
- — as a result of allegations of criminal activity, breach of securities legislation or breach of SRO rules:
 - — were dismissed by their former sponsoring firm, or
 - — were asked by their former sponsoring firm to resign

In these cases, the individual must apply to have their registration reinstated under Regulation 33-109 using Form 33-109F4.

6.2.6.2. If IIROC approval is revoked or suspended

6.3.6.3. If MFDA approval is revoked or suspended

Registered individuals acting on behalf of member firms of an SRO are required to be an approved person of the SRO.

If an SRO suspends or revokes its approval of an individual, the individual’s registration in the category requiring SRO approval will be automatically suspended. This automatic suspension of individuals does not apply to mutual fund dealers registered only in Québec.

If an SRO suspends an individual for reasons that do not involve significant regulatory concerns and subsequently reinstates the individual's approval, the individual's registration will usually be reinstated by the regulator as soon as possible.

Revocation

6.6. Revocation of a suspended registration – individual

If an individual's registration has been suspended under Part 6 but not reinstated, it will be automatically revoked on the second anniversary of the suspension.

"Revocation" means that the regulator has terminated the individual's registration. An individual whose registration has been revoked must submit a new application if they want to be registered again.

Surrender or termination of registration

If an individual wants to terminate their registration in one or more of the non-principal jurisdictions where the individual is registered, the individual may apply to surrender their registration at any time by completing Form 33-109F2 *Change or Surrender of Individual Categories* (Form 33-109F2) and having their sponsoring firm file it.

If an individual wants to terminate their registration in their principal jurisdiction, Form 33-109F1 must be filed by the individual's sponsoring firm. Once Form 33-109F1 is filed, the individual's termination of registration will be reflected in all jurisdictions.

PART 7 CATEGORIES OF REGISTRATION FOR FIRMS

The categories of registration for firms have two main purposes:

- to specify the type of business that the firm may conduct, and
- — to provide a framework for the requirements the registrant must meet

Firms registered in more than one category

A firm may be required to register in more than one category. For example, a portfolio manager that manages an investment fund must register both as a portfolio manager and as an investment fund manager.

Individual registered in a firm category

An individual can be registered in both a firm and individual category. For example, a sole proprietor who is registered in the firm category of portfolio manager must also be registered in the individual category of advising representative.

7.1. Dealer categories

Underwriting is a subset of dealing activity for specified categories. Investment dealers may underwrite any securities. Exempt market dealers may underwrite securities in limited circumstances. [For example, exempt market dealers may participate in a private placement of securities. Exempt market dealers may not act as an underwriter in a prospectus offering without exemptive relief.](#)

Exempt market dealer

Under ~~subsection~~[paragraph](#) 7.1(2)(d), exempt market dealers may only act as a dealer in the "exempt market". The permitted activities of an exempt market

dealer are determined with reference to the prospectus exemptions in Regulation 45-106 and include trades to “accredited investors” and purchasers of at least \$150,000 of a security and trades to anyone under the offering memorandum exemption.

Exempt market dealers ~~can sell investment funds (whether or not they are prospectus-qualified) under these exemptions without registering as a mutual fund dealer or being a member of the MFDA.~~ are permitted to participate in

- a distribution of securities, including investment funds, made under an exemption from the prospectus requirement. The securities may be securities of a reporting issuer, and may be listed or unlisted

- a resale of securities that are subject to resale restrictions

- a resale of securities that are freely tradeable, if the securities are not traded on a marketplace. For example, the securities are traded on an over-the-counter basis

These activities may be conducted with accredited investors or other investors who are eligible to purchase the securities on a prospectus-exempt basis.

Exempt market dealers are not permitted to

- participate in a distribution of securities offered under a prospectus

- directly or indirectly, participate in a resale of securities traded on a domestic or foreign marketplace whether the transaction is on-exchange or off-exchange. This includes establishing an omnibus account with an investment dealer and trading securities for clients through that account.

These activities should be conducted by investment dealers.

Restricted dealer

The restricted dealer category in ~~subsection~~paragraph 7.1(2)(e) permits specialized dealers that may not qualify under another dealer category to carry on a limited trading business. It is intended to be used only if there is a compelling case for the proposed trading to take place outside the other registration categories.

The regulator will impose terms and conditions that restrict the dealer’s activities. The CSA will co-ordinate terms and conditions for restricted dealers.

7.2. Adviser categories

The registration requirement in section 7.2 applies to advisers who give “specific advice”. Advice is specific when it is tailored to the needs and circumstances of a client or potential client. For example, an adviser who recommends a security to a client is giving specific advice.

Restricted portfolio manager

The restricted portfolio manager category in ~~subsection~~paragraph 7.2(2)(b) permits individuals or firms to advise in specific securities, classes of securities or securities of a class of issuers.

The regulator will impose terms and conditions on a restricted portfolio manager’s registration that limit the manager’s activities. For example, a restricted portfolio manager might be limited to advising in respect of a specific sector, such as securities of oil and gas issuers.

7.3. Investment fund manager category

Investment fund managers direct the business, operations or affairs of an investment fund. They organize the fund and are responsible for its management and administration. If an entity is uncertain about whether it must register as an investment fund manager, it should consider whether the fund is an “investment fund” for the purposes of securities legislation. See section 1.2 of the Policy Statement to Regulation 81-106 for guidance on the general nature of investment funds.

For additional guidance on the investment fund manager registration requirement in Alberta, British Columbia, Manitoba, Nova Scotia, New Brunswick, Northwest Territories, Nunavut, Prince Edward Island, Saskatchewan and Yukon see Multilateral Policy 31-202 *Registration Requirement for Investment Fund Managers* ~~and in~~, Newfoundland and Labrador, Ontario and Québec ~~see~~ [have adopted Regulation 32-102 respecting Registration Exemptions for Non-Resident Investment Fund Managers](#) (c. V-1.1, r. 10.1) and *Policy Statement to Regulation 32-102 respecting Registration Exemptions for Non-Resident Investment Fund Managers* (Decision 2012-PDG-0160, 2012-08-08), [which provide limited exemptions from, and guidance on, the investment fund manager registration requirement for non-resident investment fund managers](#).

An investment fund manager may:

- ~~advertise to the general public a fund it manages without being registered as an adviser, and~~
- ~~promote the fund to registered dealers without being registered as a dealer~~

If an investment fund manager acts as portfolio manager for a fund it manages, it should consider whether it may have to be registered as an adviser. If it distributes units of the fund directly to investors, it should consider whether it may have to be registered as a dealer.

In most fund structures, the investment fund manager is a separate legal entity from the fund itself. However, in situations where the board of directors or the trustee(s) of an investment fund direct the business, operations or affairs of the investment fund, the fund itself may be required to register in the investment fund manager category. To address the investor protection concerns that may arise from the investment fund manager and the fund being the same legal entity, and the practical issues of applying the ongoing requirements of a registrant on the fund, terms and conditions may be imposed.

An investment fund manager may delegate or outsource certain functions to other service providers. However, the investment fund manager is responsible for these functions and must supervise the service provider. See Part 11 of this Policy Statement for more guidance on outsourcing.

Investment fund complexes or groups with more than one investment fund manager

Some investment fund complexes or groups may have more than one entity within the fund complex that can be considered as directing the business, operations or affairs of an investment fund. For example, structures where investment funds are organized as limited partnerships may have multiple entities within the fund complex that could require investment fund manager registration. Although the investment fund manager functions are often delegated to one entity within the fund complex, there may be more than one entity in the group subject to investment fund manager registration, absent an exemption from registration.

We will consider exemption applications on a case-by-case basis to allow only one investment fund manager within the fund complex to be registered. We will typically consider the following factors when reviewing such applications:

- ~~there is a management agreement in place delegating all or substantially all of the investment fund management function from the investment fund manager seeking the relief to an affiliate (or to an entity whose mind and management is the same) that is registered as an investment fund manager~~
- ~~the majority of the investment fund management functions are performed by the registered affiliate (or entity whose mind and management is the same)~~
- ~~the investment fund manager seeking the relief and the registered affiliate have directors and officers in common.~~

PART 8 EXEMPTIONS FROM THE REQUIREMENT TO REGISTER

Regulation 31-103 provides several exemptions from the registration requirement. There may be additional exemptions in securities legislation. If a firm is exempt from registration, the individuals acting on its behalf are also exempt from registration. The exemptions in Divisions 1, 2 and 3 of this Part are not available if the person is registered to conduct the activities covered by the exemption. We expect registrants to conduct activities under their category of registration, in full compliance with securities legislation, including the requirements of Regulation 31-103.

Division 1 Exemptions from dealer and underwriter registration

We provide no specific guidance for the following exemptions because there is guidance on them in the Policy Statement to Regulation 45-106:

- ~~8.12 Mortgages~~
- ~~8.17 Reinvestment plan~~
- ~~8.20 Exchange contract — Alberta, British Columbia, New Brunswick and Saskatchewan~~

8.5 Trades through or to a registered dealer

No solicitation or contact

Section 8.5 provides an exemption from the dealer registration requirement for trades ~~made~~

- ~~solely made~~ through an ~~agent who is an~~ appropriately registered dealer, or
- ~~made~~ to an appropriately registered dealer that is purchasing for that dealer's account.

~~This exemption is available in respect of a trade made by a person through a registered dealer so long as there is no intervening trading activity by that person for which that person is not appropriately registered or otherwise exempt from the dealer registration requirement. This would typically be the case where an individual in paragraph 8.5(1)(a) for trades made through their account with an investment dealer or a company issues its own securities through an investment registered dealer. This exemption is, however, not available where a person conducts trading activities for which they are not registered or exempt from registration and then directs the execution of that trade through a registered dealer. Such trading~~

~~activities could involve directly contacting persons in the local jurisdiction to solicit their purchase of securities or marketing the securities in the local jurisdiction. For example: — not available if the person relying on it solicits or contacts purchasers of the securities directly. For example, if an individual acts in furtherance of a sale of securities trade by soliciting or contacting potential purchasers of securities (sometimes referred to as a finder) and then the sale to the purchaser is executed through a registered dealer, the individual would not qualify for this exemption.~~

~~— if a person who is registered in the local jurisdiction, or operates under an exemption for their trading activities in that local jurisdiction, proposes to rely on this exemption for their trading activities in another jurisdiction of Canada, the person would need to utilize an appropriately registered dealer to solicit purchases in the other jurisdiction, since that person could not interact directly with purchasers in the other jurisdiction (without being appropriately registered or exempt from registration in that other jurisdiction) solicit or contact purchasers.~~

Cross-border ~~transactions~~ trades (“jitneys”)

~~All trading activity in reliance upon this exemption that occurs within the local jurisdiction should be done through or to a registered dealer in that jurisdiction, provided the person relying on the exemption has no direct contact with the purchaser of the security.~~ Section 8.5 provides an exemption from the dealer registration requirement if the trade is made through a registered dealer in that jurisdiction, provided the person relying on the exemption has no direct contact with the purchaser of the security. On that basis, the execution of a trade through or to an appropriately registered dealer by a dealer located in another jurisdiction would qualify under this exemption. However, if ~~the dealer in the other jurisdiction engages in other trading activities in the local jurisdiction in connection with the transaction, the trade is no longer a trade made solely through or to a registered dealer and this exemption would not be available. A trade is not considered to be solely through a registered dealer if the dealer in the other jurisdiction interacts directly with the purchaser in the local jurisdiction. For example, if~~ for example a dealer in the United States that is not registered in Alberta contacts a potential purchaser in Alberta to solicit the purchase of securities, this trade does not qualify for this exemption. The dealer in the United States must instead ~~solicit the purchase by contacting~~ contact a dealer registered in Alberta, and have that dealer contact potential purchasers in Alberta.

Plan administrators

A plan administrator can rely on this exemption to place sell orders with dealers in respect of shares of issuers held by plan participants. Section 8.16 [*Plan administrator*] covers the activity of the plan administrator receiving sell orders from plan participants.

8.5.1. Trades through a registered dealer by registered adviser

Section 8.5.1 provides that the dealer registration requirement does not apply to a registered adviser for incidental trading activities. The exemption is only available if the trade is made through a registered dealer. For example, a portfolio manager may not use the exemption to trade units of a pooled fund it manages, without involving a registered dealer or having another exemption available, including the exemption in section 8.6.

8.6. Investment fund trades by adviser to managed account

Registered advisers often create and use investment funds as a way to efficiently invest their clients' money. In issuing units of those funds to managed account clients, they are in the business of trading in securities. Under the exemption in section 8.6, a registered adviser does not have to register as a dealer does for a trade in a security of an investment fund if they:

- — act as the fund's adviser and investment fund manager, and

• — distribute units of the fund only into their clients' managed accounts.

The exemption is also available to those who qualify for the international adviser exemption under section 8.26.

Subsection 8.6(2) limits the availability of this exemption to legitimate managed accounts. We do not intend for the exemption to be used to distribute the adviser's investment funds on a retail basis.

8.18. International dealer

General principle

This exemption allows international dealers to provide limited services to ~~Canadian~~ permitted clients, ~~as defined in section 8.18~~, without having to register in Canada. The term "permitted client" is defined in section 1.1. International dealers that seek wider access to Canadian investors must register in an appropriate category. ~~Both the terms Canadian permitted client and permitted client are used in this section. As mentioned above, the term Canadian permitted client is defined in section 8.18. The term permitted client is defined in section 1.1.~~

Notice requirement

If a firm is relying on the exemption in more than one jurisdiction, it must provide an initial notice by filing a Form 31-103F2 *Submission to Jurisdiction and Appointment of Agent for Service* (Form 31-103F2) with the regulator in each jurisdiction where it relies on the exemption. If there is any change to the information in the firm's Form 31-103F2, it must update it by filing a replacement Form 31-103F2 with them.

So long as the firm continues to rely on the exemption, it must file an annual notice with each regulator. Subsection 8.18(5) does not prescribe a form of annual notice. An email or letter will therefore be acceptable.

In Ontario, compliance with the filing and fee payment requirements applicable to an unregistered exempt international dealer under Ontario Securities Commission Rule 13-502 *Fees* satisfies the annual notification requirement in subsection (5).

8.19. Self-directed registered education savings plan

We consider the creation of a self-directed registered education savings plan, as defined in section 8.19, to be a trade in a security, whether or not the assets held in the plan are securities. This is because the definition of "security" in securities legislation of most jurisdictions includes "any document constituting evidence of an interest in a scholarship or educational plan or trust".

Section 8.19 provides an exemption from the dealer registration requirement for the trade when the plan is created but only under the conditions described in subsection 8.19(2).

8.22.1. Short-term debt

This exemption allows specified financial institutions to trade short-term debt instruments that have a designated rating with permitted clients, without having to register. The exemption is available in all jurisdictions of Canada, except Ontario. In Ontario, there are alternate exemptions that may be available for trading in short-term debt instruments, including the exemptions in section 35.1 of the *Securities Act* (Ontario) and section 4.1 of the Ontario Securities Commission Rule 45-501 *Ontario Prospectus and Registration Exemptions*.

Division 2 Exemptions from adviser registration

8.24. IIROC members with discretionary authority

Section 8.24 contains an exemption from the requirement to register as an adviser for registered dealers that are members of IIROC and their dealing representatives. The exemption is available when they act as an adviser in respect of a client's managed account. The term "managed account" is defined in section 1.1 of Regulation 31-103. This exemption is available for all managed accounts, including where the client is a pooled fund or investment fund.

8.25. Advising generally

Section 8.25 contains an exemption from the requirement to register as an adviser if the advice is not tailored to the needs of the recipient.

In general, we would not consider advice about specific securities to be tailored to the needs of the recipient if it:

- ~~_____~~ is a general discussion of the merits and risks of the security
- ~~_____~~ is delivered through investment newsletters, articles in general circulation newspapers or magazines, websites, e-mail, Internet chat rooms, bulletin boards, television or radio, and
- ~~_____~~ does not claim to be tailored to the needs and circumstances of any recipient

This type of general advice can also be given at conferences. However, if a purpose of the conference is to solicit the audience and generate specific trades in specific securities, we may consider the advice to be tailored or we may consider the individual or firm giving the advice to be engaged in trading activity.

Under subsection 8.25(3), if an individual or firm relying on the exemption has a financial or other interest in the securities they recommend, they must disclose the interest to the recipient when they make the recommendation.

8.26. International adviser

This exemption allows international advisers to provide limited services to ~~Canadian~~certain permitted clients, ~~as defined in section 8.26,~~ without having to register in Canada. The term "permitted client" is defined in section 1.1 and, for the purposes of section 8.26, excludes registered dealers and advisers. International advisers that seek wider access to Canadian investors must register in an appropriate category. ~~Unlike the exemption for international dealers in section 8.18, this exemption is not available where the client is registered under securities legislation of Canada as an adviser or dealer.~~

Incidental advice on Canadian securities

An international adviser relying on the exemption in section 8.26 may advise in Canada on foreign securities without having to register. It may also advise in Canada on securities of Canadian issuers, but only to the extent that the advice is incidental to its acting as an adviser for foreign securities.

However, this is not an exception or a "carve-out" that allows some portion of a permitted client's portfolio to be made up of Canadian securities chosen by the international adviser without restriction. Any advice with respect to Canadian securities

must be directly related to the activity of advising on foreign securities. Permissible incidental advice would include, for example:

- ~~an international adviser, when advising on a portfolio with a particular investment objective, such as gold mining companies, could advise on securities of a Canadian gold mining company within that portfolio, provided that the portfolio is otherwise made up of foreign securities~~

- ~~an international adviser, having a mandate to advise on equities traded on European exchanges could advise with respect to the securities of a Canadian corporation traded on a European exchange, to the extent that Canadian corporation forms part of the mandate.~~

Revenue derived in Canada

An international adviser is only permitted to undertake a prescribed amount of business in Canada. In making the calculation required under paragraph 8.26(4)(d), it is necessary to include all revenues derived from portfolio management activities in Canada, which would include any sub-adviser arrangements. However, the calculation of aggregate consolidated gross revenue derived in Canada does not include the gross revenue of affiliates that are registered in a jurisdiction of Canada.

An international adviser is not required to monitor Canadian revenue on an ongoing basis. Eligibility for the exemption is assessed with reference to revenues as of the end of the adviser's last financial year. The 10% threshold in paragraph 8.26(4)(d) is determined by looking back at the revenue of the firm and its affiliates "during its most recently completed financial year".

Notice requirement

If a firm is relying on the exemption in more than one jurisdiction, it must provide an initial notice by filing a Form 31-103F2 with the regulator in each jurisdiction where it relies on the exemption. If there is any change to the information in the firm's Form 31-103F2, it must update it by filing a replacement Form 31-103F2 with them.

So long as the firm continues to rely on the exemption, it must file an annual notice with each regulator. Subsection 8.26(5) does not prescribe a form of annual notice. An email or letter will therefore be acceptable.

In Ontario, compliance with the filing and fee payment requirements applicable to an unregistered exempt international firm under Ontario Securities Commission Rule 13-502 *Fees* satisfies the annual notification requirement in subsection (5).

~~Division 3—Exemptions from investment fund manager registration~~

~~8.28. Capital accumulation plan exemption~~

~~Section 8.28 provides an exemption from the investment fund manager registration requirement to an individual or firm that administers a capital accumulation plan. If an investment fund manager is also required to register as a dealer or adviser, this exemption only applies to their activities as an investment fund manager.~~

8.26.1. International sub-adviser

This exemption permits a foreign sub-adviser to provide advice to certain registrants, without having to register as an adviser in Canada. In these arrangements, the registrant is the foreign sub-adviser's client, and it receives the advice, either for its own benefit or for the benefit of its clients. One of the conditions of this exemption is that the registrant has entered into an agreement with its client that it is responsible for losses that arises out of certain failures by the sub-adviser.

We expect that a registrant taking on this liability will conduct appropriate due diligence on the sub-adviser and ensure the investments are suitable for the registrant's client. We also expect that the registrant will maintain records of the due diligence conducted.

Another condition is that the sub-adviser cannot have contact with the registrant's clients, unless the registrant is present. This condition requires the registrant be present in person or by telephone or other real-time communications technology, in which there is an opportunity for a live discussion. The sub-adviser copying the registrant in written communications sent to the registrant's client (whether through e-mail or another medium) would not meet this condition.

Division 4 Mobility exemption – firms

8.30. Client mobility exemption – firms

The mobility exemption in section 8.30 allows registered firms to continue dealing with and advising clients who move to another jurisdiction, without registering in that other jurisdiction. Section 2.2 *Client mobility exemption – individuals* contains a similar exemption for registered individuals.

The exemption becomes available when the client (not the registrant) moves to another jurisdiction. A registered firm may deal with up to 10 “eligible” clients in each other jurisdiction. Each of the client, their spouse and any children are an eligible client.

A firm may only rely on the exemption if:

- — it is registered in its principal jurisdiction
- — it only acts as a dealer, underwriter or adviser in the other jurisdiction as permitted under its registration in its principal jurisdiction
- — the individual acting on its behalf is eligible for the exemption in section 2.2
- — it complies with Parts 13 [*Dealing with clients – individuals and firms*] and 14 [*Handling client accounts – firms*], and
- — it acts fairly, honestly and in good faith in its dealings with the eligible client

Firm's responsibilities for individuals relying on the exemption

In order for a registered individual to rely on the exemption in section 2.2, their sponsoring firm must disclose to the eligible client that the individual and if applicable, the firm, are exempt from registration in the other jurisdiction and are not subject to the requirements of securities legislation in that jurisdiction.

As soon as possible after an individual first relies on the exemption in section 2.2, their sponsoring firm must complete and file Form 31-103F3 in the other jurisdiction.

The registered firm must have appropriate policies and procedures for supervising individuals who rely on a mobility exemption. Registered firms must also keep appropriate records to demonstrate they are complying with the conditions of the mobility exemption.

See the guidance in section 2.2 of this Policy Statement on the client mobility exemption available to individuals.

PART 9 MEMBERSHIP IN A SELF-REGULATORY ORGANIZATION

~~9-3~~ 9.3 Exemptions from certain requirements for IIROC members

~~9-4~~ 9.4 Exemptions from certain requirements for MFDA members

Regulation 31-103 ~~now~~ has two distinct sections, ~~section~~sections 9.3 and 9.4, which distinguish the exemptions which are available on the basis of whether or not the member of IIROC or the MFDA is registered in another category. This clarifies our intent with respect to the exemptions for SRO members and recognizes that IIROC and the MFDA have rules in these areas.

Sections 9.3 and 9.4 contain exemptions from certain requirements for investment dealers that are IIROC members, for mutual fund dealers that are MFDA members and in Québec, for mutual fund dealers to the extent equivalent requirements are applicable under the regulations in Québec.

However, if an SRO member is registered in another category, these sections do not exempt them from their obligations as a registrant in that category. For example, if a firm is registered as an investment fund manager and as an investment dealer with IIROC, section 9.3 does not exempt them from their obligations as an investment fund manager under Regulation 31-103.

However SRO members that are registered in multiple categories may use the forms prescribed by the SROs, on certain conditions. See sections 12.1, 12.12 and 12.14 for requirements on calculating working capital and the delivery of working capital calculations for SRO members that are registered in multiple categories.

We expect registered firms that are members of IIROC or the MFDA to comply with the by-laws, rules, regulations and policies of IIROC or the MFDA, as applicable (SRO provisions). These firms cannot rely on the exemptions in Part 9 unless they are complying with the corresponding SRO provisions specified in Regulation 31-103. We regard compliance with IIROC or MFDA procedures, interpretations, notices, bulletins and practices as relevant to compliance with the applicable SRO provisions.

For these purposes, a firm that has an exemption from an SRO provision and complies with the terms of that exemption would be considered to have complied with that SRO provision.

PART 10 SUSPENSION AND REVOCATION OF REGISTRATION – FIRMS

The requirements for surrendering registration and additional requirements for suspending and revoking registration are found in the securities legislation of each jurisdiction. The guidance for Part 10 relates to requirements under both securities legislation and Regulation 31-103.

There is no renewal requirement for registration but firms must pay fees every year to maintain their registration and the registration of individuals acting on their behalf. A registered firm may carry on the activities for which it is registered until its registration is:

- —suspended automatically under Regulation 31-103
- —suspended by the regulator under certain circumstances, or
- —surrendered by the firm

Division 1 When a firm's registration is suspended

Suspension

A firm whose registration has been suspended must not carry on the activity it is registered for. The firm otherwise remains a registrant and is subject to the jurisdiction of the regulator. A suspension remains in effect until the regulator reinstates or revokes the firm's registration.

If a firm that is registered in more than one category is suspended in one of the categories, the regulator will consider whether to suspend the firm's registration in other categories or to impose terms and conditions, subject to an opportunity to be heard.

Automatic suspension

A firm's registration will automatically be suspended if:

- ~~it fails to pay its annual fees within 30 days of the due date~~
- ~~it ceases to be a member of IIROC, or~~
- ~~except in Québec, it ceases to be a member of the MFDA~~

Firms do not have an opportunity to be heard by the regulator in the case of any automatic suspension.

10.1. Failure to pay fees

Under section 10.1, a firm's registration will be automatically suspended if it has not paid its annual fees within 30 days of the due date.

10.2. If IIROC membership is revoked or suspended

Under section 10.2, if IIROC suspends or revokes a firm's membership, the firm's registration as an investment dealer is suspended until reinstated or revoked.

10.3. If MFDA membership is revoked or suspended

Under section 10.3, if the MFDA suspends or revokes a firm's membership, the firm's registration as a mutual fund dealer is suspended until reinstated or revoked. Section 10.3 does not apply in Québec.

Suspension in the public interest

A firm's registration may be suspended if the regulator exercises its power under securities legislation and determines that it is no longer in the public interest for the firm to be registered. The regulator may do this if it has serious concerns about the ongoing fitness of the firm or any of its registered individuals. For example, this may be the case if a firm or one or more of its registered or permitted individuals is charged with a crime, in particular fraud or theft.

Reinstatement

"Reinstatement" means that a suspension on a registration has been lifted. Once reinstated, a firm may resume carrying on the activity it is registered for.

Division 2 Revoking a firm's registration

Revocation

- ~~40-5~~10.5 **Revocation of a suspended registration – firm**
- ~~40-6~~10.6 **Exception for firms involved in a hearing or proceeding**

Under sections 10.5 and 10.6, if a firm's registration has been suspended under Part 10 and has not been reinstated, it is revoked on the second anniversary of the suspension, except if a hearing or proceeding concerning the suspended registrant has commenced. In this case the registration remains suspended.

"Revocation" means that the regulator has terminated the firm's registration. A firm whose registration has been revoked must submit a new application if it wants to be registered again.

Surrender

A firm may apply to surrender its registration in one or more categories at any time. There is no prescribed form for an application to surrender. A firm should file an application to surrender registration with its principal regulator. If Ontario is a non-principal jurisdiction, it should also file the application with the regulator in Ontario. See the *Policy Statement to Regulation 11-102 respecting Passport System* for more details on filing an application to surrender.

Before the regulator accepts a firm's application to surrender registration, the firm must provide the regulator with evidence that the firm's clients have been dealt with appropriately. This evidence does not have to be provided when a registered individual applies to surrender registration. This is because the sponsoring firm will continue to be responsible for meeting obligations to clients who may have been served by the individual.

The regulator does not have to accept a firm's application to surrender its registration. Instead, the regulator can act in the public interest by suspending, or imposing terms and conditions on, the firm's registration.

When considering a registered firm's application to surrender its registration, the regulator typically considers the firm's actions, the completeness of the application and the supporting documentation.

The firm's actions

The regulator may consider whether the firm:

- has stopped carrying on activity requiring registration
- proposes an effective date to stop carrying on activity requiring registration that is within six months of the date of the application to surrender, and
- has paid any outstanding fees and submitted any outstanding filings at the time of filing the application to surrender

Completeness of the application

Among other things, the regulator may look for:

- the firm's reasons for ceasing to carry on activity requiring registration
- satisfactory evidence that the firm has given all of its clients reasonable notice of its intention to stop carrying on activity requiring registration, including an explanation of how it will affect them in practical terms, and
- satisfactory evidence that the firm has given appropriate notice to the SRO, if applicable

Supporting documentation

The regulator may look for:

- evidence that the firm has resolved all outstanding client complaints, settled all litigation, satisfied all judgments or made reasonable arrangements to deal with and fund any payments relating to them, and any subsequent client complaints, settlements or liabilities

- confirmation that all money or securities owed to clients has been returned or transferred to another registrant, where possible, according to client instructions

- up-to-date audited financial statements with an auditor's comfort letter

- evidence that the firm has satisfied any SRO requirements for withdrawing membership, and

- an officer's or partner's certificate supporting these documents

PART 11 INTERNAL CONTROLS AND SYSTEMS**General business practices – outsourcing**

Registered firms are responsible and accountable for all functions that they outsource to a service provider. Firms should have a written, legally binding contract that includes the expectations of the parties to the outsourcing arrangement.

Registered firms should follow prudent business practices and conduct a due diligence analysis of prospective third-party service providers. This includes third-party service providers that are affiliates of the firm. Due diligence should include an assessment of the service provider's reputation, financial stability, relevant internal controls and ability to deliver the services.

Firms should also:

- ensure that third-party service providers have adequate safeguards for keeping information confidential and, where appropriate, disaster recovery capabilities

- conduct ongoing reviews of the quality of outsourced services

- develop and test a business continuity plan to minimize disruption to the firm's business and its clients if the third-party service provider does not deliver its services satisfactorily, and

- note that other legal requirements, such as privacy laws, may apply when entering into outsourcing arrangements

The regulator, the registered firm and the firm's auditors should have the same access to the work product of a third-party service provider as they would if the firm itself performed the activities. Firms should ensure this access is provided and include a provision requiring it in the contract with the service provider, if necessary.

Division 1 Compliance**11.1. Compliance system**

General principles

Section 11.1 requires registered firms to establish, maintain and apply policies and procedures that establish a system of controls and supervision (a compliance system) that:

- provides assurance that the firm and individuals acting on its behalf comply with securities legislation, and
- manages the risks associated with the firm's business in accordance with prudent business practices

Operating an effective compliance system is essential to a registered firm's continuing fitness for registration. It provides reasonable assurance that the firm is meeting, and will continue to meet, all requirements of applicable securities laws and SRO rules and is managing risk in accordance with prudent business practices. A compliance system should include internal controls and monitoring systems that are reasonably likely to identify non-compliance at an early stage and supervisory systems that allow the firm to correct non-compliant conduct in a timely manner.

The responsibilities of the UDP are set out in section 5.1 and those of the CCO in section 5.2. However, compliance is not only a responsibility of a specific individual or a compliance department of the firm, but rather is a firm-wide responsibility and an integral part of the firm's activities. Everyone in the firm should understand the standards of conduct for their role. This includes the board of directors, partners, management, employees and agents, whether or not they are registered.

Having a UDP and CCO, and in larger firms, a compliance group and other supervisory staff, does not relieve anyone else in the firm of the obligation to report and act on compliance issues. A compliance system should identify those who will act as alternates in the absence of the UDP or CCO.

Elements of an effective compliance system

While policies and procedures are essential, they do not make an acceptable compliance system on their own. An effective compliance system also includes internal controls, day to day and systemic monitoring, and supervision elements.

Internal controls

Internal controls are an important part of a firm's compliance system. They should mitigate risk and protect firm and client assets. They should be designed to assist firms in monitoring compliance with securities legislation and managing the risks that affect their business, including risks that may relate to:

- safeguarding of client and firm assets
- accuracy of books and records
- trading, including personal and proprietary trading
- conflicts of interest
- money laundering
- business interruption
- hedging strategies

- marketing and sales practices, and
- the firm's overall financial viability

Monitoring and supervision

Monitoring and supervision are essential elements of a firm's compliance system. They consist of day to day monitoring and supervision, and overall systemic monitoring.

(a) *Day to day monitoring and supervision*

In our view, an effective monitoring and supervision system includes:

- monitoring to identify specific cases of non-compliance or internal control weaknesses that might lead to non-compliance
 - referring non-compliance or internal control weaknesses to management or other individuals with authority to take supervisory action to correct them
 - taking supervisory action to correct them, and
 - minimizing the compliance risk in key areas of a firm's operations
- In our view, effective day to day monitoring should include, among other things
- approving new account documents
 - reviewing and, in some cases, approving transactions
 - approving marketing materials, and
 - preventing inappropriate use or disclosure of non-public information.

Firms can use a risk-based approach to monitoring, such as reviewing an appropriate sample of transactions.

The firm's management is responsible for the supervisory element of correcting non-compliance or internal control weaknesses. However, at a firm's discretion, its CCO may be given supervisory authority, but this is not a necessary component of the CCO's role.

Anyone who supervises registered individuals has a responsibility on behalf of the firm to take all reasonable measures to ensure that each of these individuals:

- deals fairly, honestly and in good faith with their clients
- complies with securities legislation
- complies with the firm's policies and procedures, and
- maintains an appropriate level of proficiency

(b) *Systemic monitoring*

Systemic monitoring involves assessing, and advising and reporting on the effectiveness of the firm's compliance system. This includes ensuring that:

- the firm's day to day supervision is reasonably effective in identifying and promptly correcting cases of non-compliance and internal control weaknesses

- policies and procedures are enforced and kept up to date, and

- everyone at the firm generally understands and complies with the policies and procedures, and with securities legislation.

Specific elements

More specific elements of an effective compliance system include:

(a) Visible commitment

Senior management and the board of directors or partners should demonstrate a visible commitment to compliance.

(b) Sufficient resources and training

The firm should have sufficient resources to operate an effective compliance system. Qualified individuals (including anyone acting as an alternate during absences) should have the responsibility and authority to monitor the firm's compliance, identify any instances of non-compliance and take supervisory action to correct them.

The firm should provide training to ensure that everyone at the firm understands the standards of conduct and their role in the compliance system, including ongoing communication and training on changes in regulatory requirements or the firm's policies and procedures.

(c) Detailed policies and procedures

The firm should have detailed written policies and procedures that:

- identify the internal controls the firm will use to ensure compliance with legislation and manage risk

- set out the firm's standards of conduct for compliance with securities and other applicable legislation and the systems for monitoring and enforcing compliance with those standards

clearly outline who is expected to do what, when and how

~~them~~

- are readily accessible by everyone who is expected to know and follow them

- are updated when regulatory requirements and the firm's business practices change, and

- take into consideration the firm's obligation under securities legislation to deal fairly, honestly and in good faith with its clients

(d) Detailed records

The firm should keep records of activities conducted to identify compliance deficiencies and the action taken to correct them.

Setting up a compliance system

It is up to each registered firm to determine the most appropriate compliance system for its operations. Registered firms should consider the size and scope of their operations, including products, types of clients or counterparties, risks and compensating controls, and any other relevant factors.

For example, a large registered firm with diverse operations may require a large team of compliance professionals with several divisional heads of compliance reporting to a CCO dedicated entirely to a compliance role.

All firms must have policies, procedures and systems to demonstrate compliance. However, some of the elements noted above may be unnecessary or impractical for smaller registered firms.

We encourage firms to meet or exceed industry best practices in complying with regulatory requirements.

11.2. Designating an ultimate designated person

Under subsection 11.2(1), registered firms must designate an individual to be the UDP. Firms should ensure that the individual understands and is able to perform the obligations of a UDP under section 5.1. The UDP must be:

- ~~the~~ the chief executive officer (CEO) of the registered firm or the individual acting in a similar capacity, if the firm does not have a CEO. The person acting in a similar capacity to a CEO is the most senior decision maker in the firm, who might have the title of managing partner or president, for example

- ~~the~~ the sole proprietor of the registered firm, or

- ~~the~~ the officer in charge of a division of the firm that carries on all of the registerable activity if the firm also has significant other business activities, such as insurance, conducted in different divisions. This is not an option if the core business of the firm is trading or advising in securities and it only has some other minor operations conducted in other divisions. In this case, the UDP must be the CEO or equivalent.

To designate someone else as the UDP requires an exemptive relief order. Given that the intention of section 11.2 is to ensure that responsibility for its compliance system rests at the very top of a firm, we will only grant relief in rare cases.

We note that in larger organizations, the UDP is sometimes supported by an officer who has a compliance oversight role and title within the organization and who is more senior than the CCO. We have no objection to such arrangements, but it must be understood that they can in no way diminish the UDP's regulatory responsibilities.

If the person designated as the UDP no longer meets these requirements, and the registered firm is unable to designate another UDP, the firm should promptly advise the regulator of the actions it is taking to designate a new UDP who meets these requirements.

11.3. Designating a chief compliance officer

Under subsection 11.3(1), registered firms must designate an individual to be the CCO. Firms should ensure that the individual understands and is able to perform the obligations of a CCO under section 5.2.

The CCO must meet the applicable proficiency requirements in Part 3 and be:

- ~~an~~ an officer or partner of the registered firm, or

- the sole proprietor of the registered firm

If the CCO no longer meets any of the above conditions and the registered firm is unable to designate another CCO, the firm should promptly advise the regulator of the actions it is taking to designate an appropriate CCO.

Division 2 Books and records

Under securities legislation, the regulator may access, examine and take copies of a registered firm's records. The regulator may also conduct regular and unscheduled compliance reviews of registered firms.

11.5. General requirements for records

Under subsection 11.5(1), registered firms must maintain records to accurately record their business activities, financial affairs and client transactions, and demonstrate compliance with securities legislation.

The following discussion provides guidance for the various elements of the records described in subsection 11.5(2).

Financial affairs

The records required under [subsections paragraphs 11.5\(2\)\(a\), \(b\) and \(c\)](#) are records firms must maintain to help ensure they are able to prepare and file financial information, [determine their capital position, including the calculation of excess working capital, and](#) generally demonstrate compliance with the capital and insurance requirements.

Client transactions

The records required under [subsections paragraphs 11.5\(2\)\(g\), \(h\), \(i\), \(l\) and \(n\)](#) are records firms must maintain to accurately and fully document transactions entered into on behalf of a client. We expect firms to maintain notes of communications that could have an impact on the client's account or the client's relationship with the firm. These communications include

- oral communications
- all e-mail, regular mail, fax and other written communications

While we do not expect registered firms to save every voicemail or e-mail, or to record all telephone conversations with clients, we do expect that registered firms maintain records of all communications relating to orders received from their clients.

The records required under [subsection paragraph 11.5\(2\)\(g\)](#) should document buy and sell transactions, referrals, margin transactions and any other activities relating to a client's account. They include records of all actions leading to trade execution, settlement and clearance, such as trades on exchanges, alternative trading systems, over-the-counter markets, debt markets, and distributions and trades in the prospectus-exempt market.

Examples of these records are:

- trade confirmation statements
- summary information about account activity

- ~~communications~~ communications between a registrant and its client about particular transactions, and

- ~~records of transactions~~ records of transactions resulting from securities a client holds, such as dividends or interest paid, or dividend reinvestment program activity

~~Subsection~~Paragraph 11.5(2)(l) requires firms to maintain records that demonstrate compliance with the know your client obligations in section 13.2 and the suitability obligations in section 13.3. This includes records for unsuitable trades in subsection 13.3(2).

Client relationship

The records required under ~~subsection~~paragraphs 11.5(2)(k) and (m) should document information about a registered firm's relationship with its client and relationships that any representatives have with that client.

These records include:

- ~~communication~~ communication between the firm and its clients, such as disclosure provided to clients and agreements between the registrant and its clients

- ~~account opening~~ account opening information

- ~~change of status~~ change of status information provided by the client

- ~~disclosure and other relationship~~ disclosure and other relationship information provided by the firm

- ~~margin account~~ margin account agreements

- ~~communications regarding a complaint~~ communications regarding a complaint made by the client

- ~~actions taken by the firm~~ actions taken by the firm regarding a complaint

- ~~communications that do not relate to a particular transaction~~ communications that do not relate to a particular transaction, and

- ~~conflicts~~ conflicts records

Each record required under ~~subsection~~paragraph 11.5(2)(k) should clearly indicate the name of the accountholder and the account the record refers to. A record should include information only about the accounts of the same accountholder or group. For example, registrants should have separate records for an individual's personal accounts and for accounts of a legal entity that the individual owns or jointly holds with another party.

Where applicable, the financial details should note whether the information is for an individual or a family. This includes spousal income and net worth. The financial details for accounts of a legal entity should note whether the information refers to the entity or to the owner(s) of the entity.

If the registered firm permits clients to complete new account forms themselves, the forms should use language that is clear and avoids terminology that may be unfamiliar to unsophisticated clients.

Internal controls

The records required under ~~subsection~~paragraphs 11.5(2)(d), (e), (f), (j) and (o) are records firms must maintain to support the internal controls and supervision components of their compliance system.

11.6. Form, accessibility and retention of records

Third party access to records

~~Subsection~~Paragraph 11.6(1)(b) requires registered firms to keep their records in a safe location. This includes ensuring that no one has unauthorized access to information, particularly confidential client information. Registered firms should be particularly vigilant if they maintain books and records in a location that may be accessible by a third party. In this case, the firm should have a confidentiality agreement with the third party.

Division 3 Certain business transactions

11.8. Tied selling

Section 11.8 prohibits an individual or firm from engaging in abusive sales practices such as selling a security on the condition that the client purchase another product or service from the registrant or one of its affiliates. These types of practices are known as “tied selling”. In our view, this section would be contravened if, for example, a financial institution agreed to lend money to a client only if the client acquired securities of mutual funds sponsored by the financial institution.

However, section 11.8 is not intended to prohibit relationship pricing or other beneficial selling arrangements similar to relationship pricing. Relationship pricing refers to the practice of industry participants offering financial incentives or advantages to certain clients.

11.9. Registrant acquiring a registered firm’s securities or assets

Notice requirement

Under section 11.9, registrants must give the regulator notice if they propose to ~~purchase~~acquire an ownership interest in voting securities (or securities convertible into voting securities) or assets of ~~a~~another registered firm or the parent of ~~a registered firm~~another registered firm. ~~This notice must be delivered to the principal regulator of the registrant proposing to make the acquisition and to the principal regulator of the registered firm they propose to acquire, if that firm is registered in Canada. If the principal regulator of both firms is the same, only one notice is required.~~

~~Registrants acquiring securities or assets of another registered firm for a client in nominee name do not need to provide notice under section 11.9.~~ For purposes of this section, a ~~registered firm’s book of business would be a~~ substantial part of the assets of the registered firm ~~would include a registered firm’s book of business, a business line or a division of the firm, among other things.~~ This notice gives the regulator an opportunity to consider ownership issues that may affect a firm’s fitness for registration.

Filing of the notice with the principal regulator

~~It is intended that the notice filed with the principal regulator(s) will be shared with other regulators with an interest in the proposed acquisition. Therefore, although only the principal regulator(s) will receive a notice, other jurisdictions may object to the proposed acquisition under subsections 11.9(4) and 11.9(5). The registrant will have an opportunity to be heard in any jurisdiction that has objected to the proposed acquisition. It is our intent, however, to coordinate the review of these notices and any decisions to object to these proposed acquisitions.~~

Subsection 11.9(4) does not apply in British Columbia. However, the regulator in British Columbia may exercise discretion under section 36 or 161 of the BC *Securities Act* (BCSA) to impose conditions, restrictions or requirements on the registrant’s registration or to suspend or revoke the registration if it decides that an acquisition would affect the registrant’s fitness for registration or be prejudicial to the public interest. In these

circumstances, the registrant would be entitled to an opportunity to be heard, except if the regulator issues a temporary order under section 161 of the BCSA.

Content of the notice

When preparing the notice under section 11.9, registrants should consider including the following information to help the regulator assess the proposed transaction:

- the proposed closing date for the transaction
- the business reasons for the transaction
- the corporate structure, both before and after the closing of the proposed transaction, including all affiliated companies and subsidiaries of the acquirer and any registered firm involved in the proposed transaction whether interests in a company, partnership or trust are held directly or through a holding company, trust or other entity
- information on the operations and business plans of the acquirer and any registered firm involved in the proposed transaction, including any changes to Item 3.1 of Form 33-109F6 *Firm Registration* such as primary business activities, target market, and the products and services provided to clients of any registered firm involved in the proposed transaction
- any significant changes to the business operations of any registered firm involved in the proposed transaction, including changes to the CCO, the UDP, key management, directors, officers, permitted individuals or registered individuals
- whether the registered firms involved in the proposed transaction have written policies and procedures to address conflicts of interest that may arise following the transaction and information on how such conflicts of interest have been or will be addressed.
- whether the registered firms involved in the proposed transaction have adequate resources to ensure compliance with all applicable conditions of registration
- a confirmation that any registered firm involved in the proposed transaction will comply with section 4.1 following the transaction
- details of any client communications in connection with the transaction that have been made or are planned or an explanation of why no communications to clients are anticipated
- whether a press release will be issued in relation to the proposed transaction

11.10. Registered firm whose securities are acquired

Notice requirement

Under section 11.10, registered firms must notify ~~the~~their principal regulator if they know or have reason to believe that any individual or firm is about to ~~purchase~~acquire 10% or more than 10% of the voting securities (or securities convertible into voting securities) of the firm or the firm's parent. This notice gives the regulator an opportunity to consider ownership issues that may affect a firm's fitness for registration. We expect this notice to be sent as soon as the registered firm knows or has reason to believe such ~~a transaction~~an acquisition is going to take place.

Filing of the notice with the principal regulator

It is intended that the notice filed with the principal regulator(s) will be shared with other regulators with an interest in the proposed acquisition. Therefore, although only the principal regulator(s) will receive a notice, other jurisdictions may object to the proposed

[acquisition under subsections 11.10\(5\) and 11.10\(6\). The registered firm will have an opportunity to be heard in any jurisdiction that has objected to the proposed acquisition. It is our intent, however, to coordinate the review of these notices and any decisions to object to these proposed acquisitions.](#)

Application for registration

We expect any individual or firm that [buys/acquires](#) assets of a registered firm and is not already a registrant will have to apply for registration. We will assess their fitness for registration when they apply.

Subsection 11.10(5) does not apply in British Columbia. However, the regulator in British Columbia may exercise discretion under section 36 or 161 of the BCSA to impose conditions, restrictions or requirements on the registrant's registration or to suspend or revoke the registration if it decides that an acquisition would affect the registrant's fitness for registration or be prejudicial to the public interest. In these circumstances, the registrant would be entitled to an opportunity to be heard, except if the regulator issues a temporary order under section 161 of the BCSA.

Content of the notice

[Refer to the guidance in section 11.9.](#)

PART 12 FINANCIAL CONDITION

Division 1 Working capital

12.1. Capital requirements

Frequency of working capital calculations

Section 12.1 requires registered firms to notify the regulator as soon as possible if their excess working capital is less than zero.

Registered firms should know their working capital position at all times. This may require a firm to calculate its working capital every day. The frequency of working capital calculations depends on many factors, including the size of the firm, the nature of its business and the stability of the components of its working capital. For example, it may be sufficient for a sole proprietor firm with a dedicated and stable source of working capital to do the calculation on a monthly basis.

Form 31-103F1 - Calculation of excess working capital

Application of Regulation 52-107 Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards

Form 31-103F1 – *Calculation of Excess Working Capital* (Form 31-103F1) must be prepared using the accounting principles used to prepare ~~their~~ financial statements in accordance with *Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards* (c. V-1.1, r. 25) (Regulation 52-107). Refer to section 12.10 of this Policy Statement and *Policy Statement to Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards* (Policy Statement 52-107) for further guidance on audited financial statements.

IIROC and MFDA member firms that are also registered in another category

IIROC and MFDA member firms that are also registered in a category that does not require SRO membership must still comply with the financial filing requirements in Part 12 [Financial condition], even if they are relying on the exemptions in sections 9.3 and 9.4. Provided certain conditions are met, SRO members that are registered in other categories may be permitted to calculate their working capital in accordance with the SRO forms and file the SRO forms instead of Form 31-103F1 .

For example, if the SRO firm is also an investment fund manager, it will need to report any net asset value (NAV) adjustments quarterly in order to comply with the investment fund manager requirements, notwithstanding that its SRO has no such requirements. However, they may be permitted to calculate their working capital in accordance with the SRO forms and file the SRO forms instead of Form 31-103F1. See sections 12.1, 12.12 and 12.14 for the requirements on delivery of working capital calculations for SRO members that are registered in multiple categories.

Working capital requirements are not cumulative

The working capital requirements for registered firms set out in section 12.1 are not cumulative. If a firm is registered in more than one category, it must meet the highest capital requirement of its categories of registration, except for those investment fund managers who are also registered as portfolio managers and meet the requirements of the exemption in section 8.6. These investment fund managers need only meet the lower capital requirement for portfolio managers.

If a registrant becomes insolvent or declares bankruptcy

The regulator will review the circumstances of a registrant's insolvency or bankruptcy on a case-by-case basis. If the regulator has concerns, it may impose terms and conditions on the registrant's registration, such as close supervision and delivering progress reports to the regulator, or it may suspend the registrant's registration.

12.2. Subordination agreements

~~Long-term~~ Non-current related party debt must be deducted from a firm's working capital on Form 31-103F1, unless the firm and the lender have executed a subordination agreement in the form set out in Appendix B of Regulation 31-103 and delivered a copy of that agreement ~~with~~ to the regulator.

Related party debt due on demand or repayable by the firm at any time, including pursuant to a revolving line of credit, is an example of a current liability. These types of liabilities are not eligible to be subordinated for the purposes of calculating excess working capital. The amount of current related party debt must be included in line 4 – Current liabilities of Form 31-103F1.

Firms must deliver subordination agreements to the regulator on the earlier of 10 days after the execution of the agreement or the date on which the firm excludes the amount of the related party debt from its excess working capital calculation. A firm may not exclude the amount until the subordination agreement is executed and delivered to the regulator.

The firm's obligations under section 12.2 to notify the regulator 10 days before it repays the loan or terminates the subordination agreement apply regardless of the terms of any loan agreement. Firms should ensure the terms of their loan agreements do not conflict with their regulatory requirements.

If a subordinated related party debt is being increased and the incremental increase is to be subordinated, the subordination agreement submitted to the regulator should only report the incremental increase. Firms should not report the full balance of the related party debt, as noted on the statement of financial position, on the new subordination agreement unless the previous subordination agreement is terminated and notification of this termination is made in accordance with section 12.2.

In conjunction with the submission of a new subordination agreement, the regulator may request that the firm provide a schedule detailing the total outstanding subordinated debt.

The regulator may request that additional documentation be provided in conjunction with the firm's notice of repayment of a subordinated debt in order to assess whether the firm will have sufficient excess working capital following the repayment. This may include updated interim financial information and a completed Form 31-103F1.

At the time the firm submits a notice of repayment, the firm should provide an updated schedule to the regulator, detailing the total outstanding subordinated debt following the repayment.

Division 2 Insurance

Insurance coverage limits

Registrants must maintain bonding or insurance that provides for a "double aggregate limit" or a "full reinstatement of coverage" (also known as "no aggregate limit"). The insurance provisions state that the registered firm must "maintain" bonding or insurance in the amounts specified. We do not expect that the calculation would differ materially from day to day. If there is a material change in a firm's circumstances, it should consider the potential impact on its ability to meet its insurance requirements.

Most insurers offer aggregate limit policies that contain limits based on a single loss and on the number or value of losses that occur during the coverage period.

Double aggregate limit policies have a specified limit for each claim. The total amount that may be claimed during the coverage period is twice that limit. For example, if an adviser maintains a financial institution bond of \$50,000 for each clause with a double aggregate limit, the adviser's coverage is \$50,000 for any one claim and \$100,000 for all claims during the coverage period.

Full reinstatement of coverage policies and no aggregate limit policies have a specified limit for each claim but no limit on the number of claims or losses during the coverage period. For example, if an adviser maintains a financial institution bond of \$50,000 for each clause with a full reinstatement of coverage provision, the adviser's maximum coverage is \$50,000 for any one claim, but there is no limit on the total amount that can be claimed under the bond during the coverage period.

Insurance requirements are not cumulative

Insurance requirements are not cumulative. For example, a firm registered in the categories of portfolio manager and investment fund manager need only maintain insurance coverage for the higher of the amounts required for each registration category. Despite being registered as both a portfolio manager and an investment fund manager, when calculating the investment fund manager insurance requirement under subsection 12.5(2), an investment fund manager should only include the total assets under management of its own investment funds. It is only with respect to its own funds that the registrant is acting as an investment fund manager.

12.4. Insurance – adviser

The insurance requirements for advisers depend in part on whether the adviser holds or has access to client assets.

An adviser will be considered to hold or have access to client assets if they do any of the following:

- — hold client securities or cash for any period
- — accept funds from clients, for example, a cheque made payable to the registrant

- ~~—~~ accept client money from a custodian, for example, client money that is deposited in the registrant's bank or trust accounts before the registrant issues a cheque to the client

- ~~—~~ have the ability to gain access to client assets

- ~~—~~ have, in any capacity, legal ownership of, or access to, client funds or securities

- ~~—~~ have the authority, such as under a power of attorney, to withdraw funds or securities from client accounts

- ~~—~~ have authority to debit client accounts to pay bills other than investment management fees

- ~~—~~ act as a trustee for clients, or

- ~~—~~ act as fund manager or general partner for investment funds.

12.6. Global bonding or insurance

Registered firms may be covered under a global insurance policy. Under this type of policy, the firm is insured under a parent company's policy that covers the parent and its subsidiaries or affiliates. Firms should ensure that the claims of other entities covered under a global insurance policy do not affect the limits or coverage applicable to the firm.

Division 4 Financial reporting

12.10. Annual financial statements ~~and interim~~

12.11. Interim financial information

Accounting Principles

Registrants are required to deliver annual financial statements and interim financial information that comply with Regulation 52-107. Depending on the financial year, a registrant will look to different parts of Regulation 52-107 to determine which accounting principles and auditing standards apply:

- ~~—~~ Part 3 of Regulation 52-107 applies for financial years beginning on or after January 1, 2011;

- ~~—~~ Part 4 of Regulation 52-107 applies to financial years beginning before January 1, 2011.

Part 3 of Regulation 52-107 refers to Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises, which is IFRS as incorporated into the Handbook. Under Part 3 of Regulation 52-107, annual financial statements and interim financial information delivered by a registrant must be prepared in accordance with Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises except that any investments in subsidiaries, jointly controlled entities and associates must be accounted for as specified for separate financial statements in International Accounting Standard 27 Consolidated and Separate Financial Statements. Separate financial statements are sometimes referred to as non-consolidated financial statements.

~~Section~~Subsection 3.2(3) of Regulation 52-107 requires annual financial statements to include a statement and description about this required financial reporting framework. Section 2.7 of Policy Statement 52-107 provides guidance on ~~section~~subsection 3.2(3). We remind registrants to refer to these provisions in

Regulation 52-107 and Policy Statement 52-107 in preparing their annual financial statements and interim financial information.

Part 4 of Regulation 52-107 refers to Canadian GAAP for public enterprises, which is Canadian GAAP as it existed before the mandatory effective date for the adoption of IFRS, included in the Handbook as Part V. Under Part 4 of Regulation 52-107, annual financial statements and interim financial information delivered by a registrant must be prepared in accordance with Canadian GAAP for public enterprises except that the financial statements and interim financial information must be prepared on a non-consolidated basis.

Changeover to International Financial Reporting Standards

When preparing annual financial statements, interim financial information or Form 31-103F1 for a financial year beginning in 2011 or for interim periods relating to a financial year beginning in 2011, registrants may rely on the exemption in subsection 12.15(1) and exclude comparative information for the preceding financial year. ~~Section~~Subsection 3.2(4) of Regulation 52-107 provides a corresponding exemption for the accounting principles used by registrants. If a registrant relies on these exemptions, its date of transition to IFRS will be the first day of its financial year beginning in 2011. Section 2.7 of Policy Statement 52-107 provides further guidance on this topic. We remind registrants to refer to the provisions in Regulation 52-107 and Policy Statement 52-107 in preparing their financial statements and interim financial information for a financial period beginning in 2011.

12.14. Delivering financial information – investment fund manager

NAV errors and adjustments

Section 12.14 requires investment fund managers to periodically deliver to the regulator, among other things, a ~~description of completed Form 31-103F4 Net Asset Value Adjustments if~~ any NAV adjustment has been made. A NAV adjustment is necessary when there has been a material error and the NAV per unit does not accurately reflect the actual NAV per unit at the time of computation.

Some examples of the causes of NAV errors are:

- ~~mispricing of a security~~
- ~~corporate action recorded incorrectly~~
- ~~incorrect numbers used for issued and outstanding units~~
- ~~incorrect expenses and income used or accrued~~
- ~~incorrect foreign exchange rates used in the valuation, and~~
- ~~human error, such as inputting an incorrect value~~

We expect investment fund managers to have policies that clearly define what constitutes a material error that requires an adjustment, including threshold levels, and how to correct material errors. If an investment fund manager does not have a threshold in place, it may wish to consider the threshold in IFIC Bulletin Number 22 Correcting Portfolio NAV Errors or adopt a more stringent policy.

PART 13 DEALING WITH CLIENTS – INDIVIDUALS AND FIRMS

Division 1 Know your client and suitability

13.2. Know your client

General principles

Registrants act as gatekeepers of the integrity of the capital markets. They should not, by act or omission, facilitate conduct that brings the market into disrepute. As part of their gatekeeper role, registrants are required to establish the identity of, and conduct due diligence on, their clients under the know your client (KYC) obligation in section 13.2. Complying with the KYC obligation can help ensure that trades are completed in accordance with securities laws.

KYC information forms the basis for determining whether trades in securities are suitable for investors. This helps protect the client, the registrant and the integrity of the capital markets. The KYC obligation requires registrants to take reasonable steps to obtain and periodically update information about their clients.

Verifying a client's reputation

[Subsection Paragraph 13.2\(2\)\(a\)](#) requires registrants to make inquiries if they have cause for concern about a client's reputation. The registrant must make all reasonable inquiries necessary to resolve the concern. This includes making a reasonable effort to determine, for example, the nature of the client's business or the identity of beneficial owners where the client is a corporation, partnership or trust. See subsection 13.2(3) for additional guidance on identifying clients that are corporations, partnerships or trusts.

Identifying insiders

Under [subsection paragraph 13.2\(2\)\(b\)](#), a registrant must take reasonable steps to establish whether the client is an insider of a reporting issuer or any other issuer whose securities are publicly traded.

We consider "reasonable steps" to include explaining to the client what an insider is and what it means for securities to be publicly traded.

For purposes of this paragraph, "reporting issuer" has the meaning given to it in securities legislation and "other issuer" means any issuer whose securities are traded in any public market. This includes domestic, foreign, exchange-listed and over-the-counter markets. This definition does not include issuers whose securities have been distributed through a private placement and are not freely tradeable.

A registrant need not ascertain whether the client is an insider if the only securities traded for the client are mutual fund securities and scholarship plan securities referred to in [sections paragraphs 7.1\(2\)\(b\) and 7.1\(2\)\(c\)](#). However, we encourage firms, when selling highly concentrated pooled funds, to enquire as to whether a client is an insider of the issuer of any securities held by the fund, notwithstanding the exemption provided in subsection 13.2(7). In addition, we remind registrants that they remain subject to the requirement in [section paragraph 13.2\(2\)\(b\)](#) when they trade any other securities than those listed in [sections paragraphs 7.1\(2\)\(b\) and 7.1\(2\)\(c\)](#).

This exemption does not change an insider's reporting and conduct responsibilities.

Clients that are corporations, partnerships or trusts

Subsection 13.2(3) requires registrants to establish the identity of any person who owns or controls 25% or more of the shares of a client that is a corporation or exercises control over the affairs of a client that is a partnership or trust. We remind registrants that this is in addition to the requirement in [subsection paragraph 13.2\(2\)\(a\)](#)

which requires registrants to make inquiries if they have cause for concern about a client's reputation. If a registrant has cause for concern about a particular client that is a corporation, partnership or trust, they may need to identify all beneficial owners of such entity.

Keeping KYC information current

Under subsection 13.2(4), registrants are required to make reasonable efforts to keep their clients' KYC information current.

We consider information to be current if it is sufficiently up-to-date to support a suitability determination. For example, a portfolio manager with discretionary authority should update its clients' KYC information frequently. A dealer that only occasionally recommends trades to a client should ensure that the client's KYC information is up-to-date at the time a proposed trade or recommendation is made.

13.3. Suitability

Suitability obligation

Subsection 13.3(1) requires registrants to take reasonable steps to ensure that a proposed trade is suitable for a client before making a recommendation or accepting instructions from the client. To meet this suitability obligation, registrants should have in-depth knowledge of all securities that they buy and sell for, or recommend to, their clients. This is often referred to as the "know your product" or KYP obligation.

Registrants should know each security well enough to understand and explain to their clients the security's risks, key features, and initial and ongoing costs and fees. Having the registered firm's approval for representatives to sell a product does not mean that the product will be suitable for all clients. Individual registrants must still determine the suitability of each transaction for every client.

Registrants should also be aware of, and act in compliance with, the terms of any exemption being relied on for the trade or distribution of the security.

In all cases, we expect registrants to be able to demonstrate a process for making suitability determinations that are appropriate in the circumstances.

Suitability obligations cannot be delegated

Registrants may not:

- — delegate their suitability obligations to anyone else, or
- — satisfy the suitability obligation by simply disclosing the risks involved with a trade

Only permitted clients may waive their right to a suitability determination. Registrants must make a suitability determination for all other clients. If a client instructs a registrant to make a trade that is unsuitable, the registrant may not allow the trade to be completed until they warn the client as required under subsection 13.3(2).

KYC information for suitability depends on circumstances

The extent of KYC information a registrant needs to determine suitability of a trade will depend on the:

- — client's circumstances

- type of security
- client's relationship to the registrant, and
- registrant's business model

In some cases, the registrant will need extensive KYC information, for example, if the registrant is a portfolio manager with discretionary authority. In these cases, the registrant should have a comprehensive understanding of the client's:

- investment needs and objectives, including the client's time horizon for their investments
- overall financial circumstances, including net worth, income, current investment holdings and employment status, and
- risk tolerance for various types of securities and investment portfolios, taking into account the client's investment knowledge

In other cases, the registrant may need less KYC information, for example, if the registrant only occasionally deals with a client who makes small investments relative to their overall financial position.

If the registrant recommends securities traded under the prospectus exemption for accredited investors in Regulation 45-106, the registrant should determine whether the client qualifies as an accredited investor.

If a client is opening more than one account, the registrant should indicate whether the client's investment objectives and risk tolerance apply to a particular account or to the client's whole portfolio of accounts.

Registered firm and financial institution clients

Under subsection 13.3(3), there is no obligation to make a suitability determination for a client that is a registered firm, a Canadian financial institution or a Schedule III bank.

Permitted clients

Under subsection 13.3(4), registrants do not have to make a suitability determination for a permitted client if:

- the permitted client has waived their right to suitability in writing,
- and
- the registrant does not act as an adviser for a managed account of the permitted client

A permitted client may waive their right to suitability for all trades under a blanket waiver.

SRO exemptions

SRO rules may also provide conditional exemptions from the suitability obligation, for example, for dealers who offer order execution only services.

Division 2 Conflicts of interest

13.4. Identifying and responding to conflicts of interest

Section 13.4 covers a broad range of conflicts of interest. It requires registered firms to take reasonable steps to identify existing material conflicts of interest and material conflicts that the firm reasonably expects to arise between the firm and a client.

As part of identifying these conflicts, a firm should collect information from the individuals acting on its behalf regarding the conflicts they expect to arise with their clients.

We consider a conflict of interest to be any circumstance where the interests of different parties, such as the interests of a client and those of a registrant, are inconsistent or divergent.

Responding to conflicts of interest

A registered firm's policies and procedures for managing conflicts should allow the firm and its staff to:

- identify conflicts of interest that should be avoided
- determine the level of risk that a conflict of interest raises, and
- respond appropriately to conflicts of interest

When responding to any conflict of interest, registrants should consider their standard of care for dealing with clients and apply consistent criteria to similar types of conflicts of interest.

In general, three methods are used to respond to conflicts of interest:

- avoidance
- control, and
- disclosure

If a registrant allows a serious conflict of interest to continue, there is a high risk of harm to clients or to the market. If the risk of harming a client or the integrity of the markets is too high, the conflict needs to be avoided. If a registered firm does not avoid a conflict of interest, it should take steps to control or disclose the conflict, or both. The firm should also consider what internal structures or policies and procedures it should use or have to reasonably respond to the conflict of interest.

Avoiding conflicts of interest

Registrants must avoid all conflicts of interest that are prohibited by law. If a conflict of interest is not prohibited by law, registrants should avoid the conflict if it is sufficiently contrary to the interests of a client that there can be no other reasonable response.

For example, some conflicts of interest are so contrary to another person's or company's interest that a registrant cannot use controls or disclosure to respond to them. In these cases, the registrant should avoid the conflict, stop providing the service or stop dealing with the client.

Controlling conflicts of interest

Registered firms should design their organizational structures, lines of reporting and physical locations to control conflicts of interest effectively. For example, the following situations would likely raise a conflict of interest:

- — advisory staff reporting to marketing staff
- — compliance or internal audit staff reporting to a business unit, and
- — registered representatives and investment banking staff in the same physical location

Depending on the conflict of interest, registered firms may control the conflict by:

- — assigning a different representative to provide a service to the particular client
- — creating a group or committee to review, develop or approve responses
- — monitoring trading activity, or
- — using information barriers for certain internal communication

Disclosing conflicts of interest

(a) When disclosure is appropriate

Registered firms should ensure that their clients are adequately informed about any conflicts of interest that may affect the services the firm provides to them. This is in addition to any other methods the registered firm may use to manage the conflict.

(b) Timing of disclosure

Under subsection 13.4(3), if a reasonable investor would expect to be informed of a conflict, a registered firm must disclose the conflict in a timely manner. Registered firms and their representatives should disclose conflicts of interest to their clients before or at the time they recommend the transaction or provide the service that gives rise to the conflict. This is to give clients a reasonable amount of time to assess the conflict.

We note that where this disclosure is provided to a client before the transaction takes place, we expect the disclosure to be provided shortly before the transaction takes place. For example, if it was initially provided with the client's account opening documentation months or years previously we expect that a registered representative would also disclose this conflict to the client shortly before the transaction or at the time the transaction is recommended.

For example, if a registered individual recommends a security that they own, this may constitute a material conflict which should be disclosed to the client before or at the time of the recommendation.

(c) When disclosure is not appropriate

Disclosure may not be appropriate if a conflict of interest involves confidential or commercially sensitive information, or the information amounts to "inside information" under insider trading provisions in securities legislation.

In these situations, registered firms will need to assess whether there are other methods to adequately respond to the conflict of interest. If not, the firm may have to decline to provide the service to avoid the conflict of interest.

Registered firms should also have specific procedures for responding to conflicts of interest that involve inside information and for complying with insider trading provisions.

(d) How to disclose a conflict of interest

Registered firms should provide disclosure about material conflicts of interest to their clients if a reasonable investor would expect to be informed about them. When a registered firm provides this disclosure, it should:

- be prominent, specific, clear and meaningful to the client, and
- explain the conflict of interest and how it could affect the service the client is being offered

Registered firms should not:

- provide generic disclosure
- give partial disclosure that could mislead their clients, or
- obscure conflicts of interest in overly detailed disclosure.

Examples of conflicts of interest

This section describes specific situations where a registrant could be in a conflict of interest and how to manage the conflict.

Relationships with related or connected issuers

When a registered firm trades in, or recommends securities of, a related or connected issuer, it should respond to the resulting conflict of interest by disclosing it to the client.

To provide disclosure about conflicts with related issuers, a registered firm may maintain a list of the related issuers for which it acts as a dealer or adviser. It may make the list available to clients by:

- posting the list on its website and keeping it updated
- providing the list to the client at the time of account opening, or
- explaining to the client at the time of account opening how to contact the firm to request a copy of the list free of charge

The list may include examples of the types of issuers that are related or connected and the nature of the firm's relationship with those issuers. For example, a firm could generally describe the nature of its relationship with an investment fund within a family of investment funds. This would mean that the firm may not have to update the list when a new fund is added to that fund family.

However, this type of disclosure may not meet the expectations of a reasonable investor when a specific conflict with a related or connected issuer arises, for example, when a registered individual recommends a trade in the securities of a related issuer. In these circumstances, a registered firm should provide the client with disclosure about the specific conflict with that issuer. This disclosure should include a description of the nature of the firm's relationship with the issuer.

Like all disclosure, information regarding a conflict with a related or connected issuer should be made available to clients before or at the time of the advice or trade giving rise to the conflict, so that clients have a reasonable amount of time to assess it. Registrants should use their judgment for the best way and time to inform clients about these conflicts. Previous disclosure may no longer be relevant to, or remembered by, a client, while disclosure of the same conflict more than once in a short time may be unnecessary and confusing.

Firms do not have to disclose to clients their relationship with a related or connected issuer that is a mutual fund managed by an affiliate of the firm if the names of the firm and the fund are similar enough that a reasonable person would conclude they are affiliated.

Relationships with other issuers

Firms should assess whether conflicts of interest may arise in relationships with issuers that do not fall within the definitions of related or connected issuers. Examples include non-corporate issuers such as a trust, partnership or special purpose entity or conduit issuing asset-backed commercial paper. This is especially important if a registered firm or its affiliates are involved in sponsoring, manufacturing, underwriting or distributing these securities.

The registered firm should disclose the relationship with these types of issuers if it may give rise to a conflict of interest that a reasonable client would expect to be informed about.

Competing interests of clients

If clients of a registered firm have competing interests, the firm should make reasonable efforts to be fair to all clients. Firms should have internal systems to evaluate the balance of these interests.

For example, a conflict of interest can arise between investment banking clients, who want the highest price, lowest interest rate or best terms in general for their issuances of securities, and retail clients who will buy the product. The firm should consider whether the product meets the needs of retail clients and is competitive with alternatives available in the market.

Individuals who serve on a board of directors

(a) Board of directors of another registered firm

Under section 4.1, a registered individual must not act as a director of another registered firm that is not an affiliate of the individual's sponsoring firm.

(b) Board of directors of non-registered persons

Section 4.1 does not apply to registered individuals who act as directors of unregistered firms. However, significant conflicts of interest can arise when a registered individual serves on a board of directors. Examples include conflicting fiduciary duties owed to the company and to a registered firm or client, possible receipt of inside information and conflicting demands on the representative's time.

Registered firms should consider controlling the conflict by:

- requiring their representatives to seek permission from the firm to serve on the board of directors of an issuer, and

- — having policies for board participation that identify the circumstances where the activity would not be in the best interests of the firm or its clients

The regulator will take into account the potential conflicts of interest that may arise when an individual serves on a board of directors when assessing that individual's application for registration or continuing fitness for registration.

(c) Board of directors of reporting issuers

A representative of a registrant acting as a director of or adviser to a reporting issuer raises concerns with respect to conflicts of interest, particularly in relation to issues of insider information, trading and timely disclosure. All registrants should be conscious of their responsibilities in these situations and weigh the burden of dealing in an ethical manner with the conflicts of interest against the advantages of acting as a director of a reporting issuer, many shareholders of which may be clients of the registrant.

Directors of a reporting issuer have an obligation not to reveal any confidential information about the issuer until there is full public disclosure of the information, particularly when the information might have a bearing on the market price or value of the securities of the issuer.

Any director of a reporting issuer who is a partner, director, officer, employee or agent of a registrant should recognize that the director's first responsibility with respect to confidential information is to the reporting issuer. A director should meticulously avoid any disclosure of inside information to partners, directors, officers, employees or agents of the registrant or to its clients.

If a partner, director, officer, employee or agent of a registrant is not a director but is acting in an advisory capacity to a reporting issuer and discussing confidential matters, the same care should be taken as if that person were a director. Should the matter require consultation with other personnel of the registrant, adequate measures should be taken to guard the confidential nature.

Individuals who have outside business activities

Conflicts can arise when registered individuals are involved in outside business activities, for example, because of the compensation they receive for these activities or because of the nature of the relationship between the individual and the outside entity. Before approving any of these activities, registered firms should consider potential conflicts of interest. If the firm cannot properly control a potential conflict of interest, it should not permit the outside activity.

Registrants must disclose all outside business activities in Form 33-109F4 (or Form 33-109F5 for changes in outside business activities after registration). Required disclosure includes any employment and business activities outside the registrant's sponsoring firm and all officer or director positions and any other equivalent positions held, as well as positions of influence, whether the registrant receives compensation or not. The following are examples of outside business activities that we would expect to be disclosed:

- paid or unpaid roles with charitable, social or religious organizations where the individual is in a position of power or influence and where the activity places the registered individual in contact with clients or potential clients, including positions where the registrant handles investments or monies of the organization

- being an owner of a holding company

The regulator will take into account the potential conflicts of interest that may arise as a result of an individual's outside business activities when assessing that individual's application for registration or continuing fitness for registration, including the following:

- whether the individual will have sufficient time to properly carry out their registerable activities, including remaining current on securities law and product knowledge

- whether the individual will be able to properly service clients

- what is the risk of client confusion and are there effective controls and supervision in place to manage the risk

- whether the outside business activity presents a conflict of interest for the individual, and whether that conflict of interest should be avoided or can be appropriately managed

- whether the outside business activity places the individual in a position of power or influence over clients or potential clients, in particular clients or potential clients that may be vulnerable

- whether the outside business activity provides the individual with access to privileged, confidential or insider information relevant to their registerable activities.

A registered firm is responsible for monitoring and supervising the individuals whose registration it sponsors. In relation to outside business activities, this includes:

- having appropriate policies and procedures to deal with outside business activities, including ensuring outside business activities do not:

- involve activities that are inconsistent with securities legislation and IIROC and MFDA requirements; and

- interfere with the individual's ability to remain current on securities law and product knowledge

- requiring individual registrants to disclose to their firm, and requiring the firm to review and approve, all outside business activities prior to the activities commencing

- ensuring the firm's chief compliance officer is able to properly supervise and monitor the outside business activities

- maintaining records documenting its supervision of outside business activities and ensuring these records are available for review by regulators

- ensuring that potential conflicts of interest are identified and appropriate steps are taken to manage such conflicts

- ensuring outside business activities do not impair the ability to provide adequate client service, including, where necessary, having an alternate representative available for the client

- ensuring the outside business activity is consistent with the registrant's duty to deal fairly, honestly and in good faith with its clients

- implementing risk management, including proper separation of the outside business activity and registerable activity

- preventing exposure of the firm to complaints and litigation

- assessing whether the individual's lifestyle is commensurate with the firm's knowledge of the individual's business activities and staying alert to other indicators of possible fraudulent activity

- Failure to discharge these responsibilities may be relevant to the firm's continued fitness for registration.

Compensation practices

Registered firms should consider whether any particular benefits, compensation or remuneration practices are inconsistent with their obligations to clients, especially if the firm relies heavily on commission-based remuneration. For example, if there is a complex product that carries a high commission, the firm may decide that it is not appropriate to offer that product.

13.5. Restrictions on certain managed account transactions

Section 13.5 prohibits a registered adviser from engaging in certain transactions in investment portfolios it manages for clients on a discretionary basis where the relationship may give rise to a conflict of interest or a perceived conflict of interest. The prohibited transactions include trades in securities in which a responsible person or an associate of a responsible person may have an interest or over which they may have influence or control.

Disclosure when responsible person is partner, director or officer of issuer

Subsection Paragraph 13.5(2)(a) prohibits a registered adviser from purchasing securities of an issuer in which a responsible person or an associate of a responsible person is a partner, officer or director for a client's managed account. The prohibition applies unless the conflict is disclosed to the client and the client's written consent is obtained prior to the purchase.

If the client is an investment fund, the disclosure should be provided to, and the consent obtained from, each security holder of the investment fund in order for it to be meaningful. This disclosure may be provided in the offering memorandum that is provided to security holders. Like all disclosure about conflicts, it should be prominent, specific, clear and meaningful to the client. Consent may be obtained in the investment management agreement signed by the clients of the adviser that are also security holders of the investment fund.

This approach may not be practical for prospectus qualified mutual funds. Investment fund managers and advisers of these funds should also consider the specific exemption from the prohibition under section 6.2 of *Regulation 81-107 respecting Independent Review Committee for Investment Funds* (c. V-1.1, r. 43) (Regulation 81-107) for prospectus-qualified investment funds.

Restrictions on trades with certain investment portfolios

Subsection Paragraph 13.5(2)(b) prohibits certain trades, including, for example, those between the managed account of a client and the managed account of:

- — a spouse of the adviser
- — a trust for which a responsible person is the trustee, or
- — a corporation in which a responsible person beneficially owns 10% or more of the voting securities

It also prohibits inter-fund trades. An inter-fund trade occurs when the adviser for an investment fund knowingly directs a trade in portfolio securities to another investment fund that it acts for or instructs the dealer to execute the trade with the other investment fund. Investment fund managers and their advisers should also consider the exemption from the prohibition that exists for inter-fund trades by public investment funds under section 6.1 of Regulation 81-107.

~~Section~~ Paragraph 13.5(2)(b) is not intended to prohibit a responsible person from purchasing units in the investment fund itself, nor is it intended to prohibit one investment fund from purchasing units of another fund in situations where they have the same adviser.

In instances where an IIROC dealer, who is also an adviser to a managed account, trades between its inventory account and the managed account, the dealer is expected to have policies and procedures that sufficiently mitigate the conflicts of interest inherent in such transactions. Generally, we expect these policies and procedures to ensure that:

- the trades achieve best execution as referenced in *Regulation 23-101 respecting Trading Rules* (c. V-1.1, r. 6), while ensuring that the trades are consistent with the objectives of the managed account

- reasonable steps are taken to access information, including marketplace quotations or quotes provided by arms-length parties, to ensure that the trade is executed at a fair price

- there is appropriate oversight and a compliance mechanism to monitor this trading activity in order to ensure that it complies with applicable regulatory requirements, including the requirements referred to above.

13.6. Disclosure when recommending related or connected securities

Section 13.6 restricts the ability of a registered firm to recommend a trade in a security of a related or connected issuer. The restrictions apply to recommendations made in any medium of communication. This includes recommendations in newsletters, articles in general circulation newspapers or magazines, websites, e-mail, Internet chat rooms, bulletin boards, television and radio.

It does not apply to oral recommendations made by registered individuals to their clients. These recommendations are subject to the requirements of section 13.4.

Division 3 Referral arrangements

Division 3 sets out the requirements for permitted referral arrangements. Regulators want to ensure that under any referral arrangements:

- individuals and firms that engage in registerable activities are appropriately registered

- the roles and responsibilities of the parties to the written agreement are clear, including responsibility for compliance with securities legislation, and

- clients are provided with disclosure about the referral arrangement to help them evaluate the referral arrangement and the extent of any conflicts of interest

Registered firms have a responsibility to monitor and supervise all of their referral arrangements to ensure that they comply with the requirements of Regulation 31-103 and

other applicable securities laws and continue to comply for so long as the arrangement remains in place.

Obligations to clients

A client who is referred to an individual or firm becomes the client of that individual or firm for the purposes of the services provided under the referral arrangement.

The registrant receiving a referral must meet all of its obligations as a registrant toward its referred clients, including know your client and suitability determinations.

Registrants involved in referral arrangements should manage any related conflicts of interest in accordance with the applicable provisions of Part 13 Dealing with clients – individuals and firms. For example, if the registered firm is not satisfied that the referral fee is reasonable, it should assess whether an unreasonably high fee may create a conflict that could motivate its representatives to act contrary to their duties toward their clients.

13.7. Definitions – referral arrangements

Section 13.7 defines “referral arrangement” in broad terms. Referral arrangement means an arrangement in which a registrant agrees to pay or receive a referral fee. The definition is not limited to referrals for providing investment products, financial services or services requiring registration. It also includes receiving a referral fee for providing a client name and contact information to an individual or firm. “Referral fee” is also broadly defined. It includes sharing or splitting any commission resulting from the purchase or sale of a security.

In situations where there is no expectation of reward or compensation, we would not consider the receipt of an unexpected gift of appreciation to fall within the scope of a referral arrangement. One of the key elements of the referral arrangement is that the registrant agrees to pay or receive a referral fee for the referral of a client. This agreement or understanding is absent in the case of unexpected gifts.

13.8. Permitted referral arrangements

Under section 13.8, parties to a referral arrangement are required to set out the terms of the arrangement in a written agreement. This is intended to ensure that each party's roles and responsibilities are made clear. This includes obligations for registered firms involved in referral arrangements to keep records of referral fees. Payments do not necessarily have to go through a registered firm, but a record of all payments related to a referral arrangement must be kept.

We expect referral agreements to include:

- — the roles and responsibilities of each party
- limitations on any party that is not a registrant (to ensure that it is not engaging in any activities requiring registration)
- — the disclosure to be provided to referred clients, and
- who provides the disclosure to referred clients

~~for:~~

If the individual or firm receiving the referral is a registrant, they are responsible for:

- — carrying out all activity requiring registration that results from the referral arrangement, and

- — communicating with referred clients

Registered firms are required to be parties to referral agreements. This ensures that they are aware of these arrangements so they can adequately supervise their representatives and monitor compliance with the agreements. This does not preclude the individual registrant from also being a party to the agreement.

A party to a referral arrangement may need to be registered depending on the activities that the party carries out. Registrants cannot use a referral arrangement to assign, contract out of or otherwise avoid their regulatory obligations.

13.9. Verifying the qualifications of the person receiving the referral

Section 13.9 requires the registrant making a referral to satisfy itself that the party receiving the referral is appropriately qualified to perform the services, and if applicable, is appropriately registered. The registrant is responsible for determining the steps that are appropriate in the particular circumstances. For example, this may include an assessment of the types of clients that the referred services would be appropriate for.

13.10 Disclosing referral arrangements to clients

The disclosure of information to clients required under section 13.10 is intended to help clients make an informed decision about the referral arrangement and to assess any conflicts of interest. The disclosure should be provided to clients before or at the time the referred services are provided. A registered firm, and any registered individuals who are directly participating in the referral arrangement, should take reasonable steps to ensure that clients understand:

- — which entity they are dealing with

- — what they can expect that entity to provide to them

- — the registrant's key responsibilities to them

- — the limitations of the registrant's registration category

— any relevant terms and conditions imposed on the registrant's registration

and

- — the extent of the referrer's financial interest in the referral arrangement, and

- — the nature of any potential or actual conflict of interest that may arise from the referral arrangement

Division 4 Loans and margin

13.12. Restriction on lending to clients

The purpose of section 13.12 is intended to limit the financial exposure of a registered firm. To the extent that products sold to clients are structured in a way that would result in the registrant becoming a lender to the clients, including the registrant extending margin to the client, we would consider the registrant to not be in compliance with section 13.12.

Section 13.12 prohibits registrants from lending money, extending credit or providing margin to clients as we consider that this activity creates a conflict of interest which cannot be easily managed.

We note that SROs are exempt from section 13.12 as they have their own rules or prohibitions on lending, extending credit and providing margin to clients. Direct lending to clients (margin) is reserved for IIROC members. The MFDA has its own rules prohibiting margining and, except in specific limited circumstances, lending.

Division 5 Complaints

Registered firms in Québec must comply with sections 168.1.1 to 168.1.3 of the Québec *Securities Act*, which has provided a substantially similar regime since 2002. The guidance in Division 5 ~~if~~^{of} this Policy Statement applies to firms registered in any jurisdiction, including Québec.

13.15. Handling complaints

General duty to document and respond to complaints

Section 13.15 requires registered firms to document complaints, and to effectively and fairly respond to them. We are of the view that registered firms should document and respond to all complaints received from a client, a former client or a prospective client who has dealt with the registered firm (complainant).

Firms are reminded that they are required to maintain records which demonstrate compliance with complaint handling requirements under ~~subsection~~^{paragraph} 11.5(2)(m).

Complaint handling policies

An effective complaint system should deal with all formal and informal complaints or disputes in a timely and fair manner. To achieve the objective of handling complaints fairly, the firm's complaint system should include standards allowing for objective factual investigation and analysis of the matters specific to the complaint.

We take the view that registered firms should take a balanced approach to the gathering of facts that objectively considers the interests of

- — the complainant
- — the registered representative, and
- — the firm

Registered firms should not limit their consideration and handling of complaints to those relating to possible violations of securities legislation.

Complaint monitoring

The firm's complaint handling policy should provide for specific procedures for reporting the complaints to superiors, in order to allow the detection of frequent and repetitive complaints made with respect to the same matter which may, on a cumulative basis, indicate a serious problem. Firms should take appropriate measures to deal with such problems as they arise.

Responding to complaints

Types of complaints

All complaints relating to one of the following matters should be responded to by the firm by providing an initial and substantive response, both in writing and within a reasonable time:

- a trading or advising activity
- a breach of client confidentiality
- theft, fraud, misappropriation or forgery
- misrepresentation
- an undisclosed or prohibited conflict of interest, or
- personal financial dealings with a client

Firms may determine that a complaint relating to matters other than the matters listed above is nevertheless of a sufficiently serious nature to be responded to in the manner described below. This determination should be made, in all cases, by considering if an investor, acting reasonably, would expect a written response to their complaint.

When complaints are not made in writing

We would not expect that complaints relating to matters other than those listed above, when made verbally and when not otherwise considered serious based on an investor's reasonable expectation, would need to be responded to in writing. However, we do expect that verbal complaints be given as much attention as written complaints. If a complaint is made verbally and is not clearly expressed, the firm may request the complainant to put the complaint in writing and we expect firms to offer reasonable assistance to do so.

Firms are entitled to expect the complainant to put unclear verbal issues into written format in order to try to resolve confusion about the nature of the issue. If the verbal complaint is clearly frivolous, we do not expect firms to offer assistance to put the complaint in writing. The firm may nonetheless ask the complainant to put the complaint in writing on his or her own.

Timeline for responding to complaints

Firms should

- promptly send an initial written response to a complainant: we consider that an initial response should be provided to the complainant within five business days of receipt of the complaint
- provide a substantive response to all complaints relating to the matters listed under "Types of complaints" above, indicating the firm's decision on the complaint

We encourage firms to resolve complaints relating to the matters listed above within 90 days.

13.16. Dispute resolution service

A registered firm must ensure that the complainant is aware of the dispute resolution or mediation services that are available to them and that the firm will pay for the services. Registered firms should know all applicable mechanisms and processes for dealing with different types of complaints, including those prescribed by the applicable SRO.

In Québec, registrants must inform each complainant, in writing and without delay, that if the complainant is dissatisfied with how the complaint is handled or with the outcome, they may request the registrant to forward a copy of the complaint file to the *Autorité des marchés financiers*. The registrant must forward a copy of the complaint file to the *Autorité des marchés financiers*, which will examine the complaint. The *Autorité des marchés financiers* may act as a mediator if it considers it appropriate to do so and the parties agree.

Registrants who do business in other sectors

Some registrants are also registered or licensed to do business in other sectors, such as insurance. These registrants should inform their clients of the complaint mechanisms for each sector in which they do business and how to use them.

Division 6 Registered sub-advisers

13.17. Exemption from certain requirements for registered sub-advisers

Section 13.17 contains an exemption from certain client related requirements for registered sub-advisers. These requirements are not necessary because in a sub-adviser arrangement the sub-adviser's client is another registrant. We remind registrants that these exemptions do not apply if the client is not a registrant. One of the conditions of this exemption is that the other registrant has entered into an agreement with its client that it is responsible for losses that arises out of certain failures by the sub-adviser. We expect that a registrant taking on this liability will conduct appropriate due diligence on the sub-adviser and before making recommendations or investment decisions based on the sub-adviser's advice, ensure the investment is suitable for the registrant's client.

We also expect that the other registrant and the sub-adviser will maintain records of their transactions and that the other registrant will maintain records of the due diligence conducted on the sub-adviser.

Another condition is that the sub-adviser cannot have contact with the other registrant's clients, unless the registrant is present. This condition requires the other registrant to be present in person or by telephone or other real-time communications technology, in which there is an opportunity for a live discussion. The sub-adviser copying the other registrant in written communications sent to the other registrant's client (whether through e-mail or another medium) would not meet this condition.

PART 14 HANDLING CLIENT ACCOUNTS – FIRMS

If a client consents, documents required in this Part can be delivered in electronic form. For further guidance, see *Policy Statement 11-201 respecting Electronic Delivery of documents* [Documents](#).

Division 1 Investment fund managers

Section 14.1 sets out the limited application of Part 14 to investment fund managers that are not also registered in other categories, including section ~~14.1.1~~ [14.1.1 \[duty to provide information\]](#), section ~~14.6~~ [14.6 \[holding client assets in trust\]](#), subsection 14.12(5) [\[content and delivery of trade confirmation\]](#) and section ~~14.15~~ [14.15 \[security holder statements\]](#).

Section 14.1.1 requires investment fund managers to provide, within a reasonable period of time, information concerning deferred sales charges and any other charges deducted from the net asset value of the securities, and trailing commissions to dealers and advisers in order that they may comply with their obligations under paragraphs 14.12(1)(c) [[content and delivery of trade confirmation](#)] and 14.17(1)(h) [[report on charges and other compensation](#)]. This is a principles-based requirement. An investment fund manager must work with the dealers and advisers who distribute fund products to determine what information they need from the investment fund manager in order to satisfy their client reporting obligations. The information and arrangements for its delivery may vary, reflecting different operating models and information systems.

Division 2 Disclosure to clients

14.2. Relationship disclosure information

Registrants should ensure that clients understand who they are dealing with. They should carry on all registerable activities in their full legal or registered trade name. Contracts, confirmation and account statements, among other documents, should contain the registrant's full legal name.

Content of relationship disclosure information

There is no prescribed form for the relationship disclosure information required under section [14.2.14.2](#) [[relationship disclosure information](#)]. A registered firm may provide this information in a single document, or in separate documents, which together give the client the prescribed information.

Relationship disclosure information should be communicated in a manner consistent with the guidance on client communications under section 1.1 of this Policy Statement. We encourage registrants to avoid the use of technical terms and acronyms when communicating with clients. To satisfy their obligations under section 14.2, registered individuals must spend sufficient time with clients as part of an in-person or telephone meeting, or other method that is consistent with their operations, to adequately explain the information that is delivered to them. We expect a firm to have policies and procedures requiring its registered individuals to demonstrate they have done so. What is considered "sufficient" will depend on the circumstances, including a client's understanding of the delivered documents.

Evidence of compliance with client disclosure requirements at account opening, prior to trades and at other times, can include detailed notes of meetings or discussions with clients, signed client acknowledgements and tape-recorded phone conversations.

Promoting client participation

Registered firms should help their clients understand the registrant-client relationship. They should encourage clients to actively participate in the relationship and provide them with clear, relevant and timely information and communications.

In particular, registered firms should help and encourage clients to:

- ~~Keep the firm up to date.~~ Clients should be encouraged to
- ~~provide full and accurate information to the firm and the registered individuals acting for the firm~~
- ~~promptly inform the firm of any change to their information that could result in a change to the types of investments appropriate for them, such as a change to their income, investment objectives, risk tolerance, time horizon or net worth~~

- **Be informed.** Clients should be
 - helped to understand the potential risks and returns on investments
 - encouraged to carefully review sales literature provided by the firm
 - encouraged to consult professionals, such as a lawyer or an accountant, for legal or tax advice where appropriate
- **Ask questions.** Clients should be encouraged to
 - request information from the firm to resolve concerns about their account, transactions or investments, or their relationship with the firm or a registered individual acting for the firm
- **Stay on top of their investments.** Clients should be encouraged to
 - review all account documentation provided by the firm
 - regularly review portfolio holdings and performance

Disclosure of charges and other compensation

Under paragraphs 14.2(2)(f), (g) and (h), registered firms must provide clients with information on the operating and transaction charges they might pay in making, holding and selling investments, and a general description of any compensation paid to the firm by any other party. We expect this disclosure to include all charges a client might pay during the course of holding a particular investment.

A registered firm's charges to a client and the compensation it may receive from third parties in respect of the client will vary depending on the type of relationship with the client and the nature of the services and investment products offered. At account opening, registered firms must provide clients with general information on the operating charges and transaction charges that the clients may be required to pay, as well as other compensation the firms may receive as a result of their business relationship. A firm is not expected to provide information on all the types of accounts that it offers and the fees related to these accounts if it is not relevant to the client's situation.

"Operating charge" is defined broadly in section 1.1 and examples include (but are not exclusive to) service charges, administration fees, safekeeping fees, management fees, transfer fees, account closing fees, annual registered plan fees and any other charges associated with maintaining and using an account that are paid to the registrant. For registered firms that charge an all-in fee for the operation of the account, such as a percentage of assets under management, that fee is the operating charge. We do not expect firms with an all-in operating charge to provide a breakdown of the items covered by the fee.

"Transaction charges" is also defined broadly in section 1.1 and examples include (but are not exclusive to) commissions, transaction fees, switch or change fees, performance fees, short-term trading fees, and sales charges or redemption fees that are paid to the registrant. Although we do not consider "foreign exchange spreads" to be a transaction charge, we encourage firms to include a general notification in trade confirmations and reports on charges and other compensation that the firm may have incurred a gain or loss from a foreign exchange transaction as a best practice.

Operating charges and transaction charges include only charges paid to the registered firm by the client. Third-party charges, such as custodian fees that are not paid to the registered firm, are not included in operating charges or transaction charges. Operating and transaction charges include any sales taxes that are paid on the amounts charged to the client. Registrants may wish to inform clients where a charge includes sales tax, or separately disclose the components of the charge. Withholding taxes would not be considered a charge.

Providing general information on charges is appropriate at the time of account opening. However, section 14.2.1 [\[pre-trade disclosure of charges\]](#) requires that, before a registered firm accepts an instruction from a client to purchase or sell a security, the firm must provide more specific information as to the nature and amount of the actual charges that will apply. Registrants are encouraged to explain charges to their clients.

For example, if a client will be investing in a mutual fund security, the description should briefly explain each of the following and how they may affect the investment:

- — the management fee
- — the sales charge or deferred sales charge option available to the client and an explanation as to how such charges work. This means registered firms should advise clients that mutual funds sold on a deferred sales charge basis are subject to charges upon redemption that are applied on a declining rate scale over a specified period of years, until such time as the charges decrease to zero. Any other redemption fees or short-term trading fees that may apply should also be discussed
- — any trailing commission, or other embedded fees
- — any options regarding front end loads
- — any fees related to the client changing or switching investments (“switch or change fees”)

Registrants may also wish to explain to clients that trailing commissions are included in the management fees that are charged to their investment funds and are not additional charges paid by the client to the registrant. “Trailing commission” is defined for purposes of Regulation 31-103 in section 1.1 in broad terms designed to ensure that payments similar to what are generally known as trailing commissions will be subject to similar reporting requirements under this regulation.

Registrants should advise clients with managed accounts whether the registrant will receive compensation from third parties, such as trailing commissions, on any securities purchased for the client and, if so, whether the fee paid by the client to the registrant will be affected by this. For example, the management fee paid by a client on the portion of a managed account related to mutual fund holdings may be lower than the overall fee on the rest of the portfolio.

Description of content and frequency of client reporting

Under paragraph 14.2(2)(i), a registered firm is required to provide a description of the content and frequency of reporting to the client. Reporting to clients includes, as applicable:

- — trade confirmations under section 14.12
- — account statements under section 14.14
- — additional statements under section 14.14.1

- position cost information under section 14.14.2
- 14.17 • annual report on charges and other compensation under section
- investment performance reports under section 14.18

Guidance about registered firm's client reporting obligations is provided in Division 5 of this Part.

KYC information

Paragraph 14.2(2)(l) requires registrants to provide their clients with a copy of their KYC information at the time of account opening. We would expect registered firms to also provide a description to the client of the various terms which make up the KYC information, and explain how this information will be used in assessing the client's financial situation, investment objectives, investment knowledge and risk tolerance in determining investment suitability.

Benchmarks

Paragraph 14.2(2)(m) requires registered firms to provide clients with a general explanation of how investment performance benchmarks might be used to assess the performance of a client's investments and any options available to the client to obtain information about benchmarks from the registered firm. Other than this general discussion, there is no requirement for registered firms to provide benchmark information to clients. Nonetheless, we encourage firms to do so as a best practice. Guidance on the provision of benchmarks is set out in this Policy Statement at the end of the discussion of the content of investment performance reports under section 14.19.

Scholarship plan dealers

Paragraph 14.2(2)(n) requires an explanation of the important aspects of the scholarship plan that, if not fulfilled, would cause loss to the client. To be complete, this prescribed disclosure could include any options that would allow the investor to retain notional earnings in the event that they do not maintain prescribed payments under the plan and any fees associated with those options.

Order execution trading

Subsections 14.2(7) and (8) provide that only limited relationship disclosure information must be delivered by a dealer whose relationship with a client is limited to executing trades as directed by a registered adviser acting for the client. In a relationship of this kind, each registrant must explain to the client its role and responsibility to the client, and what services and reporting the client can expect of it.

14.2.1. Pre-trade disclosure of charges

For non-managed accounts, section 14.2.1 requires disclosure to a client of charges specific to a transaction prior to the acceptance of a client's instruction. This disclosure is not required to be in writing. Oral disclosure of charges is sufficient for the purposes of disclosing charges at the time of a transaction. Specific charges must be reported in writing on the trade confirmation as required in section 14.12.

For a purchase of a security on a deferred sales charge basis, disclosure that a deferred sales charge might be triggered upon the redemption of the security, and the schedule that would apply if it is sold within the time period that a deferred sales charge would be applicable, must be presented. The actual amount of the deferred sales charge, if any, would need to be disclosed once the security is redeemed. For the purposes of disclosing trailing commissions, the dealing representative may draw attention to the

information in the prospectus or the fund facts document if that document is provided at the point of sale.

With respect to a transaction involving a debt security, pre-trade disclosure should include a discussion of any commission the registered firm will receive on the trade. This discussion should include both the number of basis points that the charge represents as well as the corresponding dollar amount, or a reasonable estimate of the amount if the actual amount of the charges is not known to the firm at the time.

Switch or change transactions

Processing a switch or change transaction without client knowledge is contrary to a registrant's duty to act fairly, honestly and in good faith. In our view, compliance with this duty requires that clients are informed, before any switch or change transaction is processed, of charges associated with the transaction, dealers' incentives for such a transaction (including increased trailing commissions), and any tax or other implications of such a transaction. In each case, we expect dealers to explain why a proposed switch or change transaction is appropriate for the client. We consider that providing clients with clear and complete disclosure of the charges at the time of a transaction will help clients to be aware of the implications of proposed transactions and deter registrants from transacting for the purpose of generating commissions. Registrants are also reminded that their obligations in connection with suitability and conflicts of interest apply to such transactions, as well as their obligations under any applicable SRO requirements or guidance.

We expect all changes or switches to a client's investments to be accurately reported in trade confirmations by reporting each of the purchase and sale transactions making up the change or switch, as required in section 14.12, with a description of the associated charges.

14.4. When the firm has a relationship with a financial institution

As part of their duty to clients, registrants who have a relationship with a financial institution should ensure that their clients understand which legal entity they are dealing with. In particular, clients may be confused if more than one financial services firm is carrying on business in the same location. Registrants may differentiate themselves through various methods, including signage and disclosure.

Division 3 Client assets

14.6. Holding client assets in trust

Section 14.6 requires a registered firm to segregate client assets and hold them in trust. We consider it prudent for registrants who are not members of an SRO to hold client assets in client name only. This is because the capital requirements for non-SRO members are not designed to reflect the added risk of holding client assets in nominee name.

Division 4 Client accounts

14.10. Allocating investment opportunities fairly

If the adviser allocates investment opportunities among its clients, the firm's fairness policy should, at a minimum, indicate the method used to allocate the following:

- — price and commission among client orders when trades are bunched or blocked
- — block trades and initial public offerings among client accounts

- ~~block trades and initial public offerings among client orders that are partially filled, such as on a pro-rata basis~~

The fairness policy should also address any other situation where investment opportunities must be allocated.

Division 5 Reporting to clients

Reporting to clients is on an account basis, except that

- ~~securities that are not held in an account (i.e., securities reported under an additional statement) must be included in a report for the account through which they were traded, and~~

- ~~subsection 14.18(4) permits performance reports for more than one account of a client and also securities not held in an account to be combined with the client's written consent.~~

Registered firms may choose how they meet their client reporting obligations within the framework set out in the Regulation. We encourage firms to combine client statements, position cost information and client reports into comprehensive documents or send them together. For example, an account statement and an additional statement for securities traded through (but not held) in an account might be combined, perhaps along with position cost information, each quarter. Once a year, an integrated statement such as this could be further combined with the report on charges and other compensation and the performance report, or delivered along with a separate document that combines the two reports.

We believe that integrating client reporting as much as possible within the limitations of firms' systems capabilities will better enable clients to make use of the information and that it is in the interests of registrants to have clients that are well informed about the services they provide. When client reporting information is combined or delivered together, we expect registered firms will give each element sufficient prominence among the others that a reasonable investor can readily locate it.

Consistent with the guidance on clear and meaningful disclosure to clients in section 1.1 of this Policy Statement, we expect registrants to present client statements and reports in an understandable manner and to explain, if applicable, what securities are included in different statements. Registered firms should encourage clients to contact their dealing or advising representative or the firm directly with questions about their statements and reports. We expect registered firms to ensure that clients know how their investments will be held (for example, by the firm or at an issuing fund company) and understand the different implications that this will have for them in such matters as client reporting, investor protection fund coverage and custody of their assets. If a registered firm trades in exempt market securities for a client, the firm should also explain the reasons why it is not always possible for the firm to determine a market value for products sold in the exempt market or whether the client still owns the security, and the implications that this may have for reporting on exempt-market securities.

It is the responsibility of the registered firm to produce these client statements and reports, not that of individual representatives. Registered firms should have policies and procedures in place to ensure that they are adequately supervising their registered representatives' communications with clients about the prescribed information.

The requirement to produce and deliver a trade confirmation under section 14.12, an account statement under section 14.14, an additional statement under section 14.14.1, position cost information under section 14.14.2, a security holder statement under section 14.15, a scholarship plan dealer statement under section 14.16 or client reports under sections 14.17 and 14.18 may be outsourced by a registered firm to a

third-party service provider that acts as its agent. Third-party pricing providers may also be used to value securities for these purposes. Like all outsourcing arrangements, the registrant is ultimately responsible for the function and must supervise the service provider. See Part 11 of this Policy Statement for more guidance on outsourcing.

14.11.1. Determining market value

Section 14.11.1 sets out the basis on which market value must be determined for client reporting purposes.

Paragraph 14.11.1(1)(a) requires the market value of a security that is issued by an investment fund not listed on an exchange to be determined by reference to the net asset value provided by the investment fund manager of the fund on the relevant date.

For other securities, a hierarchy of valuation methods that depend on the availability of relevant information is prescribed in paragraph 14.11.1(1)(b). Registrants are required to act reasonably in applying these methodologies and we understand that this process will often require a registrant to exercise professional ~~judgment~~ judgement.

Where possible, market value should be determined by reference to a quoted value on a marketplace. The quoted value will be the last bid or ask price on the relevant date or the last trading day prior to the relevant date. Registered firms should ensure that any quoted values used to determine market value do not represent stale or old prices that are not reflective of current values. If no current value for a security is quoted on a marketplace, market value should be determined by reference to published market reports or inter-dealer quotes.

We recognize that it is not always possible to obtain a market value by these methods. In such cases, we will accept a valuation policy that is consistently applied and includes procedures that assess the reliability of any valuation inputs and assumptions. If available, valuation inputs and assumptions should be based on observable market data or inputs, such as market prices or yield rates for comparable securities and quoted interest rates. If observable inputs are not available, valuation can be based on unobservable inputs and assumptions. In some cases, it may be reasonable and appropriate to value at cost, where there has been no material subsequent event affecting value (e.g. a market event or new capital raising by the issuer). “Observable” and “unobservable” inputs are concepts under International Financial Reporting Standards (IFRS), and we expect them to be applied consistent with IFRS.

Subsection 14.11.1(3) provides that where the registered firm reasonably believes that it cannot determine the market value of a security, the firm must report that no value can be determined and the security must not be included in the calculation of the total market value of cash and securities in the client’s account or in calculations for the investment performance report (see also subsection 14.19(7)).

If the market value for a security subsequently becomes determinable, a registered firm must begin to report it in client statements and add that value to the opening market values or deposits included in the calculations in subsection 14.19(1). This would be expected if the firm had previously assigned the security a value of zero in the calculation of opening market values or deposits because it could not determine the security’s market value, as required by subsection 14.19(7). This would reduce the risk of presenting a misleading improvement in the performance of the investment by only adding the value of the security to the other calculations required under section 14.19. If the deposits used to purchase the security were already included in the calculation of opening market values or deposits, the registered firm would not need to adjust these figures.

We encourage firms to disclose the foreign exchange rate used in calculating the market value of non-Canadian dollar denominated securities as a best practice.

14.12. Content and delivery of trade confirmation

Section 14.12 requires registered dealers to deliver trade confirmations.

Under paragraph 14.12(1)(b.1), registered dealers must provide the yield on a purchase of a debt security in a trade confirmation. For non-callable debt securities, the yield to maturity would be appropriate. For callable securities, the yield to call may be more useful.

Under paragraph 14.12(1)(c.1), registrants may disclose the total dollar amount of compensation (which may consist of any mark-up or mark-down, commission or other service charge) or, alternatively, the total dollar amount of commission, if any, and if the registrant applied a mark-up or mark-down or any service charge other than a commission, a prescribed general notification. The notification is a minimum requirement and a firm may elect to provide more information in its trade confirmations.

Each trade should be reported in the currency in which it was executed. If a trade is executed in a foreign currency through a Canadian dollar account, the exchange rate should be reported to the client.

14.14. Account statements

Section 14.14 requires registered dealers and advisers to deliver statements to clients at least once every three months. There is no prescribed form for these statements but they must contain the information referred to in subsections 14.14(4) and (5). The types of transactions that must be disclosed in an account statement include any purchase, sale or transfer of securities, dividend or interest payment received or reinvested, any fee or charge, and any other account activity. A firm must deliver an account statement with the information referred to in subsection (4) if any transaction was made for the client in the reporting period. Effective July 15, 2015, a firm is only required to provide the account balance information referred to in subsection (5) if it holds securities owned by a client in an account of the client.

14.14.1. Additional statements

A firm is required to deliver additional statements if the circumstances described in subsection 14.14.1(1) apply. The additional statements must be delivered once every ~~three~~ months, except that an adviser must deliver the statements on a monthly basis if requested by the client as provided in subsection 14.14.1(3). The requirements set out for the frequency of delivering account statements and additional statements are minimum standards. Firms may choose to provide the statements more frequently.

Firms may choose to include securities that must be reported under the additional statement requirement in a document that it refers to as an account statement, consistent with their clients' expectations that their accounts are not limited to securities held by the firm, provided it satisfies the requirements for content of statements set out in sections 14.14 and 14.14.1.

14.14.2. Position cost information

Section 14.14.2 requires the delivery on a quarterly basis of position cost information for securities reported in account statements and additional statements. Position cost may be either the book cost or the original cost, as defined in section 1.1. Position cost information provides investors with a comparison to the market value of each security position they have open.

Where securities were transferred from another registrant firm and the information required to calculate position cost is unavailable, a registrant may elect to use market value information as at the date of the transfer as the position cost going forward.

Firms must include the definition of book cost or original cost in client statements. Firms can comply with that requirement by making reference to the definition in a footnote.

Position cost information must be delivered at least quarterly, within 10 days after an account statement or additional statement. A firm may combine position cost information with the statement(s) for the period, or it may send it separately. If it chooses to send position cost information separately, the firm must also include the market value information from the statement(s) for the period in order that the client will be able to readily compare the information. Although a firm may deliver statements under section 14.14 or section 14.14.1 more frequently than quarterly, it is not required to provide position cost information except on a quarterly basis.

14.15. Security holder statements

Section 14.15 sets out the client reporting requirements applicable to a registered investment fund manager where there is no dealer or adviser of record for a security holder on the records of the investment fund manager.

14.16. Scholarship plan dealer statements

Section 14.16 provides that sections ~~14.14~~, [14.14 \[account statements\]](#), 14.14.1 [\[additional statements\]](#) and 14.14.2 [\[position cost information\]](#) do not apply to a scholarship plan dealer that delivers prescribed information to a client at least once every 12 months. Subsection 14.19(4) sets out performance reporting requirements for scholarship plans.

14.17. Report on charges and other compensation

Registered firms must provide clients with an annual report on the firm's charges and other compensation received by the firm in connection with their investments. Examples of operating charges and transaction charges are provided in the discussion of the disclosure of charges and other compensation in section 14.2 of this Policy Statement.

The discussion of debt security disclosure requirements in section 14.12 of this Policy Statement is also relevant with respect to paragraph 14.17(1)(e).

Scholarship plans often have enrolment fees payable in instalments in the first few years of a client's investment in the plan. Paragraph 14.17(1)(f) requires that scholarship plan dealers include a reminder of the unpaid amount of any such fees in their annual reports on charges and other compensation.

Payments that a registered firm or its registered representatives receive from issuers of securities or other registrants in relation to registerable services to a client must be reported under paragraph 14.17(1)(g). Examples of payments that would be included in this part of the report on charges and other compensation include some referral fees, success fees on the completion of a transaction or finder's fees. This part of the report does not include trailing commissions, as they are specifically addressed in paragraph 14.17(1)(h).

Registered firms must disclose the amount of trailing commissions they received related to a client's holdings. The disclosure of trailing commissions received in respect of a client's investments must be included with a notification prescribed in paragraph 14.17(1)(h). The notification must be in substantially the form prescribed, so a registered firm may modify it to be consistent with the actual arrangements. For example, a firm that receives a payment that falls within the definition of "trailing commission" in section 1.1 in respect of securities that are not investment funds can modify the notification accordingly. The notification set out is the required

minimum and firms can provide further explanation if they believe it will be helpful to their clients.

Registered firms may want to organize the annual report on charges and other compensation with separate sections showing the charges paid by the client to the firm, and the other compensation received by the firm in respect of the client's account.

Appendix D of this Policy Statement includes a sample Report on Charges and Other Compensation, which registered firms are encouraged to use as guidance.

14.18. Investment performance report

Where more than one registrant provides services pertaining to a client's account, responsibility for performance reporting rests with the registered firm with the client-facing relationship. For example, if a registered adviser has trading authority over a client's account at a registered dealer, the adviser must provide the client with an annual investment performance report; this is not an obligation of the dealer that only executes adviser-directed trades or provides custodial services in respect of the client's account.

Performance reporting to clients is required to be provided separately for each account. Securities of a client required to be reported in an additional statement under section 14.14.1, if any, must be covered in a performance report that also includes any other securities in the account through which they were transacted. However, subsection 14.18(4) provides that with client consent, a registrant may provide consolidated performance reporting for that client. A registrant may also provide a consolidated performance report for multiple clients, such as a family group, but only as a supplemental report, in addition to reports required under section 14.18.

14.19. Content of investment performance report

Subsection 14.19(5) requires the use of each of text, tables and charts in the presentation of investment performance reports. Explanatory notes and the definition of "total percentage return" must also be included. The purpose of these requirements is to make the information as understandable to investors as possible.

To help investors get the most out of their investment performance reports and encourage informed discussion with their registered dealing representative or advising representative, we encourage registered firms to consider including:

- ——— additional definitions of the various performance measures used by the registrant

- ——— additional disclosure that enhances the performance presentation

- ——— a discussion with clients about what the information means to them

Registrants should not mislead a client by presenting a return of the client's capital in a manner that suggests it forms part of the client's return on an investment.

Registered representatives are also encouraged to meet with clients, as part of an in-person or telephone meeting, to help ensure they understand their investment performance reports and how the information relates to the client's investment objectives and risk tolerance.

Appendix E of this Policy Statement includes a sample Investment Performance Report which registered firms are encouraged to use as guidance.

Opening market value, deposits and withdrawals

As part of paragraphs 14.19(1)(a) and (b), registered firms must disclose the market value of cash and securities in the client's account as at the beginning and the end of the 12-month period covered by the investment performance report. The market value of cash and securities at account opening is assumed to be zero.

Under paragraphs 14.19(1)(c) and (d), registered firms must also disclose the market value of all deposits and transfers of cash and securities into the account, and the market value of all withdrawals and transfers of cash and securities out of the account, for the 12-month period covered by the performance report, as well as since account opening. Deposits and transfers into the account (which do not include reinvested distributions or interest income) should be shown separately from withdrawals and transfers out of the account. Where an account was opened before July 15, 2015 and market values are not available for all deposits, withdrawals and transfers since account opening, under paragraph 14.19(1)(e) registered firms must present the market value of all cash and securities in the client's account as at July 15, 2015, and the market value of all deposits, withdrawals and transfers of cash and securities since July 15, 2015.

Subsection 14.19(7) requires a registered firm that cannot determine the market value for a security position to assign the security a value of zero for the performance reporting purposes and the reason for doing so must be disclosed to the client. The explanation may be included as a note in the performance report. As described in section 14.11.1 of this Policy Statement, if a registered firm is subsequently able to value that security it may need to adjust the calculation of the market values or deposits to avoid presenting a misleading improvement in the performance of the account.

Change in market value

The opening market value, plus deposits and transfers in, less withdrawals and transfers out, should be compared to the market value of the account as at the end of the 12-month period for which the performance reporting is provided and also since inception in order to provide clients, in dollar terms, with the performance of their account.

The change in the market value of the account since inception is the difference between the closing market value of the account and total of opening market value plus deposits less withdrawals since inception. The change in the value of the account for the 12-month period is the difference between the closing market value of the account and total of opening market value plus deposits less withdrawals during the period. Where market values since inception are not available, registered firms are required to disclose the change in value of a client's account since July 15, 2015.

The change in market value includes components such as income (dividends, interest) and distributions, including reinvested income or distributions, realized and unrealized capital gains or losses in the account, and the effect of operating charges and transaction charges if these are deducted directly from the account. Rather than show the change in value as a single amount, registered firms may opt to break this out into its components to provide more detail to clients.

Percentage return calculation method

Paragraph 14.19(1)(i) requires firms to provide the annualized total percentage return using a money-weighted rate of return calculation method. No specific formula is prescribed, but the method used by a firm must be one that is generally accepted in the securities industry. A registered firm may, if it so chooses, provide percentage returns calculated using both money-weighted and time-weighted methods. In such cases, the firm should explain in plain language the difference between the two sets of performance returns.

Paragraph 14.19(1)(j) requires that performance reports provide specified information about how the client's percentage return was calculated. This includes an explanation in general terms of what the calculation method takes into account. For example, a firm could explain that under a money weighted method, decisions a client made about deposits and withdrawals to and from the client's account have affected the returns calculated in the report. A firm that also uses a time weighted method could explain that the returns calculated under this method may not be the same as the actual returns in the client's account because they do not necessarily show the effect of deposits and withdrawals to and from the account. We do not expect firms to include a formula or an exhaustive list. We expect firms to use this notification to help clients understand the most important implications of the calculation methodology.

Performance reporting periods

Subsection 14.19(2) outlines the minimum reporting periods of 1, 3, 5 and 10 years and the period since the inception of the account. Registered firms may opt to provide more frequent performance reporting. However performance returns for periods of less than one year can be misleading and therefore, must not be presented on an annualized basis, consistent with subsection 14.19(6).

Scholarship plans

Under paragraph 14.19(4)(c), for scholarship plans, the information required to be delivered in the investment performance report includes a reasonable projection of future scholarship payments that the plan may pay to the client or the client's designated beneficiary upon the maturity of the client's investment in the plan.

A scholarship plan dealer is also required under paragraph 14.19(4)(d) to provide a summary of any terms of the plan, which if not met by the client or the client's designated beneficiary under the plan, may cause the client or the designated beneficiary to suffer a loss of contributions, earnings or government contributions in the plan. The disclosure here is not intended to be as detailed as the disclosure at account opening. It is intended to remind the client of the unique risks of the plan and the ways in which the client's scholarship plan may be seriously impaired. This disclosure must be consistent with other disclosures required to be delivered to clients under applicable securities legislation.

To the extent that a scholarship plan dealer and the plan itself are not the same legal entity but are affiliates of one another, the dealer may meet obligations to deliver annual investment performance reports by drawing attention to the plan's direct mailing of reports to a client by the plan's administrator.

Benchmarks and investment performance reporting

The use of benchmarks for investment performance reporting is optional. There is no requirement to provide benchmarks to clients in any of the reports required under Regulation 31-103.

However, we encourage registrants to use benchmarks that are relevant to a client's investments as a useful way for a client to assess the performance of their portfolio. Benchmarks need to be explained to clients in terms they will understand, including factors that should be considered by the client when comparing their investment returns to benchmark returns. For example, a registrant could discuss the differences between the composition of a client's portfolio that reflects the investment strategy they have agreed upon and the composition of an index benchmark, so that a comparison between them is fair and not misleading. A discussion of the impact of operating charges and transaction charges as well as other expenses related to the client's investments would also be helpful to clients, since benchmarks generally do not factor in the costs of investing.

If a registered firm chooses to present benchmark information, the firm should ensure that it is not misleading. We expect registrants to use benchmarks that are

- discussed with clients to ensure they understand the purpose of comparing the performance of their portfolio to the chosen benchmarks and determine if their information needs will be met

- — reasonably reflective of the composition of the client's portfolio so as to ensure that a relevant comparison of performance is presented

- — relevant in terms of the investing time horizon of the client

- — based on widely recognized and available indices that are credible and not manufactured by the registrant or any of its affiliates using proprietary data

- — broad-based securities market indices which can be linked to the major asset classes into which the client's portfolio is divided. The determination of a major asset class should be based on the firm's own policies and procedures and the client's portfolio composition. An asset class for benchmarking purposes may be based on the type of security and geographical region. We do not expect an asset class to be determined by industry sector

- — presented for the same reporting periods as the client's annualized total percentage returns

- — clearly named

- — applied consistently from one reporting period to the next for comparability reasons, unless there has been a change to the pre-determined asset classes. In this case, the change in the benchmark(s) presented should be discussed with the client and included in the explanatory notes, along with the reasons for the change

Examples of acceptable benchmarks would include, but are not limited to, the S&P/TSX Composite index for Canadian equities, the S&P 500 index for U.S. equities, and the MSCI EAFE index as a measure of the equity markets outside of North America.

14.20. Delivery of report on charges and other compensation and investment performance report

Registered firms must deliver the annual report on charges and other compensation under section 14.17 and the investment performance report under section 14.18 for a client together. These client reports may be combined with or accompany an account statement or additional statement for a client, or must be sent within 10 days after an account statement or additional statement for the client.

APPENDIX A — CONTACT INFORMATION

Appendix A
Contact Information

Jurisdiction	E-mail	Fax	Address
Alberta	registration@asc.ca	(403-) 297-4113	Alberta Securities Commission, Suite 600, 250-5th St. SW Calgary, AB T2P 0R4 Attention: Registration
British Columbia	registration@bcsc.bc.ca	(604-) 899-6506	British Columbia Securities Commission P.O. Box 10142, Pacific Centre 701 West Georgia Street Vancouver, BC V7Y 1L2 Attention: Registration
Manitoba	registrationmsc@gov.mb.ca	(204-) 945-0330	The Manitoba Securities Commission 500-400 St. Mary Avenue Winnipeg, MB R3C 4K5 Attention: Registrations
New Brunswick	nrs@nbsc-cvmbn.ca	(506-) 658-3059	<u>Financial and Consumer Services Commission of New Brunswick</u> Securities <u>Commission des services financiers et des services aux consommateurs du Nouveau-Brunswick</u> Suite 300, 85 Charlotte Street Saint John, NB E2L 2J2 Attention: Registration Officer
Newfoundland & Labrador	scon@gov.nl.ca	(709-) 729-6187	Financial Services Regulation Division Department of Government Services Government of Newfoundland and Labrador <u>Superintendent of Securities, Service NL</u> P.O. Box 8700, 2nd Floor, West Block Confederation Building St. John's, NL A1B 4J6 Attention: Registration Section <u>Manager of Registrations</u>
Northwest Territories	SecuritiesRegistry@gov.nt.ca	(867-) 873-0243	Government of the Northwest Territories P.O. Box 1320 Yellowknife, NWT X1A 2L9 Attention: Deputy Superintendent of Securities
Nova Scotia	nrs@gov.ns.ca	(902-) 424-4625	Nova Scotia Securities Commission 2nd Floor, Joseph Howe Building 1690 Hollis <u>Suite 400, 5251 Duke Street</u> P.O. Box 458 Halifax, NS B3J 2P8 Attention: Deputy Director, Capital Markets
Nunavut	CorporateRegistrations@gov.nu.ca	(867-) 975-6590 (Faxing to NU is unreliable. The preferred method is e-mail.)	Legal Registries Division Department of Justice Government of Nunavut P.O. Box 1000 Station 570 Iqaluit, NU X0A 0H0 Attention: Deputy Registrar
Ontario	registration@osc.gov.on.ca	(416-) 593-8283	Ontario Securities Commission Suite 1903, Box 55 2nd Floor 20 Queen Street West Toronto, ON M5H 3S8 Attention: Compliance and Registrant Regulation
Prince Edward Island	scis@gov.pe.ca	(902-) 368-6288	Consumer and Corporate Services Division, Office of the Attorney General P.O. Box 2000, 95 Rochford Street Charlottetown, PE C1A 7N8 Attention: Superintendent of Securities
Québec	inscription@lautorite.qc.ca	(514) 873-3090	Autorité des marchés financiers Direction de l'encadrement des intermédiaires 800 square Victoria, 22 ^e étage C.P. 246, Tour de la Bourse Montréal (Québec) H4Z 1G3
Saskatchewan	registrationsfsc@gov.sk.ca	(306) 787-5899	Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan Suite 601 1919 Saskatchewan Drive Regina, SK S4P 4H2 Attention: Registration

Yukon	corporateaffairs@gov.yk.ca	867-393-6251	Department of Community Services Yukon Yukon Securities Office P.O. Box 2703 C-6 Whitehorse, YT Y1A 2C6 <u>Attention: Superintendent of Securities</u>
-------	--	--------------	--

Jurisdiction	E-mail	Fax	Address
Québec	inscription@lautorite.qc.ca	514-873-3090	Autorité des marchés financiers Service de l'encadrement des intermédiaires 800 square Victoria, 22e étage C.P. 246, Tour de la Bourse Montréal (Québec) H4Z 1G3
Saskatchewan	registrationsfcc@gov.sk.ca	306-787-5899	Saskatchewan Financial Services Commission Suite 604 1919 Saskatchewan Drive Regina, SK S4P 4H2 Attention: Registration
Yukon	corporateaffairs@gov.yk.ca	867-393-6254	Department of Community Services Yukon Yukon Securities Office P.O. Box 2703 C-6 Whitehorse, YT Y1A 2C6 Attention: Superintendent of Securities

~~APPENDIX B — TERMS NOT DEFINED IN REGULATION 31-103 OR THIS POLICY STATEMENT~~Appendix BTerms Not Defined in Regulation 31-103 or this Policy Statement

Terms defined in *Regulation 14-101 respecting Definitions* (c. V-1.1, r. 3):

- ~~adviser registration requirement~~
- ~~Canadian securities regulatory authority~~
- ~~dealer registration requirement~~
- ~~foreign jurisdiction~~
- ~~jurisdiction or jurisdiction of Canada~~
- ~~local jurisdiction~~
- ~~investment fund manager registration requirement~~
- ~~prospectus requirement~~
- ~~registration requirement~~
- ~~regulator~~
- ~~securities directions~~
- ~~securities legislation~~
- ~~securities regulatory authority~~
- ~~SRO~~
- ~~underwriter registration requirement~~

Terms defined in *Regulation 45-106 respecting Prospectus and Registration Exemptions* (c. V-1.1, r. 21):

- ~~accredited investor~~
- ~~eligibility adviser~~
- ~~financial assets~~

Terms defined in *Regulation 81-102 respecting Mutual Funds* (c. V-1.1, r. 39):

- ~~money market fund~~

Terms defined in the Securities Act of most jurisdictions:

- ~~adviser~~
- ~~associate~~

- — company
- — control person
- — dealer
- — director
- — distribution
- — exchange contract (BC, AB, SK and NB only)
- — insider
- — individual
- — investment fund
- — investment fund manager
- — issuer
- — mutual fund
- — officer
- — person
- — promoter
- — records
- — registrant
- — reporting issuer
- security
- — trade
- — underwriter

APPENDIX C — PROFICIENCY REQUIREMENTS FOR INDIVIDUALS ACTING ON BEHALF OF A REGISTERED FIRM

Appendix C

Proficiency Requirements for Individuals Acting on Behalf of a Registered Firm

The tables in this Appendix set out the education and experience requirements, by firm registration category, for individuals who are applying for registration under securities legislation.

An individual must not perform an activity that requires registration unless the individual has the education, training and experience that a reasonable person would consider necessary to perform the activity competently, including, in the case of registered representatives, understanding the structure, features and risks of each security the individual recommends.

CCOs must also not perform an activity set out in section 5.2 unless they have the education, training and experience that a reasonable person would consider necessary to perform the activity competently.

Acronyms used in the tables

BMP	Branch Manager Proficiency Exam	CIM	Canadian Investment Manager designation
CA	Chartered Accountant	CSC	Canadian Securities Course Exam
CCO	Chief Compliance Officer	EMP	Exempt Market Products Exam
CCO Q	Chief Compliance Officers Qualifying Exam	IFIC	Investment Funds in Canada Course
CFA	CFA Charter	MFD	Mutual Funds Dealer Compliance Exam
CGA	Certified General Accountant Exam/Partners, Directors	PDO	Officers', Partners' and Directors' and Senior Officers Course Exam
CMA	Certified Management Accountant	SRP	Sales Representative Proficiency Exam
CIF	Canadian Investment Funds Course Exam		

Investment dealer	
Dealing representative	CCO
Proficiency requirements set by IIROC	Proficiency requirements set by IIROC
Mutual fund dealer	
Dealing representative	CCO
One of these five options:	One of these two options:
1. CIF	1. CIF, CSC or IFIC; and PDO, MFDC or CCOQ and 12 months of relevant securities industries experience in the 36-months before applying for registration
2. CSC	2. CCO requirements – portfolio manager or exempt from these under section 16.9(2)
3. IFIC	
4. CFA Charter and 12 months of relevant securities industries experience in the 36-months before applying for registration	

3. IFIC		
4		
Exempt market dealer		
Dealing representative	CCO	
One of these four options: 1. CSC	One of these two options: 1. PDO or CCOQ and EMP or CSC <u>and 12 months of relevant securities industries experience in the 36-months before applying for registration</u>	
2. EMP	2. CCO requirements – portfolio manager or exempt from these under section 16.9(2)	
3. CFA Charter and 12 months of relevant securities industries experience in the 36-months before applying for registration		
4. Advising representative requirements –		
4. <u>Advising representative requirements – portfolio manager or exempt from these under section 16.10(1)</u>		
Scholarship plan dealer		
Dealing representative	CCO	
SRP	1. SRP, BMP, and PDO or CCOQ 2. <u>12 months of relevant securities industry experience in the 36-months period before applying for registration</u>	
Restricted dealer		
Dealing representative	CCO	
Regulator to determine on a case-by-case basis	Regulator to determine on a case-by-case basis	
<u>Portfolio manager</u>		
<u>Advising representative</u>	<u>Associate advising representative</u>	<u>CCO</u>
One of these two options: 1. <u>CFA and 12 months of relevant investment management experience in the 36-month period before applying for registration</u> 2. <u>CIM and 48 months of relevant investment management experience (12 months gained in the 36-month period before applying for registration)</u>	One of these two options: 1. <u>Level 1 of the CFA and 24 months of relevant investment management experience</u> 2. <u>CIM and 24 months of relevant investment management experience</u>	One of these three options: 1. <u>CSC except if the individual has the CFA or CIM designation, PDO or CCOQ, and CFA or a professional designation as a lawyer, CA, CGA, CMA, notary in Quebec or the equivalent in a foreign jurisdiction, and:</u> - <u>36 months of relevant securities experience working at an investment dealer, registered adviser or investment fund manager, or</u> - <u>36 months providing professional services to the securities industry and 12 months working at a registered dealer, registered adviser or investment fund manager, for a total of 48 months</u>

		<p><u>2. CSC except if the individual has the CFA or CIM designation, PDO or CCOQ and five years working at:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <u>• an investment dealer or a registered adviser (including 36 months in a compliance capacity), or a Canadian financial institution in a compliance capacity relating to portfolio management and 12 months at a registered dealer or registered adviser, for a total of six years</u> <p><u>3. PDO or CCOQ and advising representative requirements – portfolio manager</u></p>
--	--	---

Restricted portfolio manager

<u>Advising representative</u>	<u>Associate advising representative</u>	<u>CCO</u>
<u>Regulator to determine on case-by-case basis</u>	<u>Regulator to determine on case-by-case basis</u>	<u>Regulator to determine on case-by-case basis</u>

Investment fund manager

CCO

One of these three options:

1. CSC except if the individual has the CFA or CIM designation, PDO or CCOQ, and CFA or a professional designation as a lawyer, CA, CGA, CMA, notary in Quebec or the equivalent in a foreign jurisdiction, and:

- 36 months of relevant securities experience working at a registered dealer, registered adviser or investment fund manager, or

- 36 months providing professional services in the securities industry and 12 months working in a relevant capacity at an investment fund manager, for a total of 48 months

2. CIF, CSC or IFIC; PDO or CCOQ and five years of relevant securities experience working at a registered dealer, registered adviser or an investment fund manager (including 36 months in a compliance capacity)

3. CCO requirements for portfolio manager or exempt from these requirements under section 16.9(2)

Portfolio manager

Advising representative	Associate advising representative	CCO
--------------------------------	--	------------

<p>One of these two options:</p> <p>1. — CFA and 12 months of relevant investment management experience in the 36-month period before applying for registration</p> <p>2. — CIM and 48 months of relevant investment management experience (12 months gained in the 36-month period before applying for registration)</p>	<p>One of these two options:</p> <p>1. — Level 1 of the CFA and 24 months of relevant investment management experience</p> <p>2. — CIM and 24 months of relevant investment management experience</p>	<p>One of these three options:</p> <p>1. — CSC except if the individual has the CFA or CIM designation, PDO or CCOQ, and CFA or a professional designation as a lawyer, CA, CGA, CMA, notary in Quebec or the equivalent in a foreign jurisdiction, and:</p> <ul style="list-style-type: none"> — 36 months of relevant securities experience working at an investment dealer, registered adviser or investment fund manager, or — 36 months providing professional services to the securities industry and 12 months working at a registered dealer, registered adviser or investment fund manager, for a total of 48 months <p>2. — CSC except if the individual has the CFA or CIM designation, PDO or CCOQ and five years working at:</p> <ul style="list-style-type: none"> — an investment dealer or a registered adviser (including 36 months in a compliance capacity), or — a Canadian financial institution in a compliance capacity relating to portfolio management and 12 months at a registered dealer or registered adviser, for a total of six years <p>3. — PDO or CCOQ and advising representative requirements — portfolio manager</p>
Restricted portfolio manager		
Advising representative	Associate advising representative	CCO
Regulator to determine on case-by-case basis	Regulator to determine on case-by-case basis	Regulator to determine on case-by-case basis

Investment fund manager

CCO

One of these three options:

1. — CSC except if the individual has the CFA or CIM designation, PDO or CCOQ, and CFA or a professional designation as a lawyer, CA, CGA, CMA, notary in Quebec or the equivalent in a foreign jurisdiction, and:

- 36 months of relevant securities experience working at a registered dealer, registered adviser or investment fund manager, or
- 36 months providing professional services in the securities industry and 12 months working in a relevant capacity at an investment fund manager, for a total of 48 months

2. — CIF, CSC or IFIC; PDO or CCOQ and five years of relevant securities experience working at a registered dealer, registered adviser or an investment fund manager (including 36 months in a compliance capacity)

3. — CCO requirements for portfolio manager or exempt from these requirements under section 16.9(2)

~~APPENDIX D — ANNUAL CHARGES AND COMPENSATION REPORT~~Appendix D

[Name of Firm]
Annual Charges and Compensation Report

Client name Your Account Number: 123456
 Address line 1
 Address line 2
 Address line 3

This report summarizes the compensation that we received directly and indirectly in 20XX. Our compensation comes from two sources:

1. What we charge you directly. Some of these charges are associated with the operation of your account. Other charges are associated with purchases, sales and other transactions you make in the account.

2. What we receive through third parties.

Charges are important because they reduce your profit or increase your loss from investing. If you need an explanation of the charges described in this report, your representative can help you.

Charges you paid directly to us

RSP administration fee	\$100	
Total charges associated with the operation of your account		\$100
Commissions on purchases of mutual funds with a sales charge	\$101	
Switch fees	\$45	
Total charges associated with transactions we executed for you		\$146
Total charges you paid directly to us		\$246

Compensation we received through third parties

Commissions from mutual fund managers on purchases of mutual funds (see note 1)	\$503	
Trailing commissions from mutual fund managers (see note 2)	\$286	
Total compensation we received through third parties		\$789
Total charges and compensation we received in 20XX		\$1,035

Notes:

1. When you purchased units of mutual funds on a deferred sales charge basis, we received a commission from the investment fund manager. During the year, these commissions amounted to \$503.

2. We received \$286 in trailing commissions in respect of securities you owned during the 12-month period covered by this report.

Investment funds pay investment fund managers a fee for managing their funds. The managers pay us ongoing trailing commissions for the services and advice we provide you. The amount of the trailing commission depends on the sales charge option you chose when you purchased the fund. You are not directly charged the trailing commission or the management fee. But, these fees affect you because they reduce the amount of the fund's return to you. Information about management fees and other charges to your investment funds is included in the prospectus or fund facts document for each fund.

Our current schedule of operating charges

[As part of the annual report of charges and compensation, registrants are required to provide their current operating charges that may be applicable to their clients' accounts. For the purposes of this sample document, we are not providing such a list.]

APPENDIX E — YOUR INVESTMENT PERFORMANCE REPORT**Appendix E****Your investment performance report****For the period ending December 31, 2030**

Investment account 123456789

Client name
 Address line 1
 Address line 2
 Address line 3

This report tells you how your account has performed to December 31, 2030. It can help you assess your progress toward meeting your investment goals.

Speak to your representative if you have questions about this report. It is important that you tell your representative if your personal or financial circumstances have changed. Your representative can recommend adjustments to your investments to keep you on track to meeting your goals.

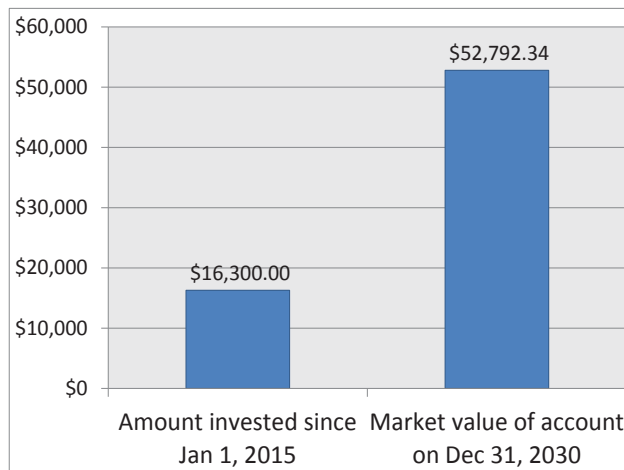
Amount invested means opening market value plus deposits including:
 the market value of all deposits and transfers of securities and cash into your account, not including interest or dividends reinvested.

Less withdrawals including:
 the market value of all withdrawals and transfers out of your account.

Total value summary

Your investments have increased by \$36,492.34 since you opened the account
Your investments have increased by \$2,928.85 during the past year

Amount invested since you opened your account on January 1, 2015	\$16,300.00
Market value of your account on December 31, 2030	\$52,792.34



Change in the value of your account

This table is a summary of the activity in your account. It shows how the value of your account has changed based on the type of activity.

	Past year	Since you opened your account
Opening market value	\$51,063.49	\$0.00
Deposits	\$4,000.00	\$21,500.00
Withdrawals	\$(5,200.00)	\$(5,200.00)
Change in the market value of your account	\$2,928.85	\$36,492.34
Closing market value	\$52,792.34	\$52,792.34

Your personal rates of return

What is a total percentage return?

This represents gains and losses of an investment over a specified period of time, including realized and unrealized capital gains and losses plus income, expressed as a percentage.

For example, an annual total percentage return of 5% for the past three years means that the investment effectively grew by 5% a year in each of the three years.

The table below shows the total percentage return of your account for periods ending December 31, 2030. Returns are calculated after charges have been deducted. These include charges you pay for advice, transaction charges and account-related charges, but not income tax.

Keep in mind your returns reflect the mix of investments and risk level of your account. When assessing your returns, consider your investment goals, the amount of risk you're comfortable with, and the value of the advice and services you receive.

	Past year	Past 3 years	Past 5 years	Past 10 years	Since you opened your account
Your account	5.51%	10.92%	12.07%	12.90%	13.09%

Calculation method

We use a money weighted method to calculate rates of return. Contact your representative if you want more information about this calculation.

The returns in this table are your personal rates of return. Your returns are affected by changes in the value of the securities you have invested in, dividends and interest that they paid, and also deposits and withdrawals to and from your account.

If you have a personal financial plan, it will contain a target rate of return, which is the return required to achieve your investment objectives. By comparing the rates of return you actually achieved (shown in the table) with your target rate of return, you can see whether you are on track to meet your investment objectives.

Contact your representative to discuss your rate of return and investment objectives.

**REGULATION TO AMEND REGULATION 33-109 RESPECTING
REGISTRATION INFORMATION**

Securities Act
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (1), (3), (27) and (34))

1. Section 1.1 of Regulation 33-109 respecting Registration Information is amended by replacing the definition of the expression “cessation date” with the following:

““business location” means a location where the firm carries out an activity that requires registration, and includes a residence if regular and ongoing activity that requires registration is carried out from the residence or if records relating to an activity that requires registration are kept at the residence;

“cessation date” means the last day on which an individual had authority to act as a registered individual on behalf of their sponsoring firm or was a permitted individual of their sponsoring firm, because of the end of, or a change in, the individual’s employment, partnership, or agency relationship with the firm;”.

2. Paragraph (2) of section 2.3 of the Regulation is amended:

(1) by replacing, in subparagraph (b), the words “by the firm resigned voluntarily, or” with the words “by the firm to resign, resigned voluntarily or”;

(2) by inserting, at the end of subparagraph (i) of subparagraph (c), “(other than Item 13(3)(c))”;

(3) by replacing, in subparagraph (d), the words “in the same category” with the words “in one or more of the same categories”.

3. Paragraph (1) of section 2.6 of the Regulation is amended by replacing the word “subsection” with the word “paragraph”.

4. Paragraph (4) of section 4.1 of the Regulation is amended by adding, after paragraph (c), the following:

“(d) any information on Schedule C of Form 33-109F4.”.

5. Section 4.2 of the Regulation is amended:

(a) by replacing, wherever it occurs in paragraph (2), the word “subsection” with the word “paragraph”;

(b) by replacing, in subparagraph (b) of paragraph (4), the word “subsection” with the word “paragraph”.

6. The title of Part 6 and sections 6.1 to 6.4 of the Regulation are revoked.

7. The title of Part 8 of the Regulation is replaced with the following:

“PART 8 EFFECTIVE DATE”.

8. Section 8.1 of the Regulation is revoked.

9. Form 33-109F1 of the Regulation is amended:

(1) by replacing, in the paragraph under the title "**GENERAL INSTRUCTIONS**", the word "activity" with the word "capacity";

(2) by replacing the paragraph under the title "**Terms**" with the following:

"In this form, "cessation date" (or "effective date of termination") means the last day on which an individual had authority to act as a registered individual on behalf of their sponsoring firm or was a permitted individual of their sponsoring firm, because of the end of, or a change in, the individual's employment, partnership, or agency relationship with the firm.";

(3) by replacing, in the second paragraph under the title "**When to submit the form**", the word "termination" with the word "cessation";

(4) by replacing, in item 3, the word "Address" with the words "Business location address";

(5) in item 4:

(a) by replacing, in question 1, the sentence "This is the first day that the individual ceased to have authority to act in a registerable capacity on behalf of the firm or ceased to be a permitted individual." with the following:

"This is the last day that the individual had authority to act in a registerable capacity on behalf of the firm, or the last day that the individual was a permitted individual.";

(b) by adding, at the end of question 2, the following:

"If "Other", explain: _____";

(6) by inserting, in question 8 of item 5 and after the words "Did the individual repeatedly", the words "or materially";

(7) by replacing, in item 7, the words "**and/or**" with the word "**and**" and the words "**to give**" with "**, to give**".

10. Form 33-109F2 of the Regulation is amended:

(1) by replacing, in the title, the word "**section**" with the word "**sections**";

(2) by replacing, in the paragraph under the title "**GENERAL INSTRUCTIONS**" and after the words "permitted activities", the words "or provide notice of other changes to the information on Schedule C of Form 33-109F4";

(3) in item 2:

(a) by replacing question 1 with the following:

"**1.** Are you filing this form under the passport system / interface for registration?

Choose "No" if you are registered in:

(a) only one jurisdiction of Canada

(b) more than one jurisdiction of Canada and you are requesting a surrender in a non-principal jurisdiction or jurisdictions, but not in your principal jurisdiction, or

(c) more than one jurisdiction of Canada and you are requesting a change only in your principal jurisdiction.

Yes No »;

(b) by deleting, in question 2, the words “of individual categories of registration”;

(4) in question 3 of item 4:

(a) by replacing the words ““Not Applicable” above” with ““N/A””;

(b) by replacing the word “yes” with the word “Yes”;

(5) by inserting, in item 5 and before the word “category”, the word “registration”;

(6) in item 6:

(a) by replacing, in the first paragraph, the words “Schedule A” with the words “Schedule B”;

(b) by replacing the second paragraph with the following:

“The personal information required under this form is also collected by and used by the SRO set out in Schedule B to administer and enforce its by-laws, regulations, rules, rulings and policies.”;

(c) by replacing, in the last paragraph, the words “Schedule A” with the words “Schedule B”;

(7) by replacing, in item 7, the words “and/or” with the word “and” and the words “to give” with “, to give”;

(8) by replacing, in Schedule A, the sentence “Indicate the continuing education activities which you have participated in during the last 36 months and which are relevant to the category of registration you are applying for:” with the following:

“Indicate the continuing education activities in which you have participated in during the last 36 months and that are relevant to the category of registration you are applying for:”;

(9) by replacing Schedule B with the following:

“SCHEDULE B - Contact information for Notice of collection and use of personal information

Alberta
Alberta Securities Commission,
Suite 600, 250–5th St. SW
Calgary, AB T2P 0R4
Attention: Information Officer
Telephone: (403) 297-6454

Nunavut
Government of Nunavut
Department of Justice
P.O. Box 1000 Station 570
Iqaluit, NU X0A 0H0
Attention: Deputy Registrar of Securities
Telephone: (867) 975-6590

British Columbia

British Columbia Securities Commission
 P.O. Box 10142, Pacific Centre
 701 West Georgia Street
 Vancouver, BC V7Y 1L2
 Attention: Freedom of Information Officer
 Telephone: (604) 899-6500 or
 (800) 373-6393 (in Canada)

Ontario

Ontario Securities Commission
 22nd Floor
 20 Queen Street West
 Toronto, ON M5H 3S8
 Attention: Compliance and Registrant
 Regulation
 Telephone: (416) 593-8314
 e-mail: registration@osc.gov.on.ca

Manitoba

The Manitoba Securities Commission
 500 - 400 St. Mary Avenue
 Winnipeg, MB R3C 4K5
 Attention: Director of Registrations
 Telephone: (204) 945-2548
 Fax : (204) 945-0330

Prince Edward Island

Securities Office
 Department of Community Affairs and
 Attorney General
 P.O. Box 2000
 Charlottetown, PE C1A 7N8
 Attention: Deputy Registrar of Securities
 Telephone: (902) 368-6288

New Brunswick

Financial and Consumer Services
 Commission of New Brunswick /
 Commission des services financiers et des
 services aux consommateurs du
 Nouveau-Brunswick
 Suite 300, 85 Charlotte Street, Suite 300
 Saint John, NB E2L 2J2
 Attention: Director of Securities
 Telephone: (506) 658-3060

Québec

Autorité des marchés financiers
 800, square Victoria, 22^e étage
 C.P. 246, tour de la Bourse
 Montréal (Québec) H4Z 1G3
 Attention: Responsable de l'accès à
 l'information
 Telephone: (514) 395-0337 or
 (877) 525-0337

Newfoundland and Labrador

Superintendent of Securities, Service NL
 Government of Newfoundland and
 Labrador
 P.O. Box 8700
 2nd Floor, West Block
 Confederation Building
 St. John's, NL A1B 4J6
 Attention: Manager of Registrations
 Telephone: (709) 729-5661

Saskatchewan

Financial and Consumer Affairs Authority
 of Saskatchewan
 Suite 601, 1919 Saskatchewan Drive
 Regina, SK S4P 4H2
 Attention: Deputy Director, Capital Markets
 Telephone: (306) 787-5871

Nova Scotia

Nova Scotia Securities Commission
 Suite 400, 5251 Duke Street
 Halifax, NS B3J 1P3
 Attention: Deputy Director, Capital Markets
 Telephone: (902) 424-7768

Yukon

Government of Yukon
 Superintendent of Securities
 Department of Community Services
 P.O. Box 2703 C-6
 Whitehorse, YT Y1A 2C6
 Attention: Superintendent of Securities
 Telephone: (867) 667-5314

Northwest Territories

Government of the Northwest Territories
 Department of Justice
 1st Floor Stuart M. Hodgson Building
 5009 – 49th Street
 Yellowknife, NWT X1A 2L9
 Attention: Deputy Superintendent of
 Securities
 Telephone: (867) 920-8984

Self-regulatory organization

Investment Industry Regulatory
 Organization of Canada
 121 King Street West, Suite 2000
 Toronto, Ontario M5H 3T9
 Attention: Privacy Officer
 Telephone: (416) 364-6133
 E-mail: PrivacyOfficer@iiroc.ca”.

11. Form 33-109F3 of the Regulation is amended:

(1) by replacing item 1 with the following:

“Item 1 Type of business location

Branch or business location

Sub-branch (Mutual Fund Dealers Association of Canada members
 only) ”;

(2) by replacing item 3 with the following:

“Item 3 Business location information

Business location address _____
 (a post office box is not a valid business location
 address)

Mailing address (if different from business location address) _____

Telephone number (____) _____

Fax number (____) _____

E-mail address _____”;

(3) by replacing the second paragraph of item 4 with the following:

“The personal information required under this form is also collected by and
 used by the SRO set out in Schedule A to administer and enforce its by-laws, regulations,
 rules, rulings and policies.”;

(4) by replacing, in item 5, the words “**and/or**” with the word “**and**” and the
 words “**to give**” with “**, to give**”;

(5) by inserting, in item 6 and after the paragraph under the title “**Certification-
 NRD format:**”

“• If the business location is a residence, the individual conducting
 business from that business location has completed a Form 33-109F4 certifying that they
 give their consent for the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority to enter
 the residence for the administration of securities legislation and derivatives legislation,
 including commodity futures legislation.”;

(6) by replacing the paragraph under the title “**Certification-Format other than
 NRD format:**” with the following:

“By signing below, I certify to the securities regulator or, in Québec, the securities regulatory authority, in each jurisdiction where I am submitting this form for the firm, either directly or through the principal regulator, that:

- I have read this form and understand the questions,
 - all of the information provided on this form is true, and complete,
- and

- if the business location specified in this form is a residence, the individual conducting business from that business location has completed a Form 33-109F4 certifying that they give their consent for the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority to enter the residence for the administration of securities legislation and derivatives legislation, including commodity futures legislation.”;

(7) by replacing Schedule A with the following:

“SCHEDULE A - Contact information for Notice of collection and use of personal information

Alberta

Alberta Securities Commission,
Suite 600, 250–5th St. SW
Calgary, AB T2P 0R4
Attention: Information Officer
Telephone: (403) 297-6454

Nunavut

Government of Nunavut
Department of Justice
P.O. Box 1000 Station 570
Iqaluit, NU X0A 0H0
Attention: Deputy Registrar of Securities
Telephone: (867) 975-6590

British Columbia

British Columbia Securities Commission
P.O. Box 10142, Pacific Centre
701 West Georgia Street
Vancouver, BC V7Y 1L2
Attention: Freedom of Information Officer
Telephone: (604) 899-6500 or
(800) 373-6393 (in Canada)

Ontario

Ontario Securities Commission
22nd Floor
20 Queen Street West
Toronto, ON M5H 3S8
Attention: Compliance and Registrant
Regulation
Telephone: (416) 593-8314
e-mail: registration@osc.gov.on.ca

Manitoba

The Manitoba Securities Commission
500 - 400 St. Mary Avenue
Winnipeg, MB R3C 4K5
Attention: Director of Registrations
Telephone: (204) 945-2548
Fax : (204) 945-0330

Prince Edward Island

Securities Office
Department of Community Affairs and
Attorney General
P.O. Box 2000
Charlottetown, PE C1A 7N8
Attention: Deputy Registrar of Securities
Telephone: (902) 368-6288

New Brunswick

Financial and Consumer Services
Commission of New Brunswick /
Commission des services financiers et des
services aux consommateurs du
Nouveau-Brunswick
Suite 300, 85 Charlotte Street, Suite 300
Saint John, NB E2L 2J2
Attention: Director of Securities
Telephone: (506) 658-3060

Québec

Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Attention: Responsable de l'accès à
l'information
Telephone: (514) 395-0337 or
(877) 525-0337

Newfoundland and Labrador

Superintendent of Securities, Service NL
Government of Newfoundland and
Labrador
P.O. Box 8700
2nd Floor, West Block
Confederation Building
St. John's, NL A1B 4J6
Attention: Manager of Registrations
Telephone: (709) 729-5661

Saskatchewan

Financial and Consumer Affairs Authority
of Saskatchewan
Suite 601, 1919 Saskatchewan Drive
Regina, SK S4P 4H2
Attention: Deputy Director, Capital Markets
Telephone: (306) 787-5871

Nova Scotia

Nova Scotia Securities Commission
Suite 400, 5251 Duke Street
Halifax, NS B3J 1P3
Attention: Deputy Director, Capital Markets
Telephone: (902) 424-7768

Yukon

Government of Yukon
Superintendent of Securities
Department of Community Services
P.O. Box 2703 C-6
Whitehorse, YT Y1A 2C6
Attention: Superintendent of Securities
Telephone: (867) 667-5314

Northwest Territories

Government of the Northwest Territories
Department of Justice
1st Floor Stuart M. Hodgson Building
5009 – 49th Street
Yellowknife, NWT X1A 2L9
Attention: Deputy Superintendent of
Securities
Telephone: (867) 920-8984

Self-regulatory organization

Investment Industry Regulatory
Organization of Canada
121 King Street West, Suite 2000
Toronto, Ontario M5H 3T9
Attention: Privacy Officer
Telephone: (416) 364-6133
E-mail: PrivacyOfficer@iroc.ca".

12. Form 33-109F4 of the Regulation is amended:

(1) by replacing the first and second paragraphs under the title "**GENERAL INSTRUCTIONS**" with the following:

"Complete and submit this form to the relevant regulator(s) or in Québec, the securities regulatory authority, or self-regulatory organization (SRO) if an individual is seeking

- registration in individual categories,
- to be reviewed as a permitted individual.

You are only required to submit one form even if you are applying to be registered in several categories. This form is also used if you are seeking to be reviewed as a permitted individual. A post office box is not acceptable as a valid business location address.";

(2) by replacing the paragraphs under "**Terms**" with the following:

"In this form, "approved person" means, in respect of a member (Member) of the Investment Industry Regulatory Organization of Canada (IIROC), an individual who is a partner, director, officer, employee or agent of a Member who is approved by the IIROC or another Canadian SRO to perform any function required under any IIROC or another Canadian SRO by-law, rule, or policy.

“Canadian Investment Manager designation” means the designation earned through the Canadian investment manager program prepared and administered by CSI Global Education Inc. and so named on the day this Instrument comes into force, and every program that preceded that program, or succeeded that program, that does not have a significantly reduced scope and content when compared to the scope and content of the first-mentioned program.

“CFA Charter” means the charter earned through the Chartered Financial Analyst program prepared and administered by the CFA Institute and so named on the day this Instrument comes into force, and every program that preceded that program, or succeeded that program, that does not have a significantly reduced scope and content when compared to the scope and content of the first-mentioned program.

Except in Québec, “derivatives” means financial instruments, such as futures contracts (including exchange traded contracts), futures options and swaps whose market price, value or payment obligations are derived from, or based on, one or more underlying interests. Derivatives can be in the form of instruments, agreements or securities. In Québec, the term has the same meaning as in the Derivatives Act (chapter I-14.01).

“Major shareholder” and “shareholder” mean a shareholder who, in total, directly or indirectly owns voting securities carrying 10% or more of the votes carried by all outstanding voting securities.

“Sponsoring firm” means the registered firm where you will carry out your duties as a registered or permitted individual.

“You”, “your” and “individual” mean the individual who is seeking registration or the individual who is filing this form as a permitted individual under securities legislation or derivatives legislation or both.”;

(3) under the title “**How to submit this form**”:

(a) by replacing the title “*NRD Format*” with “*NRD format*”;

(b) by deleting, under the title “*NRD Format*”, the sentence “You are only required to submit one form regardless of number of registration categories you are seeking.”;

(4) under the title “*Format other than NRD format*”:

(a) by replacing, in the second paragraph, the word “Item” with the word “item”;

(b) by replacing, in the last paragraph, the words “National Registration Database” with the abbreviation “NRD”;

(5) by replacing, in questions 2 and 3 of item 1, the word “yes” with the word “Yes”;

(6) by inserting, after question 2 of item 2, the following:

“**3.** Business e-mail address
_____”.

(7) in question 1 of item 5:

(a) by replacing, in the part preceding paragraph (a), the word “no” with the word “No”;

(b) by deleting, in paragraph (b), the words “only in your principal jurisdiction”;

(8) by replacing, in question 1 of item 7, the words “A post office box is not acceptable” with the words “A post office box is not an acceptable address for service” and the words “E-mail address, if available” with the words “Business e-mail address”;

(9) in item 8:

(a) by replacing question 2 with the following:

“2. Student numbers

If you have a student number for a course that you successfully completed with one of the following organizations, provide it below:

CSI Global Education: _____

IFSE Institute: _____

Institute of Canadian Bankers (ICB): _____

CFA Institute: _____

Advocis: _____

RESP Dealers Association of Canada: _____

Other: _____”;

(b) in question 4:

(i) by replacing, in the first paragraph, the words “Not Applicable below” with the abbreviation “N/A”;

(ii) by replacing, in the third paragraph, the word “yes” with the word “Yes”;

(10) by replacing items 9 and 10 with the following:

“Item 9 Location of employment

1. Provide the following information for your new sponsoring firm. If you will be working out of more than one business location, provide the following information for the business location out of which you will be doing most of your business. If you are only filing this form because you are a permitted individual and you are not employed by, or acting as agent for, the sponsoring firm, select “N/A”.

NRD location number: _____

Unique Identification Number (optional): _____

Business location address: _____
(number, street, city, province, territory or state,
country, postal code)

Telephone number: () _____

Fax number: () _____

N/A

2. If the firm has a foreign head office, and/or you are not a resident of Canada, provide the address for the business location in which you will be conducting most of your business. If you are only filing this form because you are a permitted individual and you are not employed by, or acting as agent for, the sponsoring firm, select "N/A".

Business location address: _____
(number, street, city, province, territory or state,
country, postal code)

Telephone number: (____) _____

Fax number: (____) _____

N/A

[The following under #3 "Type of business location", #4 and #5 is for a Format other than NRD format only]

3. Type of business location:

- Head office
 Branch or business location
 Sub-branch (members of the Mutual Fund Dealers Association of

Canada only)

4. Name of supervisor or branch manager: _____

5. Check here if the mailing address of the business location is the same as the business location address provided above. Otherwise, complete the following:

Mailing address: _____
(number, street, city, province, territory or state, country,
postal code)

"Item 10 Current employment, other business activities, officer positions held and directorships

Complete a separate Schedule G for each of your current business and employment activities, including employment and business activities with your sponsoring firm and any employment and business activities outside your sponsoring firm. Also include all officer or director positions and any other equivalent positions held, as well as positions of influence. The information must be provided

- and
- whether or not you receive compensation for such services,
 - whether or not any such position is business related.";

(11) by replacing item 11 with the following:

"Item 11 Previous employment and other activities

On Schedule H, complete your history of employment and other activities for the past 10 years.";

(12) in item 13:

- (a) by inserting, before question 1, the following sentence:

“The questions below relate to any jurisdiction of Canada and any foreign jurisdiction”;

- (b) in question 1:

(i) by deleting, in paragraph (a), the words “in any province, territory, state or country”;

(ii) by deleting, in paragraph (b), the words “in any province, territory, state or country”;

- (iii) in paragraph (c):

(A) by deleting the words “in any province, territory, state or country”;

(B) by replacing “8(3)” with “8.3”;

(iv) by deleting, in paragraph (d), the words “in any province, territory, state or country”;

(c) by replacing, wherever they occur in questions 2 and 3, the words “in any province, territory, state or country”;

- (13) by replacing item 14 with the following:

“Item 14 Criminal disclosure

The questions below apply to offences committed in any jurisdiction of Canada and any foreign jurisdiction.

You must disclose all offences, including:

- criminal offences under federal statutes such as the Criminal Code (R.S.C. 1985, chapter C-46), Income Tax Act (R.S.C. 1985, chapter 1 (5th Suppl.)), the Competition Act (R.S.C. 1985, chapter C-34), Immigration and Refugee Protection Act (S.C. 2001, c. 27) and the Controlled Drugs and Substances Act (S.C. 1996, chapter 19), even if

- o a record suspension has been ordered under the Criminal Records Act (R.S.C. 1985, chapter C-47)

- o you have been granted an absolute or conditional discharge under the Criminal Code (Canada), and

- a criminal offence, with respect to questions 14.2 and 14.4, of which you or your firm has been found guilty or for which you or your firm have participated in the alternative measures program within the previous three years, even if a record suspension has been ordered under the Criminal Records Act (Canada)

You are not required to disclose:

- charges for summary conviction offences that have been stayed for six months or more,

- charges for indictable offences that have been stayed for a year or more,

chapter 1), and

- offences under the Youth Criminal Justice Act (S.C. 2002,
- speeding or parking violations.

Subject to the exceptions above:

1. Are there any outstanding or stayed charges against you alleging a criminal offence that was committed?

Yes No

If “Yes”, complete Schedule K, Item 14.1.

2. Have you ever been found guilty, pleaded no contest to, or been granted an absolute or conditional discharge from any criminal offence that was committed?

Yes No

If “Yes”, complete Schedule K, Item 14.2.

3. To the best of your knowledge, are there any outstanding or stayed charges against any firm of which you were, at the time the criminal offence was alleged to have taken place, a partner, director, officer or major shareholder?

Yes No

If “Yes”, complete Schedule K, Item 14.3.

4. To the best of your knowledge, has any firm, when you were a partner, officer, director or major shareholder, ever been found guilty, pleaded no contest to or been granted an absolute or conditional discharge from a criminal offence that was committed?

Yes No

If “Yes”, complete Schedule K, Item 14.4.”;

(14) in item 15:

(a) by inserting, before question 1, the following sentence:

“The questions below relate to any jurisdiction of Canada and any foreign jurisdiction”;

(b) by deleting, in questions 1 and 2, the words “in any province, territory, state or country”;

(15) in item 16:

(a) by replacing, wherever it occurs in question 2, “\$5,000” with “\$10,000”;

(b) by replacing question 4 with the following:

“4. Garnishments, unsatisfied judgments or directions to pay

Has any federal, provincial, territorial, state authority or court ever issued any of the following against you regarding your indebtedness or, to the best of your knowledge, the indebtedness of a firm where you are or were a partner, director, officer or major shareholder:

	Yes	No
Garnishment	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Unsatisfied judgment	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Direction to pay	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

If “Yes”, complete Schedule M, Item 16.4.”;

(16) by inserting, in item 20 and after the word “Officer”, wherever it occurs, “, Supervisor”;

(17) by replacing, in item 21, the words “**and/or**” with the word “**and**” and the words “**to give**” with “, **to give**”;

(18) by replacing item 22 with the following:

“Item 22 Certification**1. Certification - NRD format**

I confirm I have discussed the questions in this form with an officer, branch manager or supervisor of my sponsoring firm. To the best of my knowledge, the officer, branch manager or supervisor was satisfied that I fully understood the questions. I will limit my activities to those permitted by my category of registration. If the business location specified in this form is a residence, I hereby give my consent for the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority to enter that residence for the administration of securities legislation and derivatives legislation, including commodity futures legislation.

I am making this submission as agent for the individual identified in this form. By checking this box, I certify that the individual provided me with all of the information on this form and provide the certification above.

2. Certification - Format other than NRD format**Individual**

By signing below, I certify to the regulator, or in Québec the securities regulatory authority, in each jurisdiction where I am filing or submitting this form, either directly or through the principal regulator, that:

- I have read this form and understand the questions,
- all of the information provided on this form is true, and complete, and
- if the business location specified in this form is a residence, I hereby give my consent for the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority to enter that residence for the administration of securities legislation and derivatives legislation, including commodity futures legislation.

Signature of individual _____ Date _____

Authorized partner or officer of the firm

By signing below, I certify to the regulator, or in Québec the securities regulatory authority, in each jurisdiction where I am submitting this form, either directly or through the principal regulator, for the individual that:

- the individual identified in this form will be engaged by the sponsoring firm as a registered individual or a permitted individual, and

- I have, or a branch manager, or supervisor, or another officer or partner has, discussed the questions set out in this form with the individual and, to the best of my knowledge, the individual fully understands the questions.

Name of firm

Name of authorized signing officer or partner

Title of authorized signing officer or partner

Signature of authorized signing officer or partner

Date signed (YYYY/MM/DD);

(19) by inserting, under “**Name 2**” and “**Name 3**” in item 1.3 of Schedule A, and after “No ”, “N/A ”;

(20) in Schedule C:

(a) by inserting, under the title “**Categories common to all jurisdictions under securities legislation – Individual categories and activities**” and between “[] Chief Compliance Officer” and “[] Officer – specify title”, “[] permitted individual”;

(b) by replacing, under the title “**Manitoba - Individual categories and permitted activities**”, the words “Floor Trader” with the words “Floor Broker”;

(c) by replacing, under the title “**Categories under local commodity futures and derivatives legislation**” the section for Québec with the following:

Québec

Firm categories

- [] Derivatives dealers
- [] Derivatives portfolio manager

Individual categories and permitted activities

- [] Derivatives Dealing representative
- [] Derivatives Advising representative
- [] Derivatives Associate advising representative”;

(21) by replacing, in Schedule D, the words “E-mail address” with the words “Business e-mail address”

(22) by replacing, in Schedule E, the text following the table with the following:

“If you have listed the CFA Charter in Item 8.1, please indicate by checking “Yes” below if you are a current member of the CFA Institute permitted to use this charter.

Yes No

If “No”, please explain why you no longer hold this designation:

If you have listed the Canadian Investment Manager Designation in Item 8.1, please indicate by checking “Yes” below if you are currently permitted to use this designation.

Yes No

If “No”, please explain why you no longer hold this designation:

(23) by replacing the last paragraph of item 8.4 of Schedule F with the following:

“Indicate the continuing education activities which you have participated in during the last 36 months and that are relevant to the category of registration you are applying for.”;

(24) by replacing the first paragraph of Schedule G with the following:

“Complete a separate Schedule G for each of your current business and employment activities, including employment and business activities with your sponsoring firm and any employment and business activities outside your sponsoring firm. Also include all officer or director positions and any other equivalent positions held, as well as positions of influence. The information must be provided

- whether or not you receive compensation for such services, and
- whether or not any such position is business related.”;

(25) in Schedule N:

(a) by replacing, in the first paragraph, the words “Firm name” with the words “Name of firm (whose business is trading in or advising on securities or derivatives, or both).”;

(b) by replacing, in the French text of paragraph (b), the words “valeur de marché” with the words “valeur marchande”;

(c) by replacing, wherever they occur in paragraph (g), the words “if applicable” with “N/A ”;

(26) by replacing Schedule O with the following:

“SCHEDULE O - Contact information for Notice of collection and use of personal information

Alberta

Alberta Securities Commission,
Suite 600, 250–5th St. SW
Calgary, AB T2P 0R4
Attention: Information Officer
Telephone: (403) 297-6454

Nunavut

Government of Nunavut
Department of Justice
P.O. Box 1000 Station 570
Iqaluit, NU X0A 0H0
Attention: Deputy Registrar of Securities
Telephone: (867) 975-6590

British Columbia

British Columbia Securities Commission
P.O. Box 10142, Pacific Centre
701 West Georgia Street
Vancouver, BC V7Y 1L2
Attention: Freedom of Information Officer
Telephone: (604) 899-6500 or
(800) 373-6393 (in Canada)

Ontario

Ontario Securities Commission
22nd Floor
20 Queen Street West
Toronto, ON M5H 3S8
Attention: Compliance and Registrant
Regulation
Telephone: (416) 593-8314
e-mail: registration@osc.gov.on.ca

Manitoba

The Manitoba Securities Commission
500 - 400 St. Mary Avenue
Winnipeg, MB R3C 4K5
Attention: Director of Registrations
Telephone: (204) 945-2548
Fax : (204) 945-0330

Prince Edward Island

Securities Office
Department of Community Affairs and
Attorney General
P.O. Box 2000
Charlottetown, PE C1A 7N8
Attention: Deputy Registrar of Securities
Telephone: (902) 368-6288

New Brunswick

Financial and Consumer Services
Commission of New Brunswick /
Commission des services financiers et des
services aux consommateurs du
Nouveau-Brunswick
Suite 300, 85 Charlotte Street, Suite 300
Saint John, NB E2L 2J2
Attention: Director of Securities
Telephone: (506) 658-3060

Québec

Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Attention: Responsable de l'accès à
l'information
Telephone: (514) 395-0337 or
(877) 525-0337

Newfoundland and Labrador

Superintendent of Securities, Service NL
Government of Newfoundland and
Labrador
P.O. Box 8700
2nd Floor, West Block
Confederation Building
St. John's, NL A1B 4J6
Attention: Manager of Registrations
Telephone: (709) 729-5661

Saskatchewan

Financial and Consumer Affairs Authority
of Saskatchewan
Suite 601, 1919 Saskatchewan Drive
Regina, SK S4P 4H2
Attention: Deputy Director, Capital Markets
Telephone: (306) 787-5871

Nova Scotia

Nova Scotia Securities Commission
Suite 400, 5251 Duke Street
Halifax, NS B3J 1P3
Attention: Deputy Director, Capital Markets
Telephone: (902) 424-7768

Yukon

Government of Yukon
Superintendent of Securities
Department of Community Services
P.O. Box 2703 C-6
Whitehorse, YT Y1A 2C6
Attention: Superintendent of Securities
Telephone: (867) 667-5314

Northwest Territories

Government of the Northwest Territories
Department of Justice
1st Floor Stuart M. Hodgson Building
5009 – 49th Street
Yellowknife, NWT X1A 2L9
Attention: Deputy Superintendent of
Securities
Telephone: (867) 920-8984

Self-regulatory organization

Investment Industry Regulatory
Organization of Canada
121 King Street West, Suite 2000
Toronto, Ontario M5H 3T9
Attention: Privacy Officer
Telephone: (416) 364-6133
E-mail: PrivacyOfficer@iirc.ca

13. Form 33-109F5 of the Regulation is amended:

(1) by replacing paragraphs 1 and 2 under the title “**GENERAL INSTRUCTIONS**” with the following:

“• Form 33-109F6, except for the changes set out in section 3.1 of Regulation 33-109 respecting Registration Information (chapter V-1.1, r. 12), or

- Form 33-109F4.”;

(2) by replacing the second paragraph of item 3 with the following:

“The personal information required under this form is also collected by and used by the SRO set out in Schedule A to administer and enforce its by-laws, regulations, rules, rulings and policies.”;

(3) by replacing, in item 4, the words “**and/or**” with the word “**and**” and the words “**to give**” with “**, to give**”;

(4) by replacing Schedule A with the following:

“**SCHEDULE A - Contact information for Notice of collection and use of personal information**

Alberta

Alberta Securities Commission,
Suite 600, 250–5th St. SW
Calgary, AB T2P 0R4
Attention: Information Officer
Telephone: (403) 297-6454

Nunavut

Government of Nunavut
Department of Justice
P.O. Box 1000 Station 570
Iqaluit, NU X0A 0H0
Attention: Deputy Registrar of Securities
Telephone: (867) 975-6590

British Columbia

British Columbia Securities Commission
 P.O. Box 10142, Pacific Centre
 701 West Georgia Street
 Vancouver, BC V7Y 1L2
 Attention: Freedom of Information Officer
 Telephone: (604) 899-6500 or
 (800) 373-6393 (in Canada)

Ontario

Ontario Securities Commission
 22nd Floor
 20 Queen Street West
 Toronto, ON M5H 3S8
 Attention: Compliance and Registrant
 Regulation
 Telephone: (416) 593-8314
 e-mail: registration@osc.gov.on.ca

Manitoba

The Manitoba Securities Commission
 500 - 400 St. Mary Avenue
 Winnipeg, MB R3C 4K5
 Attention: Director of Registrations
 Telephone: (204) 945-2548
 Fax : (204) 945-0330

Prince Edward Island

Securities Office
 Department of Community Affairs and
 Attorney General
 P.O. Box 2000
 Charlottetown, PE C1A 7N8
 Attention: Deputy Registrar of Securities
 Telephone: (902) 368-6288

New Brunswick

Financial and Consumer Services
 Commission of New Brunswick /
 Commission des services financiers et des
 services aux consommateurs du
 Nouveau-Brunswick
 Suite 300, 85 Charlotte Street, Suite 300
 Saint John, NB E2L 2J2
 Attention: Director of Securities
 Telephone: (506) 658-3060

Québec

Autorité des marchés financiers
 800, square Victoria, 22^e étage
 C.P. 246, tour de la Bourse
 Montréal (Québec) H4Z 1G3
 Attention: Responsable de l'accès à
 l'information
 Telephone: (514) 395-0337 or
 (877) 525-0337

Newfoundland and Labrador

Superintendent of Securities, Service NL
 Government of Newfoundland and
 Labrador
 P.O. Box 8700
 2nd Floor, West Block
 Confederation Building
 St. John's, NL A1B 4J6
 Attention: Manager of Registrations
 Telephone: (709) 729-5661

Saskatchewan

Financial and Consumer Affairs Authority
 of Saskatchewan
 Suite 601, 1919 Saskatchewan Drive
 Regina, SK S4P 4H2
 Attention: Deputy Director, Capital Markets
 Telephone: (306) 787-5871

Nova Scotia

Nova Scotia Securities Commission
 Suite 400, 5251 Duke Street
 Halifax, NS B3J 1P3
 Attention: Deputy Director, Capital Markets
 Telephone: (902) 424-7768

Yukon

Government of Yukon
 Superintendent of Securities
 Department of Community Services
 P.O. Box 2703 C-6
 Whitehorse, YT Y1A 2C6
 Attention: Superintendent of Securities
 Telephone: (867) 667-5314

Northwest Territories

Government of the Northwest Territories
 Department of Justice
 1st Floor Stuart M. Hodgson Building
 5009 – 49th Street
 Yellowknife, NWT X1A 2L9
 Attention: Deputy Superintendent of
 Securities
 Telephone: (867) 920-8984

Self-regulatory organization

Investment Industry Regulatory
 Organization of Canada
 121 King Street West, Suite 2000
 Toronto, Ontario M5H 3T9
 Attention: Privacy Officer
 Telephone: (416) 364-6133
 E-mail: PrivacyOfficer@iiroc.ca”.

14. Form 33-109F6 of the Regulation is amended:

- (1) by inserting, under the title “**Definitions**”, the words “In this form”;
- (2) in the second paragraph under the title “**Contents of the form**”:

- (a) by replacing, in section 1, the words “Submission to Jurisdiction and Appointment of Agent for Service” with the words “Submission to jurisdiction and appointment of agent for service”;

- (b) by replacing section 2 with the following:

- “2. Business plan, policies and procedures manual, and client agreements (except in Ontario) (question 3.3)”;

- (3) by replacing, in the last paragraph under the title “**How to complete and submit the form**”, the word “which” with the word “that”;

- (4) by replacing, in the third paragraph of item 1.3, “5.5*” with “5.5”;

- (5) in item 2.2:

- (a) by replacing, in paragraph (a), the words “business addresses” with the words “business location addresses”;

- (b) by replacing the first sentence of paragraph (b) with the following:

- “If a firm is not registered in a jurisdiction of Canada, indicate the jurisdiction of Canada in which the firm expects to conduct most of its activities that require registration as at the end of its current financial year or conducted most of its activities that require registration as at the end of its most recently completed financial year.”;

- (c) by replacing, in item 2.4, the words “*Submission to Jurisdiction and Appointment of Agent for Service*” with the words “*Submission to jurisdiction and appointment of agent for service*”;

- (d) by replacing items 2.5 and 2.6 by the following:

“2.5. Ultimate designated person

A registered firm must have an individual registered in the category of ultimate designated person.

Legal name	
Officer title	
Telephone number	
E-mail address	
NRD number, if available	
Address	
<input type="checkbox"/> Same as firm head office address	
Address line 1	
Address line 2	
City	Province/territory/state
Country	Postal/zip code

2.6 Chief compliance officer

Same as ultimate designated person

A registered firm must have an individual registered in the category of chief compliance officer.

Legal name	
Officer title	
Telephone number	
E-mail address	
NRD number, if available	
Address	
<input type="checkbox"/> Same as firm head office address	
Address line 1	
Address line 2	
City	Province/territory/state
Country	Postal/zip code

”;

(6) by replacing the third paragraph of item 3.3 with the following:

“Attach the firm’s business plan, policies and procedures manual and client agreements, including any investment policy statements and investment management

agreements, except if the regulator in Ontario is the principal regulator of the firm seeking registration, unless the regulator in Ontario has requested they be provided.”;

(7) by inserting, in the left margin of the table in item 5.6, the following guidance:

“This information is required only if the firm is applying for registration in Québec as a mutual fund dealer or as a scholarship plan dealer.”;

(8) by replacing Schedule A with the following:

“SCHEDULE A - Contact information for Notice of collection and use of personal information

Alberta

Alberta Securities Commission,
Suite 600, 250–5th St. SW
Calgary, AB T2P 0R4
Attention: Information Officer
Telephone: (403) 297-6454

Nunavut

Government of Nunavut
Department of Justice
P.O. Box 1000 Station 570
Iqaluit, NU X0A 0H0
Attention: Deputy Registrar of Securities
Telephone: (867) 975-6590

British Columbia

British Columbia Securities Commission
P.O. Box 10142, Pacific Centre
701 West Georgia Street
Vancouver, BC V7Y 1L2
Attention: Freedom of Information Officer
Telephone: (604) 899-6500 or
(800) 373-6393 (in Canada)

Ontario

Ontario Securities Commission
22nd Floor
20 Queen Street West
Toronto, ON M5H 3S8
Attention: Compliance and Registrant
Regulation
Telephone: (416) 593-8314
e-mail: registration@osc.gov.on.ca

Manitoba

The Manitoba Securities Commission
500 - 400 St. Mary Avenue
Winnipeg, MB R3C 4K5
Attention: Director of Registrations
Telephone: (204) 945-2548
Fax : (204) 945-0330

Prince Edward Island

Securities Office
Department of Community Affairs and
Attorney General
P.O. Box 2000
Charlottetown, PE C1A 7N8
Attention: Deputy Registrar of Securities
Telephone: (902) 368-6288

New Brunswick

Financial and Consumer Services
Commission of New Brunswick /
Commission des services financiers et des
services aux consommateurs du
Nouveau-Brunswick
Suite 300, 85 Charlotte Street, Suite 300
Saint John, NB E2L 2J2
Attention: Director of Securities
Telephone: (506) 658-3060

Québec

Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Attention: Responsable de l'accès à
l'information
Telephone: (514) 395-0337 or
(877) 525-0337

Newfoundland and Labrador
 Superintendent of Securities, Service NL
 Government of Newfoundland and
 Labrador
 P.O. Box 8700
 2nd Floor, West Block
 Confederation Building
 St. John's, NL A1B 4J6
 Attention: Manager of Registrations
 Telephone: (709) 729-5661

Saskatchewan
 Financial and Consumer Affairs Authority
 of Saskatchewan
 Suite 601, 1919 Saskatchewan Drive
 Regina, SK S4P 4H2
 Attention: Deputy Director, Capital Markets
 Telephone: (306) 787-5871

Nova Scotia
 Nova Scotia Securities Commission
 Suite 400, 5251 Duke Street
 Halifax, NS B3J 1P3
 Attention: Deputy Director, Capital Markets
 Telephone: (902) 424-7768

Yukon
 Government of Yukon
 Superintendent of Securities
 Department of Community Services
 P.O. Box 2703 C-6
 Whitehorse, YT Y1A 2C6
 Attention: Superintendent of Securities
 Telephone: (867) 667-5314

Northwest Territories
 Government of the Northwest Territories
 Department of Justice
 1st Floor Stuart M. Hodgson Building
 5009 – 49th Street
 Yellowknife, NWT X1A 2L9
 Attention: Deputy Superintendent of
 Securities
 Telephone: (867) 920-8984

Self-regulatory organization
 Investment Industry Regulatory
 Organization of Canada
 121 King Street West, Suite 2000
 Toronto, Ontario M5H 3T9
 Attention: Privacy Officer
 Telephone: (416) 364-6133
 E-mail: PrivacyOfficer@iirc.ca";

(9) by replacing, wherever they occur in paragraph 7 and 8 of Schedule B, the words "Submission to Jurisdiction and Appointment of Agent for Service" with the words "Submission to jurisdiction and appointment of agent for service";

(10) by replacing Schedule C with the following:

**"SCHEDULE C - FORM 31-103F1 CALCULATION OF EXCESS
 WORKING CAPITAL**

 Firm Name

Capital Calculation
 (as at _____ with comparative figures as at _____)

	Component	Current period	Prior period
1.	Current assets		
2.	Less current assets not readily convertible into cash (e.g., prepaid expenses)		
3.	Adjusted current assets Line 1 minus line 2 =		
4.	Current liabilities		

5.	Add 100% of non-current related party debt unless the firm and the lender have executed a subordination agreement in the form set out in Appendix B of Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations (chapter V-1.1, r. 10) and the firm has delivered a copy of the agreement to the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority. See section 12.2 of Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations.		
6.	Adjusted current liabilities Line 4 plus line 5 =		
7.	Adjusted working capital Line 3 minus line 6 =		
8.	Less minimum capital		
9.	Less market risk		
10.	Less any deductible under the bonding or insurance policy required under Part 12 of Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations		
11.	Less Guarantees		
12.	Less unresolved differences		
13.	Excess working capital		

Notes:

Form 31-103F1 Calculation of Excess Working Capital must be prepared using the accounting principles that you use to prepare your financial statements in accordance with Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards (chapter V-1.1, r. 25). Section 12.1 of Policy Statement to Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations (Decision 2011-PDG-0074, 2011-06-07) provides further guidance in respect of these accounting principles.

Line 5. Related-party debt – Refer to the CICA Handbook for the definition of “related party” for publicly accountable enterprises. The firm is required to deliver a copy of the executed subordination agreement to the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority on the earlier of a) 10 days after the date the agreement is executed or b) the date an amount subordinated by the agreement is excluded from its calculation of excess working capital on Form 31-103F1 Calculation of Excess Working Capital. The firm must notify the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority, 10 days before it repays the loan (in whole or in part), or terminates the subordination agreement. See section 12.2 of Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations.

Line 8. Minimum Capital – The amount on this line must be not less than (a) \$25,000 for an adviser and (b) \$50,000 for a dealer. For an investment fund

manager, the amount must be not less than \$100,000 unless subsection 12.1(4) of Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations applies.

Line 9. Market Risk – The amount on this line must be calculated according to the instructions set out in Schedule 1 to Form 31-103F1 Calculation of Excess Working Capital. A schedule supporting the calculation of any amounts included in Line 9 as market risk should be provided to the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority in conjunction with the submission of Form 31-103F1 Calculation of Excess Working Capital.”;

Line 11. Guarantees – If the registered firm is guaranteeing the liability of another party, the total amount of the guarantee must be included in the capital calculation. If the amount of a guarantee is included in the firm’s statement of financial position as a current liability and is reflected in line 4, do not include the amount of the guarantee on line 11.

Line 12. Unresolved differences – Any unresolved differences that could result in a loss from either firm or client assets must be included in the capital calculation.

The examples below provide guidance as to how to calculate unresolved differences:

(i) If there is an unresolved difference relating to client securities, the amount to be reported on Line 12 will be equal to the fair value of the client securities that are short, plus the applicable margin rate for those securities.

(ii) If there is an unresolved difference relating to the registrant’s investments, the amount to be reported on Line 12 will be equal to the fair value of the investments (securities) that are short.

(iii) If there is an unresolved difference relating to cash, the amount to be reported on Line 12 will be equal to the amount of the shortfall in cash.

Please refer to section 12.1 of Policy Statement to Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations for further guidance on how to prepare and file Form 31-103F1 Calculation of Excess Working Capital.

Management Certification

Registered Firm Name: _____

We have examined the attached capital calculation and certify that the firm is in compliance with the capital requirements as at _____.

Name and Title	Signature	Date
1. _____	_____	_____
_____	_____	_____
2. _____	_____	_____
_____	_____	_____

**“SCHEDULE 1 OF FORM 31-103F1
CALCULATION OF EXCESS WORKING CAPITAL
(calculating line 9 [market risk])**

For purposes of completing this form:

(1) “Fair value” means the value of a security determined in accordance with Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises.

(2) For each security whose value is included in line 1, Current Assets, multiply the fair value of the security by the margin rate for that security set out below. Add up the resulting amounts for all of the securities you hold. The total is the “market risk” to be entered on line 9.

(a) Bonds, Debentures, Treasury Bills and Notes

(i) Bonds, debentures, treasury bills and other securities of or guaranteed by the Government of Canada, of the United Kingdom, of the United States of America and of any other national foreign government (provided such foreign government securities are currently rated Aaa or AAA by Moody's Canada Inc. or its DRO affiliate, or Standard & Poor's Rating Services (Canada) or its DRO affiliate, respectively), maturing (or called for redemption):

within 1 year:	1% of fair value multiplied by the fraction determined by dividing the number of days to maturity by 365
over 1 year to 3 years:	1 % of fair value
over 3 years to 7 years:	2% of fair value
over 7 years to 11 years:	4% of fair value
over 11 years:	4% of fair value

(ii) Bonds, debentures, treasury bills and other securities of or guaranteed by any jurisdiction of Canada and obligations of the International Bank for Reconstruction and Development, maturing (or called for redemption):

within 1 year:	2% of fair value multiplied by the fraction determined by dividing the number of days to maturity by 365
over 1 year to 3 years:	3 % of fair value
over 3 years to 7 years:	4% of fair value
over 7 years to 11 years:	5% of fair value
over 11 years:	5% of fair value

(iii) Bonds, debentures or notes (not in default) of or guaranteed by any municipal corporation in Canada or the United Kingdom maturing:

within 1 year:	3% of fair value multiplied by the fraction determined by dividing the number of days to maturity by 365
over 1 year to 3 years:	5 % of fair value
over 3 years to 7 years:	5% of fair value
over 7 years to 11 years:	5% of fair value
over 11 years:	5% of fair value

(iv) Other non-commercial bonds and debentures (not in default): 10% of fair value

(v) Commercial and corporate bonds, debentures and notes (not in default) and non-negotiable and non-transferable trust company and mortgage loan company obligations registered in the registered firm's name maturing:

within 1 year:	3% of fair value
over 1 year to 3 years:	6 % of fair value
over 3 years to 7 years:	7% of fair value
over 7 years to 11 years:	10% of fair value
over 11 years:	10% of fair value

(b) Bank Paper

Deposit certificates, promissory notes or debentures issued by a Canadian chartered bank (and of Canadian chartered bank acceptances) maturing:

within 1 year:	2% of fair value multiplied by the fraction determined by dividing the number of days to maturity by 365
over 1 year:	apply rates for commercial and corporate bonds, debentures and notes

(c) Acceptable foreign bank paper

Deposit certificates, promissory notes or debentures issued by a foreign bank, readily negotiable and transferable and maturing:

within 1 year:	2% of fair value multiplied by the fraction determined by dividing the number of days to maturity by 365
over 1 year:	apply rates for commercial and corporate bonds, debentures and notes

"Acceptable Foreign Bank Paper" consists of deposit certificates or promissory notes issued by a bank other than a Canadian chartered bank with a net worth (i.e., capital plus reserves) of not less than \$200,000,000.

(d) Mutual Funds

Securities of mutual funds qualified by prospectus for sale in any jurisdiction of Canada:

(i) 5% of the net asset value per security as determined in accordance with Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure (c. V-1.1, r. 42), where the fund is a money market mutual fund as defined in Regulation 81-102 respecting Mutual Funds (chapter V-1.1, r. 39); or

(ii) the margin rate determined on the same basis as for listed stocks multiplied by the net asset value per security of the fund as determined in accordance with Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure.

Securities of mutual funds qualified by prospectus for sale in the United States of America: 5% of the net asset value per security if the fund is registered as an investment company under the Investment Companies Act of 1940, as amended from time to time, and complies with Rule 2a-7 thereof.

(e) Stocks

In this paragraph, "securities" includes rights and warrants and does not include bonds and debentures.

(i) On securities including investment fund securities, rights and warrants, listed on any exchange in Canada or the United States of America:

Long Positions – Margin Required

fair value Securities selling at \$2.00 or more – 50% of

fair value Securities selling at \$1.75 to \$1.99 – 60% of

fair value Securities selling at \$1.50 to \$1.74 – 80% of

value Securities selling under \$1.50 – 100% of fair

Short Positions – Credit Required

fair value Securities selling at \$2.00 or more – 150% of

share Securities selling at \$1.50 to \$1.99 – \$3.00 per

fair value Securities selling at \$0.25 to \$1.49 – 200% of

plus \$0.25 per shares Securities selling at less than \$0.25 – fair value

(ii) For positions in securities that are constituent securities on a major broadly-based index of one of the following exchanges, 50% of the fair value:

(a) Australian Stock Exchange Limited

(b) Bolsa de Madrid

(c) Borsa Italiana

(d) Copenhagen Stock Exchange

(e) Euronext Amsterdam

(f) Euronext Brussels

(g) Euronext Paris S.A.

(h) Frankfurt Stock Exchange

(i) London Stock Exchange

(j) New Zealand Exchange Limited

(k) Stockholm Stock Exchange

(l) SIX Swiss Exchange

- (m) The Stock Exchange of Hong Kong Limited
- (n) Tokyo Stock Exchange
- (f) Mortgages
 - (i) For a firm registered in any jurisdiction of Canada except Ontario:
 - (a) Insured mortgages (not in default): 6% of fair value
 - (b) Mortgages which are not insured (not in default): 12% of fair value.
 - (ii) For a firm registered in Ontario:
 - (a) Mortgages insured under the National Housing Act (R.S.C. 1985, chapter N-11) (not in default): 6% of fair value
 - (b) Conventional first mortgages (not in default): 12% of fair value.
 - (g) For all other securities – 100% of fair value.”;

15. Form 33-109F7 is amended:

- (1) under the title “**GENERAL INSTRUCTIONS**”:
 - (a) by replacing, in the first paragraph, the words “in the same category” with the words “in one or more of the same categories”;
 - (b) by replacing, in section 1, the words “end of three months” with the words “90th day”;
 - (c) by inserting, in section 2 and after “(Regulatory Disclosure)”, “other than changes to Item 13.3(c)”;
- (2) by deleting, in the last paragraph under the title “**Terms**”, the words “or elsewhere in the securities legislation of your province or territory. Please refer to those definitions”;
- (3) under the title “**How to submit this form**”:
 - (a) by replacing the title “*NRD Format*” with the following:

“NDR format”;
 - (b) by inserting, under the title “*NRD Format*” and after the word “legal adviser”, the words “with securities regulation experience”;
 - (c) by inserting, under the title “*Format, other than NRD format*” and after the word “legal adviser”, the words “with securities regulation experience”;
- (4) by replacing, in question 4 of item 1, the word “yes” with the word “Yes”;
- (5) by replacing, in question 1 of item 4, the words “E-mail address, if available” with the words “Business e-mail address”;

(6) by replacing item 5 with the following:

“Item 5 Location of employment

1. Provide the following information for your new sponsoring firm. If you will be working out of more than one business location, provide the following information for the business location out of which you will be doing most of your business. If you are only filing this form because you are a permitted individual and are not employed by, or acting as agent for, the sponsoring firm, select “N/A”.

Unique Identification Number (optional): _____

NRD location number: _____

Business location address: _____
(number, street, city, province, territory or state,
country, postal code)

Telephone number: (____) _____

Fax number: (____) _____

N/A

2. If the new sponsoring firm has a foreign head office, and/or you are not a resident of Canada, provide the address for the business location in which you will be conducting most of your business. If you are only filing this form because you are a permitted individual and are not employed by, or acting as agent for, the sponsoring firm, select “N/A”.

Business location address: _____
(number, street, city, province, territory or
state, country, postal code)

Telephone number: (____) _____

Fax number: (____) _____

N/A

[The following under #3 “Type of business location”, #4 and #5 is for a
Format other than NRD format only]

3. Type of business location:

- Head office
 Branch or business location
 Sub-branch (Mutual Fund Dealers Association members only)

4. Name of supervisor or branch manager: _____

5. **Check here if the mailing address of the business location is the same as the business location address provided above. Otherwise, complete the following:**

Mailing address: _____
(number, street, city, province, territory or state, country,
postal code)”;

(7) by replacing item 7 with by the following:

“Item 7 Current employment, other business activities, officer positions held and directorships

Name of your new sponsoring firm: _____

Complete a separate Schedule D for each of your current business and employment activities, including employment and business activities with your new sponsoring firm and any employment and business activities outside your new sponsoring firm. Also include all officer or director positions and any other equivalent positions held, as well as positions of influence. The information must be provided

- whether or not you receive compensation for such services, and
- whether or not any such position is business related.”;

(8) by inserting, in question 1 of item 9 and after the words “Regulatory disclosure (Item 13)” the words “, other than changes to Item 13.3(c)”;

(9) by replacing, in item 11, the words “**and/or**” with the word “**and**”;

(10) in item 12:

(a) by replacing paragraph 1 with the following:

“1. Certification - NRD format:

I confirm I have discussed the questions in this form with an officer, branch manager or supervisor of my sponsoring firm. To the best of my knowledge, the officer, branch manager or supervisor was satisfied that I fully understood the questions. I will limit my activities to those permitted by my category of registration. If the business location specified in this form is a residence, I hereby give my consent for the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority to enter that residence for the administration of securities legislation and derivatives legislation, including commodity futures legislation.

I am making this submission as agent for the individual. By checking this box, I certify that the individual provided me with all of the information on this form and provide the certification above.”;

(b) by replacing the paragraph under the title “**Individual**” of paragraph 2 with the following:

“By signing below, I certify to the regulator, or in Québec the securities regulatory authority, in each jurisdiction where I am submitting this form, either directly or through the principal regulator that:

- I have read the form and understand the questions,
- all of the information provided on this form is true, and complete, and
- if the business location specified in this form is a residence, I hereby give my consent for the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority to enter that residence for the administration of securities legislation and derivatives legislation, including commodity futures legislation.

Signature of individual _____ Date signed _____
(YYYY/MM/DD) »;

(11) in Schedule B:

(a) by inserting, under the title “**Categories common to all jurisdictions under securities legislation – Individual categories and permitted activities**” and between “[] Chief Compliance Officer” and “[] Officer – specify title”, “[] permitted individual”;

(b) by replacing, under the title “**Manitoba - Individual categories and permitted activities**”, the words “Floor Trader” with the words “Floor Broker”;

(c) by replacing, under the title “**Categories under local commodity futures and derivatives legislation**” the section for Québec with the following:

Québec

Firm Categories

- [] Derivatives dealers
- [] Derivatives portfolio manager

Individual categories and permitted activities

- [] Derivatives Dealing representative
- [] Derivatives Advising representative
- [] Derivatives Associate advising representative”;

(12) by replacing, in Schedule C, the words “E-mail address” with the words “Business e-mail address”;

(13) in Schedule D:

(a) by replacing the paragraph under the title with the following:

“Complete a separate Schedule D for each of your current business and employment activities, including employment and business activities with your new sponsoring firm and any employment and business activities outside your new sponsoring firm. Also include all officer or director positions and any other equivalent positions held, as well as positions of influence. The information must be provided

- whether or not you receive compensation for such services,
- and
- whether or not any such position is business related.”;

(b) by replacing paragraph D of question 5 with the following:

“D. State the name of the person at your sponsoring firm who has reviewed and approved your multiple employment or business related activities or proposed business related activities.

E. If you do not perceive any conflicts of interest arising from this employment, explain why.

_____»;

(14) in Schedule E:

(a) by replacing the title with the following:

**“SCHEDULE E - Ownership of securities in new sponsoring firm
(Item 8)”**;

(b) by inserting, after the words “Firm name”, “(whose business is trading or advising on securities or derivatives, or both”;

(c) by replacing, in the French text of question (b), the words “valeur de marché” with the words “valeur marchande”;

(d) by replacing, wherever they occur in question (g), the words “if applicable” with “N/A ”;

(e) by replacing Schedule F with the following:

**“SCHEDULE F - Contact information for Notice of collection
and use of personal information**

Alberta

Alberta Securities Commission,
Suite 600, 250–5th St. SW
Calgary, AB T2P 0R4
Attention: Information Officer
Telephone: (403) 297-6454

Nunavut

Government of Nunavut
Department of Justice
P.O. Box 1000 Station 570
Iqaluit, NU X0A 0H0
Attention: Deputy Registrar of Securities
Telephone: (867) 975-6590

British Columbia

British Columbia Securities Commission
P.O. Box 10142, Pacific Centre
701 West Georgia Street
Vancouver, BC V7Y 1L2
Attention: Freedom of Information Officer
Telephone: (604) 899-6500 or
(800) 373-6393 (in Canada)

Ontario

Ontario Securities Commission
22nd Floor
20 Queen Street West
Toronto, ON M5H 3S8
Attention: Compliance and Registrant
Regulation
Telephone: (416) 593-8314
e-mail: registration@osc.gov.on.ca

Manitoba

The Manitoba Securities Commission
500 - 400 St. Mary Avenue
Winnipeg, MB R3C 4K5
Attention: Director of Registrations
Telephone: (204) 945-2548
Fax : (204) 945-0330

Prince Edward Island

Securities Office
Department of Community Affairs and
Attorney General
P.O. Box 2000
Charlottetown, PE C1A 7N8
Attention: Deputy Registrar of Securities
Telephone: (902) 368-6288

New Brunswick

Financial and Consumer Services
 Commission of New Brunswick /
 Commission des services financiers et des
 services aux consommateurs du
 Nouveau-Brunswick
 Suite 300, 85 Charlotte Street, Suite 300
 Saint John, NB E2L 2J2
 Attention: Director of Securities
 Telephone: (506) 658-3060

Québec

Autorité des marchés financiers
 800, square Victoria, 22^e étage
 C.P. 246, tour de la Bourse
 Montréal (Québec) H4Z 1G3
 Attention: Responsable de l'accès à
 l'information
 Telephone: (514) 395-0337 or
 (877) 525-0337

Newfoundland and Labrador

Superintendent of Securities, Service NL
 Government of Newfoundland and
 Labrador
 P.O. Box 8700
 2nd Floor, West Block
 Confederation Building
 St. John's, NL A1B 4J6
 Attention: Manager of Registrations
 Telephone: (709) 729-5661

Saskatchewan

Financial and Consumer Affairs Authority
 of Saskatchewan
 Suite 601, 1919 Saskatchewan Drive
 Regina, SK S4P 4H2
 Attention: Deputy Director, Capital Markets
 Telephone: (306) 787-5871

Nova Scotia

Nova Scotia Securities Commission
 Suite 400, 5251 Duke Street
 Halifax, NS B3J 1P3
 Attention: Deputy Director, Capital Markets
 Telephone: (902) 424-7768

Yukon

Government of Yukon
 Superintendent of Securities
 Department of Community Services
 P.O. Box 2703 C-6
 Whitehorse, YT Y1A 2C6
 Attention: Superintendent of Securities
 Telephone: (867) 667-5314

Northwest Territories

Government of the Northwest Territories
 Department of Justice
 1st Floor Stuart M. Hodgson Building
 5009 – 49th Street
 Yellowknife, NWT X1A 2L9
 Attention: Deputy Superintendent of
 Securities
 Telephone: (867) 920-8984

Self-regulatory organization

Investment Industry Regulatory
 Organization of Canada
 121 King Street West, Suite 2000
 Toronto, Ontario M5H 3T9
 Attention: Privacy Officer
 Telephone: (416) 364-6133
 E-mail: PrivacyOfficer@iroc.ca".

16. This Regulation comes into force on *(insert the date of coming into force of this Regulation)*.

POLICY STATEMENT TO REGULATION 33-109 RESPECTING REGISTRATION INFORMATION

PART 1 GENERAL

1.1. Purpose

This Policy Statement sets out how the Canadian Securities Administrators interpret or apply *Regulation 33-109 respecting Registration Information* (the Regulation).

The registration requirement in securities legislation provides protection to investors from unfair, improper or fraudulent practices and enhances capital market integrity and efficiency. The information required under the Regulation allows regulators to assess a filer's fitness for registration or for permitted individual status, with regard to their solvency, integrity and proficiency. These fitness requirements are the cornerstones of the registration requirement. In each jurisdiction of Canada the registration requirement and the Regulation apply to dealers, underwriters, advisers and investment fund managers and to individuals who act on their behalf as registered or permitted individuals.

1.2. Definition of permitted individuals

Section 1.1 of the Regulation defines a permitted individual as an individual who meets the criteria set forth in either ~~subsection paragraph~~ (a) or ~~subsection paragraph~~ (b) of the definition, or both. A permitted individual may or may not be a registered individual. For example, the chief executive officer of a registered firm is registered as the firm's ultimate designated person and is also a permitted individual. The definition of permitted individual allows the Regulation to separate out the filing requirements which are applicable only to permitted individuals from those which are applicable to registered individuals.

1.3. Overview of the forms

The following forms are for firms:

- [Form 33-109F3 Business Locations other than Head Office – to disclose each business location of the firm and any change of business location](#)

- Form 33-109F6 *Firm Registration* – to apply for registration as a dealer, adviser or investment fund manager

- ~~• [Form 33-109F3 Business Locations other than Head Office – to disclose each business location of the firm and any change of location](#)~~

The following forms are for individuals and are submitted in NRD format:

- Form 33-109F1 *Notice of Termination of Registered Individuals and Permitted Individuals* – to notify the regulator that a registered or permitted individual has ceased to have authority to act on behalf of the firm

- ~~• [Form 33-109F4 Registration of Individuals and Review of Permitted Individuals – to apply for registration or review as a permitted individual](#)~~

- Form 33-109F2 *Change or Surrender of Individual Categories* – to apply for registration or review in an additional category or to surrender a category

- [Form 33-109F4 Registration of Individuals and Review of Permitted Individuals – to apply for registration or review as a permitted individual](#)

- Form 33-109F7 *Reinstatement of Registered Individuals and Permitted Individuals* – to reinstate an individual's registration or a permitted individual status

1.4. Notice requirements

Form 33-109F5 *Change of Registration Information* is used by firms and individuals to notify regulators of any change to their registration information. Under sections 3.1 and 4.1 of the Regulation a registrant and a permitted individual must keep their registration information current on an ongoing basis by filing notices of change of information within the required time.

Appendix A summarizes the notice requirements, time periods and the forms under the Regulation to notify regulators of a change to a firm's or individual's registration information.

1.5. Contact information

When a firm submits a Form 33-109F6, supporting documents or a Form 33-109F5, it can make the submission using e-mail, fax or mail. Appendix B attached to this policy sets out the contact information for the regulator in each jurisdiction of Canada and for the Investment Industry Regulatory Organization of Canada (IIROC) in those jurisdictions where the securities regulatory authority has delegated, assigned or authorized IIROC to perform registration functions.

PART 2 FORMS USED BY INDIVIDUALS

2.1. National Registration Database (NRD)

The NRD is the database containing information about all registrants and permitted individuals under securities or commodity futures legislation in each jurisdiction of Canada. The requirement for firms to enrol, and to make certain submissions, on NRD are set out in *Regulation 31-102 respecting National Registration Database*. Detailed information about the NRD and the enrolment process is available in the NRD User Guide published at www.nrd-info.ca.

2.2. Form 33-109F4

Types of submissions using Form 33-109F4

The NRD format for submitting a completed Form 33-109F4 under [sections subsection 2.2\(1\) or 2.5\(1\)](#) of the Regulation include four distinct NRD submission types that are made in the following circumstances:

- *Initial Registration*, when an individual is seeking registration, or review as a permitted individual, through NRD for the first time
- *Registration in an Additional Jurisdiction*, when an individual is registered or is a permitted individual in a jurisdiction of Canada and is seeking registration, or review as a permitted individual, in an additional jurisdiction;
- *Registration with an Additional Sponsoring Firm*, when an individual is registered, or is a permitted individual, on behalf of one sponsoring firm and applies for registration, or seeks review as a permitted individual, to act on behalf of an additional sponsoring firm
- *Reactivation of registration*, when an individual who has an NRD record is applying for registration, reinstatement of registration or is seeking review as a permitted individual and is not eligible under [sections subsection 2.3\(2\) or 2.5\(2\)](#) of the Regulation to submit a Form 33-109F7

Submissions by permitted individuals

Under subsection 2.5(1) of the Regulation, within 10 days of becoming a permitted individual, the individual must submit a Form 33-109F4 for review by the regulator. An individual whose registration is suspended may apply to reinstate the registration by submitting a completed Form 33-109F4 to the regulator. This is done with the *Reactivation of registration* submission on NRD. After making this submission the individual may not conduct activities requiring registration unless and until the regulator has approved the application. However, an application for reinstatement or review is not required if the individual meets all of the conditions for automatic reinstatement in ~~subsections~~[subsection 2.3\(2\) or 2.5\(2\)](#) of the Regulation, which include submitting a completed Form 33-109F7 to the regulator as described in section 2.5 below.

Agent for service

Item 18 *Agent for service* of Form 33-109F4 is a certification clause by the individual that he or she has completed the appointment for service required in each relevant jurisdiction. There is no distinct form under Regulation 33-109 for the appointment of an agent for service for use by individuals. Please refer to the form used by the registered firm. This format is acceptable to the regulator.

2.3 Form 33-109F2

This form is used by individuals to apply to add or to surrender a registration category ~~or~~[to seek review of a change in their permitted individual category or to change to any information on Schedule C of a previously submitted Form 33-109F4](#). If an individual has ceased to have authority to act on behalf of their sponsoring firm as a registered or permitted individual in the last jurisdiction of Canada where they were so acting, they cannot submit a Form 33-109F2. Instead, the individual's sponsoring firm submits a Form 33-109F1 to notify the regulator of the termination or cessation of authority to act on behalf of the firm.

2.4 Form 33-109F5 for individuals

When an individual submits a Form 33-109F5 to update their registration information ~~the~~[NRD](#) will transmit the information to the regulator in each jurisdiction in which the individual is registered or is a permitted individual. However, only the principal regulator processes the submission to update the individual's registration information on NRD, or if necessary to deny or withdraw the submission.

Form 33-109F5 should not be used by an individual applying to add or surrender a registration category or to seek review of a change in his/her permitted individual category. In this case, Form 33-109F2 is used. It should also be noted that Form 33-109F5 is not used by an individual that is registered or is a permitted individual in a jurisdiction of Canada and is seeking registration, or review as a permitted individual, in an additional jurisdiction. In this case, a Form 33-109F4 is used and is identified on NRD as *Registration in an additional jurisdiction*. This also applies to an individual adding a sponsoring firm; Form 33-109F4 is used and is identified on NRD as *Registration with an additional sponsoring firm*.

2.5 Form 33-109F7 for reinstatement

When an individual leaves a sponsoring firm and joins a new registered firm, they may submit a Form 33-109F7 to have their registration or permitted individual status automatically reinstated in [one or more of](#) the same ~~category~~[categories](#) and ~~jurisdiction(s)~~[jurisdictions](#) as before, subject to all of the conditions set out in subsection 2.3(2) or 2.5(2) of the Regulation. An individual who meets all of the applicable conditions will be able to transfer directly from one sponsoring firm to another and start engaging in activities requiring registration from the first day that they submit the Form 33-109F7.

2.6. Business locations (Form 33-109F4 and Form 33-109F7)

The term “business location” is defined in section 1.1 of the Regulation. If the business location specified in Item 9 of Form 33-109F4 or Item 5 of Form 33-109F7 is a residence, the individual must certify in both these forms that they give their consent for the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority to enter the residence for the administration of securities legislation.

2.6.7. Ongoing fitness for registration

Every registrant must maintain their fitness for registration on an ongoing basis. Under securities legislation, the regulator has discretionary authority to suspend or revoke an individual's registration or to restrict it with terms and conditions at any time. The regulator may do this, for example, if it receives information through a notice of termination from an individual's former sponsoring firm or any other source that raises concerns about the individual's continued fitness for registration. Individuals will be given an opportunity to be heard before a decision is made to suspend or revoke registration or to impose terms and conditions.

PART 3 FORMS USED BY FIRMS

3.1. Form 33-109F6

When a firm submits a Form 33-109F6 to apply for registration, it may pay the regulatory fees to the applicable regulators by cheque or by using the NRD function called *Resubmit Fee Payment*. A firm that applies in multiple jurisdictions should submit its application to the regulator in the principal jurisdiction or, if Ontario is a non-principal jurisdiction, to the regulators in the principal jurisdiction and in Ontario. For more details refer to *Policy Statement 11-204 respecting Process for registration in multiple jurisdictions*.

Under section 4A.1 of Regulation 11-102 respecting Passport System, the principal regulator for a foreign firm is the securities regulatory authority or regulator identified in Item 2.2(b) of the firm's most recent Form 33-109F6 or Form 33-109F5 – Change of registration information if the change noted in that form relates to Item 2.2(b) of Form 33-109F6. For firms without a head office in Canada or not already registered in a jurisdiction of Canada, Item 2.2(b) of Form 33-109F6 specifies that the principal regulator is the jurisdiction of Canada in which the firm expects to conduct most of its activities that require registration as at the end of its current financial year or conducted most of its activities that require registration as at the end of its most recently completed financial year. Firms should determine whether to base the selection on where they expect to conduct most of their activities or where they conducted most of their activities the previous year based on which they feel is most appropriate.

The factors a firm should consider in identifying the principal regulator are:

o the jurisdiction in which the firm has a business location.

o when applying for dealer registration or adviser registration, the jurisdiction in which the firm expects to have most of its clients as at the end of its current financial year or the jurisdiction in which most of the firm's clients were located at the end of its most recently completed financial year.

o when applying for investment fund manager registration, the jurisdiction in which the firm expects to conduct most of its investment fund manager activities as at the end of its current financial year or the jurisdiction in which most of the firm's investment fund manager activities were conducted at the end of its most recently completed financial year.

o when applying for investment fund manager registration and another category of registration, the jurisdiction in which firm expects to conduct most of the activities that require registration as at the end of its current financial year or conducted most of the

activities that require registration as at the end of its most recently completed financial year based on the forgoing.

Under section 4A.2 of Regulation 11-102 respecting Passport System, a securities regulatory authority or regulator has the discretion to change the principal regulator for the firm.

3.2. Form 33-109F5

A firm that is registered in multiple jurisdictions may submit a Form 33-109F5 to its principal regulator only to notify regulators of a change to the firm's registration information, in accordance with subsection 3.1(6) of the Regulation.

3.3. Form 33-109F3

A firm must notify the regulator of each business location in the jurisdiction, ~~including~~. The term "business location" is defined in section 1.1 of the Regulation and may include a residence, where a firm's registered individuals are based for the purpose of carrying out activities that require registration.

Firms certify in Item 22 of Form 33-109F4 that if the business location is a residence, the individual conducting business from that business location has completed a Form 33-109F4 certifying that they give their consent for the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority to enter the residence for the administration of securities legislation.

Firms submit this form through the NRD website.

3.4. Discretionary exemption for bulk transfers

Regulators will consider an application for an exemption from certain requirements in the Regulation to facilitate a reorganization or combination of firms which would otherwise require a large number of submissions to change business locations and transfer individuals. The information required, and the conditions to obtain, this type of exemption application are described in the attached Appendix C.

3.5. Form 33-109F1

Under section 4.2 of the Regulation, a registered firm must notify the regulator no more than 10 days after an individual ceased to have authority to act on behalf of the firm, as a registered or permitted individual. Typically, this occurs due to the termination of the individual's employment, partnership or agency relationship with the firm. However, it also occurs when an individual is re-assigned to a different position at the firm that does not require registration or is not a permitted individual category. Form 33-109F1 is submitted through the NRD website to give notice of the cessation date and the reason for the termination or cessation.

Under paragraph 4.2(1)(b) of the Regulation, the information in ~~item 5 [Details about the termination]~~Item 5 of a Form 33-109F1 must be submitted unless the cessation of authority to act on behalf of the firm was caused by the death of the individual. A firm can submit the information in ~~item~~Item 5 either at the time of the making the initial submission on NRD, if the information is available within that 10 day period, or within 30 days of the cessation date, by making an NRD submission entitled *Update / Correct Termination Information*.

PART 4 DUE DILIGENCE BY FIRMS

4.1. Obligations of former sponsoring firm

After submitting a Form 33-109F1 with regard to a former sponsored individual a firm should promptly send the individual a copy of the completed Form 33-109F1. Under subsections 4.2(3) and (4) of the Regulation, within 10 days of a request by a former sponsored individual, a firm must provide the individual with a copy of the Form 33-109F1 that was submitted, and if necessary, a further copy that includes the information in ~~Item~~Item 5 of the Form 33-109F1, within 10 days of submitting that information.

4.2. Obligations of new sponsoring firm

(+) In fulfilling its obligations under subsection 5.1(1) of the Regulation, a firm should make reasonable efforts to do all of the following:

- establish written policies and procedures to verify an individual's information prior to submitting a Form 33-109F4 or Form 33-109F7 on behalf of the individual
- document the firm's review of an individual's information in accordance with the firm's policies and procedures
- regularly remind registered and permitted individuals about their disclosure obligations under the Regulation, such as notifying the regulator about changes to their registration information

Under subsection 5.1(2) of the Regulation, within 60 days of hiring a sponsored individual a firm must obtain a copy of the most recent Form 33-109F1, if any, for the individual. If a sponsoring firm cannot obtain it from the sponsored individual, as a last resort the individual should request it from the regulator.

The information referred to above will assist the firm in meeting its obligations under subsection 5.1(1) of the Regulation and should inform the firm's hiring decisions. If an individual is hired before a completed Form 33-109F1 is available and if the firm discovers an inconsistency in the individual's disclosure to the firm or the regulator, then the firm should take appropriate action. All of the required information should be available within 60 days of hiring the individual, which will often fall within the individual's probation period under their employment or agency contract.

PART 5 COMMODITY FUTURES ACT SUBMISSIONS

5.1. Ontario

In Ontario, if a person is required to make a submission under both the Regulation and OSC Rule 33-506 (*Commodity Futures Act*) with respect to the same information, the securities regulatory authority is of the view that a single filing on a form required under either rule satisfies both requirements.

5.2. Manitoba

In Manitoba, the Regulation is a rule under each of the *Securities Act* and the *Commodity Futures Act*. A single submission with respect to the same information will satisfy the requirements of both statutes.

Appendix A

Summary of Notice Requirements in Regulation 33-109

Description of Change	Notice Period	Section	Form submitted
Firms – Form 33-109F6 information			
by e-mail, fax or mail			
Part 1 – Registration details	10 days	3.1(1)(b)	Form 33-109F5
Part 2 – Contact information, including head office address (except 2.4)	10 days		
Item 2.4 – Agent and Address for service [items Items 3 and 4 of Schedule B to Form 33-109F6]	10 days	3.1(4)	Schedule B to Form 33-109F6 <i>Submission to Jurisdiction</i>
Part 3 – Business history & structure	30 days	3.1(1)(a)	Form 33-109F5
Part 4 – Registration history	10 days	3.1(1)(b)	
Part 5 – Financial condition	10 days		
Part 6 – Client relationships	10 days		
Part 7 – Regulatory action	10 days		
Part 8 – Legal action	10 days		
Firms – other notice requirements			
in NRD format			
Open / change of business location (other than head office)	10 days	3.2	Form 33-109F3
Termination / Cessation of Authority of a registered or permitted individual – items Items 1 – 4 item Item 5	10 days	4.2(2)(a)	Form 33-109F1
	30 days	4.2(2)(b)	
Individuals – Form F4 information			
in NRD format			
Item 1 – Name	10 days	4.1(1)(b)	Form 33-109F5
Item 2 – Address	10 days		
Item 3 – Personal information	No update required	4.1(2)	
Item 4 – Citizenship	30 days	4.1(1)(a)	
Item 5 – Registration jurisdictions	10 days	4.1(1)(b)	
Item 6 – Individual categories	10 days		
Item 7 – Address for service	10 days		
Item 8 – Proficiency	10 days		
Item 9 – Location of employment	10 days		
Item 10 – Current employment	10 days		
Item 11 – Previous employment	30 days	4.1(1)(a)	
Item 12 – Terminations	10 days	4.1(1)(b)	
Item 13 – Regulatory disclosure	10 days		
Item 14 – Criminal disclosure	10 days		
Item 15 – Civil disclosure	10 days		
Item 16 – Financial disclosure	10 days		
Item 17 – Ownership of securities	10 days		
Change of F4: registrant position or relationship with sponsoring firm / permitted status	10 days	4.1(4)	Form 33-109F2
Review of a Permitted individual	10 days after appointment	2.5	Form 33-109F4 or Form 33-109F7, subject to conditions
Automatic reinstatement of registration subject to conditions	within 90 days of cessation date	2.3(2)	Form 33-109F7

Appendix B

Contact Information for the Regulators and IIROC

- Part 1 provides the regulators' contact information for registrants in all categories, except for those in the jurisdictions and categories listed in Part 2
- Part 2 below, provides IIROC's contact information in the jurisdictions where IIROC performs registration functions for representatives of investment dealers and, in some cases, for investment dealer firms

PART 1 – Regulators' Contact Information

<p>Alberta e-mail: registration@asc.ca fax: (403) 297-4113 Alberta Securities Commission, Suite 600, 250-5th St. SW Calgary, AB T2P 0R4 Registration department</p>	<p>British Columbia e-mail: registration@bcsc.bc.ca fax: (604) 899-6506 British Columbia Securities Commission P.O. Box 10142, Pacific Centre 701 West Georgia Street Vancouver, BC V7Y 1L2 Attention: Registration</p>
<p>Manitoba e-mail: registrationmsc@gov.mb.ca fax: (204) 945-0330 The Manitoba Securities Commission 500-400 St. Mary Avenue Winnipeg, MB R3C 4K5 Attention: Registrations</p>	<p>New Brunswick e-mail: nrs@nbse-evmnbfcnb.ca fax: (506) 658-3059 Fax: Financial and Consumer Services Commission of New Brunswick Securities/ Commission des services financiers et des services aux consommateurs du Nouveau-Brunswick Suite 300, 85 Charlotte Street Saint John, NB E2L 2J2 Attention: Registration Officer nrs@nbse-evmnb.ca</p>
<p>Newfoundland and Labrador e-mail: scon@gov.nl.ca fax: (709) 729-6187 Financial Services Regulation Division Department of Government Services Superintendent of Securities, Service NL Government of Newfoundland and Labrador P.O. Box 8700, 2nd Floor, West Block Confederation Building St. John's, NL A1B 4J6 Attention: Registration Section</p>	<p>Northwest Territories e-mail: SecuritiesRegistry@gov.nt.ca fax: (867) 873-0243 Government of the Northwest Territories Department of Justice P.O. Box 1320 Yellowknife, NWT X1A 2L9 Attention: Exemption Review Staff</p>
<p>Nova Scotia e-mail: nrs@gov.ns.ca fax: (902) 424-4625 Nova Scotia Securities Commission 2nd Floor, Joseph Howe Building 1690 Hollis, Suite 400, 5251 Duke Street P.O. Box 458 Halifax, NS B3J 1P3 Attention: Registration</p>	<p>Nunavut e-mail: CorporateRegistrations@gov.nu.ca fax: (867) 975-6594 Legal Registries Division Government of Nunavut Department of Justice Government of Nunavut P.O. Box 1000 Station 570 Iqaluit, NU X0A 0H0 Attention: Deputy Registrar</p>
<p>Ontario Telephone: (416) 593-8314 e-mail: registration@osc.gov.on.ca Ontario Securities Commission Suite 1903, Box 55 22nd Floor 20 Queen Street West Toronto, ON M5H 3S8 Attention: Compliance and Registrant Regulation</p>	<p>Prince Edward Island e-mail: ccis@gov.pe.ca fax: (902) 368-5283 Consumer and Corporate Services Division, Securities Office Department of the Community Affairs and Attorney General P.O. Box 2000, 95 Rochford Street Charlottetown, PE C1A 7N8 Attention: Superintendent of Securities</p>

PART 1 – Regulators' Contact Information

<p>Telephone: (416) 593-8314 e-mail: registration@osc.gov.on.ca</p>	
<p>Québec e-mail: inscription@lautorite.qc.ca fax : (514) 873-3090 Autorité des marchés financiers Service Direction de l'encadrement des intermédiaires 800 square Victoria, 22e étage C.P 246, Tour de la Bourse Montréal (Québec) H4Z 1G3</p>	<p>Saskatchewan e-mail: registrationsfsc@gov.sk.ca fax: (306) 787-58995871 Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan Financial Services Commission Suite 601 1919 Saskatchewan Drive Regina, SK S4P 4H2 Attention: Registration</p>
<p>Yukon-Territory e-mail: corporateaffairs@gov.yk.ca fax: (867) 393-6251 Department Government of Community Services Yukon Yukon Superintendent of Securities-Office P.O. Box 2703 Whitehorse, YT Y1A 2C6 Attention: Superintendent of Securities</p>	

PART 2 Investment Industry Regulatory Organization of Canada Contact Information

** registration of investment dealer firms and their representatives **

* registration of investment dealer representatives *

<p>** Alberta – IIROC **</p> <p>** Saskatchewan- IIROC ** e-mail: registration@iiloc.ca fax: (403) 265-4603 #2300, 355- 4th Avenue SW, Calgary, AB T2P 0J1 Attention: Registration department</p>	<p>**British Columbia – IIROC** e-mail: registration@iiloc.ca fax: 604-683-3491 1055 West Georgia Street Suite 2800 – Royal Centre Vancouver, BC V6E 3R5 Attention: Registration department</p>
<p>** Newfoundland and Labrador – IIROC **</p> <p>* Ontario – IIROC * e-mail: registration@iiloc.ca fax: (416) 364-9177 Suite 1600, 121 King Street West Toronto, ON M5H 3T9 Attention: Registration department</p>	<p>* Québec – IIROC * e-mail: registration@iiloc.ca fax: (514) 878-0797 Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières 5 Place Ville Marie Bureau 1550 Montréal (Québec) H3B 2G2 Attention : Service des inscriptions</p>

Appendix C

Discretionary Exemption for Bulk Transfers of Business Locations and Individuals

(1) If a registered firm is acquiring a large number of business locations (for example, as a result of an amalgamation or asset purchase) from one or more other registered firms that are located in the same jurisdiction(s) and registered in the same categories as the acquiring firm, and if a significant number of individuals are associated on NRD with the business locations, the regulator will consider granting an exemption from any or all of the following requirements:

(a) to submit a notice regarding the termination of each employment, partner, or agency relationship under section 4.2 of the Regulation;

(b) to submit a registration application or a reinstatement notice for each individual seeking to be a registered individual under section 2.2 or 2.3 of the Regulation;

(c) to submit a Form 33-109F4 or Form 33-109F7 for each permitted individual under section 2.5 of the Regulation;

(d) to notify the regulator of a change to the business location information in Form 33-109F3 under section 3.2 of the Regulation.

(2) The exemption application should be submitted by the registered firm that will acquire control of the business locations at the closing of the transaction and should be submitted well in advance of the date (transfer date) on which the business locations will be transferred. It would typically be sufficient if a firm submits the application at least 30 days before the transfer date. An application for this type of exemption should include the following information:

(a) the name and NRD number of the registered firm that will acquire control of the business locations;

(b) for each registered firm that is transferring control of the business locations;

(i) the name and NRD number of the registered firm,

(ii) the address and NRD number of each business location that is being transferred from the registered firm named in (b)(i) to the registered firm named in (a),

(iii) the date that the business locations and individuals will be transferred to the registered firm named in (a).

(3) If the exemption is granted, as soon as practicable after the transfer date, the regulator will instruct the NRD administrator to record on NRD the transfer of the business locations, registered individuals and permitted individuals.

(4) Bulk transfers involving firms that are registered in different categories or different jurisdictions may need to take additional steps. Firms involved in such a transaction should contact their principal regulator to discuss what steps are required for the firm to be eligible for a bulk transfer exemption as described above.

(5) A firm applying for this type of exemption in more than one jurisdiction should refer to *Policy Statement 11-203 respecting Process for Exemption Applications in Multiple Jurisdictions* for guidance on the form of application and the information required. The firm may set out the information referred to in (2) as follows:

A) Registered firm that will acquire the business locations

Name:
Firm NRD number:

B) Registered firm transferring the business locations

Name:
Firm NRD number:

Business locations that will be transferred

Address of business location:
NRD number of business location:

Address of business location:
NRD number of business location:

(Repeat for each business location as necessary)

C) Date that business locations will be transferred:

REGULATION TO AMEND REGULATION 52-107 RESPECTING ACCEPTABLE ACCOUNTING PRINCIPLES AND AUDITING STANDARDS

Securities Act
(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, par. (9), (19) and (28))

1. Section 2.1 of Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards is amended by replacing subsection (1) with the following:

“(1) This Regulation does not apply to investment funds that are subject to Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure in respect of their reporting requirements as investment funds”.

2. This Regulation comes into force on *(insert the date of coming into force of this Regulation)*.

**AMENDMENT TO POLICY STATEMENT TO REGULATION 52-107 RESPECTING
ACCEPTABLE ACCOUNTING PRINCIPLES AND AUDITING STANDARDS**

1. *Policy Statement to Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards* is amended by inserting, after section 1.6, the following:

“1.7. Investment Funds - Section 2.1 of the Regulation provides that it does not apply to investment funds that are subject to *Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure* in respect of their reporting requirements as investment funds. If an investment fund is also a registrant, it is subject to the requirements of this Regulation in relation to its reporting requirements as a registrant. Accordingly, if the same legal entity is both an investment fund that is subject to *Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure* and is also a registrant, it will be subject to both the requirements of this Regulation and *Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure*.”.

3.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

3.4 RETRAITS AUX REGISTRES DES REPRÉSENTANTS

Courtiers

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
ALLARD	MICHEL	Services d'investissement Quadrus Ltee.	2013-11-29
AOUN	ELHAM	BLC Services Financiers inc.	2013-11-28
ARBOUR	PIERRE	Financière des professionnels - Fonds d'investissement inc.	2013-11-29
ARSENEAULT	REJEAN	Services en placements Peak	2013-11-28
AUBIN	JEAN-PIERRE	Desjardins Cabinet de services financiers inc.	2013-11-15
AUDET	SYLVIANNE	Desjardins Cabinet de services financiers inc.	2013-11-28
BARHOUMI	SIRAJ	Services En Placements Peak	2013-11-22
BELANGER	DIANE	Gestion d'actifs Qtrade inc.	2013-11-19
BERGER	JEAN-PIERRE	Services d'investissement Quadrus Ltee.	2013-11-29
BERTHELOT	DIANE	Desjardins Cabinet de services financiers inc.	2013-11-27
BLAIN	RICHELLE	Desjardins Cabinet de services financiers inc.	2013-11-25
BLANCHET	MYRIAM	Services d'investissement Quadrus Ltee.	2013-11-29
BOUCHARD	VALÉRIE	PFSL Investments Canada Ltd.	2013-11-20
BOUCHER	AMÉLIE	Desjardins Cabinet de services financiers inc.	2013-11-22
BOUFFARD	LORRAINE	Desjardins Cabinet de services financiers inc.	2013-11-28
BOUFFARD-BOULAIS	ISABELLE	Placements Banque Nationale inc.	2013-11-25
BOUILLON	CHANTAL	BLC Services Financiers Inc.	2013-11-28
BOUSLIKHANE	MEHDI	Desjardins Cabinet de services financiers inc.	2013-11-22
BRODERICK	MICHAEL	PFSL Investments Canada Ltd.	2013-11-20
BRUI	FRANÇOIS	Services En Placements Peak	2013-11-28
BUJOLD	DORIS	Desjardins Cabinet de services financiers inc.	2013-11-27
CABRAL PEREIRA	PHILIP	Desjardins Cabinet de services financiers inc.	2013-11-25
CADOT	SYLVIE	Desjardins Cabinet de services financiers inc.	2013-11-26
CARDINAL	DIANE	Financière des professionnels - Fonds d'investissement inc.	2013-11-28
CHOUINARD	NICOLE	Desjardins Cabinet de services financiers inc.	2013-11-27
CONCHA JELDES	GRISELLE ANDREA	Desjardins Cabinet de services financiers inc.	2013-11-18
DAGENAIS	SYLVIE	Financière des professionnels - Fonds d'investissement inc.	2013-11-28
DAHLAB	NAIMA	BLC Services Financiers Inc.	2013-11-27
DELISLE	MARIANNE	Placements financière Sun Life (Canada) inc.	2013-11-25
DEMERS	CAROLINE	Desjardins Cabinet de services financiers inc.	2013-11-21
DESMEULES	JOEL	Services en placements Peak	2013-11-28
DESNOYERS	GUILLAUME	BMO Investissements inc.	2013-11-24
DIA	ALIOUNE	Desjardins Cabinet de services financiers inc.	2013-11-25

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
	KÉBÉ		
DIOTTE	PATRICK	Financière des professionnels - Fonds d'investissement inc.	2013-11-28
DUMAS	EMILIE	Services d'investissement TD inc.	2013-11-29
DUPOIS	MÉLANIE	Desjardins Cabinet de services financiers inc.	2013-11-21
DURAND	MARIE	Desjardins Cabinet de services financiers inc.	2013-11-28
FARLEY	DONALD	Financière des professionnels - Fonds d'investissement inc.	2013-11-28
FERNANDEZ	GENEVIÈVE	BLC Services Financiers inc.	2013-11-28
FERRERAS	FERNANDO	Placements Scotia inc.	2013-11-05
FILION	CÉLINE	Desjardins Cabinet de services financiers inc.	2013-11-15
FOURNIER	YVES	Financière des professionnels - Fonds d'investissement inc.	2013-11-28
FOURNIER	JEAN-SÉBASTIEN	Desjardins Cabinet de services financiers inc.	2013-11-27
GAGNÉ	LOUISE	Desjardins Cabinet de services financiers inc.	2013-11-22
GAGNON	CHRISTIANE	Placements CIBC inc.	2013-11-25
GALIPEAU MIRON	LOUISE	Desjardins Cabinet de services financiers inc.	2013-11-28
GERMAIN	MARC-HENRI	Services en placements Peak	2013-11-19
GILBERT	PIERRE	Services en placements Peak	2013-11-28
HAMELIN	DOMINIC	Fonds d'investissement Royal inc.	2013-11-22
HERRERA	EDUARDO	Desjardins Cabinet de services financiers inc.	2013-11-18
HÉTU	JEAN-CLAUDE	Financière des professionnels - Fonds d'investissement inc.	2013-11-28
JAATOUL	NATALIE	BMO investissements inc.	2013-11-18
JACQUES	EMMANUELLE	Placements Banque Nationale inc.	2013-11-18
KALLAS	ELIAS	Desjardins Cabinet de services financiers inc.	2013-11-20
KHAROUF	CHARLES	BLC Services Financiers inc.	2013-11-01
KOUADIO	AMENAN LYDIE	PFSL Investments Canada Ltd.	2013-11-25
LAMONTAGNE	LINE	Desjardins Cabinet de services financiers inc.	2013-10-20
LANDRY	DENIS	Services en placements Peak	2013-11-28
LAPOINTE	HÉLÈNE	BLC Services Financiers inc.	2013-11-28
LAUZÉ	RAYMOND	Services Financiers Groupe Investors inc.	2013-11-26
LEBLANC	BRIGITTE	Desjardins Cabinet de services financiers inc.	2013-11-26
LEBLANC	CHARLES	Services en placements Peak	2013-11-29
LEBUISS	NICHOLAS	BMO Investissements inc.	2013-11-21
LEE	AMANDA	Gestion du Capital Botica inc.	2013-11-29
LEFORT	STÉPHANE	Services d'investissement Quadrus Ltee.	2013-11-28
LÉGER	CARL	Desjardins Cabinet de services financiers inc.	2013-11-18
LEROUX	HUGUES	Valeurs Mobilières Groupe Investors inc.	2013-12-02
LESSARD	LILI	Desjardins Cabinet de services financiers inc.	2013-11-28

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
LIEU	DUC THANG	Courtage Direct Banque Nationale inc.	2013-11-29
LONDONO	SERGIO ANDRES	PFSL Investments Canada Ltd.	2013-11-25
LOPEZ DE LA OSA	AUDREY	Financière des professionnels - Fonds d'investissement inc.	2013-11-28
MAHERZI	KHALAF	BLC Services Financiers inc.	2013-11-22
MAKARDIJIAN	MIKE	Pictet Canda S.E.C.	2013-11-29
MAUBORGNE	SYLVIE	Desjardins Cabinet de services financiers inc.	2013-11-25
MÉAOUI	MOUNA	Desjardins Cabinet de services financiers inc.	2013-11-25
MÉNARD	PASCALE	Desjardins Cabinet de services financiers inc.	2013-11-25
MÉTIVIER	RITA	Desjardins Cabinet de services financiers inc.	2013-11-22
MICHAUD	SACHA	Desjardins Cabinet de services financiers inc.	2013-11-25
MILLETTE	JACQUES	Desjardins Cabinet de services financiers inc.	2013-08-12
MOBIOT	PATRICK	BLC Services Financiers inc.	2013-11-28
MONEREAU	MARLYNE	Services Financiers Groupe Investors inc.	2013-11-26
MONTPETIT	HELENE	Desjardins Cabinet de services financiers inc.	2013-11-28
MOREAU	SONIA	Desjardins Cabinet de services financiers inc.	2013-11-23
NARREAULT	NATHALIE	Desjardins Cabinet de services financiers inc.	2013-11-22
NGUYEN	VY	BMO Investissements Inc.	2013-11-26
NORMANDIN	MARISE	Placements Banque Nationale inc.	2013-11-26
NOUR	YACOB	Services en placements Peak	2013-11-25
ONDOUO ONGNIGUI	PAOLA	BLC Services Financiers inc.	2013-11-28
PAGÉ	JEAN-LUC	Services en placements Peak	2013-11-28
PARENT	FRANCE	Desjardins Cabinet de services financiers inc.	2013-11-21
PARISSI	HÉLÈNE	Placements Banque Nationale inc.	2013-10-31
PATENAUDE	NADINE	Desjardins Cabinet de services financiers inc.	2013-11-25
PELISSIER	VENESSA	Placements CIBC inc.	2013-11-27
PENA DUENAS	RAQUEL	La Première Financière Du Savoir inc.	2013-11-13
PENNY	JAMES	Placements Banque Nationale inc.	2013-11-18
PERREAULT	ROBERT	Services en placements Peak	2013-11-30
PERREAULT-LESSARD	CLAUDIA	Desjardins Cabinet de services financiers inc.	2013-11-20
PINEAU	NANCY	Placements CIBC inc.	2013-11-01
POBLADOR	ANNA LYNE	Services Financiers Groupe Investors Inc.	2013-11-29
POISSANT	MARIO	Desjardins Cabinet de services financiers inc.	2013-11-20
POTVIN	STÉPHANIE	Placements Banque Nationale inc.	2013-11-29
RIENDEAU	JESSICA	Placements Banque Nationale inc.	2013-11-29
RIOUX	DANIA-CARROLL	Desjardins Cabinet de services financiers inc.	2013-11-18
ROMAN	MARC	Placements Banque Nationale inc.	2013-11-20
ROULEAU	LOUISE	Desjardins Cabinet de services financiers inc.	2013-11-28

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
SALAMEH	MAURICE	Financière des professionnels - Fonds d'investissement inc.	2013-11-28
SARDANO	MARIE	Services d'investissement Quadrus Ltee.	2013-11-15
SASSI	SALAH	BLC Services Financiers inc.	2013-11-28
SHABALIN	VLADIMIR	BLC Services Financiers inc.	2013-11-28
SIEDLECKI	JAKUB	Placements Scotia inc.	2013-11-25
SOUCY	JEAN-PHILLIPE	Placements Banque Nationale inc.	2013-11-08
ST-AMOUR	HÉLÈNE	Desjardins Cabinet de services financiers inc.	2013-11-28
ST-PIERRE	MARTINE	Desjardins Cabinet de services financiers inc.	2013-11-28
SZABO	JEAN-FRANÇOIS	Desjardins Cabinet de services financiers inc.	2013-11-20
TORRES	JENNIFER	Services Financiers Groupe Investors inc.	2013-11-29
TREMBLAY	DOMINIQUE	Placements CIBC inc.	2013-11-22
TREMBLAY	MARIE-EVE	Services en placements Peak	2013-11-28
TREMBLAY	NANCY	Financière des professionnels - Fonds d'investissement inc.	2013-11-28
TREMBLAY	SOPHIE	Fonds d'investissement Royal inc.	2013-11-25
TREPANIER	BRIGITTE	Placements Banque Nationale inc.	2013-11-08
TRUDEL	SANDRA	La Capitale, Services Conseils inc.	2013-11-28
TURCOTTE	JEANNINE	Desjardins Cabinet de services financiers inc.	2013-11-28
VAINCOURT	CYNTHIA	Marchés financiers Macquarie Canada Itée	2013-11-30
VÉZINA	DIANE	Mica Capital inc.	2013-11-22
VILLIARD	CHANTALE	Desjardins Cabinet de services financiers inc.	2013-11-21
VUONG	TU ANH	Courtage Direct Banque Nationale inc.	2013-11-25
WANG	HAI BO	Beaudoin, Rigolt & Associés inc.	2013-11-30
WILSON	TAUNJA	Investia Services Financiers inc.	2013-11-29
YANG	SHU CHENG	Services Financiers Groupe Investors inc.	2013-11-21
ZAHIRI	ABDELKRIM	Fonds d'investissement Royal inc.	2013-11-18

Conseillers

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
EDWARDS	MYLES	BNC Gestion Alternative inc.	2013-11-25
SAUVÉ	HUGUES	BNC Gestion Alternative inc.	2013-11-25

Cabinets de services financiers

Sans mode d'exercice

Liste des représentants qui ne sont plus autorisés à agir dans une ou plusieurs disciplines

Vous trouverez ci-dessous la liste des représentants dont au moins l'une des disciplines mentionnées à leur certificat de l'Autorité est sans mode d'exercice. Par conséquent, ces individus ne sont plus autorisés à exercer leurs activités dans la ou les disciplines mentionnées dans cette liste et ce, depuis la date qui y est indiquée.

Représentants ayant régularisé leur situation

Il se peut que certains représentants figurant sur cette liste aient régularisé leur situation depuis la date de sans mode d'exercice de leur droit de pratique pour la ou les disciplines mentionnées. En effet, certains pourraient avoir procédé à une demande de rattachement et avoir récupéré leur droit de pratique dans l'une ou l'autre de ces disciplines. Dans de tels cas, il est possible de vérifier ces renseignements auprès du agent du centre de renseignements au :

Québec : (418) 525-0337
 Montréal : (514) 395-0337
 Sans frais : 1 877 525-0337.

Veillez-vous référer à la légende suivante pour consulter la liste de représentants. Cette légende indique les disciplines et catégories identifiées de 1a à 6a, et les mentions spéciales, de C et E.

Disciplines et catégories de disciplines	Mentions spéciales
1a Assurance de personnes	C Courtage spécial
1b Assurance contre les accidents ou la maladie	E Expertise en règlement de sinistre à l'égard des polices souscrites par l'entremise du cabinet auquel il rattaché
2a Assurance collective de personnes	
2b Régime d'assurance collective	
2c Régime de rentes collectives	
3a Assurance de dommages (Agent)	
3b Assurance de dommages des particuliers (Agent)	
3c Assurance de dommages des entreprises (Agent)	
4a Assurance de dommages (Courtier)	
4b Assurance de dommages des particuliers (Courtier)	
4c Assurance de dommages des entreprises (Courtier)	
5a Expertise en règlement de sinistres	
5b Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des particuliers	
5c Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des entreprises	
6a Planification financière	

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
101816	BEDARD, DANIEL	1a, 2a	2013-11-28
104921	BOUZIDI, NADIR	3b	2013-12-02
105371	BROUILLETTE, SYLVIE	3a	2013-11-29
107256	CIRCÉ, MÉLANIE	1a, 6a	2013-12-02
107839	COSTIS, JAMES	6a	2013-11-29
112172	FILION, CÉLINE	6a	2013-11-28
112219	FILLION, DAVE	4a	2013-12-03
112280	FISSET, STEPHANE	6a	2013-12-02
112322	FLEURENT, YVON	1a	2013-12-03
113326	GAGNON, DIANE	6a	2013-12-02
116183	HARVEY, COLETTE	6a	2013-12-02
119054	LANGVIN, PIERRE	6a	2013-11-28
119850	LAUZÉ, RAYMOND	1a, 6a	2013-11-27
119933	LAVERDIÈRE, FRANCE	3a	2013-11-27
123795	MEUNIER, CAROLE	6a	2013-12-02
124819	NADEAU, MARIO	6a	2013-12-03
125930	PARÉ, DAVID	6a	2013-12-03
126064	PARENTEAU, MARIE-THÉRÈSE	6a	2013-12-02
126495	PELLETIER, THÉRÈSE	4a	2013-11-28
126851	PHANEUF, MANON	6a	2013-12-02
129705	DORVAL ROY, CHRISTIANE	4a	2013-11-27
131660	ST-PIERRE, MARIE-CLAUDE	6a	2013-12-02
132428	THIBAULT, NANCY	4a	2013-12-03
132709	TOURVILLE, LUCIE	6a	2013-12-02
132920	TREMBLAY, GUY	6a	2013-12-02
135230	BRIÈRE, NANCY	4b	2013-11-29
135627	LEMAY, JULIE	4c	2013-11-28
136695	LAVOIE, RAYMONDE	5a	2013-11-29
137120	PÂQUET, SERGE-BENOÎT	5a	2013-11-27
137435	HAMEL, ANNIE	6a	2013-12-03
137605	FOURNIER, JEAN-SÉBASTIEN	6a	2013-11-29
138605	DUCHARME, DANIEL	1b	2013-11-28
140252	BRUZZESE, FRANCESCO	5c	2013-12-03
143227	LATOURE, CAROLINE	4a	2013-11-28
144862	MELANSON, GLENDA	1a	2013-12-02
146919	ABRAN, SOPHIE	3b	2013-11-28
148987	LAPIERRE, BENOIT	3b	2013-12-03
156137	GINGRAS, SABINE	3b	2013-11-27
156893	BENCHIMOL, THIERRY	4a	2013-11-27
160622	POBLADOR, ANNA LYNE	1a	2013-11-29

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
161568	TORRES, JENNIFER	1a	2013-11-29
162077	THIBEAULT, MARIE CHANTALE	3b	2013-12-03
162373	GAUTHIER HAMELIN, MICHAËL	1a	2013-12-03
163019	LUNN, DAVID-WILLIAM	5b	2013-12-02
164750	PÉPIN, JEAN-PAUL	4a	2013-12-02
169295	LEFRANÇOIS, NATHALIE	1a, 4b	2013-12-02
174885	ALLIMANN, YVES	1a	2013-12-03
176051	DANCAUSE, MÉLISSA	5b	2013-12-03
178132	HOLDEN, MARK	1a	2013-11-27
179429	VIGNEUX, CAROLINE	3b	2013-11-28
179659	CHAREST, ISABELLE	3b	2013-11-29
180364	GIROUX, ALAIN	1b	2013-11-29
180517	FAUCHON, RACHEL	4a	2013-11-27
181177	BOUCHARD, JULIE	5b	2013-12-03
183869	DIGNARD, PHILIPPE	5b	2013-11-27
183879	MONEREAU, MARLYNE	1a	2013-11-29
185161	GADOURY, CARL	3b	2013-11-27
185270	GAGNON, VÉRONIQUE	4b	2013-12-03
186495	TURCOTTE, PAUL	4b	2013-12-02
187060	BÉLISLE, MARTIN	4a	2013-12-03
188990	LAJOIE, KARINE	4b	2013-11-27
189159	TRUDEL, KARINE	4b	2013-12-03
189710	CHICOINE, VINCENT	4b	2013-11-29
189786	LEBUISSON, NICHOLAS	6a	2013-11-27
190063	HAB-HAZ, NAJAT	1a	2013-11-29
190298	PERRON, ERIC	4a	2013-11-28
190316	GHANEM, TAMAM	1a	2013-12-03
192445	MURCHISON, FRANCIS	4c	2013-11-27
192894	LACAILLE, ALEXANDRA	3b	2013-11-27
194164	SIDOROVA, SVETLANA	1a	2013-11-27
194483	ENGLEHART, ERIC	3b	2013-12-03
194982	KALISA, ANICET	1a	2013-11-29
195443	DUFOUR, MÉLANIE	3b	2013-11-28
196785	BARIL, MARTIN-PIERRE	1a	2013-12-02
196892	FRENETTE, YAN	4c	2013-11-29
197271	HAMELIN, LOUIS-FRÉDÉRIC	1a	2013-11-28
197343	DUVAL, FRANCIS	1a	2013-11-28
197405	ROBERT, ALAIN	5b	2013-12-02
197581	PILLENIÈRE, DOMINIC	4c	2013-11-28
197662	GAGNON, CAROL-ANNE	1a	2013-11-27

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
198033	CASTILLO, MARIA	1a	2013-11-28
198188	AVILA, YASMIN SORAYA	1a	2013-11-29
198353	DESBIENS, JEAN-MICHEL	1a	2013-11-29
199480	AUDET, JEAN-BERNARD	4c	2013-11-28
199542	LISHEVA, VERA	3b	2013-12-03
199588	NGANHA, REGIS ERIC	1a	2013-11-29
200731	LABRECQUE, NANCY	4b	2013-12-03
200920	FRÉCHETTE, GUYLAINE	1b	2013-11-27
201928	LAROSE-PARADIS, OLIVIER	4b	2013-12-03
202144	COZZI, KEVIN	1a	2013-11-29

3.5 MODIFICATION AUX REGISTRES DES INSCRITS

3.5.1 Les cessations de fonctions d'une personne physique autorisée, d'une personne désignée responsable, d'un chef de la conformité ou d'un dirigeant responsable

Courtiers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
INVESTISSEMENTS STANDARD LIFE INC.	Rose	Eric	2013-11-18

Conseillers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
INVESTISSEMENTS STANDARD LIFE INC.	Rose	Eric	2013-11-18

Gestionnaires

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
INVESTISSEMENTS STANDARD LIFE INC.	Rose	Eric	2013-11-18

3.5.2 Les cessations d'activités

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet ou du représentant autonome	Disciplines	Date de cessation
500173	GILLES BEAUSÉJOUR	Assurance de personnes	2013-12-02
504549	ÉMILE BOLDUC INC.	Assurance de dommages	2013-11-29
506385	RÉAL GAUDREULT	Assurance de personnes	2013-11-28
509527	GESTION B.M.C. INC.	Assurance de personnes	2013-12-03
512888	ELSIE MEYER	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2013-11-29
512952	BASSEER PEEROO	Assurance de personnes	2013-11-28
513079	LOUIS SAMSON	Assurance de personnes	2013-11-28
513569	MICHEL GILBERT	Assurance de personnes	2013-11-29

Inscription	Nom du cabinet ou du représentant autonome	Disciplines	Date de cessation
513780	ANNIE DOIRE AVANTAGES SOCIAUX INC.	Assurance collective de personnes	2013-12-02
514156	YVON FLEURENT	Assurance de personnes	2013-12-03
514230	JONATHAN AFSHAR	Assurance de personnes	2013-11-29
514236	MICHAËL GAUTHIER HAMELIN	Assurance de personnes	2013-12-03
514692	CHRISTOPHER BOTOSAN	Assurance de personnes	2013-11-28
515178	RAYNALD CHEVRIER	Assurance de personnes	2013-12-02
515516	MARIE SENÉCAL	Assurance de personnes	2013-11-29
515987	KAREL MARCEAU	Assurance de personnes	2013-12-03
516033	MARTIN-PIERRE BARIL	Assurance de personnes	2013-12-02
516163	CAROL-ANNE GAGNON	Assurance de personnes	2013-11-27
516312	JAMES COSTIS	Planification financière	2013-11-29

3.5.3 Les ajouts concernant les personnes physiques autorisées, les personnes désignées responsables, d'un chef de la conformité ou d'un dirigeant responsable

Courtiers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date
AURAY CAPITAL CANADA INC.	Côté	André	2013-12-03
AURAY CAPITAL CANADA INC.	Gosselin	Joseph André Jean	2013-11-29
AURAY CAPITAL CANADA INC.	Lapointe	Pierre	2013-12-03
AURAY CAPITAL CANADA INC.	Monette	Pierre	2013-12-03
AURAY CAPITAL CANADA INC.	Roby	Guy	2013-11-29
CONSEILLERS MONDIAUX NT	Sharma	Arti	2013-11-29
FONDS D'INVESTISSEMENT HSBC (CANADA) INC.	Mullins	Paul	2013-12-02
FONDS D'INVESTISSEMENT HSBC (CANADA) INC.	Dou	Mingfang	2013-11-28
FONDS D'INVESTISSEMENT HSBC (CANADA) INC.	Batlay	Nabeel	2013-12-02
PFSL INVESTMENTS CANADA LTD.	Thompson	Laura	2013-12-03
SOCIÉTÉ DE GESTION PRIVÉE DES FONDS FMOQ INC	Caron	Pierre	2013-11-29
TRUST BANQUE NATIONALE INC.	Legris	Alain	2013-11-29
UBS SECURITIES LLC	Canavan	Patrick	2013-11-27

Conseillers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date
CONSEILLERS MONDIAUX NT	Sharma	Arti	2013-11-29
GESTION D'ACTIFS NOMURA USA INC.	Itabashi	Yutaka	2013-12-03
SOCIÉTÉ DE GESTION PRIVÉE DES FONDS FMOQ INC	Caron	Pierre	2013-11-29
TRUST BANQUE NATIONALE INC.	Legris	Alain	2013-11-29

Gestionnaire

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date
TRUST BANQUE NATIONALE INC.	Legris	Alain	2013-11-29
CONSEILLERS MONDIAUX NT	Sharma	Arti	2013-11-29
SOCIÉTÉ DE GESTION PRIVÉE DES FONDS FMOQ INC	Caron	Pierre	2013-11-29

3.5.4 Les nouvelles inscriptions

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet	Nom du dirigeant responsable	Disciplines	Date d'émission
600277	SERVICES FINANCIERS FRANÇOIS OLIVIER ST-ONGE INC.	François-Olivier St-Onge	Assurance de personnes	2013-11-28
600287	SOLUTIONS FINANCIÈRES ELIE ROFFÉ INC.	Elie Roffe	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2013-11-28
600292	TANSEY INSURANCE SERVICES LTD	Louis Samson	Assurance de personnes	2013-11-28
600295	LES EXPERTISES GILLES BEAULIEU INC.	Gilles Beaulieu	Expertise en règlement de sinistres	2013-11-29

3.6 AVIS D'AUDIENCES

Aucune information.

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

Aucune information.

3.7.1 Autorité

Aucune information.

3.7.2 BDR

Les décisions prononcées par le Bureau de décision et de révision sont publiées à la section 2.2 du bulletin.

3.7.3 OAR

Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0970

DATE : 26 novembre 2013

LE COMITÉ : M ^e Sylvain Généreux	Président
M ^{me} Monique Puech	Membre
M. François Laporte	Membre

CAROLINE CHAMPAGNE, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière

Plaignante

c.

NANCY DI SALVO (numéro de certificat 163853)

Intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

LA PLAINTÉ ET L'AUDIÉNCÉ SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

[1] Une plainte portant la date du 18 décembre 2012 a été portée contre l'intimée.

[2] Les chefs d'infraction énoncés aux sept paragraphes de cette plainte se lisent comme suit :

1. Dans la région de Montréal, le ou vers le 18 janvier 2008, l'intimée a fait défaut de recueillir tous les renseignements et de procéder à une analyse complète et conforme des besoins financiers de M.T., alors qu'elle la faisait souscrire à la proposition no 021753379L auprès de L'Empire, Compagnie d'Assurance-Vie, contrevenant ainsi aux articles 16, 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* (c. D-9.2, r.1.3);

CD00-0970

PAGE : 2

2. Dans la région de Montréal, le ou vers le 18 janvier 2008, l'intimée a fausement laissé croire à L'Empire, Compagnie d'Assurance-Vie que le représentant Éric Robert agissait comme conseiller et qu'il avait rencontré M.T. pour la souscription de la proposition d'assurance vie no 021753379L, contrevenant ainsi aux articles 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (R.R.Q., c. D-9.2, r. 3);
3. Dans la région de Montréal, le ou vers le 18 janvier 2008, l'intimée a fait défaut de recueillir tous les renseignements et de procéder à une analyse complète et conforme des besoins financiers de M.T., alors qu'elle la faisait souscrire à la proposition no 021753380L auprès de L'Empire, Compagnie d'Assurance-Vie, contrevenant ainsi aux articles 16, 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* (c. D-9.2, r.1.3);
4. Dans la région de Montréal, le ou vers le 18 janvier 2008, l'intimée a fausement laissé croire à L'Empire, Compagnie d'Assurance-Vie que le représentant Éric Robert agissait comme conseiller et qu'il avait rencontré M.T. pour la souscription de la proposition d'assurance vie no 021753380L, contrevenant ainsi aux articles 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r. 3);
5. Dans la région de Montréal, le ou vers le 18 janvier 2008, l'intimée a fait défaut de recueillir tous les renseignements et de procéder à une analyse complète et conforme des besoins financiers de M.T., alors qu'elle la faisait souscrire au contrat 0050079981 auprès de L'Empire, Compagnie d'Assurance-Vie, contrevenant ainsi aux articles 16, 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* (c. D-9.2, r.1.3);
6. Dans la région de Montréal, le ou vers le 18 janvier 2008, l'intimée a fausement laissé croire à L'Empire, Compagnie d'Assurance-Vie que le représentant Éric Robert agissait comme conseiller et qu'il avait rencontré M.T. pour la souscription de la proposition pour le "Programme de placement Élite ou Élite XL" no EL077921, contrevenant ainsi aux articles 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r. 3);
7. Dans la région de Montréal, le ou vers le 17 décembre 2008, l'intimée s'est placée dans une situation de conflit d'intérêts en empruntant à sa cliente M.T. une somme d'environ 74 000 \$, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 18, 19 et 20 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3).

CD00-0970

PAGE : 3

[3] Le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le comité) a siégé à Montréal le 28 octobre 2013.

[4] M^e Jeanine Guindi représentait la plaignante; l'intimée était présente mais n'était pas représentée par avocat.

[5] En début d'audience, l'intimée a indiqué au comité qu'elle désirait enregistrer un plaidoyer de culpabilité.

[6] Le comité l'a interrogée afin de s'assurer qu'elle comprenait bien le sens et la portée d'un tel plaidoyer.

[7] Si l'intimée a admis les faits et reconnu avoir commis les fautes reprochées aux paragraphes 1, 3, 5 et 7 de la plainte, elle a émis des réserves et des commentaires quant aux chefs d'infraction énoncés aux paragraphes 2, 4 et 6 de sorte que le comité n'a pas retenu son plaidoyer de culpabilité en regard de ceux-ci.

[8] Le comité a donc déclaré l'intimée coupable des chefs d'infraction contenus aux paragraphes 1, 3, 5 et 7 sur la base de son plaidoyer de culpabilité.

[9] Quant à ceux énoncés aux paragraphes 2, 4 et 6, le comité, après avoir pris connaissance de la preuve documentaire produite de consentement (pièces P-1 à P-12) et du témoignage de l'intimée, a indiqué aux parties qu'il conclura à la culpabilité de l'intimée.

CD00-0970

PAGE : 4

LA PREUVE

[10] En vertu de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, l'intimée a détenu un certificat dans la discipline de l'assurance de personnes du 14 février 2005 au 23 septembre 2007 (pour le cabinet Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc. (Industrielle Alliance)) et du 18 décembre 2007 au 3 novembre 2009 (pour le cabinet Services Financiers Di Salvo inc. (Di Salvo)) (P-1).

[11] En vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*, l'intimée a été inscrite à titre de représentant de courtier (en placement) pour la période du 6 septembre 2012 au 11 juillet 2013 (P-1).

[12] En novembre 2004, l'intimé a signé un « contrat de représentant » avec l'Industrielle Alliance (P-3).

[13] Une clause de non-concurrence était prévue à ce contrat. Pendant une période de deux ans à compter de la date de la résiliation du contrat (P-3), l'intimée s'engageait à ne pas agir comme représentant auprès des clients de l'Industrielle Alliance en vendant ou en sollicitant directement ou indirectement des produits financiers offerts par l'Industrielle Alliance ou par l'entremise d'une autre compagnie avec laquelle l'Industrielle Alliance a signé une entente de distribution.

[14] Il a été mis fin au contrat de l'intimée le 11 septembre 2007 (P-2).

[15] Par la suite, l'intimée a travaillé pour Di Salvo avec M. Éric Robert.

[16] Le 27 décembre 2007, M.T., la cliente de l'intimée, a informé l'Industrielle Alliance de sa décision de « faire le retrait total de [son] placement »; elle a demandé à

CD00-0970

PAGE : 5

l'Industrielle Alliance de virer dans son compte bancaire toutes les sommes détenues (P-4).

[17] Le 18 décembre 2008, M.T. a souscrit aux deux propositions d'assurance-vie mentionnées aux paragraphes 1 et 3 de la plainte et au contrat mentionné au paragraphe 5 (P-5, P-6 et P-7).

[18] Par son plaidoyer de culpabilité, l'intimée a admis avoir fait défaut de recueillir tous les renseignements et de procéder à une analyse complète et conforme des besoins financiers de M.T. alors qu'elle l'a fait souscrire aux propositions et au contrat mentionnés aux paragraphes 1, 3 et 5 de la plainte.

[19] En ce qui a trait aux manquements reprochés aux paragraphes 2, 4 et 6 de la plainte, l'intimée a admis que M. Éric Robert (dont la signature apparaît sur les propositions et le contrat, P-5, P-6 et P-7) n'avait jamais rencontré sa cliente M.T. Elle a cependant ajouté que c'est M. Robert qui avait « préparé le produit ». Par contre, la preuve n'a pas été faite devant le comité que cette information ou toute autre information ou explication quant à la façon dont M. Robert et l'intimée auraient procédé quant à ces trois souscriptions auraient été communiquées à l'Empire, Compagnie d'Assurance-Vie (L'Empire).

[20] Le comité considère donc que, par preuve prépondérante, il lui a été démontré que l'intimée a faussement laissé croire à l'Empire que le représentant Éric Robert agissait comme conseiller et qu'il avait rencontré M.T. pour la souscription des propositions et du contrat mentionnés aux paragraphes 2, 4 et 6 de la plainte.

CD00-0970

PAGE : 6

[21] En effet, la signature de M. Éric Robert sur les propositions et le contrat (sans autres explications) laissait croire à l'Empire qu'il en était ainsi.

[22] En agissant de cette façon, l'intimée a contrevenu aux dispositions des articles 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* en ce qu'elle a exercé ses activités de façon négligente et qu'elle n'a pas fourni à l'assureur les renseignements qu'il est d'usage de lui fournir.

[23] Le comité déclarera donc l'intimée coupable des chefs d'infraction énoncés aux paragraphes 2, 4 et 6 de la plainte.

[24] En ce qui a trait au paragraphe 7, par son plaidoyer de culpabilité, l'intimée a admis s'être placée dans une situation de conflit d'intérêts en empruntant, à sa cliente M.T., le 17 décembre 2008, une somme d'environ 74 000 \$.

[25] L'intimée a témoigné que M.T. était non seulement une cliente mais aussi une amie.

[26] La preuve a révélé qu'un contrat coiffé du titre « Accord de prêt » avait été signé par M.T. et l'intimée le 17 décembre 2008 (P-10); que celle-ci avait remboursé environ 24 000 \$ de la somme totale empruntée et qu'elle avait par la suite été incapable d'effectuer ses paiements.

[27] L'intimée est maintenant poursuivie devant les tribunaux de juridiction civile pour le solde et n'a pas indiqué, lors de son témoignage devant le comité, ses intentions quant à un éventuel remboursement des sommes qui restent dues.

CD00-0970

PAGE : 7

[28] L'intimée n'a pas d'antécédents disciplinaires et elle a collaboré à l'enquête de la syndique.

[29] Elle travaille actuellement dans l'aéronautique et souhaiterait rejoindre les Forces Armées.

[30] Elle n'a pas l'intention de retourner dans le domaine de l'assurance.

LES REPRÉSENTATIONS SUR SANCTION

[31] Les parties ont recommandé, de façon conjointe, au comité d'imposer à l'intimée les sanctions et mesures suivantes :

- en ce qui a trait aux chefs d'infraction énoncés au paragraphe 1 de la plainte, de condamner l'intimée au paiement d'une amende de 5 000 \$;
- en ce qui a trait aux chefs d'infraction énoncés au paragraphe 2 de la plainte, de condamner l'intimée au paiement d'une amende de 4 000 \$;
- en ce qui a trait aux chefs d'infraction énoncés aux paragraphes 3, 4, 5 et 6 de la plainte, d'imposer à l'intimée des réprimandes;
- en ce qui a trait aux chefs d'infraction énoncés au paragraphe 7 de la plainte, d'ordonner la radiation de l'intimée pour une période de cinq ans à compter du moment où elle reprendra son droit de pratique;
- d'ordonner la publication, aux frais de l'intimée, d'un avis de la décision conformément à ce qui est prévu à l'article 156 du *Code des professions*;

CD00-0970

PAGE : 8

- de condamner l'intimée au paiement des déboursés;
- d'accorder un délai de deux ans à l'intimée pour payer les amendes par versements mensuels égaux et consécutifs, le montant total encore dû devenant exigible à défaut par l'intimée de payer chacune des mensualités.

[32] Au soutien de ces recommandations, la procureure de la plaignante a d'abord souligné la gravité objective des infractions commises puis énuméré les facteurs qui devaient être pris en compte :

- en faisant signer les souscriptions par M. Éric Robert, son collègue, l'intimée a voulu contourner la clause de non-concurrence contenue au contrat (P-3) de façon à tenter d'en soutirer un avantage;
- il s'agit d'actes isolés puisque les infractions ont été commises à la même période à l'égard d'une seule cliente, M.T.;
- l'intimée n'était pas animée d'une intention malhonnête.

[33] La procureure de la plaignante a également invité le comité à considérer que l'intimée ne détenait plus de certificat et qu'elle n'avait pas l'intention de travailler de nouveau dans l'industrie.

CD00-0970

PAGE : 9

[34] Elle a fait valoir que les sanctions proposées s'apparentaient à celles imposées par le comité dans les dossiers *Luc Borgia*¹, *Jonathan Charbonneau*², *André Tremblay*³, *Réal Breton*⁴, *Sébastien Tremblay*⁵, *Marie-Claude Dubois*⁶, *Robin Thibault*⁷, *Marc Bergeron*⁸ et *Denis Turcotte*⁹.

L'ANALYSE

[35] Les infractions énoncées aux paragraphes 1, 3 et 5 de la plainte sont objectivement graves.

[36] Tel que le rappelait le comité dans l'affaire *Borgia*¹⁰ :

« [60] Or, l'analyse des besoins du client (ABF) est un exercice préalable indispensable à l'émission de tout contrat d'assurance de personnes. Il s'agit de la pierre d'assise fondamentale sur laquelle doivent s'appuyer les recommandations du représentant.

[61] Ce n'est qu'après avoir procédé à celle-ci que le représentant pourra suggérer à son client le produit ou la stratégie qui convient le mieux à ses besoins. »

¹ *Thibault c. Borgia*, CD00-0637, 2 février 2009 et 28 juillet 2011 (C.D.C.S.F.).

² *Champagne c. Charbonneau*, CD00-0858, 30 juillet 2012 et 22 janvier 2013 (C.D.C.S.F.).

³ *Champagne c. Tremblay*, CD00-0945, 26 juin 2013 (C.D.C.S.F.).

⁴ *Champagne c. Breton*, CD00-0808, 11 juillet 2011 (C.D.C.S.F.).

⁵ *Champagne c. Tremblay*, CD00-0865, 14 février 2012 (C.D.C.S.F.).

⁶ *Champagne c. Dubois*, CD00-0969, 9 octobre 2013 (C.D.C.S.F.).

⁷ *Rioux c. Thibault*, CD00-0564, 16 février 2006 (C.D.C.S.F.).

⁸ *Thibault c. Bergeron*, CD00-0682, 21 février 2008 (C.D.C.S.F.).

⁹ *Champagne c. Turcotte*, CD00-0933, 5 avril 2013 (C.D.C.S.F.).

¹⁰ *Supra*, note 1.

CD00-0970

PAGE : 10

[37] Les infractions énoncées au paragraphe 7 de la plainte présentent également une gravité objective élevée. Rappelons qu'un représentant doit sauvegarder en tout temps son indépendance et éviter toute situation où il serait en conflit d'intérêts; l'emprunt d'une somme d'argent importante d'une cliente doit donc être sanctionné de façon sévère.

[38] Quant aux facteurs atténuants et aggravants, le comité ajoute à ceux énoncés précédemment au paragraphe 32 les suivants :

- l'intimée n'a pas d'antécédents disciplinaires;
- elle a plaidé coupable;
- elle a collaboré à l'enquête de la syndique;
- les fautes commises ne l'ont été qu'à l'égard de M.T. et de l'Empire.
- par contre, elle n'a pas manifesté de remords, de regrets, ni d'empathie à l'égard de sa cliente M.T. laquelle a subi une perte financière importante comme conséquence directe des infractions dont l'intimée a été reconnue coupable en regard du paragraphe 7 de la plainte.

[39] Les sanctions proposées tiennent compte de la gravité objective des infractions commises, de l'ensemble des facteurs atténuants et aggravants, des décisions rendues antérieurement par le comité dans des dossiers analogues, du principe de la globalité des sanctions (en recommandant pour les paragraphes 1 et 2 des amendes et des réprimandes pour les paragraphes 3, 4, 5 et 6) et des impératifs de dissuasion et d'exemplarité requis en matière d'imposition de sanctions.

CD00-0970

PAGE : 11

[40] La jurisprudence est claire : les recommandations conjointes formulées par les parties ne doivent être écartées que si le comité les juge inappropriées, déraisonnables, contraires à l'intérêt public ou s'il est d'avis qu'elles sont de nature à discréditer l'administration de la justice¹¹.

[41] Le comité est convaincu que les sanctions proposées sont appropriées et qu'elles assureront la protection du public; il y donnera donc suite.

[42] En ce qui a trait au moment où la sanction de radiation temporaire prendra effet, le comité retiendra la recommandation des parties. Pour ce qui est du moment où un avis de la décision sera publié dans un journal, le comité procédera de la façon dont le Tribunal des professions en a décidé dans l'affaire *Lambert*¹² et le comité dans le dossier *De Grâce*¹³ : il ordonnera qu'il y soit procédé, le cas échéant, lors de la reprise par l'intimée de son droit de pratique.

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

PREND ACTE du plaidoyer de l'intimée en regard des chefs d'infraction énoncés aux paragraphes 1, 3, 5 et 7 de la plainte;

DÉCLARE l'intimée coupable des chefs d'infraction énoncés aux paragraphes 1 à 7 de la plainte;

¹¹ *R. c. Douglas*, 2002, 162 CCC (3rd) 37; *Malouin c. Notaires*, 2002 QCTP 105; *Champagne c. Lessard*, CD00-0888, 10 juillet 2012 (C.D.C.S.F.).

¹² *Lambert c. Agronomes*, 2012 QCTP 39.

¹³ *Lelièvre c. De Grâce*, CD00-0948, 24 octobre 2013 (C.D.C.S.F.).

CD00-0970

PAGE : 12

ET PROCÉDANT À RENDRE LA DÉCISION SUR SANCTION :

CONDAMNE l'intimée au paiement d'une amende de 5 000 \$ en regard des chefs d'infraction énoncés au paragraphe 1 de la plainte;

CONDAMNE l'intimée au paiement d'une amende de 4 000 \$ en regard des chefs d'infraction énoncés au paragraphe 2 de la plainte;

IMPOSE à l'intimée des réprimandes en regard des chefs d'infraction énoncés aux paragraphes 3, 4, 5 et 6 de la plainte;

ORDONNE, à l'égard des chefs d'infraction énoncés au paragraphe 7 de la plainte, la radiation temporaire de l'intimée pour une période de cinq ans;

ORDONNE que cette période de radiation temporaire de cinq ans ne commence à courir, le cas échéant, qu'au moment où l'intimée reprendra son droit de pratique à la suite de l'émission en son nom d'un certificat par l'Autorité des marchés financiers;

ORDONNE à la secrétaire du comité de discipline de faire publier conformément à ce qui est prévu à l'article 156(5) du *Code des professions*, aux frais de l'intimée, un avis de la présente décision dans un journal circulant dans le lieu où elle a son domicile professionnel et dans tout autre lieu où elle a exercé ou pourrait exercer sa profession;

ORDONNE à la secrétaire du comité de discipline de ne procéder à cette publication, le cas échéant, que lorsque l'intimée reprendra son droit de pratique à la suite de l'émission en son nom d'un certificat par l'Autorité des marchés financiers;

CD00-0970

PAGE : 13

CONDAMNE l'intimée au paiement des déboursés conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions*;

ACCORDE à l'intimée un délai de 24 mois pour le paiement des amendes, lequel devra être fait au moyen de 24 versements mensuels, égaux et consécutifs à compter du 31^e jour de la signification de la présente décision, le montant total encore dû devenant exigible à défaut par l'intimée de payer chacune des mensualités à la date prévue.

(s) Sylvain Généreux
M^e Sylvain Généreux
Président du comité de discipline

(s) Monique Puech
M^{me} Monique Puech
Membre du comité de discipline

(s) François Laporte
M. François Laporte
Membre du comité de discipline

M^e Jeanine Guindi
Therrien Couture Avocats S.E.N.C.R.L.
Procureurs de la plaignante

M^{me} Nancy Di Salvo
Intimée
Se représente seule

Date d'audience : 28 octobre 2013

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0973

DATE : 22 novembre 2013

LE COMITÉ : M ^e Sylvain Généreux	Président
M. Antonio Tiberio	Membre
M ^{me} Lise Benoit, A.V.A., Pl. Fin.	Membre

CAROLINE CHAMPAGNE, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière

Plaignante

c.

STEVE KONCEVICH, conseiller en sécurité financière et représentant de courtier en épargne collective (numéro de certificat 117584 et numéro BDNI 1646941)

Intimé

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :

- **Ordonnance de non-divulgence, de non-publication et de non-diffusion de tout renseignement, de tout document et de tout témoignage permettant d'identifier les clients dont les noms sont mentionnés à la plainte et cela dans le but d'assurer la protection de leur vie privée.**

I - LE DÉROULEMENT DE L'AUDIENCE ET LES CHEFS D'INFRACTION DONT L'INTIMÉ A ÉTÉ RECONNU COUPABLE

[1] La plaignante a porté une plainte dont les chefs d'infraction se lisent comme suit :

CD00-0973

PAGE : 2

M.B.

1. À Richelieu, le ou vers le 5 juillet 1996, l'intimé a fait souscrire à M.B. un investissement d'environ 38 000 \$ auprès de Focus Management inc., sous la forme d'un prêt à terme de trois ans, alors qu'il n'y était pas autorisé en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 148, 149 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V-1.1), 192, 234.1 du *Règlement sur les valeurs mobilières* (c. V-1.1, r. 1), 3 et 157 du *Règlement du Conseil des assurances de personnes sur les intermédiaires de marché en assurance de personnes* (c. I-15.1, r. 0.5);
2. À Richelieu, le ou vers le 15 septembre 1999, l'intimé a fait renouveler à M.B. un investissement d'environ 56 189,33 \$ auprès de Focus Management inc., sous la forme d'un prêt à terme de trois ans, alors qu'il n'y était pas autorisé en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 148, 149 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V-1.1), 192, 234.1 du *Règlement sur les valeurs mobilières* (c. V-1.1, r. 1), 3 et 157 du *Règlement du Conseil des assurances de personnes sur les intermédiaires de marché en assurance de personnes* (c. I-15.1, r. 0.5);
3. À Richelieu, le ou vers le 15 août 2002, l'intimé a fait renouveler à M.B. un investissement d'environ 80 640 \$ auprès de Focus Management inc., sous la forme d'un prêt à terme d'un an, alors qu'il n'y était pas autorisé en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 9, 12, 13, 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 148, 149 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V-1.1), 12 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (c. D-9.2, r. 7.1);
4. À Richelieu, le ou vers le 18 août 2003, l'intimé a fait renouveler à M.B. un investissement d'environ 71 600 \$ auprès de Focus Management inc., sous la forme d'un prêt à terme de trois ans, alors qu'il n'y était pas autorisé en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 9, 12, 13, 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 148, 149 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V-1.1), 12 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (c. D-9.2, r. 7.1);

S.S.

5. À Laval, le ou vers le 27 novembre 1998, l'intimé a fait souscrire à S.S. un investissement d'environ 15 200 \$ auprès de Focus Management inc., sous la forme d'un prêt à terme de trois ans, alors qu'il n'y était pas autorisé en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 148, 149 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V-1.1), 192, 234.1 du *Règlement sur les valeurs mobilières* (c. V-1.1, r. 1), 3 et 157 du *Règlement du Conseil des assurances de personnes sur les intermédiaires de marché en assurance de personnes* (c. I-15.1, r. 0.5);

CD00-0973

PAGE : 3

6. À Laval, le ou vers le 11 janvier 2001, l'intimé a fait souscrire à S.S. un investissement d'environ 10 400 \$ auprès de Focus Management inc., sous la forme d'un prêt à terme de trois ans, alors qu'il n'y était pas autorisé en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 9, 12, 13, 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 148, 149 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V-1.1), 12 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (c. D-9.2, r. 7.1);

R.S.

7. À Laval, le ou vers le 22 février 1999, l'intimé a fait souscrire à R.S. un investissement d'environ 20 000 \$ auprès de Focus Management inc., sous la forme d'un prêt à terme de trois ans, alors qu'il n'y était pas autorisé en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 148, 149 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V-1.1), 192, 234.1 du *Règlement sur les valeurs mobilières* (c. V-1.1, r. 1), 3 et 157 du *Règlement du Conseil des assurances de personnes sur les intermédiaires de marché en assurance de personnes* (c. I-15.1, r. 0.5);
8. À Laval, le ou vers le 4 avril 2002, l'intimé a fait renouveler à R.S. un investissement d'environ 33 282,22 \$ auprès de Focus Management inc., sous la forme d'un prêt à terme de cinq ans, alors qu'il n'y était pas autorisé en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 9, 12, 13, 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 148, 149 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V-1.1), 12 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (c. D-9.2, r. 7.1).

[2] Lors de l'audience du 20 août 2013 à Montréal, la plaignante était représentée par M^e Mathieu Cardinal et l'intimé par M^e Martin Courville.

[3] À la demande des parties, le comité a interdit, aux termes de l'article 142 du *Code des professions*, la divulgation, la publication ou la diffusion de tout renseignement, de tout document et de tout témoignage permettant d'identifier les clients dont les noms sont mentionnés à la plainte et cela dans le but d'assurer la protection de leur vie privée.

[4] En début d'audience, l'intimé a plaidé coupable à tous les chefs d'infraction contenus à la plainte.

CD00-0973

PAGE : 4

[5] Après avoir vérifié si l'intimé comprenait bien le sens et la portée d'un tel plaidoyer, le comité l'a déclaré coupable de tous les chefs d'infraction énoncés à la plainte.

[6] Les parties ont ensuite indiqué au comité qu'elles étaient prêtes à procéder à l'audience sur sanction.

[7] La plaignante n'a pas fait entendre de témoin mais a produit, avec le consentement de l'intimé, les pièces SP-1 à SP-90.

[8] L'intimé a ensuite témoigné et produit la pièce SI-1.

[9] Les procureurs ont soumis leurs recommandations respectives et ont plaidé.

[10] Le comité a alors pris le dossier en délibéré.

II - LA PREUVE

a) les documents produits par la plaignante

[11] L'analyse de ces documents a permis au comité de constater ce qui suit.

[12] L'intimé travaille dans l'industrie depuis mai 1990. Il détient, depuis plusieurs années, un certificat dans les disciplines de l'assurance de personnes et du courtage en épargne collective (SP-1 et SP-2).

[13] Par contre, il n'a jamais été inscrit à titre de courtier en valeurs d'exercice restreint, de conseiller en valeurs de plein exercice ou de courtier en valeurs de plein exercice en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* (SP-3).

CD00-0973

PAGE : 5

[14] Une attestation émise par la secrétaire de l'Autorité des marchés financiers (AMF) (SP-4) fait état de ce qui suit : Focus Management inc. (Focus) n'a pas déposé de prospectus ou bénéficié de visa de prospectus ou encore, bénéficié d'une dispense d'effectuer un tel dépôt, émis par la Commission des valeurs mobilières ou l'AMF pour ce qui est des diverses périodes mentionnées à la plainte.

[15] Le 21 décembre 2007, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières a émis contre plusieurs personnes dont Focus, une entreprise opérant aux Îles Caïmans, une ordonnance de blocage et d'interdiction d'opération sur valeurs (SP-5).

[16] Les nombreux documents produits par la plaignante démontrent que l'intimé a fait souscrire ou fait renouveler aux clients mentionnés à la plainte des investissements auprès de Focus sous la forme de prêts à terme.

[17] Des trois clients dont les noms sont mentionnés à la plainte, seule M.B. a retiré une partie des sommes investies.

b) le témoignage de l'intimé

[18] Il a 48 ans; il est marié et il est le père de deux garçons de 11 et 16 ans. Il a obtenu, en 1989, un baccalauréat en économie.

[19] Il est rattaché depuis le début de sa carrière au même cabinet.

[20] Il travaille actuellement de chez lui à Rosemère et a un pied-à-terre à Laval.

CD00-0973

PAGE : 6

[21] Il dessert 120 clients en épargne collective et gère des actifs de l'ordre de 12 millions de dollars. Il a également une cinquantaine de clients en assurance de personnes.

[22] Il représente des « familles entières » et plusieurs retraités. Ces personnes (souvent âgées) ont confiance en lui et il leur serait préjudiciable qu'il soit radié.

[23] S'il l'est, il ne voit pas dans quel autre domaine il pourrait travailler. Tel qu'indiqué à l'avis de cotisation (SI-1), son revenu total (avant déductions fiscales) en 2012 a été de 57 455 \$.

[24] Il n'a pas d'antécédents disciplinaires.

[25] Son épouse travaille huit mois par année dans le secteur des ressources humaines.

[26] Il a appris l'existence de Focus en 1995 lorsqu'un membre de sa famille lui a dit avoir discuté de ce produit avec un conseiller de la firme Gestion de Capital Triglobal inc. (Triglobal).

[27] L'intimé a consulté ce représentant et, afin d'en savoir plus, il a rencontré Messieurs Mario Bright et Themistoklis Papadopoulos qu'il a identifiés à l'audience comme étant les gestionnaires de fonds et propriétaires de PNB Management inc., de la firme Triglobal et de Focus.

[28] Messieurs Bright et Papadopoulos lui ont fait valoir les avantages des investissements faits auprès de Focus en insistant particulièrement sur les taux d'intérêt

CD00-0973

PAGE : 7

intéressants, le fait qu'il s'agissait de billets à capital protégé et que, dans la pire hypothèse pour les consommateurs, le capital était remboursé, sans intérêt.

[29] Monsieur Papadopoulos l'a rassuré sur la légalité de l'opération en lui disant que de l'avis des avocats consultés, ces placements « offshore » n'étaient pas soumis à la compétence des autorités québécoises, ni aux lois du Québec, qu'il s'agissait de prêts et non de valeurs mobilières, et que les investisseurs étaient appelés à signer des documents sur lesquels il était indiqué que les lois des Îles Caïmans s'appliquaient.

[30] Monsieur Papadopoulos lui a dit que si un tel produit était offert au Québec, il faudrait obtenir une « dispense ». Il ignorait cependant à l'époque ce qu'était une « dispense ». Jusqu'en 2006, il a cru qu'il avait le droit de vendre ce produit. Il a été informé de la déroute de Focus à la fin de l'année 2007. Depuis, il n'a jamais proposé à ses clients de placements « offshore ».

[31] Il se souvient avoir discuté avec des collègues de ce type de placement; cependant, personne ne lui a dit que c'était illégal. Il l'a découvert lors de son premier cours portant sur la « conformité » en 2006.

[32] Il se voyait comme un intermédiaire. Les investissements auprès de Focus ne faisaient pas partie de la gamme de produits qu'il offrait de façon usuelle.

[33] Il ne proposait pas le produit Focus à l'ensemble de ses clients. Il en discutait avec ceux qui le lui demandaient car il craignait voir ses clients s'adresser à d'autres représentants s'il refusait d'examiner ce produit avec eux.

CD00-0973

PAGE : 8

[34] Il indiquait à ses clients que ni le capital ni les intérêts des placements souscrits auprès de Focus étaient garantis. Il les incitait également à indiquer leurs revenus d'intérêts dans leurs déclarations fiscales.

[35] Il a reçu des « commissions de référencement » légèrement inférieures à 1% ou 2%.

[36] L'inscription de son numéro sur les formulaires lui permettait de toucher une commission. Il n'a jamais cherché à savoir pourquoi son numéro y apparaissait plutôt que son nom.

[37] L'intimé a admis avoir été naïf en ce qu'il s'est fié aux propos de messieurs Bright et Papadopoulos sans faire aucune vérification sérieuse.

[38] Quant aux clients mentionnés à la plainte, il a précisé que M.B. était la conjointe d'un représentant en épargne collective lequel lui disait s'y connaître en placements « offshore ». Lors de son interrogatoire en chef, il a souligné que l'époux de M.B. avait « piloté » les placements souscrits auprès de Focus. En contre-interrogatoire, il a par contre admis que sa meilleure connaissance de l'anglais (en comparaison de celle de l'époux de M.B.) et le fait qu'il était connu de messieurs Bright et Papadopoulos avaient fait en sorte qu'il avait été partie prenante aux placements souscrits par M.B. (paragraphe 1 à 4 de la plainte).

[39] En ce qui a trait à S.S. et à son épouse (paragraphe 5 et 6 de la plainte), ils avaient comme projet de s'établir au Costa Rica au moment de la retraite et s'étaient montrés intéressés aux placements dans les Caraïbes. S.S. et son épouse sont encore aujourd'hui ses clients.

CD00-0973

PAGE : 9

[40] R.S. est une amie de l'épouse de S.S. et elle est venue le voir spécifiquement pour souscrire un investissement auprès de Focus (paragraphe 7 et 8 de la plainte).

[41] Il n'a fait l'objet d'aucune procédure par le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières ni n'a été poursuivi au civil par ses clients.

[42] Il a indiqué au comité regretter amèrement les gestes qu'il a posés et avoir honte d'avoir aidé trois de ses clients à investir dans Focus.

[43] Avoir annoncé à ses clients qu'ils avaient perdu des sommes d'argent importantes dans Focus a représenté pour lui le moment le plus difficile de sa carrière.

[44] Lorsque le « scandale » au sujet de Focus a éclaté, il s'est empressé d'informer ses clients. Selon lui, ses clients ont réalisé qu'il avait manqué de jugement mais qu'il n'avait pas été malhonnête.

[45] Il est d'avis que ses clients ont décidé de continuer à faire affaire avec lui car il a toujours été « très transparent ». De plus, il n'a pas permis à ses clients S.S. et R.S. de souscrire plus de 10 % de leurs avoirs dans des investissements auprès de Focus. En contre-interrogatoire, il a par ailleurs admis avoir formulé à S.S. et à R.S. les mêmes recommandations que celles qu'il formule à tous ses clients eu égard à l'opportunité de diversifier leurs placements.

[46] Dans le cas de M.B., il a rappelé que l'époux de celle-ci avait un certificat en épargne collective et qu'il s'y connaissait en placements « offshore ».

III - LES REPRÉSENTATIONS DES PARTIES

CD00-0973

PAGE : 10

a) la plaignante

[47] Elle a recommandé au comité d'imposer à l'intimé une radiation temporaire de trois ans en regard de chacun des chefs d'infraction contenus à la plainte, d'ordonner la publication d'un avis de la décision dans un journal aux termes de l'article 156 du *Code des professions* et de condamner l'intimé au paiement des déboursés.

[48] En substance, son procureur a fait valoir ce qui suit.

[49] L'étude de la législation permet de conclure qu'il est essentiel, aux yeux du législateur, que les clients reçoivent des conseils d'un professionnel compétent et autorisé à agir.

[50] Le représentant qui conseille ses clients dans un domaine pour lequel il n'a pas de certification contourne le cadre législatif destiné à protéger les consommateurs.

[51] Les infractions commises par l'intimé sont donc d'une gravité objective sérieuse.

[52] Selon lui, plusieurs éléments devraient amener le comité à imposer les sanctions proposées.

[53] Les placements souscrits sont des produits « offshore ». Si l'intimé avait effectué un minimum de vérifications, il aurait constaté que sa certification ne lui permettait pas de conseiller en cette matière les clients mentionnés à la plainte.

[54] L'intimé a répété à huit reprises au cours de la période de 1996 à 2003 les fautes dont il a été reconnu coupable. Les clients ont perdu des sommes d'argent importantes, sommes qu'ils ne pourront recouvrer du Fonds d'indemnisation des services financiers

CD00-0973

PAGE : 11

puisque ces pertes résultent de la commission d'actes déontologiquement incorrects au sujet desquels l'intimé n'avait pas de certification.

[55] L'intimé a reçu des commissions pour le travail qu'il a fait.

[56] Son implication a été importante en regard de chacun des investissements.

[57] Selon le procureur de la plaignante, l'intimé n'a pas été naïf mais il a plutôt fait preuve d'aveuglement volontaire. Il a soutenu à cet égard que le fait que l'intimé était identifié par un code plutôt que par son nom sur les divers formulaires est un indice de l'illégalité de l'opération à laquelle il était procédé et cet élément aurait dû nécessairement éveiller ses soupçons.

[58] Par contre, il a suggéré au comité de prendre en compte les facteurs atténuants suivants :

- le plaidoyer de culpabilité de l'intimé;
- l'absence d'antécédents disciplinaires;
- il a pleinement collaboré à l'enquête de la syndique et a avoué les faits aux enquêteurs sans aucune réticence;
- ses clients ont toujours confiance en lui.

[59] Il a référé le comité aux décisions rendues dans les affaires *Rifai*¹, *Raymond*², *Froment*³, *D'Amore*⁴ et *Jekke*⁵.

¹ *Thibault c. Rifai*, CD00-0717, 3 décembre 2008 (C.D.C.S.F.)

² *Thibault c. Raymond*, CD00-0763, 22 décembre 2009 (C.D.C.S.F.)

³ *Thibault c. Froment*, CD00-0773, 13 avril 2010 (C.D.C.S.F.)

CD00-0973

PAGE : 12

[60] Il a souligné que s'il est vrai que l'intimé avait six ans d'expérience au moment de la commission de la première infraction, il en avait une douzaine au moment de la commission de la dernière; selon lui, il ne peut s'agir de la commission de fautes résultant de l'inexpérience.

[61] Appelé par le comité à donner son point de vue sur le jugement de la Cour du Québec rendu dans l'affaire *Ledoux*⁶ et aux termes duquel une sanction de radiation temporaire de six mois a été imposée, il a souligné que ce représentant n'avait touché aucune commission ou autre avantage et qu'il avait insisté auprès de ses clients pour qu'ils n'investissent pas plus de 5% de leur portefeuille dans l'entreprise mentionnée à la plainte afin de minimiser leur risque. Selon lui, ces éléments sont absents du présent dossier.

b) l'intimé

[62] Il a recommandé au comité de le condamner au paiement des amendes suivantes :

- en ce qui a trait aux chefs d'infraction énoncés au paragraphe 1 de la plainte :
5 000 \$
- en ce qui a trait aux chefs d'infraction énoncés au paragraphe 2 de la plainte :
2 000 \$
- en ce qui a trait aux chefs d'infraction énoncés au paragraphe 3 de la plainte :
2 000 \$

⁴ *Thibault c. D'Amore*, CD00-0739 9 juillet 2010 (C.D.C.S.F.)

⁵ *Champagne c. Jekkel*, CD00-0771 et CD00-0804, 16 avril 2012 (C.D.C.S.F.)

⁶ *Ledoux c. Chambre de la sécurité financière*, 2011 QCCQ 15733.

CD00-0973

PAGE : 13

- en ce qui a trait aux chefs d'infraction énoncés au paragraphe 4 de la plainte :
2 000 \$
- en ce qui a trait aux chefs d'infraction énoncés au paragraphe 5 de la plainte :
5 000 \$
- en ce qui a trait aux chefs d'infraction énoncés au paragraphe 6 de la plainte :
2 000 \$
- en ce qui a trait aux chefs d'infraction énoncés au paragraphe 7 de la plainte :
5 000 \$
- en ce qui a trait aux chefs d'infraction énoncés au paragraphe 8 de la plainte :
2 000 \$
- pour un total de 25 000 \$
- il a également suggéré au comité d'accorder à l'intimé un délai d'un an pour payer cette somme.

[63] Son procureur a expliqué au comité que le fait d'avoir « fait souscrire » était selon lui un manquement plus grave que celui-ci de « faire renouveler » un investissement, ce qui explique pourquoi il recommande la condamnation à des amendes de 5 000 \$ dans certains cas et de 2 000 \$ dans d'autres.

[64] Référant à l'arrêt de la Cour d'appel rendu dans l'affaire *Pigeon c. Daigneault*⁷ et au jugement de la Cour du Québec prononcé dans l'affaire *Martel c. Chambre de la*

⁷ *Pigeon c. Daigneault*, 2003 CanLII 32934 (QCCA).

CD00-0973

PAGE : 14

*sécurité financière*⁸, il a souligné que les décisions antérieures pouvaient servir de « guide » mais que le comité devait chercher avant tout à « individualiser » les sanctions à imposer.

[65] Selon lui, le montant total d'amendes suggéré (25 000 \$) est élevé compte tenu des revenus de l'intimé en 2012. Par conséquent, les sanctions qu'il propose sont dissuasives et exemplaires. De plus, elles satisfont au principe de la globalité des sanctions.

[66] Il a souligné que l'intimé était un tout jeune conseiller à l'époque où les infractions ont été commises.

[67] Il a insisté sur le fait que l'intimé n'avait pas sollicité les trois clients mentionnés à la plainte. Il a rappelé que M.B. était conseillé par son mari (lequel travaillait dans l'industrie) et que les clients S.S. et R.S. ont souscrit l'investissement auprès de Focus de façon éclairée. Il a également rappelé que ceux-ci étaient toujours les clients de l'intimé.

[68] Il a ajouté que la preuve n'avait pas été faite que l'intimé était l'un des « rouages » de Focus.

[69] Il a soutenu que M.B. avait, au cours des années, retiré 48 000 \$ des sommes qu'elle avait investies.

[70] Il a soutenu que l'intimé ne représentait qu'un faible risque de récidive et qu'une radiation temporaire de trois ans l'écarterait à tout jamais de l'industrie.

⁸ *Martel c. Chambre de la sécurité financière*, 2012 QCCQ 90.

CD00-0973

PAGE : 15

[71] Il a plaidé que les décisions soumises par le procureur de la plaignante et pour lesquelles des sanctions de radiation temporaire de deux ou trois ans avaient été imposées comportaient des facteurs aggravants que le dossier de l'intimé ne présente pas.

[72] En regard du jugement rendu par la Cour du Québec dans l'affaire *Ledoux*⁹ (et dans lequel une radiation temporaire de six mois avait été imposée), il a souligné au comité que ce représentant avait mentionné à certains de ses clients que le placement auquel il leur suggérait de souscrire était garanti (ce qui n'était pas le cas) alors que l'intimé dans le présent dossier n'a pas fait de telles représentations.

IV - L'ANALYSE

[73] Faire souscrire à des clients des placements pour lesquels un représentant n'a ni certification ni compétence reconnue est une infraction dont la gravité objective est grande et qui appelle l'imposition de sanctions sévères. En procédant ainsi, un représentant met à risque les intérêts de ses clients.

[74] Afin de déterminer les sanctions à imposer, il est nécessaire de considérer les circonstances dans lesquelles les infractions ont été commises et les caractéristiques propres à l'intimé.

[75] Examinons donc les facteurs aggravants et les facteurs atténuants.

[76] Au nombre des facteurs aggravants, le comité retient ceux-ci :

⁹ *Supra*, note 6.

CD00-0973

PAGE : 16

- le nombre de fois où les infractions ont été commises (huit) et la période au cours de laquelle elles l'ont été (six ans);
- l'importance des sommes d'argent impliquées;
- l'intimé a touché des « commissions de référencement »;
- les clients ont perdu des sommes importantes qu'ils ne pourront manifestement pas recouvrer.

[77] En contrepartie, les facteurs atténuants retenus sont les suivants :

- l'intimé a indiqué à ses clients que le capital et les intérêts de leurs placements n'étaient pas garantis; en d'autres termes, l'intimé n'a pas « fardé » le produit Focus afin d'inciter ses clients à investir;
- l'intimé n'a pas sollicité tous ses clients pour leur offrir ce type de placement mais a plutôt répondu à la demande de certains de ceux-ci;
- l'intimé a fait preuve de transparence à l'égard de ses clients : dès qu'il a appris la déconfiture de Focus, il les a prévenus;
- malgré leurs pertes, certains des clients ont continué à faire affaire avec l'intimé;
- il a pleinement collaboré à l'enquête de la syndique et a reconnu ses fautes à la première occasion;
- il a plaidé coupable devant le comité;
- il n'a pas d'antécédents disciplinaires;

CD00-0973

PAGE : 17

- il a fait preuve de remords et d'un repentir sincère;
- depuis le moment où il a réalisé avoir commis les fautes qui lui sont reprochées dans la plainte, il a cessé de faire souscrire à ses clients des investissements « offshore ».

[78] Le comité est d'avis que les fautes commises ne peuvent être mises sur le compte de « l'inexpérience » de l'intimé. En effet, il a commis la première infraction dont il a été reconnu coupable à une époque où il était représentant depuis six ans; il aurait dû alors réaliser qu'il devait procéder à des vérifications auprès des autorités compétentes avant de faire souscrire ses clients à de tels placements. Les représentations de Messieurs Bright et Papadopoulos et la teneur de la documentation relative aux placements auraient dû l'amener à s'interroger davantage avant d'agir.

[79] Le comité est par contre d'avis que les risques que l'intimé récidive sont minces.

[80] Au cours des dernières années, le comité et la Cour du Québec (en appel) ont sanctionné plusieurs représentants reconnus coupables d'infractions analogues à celles commises par l'intimé.

[81] Dans les décisions citées par la partie plaignante, on retrouve certains facteurs aggravants qu'on ne retrouve pas dans le présent dossier et l'on constate l'absence de certains facteurs atténuants qui profitent à l'intimé dans la présente affaire.

CD00-0973

PAGE : 18

[82] Dans l'affaire *Rifai*¹⁰ (radiation temporaire de deux ans), l'intimée n'avait pas donné l'heure juste à ses clients sur les risques que comportaient les billets ou instruments financiers de Real Vest et de Mount Real.

[83] Dans l'affaire *Raymond*¹¹ (radiation temporaire de trois ans), l'intimé a menti à l'enquêteur du bureau de la syndique et a fait miroiter à ses clients des rendements annuels très élevés.

[84] L'intimé *Froment*¹² (radiation temporaire de trois ans), n'a pas manifesté de regrets pour les fautes objectivement graves qu'il avait commises; il a plutôt fait valoir les effets négatifs que les procédures intentées contre lui ont eues sur sa vie en général.

[85] Dans l'affaire *D'Amore*¹³ (radiation temporaire de trois ans), l'intimé a fait défaut de collaborer à l'enquête de la syndique.

[86] Dans *Jekkel*¹⁴ (radiation temporaire de deux ans), l'intimé n'a pas collaboré de façon efficace à l'enquête de la syndique et n'a pas non plus manifesté de remords ou de repentir sincère lors de l'audience sur sanction.

[87] Bien que chaque dossier doive être jugé à son mérite, le comité croit nécessaire d'accorder une grande importance à l'analyse faite par la Cour du Québec dans l'affaire *Ledoux*¹⁵ et cela pour deux raisons : il s'agit du tribunal d'appel du comité et les faits relatifs à ce dossier sont similaires, à plusieurs égards, à ceux que l'on retrouve dans la présente affaire.

¹⁰ *Supra*, note 1.

¹¹ *Supra*, note 2.

¹² *Supra*, note 3.

¹³ *Supra*, note 4.

¹⁴ *Supra*, note 5.

¹⁵ *Supra*, note 6.

CD00-0973

PAGE : 19

[88] Dans l'affaire *Ledoux*, la Cour du Québec a imposé une radiation temporaire de six mois à ce représentant.

[89] Les placements totalisaient 160 000 \$ et concernaient quinze clients; ces sommes n'ont pas été récupérées par les clients et ne le seront probablement jamais; en plus d'investir lui-même dans le Groupe Krypton inc., il avait incité sa conjointe, ses parents et ses beaux-parents à faire de même; il avait proposé ce produit financier à certains de ses clients mais il avait insisté pour que chacun n'investisse pas plus dans cette entreprise que 5% de la valeur de son portefeuille afin d'assurer une certaine diversification de leurs investissements; certains clients ont témoigné que le représentant les avait avisés d'un risque potentiel élevé alors que d'autres ont indiqué qu'il leur avait présenté l'investissement comme étant sûr; il n'en a retiré aucune commission ni autre avantage; plusieurs clients n'ont pas perdu confiance en ce représentant et font encore affaire avec lui; il a pleinement collaboré à l'enquête de la syndique et a plaidé coupable à la première occasion; l'intimé avait une dizaine d'années d'expérience à l'époque de la commission des infractions dont il s'est reconnu coupable. La Cour du Québec a réduit de dix-huit mois à six mois la sanction de radiation temporaire qui avait été imposée à ce représentant.

[90] En 2012, le comité a rendu une décision sur sanction dans l'affaire de *Deschênes*¹⁶ qui offre certaines similitudes avec notre dossier. Le représentant a enregistré un plaidoyer de culpabilité; les investissements totalisaient 117 000 \$ et cinq consommateurs étaient concernés; les manquements ont été commis entre 2005 et 2008; le représentant a touché des commissions; au moment de l'audience, il était âgé

¹⁶ *Lelièvre c. Deschênes*, 30 octobre 2012 (C.D.C.S.F.).

CD00-0973

PAGE : 20

de 63 ans, œuvrait dans le domaine des services financiers depuis dix-sept ans et n'avait pas d'antécédents disciplinaires; il a collaboré à l'enquête de la syndique; il s'est assuré que la valeur des investissements suggérés ne représentait qu'une faible part des actifs de ses clients; il a de plus aidé ses clients en contribuant « de sa poche » aux honoraires des avocats dont les services ont été retenus aux fins de la présentation d'une réclamation auprès du syndic à la faillite des entreprises en cause; deux des consommateurs touchés ont témoigné qu'ils n'avaient pas perdu confiance en ce représentant et continuaient à faire affaire avec lui; le représentant a lui-même souscrit le produit qu'il recommandait à ses clients. Le comité lui a imposé une radiation temporaire de six mois.

[91] Le comité est d'avis que la condamnation au paiement d'amendes (même de montants importants) est une sanction inadéquate pour des infractions de la nature de celles dont l'intimé a été reconnu coupable. Le comité considère que des sanctions de radiation temporaire doivent être imposées. Cependant, la recommandation de la plaignante (trois ans de radiation temporaire) lui semble trop sévère en regard des principes retenus dans la jurisprudence récente et des faits qui ont été mis en preuve devant lui. Rappelons que la sanction doit avoir pour but de protéger le public et non de punir le professionnel.

[92] Cela dit, le comité est d'avis que l'imposition d'une période de radiation temporaire de six mois pour les infractions contenues à chacun des paragraphes de la plainte (sanctions de radiation temporaire à être purgées concurremment) satisfait aux impératifs de dissuasion et d'exemplarité requis en matière disciplinaire et que la sécurité du public sera assurée de façon adéquate.

CD00-0973

PAGE : 21

[93] La plaignante a requis du comité qu'il ordonne à la secrétaire du comité de faire publier un avis de la décision dans un journal aux termes du 5^e alinéa de l'article 156 du *Code des professions*. En l'absence de circonstances particulières justifiant qu'il y ait dispense de publication, le comité l'ordonnera.

POUR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

PREND ACTE du plaidoyer de culpabilité de l'intimé en regard de tous les chefs d'infractions énoncés à la plainte;

DÉCLARE l'intimé coupable de tous les chefs d'infractions énoncés à la plainte;

ET STATUANT SUR LA SANCTION :

ORDONNE la radiation temporaire de l'intimé pour une période de six mois en regard de chacun des chefs énoncés à la plainte disciplinaire;

ORDONNE que les périodes de radiation temporaire soient purgées de façon concurrente;

ORDONNE à la secrétaire du comité de discipline de faire publier, aux frais de l'intimé, un avis de la décision rendue, dans un journal circulant dans le lieu où l'intimé a son domicile professionnel et dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession conformément aux dispositions de l'article 156(5) du *Code des professions*;

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions*.

CD00-0973

PAGE : 22

(s) Sylvain Généreux

M^e Sylvain Généreux
Président du comité de discipline

(s) Antonio Tiberio

M. Antonio Tiberio
Membre du comité de discipline

(s) Lise Benoit

M^{me} Lise Benoit, A.V.A., Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

M^e Mathieu Cardinal
Bélanger Longtin, s.e.n.c.r.l.
Procureurs de la plaignante

M^e Martin Courville
De Chantal, D'Amour, Fortier, s.e.n.c.r.l.
Procureurs de l'intimé

Date d'audience : 20 août 2013

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1008

DATE : 13 novembre 2013

LE COMITÉ : M ^e Janine Kean	Présidente
M. Benoit Bergeron, A.V.A., Pl. Fin.	Membre
M. Robert Chamberland, A.V.A.	Membre

CAROLINE CHAMPAGNE, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

MICHEL MARCOUX, représentant de courtier en épargne collective (numéro de certificat 122786, BDNI 1755241)

Partie intimée

DÉCISION SUR REQUÊTE EN RADIATION PROVISOIRE

[1] Le 10 septembre 2013, une plainte comportant 19 chefs d'accusation à laquelle est jointe une requête en radiation provisoire (la requête) contenant 264 paragraphes et alléguant 161 pièces, présentable le 13 septembre 2013 ont été signifiées à l'intimé. Copies de cette plainte et de la requête, toutes deux datées du 9 septembre 2013, sont annexées à la présente.

[2] Le comité a procédé à l'instruction de la requête en radiation provisoire les 19 et 20 septembre ainsi que les 4, 7 et 8 octobre 2013 à la suite d'une remise accordée au procureur de l'intimé, M^e Jacques Jeansonne, le 12 septembre 2013, lui permettant de prendre connaissance de l'imposante documentation liée à la requête.

CD00-1008

PAGE : 2

[3] La plaignante était représentée par M^e Mathieu Cardinal. Quant à l'intimé, il était absent lors de l'instruction de la requête, mais représenté par M^e Jeansonne.

[4] Alors que M^e Cardinal a annoncé avoir besoin d'au moins quatre jours pour présenter la preuve de la plaignante sur la requête, M^e Jeansonne a répliqué notamment que ce délai était abusif, une telle requête en radiation provisoire devant être instruite et décidée d'urgence. Il a déposé au soutien de ses représentations deux documents RI-1 et RI-2.

[5] S'appuyant sur la décision rendue par le Tribunal des professions dans l'affaire *Bohémier*¹, il a fait valoir, qu'à ce stade le professionnel ne doit pas s'évertuer à démontrer qu'il n'est pas coupable des actes reprochés, mais plutôt à établir que la protection du public n'est pas compromise s'il continue à exercer la profession. Ainsi, il a indiqué que sa contestation ne porterait que sur ce dernier critère et a demandé, en conséquence, que la preuve de la plaignante soit limitée à ce qui était nécessaire pour démontrer l'urgence de limiter le droit de l'intimé d'exercer. À cette fin, il s'est déclaré prêt à :

- a) consentir au dépôt des pièces alléguées dans la requête pour valoir selon leur valeur probante;
- b) admettre que si les consommateurs E.L. et P.N. témoignaient, ils réitéreraient chacun des faits allégués dans la requête les concernant ainsi que ceux invoqués dans les procédures intentées contre l'intimé en Cour supérieure du Québec, dans la ou les plaintes portées auprès de l'Autorité des marchés financiers (AMF) et au bureau de la syndique de la Chambre de la sécurité financière (CSF), le cas échéant;
- c) admettre que la plaignante s'était déchargée de son fardeau de démontrer qu'« à première vue » (*prima facie*) les gestes reprochés paraissent avoir été posés.

¹ *Bohémier c. Avocats*, 2005 QCTP 140 (T.P.), p. 4.

CD00-1008

PAGE : 3

[6] M^e Cardinal a soutenu essentiellement qu'il lui était difficile de renoncer à faire entendre les deux consommateurs par crainte que l'intimé témoigne en défense et contredise les faits sur lesquels ces derniers auraient autrement témoigné.

[7] Pour pallier cette crainte, M^e Jeansonne a indiqué que dans le cas où il obtiendrait lors du contre-interrogatoire de M^e Brigitte Poirier, Directrice des enquêtes ayant agi en l'espèce pour la CSF, les réponses souhaitées, le témoignage de l'intimé se révélerait inutile et, qu'au surplus, celui-ci était en congé de maladie jusqu'au 8 octobre 2013.

[8] Après avoir entendu les arguments des parties et considéré les admissions de la partie intimée consignées au procès-verbal, le comité a décidé qu'il n'y avait pas lieu d'entendre les consommateurs, en précisant toutefois qu'il donnerait droit à une réouverture de débat en faveur de la plaignante, advenant la nécessité de faire entendre les deux consommateurs pour contredire le témoignage de l'intimé. À la suite de cette décision, M^e Cardinal a indiqué devoir consulter sa cliente afin d'obtenir ses instructions. La poursuite de l'audience a été reportée au lendemain.

[9] Le 20 septembre 2013, M^e Cardinal a déposé de consentement les six volumes de pièces alléguées au soutien de la requête (R-1 à R-161) et considérant les admissions de la partie intimée, a déclaré sa preuve close, sous réserve d'une réouverture de débat, au besoin.

[10] Pour sa part, M^e Jeansonne, étant donné l'absence de transcription des échanges téléphoniques enregistrés entre M^e Poirier et différents intervenants, a

CD00-1008

PAGE : 4

déclaré avoir besoin d'en faire l'écoute avant de contre-interroger celle-ci et produire ceux-ci.

[11] Au cours du réinterrogatoire de M^e Poirier, M^e Jeansonne a soulevé une objection à une question posée par M^e Cardinal. Les parties en ont débattu et il a été convenu que le comité rendrait sa décision sur celle-ci en même temps que la décision sur la requête en radiation provisoire.

[12] Après le témoignage de M^e Poirier, les parties ont plaidé.

[13] Il y a lieu de trancher maintenant cette objection.

OBJECTION

[14] M^e Jeansonne a fait valoir, au soutien de son objection à la question visant les activités « actuelles » d'Avantages services financiers Inc. (Avantages) posée par M^e Cardinal à M^e Poirier au cours du réinterrogatoire de celle-ci :

- a) qu'aucun allégué de la requête ne faisait mention d'une crainte que la protection du public ne soit compromise en raison des activités actuelles d'Avantages ou de celles de l'intimé par le biais d'Avantages;
- b) que la combinaison des paragraphes 5 et 263 indiquait qu'il y avait urgence d'agir pour la protection du public seulement en fonction des faits reprochés à l'intimé;
- c) que le paragraphe 2 indiquait que l'intimé était rattaché depuis le 5 novembre 2010 au cabinet Mérici Services Financiers inc. (Mérici);
- d) que les paragraphes 198 et 199.2 indiquaient, au surplus, qu'Avantages avait vers le 29 juillet 2011 transféré chez Mérici le solde de son compte en fidéicommis;
- e) que dans le cas où cette preuve de la plaignante serait acceptée, il demandait de produire en défense les extraits pertinents de l'échange intervenu le 17 mai

CD00-1008

PAGE : 5

2013 entre M^e Poirier et M. Michel Boutin, président de Mérici, ce dernier y indiquant qu'Avantages a transféré l'entièreté de son compte chez Mérici (RI-8).

[15] M^e Cardinal a fait valoir que cette question visant les activités « actuelles » d'Avantages était posée dans le contexte de son association à Mérici :

- a) en raison du témoignage de M^e Poirier, qui contre-interrogée a reconnu que des mesures de surveillance avaient été mises en place par Mérici à l'égard de l'intimé, de son fils et d'un autre représentant « domiciliés » chez Avantages;
- b) que même en l'absence d'allégation concernant les activités « actuelles » d'Avantages, particulièrement dans le contexte d'une requête en radiation provisoire, cette question pouvait être posée;
- c) que plusieurs allégués de la requête y donnait cependant ouverture notamment ceux alléguant :
 - i) que l'intimé était président et actionnaire majoritaire d'Avantages²;
 - ii) les transactions intervenues dans le compte d'Avantages jusqu'au transfert à Mérici le 29 juillet 2011³;
 - iii) les fausses représentations faites par l'intimé à P.N. du 2 juillet 2010 au 29 mai 2012 (par. 189) voulant que la somme de 269 956,01 \$ soit toujours détenue dans le compte d'Avantages; celles entre les mois d'août et septembre 2012 voulant que des problèmes informatiques l'empêchaient de connaître le solde du compte d'Avantages et enfin celles faites le 25 octobre 2012 expliquant pourquoi il ne pouvait remettre ladite somme à P.N.⁴

[16] Le comité estime que le contre-interrogatoire de M^e Poirier ayant eu pour résultat de mettre en preuve l'existence de mesures de surveillance par Mérici à l'égard de toutes les transactions faites par l'intimé depuis qu'il était rattaché audit cabinet en novembre 2010 et l'échange intervenu entre M^e Poirier et M. Boutin, voulant que

² Paragraphes 2, 3 et 4 et R-4, un état de renseignements du Registraire des entreprises du Québec daté du 15 avril 2013 qui indique que la dernière déclaration de mise à jour annuelle a été faite le 15 janvier 2013.

³ Paragraphes 218 et 236 à 240.

⁴ Paragraphes 170 et 171, 173 à 176, 179 et 180, 186 à 190, 197, 198, 202 et 207.

CD00-1008

PAGE : 6

l'entièreté du compte en fidéicommiss d'Avantages ait été transférée chez Mérici depuis le 28 juillet 2011, donnait ouverture à la question.

[17] Par conséquent, l'objection est rejetée.

LA PREUVE

[18] En plus des pièces R-1 à R-161, la partie plaignante a produit les pièces R-162 et R-163 représentant l'entièreté des enregistrements sur CD de l'échange entre M^e Poirier et un consommateur non impliqué dans la présente plainte ainsi que celui du 14 juin 2013 avec M^e Maxime Gauthier, chef de la conformité chez Mérici.

[19] Pour sa part, la partie intimée a déposé, en plus des pièces RI-1 et RI-2 mentionnées plus haut, les pièces RI-3 à RI-9, incluant les extraits d'enregistrements sur CD des échanges intervenus entre M^e Poirier et M. Boutin ainsi que celui avec M^e Gauthier.

REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE

[20] D'entrée de jeu, le procureur de la plaignante a déposé une série de décisions⁵ sur lesquelles il s'est appuyé pour requérir la radiation provisoire immédiate de l'intimé.

[21] Ainsi, il a rappelé que depuis la modification en 1994 de l'article 130 du Code des professions, la nouvelle version « ...ne parle plus de continuation et de répétition des

⁵ *Nadeau c. Brunet*, [1995] D.D.O.P. 117 (C.D. Not.), décision du 11 janvier 1995; *Ordre professionnel des Chimistes c. Bell*, [2001] D.D.O.P. 323 (T.P.), décision du 17 mai 2001 ; *Dupont c. Dentistes*, 2003 QCTP 77 (T.P.), décision du 11 juin 2003; *Landry c. Tribunal des professions*, 2007 QCCS 4498 (C.S.), décision du 1^{er} octobre 2007; *Mailloux c. Ordre professionnel des médecins*, 2009 QCTP 80 (T.P.), décision du 10 juillet 2009; *Castiglia c. Ahmed*, 2009 QCCQ 14865 (C.Q.), décision du 3 décembre 2009; *Champagne c. Morin*, CD00-0793, décision du 23 décembre 2009.

CD00-1008

PAGE : 7

faits reprochés ni non plus de compromission grave de la protection du public. [...]
Dorénavant, c'est la nature de l'infraction reprochée qui pourra mener à la compromission de la protection du public au cas de continuation d'exercice. »⁶

[22] La plainte en l'espèce reproche à l'intimé d'avoir utilisé des sommes d'argent et autres valeurs à des fins autres que celles pour lesquelles elles lui avaient été remises dans l'exercice de ses fonctions de sorte que la requête en radiation provisoire s'appuyait sur les deuxième et quatrième alinéas de l'article 130 du *Code des professions*, ce dernier alinéa ayant trait à l'entrave au travail notamment de l'enquêteur.

[23] Le procureur de la plaignante a signalé que l'article 156, 2^e paragraphe du *Code des professions* oblige le comité à imposer au moins la radiation temporaire quand il est reproché au professionnel d'avoir utilisé des sommes d'argent et autres valeurs à des fins autres que celles pour lesquelles elles lui avaient été remises dans l'exercice de ses fonctions ce qui démontre l'importance que le législateur accorde à ce type d'infractions qui fait également l'objet du 2^e alinéa de l'article 130.

[24] Il a poursuivi en soulignant qu'en l'espèce, la plainte impliquait deux consommateurs à l'égard desquels les infractions paraissent avoir été commises sur plusieurs années et de façon répétée. De plus, le 13 juin 2013, l'intimé a fait de fausses déclarations à l'enquêteur de la CSF, entravant ainsi son travail d'enquête.

[25] Ensuite, malgré l'admission consignée par la partie intimée quant à la preuve *prima facie* que les gestes paraissaient avoir été posés, il a expliqué le compte

⁶ Précité, note 5, *Nadeau c. Brunet*, p. 4-5.

CD00-1008

PAGE : 8

Dominion et les sous comptes dotés de pseudonymes dont l'initiative devait, selon la plaignante, être attribuée à l'intimé. Il a aussi passé, pour chacun des consommateurs, à travers les faits allégués dans la requête ainsi qu'à travers une grande partie de la preuve documentaire, dont les relevés bancaires, pour appuyer notamment les allégations de détournements et avancer que la comptabilité appliquée au compte en fidéicomis d'Avantages allait à l'encontre de la raison d'être d'un tel compte. En résumé, il a avancé que l'intimé a utilisé entre 2009 et 2011 le compte en fidéicomis d'Avantages comme un « guichet automatique » transférant des fonds d'un compte à un autre ou même parfois pour acquitter des réclamations, dont celle d'E.L.

[26] Les nombreux reproches faits à l'intimé démontrent l'exploitation par ce dernier du lien de confiance qui doit exister entre le représentant et son client. Il a soutenu que ces éléments conjugués démontreraient un risque sérieux de récurrence.

[27] Quant au paragraphe 19 reprochant à l'intimé d'avoir faussement déclaré, le 13 juin 2013, ne pas être ni savoir qui était le propriétaire véritable du sous compte Dominion portant le pseudonyme « Fremiol », il démontre que l'intimé continue de mentir aux autorités compétentes.

[28] Enfin, le procureur de la plaignante a soutenu que considérer le fait pour l'intimé de ne pas avoir accès au compte en fidéicomis de Mérida et la mise en place de mesures de surveillance par ce cabinet pour répondre aux craintes concernant la protection du public, serait sous-estimer l'intimé. Ce dernier peut quand même léser des clients et le chef de la conformité de Mérida ne peut être investi du rôle de protéger le public en l'espèce d'autant plus que l'on ignore combien de temps M^e Gauthier assumera cette fonction.

CD00-1008

PAGE : 9

[29] Il demande donc l'émission d'une ordonnance de radiation immédiate contre l'intimé.

REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉ

[30] Le procureur de l'intimé a, pour sa part, déposé un cahier de notes et autorités⁷ au comité à l'appui de ses prétentions.

[31] Il a signalé que la preuve de la plaignante se devait d'être convaincante et devait aller au-delà de l'apparence de compromission de la protection du public.

[32] Il a allégué que le litige en l'espèce découlait de la situation de Dominion Investments Ltd (Dominion) et non de l'intimé. Il a rappelé que celui-ci n'avait jamais eu de plainte portée contre lui pendant 25 ans de carrière à l'égard d'un autre compte que celui de Dominion.

[33] Il a souligné que même si la question du délai écoulé entre le début de l'enquête et la demande de radiation provisoire ne constituait pas, en elle-même, un motif d'irrecevabilité, cette question avait certainement une incidence sur la démonstration que l'intimé ne représente pas un risque pour la protection du public et que par conséquent sa radiation provisoire immédiate n'est pas requise.

⁷ Patrick de Niverville, «L'ordonnance de radiation provisoire» dans *Développements récents en déontologie, droit professionnel et disciplinaire*, 2002 ; *Collège des médecins du Québec c. Bissonnette*, 24-05-00604, décision du 23 mars 2005 ; *Mailloux c. Ordre professionnel des médecins*, 2008 QCTP 9 (T.P.), décision du 18 janvier 2008 ; *Ordre des comptables agréés du Québec*, [1986] D.D.C.P. 18, décision du 30 mai 1985 ; *Maheu c. Bell*, 2001 QCTP 44A (T.P.), décision du 7 juin 2001 ; *Dr. Huan Do c. Dr. Morin*, AZ-97041086 (T.P.), décision du 21 août 1997 ; *St-Pierre c. Ordre professionnel des notaires*, 2010 QCTP 79 (T.P.), décision du 2 juillet 2010 ; *Landry c. Ordre professionnel des avocats*, 2012 QCTP 90 (T.P.), décision du 3 juillet 2012 ; *Blanchet c. Ordre professionnel des avocats*, 2005 QCTP 60 (T.P.), décision du 11 juillet 2005 ; *Chauvin c. Hallé*, 2011-05-01(C), décision du 16 juin 2011.

CD00-1008

PAGE : 10

[34] Il a rappelé que l'enquête du bureau de la syndique de la CSF eu égard à l'implication de l'intimé dans les comptes Dominion est en cours depuis 2008, alors que celle de l'AMF a débuté en 2006. En avril 2011, tous les documents étaient déjà en possession du bureau de la syndique de la CSF.

[35] Il a allégué que le litige a commencé à la suite de l'enregistrement par l'intimé, sous les conseils de son avocat et ce pour acheter la paix, d'un plaidoyer de culpabilité aux chefs d'entrave portés contre lui par l'AMF à l'égard de son enquête. Depuis, il est taxé de mensonges à l'égard de toutes questions relatives à l'identité des propriétaires véritables des comptes Dominion. Or, suivant l'intimé, il a toujours reçu ses instructions de la firme Dominion.

[36] Le 7 août 2012, le comité, dans le dossier CD00-0867, rejetait sept des dix chefs portés contre l'intimé dans la plainte disciplinaire datée du 28 avril 2011, au sujet du compte Dominion et le déclarait coupable sous trois chefs d'entrave (chefs 8 à 10). Ces derniers reprochaient à l'intimé les mêmes faits que ceux déjà reprochés par l'AMF à l'intimé. Le paragraphe 19 de la présente plainte allègue une situation identique.

[37] L'intimé, qui a interjeté appel tant de la décision sur culpabilité que de celle sur sanction, a demandé et obtenu, le 27 mars 2013, la suspension de l'exécution de la sanction de radiation de deux mois prononcée sur chacun des trois chefs, le 13 février 2013 et ce, sans contestation de la part de la plaignante. Il soutient que cette absence de contestation permet de conclure que la plaignante estimait qu'il n'était pas urgent d'obtenir la radiation provisoire immédiate de l'intimé pour la protection du public.

CD00-1008

PAGE : 11

[38] Aussi, il a signalé la décision rendue le 10 avril 2008 par la Cour du Québec,⁸ de qui a rejeté la demande de l'AMF de maintenir l'ordonnance de blocage à l'égard d'Avantages.

[39] La théorie de la plaignante reposerait sur la prémisse que les clients de Dominion sont les clients d'Avantages de sorte que l'argent reçu de Dominion, placé dans le compte en fidéicommiss d'Avantages, était en réalité l'argent de ces derniers alors que l'intimé prétend que son client était Dominion, n'ayant qu'un seul compte. Dans CD00-0867, la plaignante a adopté une position différente et a attaqué la validité de cette façon d'agir, mais en reconnaissant qu'il s'agissait des comptes Dominion.

[40] La preuve documentaire démontre que les comptes sont ouverts par Dominion et non par P.N. et E.L. Dans son affidavit du 20 août 2008, R-85, P.N. déclare être un client de Dominion et ne dit jamais donner d'instructions à l'intimé. Le 24 juillet 2006 lors de la liquidation, P.N. déclare que Dominion est en dette envers lui. Il ne peut réclamer à deux personnes en l'occurrence Avantages et Dominion.

[41] Il a avancé qu'il n'existait pas de preuve de relation contractuelle entre P.N., E.L. et l'intimé ni aucun état de compte dévoilant des commissions payées par P.N. et E.L. à l'intimé, ni aucune preuve de contrat de courtage. La seule preuve offerte est une ouverture de compte, une lettre à l'AMF indiquant que la véritable relation se trouve entre l'intimé, E.L. et P.N. plutôt qu'entre Dominion, E.L. et P.N.

[42] Il a ajouté que la plaignante s'est contentée de dire que ces clients ne sont pas ceux de Dominion, mais d'Avantages et qu'il est question seulement de détournement

⁸ *Culmar c. Autorité des marchés financiers*, 2008 QCCQ 2804.

CD00-1008

PAGE : 12

des argents d'un client à un autre. Il a fait remarquer que la plaignante n'avait administré, hormis de laisser entendre que l'intimé était le propriétaire véritable du compte « Frémiol », aucune preuve que l'intimé avait pris de l'argent d'autrui pour en bénéficier personnellement⁹.

[43] Au surplus, il a avancé que le signataire d'un formulaire d'ouverture d'un compte Dominion n'était pas nécessairement le propriétaire véritable dudit compte, mais pourrait en être un simple gestionnaire

[44] Il a ainsi fait valoir que la plaignante devait faire une preuve juricomptable, le comité, ni les procureurs, ni les enquêteurs étant en mesure de se prononcer sur le système Axis utilisé par l'intimé pour la comptabilité du compte en fidéicomis d'Avantages aux périodes mentionnées.

[45] La preuve a démontré que l'Agence de revenu Canada avait sous saisie chez Mérici un million de dollars du compte sous gestion de Dominion ainsi qu'une autre saisie du compte aux Bahamas.

[46] En ce qui concerne les pertes pécuniaires alléguées avoir été subies par E.L., il a soutenu qu'il était impossible de conclure à ce stade-ci qu'il avait perdu de l'argent, M^e Poirier n'ayant pu contredire que E.L. avait reconnu avoir versé environ 400 000 \$ aux autorités fiscales, 250 000 \$ en frais de liquidateur et 100 000 \$ en honoraires d'avocats pour un total d'environ 700 000 \$. Par conséquent, aucune preuve satisfaisante n'a été faite de perte réelle de la part d'E.L.

⁹ Précité, note 7, *Blanchet c. avocats*, p. 18 et 19.

CD00-1008

PAGE : 13

[47] Les éléments suivants supportent l'absence d'urgence de radier provisoirement l'intimé :

- a) l'enquête de la syndique perdure depuis près de 5 ans sans qu'aucune demande de radiation provisoire n'ait été présentée;
- b) l'absence de contestation par la plaignante, le 27 mars 2013, de la demande de sursis des sanctions de radiation prononcées dans le dossier CD00-0867;
- c) le transfert du solde du compte en fidéicomis d'Avantages chez Mérici, en juillet 2011;
- d) l'intimé ne gère plus de compte en fidéicomis;
- e) l'intimé a cessé toute activité dans les comptes Dominion;
- f) la mise en place d'un mécanisme de surveillance par Mérici¹⁰ de sorte que toutes les opérations effectuées par l'intimé et Avantages sont contrôlées *a priori* et requièrent une approbation au préalable;
- g) le fait que les deux consommateurs se sont tous deux contredits. M^e Poirier a notamment reconnu que E.L. avait probablement menti sur une des deux déclarations et que P.N. n'avait pas fourni la preuve qu'il était « Snake » même s'il avait la lettre en sa possession;
- h) la plaignante n'a jamais vu le formulaire d'ouverture de compte « Frémiol ».

[48] Ainsi, le procureur de l'intimé a conclu que la plaignante ne s'est pas déchargée de son fardeau de démontrer qu'il existe un risque de compromission de la protection du public et demande le rejet de la requête.

¹⁰ L'intimé ayant fait un parallèle avec la décision du T.P. rendue dans *Do c. Dentistes*, précitée note 3.

CD00-1008

PAGE : 14

ANALYSE ET MOTIFS

[49] À l'appui de la demande de radiation provisoire, la plaignante allègue aux paragraphes suivants de sa requête :

5. Pour les motifs exposés ci-dessous, les faits reprochés à l'intimé sont graves et sérieux, portent atteinte à la raison d'être de la profession et sont de nature telle que la protection du public risque d'être compromise s'il continue d'exercer sa profession;

259. Les faits portés à la connaissance de la syndique de la Chambre de la sécurité financière sont extrêmement troublants et requièrent l'intervention immédiate du Comité de discipline;

260. Il apparait de façon *prima facie* que l'intimé a à plusieurs reprises détourné ou a fait défaut de remettre des sommes d'argent considérables, et qu'il a menti à répétition à ses clients quant à la disponibilité desdites sommes;

261. Il apparait également de façon *prima facie* que l'intimé a entravé la conduite de l'enquête de la Plaignante en mentant sous serment à ses enquêteurs;

262. Les gestes reprochés à l'intimé sont graves, répétitifs et déconsidèrent l'essence même de la profession;

263. Il y a urgence d'agir pour la protection du public;

264. La présente requête est bien fondée en faits et en droit;

[50] Dans le cadre d'une procédure disciplinaire, « *une justice de haute qualité est exigée* » puisqu'une « *suspension de nature disciplinaire peut avoir des conséquences graves et permanentes sur une carrière* »¹¹. C'est pourquoi la preuve doit être convaincante et aller au-delà de l'apparence de compromission de la protection du public¹².

¹¹ Kane c. Conseil d'administration de l'U.C.-B., [1980] 1 R.C.S. 1105, p. 1113.

¹² Précité notes 3 et 7, Mailloux c. Médecins, p.18.

CD00-1008

PAGE : 15

[51] Aussi, il a été établi¹³ que pour donner suite à une demande de radiation provisoire, les quatre critères suivants doivent être satisfaits :

- a) la plainte doit faire état de reproches graves et sérieux;
- b) ces reproches doivent porter atteinte à la raison d'être de la profession;
- c) la preuve « à première vue » (*prima facie*) doit révéler que les gestes reprochés paraissent avoir été posés;
- d) la protection du public risque d'être compromise si l'intimé continue à exercer sa profession.

[52] Résumons la plainte pour permettre une meilleure compréhension.

[53] Les infractions alléguées aux paragraphes 1 à 10 de la plainte auraient été commises entre le 10 novembre 2005 et le 20 avril 2010, et reprochent à l'intimé d'avoir fait défaut de remettre avec diligence à un consommateur E.L. directement ou par l'entremise de Dominion des sommes d'argent provenant de la vente de fonds totalisant environ 160 805,35 \$, de parts de fonds totalisant environ 40 805,35 \$, et des valeurs totalisant environ 261 838,19 \$, et de lui donner des informations fausses, trompeuses ou mensongères pour justifier son omission de lui remettre cette dernière somme et valeurs, le tout détenu dans le compte de « Dominion Investment 03350 (Gala) » auprès d'Avantages.

[54] Celles alléguées aux paragraphes 11 à 16 auraient été commises d'une part, entre le 28 juillet 2009 et mars 2011, eu égard au défaut de l'intimé de transférer environ 269 956,01 \$ au compte de P.N., d'en avoir fait ou permis de faire le détournement et, d'autre part, d'avoir donné des informations ou explications fausses, trompeuses ou mensongères pour justifier son omission de remettre ces sommes d'argent et ce jusqu'en octobre 2012.

¹³ Précité notes 3 et 7, *Mailloux c. Médecins*, p. 18.

CD00-1008

PAGE : 16

[55] Les infractions alléguées au paragraphe 17 auraient été commises le ou vers le 20 avril 2010 à l'égard des clients Dominion, en détournant ou permis que soit détourné plus de 1 000 000 \$ à partir des comptes Dominion au profit d'autres comptes Dominion détenus auprès d'Avantages.

[56] Celles alléguées au paragraphe 18 auraient été commises entre les mois de juillet 2005 et août 2010, en faisant défaut de s'assurer que tout solde débiteur en fidéicommissé de chacun de ses clients soit comblé sans délai.

[57] Enfin, les infractions alléguées au paragraphe 19 auraient été commises le ou vers le 13 juin 2013 en faisant des déclarations fausses aux enquêteurs de la CSF au sujet de l'identité du véritable propriétaire d'un compte Dominion sous le pseudonyme de « Fremiol ».

[58] Le caractère sérieux et grave des reproches allégués ne fait pas de doute, ceux-ci vont au cœur du travail du représentant et portent atteinte à la raison d'être de la profession. Par conséquent, le comité considère satisfaits les deux premiers critères.

[59] De plus, considérant l'admission de la partie intimée voulant que la plaignante se soit déchargée de son fardeau de démontrer qu'à première vue les gestes reprochés paraissent avoir été posés, le comité estime que ce troisième critère est également satisfait.

[60] Ainsi, il reste à déterminer si la protection du public risque d'être compromise si l'intimé continue à exercer sa profession, lequel constitue le quatrième critère à considérer pour décider s'il y a lieu d'accueillir la demande de radiation provisoire.

CD00-1008

PAGE : 17

[61] Les infractions alléguées aux paragraphes 1 à 18 de la plainte auraient été commises entre le 10 novembre 2005 et le 16 mars 2011, et celles envers la profession alléguées au paragraphe 19 auraient été commises le 13 juin 2013.

[62] Notons que les infractions alléguées concernent uniquement le compte Dominion tout comme c'était le cas dans le dossier CD00-0867. En outre, elles n'impliquent que deux consommateurs sur près d'une trentaine¹⁴ ayant ouvert par l'entremise de l'intimé des sous comptes dotés d'un pseudonyme auprès de Dominion.

[63] L'enquête de l'AMF à l'égard du compte Dominion a débuté en 2006 alors que celle de la plaignante a débuté en 2008. Au 28 avril 2011, date de la première plainte au sujet du compte Dominion, les enquêteurs de la CSF avaient en leur possession tout le dossier à l'exception des documents postérieurs et n'ont présenté aucune demande de radiation provisoire à l'égard de l'intimé.

[64] Bien qu'il soit vrai que ni les dispositions de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (LDPSF) relatives à l'enquête de la syndique, ni celles du *Code des professions* applicables en l'espèce, n'imposent de délai précis entre le début de son enquête ou sa connaissance des gestes reprochés et la présentation de la requête en radiation provisoire immédiate, le comité peut néanmoins en apprécier les effets pour l'établissement du risque que constitue l'intimé s'il continue à exercer sa profession.

[65] Comme l'indiquait le comité de la Chambre de l'assurance des dommages¹⁵
« *Le délai écoulé entre la dénonciation par le public d'une situation alarmante et le*

¹⁴ Précité note 8, *Culmer c. Autorités des marchés financiers*.

¹⁵ Précité note 3, *Chauvin c. Hallé*, p. 8.

CD00-1008

PAGE : 18

dépôt de la requête en radiation provisoire est également un élément que le Comité se doit de considérer avant d'accorder une demande de radiation provisoire, suivant l'affaire Bell¹⁶ ».

[66] Ainsi, depuis le 13 février 2013, la plaignante est saisie de la déclaration déposée auprès de l'AMF par E.L. dans laquelle il allègue notamment que l'intimé a fait défaut notamment de lui remettre les valeurs lui appartenant dans le compte Dominion. De même, le 3 mai 2013, elle est saisie d'une demande d'enquête signée le même jour de la part de P.N. alléguant les faits rapportés dans la requête.

[67] Pourtant, la plaignante ne dépose une nouvelle plainte contre l'intimé que le 10 septembre 2013, entre cinq et sept mois plus tard, à laquelle elle joint la présente requête en radiation provisoire.

[68] En outre, le 27 mars 2013, la plaignante choisit de ne pas contester la demande de sursis à l'égard des trois sanctions de radiation temporaire de 2 mois à être purgée de façon concurrente auxquelles l'intimé a été condamné dans le dossier CD00-0867 pour des faits similaires à ceux allégués au paragraphe 19 de la plainte en l'espèce. Force est de constater qu'elle estimait que l'intimé ne représentait pas un risque pour la protection du public.

[69] Depuis novembre 2010, l'intimé est rattaché au cabinet Mérici;

[70] Selon les allégués de la requête¹⁷ et la preuve documentaire, Avantages a transféré le contenu de son compte en fidéicomis chez Mérici vers le 29 juillet 2011.

¹⁶ *Maheu c. Bell (Chimistes)*, [2001] Q.C.T.P. 44 A.

CD00-1008

PAGE : 19

[71] D'autre part, M^e Poirier a témoigné que le compte en fidéicommiss d'Avantages indiquait toujours en avril 2013 un solde de 6 000 \$ sans élaborer davantage.

[72] Il ressort des échanges du 17 mai 2013, entre M^e Poirier et M. Boutin, président de Mérici, que l'entièreté du compte en fidéicommiss d'Avantages a été transférée à Mérici de sorte que l'intimé ne gérait plus de compte en fidéicommiss. Il restait quatre sous comptes au nom de Dominion qui étaient toujours non réclamés par le liquidateur de Dominion et environ 1 200 000 \$ faisait toujours l'objet d'une saisie par l'Agence de revenu Canada.

[73] Aussi, la preuve a révélé qu'un mécanisme de surveillance a été mis en place à l'égard de toutes les opérations effectuées par l'intimé et Avantages de sorte qu'elles sont contrôlées *a priori* et doivent être approuvées par le chef de la conformité chez Mérici avant d'être acheminées aux gestionnaires de fonds ou aux assureurs. Ces mesures encadrent sérieusement les activités de l'intimé de sorte qu'il n'a pas accès directement aux gestionnaires de fonds et par conséquent ne peut agir comme il paraît l'avoir fait avec les comptes Dominion.

[74] Au surplus, la plaignante n'a ni allégué, ni démontré ni même plaidé que les activités « actuelles » de l'intimé ou d'Avantages mettait à risque la protection du public.

[75] Avec respect pour l'opinion contraire, le comité estime que les faits dans l'affaire Morin¹⁸ citée par la plaignante diffèrent du présent cas. L'intimé Morin était absent lors de l'instruction de la plainte et non représenté. Le fait qu'il avait des problèmes de jeu et

¹⁷ Paragraphes 198 et 199.2.

¹⁸ Précitée, note 3.

CD00-1008

PAGE : 20

qu'il avait indiqué vouloir quitter le Québec pour le Costa Rica sont des éléments que le comité a retenu pour conclure à sa radiation provisoire.

[76] Enfin, quant au paragraphe 19 de plainte reprochant à l'intimé d'avoir faussement déclaré aux enquêteurs de la CSF qu'il ne savait pas qui était le propriétaire véritable du compte Dominion ouvert sous le pseudonyme de « Fremiol », il paraît similaire à celui soulevé au paragraphe 8 de la plainte CD00-0867, soit « (1) *ignorer l'identité des clients de la firme Dominion qui avaient des comptes de courtage chez Avantages* »¹⁹, à la différence qu'il s'agit d'un compte en particulier. Or, comme soulevé par le procureur de l'intimé, l'absence de contestation par la plaignante, en mars 2013, de la demande de sursoir à l'exécution de la décision sur sanction rendue par le comité ordonnant la radiation de l'intimé pour une période de deux mois, permet de conclure qu'elle considérerait qu'il n'y avait pas de risque de compromission de la protection du public justifiant d'exiger sa radiation immédiate sur la base de cette infraction. Le comité estime que le contexte actuel ne paraît pas davantage justifier la radiation provisoire immédiate de l'intimé sur la base de ces infractions.

[77] Par conséquent en l'espèce, malgré la gravité des gestes reprochés, le comité estime que la preuve prépondérante ne lui permet pas de conclure raisonnablement qu'il y a risque de compromission de la protection du public si l'intimé continue à exercer sa profession²⁰.

[78] S'il y avait un changement de circonstances, il est entendu que la syndique pourra envisager une nouvelle demande de radiation provisoire.

¹⁹ Tel que rapporté au paragraphe 7.2 de la requête en radiation provisoire ainsi qu'à R-5 et R-6.

²⁰ Précitées, notes 3 et 7, *Mailloux c. Médecins* et *Chimistes c. Bell*.

CD00-1008

PAGE : 21

PAR CES MOTIFS, le comité :**REJETTE** la requête en radiation provisoire présentée par la plaignante;**CONVOQUE** les parties avec l'assistance de la secrétaire du comité de discipline à une conférence téléphonique dans le but de déterminer une ou des dates pour l'audition de la plainte;**LE TOUT** frais à suivre.

(s) Janine Kean

M^e Janine Kean

Présidente du comité de discipline

(s) Benoit Bergeron

Benoit Bergeron, A.V.A., Pl. Fin.

Membre du comité de discipline

(s) Robert Chamberland

M. Robert Chamberland, A.V.A.

Membre du comité de discipline

M^e Mathieu Cardinal
M^e Caroline Isabelle
BÉLANGER LONGTIN, s.e.n.c.r.l.
Procureurs de la partie plaignante

M^e Jacques Jeansonne
M^e Alain Nguyen
JEANSONNE AVOCATS INC.
Procureurs de la partie intimée

Dates d'audience : Les 19 et 20 septembre, 4, 7 et 8 octobre 2013

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

Aucune information.

3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.

3.8 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.